


VE RI
TAS



HISTOIRE

DES

RACES MAUDITES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

Sèvres. — Imprimerie de M. Cerf, rue Royale, 144.

HISTOIRE

DES

RACES MAUDITES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

PAR

FRANCISQUE-MICHEL

Docteur ès-lettres, docteur en philosophie, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux, membre du Comité des Monuments écrits de l'histoire de France près le Ministère de l'Instruction publique, et des sociétés des Antiquaires de Londres et d'Écosse, associé correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Turin, etc.

TOME PREMIER.

PARIS

A. FRANCK, LIBRAIRE-ÉDITEUR

69, RUE RICHELIEU.

1847.

[redacted]

~~16.8.~~ ?

18



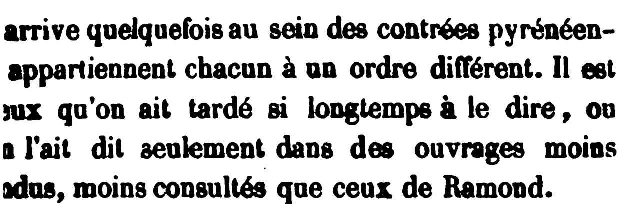
PRÉFACE.

Nous avons peu de chose à dire avant d'entrer en matière ; nous pourrions même nous dispenser de faire ici l'histoire de notre travail ; car elle se trouve çà et là dans ce livre. Mais nous avons un devoir à remplir, et nous sommes impatient d'acquitter notre dette.

Il n'est pas nécessaire, nous le pensons du moins, de justifier le choix de notre sujet : il est neuf, il est national ; il touche à l'histoire des faits, à celle des institutions et à l'anthropologie, sciences aux progrès desquelles nul n'est indifférent aujourd'hui. Or, s'il faut

s'étonner d'une chose, c'est que ce sujet n'ait point été traité jusqu'ici avec tous les développements qu'il comporte, avec toute l'étendue dont il est susceptible, avec tout le soin qu'il mérite. Nous ne croyons pas être injuste en disant que depuis F. de Belle-Forest, Oihenart et P. de Marca, la plupart des écrivains qui ont parlé des Races maudites de la France et de l'Espagne, ont embrouillé plutôt qu'éclairci les questions que leur origine et leur existence soulèvent, et ont fait regretter par là que la science ne s'en soit pas tenu à ces trois auteurs. Demandez, par exemple, dans le nord, dans le centre de notre pays, et même aux portes des Pyrénées, ce que c'est que le Cagot de ces montagnes, et votre interlocuteur, quelque éclairé d'ailleurs qu'il puisse être, vous donnera, d'après Ramond, une définition qui se rapportera à un être infirme au physique comme au moral, et non à ces « hommes à taille élevée, d'une constitution sèche, musclés, à crâne bien développé, nez long et saillant, traits fortement dessinés, cheveux pressés et châtains*, » tels que le docteur Guyon décrit les Cagots. C'est donc bien à tort que l'on les confond avec les goîtreux et les crétins. Les trois genres d'infortune qu'indiquent ces mots, quoique susceptibles de se trouver réunis dans les mêmes personnes et les mêmes régions, comme

* *L'Echo du monde savant*. Paris. — Dimanche, 19 février 1843; n. 11; col. 248.



arrive quelquefois au sein des contrées pyrénéen-
appartiennent chacun à un ordre différent. Il est
›ux qu'on ait tardé si longtemps à le dire, ou
n l'ait dit seulement dans des ouvrages moins
ndus, moins consultés que ceux de Ramond.

nous a semblé, d'ailleurs, qu'il était temps de
trer plus avant au cœur de l'histoire de France. Les
les barons, les évêques, les grandes corporations
t pas manqué d'historiens; mais les pauvres, les
imés n'en ont point trouvé. Nul ne s'est occupé
ecueillir leurs origines, d'écrire leurs tristes an-
s, sinon lorsqu'il était à peu près impossible de
ire sans de nombreuses et de patientes explora-
, sans une dépense de temps et d'argent que
rarement faire un homme de lettres.

ien de tout cela ne m'a arrêté; j'ai exploré, ou fait
orer par mes amis, toutes les archives de l'ouest
midi de la France. Je me suis procuré, autant que
ai pu, tous les livres relatifs à mon sujet, et, avant
poser mon opinion sur les parias de l'occident,
fait l'histoire des opinions qui avaient précédé la
ıne. Jaloux de ne rien négliger, j'ai deux fois vi-
l'Espagne, j'ai fouillé les archives des Provinces
ues et les dépôts littéraires de Madrid, et j'ai vu
gots de la vallée de Baztan : aussi puis-je inscrire,
ête de la partie de ce livre qui leur est consacrée,
que miserrima vidi.

ne veux point solliciter d'éloges, mais seulement

la permission de faire observer qu'un pareil voyage, entrepris sans recommandations, sans nul secours du Ministère * dont je dépends en qualité de professeur de faculté et de membre du Comité des Monuments écrits de l'histoire de France, n'était pas sans danger, surtout dans les conjonctures difficiles où l'Espagne se trouvait alors. Je me hâte d'ajouter que le seul désagrément réel que j'aie éprouvé est d'avoir été pris pour un Agot par des gens du pays, qui me voyaient les cheveux blonds et les yeux bleus, et qui ne pouvaient expliquer que par la parenté l'insistance que je mettais à m'enquérir des mœurs de cette race. Il me fût arrivé bien pis si j'eusse tenté d'obtenir ces renseignements des Agots eux-mêmes. Aujourd'hui, comme dans le siècle passé, on voit d'un fort mauvais œil les étrangers converser avec ces malheureux**.

Maintenant que j'ai fait l'histoire de mon travail, il ne me reste plus qu'à signaler à la reconnaissance des savants les personnes dont le concours désintéressé m'a permis d'accomplir ma tâche. En tête de toutes je dois placer M. Boucley, recteur de l'académie de Pau, et Don Francisco Javier Sanz y Lopez, chanoine de la cathédrale de Pampelune. Quelque chaleur que je

* Ces faits se rapportent à l'année 1844.

** « La prevencion que hacen en Baztan á un forastero viendole hablar con un Agóte : *No le hable Vm. que aquí parece mal, nadie trata con esa gente.* » Apología por los Agotes, por D. Miguel de Lardizabal, pag. 75.

; dans l'expression de la gratitude que m'ont
rée les procédés de ces deux hommes d'élite, je
arviendrais jamais à rendre hommage, autant
; le méritent, à leur obligeance et à l'activité de
zèle*.
dois aussi des remercîments, et je les adresse
rand cœur, à MM. les Recteurs des académies de
ouse, de Cahors et de Rennes, qui ont favorisé
investigations de tout leur pouvoir académique.
ardivel, ancien recteur de Bordeaux, m'a con-
; la bienveillance qu'il me témoignait alors que
is l'honneur d'être son administré, et son séjour
nnes m'a été très-profitable pour les recherches
j'avais à faire dans cette ville. Enfin, j'ai trouvé
MM. Martial Delpit et Vallet de Viriville, archivis-
paléographes; Rédet, ancien élève de l'Ecole royale
Chartes et archiviste du département de la Vienne;
José Yanguas y Miranda, secrétaire de la dépu-
n provinciale de Navarre; Pressac, bibliothécaire-
nt de la ville de Poitiers; Renard de Saint-Malo,
espondant du Ministère de l'Instruction publique
les travaux historiques, à Perpignan; Feautrier,
iviste de la ville de Marseille, et Paul Ricard,
iviste du département des Bouches-du-Rhône,
correspondants aussi instruits qu'obligeants. Ceux
quels j'ai certainement le plus d'obligations, sont

* Depuis que ces lignes ont été écrites, Don Francisco a été enlevé
une mort prématurée à l'affection de ses amis.

M. Ferron, archiviste du département des Basses-Pyrénées; et M. Jules Balasque, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Bayonne. Avant M. Ferron, M. Badé, ancien élève de l'École normale et professeur au collége royal de Pau*, avait bien voulu me faire part des pièces relatives aux Cagots qu'il avait découvertes dans les archives des Basses-Pyrénées, où leur digne conservateur en a tant su trouver depuis.

Bien d'autres personnes m'ont rendu des services; si je ne les nomme pas ici, qu'elles ne m'imputent point ce silence à mal; j'ai religieusement consigné plus loin la part qu'elles ont prise à mon œuvre. Je ne saurais, cependant, omettre de citer M. Nicias Gaillard, procureur général près la cour royale de Toulouse, auquel je dois la recherche et la copie des arrêts émanés du parlement de cette ville au sujet des Cagots, et à M. Rabanis, mon collègue à la Faculté des Lettres de Bordeaux, dont les indications et les conseils ne m'ont jamais manqué dans le cours de mon travail et m'ont été de la plus grande utilité.

* M. Badé est mort au mois de mai de l'année dernière à Auch, où il avait été envoyé comme professeur au collége royal.

Bordeaux, 15 mars 1846.



INTRODUCTION.

S'il était nécessaire de démontrer avec quelle persistance invincible les préjugés maîtrisent les hommes et combien les lois sont impuissantes à changer les mœurs qu'elles réprouvent, l'histoire des Races maudites suffirait pour atteindre ce but. Il est aisé de comprendre que les Juifs, considérés comme les descendants des meurtriers d'un Dieu, aient été des objets de haine et de mépris pour ses adorateurs, qui, d'ailleurs, n'avaient presque jamais de rapports avec eux sans que ce fût aux dépens de leur fortune; on oubliait promptement les services qu'on en avait reçus pour se souvenir seulement des conditions onéreuses dont on avait dû subir le joug, sans compter que la nature des opérations auxquelles les Juifs se livraient tout entiers et la résignation qu'ils étaient forcés de pratiquer n'étaient pas de nature à les rehausser dans l'esprit de peuples guerriers ou agriculteurs. Il est encore plus naturel que les Bohémiens, cette race sans foi ni loi, qui ne demande sa vie qu'au mensonge et au vol, aient de tout temps excité un vif sentiment de répulsion chez les populations au milieu desquelles ils

[redacted]

vivaient. Mais les Cagots, mais les Caqueux, mais les Chuetas, mais les Vaquéros, mais les Oiseliers ne ressemblaient en rien aux races que nous venons de nommer; ils avaient un domicile fixe, ils professaient la même religion que leurs voisins, ils gagnaient leur vie en exerçant des métiers utiles et honorables : d'où vient donc le mépris et l'aversion qu'ils inspiraient? C'est ce que nous nous sommes proposé de rechercher dans ce livre, destiné à retracer les suites à jamais déplorables d'un préjugé, mais non à raviver des haines qui, si elles ne sont pas encore bien éteintes, ne tarderont pas à l'être.

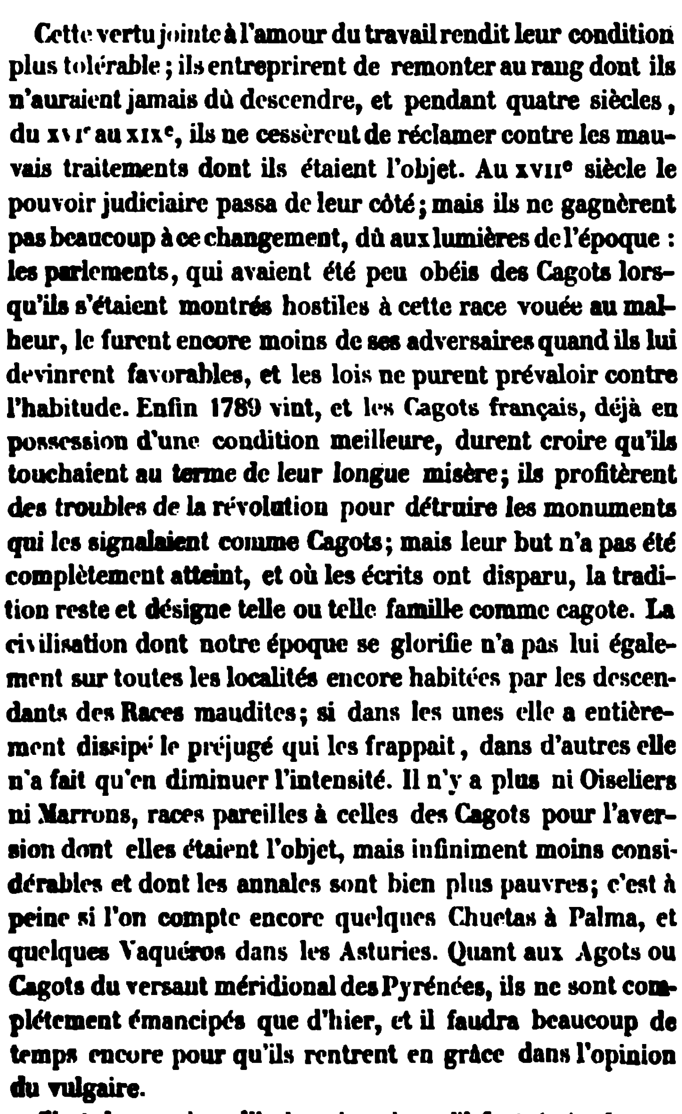
L'existence et l'état misérable des Cagots, si peu et si mal connus hors des lieux qu'ils habitaient, sont des faits incontestables que l'ignorance seule pourrait vouloir révoquer en doute; mais leur origine, déjà problématique vers la fin du moyen-âge, s'obscurcit de jour en jour : chaque siècle, en passant, laisse tomber son voile sur elle comme pour la dérober aux regards des races futures. Cette origine, comme nous le verrons tout à l'heure, a fourni matière à nombre de conjectures plus ou moins probables, plus ou moins ingénieuses; ce qu'il y a de certain, c'est que ces êtres, dégradés par l'opinion et portant sur eux je ne sais quel sceau de malédiction, étaient bannis, repoussés de partout comme des pestiférés dont on redoutait le contact et la vue. Ils étaient sans nom, ou, s'ils en avaient un, on affectait de l'ignorer pour ne les désigner que par la qualification humiliante de *crestiaa* ou de *cagot*. Leurs maisons, disons mieux, leurs huttes, s'élevaient à l'ombre des clochers et des donjons à quelque distance des villages, où ils ne se rendaient que pour gagner leur salaire comme charpentiers ou couvreurs, et pour assister à l'office divin à l'église paroissiale. Ils n'y pouvaient entrer que par une petite porte qui leur était exclusivement réservée; ils prenaient de l'eau bénite

dans un bénitier à part, ou la recevaient au bout d'un bâton. Une fois dans le lieu saint, ils avaient un coin où ils devaient se tenir séparés du reste des fidèles. On craignait même que leurs cendres ne souillassent celles des races pures : aussi leur assignait-on, dans le champ du repos, dans le lieu où tous les mortels sont égaux, une ligne de démarcation. Le peuple, en général, était tellement imbu de l'idée que les Cagots ne ressemblaient en rien au reste des hommes, qu'un père réduit à la plus extrême misère, aurait mille fois mieux aimé voir sa fille tendre la main à la charité publique que de l'unir à un Cagot. Ce préjugé passa du peuple aux plus hautes classes de la société, et l'Église et l'État furent d'accord pour repousser de tous les emplois honorables les victimes sur lesquelles il s'acharnait ; enfin, il les poursuivit avec une opiniâtreté tellement minutieuse qu'il leur désigna jusqu'aux sources où ils devaient puiser l'eau qui leur était nécessaire : aussi n'est-il presque pas de village dans les Pyrénées où il n'y ait une fontaine appelée *Fontaine des Cagots*.

Sous l'empire de pareilles idées, doit-on être surpris de voir planer sur eux les imputations les plus calomnieuses, les soupçons les plus flétrissants ? Ils étaient sorciers, magiciens ; ils répandaient une odeur infecte, surtout pendant les grandes chaleurs ; leurs oreilles étaient sans lobe, comme celles des lépreux ; quand le vent du midi soufflait, leurs lèvres, leurs glandes jugulaires et la patte de canard qu'ils avaient empreinte sous l'aisselle gauche, se gonflaient ; et mille autres accusations tout aussi fondées. Ainsi les vieilles légendes, auxquelles le peuple ajoute encore foi aujourd'hui, nous représentent les Cagots comme enclins à la luxure et à la colère ; comme avides, hautains, orgueilleux, susceptibles et surtout pleins de prétentions. Une ancienne tradition, dont nous ne garantissons pas l'authenticité, nous as-

sure que lorsque la dénomination de Cagot était donnée à quelque membre de cette caste flétrie par l'opinion, il avait le droit, par devant la justice du temps, d'exiger une réparation; mais il ne pouvait la recevoir qu'à la condition de porter un pied de canard sur l'épaule. Ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les Cagots pyrénéens, les Gahets gascons et les Caqueux de la Bretagne étaient astreints par la législation alors en vigueur à porter une marque distinctive, appelée pied d'oie ou de canard dans les arrêts des parlements de Navarre et de Bordeaux.

En proie à tant de misères, si les Cagots espéraient un changement dans la législation et de meilleurs jours pour leur postérité, ils devaient désespérer qu'elle se fondît jamais dans la masse générale, qui, en dépit des ordonnances et des arrêts, s'obstinait à la repousser de son sein : en effet, le prêtre et le tabellion, couchant sur les registres de l'état civil et sur ceux du fisc les noms des Cagots qui naissaient, qui se mariaient, qui mouraient, et qui à force de travail et d'intelligence étaient devenus propriétaires, oubliaient rarement de les accompagner de la qualification qui vouait ces malheureux au mépris et à la haine de leurs semblables, et perpétuaient ainsi la ligne de démarcation qui les en séparait. Ce n'était pas tout : un riche Cagot se mariait-il, son nom et celui des gens de la noce ne tardaient pas à figurer dans une chanson satirique, qui circulait au loin et se transmettait de père en fils. Les Cagots avaient-ils eu une rixe avec ceux qui ne l'étaient pas, vite un chant de victoire où les maudits étaient encore maltraités après le combat. Cependant, ils ne voulurent pas laisser à leurs adversaires le monopole de ces chansons : un Cagot de Bénéjacq, entre autres, en composa une; mais, au lieu de se livrer à de justes représailles, il entonne un chant où respire la gaîté et la résignation.



Cette vertu jointe à l'amour du travail rendit leur condition plus tolérable ; ils entreprirent de remonter au rang dont ils n'auraient jamais dû descendre, et pendant quatre siècles, du XVIe au XIXe, ils ne cessèrent de réclamer contre les mauvais traitements dont ils étaient l'objet. Au XVIIe siècle le pouvoir judiciaire passa de leur côté ; mais ils ne gagnèrent pas beaucoup à ce changement, dû aux lumières de l'époque : les parlements, qui avaient été peu obéis des Cagots lorsqu'ils s'étaient montrés hostiles à cette race vouée au malheur, le furent encore moins de ses adversaires quand ils lui devinrent favorables, et les lois ne purent prévaloir contre l'habitude. Enfin 1789 vint, et les Cagots français, déjà en possession d'une condition meilleure, durent croire qu'ils touchaient au terme de leur longue misère ; ils profitèrent des troubles de la révolution pour détruire les monuments qui les signalaient comme Cagots ; mais leur but n'a pas été complètement atteint, et où les écrits ont disparu, la tradition reste et désigne telle ou telle famille comme cagote. La civilisation dont notre époque se glorifie n'a pas lui également sur toutes les localités encore habitées par les descendants des Races maudites ; si dans les unes elle a entièrement dissipé le préjugé qui les frappait, dans d'autres elle n'a fait qu'en diminuer l'intensité. Il n'y a plus ni Oiseliers ni Marrons, races pareilles à celles des Cagots pour l'aversion dont elles étaient l'objet, mais infiniment moins considérables et dont les annales sont bien plus pauvres ; c'est à peine si l'on compte encore quelques Chuetas à Palma, et quelques Vaquéros dans les Asturies. Quant aux Agots ou Cagots du versant méridional des Pyrénées, ils ne sont complétement émancipés que d'hier, et il faudra beaucoup de temps encore pour qu'ils rentrent en grâce dans l'opinion du vulgaire.

C'est donc aujourd'hui ou jamais qu'il faut écrire les an-

temps avant le Sarrasinesme avoyent receu la religion Catholique pour quitter l'Arrianisme. D'autres sont d'advis que ces Gahets ou Capots, sont issus des reliques des heretiques Albigeois, excommuniez par censure apostolique, et que ceste lepre interieure leur est ainsi demouree, et demeure a perpetuité en signe de la desobeissance. Or laquelle que ce soit de ces raisons, si est-ce que pour dire vray, ce peuple n'est guere friant des Eglises, et ne frequente le divin service que par maniere d'aquit : aussi est il enterré ailleur que le reste des Chrestiens, et presque sans nulle solennité : et qui plus est quelque part qu'il soit, il est povre, vivant du jour a la journée, serf de chacun, et n'osant respondre au moindre du peuple qui l'injurie, et s'il y en a quelqu'un de riche (ce qui n'advient que rarement) on ne voit guere que ses enfans heritent de sa substance, si ce n'est du meuble que tout le monde abhorre comme la peste : qui me fait penser que ce soit pour vray ceste race Giezite, et Juifve Chrestienne par le commandement de quelque Prince, laquelle porte encor la penitence du peché de leur chef : et m'estonne que nul des anciens aye remarqué chose tant segnalee que de voir par toute une grande Province, n'y avoir presque ville, ny village, et sur tout en Bearn, et Bigorre, où il n'ayt quelque famille de ces Charpentiers separez du corps, et société des autres citoyens : et que la chose s'estant ainsi escoulée sous silence, et les modernes en ignorans la cause, ces hommes cependant n'ont peu gaigner l'heur d'estre receuz parmy les autres, tant la main de Dieu les a tenus de prez, et tant sa parole est veritable, et infaillible. Je laisse aux gents de meilleur esprit que le mien, le discours plus secret de ces choses, me suffisant de vous avoir touché ce que j'ai veu, et que nul (que je sçache) avoit jusqu'aujourd'huy mis en evidence [1]. »

[1] *La Cosmographie universelle de tout le monde... Auteur en partie*

Vers le même temps, un étranger qui écrivait sur la France un livre [1], dans lequel ses propres observations se trouvent combinées avec celles de ses devanciers, consacrait quelques lignes aux Cagots [2]. L'auteur, Just Zinzerling, commence par rapporter le passage de Paul Merula ; puis, venant à ce qui lui est personnel, il fait connaître les détails qu'il avait appris à Toulouse, au sujet d'un examen de Cagots [3], et termine en émettant l'opinion que ce sont les descendants des Goths.

Jean Darnal, avocat au parlement de Bordeaux, et jurat de cette ville, s'exprime ainsi dans sa continuation de la *Chronique Bourdeloise* : « (L'année 1555) Messieurs les Jurats firent ordonnance, que les Gahets qui resident hors la ville du costé de Sainct-Julien en un petit faux-bourg separé, ne sortiroient sans porter sur eux en lieu aparent une marque de drap rouge. C'est une espece de ladres non du tout formez, mais desquels la conversation n'est pas bonne, qui sont charpantiers et bons travaillans, qui gaignent leur vie en cest art dans la ville et ailleurs [4]. »

A quelque temps de là, un autre magistrat de Bordeaux, Florimond de Ræmond, conseiller au parlement, faisant observer que « tout ainsi que les ladres du corps, sont comme

Munster, mais beaucoup plus augmentée, ornée et enrichie, par François de Belle-Forest, Comingeois, etc. A Paris, chez Nicolas Chesneau... M.D.LXXV. in-folio; pag. 377, deuxième colonne. *De la Gascoigne ressortant a Bourdeaux.* Ce morceau a été traduit par Paul Merula et inséré par lui dans sa Cosmographie générale. Voyez *Paulli G. F. P. N. Merulæ Cosmographiæ generalis Libri tres*... Ex Officina Plantiniana Raphelengii. M.D.CV. in-4; partis II, liber III, pag. 579.

[1] *Jodoci Sinceri Itinerarium Galliæ... Cum Appendice, de Burdigala.* Lugduni, apud Jacobum du Creux, aliàs Molliard. Anno CIↃ IↃ CXVI. in-16.

[2] Itinerarii Appendix, cap. IX, p. 112-114.

[3] Cet examen doit être celui qui fut ordonné le 24 avril 1606, par le parlement de Toulouse, et dont il sera question plus loin.

[4] *Supplement des Chroniques de la noble Ville et Cité de Bourdeaus, par Jean Darnal...* A Bourdeaus, par Jac. Millanges... M.DC.XX. in-4 ; folio 4° verso.

retranchez du monde, aussi les ladres de l'ame, ont toujours esté separez de l'Eglise, » ajoute : « Nous voyons en nostre Guyenne, cela avoir esté practiqué à l'endroit de ceux qu'on appelle communement Cangots ou Capots : race quoy que Chrestienne et Catholique, qui n'a pourtant aucun commerce, ny ne peut prendre alliance avec les autres Chrestiens, moins habiter aux villes, leur estant mesmes deffendu de se mettre à la table sacrée, avec les autres Catholiques, et ayans lieu separé dans l'Eglise. Le peuple saisi de ceste opinion, qu'ils soient infects, se persuade qu'ils ont l'alaine et la sueur puante (le mesme dit-on des Juifs) et tient pour certain qu'ils sont tachez de quelque espece de ladrerie. C'est pourquoy on les contraint en quelques lieux, comme en ceste ville de Bordeaux, de porter un morceau de drap rouge sur l'espaule pour les recognoistre. J'ay tousjours pensé que c'estoit un erreur populaire, et que ceste ladrerie corporelle qu'on imagine, provient de la ladrerie spirituelle de leurs Peres : Car il y a grande apparence, que ce sont les restes des Gots Arriens, qui furent deffaits à nos portes, dont encor aujourd'huy un champ porte le nom, et que le victorieux donna la vie à quelque miserable canaille, qui eschappa la furie du combat, à la charge de se separer en divers lieux, qui leur furent assignez pour leur demeure, en la Guyenne, et en quelques endroits du Languedoc, apres avoir abjuré leur Heresie. Ce que j'ay remarqué en quelque bon Autheur, qui m'est escoulé de la memoire. Et comme on permet aux Juifs de vivre entre les Chrestiens, mais c'est à la charge d'avoir quartier à part, aussi on leur prohiba d'avoir aucune hantise ou communication familiere avec les Catholiques, rigueur qui a continué de main en main à leurs successeurs... J'ay autresfois veu un vieux titre d'une des terres de la Dame Corisande d'Andouins, Comtesse de Guissen, par lequel ses predeces-

seurs avoient donné permission à quelque partie de ses peuples de s'allier avec le reste des Chrestiens, qui tesmoigne que c'estoit une maladie de l'ame et non du corps. Aussi en quelques lieux la coustume du Pays leur deffend de porter armes, ny mesmes avoir des cousteaux qui ne soyent emoussez. A quoy sont bonnes ces deffences, si ce n'est pour marque et tesmoignage de sedition et rebellion, compagne certaine et infaillible de l'Heresie ? Cecy a beaucoup d'apparence : car les medecins ne sont pas d'accord que ces hommes soient taschez d'aucun mal contagieux. Ils en ont fait espreuve par la saignee, n'ayant peu recognoistre aucune chaleur extraordinaire en leur sang, qui eust fondu tout aussi tost le sel qu'on jettoit dedans, s'il eust esté entasché de lepre. D'ailleurs ils sont forts, robustes, et gaillards, comme le reste du peuple. Que si c'estoit quelque espece de ladrerie, les autres contrees, voire les autres Royaumes, n'en seroient pas exempts. Or il ne se trouve de ceste race de gens en lieu de la terre, qu'en la Guyenne et en Languedoc, où fut ceste grande deffaite des Gots au temps du Roy Clovys, ce qui me faict croire que ce sont les restes de ce peuple [1]. » Le conseiller ajoute qu'il est confirmé dans son opinion par le nom des Cagots, qu'il dit être une altération de *Cans Gots*, qui signifie *chiens goths*, et termine par quelques considérations sur les noms de *Chestiens* et de *Gahets*, sur lesquelles nous aurons à revenir.

Le père de la chirurgie française, abusé par la tradition populaire, range les Cagots parmi les lépreux ; seulement, les voyant aussi beaux et aussi sains en apparence que le reste des hommes, il invente une classe de ladres, pour les y placer, au lieu d'examiner sans préventions la

[1] *L'Antichrist*, par Florimond de Ræmond..., dernière édition. A Cambray, de l'imprimerie de Jean de la Riviere, M.DC.XIII. in-8 ; chap. XLI, p. 567, 568.

valeur des bruits répandus sur leur compte. Voici ses paroles : « Outre plus il faut estimer, que lorsque les signes (de la lèpre) apparoissent au dehors, le commencement est long temps auparavant au dedans, à raison qu'elle se fait tousjours plustost aux parties interieures qu'exterieures : toutesfois aucuns ont la face belle, et le cuir poly et lissé, ne donnant aucun indice de Lepre par dehors, comme sont les ladres blancs, appellez Cachots, Cagots, et Capots, que l'on trouve en basse Bretagne, et en Guyenne vers Bordeaux, où ils les appellent Gabets [1] : és visages desquels bien que peu ou point des signes sus alleguez apparoissent, si est-ce que telle ardeur et chaleur estrange leur sort du corps, ce que par experience j'ay veu : quelquesfois l'un d'iceux tenant en sa maison l'espace d'une heure une pomme fresche, icelle apres apparoissoit aussi aride et ridee, que si elle eust esté l'espace de huict jours au Soleil. Or tels ladres sont blancs et beaux, quasi comme le reste des hommes, etc. [2] »

Guillaume Bouchet, qui dix ans plus tard reproduisait les mêmes détails, à quelque chose près, nous apprend qu'il y avait de son temps des Cagots dans le Poitou : « ... Laissant le particulier, on se va mettre sur le general : mettant en avant le pays où il y avoit le plus de ladres. Et fut trouvé que nostre Poictou n'en estoit gueres taché : à cause de la region qui est temperee : que s'il y en avoit, que c'estoyent ladres blancs, appellez cachots, caquots, capots, et gabots qui ont la face belle : que s'ils sont ladres, ils le sont dedans le corps : le commencement de ladrerie estant long temps au paravant au dedans avant que paroistre : à raison que la lepre se fait

[1] *Capots*, édit. de Paris, Gabriel Buon, 1575, in-folio, p. 683. L'édition de 1568 portait : « ... comme sont les ladres blancs, appelés Cachos, que l'on trouve en basse Bretagne, et plusieurs autres lieux, qui m'est une chose indicible. »

[2] *Les Œuvres d'Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du roy*... A Paris, chez Barthelemy Macé, 1607, in-folio ; vingtiesme livre, chap. III, p. 766, *Du prognostic de Lepre*.

toujours plustost aux parties interieures qu'exterieures [1]. »

Quelques pages plus loin, le conteur poursuit en ces termes : « Sur la fin de la Seree, laissans la lepre particuliere, ils se mirent à disputer si les capots de Gascogne estoyent vrayement ladres : mais n'en estant rien conclud, je ne mis rien en ma memoire [2]. » Ce passage, réellement curieux, prouve victorieusement que dans le même temps que les parlements et les assemblées législatives traitaient les Cagots à peu près comme des lépreux, c'est-à-dire à la fin du XVI[e] siècle, il y avait déjà doute qu'ils le fussent, et qu'il était impossible à un savant, comme l'était Bouchet, de disserter, à leur sujet, plus amplement que ne l'avait fait François de Belle-Forest, dont il ne pouvait manquer de connaître le livre.

Mieux avisé que Paré et Bouchet, un chirurgien contemporain, qui avait eu plus d'une fois occasion d'examiner des lépreux, déclare en ces termes que les *Cappots ou Cagots ne sont vrais ladres* : « Arnobius... dict, que la lepre de l'ancien Testament, et mesme aussi celle que nostre Seigneur Jésus-Christ guerit en conversant avec les hommes, n'estoit que la pure *Vitiligo* blanche (que les Juifs appelloyent lepre, *Barrat* ou *Albarrat*), les Grecs la nommoyent λευκή, les Arabes *Guada* ou *Alguada*, d'où, à mon advis, est procedee l'erreur de quelques uns, qui veulent que les personnes saisies de ceste lepre blanche (qu'aucuns estiment estre la vraye Cappoterie) descrite en ces lieux du vieil Testament, soyent appellez ladres blancs, Cappotz, Cagotz, ou Cangotz. Toutesfois ils sont fort deceus, comme il leur sera facile à juger, lors qu'ils auront leu, et bien observé entre autres livres, et passages, ce que monsieur Augier Ferrier (Medecin de ceste ville, et graud Alpheste) en a escrit en sa

[1] *Troisiesme Livre des Serees de Guillaume Bouchet*... A Paris, chez Adrian Perier, M.D.XCVIII. petit in-12; pag. 485.
[2] *Ibidem*, pag. 531.



republique[1]. » Plus loin, le même chirurgien traitant *des signes univoques de lepre*, déclare que les Cagots ont tous l'haleine puante : « Ceste feteur d'haleine (dit-il) est aussi familiere aux Cappots, comme estant la seule des marques qui les rend differens d'avec les sains, laquelle procede de la pituite, qui est abondante en eux, qui se pourrit et s'altere facilement : d'où procede l'haleine puante de ces ladres (improprement) blancs, selon maistre Joubert[2]. »

A peu de temps de là, mais à une grande distance des Pyrénées, un auteur italien parlait ainsi des Cagots, sans doute sur la foi des cosmographes qui l'avaient précédé : « Par tout ce pays, il se trouve une sorte d'hommes appelés *Capots*, qui ne font d'autre métier que celui de bûcherons et de tonneliers, et qui sont pauvres et misérables. Ces gens-là, évités et fuis par les autres, n'habitent pas dans les villes, mais dans les faubourgs et à part, comme chez nous les Bohémiens et les Juifs. On pense que ce sont des restes des Albigeois[3]. »

Après le livre de Botero, le premier ouvrage qui se trouve sur notre chemin, est la relation de deux Jésuites en mission dans le Béarn. Ils y virent des Cagots, et en parlèrent en ces termes, dans une lettre qu'ils écrivirent au général de leur ordre : « Les Cagots (*Casrigothi*) du Béarn, restes des anciens Goths, sont séparés, par le quartier qu'ils habitent et par leurs mœurs, de la masse des indigènes, avec lesquels ils n'ont absolument aucun commerce, et qui croiraient se déshonorer en s'alliant par mariage avec eux. Ja-

[1] *Examen des Elephantiques ou Lepreux. Recueilli de plusieurs bons et renommez Autheurs, Grecs, Latins, Arabes et François.* Par G. des Innocens, Chirurgien, natif et habitant de Tolose. A Lyon, pour Thomas Soubron, M.D.XCV. in-8 ; chap. II, pag. 17.

[2] *Ibidem*. chap. XI, pag. 85, 86.

[3] *Le Relationi universali di Giovanni Botero Benese*, etc. In Venetia, Appresso Giorgio Angelieri. 1599. in-4 ; parte prima, lib. I, p. 21. *Bearnia. Bigorre. Comingia. Foix.*

dis ils imposèrent aux Béarnais la plus dure servitude, et ce fut en récompense des longs et courageux efforts qu'elle fit pour la secouer, que la noblesse obtint autrefois la plus grande et la meilleure part des biens du clergé et des moines, laissant seulement aux curés le droit d'en prélever la dîme pour leur subsistance : ce qui fait qu'aujourd'hui encore les hommes nobles se laissent à ce titre donner le nom d'abbés. Le souvenir de la cruelle domination des Goths ne se retrouve pas seulement dans des monuments anciens ; il vit encore dans le cœur des Béarnais, il s'y révèle par un penchant inné à l'indépendance, si bien qu'allant fort au delà d'une juste liberté, ceux d'entre eux qui arrivent au gouvernement de leur pays, sous le prétexte de ne pas laisser perdre leurs droits, attaquent tyranniquement le droit d'autrui[1]. »

L'un de ces jésuites, qui se trouvait en 1619 dans la capitale de l'Aragon, y rencontra un Navarrais, auquel il communiqua son système sur les Cagots, et qui le reproduisit dans un traité imprimé à Saragosse en 1621, et devenu fort rare[2]. L'auteur de ce livre était un ecclésiastique de Saint-Jean-Pied-de-Port. Il expose et prouve de son mieux, dans deux longs chapitres, son opinion sur l'origine des *Agotes*. Ceux-ci, dit-il, ne descendent point des Albigeois, comme l'a pensé Jean Botero dans sa description du Béarn, mais bien des Goths. Vers l'an 412, une partie de ce dernier peuple se répandit dans l'Aquitaine et la Vasconie, et y exerça tant de cruautés que les premiers habitants du pays se soulevèrent, unirent leurs forces, et, guidés par les nobles,

[1] *Litteræ Societatis Jesu annorum duorum, clɔ ɪɔc xiii, et clɔ ɪɔc xiv*, etc. Lugduni, apud Claudium Cayne, clɔ ɪɔc xix. in-8. ; pag. 518, 519.

[2] *Drecho de Naturaleza que los Naturales de la Mirendad de San Juan del Pie del Puerto tienen en los Reynos de la Corona de Castilla*... Por Don Martin de Vizcay Presbytero. En Zaragoza : Por Juan de Lanaja y Quartanet. Año 1621. in-4; fol. 123-146.



parvinrent à détruire ou à chasser les Goths, dont il ne resta parmi eux que quelques misérables, fort peu à redouter. Ces misérables, d'après l'auteur, furent les premiers *Agotes*, et il assure que telle est la tradition constante du Béarn et de la Basse-Navarre. Voici ce que dit Martin de Vizcay de la manière dont on traitait de son temps les *Agotes* : « Il ne leur est point permis de se mêler aux populations; ils habitent de pauvres huttes séparées des autres maisons; on les regarde comme des pestiférés. Ils ne sont point admis aux emplois publics ; il ne leur est jamais permis de s'asseoir à la même table que les naturels du pays. Boire dans un verre que leurs lèvres auraient touché, serait comme boire du poison. A l'église, ils ne peuvent entrer plus avant que le bénitier. Ils ne vont point à l'offrande, près de l'autel, ainsi que cela se pratique pour les fidèles; mais après l'offertoire, le prêtre se rend à la porte de l'église où ils se tiennent, et c'est là qu'ils font leur offrande. On ne leur donne point la paix à la messe; ou, si l'on la leur donne, c'est avec un porte-paix différent, ou avec le revers du porte-paix ordinaire. S'allier à eux par des mariages, ce serait se rendre infâme, et il n'y a pas eu jusqu'ici d'exemple de pareille union. Je me souviens, ajoute D. Martin, que dans mon enfance on leur défendit toute espèce d'armes, à l'exception d'un couteau sans pointe; comme si l'on avait pu craindre qu'ils ne voulussent de nouveau se rendre maitres du pays. La fureur et la rage contre ces pauvres gens sont arrivées à un tel point, qu'on leur attribue des défauts naturels qu'évidemment ils n'ont pas : on prétend, par exemple, que tous ont une haleine empestée, qu'ils n'éprouvent pas le besoin de se moucher, qu'ils sont sujets à un flux de sang et de semence continuel, qu'ils naissent avec une longue queue, et autres choses aussi palpablement fausses et absurdes, mais qui ne

[redacted]

laissent pas de se répandre, par voie de tradition, parmi nous [1], » etc. L'auteur dit aussi ce qu'il pense de ces injustes traitements, et il se donne la peine de démontrer en vingt pages, soit par l'Écriture-Sainte, soit par le témoignage de l'antiquité, que cette conduite n'est conforme ni à la saine raison ni à notre sainte religion.

Au commencement du XVII[e] siècle également, le savant André du Chesne parlait ainsi des Cagots, dans un ouvrage que l'abbé Ladvocat voudrait retrancher du catalogue de ses productions [2] : « Je ne veux oublier finissant ce Chapitre... qu'en ce pays, comme en celuy de Bearn, et en plusieurs endroicts de Gascongne, habite une sorte d'hommes appellez vulgairement Capots ou Gahets, qu'un chacun fuit et deteste comme ladres, et qui ont l'haleine fort puante, tous charpentiers et tonneliers, vrays restes de la race de Giezi, ou comme tiennent quelques uns, des Albigeois heretiques. Quoy que c'en soit, separez du commun, et de domicile pendant leur vie, et de cimetiere après leur mort [3]. »

L'opinion qui donnait aux Cagots les Juifs pour ancêtres n'était qu'une croyance populaire née d'une mauvaise application d'un verset de l'Écriture-Sainte, lorsqu'un savant, adoptant cette origine, y joignit une démonstration puisée dans la philologie. Suivant François Bosquet [4], les Capots auraient été ainsi nommés du latin *capus*, qui signifie dans

[1] *Drecho de Naturaleza*, fol. 126 et 127.

[2] « Il y a tout lieu de croire que cet ouvrage, attribué à André du Chesne, n'est pas de lui, car il étoit trop habile pour faire un tel livre. »

[3] *Les Antiquitez et Recherches des villes, chasteaux, et places plus remarquables de toute la France...* A Paris, chez Louys Boulenger, M. DC. XXIX. in-8 ; second livre, chap. XXIII, pag. 732, 733.

[4] *Innocentii tertii pontificis maximi Epistolarum Libri quatuor, Regestorum xiii.xiv.xv.xvi...* Nunc primum edunt sodales eiusdem collegii (Fuxensis), et Notis illustrat Franciscus Bosquetus Narbonensis ICtus. Tolosæ Tectosagum, apud societatem Tolosanam, M. DC. XXXV. in-folio; notis, pag. 35, 36.

les auteurs du moyen-âge, comme dans Théodulphe d'Orléans, un épervier, *a capiendo*; d'où il estime que les capitulaires de Charles-le-Chauve ont donné par sobriquet le nom de *capi* aux Juifs, à cause des usures et des rapines qu'ils exerçaient : signification qui se rapporterait à celle du mot *gahet* en gascon. Cette explication est ingénieuse; mais elle pèche par la base, et P. de Marca, dans le dernier paragraphe d'un chapitre que nous rapporterons plus loin, n'a pas eu de peine à signaler l'incertitude de l'une des preuves que Bosquet apporte en faveur de son opinion.

A quelques années de là, Oihenart écrivait, dans son curieux ouvrage sur le Pays Basque et la Gascogne, ce passage qui a été si souvent invoqué, et qui, à ce titre, mérite d'être cité en entier : « Quant à ce que rapportent Belle-Forest et Paul Merula de cette race d'hommes que les Gascons appellent *Cagots*, quelques uns *Capots*, les Bordelais *Gahets*, les Basques et les Navarrais *Agots*, à savoir qu'ils sont tenus pour infectés de la lèpre et pour infectant les autres, qu'ils ont sur leurs figures et dans leurs actions quelque chose qui appelle sur eux le mépris et la haine, et que tous ont l'haleine puante, je ne saurais, pour moi, l'affirmer ; car je crains que cette opinion ne soit basée sur des préjugés populaires plutôt que sur des faits. Je ne nierai pas, cependant, qu'ils soient en butte au mépris public, à un tel point que même dans leur propre patrie, ils sont tenus pour étrangers, ne sont admis ni aux fonctions publiques ni aux honneurs, et ne peuvent jouir enfin des choses communes aux habitants d'une même rue ou d'un même village. Non-seulement on leur interdit tout mariage et tout commerce avec les indigènes; mais encore un arrêt du parlement de Bordeaux leur a formellement défendu, sous peine d'être battus, de paraître en public sans chaussure et sans un morceau de drap rouge attaché à leur habit en lieu apparent. Dans la plupart des

communes, ils ont leurs domiciles dans des lieux éloignés de toute habitation ; dans les églises même ils ont des places distinctes et des bénitiers à part. Aussi sont-ils voués à des métiers vils et mènent-ils une vie misérable et abjecte. Il résulte de plusieurs monuments anciens qu'ils portèrent autrefois le nom de *chrétiens*, et l'usage de cette dénomination n'est pas encore perdu pour nous. Eux, de leur côté, nous appellent *pellutas* [1], c'est-à-dire *velus* ou *chevelus*, d'où certains ont conjecturé assez ingénieusement que ce sont des restes des Goths, autrefois maîtres de l'Aquitaine ; que la répugnance si marquée des Gascons pour ces êtres misérables provient de leur vieille haine contre les Goths, leurs éternels ennemis ; que ce nom de *chrétiens* leur fut donné par des hommes encore étrangers à la foi chrétienne, et est ainsi resté jusqu'à nos jours attaché à cette lie des Goths ; enfin que le nom de *pellutas* ou de *chevelus* doit être rapporté à l'ancienne habitude qu'avaient les Aquitains de laisser croître leur chevelure [2]. »

Six ans plus tard, un historien ecclésiastique, ayant à parler des éléments étrangers que les événements politiques avaient portés dans la population de l'Aquitaine, exprime la croyance où il est que les Cagots descendent des Goths : « Le second meslange, dit-il, fut fait au temps de l'Empereur Honoré qui livra ce Païs aux Gots, lesquels

[1] Ici Oihenart transporte matériellement dans le latin un mot basque. *Peloutac*, s'il faut en croire M. Larrégorry, instituteur à Larceveau, est le nom que donnent les *Agotac* au reste de la population. « *Ellos* (m'écrivait D. José Matias Elizalde, ancien supérieur des Prémontrés d'Urdax, à propos des Agots) *llaman perlutas á los que no son de su raza.* » Une autre personne native de la vallée de Baztan, et à laquelle le texte d'Oihenart était inconnu, me disait que dans sa jeunesse, toutes les fois qu'elle rencontrait un Agot, elle lui criait : *Agote, agote!* A quoi celui-ci répondait : *Perlute, perlute!* Je n'ai pu trouver ce mot dans les dictionnaires.

[2] *Notitia utriusque Vasconiæ*... Authore Arnaldo Oihenarto Mauleosolensi. Parisiis, sumptibus Sebastiani Cramoisy... M. DC. XXXVIII. in-4 ; lib. III, cap. V, pag. 414, 415.

estans Maistres de la Province, il est plus que croyable qu'ils se meslerent avec les naturels du Païs. Il est neantmoins à presumer que le meslange fut petit, à cause de la haine qui estoit entr'eux, laquelle alla s'augmentant si fort que les Gots estans Arriens persecuterent les Aquitains qui estoient Catholiques, pour raison de laquelle persecution ils furent chassés par Clovis de toute l'Aquitaine : Que s'il en demeura quelqu'un, ce furent quelque plus que petites gens qui vivent encore aujourd'huy en Gascogne soubs le vil et abject nom de Capots, sans se mesler par Mariage mesme avec les plus pauvres du Païs [1]. »

La question en était à ce point, lorsque Pierre de Marca tenta de lui donner une autre solution. A cet effet, il fit de nouvelles recherches, dont nous devons lui savoir gré, et sa conclusion fut que les Cagots des Pyrénées et de la Gascogne, les seuls qu'il connût, descendaient des Sarrazins : « I. Je suis obligé (dit-il) d'examiner en cét endroit l'opinion vulgaire qui a prevalu dans les esprits de plusieurs, et qui mesmes a esté publiée par Belleforest, touchant cette condition de personnes qui sont habituées en Bearn, et en plusieurs endroits de Gascogne sous le nom de Cagots ou de Capots, à sçavoir qu'ils sont descendus des Wisigots, qui resterent en ces quartiers apres leur deroute generale. Cette difficulté ne peut estre bien resoluë, sans avoir representé l'Estat de ces miserables, qui sont tenuës et censées pour personnes ladres et infectes, ausquelles par article expres de la Coustume de Bearn, et par l'usage des Provinces voisines, la conversation familiere avec le reste du peuple est severement interdicte : de maniere que mesmes dans les Eglises, ils ont une porte separée pour y entrer, avec leur benes-

[1] *Histoire sacrée d'Aquitaine*, etc. Première partie. Par le R.P. Jean Baiole de la Compagnie de Jésus. A Caors, par Jean d'Alvy, M.DC.XLIV. in-4; chap. VI, parag. VI, p. 26.

[redacted]

tier, et leur siege pour toute la famille, sont logez à l'escart des villes et des villages, où ils possedent quelques petites maisons, font ordinaire mestier de charpentiers, et ne peuvent porter autres armes ni ferremens que ceux qui sont propres à leur travail. Ils sont chargez d'une infamie de fait, quoi que non pas entierement de celle de droit, estans capables d'estre oüis en tesmoignage; combien que suivant le For ancien de Bearn, le nombre de sept personnes de cette condition fust necessaire, pour valoir la deposition d'un autre homme ordinaire. On croit donc, que le nom de Cagots leur a esté donné, comme si l'on vouloit dire *Caas Goths*, c'est à dire Chiens Goths, ce reproche leur estant resté, aussi bien que le soubçon de ladrerie, en haine de l'Arianisme que les Goths avoient professé, et des rigueurs qu'ils avoient exercées dans ces contrées; et l'on se persuade qu'en suite, pour une peine de leur servitude, on leur avoit imposé de couper le bois, comme l'on fit aux Gabaonites.

« II. Mais je ne puis gouster ceste pensée, qui ne prend son fondement que du rencontre de ce nom de Cagot, avec l'origine qu'on lui donne : d'autant plus que cette denomination n'est pas si propre à ces pauvres gens, que plusieurs autres qu'on leur a données, et ne se trouve escrite que dans la Nouvelle Coustume de Bearn reformée l'an 1551. Au lieu que les anciens Fors escrits à la main, d'où cét article a esté transcrit, portent formellement le nom de *Chrestiaas* ou de *Chrestiens*, et de là l'endroit des paroisses où ils sont bastis, se nomme par le vulgaire le quartier des Chrestiens, comme aussi on leur donne plus ordinairement dans les discours familiers, le nom de Chrestiens que de Cagots. Dans le Cayer des Estats tenus à Pau l'an 1460, ils sont nommés Chrestiens et Gezitains. En Basse Navarre, Bigorre, Armaignac, Marsan, et Chalosse, on leur donne di-

vers noms, de Capots, Gahets, Gezits, Gezitains et de Chrestiens : où ils sont aussi rejetés du commerce ordinaire et de la conversation familiere, pour estre soubçonnés de ladrerie. Ce soubçon estoit si fort en Bearn, en cette année 1460. que les Estats demanderent à Gaston de Bearn Prince de Navarre, qu'il leur fust defendu de marcher pieds nuds par les ruës, de peur de l'infection, et qu'il fust permis, en cas de contrevention, de leur percer les pieds avec un fer; et de plus, que pour les distinguer des autres hommes, il leur fust enjoint de porter sur leurs habits l'ancienne marque de pied d'oye, ou de canard, laquelle ils avoient abandonnée depuis quelque temps. Cét article neantmoins ne fut pas respondu. Ce qui fait voir que le Conseil du Prince n'adheroit pas entierement à l'animosité des Estats, et qu'il n'estimoit pas que ces gens fussent vrayement infectés de ladrerie ; d'autant que s'ils eussent esté persuadés de cette opinion, il n'y avoit point de difficulté de faire les defences à ces miserables, de marcher pieds nuds par les ruës : comme fit Mahavia le Calyphe de Damas aux ladres de son Royaume, ainsi qu'on lit dans la Chronique d'Abraham Zacuth. Je conclus de ce que dessus, que les diverses denominations de Chrestiens et Gezitains, le soupçon de vraye ladrerie, et la marque du pied d'oye ne pouvans s'accommoder à l'origine des Goths, qui estoient illustres en extraction, esloignés d'infection, et suivant Salvian, de profession Chrestiene, quoi que neantmoins Ariens, il est necessaire de tourner ailleurs sa conjecture, et rechercher une descente, à laquelle tous les soubriquets puissent convenir.

• III. Je pense donc qu'ils sont descendus des Sarasins, qui resterent en Gascogne apres que Charles Martel eut deffait Abdirama, qui en son passage avoit occupé les avenuës des Monts Pyrenées, et toute la Province d'Aux, comme l'escrit formellement Roderic de Tolede en son histoire



tyrannie, comme les Italiens donnoient cette mauvaise reputation aux Lombards, ainsi qu'on voit dans l'Epistre adressée à Charlemagne par le pape Estienne, qui pour le divertir du mariage de Berte fille de Didier Roi des Lombards, lui represente l'infection et la mauvaise odeur qui accompagnoit ordinairement la race des Lombards ; Mais parce qu'on a tousjours observé par experience, que les Sarasins sentoient mal, et avoient une odeur puante, qui exhaloit de leur corps. Ce qui est tellement vrai, qu'ils estimoient que cette mauvaise odeur ne pouvoit leur estre ostée, que par le moyen du Baptesme des Chrestiens; auquel pour cét effet ces Agareniens ou Sarasins presentoient leurs enfans, suivant leur anciene coustume, ainsi que tesmoigne le Patriarche Lucas en sa sentence Synodique, et Balsamon sur le Canon XIX. du Concile de Sardique; laquelle coustume les Turcs continuënt encore aujourd'hui. Aussi Burchard en la description de la Terre Sainte, certifie que les Puans Sarasins avaient accoustumé de son temps, c'est à dire il y a 600. ans, de se laver en cette fontaine d'Egypte, où la tradition enseignoit que nostre Dame lavoit son petit enfant, et nostre grand maistre ; et que par le benefice de ce lavement, ils perdoient la mauvaise odeur qui leur est comme hereditaire, ainsi que parle Burchard. A quoi j'adjousterai ce que Brouverus a remarqué des Juifs, qu'ils estoient aussi diffamés anciennement d'exhaler une fascheuse odeur; que Fortunat escrit avoir esté effacée par le Saint Baptesme, que l'Evesque Avitus leur confera. Ils ont autrefois esté accusés d'en procurer le remede, par le sang des enfants Chrestiens, qu'ils tuoient le Vendredi saint, pour prendre ce sang meslé avec leurs azymes, comme ils pratiquerent en la personne du petit Simeon, en la ville de Trente, l'an 1475. au rapport de Jean Matthias Medecin, et auparavant en la ville de Fulde, du temps de l'Empereur Frideric l'an 1236.

« V. Ayant recherché l'origine de l'imputation de la Ladrerie, et de la puanteur des Gezitains ou Cagots, dans la race des Sarasins; on doit deriver de la mesme source, la marque du pied d'Oye ou de Canard, qu'ils estoient contraincts anciennement de porter, quoi que l'usage en soit maintenant aboli. Combien que par Arrest donné contradictoirement au Parlement de Bourdeaux, il ait esté autresfois commandé aux Cagots de Soule de porter la marque du pied d'oye ou de canard. Car comme le plus fort et le plus salutaire remede, qui soit proposé dans l'Alcoran pour la purgation des pechés, consiste aux lavemens de tout le corps, ou d'une de ses parties que les Mahometains prattiquent sept fois, ou pour le moins trois fois chasque jour, on ne pouvoit conserver la memoire de la superstition Sarasinesque, par un Charactere plus expres, que par le pied de l'Oye, qui est un animal qui se plaist à nager ordinairement dans les eaux ; neantmoins en Catalogne la marque d'un Sarasin estoit de porter des cheveux rasez, et coupés en rond, sous peine de cinq sols, ou de dix coups de foüet sur la ruë, suivant l'ordonnance des Estats tenus à Leride l'an 1301.

« VI. Il reste de satisfaire à la denomination de Cagots ; laquelle, outre qu'elle est en usage dans le Bearn, est aussi pratiquée au reste de la Gascogne sous le nom de Capots, et mesmes en la Haute Navarre, où cette sorte de gens sont appelés *Agotes* et *Cagotes*. Sur quoi je n'ai rien de plus vraisemblable à proposer, sinon qu'on leur faisoit ce reproche, pour se mocquer de la vanité des Sarasins, qui ayans surmonté les Espagnes, mettoient entre leurs qualités, celle de vainqueurs des Goths, comme faisoit Alboacen le Roi More de Conimbre petit fils de Tarif en son Edit, qui est au Monastere de Lorban en Portugal, lequel Edit Sandoval a produit en ses Notes sur Sampyrus. On pretendoit donc leur donner le tiltre de leur vanterie, en les qualifiant Chiens



ou Chasseurs des Goths, par une signification active : de mesme que Ciceron nomme Chiens, ces effrontés qui servoient aux desseins de Verrés, pour butiner la Sicile; si l'on n'aime mieux croire que c'est un ancien Reproche, et terme de mespris tiré de ce convice de *Concagatus*, dont il est fait mention dans la Loi Salique. Ce qui peut estre confirmé, de ce que lors qu'on veut à bon escient mespriser ces gens, ou injurier quelque autre personne, on employe le nom de Cagot pour un Convice tres-atroce.

VII. Pour clorre ma conjecture, touchant la descente des Cagots, et la defence qui leur est faite de se mesler en conversation familiere avec le reste du Peuple; je pense qu'outre l'opinion de la lepre qu'on leur a tousjours imputée, l'ordre qui fut tenu dés le commencement en leur conversion, peut avoir donné lieu à la Coustume qui a perseveré depuis, de les escarter du commerce ordinaire des hommes, particulierement en ce qui regarde les repas, que nos païsans ne veulent jamais prendre communément avec eux. Car comme ils devoient estre instruits en la foi Chrestienne, avant que de recevoir le Baptesme, et passer par les degrés des Catechumenes, pendant une ou deux années à la discretion des Evesques; il faloit aussi qu'ils fussent traictés en qualité de Catechumenes, pour ce qui regarde la conversation avec les autres Chrestiens; qui estoit severement interdite aux Catechumenes, ainsi que l'on voit dans le Chapitre v. du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne, en ces termes : *Les Catechumenes ne doivent point manger avec les baptizés ni les baiser, moins encore les Gentils ou Payens.* Ce qui fut fait au commencement par ceremonie Ecclesiastique, d'escarter les Sarasins nouveaux Catechumenes de la communication des repas et du baiser avec les autres Chrestiens, passa en Coustume à cause de la haine de la nation, accompagnée du soupçon de ladrerie; qui s'est augmenté

avec le temps, à mesure qu'on a ignoré la vraye origine de leur separation. Car à vrai dire, ces pauvres gens ne sont point tachés de lepre, comme les Medecins plus sçavans attestent, et entr'autres le sieur de Nogués Medecin du Roi et du païs de Bearn, tres-recommandable pour sa doctrine, et pour les autres bonnes qualités qui sont en lui; lequel apres avoir examiné leur sang qu'il a trouvé bon et loüable, et consideré la constitution de leurs corps, qui est ordinairement forte, vigoureuse et pleine de santé, leur a accordé son certificat; afin qu'ils se pourveussent par devant le Roi, pour estre deschargés de la tache de leur infamie, puis que c'estoit la seule maladie qui les pouvoit rendre justement odieux au peuple.

« VIII. Cette aversion n'est pas seulement en Gascogne; mais aussi en la Haute-Navarre, où les prestres faisoient dificulté de les oüir en confession, et de leur administrer les sacremens l'an 1514. de maniere qu'ils curent recoürs au Pape Leon X. lequel ordona aux Ecclesiastiques de les admetre aux sacremens, comme les autres fideles. L'exposé de leur Requeste pretend de bailler à ces Agotes, ou Chrestiens, (car c'est ainsi qu'il les nomme,) une origine toute nouvelle; disant que leurs ayeuls avoient fait profession de l'heresie des Albigeois, en haine de laquelle bien qu'ils l'eussent abandonnée, on les chargea d'infamie, qui passoit à leur posterité. Mais il y a de la surprise en cette Requeste, d'autant que les Cagots sont plus anciens que les Albigeois. Car ceux-ci commencerent à paroistre en Languedoc environ l'année 1180. et furent ruinés l'an 1215. et neantmoins les Cagots estoient reconnus sous le nom de Chrestiens, dés l'an mille, ainsi qu'on remarque dans le Chartulaire de l'Abbaye de Luc; et l'Ancien For de Navarre qui fut compilé du temps du Roi Sancé Ramires environ l'an 1074. fait mention de ces gens, sous le nom de Gaffos,



st venu celui de Gahets en Gascogne, et les metant au les ladres, les traite avec la mesme rigueur que le Bearn [1]. »

pinion de P. de Marca fut acceptée par ses contempo- comme le dernier mot de la science, et les plus ha- se bornèrent à renvoyer à son livre [2] : aussi se passa- a siècle sans que la question de l'origine des Cagots mise sur le tapis, au moins en France; car, de l'autre les Pyrénées, le P. Joseph de Moret lui consacrait ses lignes dans ses Annales de Navarre [3]. Cet écrivain,

stoire de Bearn... par Me Pierre de Marca... A Paris, chez la ean Camusat, M. DC. XL. in-folio; livre Ier, chap. XVI, p. 71-75. Le de P. de Marca sur les Cagots du Béarn a été répété par Ménage. son Dictionnaire étymologique de la langue françoise, édition de tom. Ier, pag. 280-284.

ns son édition du Glossaire du droit françois, de Ragueau (A Paris,... an et Michel Guignard, M. D. CC. IV. deux volumes in-4°), Eusèbe rière se borne à citer l'ouvrage de P. de Marca et celui de P. Mo- oyez tom. Ier, pag. 193. Quant à Ragueau, il s'était contenté de er à la coutume de Béarn.

, las reliquias disipadas de aquel Exercito de los Albigenses sospe- amos se debe atribuir el nombre aborrecido de los que llaman , de los quales algunas Familias derrotadas, y fugitivas de su Suelo por las Armas Catholicas, aportaron, derramadas como en bor- varias Regiones de la Frontera del Pyrinéo : y quieren justificar Censuras de la Iglesia, y ódio de aquella Rebelion à ella el sumo lio, y tratamiento, peor que de Esclavos, con que se ven apartados, iente contagiosa, de los Pueblos, y condenados à los oficios mas la Republica : y ni aun dentro de las Iglesias, y Templos admiti- omiscuamente, sinon con gran distincion : dandoles el origen del de *Agotes*, como de descendientes de Godos; por haver domi- dos largo tiempo en aquellas Comarcas de Tolosa, y averse llamado aquella Provincia Gália Góthica. En quanto à esta causa del odio, de la Rebelion de ahora à la Iglesia, no tenemos cosa particular, egurar. El origen del nombre tomado de los Godos parece cierto. aun oy en Lengua Vulgar se llama aquella Provincia *Languedóc*, Landas, ò Campos de los Godos, que esso vale Landa en el Idioma ico. Y el mismo origen de voz tienen los Campos, que llaman en *Landas de Burdéos* : naciendo el nombre de los Vascones confi- con una, y otra Region, que passaron à Francia, reynando Leovi- Pero sin que entrasse esta causa mas reciente, el odio, y tratamiento Gente pudo originarse bastantemente, de lo que aborrecieron los os, y Aledaños el nombre, y Señorio de los Godos con Guerra casi

[redacted]

qui paraît ignorer ce qui avait été dit avant lui sur le m sujet, penche à voir dans les Cagots les descendans des bigeois, et pose en fait que leur nom est dérivé de celui Goths : assertion qu'il accompagne de démonstrations bizarres que concluantes.

Cette opinion sur la descendance des Agots, contr quelle D. Martin de Vizcay, comme on l'a vu, s'était élevé, ne prévalut pas contre celle qui leur donnait les G pour ancêtres. On en voit la preuve dans un factum pu pour eux en 1674 [1], et dans les ouvrages d'un colonel e gnol, D. Juan de Perocheguy, qui n'hésite point à affir que les Goths ou Agots (ce qui, dit-il, est la même ch proviennent des débris de l'armée d'Alaric II, mise en route par Clovis [2].

Le premier auteur français, qui, au XVIII[e] siècle, ait parlé des Cagots, est Le Duchat, qui, à propos d'un livr la librairie de Saint-Victor, dont Rabelais donne le cat gue burlesque [3], dit qu'ils descendent des Goths et des Sa

continua de tres siglos. » *Annales del Reyno de Navarra*, etc., ton En Pamplona : En la Imprenta de Pascual Ibañez... Año MDCC. in-folio; lib. XX, cap. VI, n° 22, p. 119, 120.

[1] « Pero esas partes... imitando la sangre Goda que arde en sus ve etc. Pag. 52.

[2] « Ni tampoco quiero hacer mencion de la Batalla, que ganó (C contra el segundo Alarico el Godo Arriano en los campos de Poitiers año 506. de cuya muerte, y total derrota provienen los Gots, ó A (que es lo mismo) que existen con tan vilipendiosa nota, é infeliz c cion en el Pais Bascongado, y con especialidad en Baztan, de 1243. A esta parte. » *Reflexiones curiosas y notables sobre la ciencia y valor la guerra*, etc. Año 1752, con licencia. En Pamplona : Por los here de Martinez, in-8, p. 68, 69. « La (nacion) Española tiene la prop del oro, que resiste à ligarse con los demàs metales, conforme han p cado, y practican los Bascongados con los Agotes, que ha 1253. año se introdugeron en el Hual de Bastàn, y sus confines, sin que haya dido lograr alianza alguna con los Naturales, los que à mi parecer se de de las maximas Evangelicas, y de lo que nos manda nuestra Sagrada gion. » *Origen de la Nacion Bascongada, y de su Lengua*, etc Pamplona, en la Imprenta de los Heredros (*sic*) de Martinez. Año petit in-8°, pag. 36.

[3] *Pantagruel*, liv. II, chap. VII.

zins, et qu'ils sont aussi puants que peu orthodoxes [1]. Plus loin, le même commentateur, voulant expliquer l'expression *quanard de Savoie*, par laquelle son auteur semble désigner les Vaudois, dit qu'il fait allusion aux Cagots, qu'on tenait, ajoute-t-il, pour également infectés d'hérésie [2].

Comme je l'ai dit, l'opinion de Marca sur l'origine des Cagots avait prévalu sur toutes les autres; un avocat au parlement de Toulouse, M. Vanque-Bellecour, crut avoir trouvé un argument sans réplique en faveur de ce système. Voici comment il s'exprime dans un factum contre les Cagots de Monbert : « On lit dans l'Histoire Universelle de Charron, que le valeureux Yezith, ou Gizith avoit rempli toute la terre de son nom glorieux par la brillante défaite de Hocmen, fils d'Ali, gendre et neveu de Mahomet. Voilà tout le mystère que renferme le mot Yesite dévoilé, et qui ne permet plus de douter que les Cagots ne descendent des Sarrasins, puisque le mot Yezite est un composé de celui de Yezith, grand Emir, ou Califfe des Sarrasins [3]. »

Quelle que fût la force de cet argument, les populations pyrénéennes, surtout les Basques, persistèrent à regarder les Cagots comme les descendants des Wisigoths : nous en avons pour garant Boureau Deslandes, qui, en 1753, donnait quelques détails sur les Agots du pays de Labourd [4], et pour preuve un passage du P. Manuel de La-

[1] *Œuvres de maître François Rabelais, avec des remarques historiques et critiques de M. Le Duchat*... A Amsterdam, chez Jean Frederic Bernard. M. DCC. XLI. trois vol. in-4; tom. 1er, pag. 235, note 82. Le Duchat y cite P. de Marca.

[2] *Ibidem*, tom. 1er, pag. 266. La note se termine par un renvoi au *Scaligerana*.

[3] *Dissertations sur les anciens Monumens de la ville de Bordeaux, sur les Gahets*, etc., par M. l'abbé Venuti... A Bordeaux, chez Jean Chappuis, etc. M. DCC. LIV. in-4; pag. 136.

[4] *De quelques particularités peu connuës du païs de Labourd* (*Recueil de différents traités de physique et d'histoire naturelle*,... seconde édition. A Paris, chez J. F. Quillau, MDCCXLVIII—M. DCC. LIII. trois volumes in-12; tom. II, pag. 113).

ramendi [1], où, tout en renvoyant au livre du P. de Marca, le savant Jésuite émet une opinion différente.

Sans nous arrêter à ce que disent les auteurs du Dictionnaire de Trévoux, qui, sous les mots CAGOT et CAPOT, citent du Chesne, P. de Marca, F. de Belle-Forest et Bosquet; sans faire autre chose que nommer DD. Cl. de Vic et Vaissete [2], D. Louis-Clément de Brugeles [3], et Moréri [4], qui citent P. de Marca; ni rapporter les paroles de l'intendant le Bret, qui le copie; nous examinerons les recherches que l'abbé Venuti a consacrées aux Gahets de Bordeaux [5]. Dans la première partie de son travail, le savant Italien, après avoir cité P. Merula, F. de Belle-Forest, Scaliger, Oihenart, du Cange, Ménage et P. de Marca, trace la triste histoire des Cagots, et rappelle les réglemens qui les concernaient. Il examine ensuite l'opinion de ceux qui leur assignent les Goths et les Wisigoths pour ancêtres, et croit pouvoir assurer qu'elle est erronnée. De là il passe à celle des écrivains qui les font descendre des Sarrazins, et il ne la trouve pas plus fondée que le sentiment de Bosquet, qui regarde les Cagots comme de race juive. Dans la seconde partie de ses recherches, Venuti tâche de prouver qu'ils sont des descendants de ces premiers chrétiens qui sortirent des provinces de Guienne, de Navarre, de Béarn et de Languedoc pour entreprendre le pélerinage de la Terre-Sainte, avant et après la célèbre époque des croisades d'occident, et qui re-

[1] *Diccionnario trilingue del Castellano, Bascuence, y Latin*... Año 1745. En San Sebastian : Por Bartholomé Riesgo y Montero, etc., deux volumes in-folio; tom. I, pag. xxj.

[2] *Histoire generale de Languedoc*, liv. XXXIV, chap. LXXIX; éd. in-folio, tom. IV, pag. 492.

[3] *Chroniques ecclesiastiques du diocése d'Auch*... A Toulouse, chez Jean-François Robert, M. DCC. XLVI. in-4 ; troisième partie, pag. 375.

[4] *Le grand Dictionnaire historique*, etc., Paris, M. D. CC. LIX. in-folio; pag. 25, col. 2, art. CAGOTS ou CAPOTS.

[5] *Diss. sur les anc. Mon. de Bord.*, etc., pag. 115-143.

vinrent avec la lèpre. Vers la fin de son travail, il parle des Cacous de Bretagne, d'après les textes publiés par DD. Martene et Lobineau, et il émet l'opinion que ces malheureux ont la même origine que les Cagots.

Bullet, qui, vers la même époque, publiait deux ouvrages où il est question des Cagots pyrénéens et des Caqueux bretons, se montra d'un avis contraire en tout point. Dans le premier, après avoir touché un mot des Cagots d'après P. de Marca, qu'il cite, et rapporté qu'ils se sont toujours dits descendus des Albigeois, quoique cet aveu ne fût pas à leur avantage, il demande si l'on ne peut pas conjecturer que depuis que l'on eût représenté la Reine Berthe avec un pied d'oie, pour faire connoître la peine que le mépris des censures lui avait attirée, on contraignit les Albigeois, les Vaudois qui se révoltaient contre l'Église, qui méprisoient ses excommunications, à porter ce signe qui leur rappeloit continuellement le souvenir du châtiment que Dieu [illegible] de ceux qui ne faisoient point de cas des peines canoniques[1]. Dans le second des ouvrages que j'ai signalés plus haut[2], Bullet consacre aux Caqueux bretons, qu'il ne nomme même pas dans le premier, trois articles, dont le plus étendu est emprunté presque mot pour mot au Dictionnaire de la Langue Bretonne de D. Louis le Pelletier[3].

Le système de Venuti ne laissa pas néanmoins que de trouver des sectateurs. Parmi [illegible] on peut compter M. de Paw, qui dans ses *Recherches philosophiques sur les Égyp-*[illegible]

[1] *Dissertations sur la Mythologie françoise* [illegible] Moutard, M. DCC. LXXI. in-8, pag. 62, 63. *Dissertation sur* [illegible] donque.

[2] *Mémoires sur la langue celtique*, [illegible] M. DCC. LIV.— LX. trois vol. in-fol., aux mots [illegible]

[3] A Paris, chez François Delaguette [illegible] article a été également reproduit dans le *Dictionnaire* [illegible] Gonidec, pag. 63, col. 2.

[redacted]

tiens et les Chinois[1], mentionne les Cagots, à propos des Poulichis et des Parias des Indes, et surtout des Porchers de l'Égypte, auxquels on avait interdit l'entrée des temples, qui étaient distingués du reste de la nation, et ne pouvaient s'allier qu'entre eux.

Cependant le peuple, dans le sud-ouest de la France, continuait à regarder les Cagots comme les descendants des Goths, tandis que les hommes éclairés se rangeaient de l'avis de P. de Marca, c'est-à-dire voyaient dans ces malheureux un reste des Sarrazins vaincus par Charles-Martel : c'est là du moins le parti que prirent deux foristes célèbres du XVIIIe siècle, M. de Maria et Labourt, qui, aux chapitres des droits du prince et des seigneurs, et des qualités des personnes, traitent assez longuement des Cagots[2].

Tels étaient les systèmes en vogue sur l'origine de ces parias, lorsque Court de Gebelin publia son Dictionnaire étymologique de la langue françoise, dans lequel on lit deux articles sur les races maudites dont nous parlons, l'un consacré aux Cagots, l'autre aux Cacous de la Bretagne. Dans le premier[3], il fait succinctement le détail des vexations dont les Cagots étaient l'objet, et il cite le travail de P. de Marca, dont, dit-il, on ne peut tirer aucun parti. Il mentionne aussi la dissertation de Venuti, que sans doute il n'avait pas lue;

[1] A Berlin, chez C. J. Decker, M. DCC. LXXIII. in-8; tom. Ier, pag. 188, 189.

[2] Les Mémoires et Éclaircissements sur le for et la coutume de Béarn, par M. de Maria, avocat, ne se trouvent que dans la bibliothèque de quelques érudits béarnais ; c'est un manuscrit estimé qu'on ne se procurerait à aucun prix. Celui que j'ai vu est de format in-folio, il contient 269 pages, et porte la date de 1767. Ce que l'auteur dit des Cagots se lit pag. 7 et 180.

L'ouvrage de Labourt sur le for et la coutume de Béarn est beaucoup plus complet et fort estimé; c'est un manuscrit très rare, dont je ne connais qu'un exemplaire, gros in-4 de 723 pages.

[3] *Monde primitif, analysé et comparé avec le monde moderne, considéré dans les origines françoises*... A Paris, chez l'Auteur, etc. M. DCC. LXXVIII. in-4; col. 244-246.

autrement il se serait bien gardé d'avancer que « aucun n'a fait attention que dans la Basse-Bretagne, on retrouve les mêmes phénomènes, les mêmes familles, le même nom à-peu-près, la même aversion, la même infamie. » Dans son second article [1], Court de Gebelin commence par citer ce que Bullet dit des Cacous, dans ses Mémoires sur la langue celtique, puis il mentionne les ordonnances de 1474 et 1475 qui les concernent, et rappelle que c'est au célèbre Hevin que l'on doit, si l'on en croit du Cange, la suppression de ces lois absurdes et ridicules. Il s'exprime ainsi en terminant : « Voilà donc un Peuple en France, du Nord au Midi, vivant de père en fils dans un état d'ignominie des plus odieux, sans qu'on en ait jamais pu découvrir la raison.

« Mais quand on se rappelle que chez tous les peuples il y a eu de pareils phénomènes ; que les Indiens ont dans leur sein une Caste nombreuse qu'ils regardent avec la même horreur ; que les Hébreux traitèrent de la même manière les Gabaonites ; que David condamna les Ammonites à être Scieurs ; que les Francs firent des Gaulois autant de serfs ; on ne peut s'empêcher de croire que ces *Cagots*, *Cacous*, *Cahets*, etc. livrés dans la Gascogne et dans la Basse-Bretagne à une ignominie aussi atroce, étoient les restes d'un ancien Peuple qui habitoit les mêmes contrées avant que les Bretons et les Cantabres fussent venus habiter la Bretagne et le Béarn, et qui ayant été vaincus par ces nouveaux Peuples, furent asservis à cette affreuse dépendance, pour leur ôter tout moyen de révolte, et pour servir aux besoins des Conquérans. »

En 1784, date de la publication du tome premier des Variétés Bordeloises, l'abbé Baurein recherchant l'origine des Gahets, à propos de ceux qui habitaient le village de Gratte-

[1] *Ibidem*, col. 246, 247.

loup en Médoc, dit qu'on appellait ainsi dans la Guienne ceux qui avaient le malheur d'être atteints de la lèpre, et renvoie le lecteur au travail de P. de Marca, qu'il loue beaucoup et dont il adopte les conclusions. Il rapporte ensuite l'opinion de Venuti, et, après quelques observations tendant à prouver que les Sarrasins, à mesure qu'ils se rendaient maîtres du pays bordelais, y laissaient leurs femmes et leurs enfants avec des détachements suffisants pour les protéger, il ajoute: « C'est donc à cet événement qu'on peut attribuer l'origine des Gahets dans le pays Bordelois, quoique celle de la lèpre puisse avoir différentes causes dans les différentes contrées de l'Europe [1]. »

L'année suivante, l'opinion de P. de Marca et de Baurein trouva un écho dans Sanadon, pour qui les Cagots « sont une preuve subsistante que la liberté des Basques-Aquitains n'a point souffert des invasions des Sarrazins [2]. »

En 1786, un Espagnol conçut le noble projet d'attirer l'at-

[1] *Variétés Bordeloises, ou Essai historique et critique sur la Topographie ancienne et moderne du Diocèse de Bordeaux*, tom. 1er. A Bordeaux, chez les Frères Labottiere, M. DCC. LXXXIV. in-8 ; pag. 257-264.

[2] *Essai sur la Noblesse des Basques, pour servir d'Introduction à l'Histoire générale de ces peuples*, etc. A Pau, de l'Imprimerie de J. P. Vignancour, M. DCC. LXXXV. in-8 ; pag. 163. Cet ouvrage a été traduit en espagnol et publié sous ce titre : *Ensayo sobre la Nobleza de los Bascongados, para que sirva de Introduccion a la Historia generál de aquellos Pueblos... Traducido por D. Diego de Lazcano Presbytero...* Tolosa : M. DCC. LXXXVI. in-8. C'est probablement ce livre qui a fait dire à Arbanère, dans son ouvrage sur les Pyrénées, tom. II, pag. 264, que le père Sanadon avait écrit son traité en espagnol. M. Walckenaer, dans son article BÉLA (le chevalier de) de la Biographie universelle, tom. LVII, pag. 472, col. 1, prétend qu'Arbanère confond évidemment l'ouvrage du bénédictin français avec celui de Zamacola.

Dans le même article, le savant académicien dit que le chevalier de Béla, dans son Histoire des Basques, disserte savamment sur les races d'hommes qui habitent parmi eux et ne font pas partie de cette nation, tels que les Cagots et les Bohémiens. Ce travail a passé des héritiers de Tonnet, imprimeur-libraire à Pau, entre les mains de M. Walckenaer, qui en est le possesseur actuel.

tention du gouvernement de son pays et celle de ses compatriotes sur le sort des races maudites de la Péninsule : à cet effet, il publia un petit livre que l'on chercherait en vain dans nos bibliothèques [1]. La partie qui est consacrée aux Cagots de l'Espagne et de la France n'est autre chose que la traduction, quelque peu abrégée, du chapitre de P. de Marca. Après avoir rapporté les opinions diverses qui ont cours sur leur compte, il conclut que les Cagots ne sont pas lépreux, et que tout leur crime est d'avoir eu pour ancêtres, dans des temps fort reculés, des Maures ou des Juifs : ce qui n'empêche pas, dit l'auteur, qu'ils ne soient plus anciens chrétiens que le plus grand nombre de ceux qui leur donnent, dans l'intention de les flétrir, ce nom de Cagots, comme pour leur jeter à la face le reproche d'une conversion récente [2]. »

Ramond, qui visitait les Pyrénées en 1787, consacre un chapitre de sa relation [3] aux goîtreux et aux Cagots, qu'il confond. Après quelques considérations générales sur le crétinisme des Alpes et des Pyrénées, l'auteur aborde l'histoire des Cagots, des Cacous, des Coliberts et des Gahets, qu'il retrace succinctement d'après Bullet, du Cange, Court

[1] *Apologia por los Agótes de Navarra, y los Chuetas de Mallorca, con una breve digresion á los Vaqueros de Asturias*, escrita por D. Miguel de Lardizabal y Uribe, de la Real Academia Geográfico-Histórica de Caballeros de Valladolid. Madrid MDCCXXXVI. Por la Viuda de Ibarra, Hijos y Compañia. Un volume petit in-8 espagnol, de 139 pages, plus le titre.

[2] « Con que en suma los Agótes no son leprosos, no tienen mas delito que descender muy á la larga de Moros, ó de Judios ; y sin embargo de ser Christianos harto mas viejos que muchisimos que los desprecian, hasta esta nombre se le da por ignominia, como para echarles en cara una conversion reciente. » Pag. 13.

[3] *Observations faites dans les Pyrénées, pour servir de suite à des Observations sur les Alpes, insérées dans une Traduction des Lettres de W. Coxe, sur la Suisse* (Par M. Ramond de Carbonnieres). A Paris, chez Belin, M. DCC. LXXXIX. deux parties in-8 ; chap. XI : Goîtreux de la Vallée de Luchon. *Histoire des Cagots*, pag. 204-224. — A Liege, chez Dumoulin, M. DCC. XCII. in-8 ; pag. 175-192.

[redacted]

de Gebelin, Arcère et Pierre de Marca; puis recherchant l'origine de ces malheureux, il nie que les Cagots de la Gascogne descendent des Alains, ou des Sarrazins. « Des Arabes, s'écrie-t-il, livrés à eux-mêmes dans des lieux reculés, n'auroient-ils rien conservé de leur langage, de leur religion et de leurs mœurs? » Ramond examine ensuite le degré de confiance à accorder aux traditions qui s'obstinent à conserver les Goths pour ancêtres aux peuplades en question; et, après s'être trompé sur l'opinion de P. de Marca [1], il se range de l'avis de ceux qui voient dans les Cagots des descendants des Wisigoths. Il ne croit point, avec le prélat qui vient d'être nommé, que le nom de ces infortunés dérive de *Caas Goths*, Chiens de Goths, car *Cacous* et *Cahets* ne sauraient en venir; mais il pense que les Wisigoths, tous ariens, ayant été, pour les Gaulois et les Francs orthodoxes, un objet de scandale et d'aversion, ont pu, dès le temps de Childeric Ier, être nommés *Cagots*, *Cahets*, *Caffos*, c'est-à-dire, selon Court de Gebelin, *ladres et infects*; « car, ajoute-t-il, on n'a pas attribué le parfum à la sainteté, sans réserver l'infection à l'hérésie. » Plus loin, Ramond déclare que rien ne s'oppose à ce que les *Cahets* de Bordeaux soient des Alains, comme les *Coliberts* de l'Aunis, et il trace ainsi les diverses périodes de la triste histoire des Cagots : « Le refus des sacrements de l'église et de la sépulture des Chrétiens, fut la suite naturelle du ressentiment du clergé long-temps persécuté. On éloigna ces ariens des communautés, parce qu'ils étoient schismatiques, non parce qu'ils étoient lépreux. Ils devinrent lépreux, quand une dégénération successive, apanage naturel d'une race vouée à la pauvreté, et qui ne pouvoit se mêler avec d'autres races, y eut naturalisé

[1] « Seroit-ce donc des Goths,... comme l'a cru M. de Marca? » On sait que le savant évêque de Conserans pensait, au contraire, que les Cagots provenaient de Sarrazins restés en France après la bataille de Tours.

les maladies héréditaires. Peu à peu, sans doute, ils acquiescerent à la foi de l'Eglise; mais ils ne purent se régénérer. Ils cesserent d'être ariens, sans cesser d'être lépreux, et cesserent d'être lépreux sans cesser d'être livrés à tous les maux qu'engendre la viciation du sang et de la lymphe.

« Le gouvernement féodal, qui devint celui des barbares, quand ils renchérirent de barbarie, ne se contentoit plus de partager la terre avec le cultivateur; il s'approprioit les personnes avec les possessions, et le *Cagot* devint, dans la race des esclaves, un esclave de plus basse condition. En vain les communes rentrerent dans les droits de l'homme; il n'eut pour sa part que l'ombre de la liberté, et demeura dans une dépendance d'autant plus misérable, que, dans le nombre de ses tyrans, il n'avoit plus un maître qui pourvût à ses besoins. »

Ramond donne ensuite des détails sur quelques familles de Cagots, qu'il dit avoir vues de près, et il termine le chapitre par des réflexions philanthropiques, à la mode alors presqu'autant que pendant la Révolution française, dont ses vœux appellent l'accomplissement, non pas telle qu'elle fut, mais comme elle eût dû être.

A l'époque où il parut, l'ouvrage de Ramond fut accueilli avec beaucoup de faveur; l'Académie des Sciences nomma des commissaires pour lui faire un rapport sur ce livre, et les journaux en rendirent le compte le plus avantageux [1]. Provoqué par les éloges qui accompagnaient l'analyse du travail de Ramond sur les Cagots, un Béarnais s'inscrivit en faux contre tous ces suffrages, et entreprit de prouver que ce travail péchait également contre le bon sens et contre la vérité.

« Les Cagots des Pyrénées, dit l'auteur au commence-

[1] Voyez le *Journal de Paris* du 7 janvier 1790, et les *Annales universelles*, livraison du 9 janvier de la même année.

[redacted]

ment de sa réfutation [1], peuvent exercer et exercent réellement telle profession que bon leur semble. Ils ne sont point esclaves ni ne le furent jamais. La misère, les maladies ne sont pas plus leur partage que celui de tous les citoyens qui les environnent. Ils ne sont point désarmés. Ils ne sont ni goitreux, ni imbécilles. Leur race n'a aucun caractère de dégénération. Leur articulation est aussi distincte que celle de tous les autres individus. Leur teint n'est ni livide ni basané. Leur complexion n'est ni plus foible, ni leur prétendue stupidité plus marquée que chez les autres hommes, » etc. L'auteur rapporte ensuite les articles du for de Béarn relatifs aux Cagots et aux ladres, qu'il paraît confondre, et fait l'histoire de la première de ces deux classes de réprouvés, en se servant des documents connus de son temps, et en citant Pierre de Marca, ainsi que Labourt et de Maria, commentateurs de la coutume de Béarn. « Aux Cagots du Béarn, ajoute-t-il [2], M. Ramond joint encore ceux des deux Navarres. J'ai voyagé dans la Navarre espagnole, sans y avoir vu, ni entendu parler d'aucun Cagot : plusieurs assurent néanmoins qu'il en existe quelques uns; mais qu'on les y considère, lorsqu'ils en rapportent la preuve, comme des familles anciennes, dignes d'être assimilées à la meilleure Noblesse du pays. J'ai également voyagé dans la Navarre françoise : je n'y ai vu, ni entendu parler d'aucun Cagot, comme de fait il ne sauroit y en avoir. La Coutume de la Province Basque de Soule, rédigée en 1520, n'en fait nulle mention. » Hourcastremé continue de réfuter Ramond, non seulement pour ce qu'il dit des Cagots, mais relativement à son système sur la formation

[1] *Les Aventures de messire Anselme, chevalier des loix*, par M. Hourcastremé. A Paris, chez Bossange et Compagnie... 1792, in-8; tom. 1er, p. 375.

[2] Pag. 382.



ntagnes; loin de considérer, à l'exemple de ce savant, gots comme des esclaves, il assure que, « d'après la ne, libres, ceux-ci avoient même la faculté d'acquérir res nobles, comme plusieurs d'entr'eux en ont au-tui. » Enfin il termine de cette manière, p. 385 : ns le Béarn [1], j'y ai connu cent Cagots; mais nul ux n'avoit ni goîtres, ni la jaunisse. J'y ai au con-observé des hommes bien faits, vigoureux; et sur-s femmes, qu'on eût mis au nombre des plus belles, été question d'objets de comparaison. Plusieurs Cagots y sont charpentiers, tourneurs, menuisiers; plus grand nombre n'est ni l'un ni l'autre. J'en ai non-seulement mariant sans difficulté leurs enfans on-Cagots; mais même avec des Nobles, et des Mili-décorés de l'honorable Croix de St. Louis. Le Parle-e Pau en avoit, dit-on, n'aguères un parmi ses prin-Membres : la fortune, sur-tout, fait disparoître les s. Les talens agréables, les sciences, le calcul ne leur int étrangers. Navarreins, par exemple, a vu les *Cam-*se transmettre, depuis trois ou quatre générations, lon très-recherché. J'ai vu le temps où il n'y avoit de bonne fête, si le violon ou la flûte des *Campagnet* oient pas. Ils ont également eu leurs Poëtes et leurs ns; témoin celle qui commence par ces vers, marqués de la plus gaie et de la plus sage philosophie :

Encouere qué Cagots siam,
Nou non dam;
Touts ém hils deou paï Adam.

Quoique nous soyons Cagots,
Peu nous importent des mots :
Nous sommes tous fils d'Adam.

ur couronner enfin leur apologie, disons que si j'étois,

[1] avarreux. Voyez *les Aventures de messire Anselme*, t. 1, p. 385.

par ma mère au moins, le premier des Cagots Béarnois, je me nommerois Dufr**, et serois aujourd'hui le *Directeur du Trésor royal* du premier Empire de l'Europe [1]. »

A la même époque où Ramond visitait les Pyrénées, un autre voyageur, que nous croyons s'appeler Picquet [2], parcourait également ces montagnes. Il y vit des crétins, et en parla dans sa relation, dont la première édition parut au mois de janvier 1789, et la seconde 39 ans plus tard [3]. Tombant dans une erreur qui n'a été que trop répandue depuis, il confond ces malheureux avec les Cagots qu'il dit être « une descendance de ces Alains, Scythes d'origine, dont une partie paraît s'être fixée au pied des Pyrénées et dans le Valais, pour en garder les passages. » Un peu plus loin, il fait le tableau de la misérable condition à laquelle la haine populaire, secondée par la législature du pays, avait condamné ces « crétins, connus sous le nom de *Gots, Cagots* (chiens de Gots), Capots; » mais il ne nous apprend rien que nous ne sachions déjà. Enfin, revenant sur l'origine des infortunés dont il est question, il dit qu'ils descendent de « ces malheureux Gots, réfugiés dans les gorges

[1] Pag. 385, 386.

[2] M. Quérard, dans sa *France littéraire*, tom. VII, p. 146, col. 2, indique sous ce nom, probablement d'après Barbier (*Dictionnaire des anonymes et pseudonymes*, tom. III, p. 443, n° 19269), l'ouvrage suivant : « Voyage dans les Pyrénées françaises, dirigé principalement vers le Bigorre et les Vallées; suivi de quelques vérités nouvelles et importantes sur les eaux de Baréges et de Bagnères. Paris, 1789, in-8. » Or l'auteur du livre dont le titre va suivre, y dit, p. iij de l'avertissement, que le *Voyage aux Pyrénées françaises* fut publié, pour la première fois, en 1789; mais, plus loin, p. 225, en note, il cite Picqué.

[3] *Voyage aux Pyrénées françaises et espagnoles, dirigé principalement vers les vallées du Bigorre et d'Aragon; suivi de quelques vérités sur les eaux minérales qu'elles renferment, et les moyens de perfectionner l'économie pastorale*. Par J. P. P***. Seconde édition, entièrement refondue et augmentée. Paris, E. Babeuf, 1828, in-8. Les passages que nous citons se trouvent pag. 133, 136 et 137. Il existe une troisième édition de ce livre. Paris, librairie universelle de P. Mongie aîné, 1829, in-8. On peut y recourir aux mêmes pages que dans la précédente.

des Pyrénées, échappés aux vengeances de Clovis. » Un seul passage de cet écrivain fera, plus que tout ce que nous pourrions dire, apprécier son jugement et son érudition ; le voici : « L'archevêque Marca, né à Gand en Béarn, auteur d'une histoire insignifiante de son pays, a donné une grande preuve d'ignorance, en faisant descendre les crétins, gégistains de l'hébreu Giezi, serviteur d'Élisée et frappé de la lèpre. » L'auteur part de là pour faire une sortie contre les prêtres en style de 1789.

L'opinion de Ramond, sur laquelle celle que nous venons d'exposer paraît calquée, fit fortune, si l'on en juge par la confiance avec laquelle Dusaulx la présente comme le dernier mot de la science [1], et par la seule citation historique que l'on rencontre dans un traité qui s'applique particulièrement aux goitreux et aux crétins des Alpes françaises et italiennes [2]. Dans le cours de son travail, l'auteur s'en tient à ces deux classes d'affligés, qu'il considère sous le rapport exclusivement médical, et paraît ne pas confondre avec eux aucune autre catégorie d'infirmes ou de réprouvés. Toutefois, on trouve pages 195 et 196 un renvoi à l'ouvrage de Ramond, d'où il résulte, ce me semble, que pour cette fois Fodéré confond ensemble les deux choses que je distingue et qu'il faut distinguer, c'est-à-dire les Cagots avec les crétins.

L'auteur du Voyage dans le Finistère, Cambry, qui visitait la Basse-Bretagne pendant la Terreur, et auquel on peut se fier pour tout ce qui est de tradition, donne les détails suivants sur les Caqueux du district de Quimperlé [3] :

[1] *Voyage à Barege et dans les Hautes Pyrénées, fait en 1788*... A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, M. DCC. XCVI. deux volumes in-8, tom. II, pag. 11 et 12, en note.

[2] *Traité du Goître et du Crétinisme, précédé d'un Discours sur l'influence de l'air humide sur l'entendement humain*, par F. E. Fodéré... Paris, germinal an VIII. in-8.

[3] *Voyage dans le Finistère, ou État de ce département en 1794 et*

« On voit aussi dans ces cantons quelques Caqueux, Cacouax, espèce de Parias, proscrits, qui vivent dans les landes, éloignés des habitations, sans qu'on communique avec eux : on les croyoit, au quinzième siècle, juifs d'origine, séparés par la lèpre des autres hommes. Ils font des cordes pour subsister...... Ces hommes, séparés des hommes, furent l'objet de mille contes extravagans : ils vendoient des sachets qui préservoient de tous les maux, jettoient de mauvais vents, donnoient des herbes dont la vertu faisoit vaincre à la lutte, à la course ; ils vous prédisoient l'avenir. On dit que le Vendredi-Saint, tous les Caqueux versent du sang par le nombril. Ces malheureux profitèrent sans doute de la stupidité, de la crédulité de leurs voisins. Beaucoup parvinrent à défricher des landes, à cultiver des champs abandonnés, qu'ils fécondèrent : ils plantèrent des bois, des prairies ; on voit sur le chemin de Plaçamen un fort joli village de Caqueux. Le préjugé n'est plus aussi fort qu'il l'étoit autrefois ; mais on ne s'allie point encore à leur famille. »

Comme on le voit, Cambry n'ose pas se hasarder à émettre une opinion sur l'origine des Caqueux. L'académicien espagnol Traggia, qui, quelques années après, écrivait un article sur les Agots de la Navarre [1], se montre tout aussi réservé ; il évite de se prononcer sur la question de race, et se borne à exposer leur état misérable et à rapporter qu'on les

1795. A Paris, de l'Imprimerie-Librairie du CERCLE-SOCIAL, an VII de la République Française, in-8 ; t. III, pag. 146, 147.

[1] *Diccionario geográfico-histórico de España* por la real Academia de la Historia. Seccion I... Madrid MDCCCII. en la imprenta de la viuda de D. Joaquin Ibarra, deux volumes in-4 ; tom. 1er, pag. 8, 9.

Le Magasin Pittoresque, qui, en 1838, avait donné un article aussi inexact qu'insignifiant sur les Cagots, consacra, dans un autre de ses cahiers, une demi-colonne aux *Agotes* de la Navarre. Il n'est pas difficile d'y reconnaître une traduction libre de l'article de Traggia. Voyez ce Magasin, sixième année, pag. 35, col. 1 ; et neuvième année (1841), pag. 295, col. 2.

regardait communément comme issus des Albigeois réfugiés et disséminés sur les frontières des Pyrénées vers 1215 : opinion qui lui paraît aussi contestable que l'étymologie généralement assignée au nom des Agots.

Au temps où écrivait Traggia, c'est-à-dire au commencement du XIXe siècle, personne n'avait encore fait des Races maudites le sujet d'un ouvrage spécial. En 1810, le comte Henri Grégoire lut, à l'Institut, des Recherches sur les Oiseliers, les Coliberts, les Cagous, les Gahets, les Cagots et autres classes d'hommes avilies par l'opinion publique et par les lois dans diverses contrées de la France [1]. Ces recherches sont restées inédites en français ; mais, s'il faut en croire M. Quérard [2], elles auraient été traduites en allemand par le baron de Lindenau, et imprimées. Il y a, d'ailleurs, un extrait du mémoire de l'ancien évêque de Blois dans le rapport sur les travaux de la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut fait par Ginguené, l'un de ses membres, dans sa séance publique, le jeudi 5 juillet 1810, et imprimé dans le Magasin encyclopédique de la même année, tom. IV, n° d'août, pag. 251-257. Grégoire ne donne, sur les parias français, que des détails déjà connus, rapportant (ce que je n'ai jamais lu ailleurs) que « leurs femmes, pour la plupart, s'occupent à tisser des toiles. » Après s'être attaché à réfuter surtout Ramond, l'ex-évêque, ou plutôt son abréviateur Ginguené, termine ainsi : « De quelque part et à quelque époque que la lèpre fût venue en France et en Europe, il paroît que les Cagots, comme les Cacous étoient lépreux, que la lèpre s'est perpétuée plus longtemps et avec plus d'obs-

[1] Le manuscrit de Grégoire, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. H. Carnot, membre de la Chambre des Députés, son exécuteur testamentaire, forme un cahier in-4, de 67 pages.

[2] *La France littéraire*, t. III, pag. 465, col. 1. Quelques recherches que nous ayons faites, M. Ferdinand Wolf et moi, en France et en Allemagne, nous n'avons pu trouver cette traduction du baron de Lindenau.

tination que partout ailleurs, ce qui a autorisé plus longtemps aussi les mesures rigoureuses exercées contre ceux qui en étoient atteints, et les préjugés populaires qui ajoutoient aux rigueurs de ces mesures... Mais enfin la maladie qui avoit servi à ces distinctions avilissantes ayant disparu, le sang des Gahets ayant été reconnu aussi pur que celui des autres hommes, ils sont rentrés dans le sein de la société, » etc.

A la même époque (en 1801, si je ne me trompe), un médecin béarnais, touché de l'état de réprobation dans lequel vivaient encore les Cagots, entreprit d'ouvrir les yeux de ses compatriotes sur l'absurdité et l'injustice du préjugé auquel ils obéissaient en aveugles. Dans ce but, il publia une petite brochure qui fut sans doute tirée à grand nombre et distribuée dans le pays, mais dont nous n'avons pu, après des peines infinies, retrouver qu'un seul exemplaire, appartenant au petit-fils de l'auteur [1]. Il ne s'y trouve rien de bien intéressant; cependant, eu égard à la rareté de cette pièce, nous en parlerons avec quelques détails. Elle est divisée en cinq chapitres, dont le premier, sans titre, nous introduit dans un village situé au pied des Pyrénées, où l'auteur voit passer le convoi d'un jeune homme tué en duel. Il interroge un vieillard qui assistait à cette lugubre cérémonie; celui-ci le conduit dans sa rustique demeure, où ne tardent pas à arriver le curé, le médecin et l'instituteur du village. Dans le chap. II, intitulé *Combat de Léandre et Isidore* [2], le vieillard raconte comment Léandre, sur le point d'épouser Hortense, se vit repousser par Melidor, père de la jeune fille, quand un rival, Isidore, lui eut

[1] En voici le titre et la description : *Préjugé vaincu, ou Dissertation sur la Ladrerie, par Minvielle d'Accous*. Une feuille in-8, signée A, et dont la dernière page, chiffrée 16, se termine par la souscription suivante : A PAU, Chez DAUMON, *Imprimeur de la Préfecture*.

[2] Pages 2-5.

appris que son [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à [illegible]
et comment cette [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
gens un combat [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Le
chapitre III est [illegible] *[illegible] et progrès des [illegible]* sur les
Ladres ou Cagots, et [illegible] de la page [illegible] à la page [illegible]. Le
curé y prend la parole [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] véné-
rable pasteur, que je [illegible] [illegible] cette [illegible] à [illegible] [illegible].
A mon avènement à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les Ca-
gots y était [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de
ne pas être de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] leur
alliance avec eux. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
publiques. L'on remarquait un [illegible] qui [illegible] [illegible]
que par les prétendus Ladres, et cette [illegible] [illegible]
jusqu'à la maison du Seigneur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
des places à part. L'on [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] je
voulais prendre leur défense, qu'ils [illegible] [illegible] [illegible]
courtes, qu'ils répandaient une odeur [illegible] [illegible] [illegible]
étaient fort [illegible] à la [illegible] et à la [illegible] [illegible] [illegible]
que l'on avait à leur [illegible]. Je [illegible] [illegible] [illegible] la
chose de plus près, et je commençai mes [illegible] par la
contemplation de ces [illegible]. [illegible] je [illegible] [illegible] la
moindre différence, ni dans leurs corps, ni [illegible] [illegible]
mœurs, ni dans leurs [illegible] [illegible] [illegible] de fort
près; car j'ai eu [illegible] [illegible] domestiques de cette caste.
La défunte [illegible], qui a été, comme vous savez, [illegible]
gouvernante pendant trente ans, ne sentait pas mauvais. Elle
était douce comme un agneau. Dieu lui [illegible] miséricorde. »
Le curé retrace ensuite l'histoire de la lèpre depuis le com-
mencement du monde jusqu'au règne de Louis [illegible]. [illegible]
pitre IV, qui va de la page [illegible] à la page [illegible], a pour titre :
Description de la Ladrerie. Le médecin y parle et dit, entre
autres choses : « Je me contenterai de vous observer que
j'ai poussé mes recherches sur les Ladres aussi loin qu'il

m'a été possible. L'on ne saurait résister à l'évidence qui résulte de mes observations.

Les symptômes qui dénotent la lèpre ne se manifestent dans ces régions tempérées, sur aucun individu de quel état ou condition qu'il soit; et aucune des causes qui la produit, soit par génération, soit par contagion, n'y existe point. Or, où il n'y a pas de cause, il ne peut y avoir des effets. L'ouverture des cadavres est d'une grande utilité pour découvrir la cause des maladies. Je l'ai faite sur celui d'un prétendu ladre, avec toutes les précautions nécessaires pour en retirer un fruit avantageux. J'ai observé avec soin toutes les parties qui composent le corps, je n'y ai trouvé ni taches, ni levain, ni le plus faible indice capable de faire soupçonner la possibilité de la maladie. C'est donc outrager la nature de proscrire dans l'opinion publique, après plusieurs siècles, les vrais ou prétendus descendants de nos concitoyens qui furent sujets à une maladie passagère. »

Dans le chapitre v, qui s'étend de la page 12 à la page 16, et qui est intitulé *Récapitulations et conclusions*, Minvielle fait, dès les premiers mots, connaître d'une manière encore plus explicite dans quel but il a composé sa brochure : « Forcé (dit-il) de quitter mes hôtes aux approches de la nuit, je me proposâ de mettre dans leur ordre naturel les documents que je venez de recueillir. Je les donne actuellement au public dans toute leur simplicité. Ils sont principalement destinés pour les habitants du département des Basses-Pyrénées, dans lequel il paraît végéter avec plus de force, et préoccuper l'esprit des citadins comme celui des campagnards. » Le *Préjugé vaincu* se termine par une double allocution que l'auteur adresse aux *généreux habitants des Pyrénées*, et aux *prétendus ladres*. Si cet appel fut entendu, ce ne fut sans doute que par les habitants des villes, chez lesquels les progrès incessants de la civilisation devaient



bientôt amener l'abolition du préjugé combattu par Marvielle; quant aux gens de la campagne, illétrés pour la plupart, et, d'ailleurs, fort opiniâtres dans leurs idées, ils ne firent aucune attention au factum que nous venons d'analyser. En tous les cas, sa nullité sous le double rapport du fond et de la forme l'a justement condamné à l'oubli et à la destruction qui en a été la suite. Mais continuons à passer en revue les auteurs qui ont parlé des races dont nous nous sommes fait l'historien.

Millin consacre quatre pages du cent-vingt-septième chapitre de son *Voyage dans les départements du Midi de la France*, aux Cagots des Pyrénées et aux Gahets de la Guienne; il cite Oihenart, F. de Belle-Forest, Paul Merula, Court de Gebelin, Pierre de Marca, l'abbé Venuti, Ramond, et conclut ainsi : « Il ne me paroît pas possible de décider aujourd'hui quelle calamité, quelle défaite, quelle dispersion, ont pu conduire une race d'hommes à un tel degré de misère et d'avilissement : mais je pencherois davantage pour l'opinion qu'ils doivent aux Goths leur origine; et l'étymologie recueillie par Pierre de Marca ne me paroît pas autant à dédaigner qu'on l'a pensé [1]. »

Comme on le voit, au lieu de s'éclaircir, le problème relatif à l'origine des Cagots s'obscurcissait de plus en plus. On pouvait espérer trouver, sinon une solution, au moins des observations nouvelles dans le troisième volume du Dictionnaire des Sciences médicales, qui parut en 1812; mais l'article que M. Virey leur a consacré n'apprend rien de nouveau, il ne fait que répéter les faits et les opinions mis en circulation par Court de Gebelin, F. de Belle-Forest, Ramond et P. de Marca, qui sont inexactement cités dans ce morceau. L'écrivain conclut de la manière suivante : « Il reste présu-

[1] Tome IV, seconde partie. A Paris, de l'Imprimerie Impériale, M.DCCC.XI. In-8, pag. 518-522.

mable, d'après la plupart des auteurs et M. le sénateur Grégoire, qui s'est occupé de ces recherches, que les *cagots* ou *gahets* sont les descendants de quelques-unes de ces hordes de barbares du nord, qui ont émigré dans l'Europe australe, dans les troisième et quatrième siècles. » A la suite de ce passage viennent des détails succincts sur les autres castes réprouvées, non-seulement de l'Europe, mais du reste de la terre, et des réflexions philantropiques sur les Cagots.

Dans sa *Description des Pyrénées*, Dralet consacre la plus grande partie d'une note à des détails sur la condition des anciens Cagots et de ceux de son temps. « Les Agots ou Cagots, dit-il, sont domiciliés; ils ne diffèrent des Basques d'ancienne origine ni sous le rapport du physique ni sous celui des mœurs. On ne les connaît que par la tradition, qui indique que telle ou telle famille est Agote, et que tel ou tel individu lui appartient [1] ... »

Plus loin, Dralet revient aux Cagots, qu'il confond avec les goîtreux, et il s'exprime ainsi : « Les goîtreux seraient-ils, comme l'ont pensé d'autres observateurs, les restes d'un peuple vaincu, dispersés, partout persécutés et assujétis aux plus durs travaux? nous ne le croyons pas non plus. L'histoire ne nous apprend pas que, chez aucune nation, l'esclavage le plus affreux ait occasionné la maladie dont il est question... » Dralet continue en prétendant que les goîtres dûrent être fort communs dans les Pyrénées lorsque les premières peuplades s'y furent établies; mais, dit-il, à mesure que la population s'augmenta, les cultures s'étendirent, les forêts furent exploitées et les eaux dirigées, les habitants connurent l'aisance, et le mal diminua. « Les goîtres, ajoute-t-il, n'affligèrent plus sans doute que les familles indigentes réfugiées dans les lieux les plus malsains;

[1] A Paris, chez Arthus Bertrand, 1813, deux volumes in-8; tom. Ier, pag. 165, 166.

et cette conjecture paraît d'autant plus fondée, que les goitreux des vallées dont j'ai parlé sont encore sans propriété, et presque tous bûcherons ou charpentiers. » Dralet ne doute pas que ce ne soit à des circonstances semblables à celles sous l'empire desquelles se sont formées ces races de crétins appelées aussi dans les Alpes et dans les Pyrénées *Caffos*, en Auvergne *Marrons*, que les *Cacous* ou *Caqueux* de la Bretagne et les *Colibets* de l'Aunis et de La Rochelle doivent leur origine. Il fait le tableau des précautions prises anciennement pour empêcher tout contact entre les Cagots et le reste du peuple ; mais, fidèle à son système, il prétend que c'était dans le but d'arrêter les ravages du goître. L'auteur termine par des réflexions philantropiques auxquelles nous nous associons de grand cœur, et en exprimant le souhait qu'il se forme une société de bienfaisance occupée, aux pieds des montagnes, de rechercher la vraie nature du crétinisme, etc., et de faire, entre autres choses, l'histoire des événements relatifs aux malheureux qui en sont atteints [1]. C'est là, si je ne me trompe, la tâche que je me suis appliqué à remplir, en tant qu'elle rentrait dans mes études.

Avant de quitter Dralet, il me semble convenable de rapporter une note que je lis, tome 1er, p. 193, de son livre. La voici : « Il y a encore d'anciennes églises dans le voisinage des Pyrénées, où l'on remarque une porte qui était autrefois à l'usage des Crétins. Cependant on ne voit plus de goitres dans les communes où se trouvent ces églises. Il résulte évidemment de ce fait que le mal a disparu à mesure que les malades se sont éloignés de son foyer, et que leur genre de vie s'est amélioré. » Si maintenant il m'est permis d'émettre mon avis, je crois pouvoir tirer de ce fait (et je n'ai aucune raison pour le rejeter) une conclusion différente,

[1] *Ibidem*, p. 181-192.

et j'avoue qu'il me semble plus logique de penser que le goître n'a jamais été l'apanage exclusif des Cagots et la cause de leur proscription. Qu'on relise les passages de F. de Belle-Forest, d'Oihenart et de P. de Marca, et l'on verra que ces auteurs n'en font même pas mention.

Si Dralet confond les Cagots avec les goîtreux, l'abbé Chaudon les range parmi les malheureux attaqués de la lèpre [1]. Après avoir consacré plus de deux pages à l'histoire de cette maladie, il en vient à parler des Cagots, sur le compte desquels il ne donne rien de nouveau, si ce n'est un renseignement dont nous profiterons plus loin. L'article se termine par deux paragraphes, dont le premier nous semble mériter d'être cité, parce que, suivant toute probabilité, l'auteur avait été témoin oculaire des faits qu'il rapporte : « Les *Capots*, dans les derniers temps, dit-il, étaient en général d'une constitution saine, et leurs femmes surtout avaient des traits réguliers. On pouvait en dire autant de leurs mœurs; jamais de querelles entre eux, ni avec les autres citoyens, qui s'adressaient de préférence à eux pour les ouvrages de charpenterie et de menuiserie (auxquels ils se consacraient presque uniquement), parce qu'ils étaient laborieux dans le travail et modérés dans le prix de ce travail. »

M. Faget de Baure, qui, trois ans plus tard, publiait ses *Essais sur le Béarn*, plaça également les Cagots parmi les lépreux [2], au moment même où Garat [3] et J.-M.-J. Deville [4]

[1] *Extrait de l'essai historique sur* Mézin*; par M. l'abbé* C**, *auteur du nouveau Dictionnaire historique. De la Lèpre et des Cagots ou Capots* (Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux... tom. XIII, année 1815. A Bordeaux, chez André Brossier, in-8; p. 134-136.)

[2] A Paris, chez Denugon... 1818, in-8; pag. 123.

[3] *L'Hermite en Province*... Par M. de Jouy... tom. 1er. A Paris, chez Pillet, 1818, in-12; pag. 104, 105.

[4] *Annales de la Bigorre*... Tarbes, imprimerie de F. Lavigne, 1818, in-8; pag. 35-57, chap. VI : *Origine des Cagoths, qui, quoi qu'on aient*



se joignaient à ceux qui les considéraient comme des descendants des Goths.

Quoiqu'il en soit, ni l'un ni l'autre des trois auteurs que nous venons de nommer, ne semble avoir connu le Mémoire de Palassou sur la constitution physique des Cagots et l'origine de cette caste[1], qui est sans contredit ce qu'il y a de plus important et de plus complet sur la matière. Il se divise en quatre chapitres, dont les sommaires font assez bien connaître le contenu. Les voici : « I. Goîtreux des Pyrénées injustement réputés Cagots : portrait de cette caste : nulle maladie particulière aux Cagots. La forme du lobe de l'oreille n'est point leur caractère distinctif. II. Triste condition des anciens Cagots. Leur descendance rapportée par quelques auteurs à la nation gothique. Observations contraires à cette conjecture. III. L'origine des Cagots attribuée par M. de Marca aux Sarrazins. Observations relatives à cette opinion. IV. Persécution contre les Cagots sous prétexte de léproserie : ils ne sont point lépreux. Preuves fondées sur des actes authentiques : protection des lois envers cette caste. » Palassou termine ainsi :

« CONCLUSION.

« Il est certain, par les preuves que nous avons données dans ce mémoire,

» 1°. Que les cagots ne sont affectés d'aucune maladie qui leur soit particulière.

» 2°. Qu'ils ne diffèrent pas des autres habitants ni dans leurs mœurs, ni leur constitution physique.

» 3°. Que le peu d'étendue du lobe de l'oreille n'est point le caractère distinctif de cette caste.

dit plusieurs auteurs, entr'autres M. Ramond, n'ont aucun rapport avec les goitreux.

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des Pyrénées, et des pays adjacents*... A Pau, de l'Imprimerie de Vignancour, etc. 1815, in-8, p. 317-387.

» 4°. Il ne paraît pas vraissemblable qu'elle tire son origine des Visigoths, ni des peuples du nord, qui ravagèrent la Novempopulanie vers le commencement de la monarchie française.

» 5°. Il n'est pas douteux que de grandes probabilités autorisent à penser avec M. de Marca, que les Cagots descendent des Sarrazins défaits par Charles Martel, à la mémorable bataille de Tours.

» 6°. Il est évident, après divers examens faits par d'habiles médecins, qu'ils ne présentent aucune trace de lèpre, maladie dont on les supposait anciennement attaqués.

» 7°. Il est en outre certain que malgré les préjugés populaires, dont les Cagots ont été trop souvent les victimes, le gouvernement ne cesse depuis long-temps de les protéger et de les traiter à l'égal des autres citoyens. »

Nous aurons à revenir plus d'une fois sur le mémoire de Palassou, qui nous a fourni nombre de documents intéressants que l'on chercherait vainement ailleurs.

Non loin de l'époque et des lieux où Palassou écrivait ses Mémoires sur les Pyrénées, un réfugié espagnol, qui avait eu occasion d'observer les Cagots dans plusieurs endroits du Béarn, consacrait quelques lignes à ces parias dans un ouvrage historique sur les nations basques [1]. Comme Palassou, qu'il cite d'une manière inexacte, il considère les *Gagotes* ou *Hagotes* (c'est ainsi qu'il les nomme indifféremment, ajoutant que *Cagotes* ne se dit aujourd'hui que par corruption) comme les descendants des Arabes, qui, après la bataille de Tours en 732, se seraient retirés et établis dans les montagnes du Béarn. L'écrivain esquisse ensuite rapidement l'histoire des Cagots, mais non sans tomber dans les erreurs

[1] *Historia de las Naciones Bascas de una y otra parte del Pirineo septentrional y costas del mar cantábrico. Escrita en español por D. J. A. de Zamacola*. En Auch, en la imprenta de la viuda de Duprat, 1818, trois volumes in-8; t. Ier, p. 248, note 111, et t. III, p. 213-216.

qui avaient cours de son temps, et non sans en commettre de nouvelles. C'est ainsi qu'il dit que les Cagots sont nommés *Caffos* dans l'ancien for de Navarre et *Hagotes* dans celui de Biscaye, et qu'ils reçurent le nom de Cagots au temps des premières guerres de religion; il ajoute qu'en 1094 ceux des Pyrénées embrassèrent le parti de Raymond comte de Toulouse, et de Gaston II vicomte de Béarn, qui étaient à la tête des Albigeois.

Après Palassou et J. A. de Zamacola, nous citerons encore M. d'Avezac Macaya, qui désigne les Arabes comme les ancètres des Cagots [1], et Laboulinière, qui cette fois partage l'opinion de P. de Marca et de Palassou, dont le mémoire, dit-il, lui a été communiqué avant d'être imprimé [2]. Cependant, pour ne point paraître trop en désaccord avec ce qu'il disait à une autre époque, il s'exprime ainsi, page 78 : « Il semble donc que les Cagots, séparés, isolés, confinés, descendent plutôt d'un peuple à la fois subjugué par les armes et attaqué, ou du moins soupçonné de quelque maladie contagieuse. » Laboulinière reparle encore des Cagots, dans son troisième volume, chapitre XII, article *Crétinisme*.

M. de Marchangy n'hésite pas à attribuer aux Goths l'origine des Cagots : « Nul doute, dit-il, que ces infortunés ne soient les descendants abâtardis et dégénérés de ces peuples barbares, qui, dans les premiers siècles, vinrent s'écouler et se perdre dans l'Occident. On a quelque raison de croire,

[1] *Essais historiques sur le Bigorre, accompagnés de remarques critiques, de pièces justificatives, de notices chronologiques et généalogiques, etc.* Bagnères, imprimerie de J. M. Dossun, M. DCCC. XXIII. deux volumes in-8 ; t. Ier, p. 112, 113.

[2] *Itinéraire descriptif et pittoresque des Hautes-Pyrénées françoises, jadis territoires du Béarn, du Bigorre, des Quatre-Vallées, du Comminges, et de la Haute-Garonne.* Paris, librairie de Gide fils, 1825, trois volumes in-8, t. Ier, chap. VII, p. 72-93 : « Origine et état actuel de la caste, jadis proscrite, des Cagots. » Dans l'Annuaire statistique du département des Hautes-Pyrénées, Tarbes, 1807, Laboulinière avait écrit un article sur les Cagots, qu'il confondait alors avec les goîtreux.

par exemple, que les *Coliberts* du pays d'Aunis sont des Ariens vaincus et dispersés sous l'épée des rois mérovingiens, et qu'on désignait plus particulièrement sous le nom de *Taïfaliens*... Les *Gesitains* de la Bresse sont vraisemblablement des Sarrasins, et les mœurs qu'ils ont conservées ne permettent pas de les méconnaître; les *Cagots* du Bigorre et du Béarn semblent tirer leur origine des Goths dont Clovis abattit la puissance... » Plus loin, M. de Marchangy dit que les Cagots, s'alliant toujours entre eux, sentirent leur sang se vicier et se corrompre par degrés, et qu'à la longue ils donnèrent naissance aux crétins et aux goîtreux [1].

Moins hardi que M. de Marchangy, le chanoine J. Mahé n'ose pas se prononcer sur l'origine des Caqueux bretons; il se borne à dire qu'ils « passaient pour lépreux, et pour être descendus des *Juifs*, ou des *Goths*, ou des *Sarrasins*, ou des *Albigeois*. Il rapporte ensuite ce que les historiens de la Bretagne avaient écrit avant lui au sujet de ces malheureux. Comme beaucoup d'autres auteurs, il rattache aux Cagots pyrénéens « cette classe d'hommes qu'on nommait en Bretagne *Cacous*, et ailleurs *Cagous*, *Caqueux*, *Cahets*, *Capots* ou *Cagots* [2]. »

L'avocat Samazeuilh fait preuve d'une égale réserve, et se borne à rapporter que l'on croit les Cagots descendus des Maures, et de la même race que les goîtreux et les crétins [3]. Plus tard, il est vrai, il s'est prononcé en faveur de l'opinion de P. de Marca[4]; mais la manière dont il a motivé sa dé-

[1] *Tristan le Voyageur, ou la France au* XIVe *siècle*... seconde édition. A Paris, chez Urbain Canel, etc. 1825-26, six volumes in-8; t. VI, p. 332-347; glossaire et annotations, p. 515-518.

[2] *Essai sur les Antiquités du département du Morbihan*... Vannes, de l'imprimerie de Galles aîné, 1825, in-8; pag. 411 et 412.

[3] *Souvenirs des Pyrénées*... Agen, imprimerie de Prosper Noubel, M. DCCC. XXVII. deux parties in-8; 1ère partie, pag. 10.

[4] *Histoire des comtes d'Armagnac*, t. 1er, 2e partie, pag. 56-72, note sixième.

cision ne peut que faire regretter qu'il ne s'en soit pas tenu au premier parti qu'il avait embrassé. En effet, outre qu'il n'apporte aucun fait nouveau dans la discussion, il commet encore plusieurs erreurs de nature à l'obscurcir davantage. En somme, les dix-sept pages qui composent sa note sur les Capots ou Cagots ne valent pas le temps que l'on passerait à les lire, surtout pour celui qui connaîtrait la note analogue de M. Michelet.

Dans son ouvrage sur le sud-ouest et le midi de la France, M. du Mège ne pouvait se dispenser de parler des Cagots; mais, au lieu de faire de nouvelles recherches, il se contente de celles de Palassou et de quelques-uns des auteurs qui l'ont précédé; il va même jusqu'à répéter leurs erreurs [1]. Cependant il rejette l'opinion de ce savant, comme ne lui paraissant pas avoir en sa faveur de grandes probabilités, et il assure que « aucune circonstance historique n'empêcheroit de voir dans les *Cagots* ou *Chiens Goths*, dans les familles *Agotes* du Labour, de la Soule et du Béarn, et dans les *Capots* de l'Armagnac, les restes détestés de ces *Visigoths*, qui... dominèrent dans toutes les contrées limitrophes des Pyrénées, et qui tinrent pendant longtemps l'Espagne sous leur joug [2]. »

En 1832, le secrétaire actuel de la députation de Navarre, Don J. Yanguas y Miranda, publia son abrégé de l'histoire de cette province, dans lequel il recherche l'origine des Cagots [3]. A l'exemple de Faget de Baure, dont il cite l'opinion,

[1] Palassou avait dit, pag. 366, que, suivant Oihenart, on appelait les Cagots *velus*; M. du Mége répète cette assertion sans examen.

[2] *Statistique générale des départements Pyrénéens*, etc., t. II, Paris, librairie de Treuttel et Würtz, M. D. CCC. XXIX. in-8; p. 131-139. M. du Mége a répété en partie cet article dans les additions et notes du liv. XIV de son édition de l'*Histoire générale du Languedoc*, tom. III, pag. 44, col. 1. — pag. 45, col. 2.

[3] *Historia compendiada del Reino de Navarra*. En San Sebastian, en

il les confond avec les lépreux, et pense que cette caste maudite provient de ces infortunés. Dans un autre ouvrage, qui parut quelques années après, Don José soutient la même thèse, en faisant précéder cette partie de son travail de l'analyse des pièces relatives aux Cagots qui se conservent dans les archives de la Chambre des Comptes de Pampelune; suivant cet auteur, les Agots de la Navarre ne sont autre chose que les Cagots du Béarn dont le nom a été quelque peu altéré, et que l'ordonnance de Philippe-le-Long rendue contre les lépreux en 1217, refoula dans le premier de ces pays[1].

La même année 1832, le docteur Léon Marchant dit quelques mots sur les Cagots[2]; mais c'est pour les confondre avec les goîtreux et les crétins.

Quatre systèmes principaux se partageaient les esprits au sujet des Cagots, lorsque l'année 1833 en vit naître un cinquième, sur lequel le nom de son auteur dut nécessairement attirer l'attention. Dans une lettre écrite des Pyrénées à MM. les rédacteurs des Annales des Voyages[3], M. C. A. W. (Walckenaer) émet l'opinion que les Cagots descendent des Gaulois chrétiens de la Novempopulanie, qui les premiers reçurent l'évangile, vers le milieu du troisième siècle, et qui formèrent une caste à part, d'abord persécutée et méprisée par la généralité des habitants de cette partie de la Gaule

la imprenta de Ignacio Ramon Baroja. Setiembre de 1832, in-4 espagnol; pag. 161-164. D. José n'y fait que répéter, en l'étendant, ce qu'il avait déjà dit dans ses *Diccionarios de los Fueros de Navarra*, etc. En San Sebastian, en la imprenta de Ignacio Ramon Baroja, 1828, in-4 esp.; p. 81, note 5.

[1] *Diccionario de Antiguedades del Reino de Navarra*. Tomo 1. Pamplona : Imprenta de Javier Goyeneche, 1840, in-4 esp., p. 11-14.

[2] *Recherches sur l'action thérapeutique des eaux minérales*, etc. A Paris, chez J. B. Baillière, 1832, in-8; p. 149-151.

[3] *Lettre I. sur les Vaudois, les Cagots et les chrétiens primitifs.*—Nouvelles Annales des Voyages, quinzième année (avril, mai, juin 1833), t. 58 de la collection et 28 de la 2e série, p. 320-336.

attachés à son culte. Le savant écrivain ajoute : « Lorsque la religion chrétienne, après avoir été embrassée par les empereurs, fut devenue celle de tout l'empire; quand les provinces, à l'imitation de la capitale et du souverain, abandonnèrent tout-à-coup l'ancien culte pour le nouveau, et que celui-ci eût été réglé d'une manière uniforme, et modifié, dans ses premières institutions, par l'autorité des conciles et des évêques, alors les chrétiens primitifs, ceux qui dans les provinces éloignées du centre de l'empire avaient embrassé la nouvelle religion avant qu'elle ne fût reconnue par l'état et les magistrats, pauvres, ignorants de ce qui se passait loin d'eux, refusèrent de se soumettre aux nouveautés qui leur étaient imposées par d'orgueilleux néophites, naguère plongés dans la fange du paganisme, qu'ils détestaient comme leurs persécuteurs, et dont ils étaient abhorrés.....

« Ce qui donne, suivant moi, un haut degré de probabilité à ma conjecture, c'est que les Cagots sont désignés par le nom de CHRISTAAS *Chrétiens*, dans les plus anciens actes où il en est fait mention... Le nom de *Cagot* resté aussi dans notre langue comme terme de mépris pour désigner celui qui, dans l'exercice de la religion chrétienne, se fait remarquer par des petitesses d'esprit, des pratiques singulières, ou une dévotion outrée, est encore une nouvelle preuve de notre opinion. »

Dans le courant de la même année 1833, il parut dans la *Revue de Paris* [1] un article de M. Alexandre Teulet, intitulé : *Les Cagots*. M. Teulet réfute l'opinion de ceux qui voient dans les Goths les ancêtres des Cagots, et l'opinion de ceux qui les croient descendus des Sarrasins ; il donne des détails sur les Caqueux de la Bretagne, et il conclut, ou

[1] Tome LVII, p. 45-55.

plutôt il se défend de conclure, en ces termes : « Il faut désormais renoncer à trouver l'explication de cette énigme historique, à moins que quelque découverte heureuse ne vienne mettre en lumière des titres anciens, ignorés jusqu'à ce jour. Pour le moment, le plus sage est encore de s'en tenir à la déclaration des auteurs qui, ne pouvant dire ce qu'étaient les Cagots, se sont bornés à énoncer ce qu'ils n'étaient pas ; et il faut conclure avec eux que les Cagots et les Cacous n'étaient ni des moines, ni des anachorètes, ni des lépreux, mais une certaine race d'hommes dévoués à la haine des autres hommes[1], » etc.

C'est également en 1833, qu'à la suite du premier volume de son Histoire de France[2], M. Michelet publia une dissertation « sur les Colliberts, Cagots, Caqueux, Gésitains, etc. » L'auteur y répète une partie de ce qui avait été dit avant lui, sans faire connaître rien de nouveau; il reproduit même des erreurs, dans lesquelles il ne fût pas tombé, s'il eût recouru aux originaux[3]; après avoir fait connaître les principaux systèmes existant au sujet des Cagots, le savant historien conclut ainsi : « Au reste, peut-être doit-on admettre à la fois les opinions diverses que nous avons rapportées; tous ces éléments entrèrent sans doute successivement dans ces races maudites, qui semblent les Parias de l'Occident. »

Dans le tome premier de la *France pittoresque*, qui parut en 1835, si l'on s'en rapporte au titre, M. Abel Hugo indique « comme appartenant à la famille sémitique, les *Burrins* de l'Ain, les *Chizerots* de Saône-et-Loire, les *Agotac* ou *Cas-*

[1] Pag. 55. Ce morceau a été répété, sans aucun changement, dans le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, t. IX. Paris, Belin-Mandar, MDCCCXXXIII, in-8; p. 438-442.

[2] Paris, librairie classique de L. Hachette, 1833, in-8 ; p. 493-499.

[3] Il dit, par exemple, des Cagots, p. 497 : « On les appelait aussi *pelluti* et *comati* ; cependant les Aquitains laissaient également croître leurs cheveux. » Nous avons vu plus haut que c'était les Cagots qui appelaient les Aquitains *velus*.

carotac des Basses-Pyrénées et quelques peuplades du Var et des Hautes-Alpes, qui sont presque certainement d'origine sarrazine[1]. » Plus loin, au tome troisième, il développe cette phrase de la manière suivante : « On trouve dans le pays basque une race d'hommes que les habitants considèrent comme descendants des Sarrasins, et qu'ils désignent sous les noms de *Agotac* et *Cascarotac*. En les examinant de près, on distingue dans leur physionomie les caractères un peu affaiblis du sang africain ; ils ont même gardé quelques coutumes étrangères. Quoiqu'ils soient établis depuis plus de mille ans dans le pays, et qu'ils aient embrassé le christianisme, ces malheureux sont victimes des préjugés les plus impies[2], » etc.

Si nous rouvrons le premier volume à la page 295, nous trouverons, sur les Caqueux, un article succinct, emprunté presque textuellement au curieux ouvrage de M. Habasque[3]. L'auteur, au lieu de choisir une opinion entre celles qui ont été émises sur l'origine de ces malheureux, se borne à rapporter que, suivant quelques écrivains, ils descendent des Alains, que les Bretons avaient réduits en esclavage, et à faire mention du mépris et du dédain auxquels ils ont toujours été en butte dans leur pays.

Cette répugnance héréditaire et encore subsistante des Bretons pour les Caqueux acquérait, la même année, un témoignage de plus, que la patrie et le talent de son auteur

[1] Page 15, en note.

[2] Page 10, colonne 2.

[3] *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques, sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, etc. Saint-Brieuc, chez Madame veuve Guyon, 1832, deux volumes in-8. — Tome III, Guingamp, chez B. Jollivet, octobre 1836, un vol. in 8. Voyez tome Ier, pag. 85 et 86. L'auteur, recherchant les causes de la proscription générale dont les Caqueux étaient frappés, dit : « Ce qui nous a paru le plus vraisemblable à cet égard, c'est que les métiers de cordiers, de tonneliers, etc., ont été pendant long-temps exercés par les lépreux. »

rendent digne de remarque. Dans un intéressant article de l'un de nos meilleurs recueils, M. Souvestre s'exprimait ainsi : « Peut-être le mépris pour les professions mécaniques vient-il de ce que beaucoup d'entre elles furent primitivement exercées, en Bretagne, par des étrangers, des Bohêmes et des Juifs, que l'on désigne sous le nom détesté de *Caqueux*. Quoi qu'il en soit, ce mépris s'enracina fortement, et il s'est maintenu partout jusqu'à nos jours [1]. » Un autre Breton, M. Aurélien de Courson, a également fait mention des Caqueux, dans l'ouvrage qu'il a publié en 1840, sous le titre d'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine* [2]; et s'il s'est borné à répéter ce ce qui était déjà connu, il faut croire que ses recherches dans les archives de la Bretagne n'ont fait tomber entre ses mains aucun document nouveau relatif à ces malheureux. Toutefois, il ne paraît pas avoir eu connaissance du livre de M. Manet [3], qui, comme M. Habasque, confond les Caqueux avec les lépreux, et qui cite [4], sur ces premiers, deux pièces dont nous ferons usage plus loin.

Plus bref encore que ses trois compatriotes, M. Théodore de la Villemarqué dit quelques mots des Caqueux, mais c'est pour les confondre avec les lépreux, dont il faut soigneusement les distinguer; il ajoute que « les Kakous sont le sujet de plusieurs chansons populaires [5]. »

[1] *Industrie et commerce de la Bretagne.* § 1er. (*Revue des deux Mondes*, tom. IV, quatrième série, Paris, 1835, pag. 400).

[2] Paris, le Normant, in-8, pag. 337, 338.

[3] *Histoire de la Petite-Bretagne, ou Bretagne-Armorique*, etc. Saint-Malo, imp. de Caruel, 1834, deux volumes in-8.

[4] Tome II, pag. 300 et 301, en note.

[5] *Barzas-Breiz. Chants populaires de la Bretagne*... Paris, Charpentier, 1839, deux volumes in-8 ; tom. II, pag. 254, 255. Il est juste de faire observer que la chanson dont M. de la Villemarqué donne le texte et la traduction, se rapporte évidemment à un lépreux confirmé : c'est ce qui nous a engagé à ne pas la comprendre dans le recueil des chansons et poëmes relatifs aux Cagots que nous insérerons à la fin de ce livre.

Jusque-là, personne n'avait eu l'idée de faire venir les Cagots des Celtes ; elle naquit dans la tête de M. Hasselt, auteur de l'article consacré aux premiers dans la grande encyclopédie allemande [1], article (disons-le en passant) rempli des erreurs les plus grossières ; mais elle trouva bientôt un contradicteur dans un autre Allemand, le docteur Dieffenbach, qui la combat dans son Essai d'une histoire généalogique des Celtes [2], où, pour être moins nombreuses que dans le morceau cité plus haut, les erreurs ne manquent pas relativement aux Cagots.

Enfin, dans le même temps que nous étudiions la question dont nous espérons donner la solution dans ce livre, un autre auteur s'en occupait également et présentait à l'Académie des sciences de Paris une note qu'un journal [3] analyse en ces termes : « L'Académie a entendu la lecture d'une

[1] *Allgemeine Encyklopädie der Wissenschaften und Künste... bearbeitet und herausgegeben von J. S. Ersch und J. G. Gruber.* Theil XIV. Leipzig, bei Brockhaus, 1825, in-4, pag. 76.

[2] L'ouvrage de M. Dieffenbach a pour titre général *Celtica*. La première partie est intitulée : *Sprachliche Documente zur Geschichte der Kelten; zugleich als Beitrag zur Sprachforschung überhaupt* (Stuttgart, Imle et Leisching, 1839, grand in-8), et renferme un catalogue complet et comparatif des mots celtiques que nous ont laissés les anciens ; la seconde partie a pour titre : *Versuch einer genealogischen Geschichte der Kelten* (1840, deux volumes in-8). Ce qui s'y rapporte aux Cagots se trouve tom. Ier, pag. 86.

Dans ce que l'auteur dit de cette race, il renvoie à un livre de Karl Fr. Vollr. Hoffmann, dont voici le titre exact : *Europa und seine Bewohner. Ein Hand- und Lesebuch für alle Stände. In Verbindung mit mehreren Gelehrten herausgegeben. in 8 Bänden; Bd.* 5, portant pour titre particulier : *Die Königreich Frankreich und England, von W. T. A. Zimmermann, 1ste Abtheilung, das Königreich Frankreich enthaltend.* Stuttgart und Leipzig, Scheible, 1837, grand in-8. M. Dieffenbach renvoie aussi à l'*Ausland*, 1838, nº 312, *und* 11 sqq. C'est un journal ethnographique et géographique qui paraît chez Cotta, à Stuttgart, et qui renferme, pour la plus grande partie des traductions ou extraits de voyages et d'autres ouvrages français, anglais, etc.

[3] *Le Messager*, jeudi 29 septembre 1842. Académie des Sciences, séance des 12 et 19 septembre 1842. Cette analyse est littéralement copiée du *Compte rendu des séances de l'Académie des Sciences*. Séance du lundi 5 septembre 1842, in-4 ; tom. XV, deuxième semestre, pag. 535, 816.

note de M. Guyon sur les Cagots des Pyrénées, dont il n'avait pu être donné lecture dans l'avant-dernière séance. Les Cagots ont été confondus, par plusieurs, avec les crétins, et cette erreur tient à une cause que M. Guyon prend soin d'indiquer. Il s'en faut de beaucoup que tous les Cagots soient crétins, et même ceux qui habitent des lieux sains et bien aérés sont en général d'une constitution robuste et d'une taille au-dessus de la moyenne. Cependant, même dans ces lieux, ils ont été, de temps immémorial, et sont encore aujourd'hui, jusqu'à un certain point, un objet de mépris pour les autres habitants, qui ne contractent guère d'alliances avec eux.

« Arrivés dans ce pays comme des étrangers fugitifs, comme des hérétiques, ils rencontrèrent peu de bienveillance parmi les populations qui étaient fixées avant eux dans ces cantons : beaucoup ne trouvèrent à s'établir que dans des localités qui avaient été dédaignées comme malsaines, dans des vallées humides, favorables au développement des affections goîtreuses, et, par suite, du crétinisme; ceux qui se trouvèrent placés dans ces conditions n'échappèrent pas à leur influence ; il y eut parmi eux des goîtreux, des crétins, et c'est peut-être à cause de la fréquence du crétinisme chez quelques populations toujours suspectées d'hérésie, malgré une conversion qui n'avait pas été bien volontaire peut-être, que les crétins, à quelque race qu'ils appartiennent, ne sont pas dans les Pyrénées comme ils le sont dans presque tous les autres cantons de l'Europe, l'objet d'une tendre commisération.

« M. Guyon croit avoir reconnu chez les Cagots un caractère physique distinctif, qui consisterait dans l'absence du lobule de l'oreille. Il exprime, d'ailleurs, le regret de n'avoir

Depuis la note a paru en totalité dans l'*Écho du Monde savant*. Paris.— dimanche, 19 février 1843, nº 11, col. 317-322.

pu donner plus de temps à l'étude d'une race qui ne tardera vraisemblablement pas à s'éteindre ; en effet, les préjugés qui existent contre les Cagots, bien qu'ils soient encore assez marqués, tendent à s'effacer, de sorte qu'il n'y aura bientôt plus rien qui en empêche la fusion avec les populations environnantes. Beaucoup de ces hommes émigrent pour l'Amérique, et M. Guyon considère cette tendance à voyager comme un héritage reçu de leurs ancêtres ; car l'auteur partage l'opinion déjà soutenue par plusieurs écrivains, qui voient en eux des descendants des Goths. »

Après les auteurs dont nous venons d'exposer l'opinion, nous n'avons plus à mentionner, relativement aux Cagots du midi et du nord-ouest, que ce qu'en ont dit MM. Bernadau[1], A. Abadie[2], Auguste Savagner[3], Chausenque[4], A. Fourcade[5], les docteurs Esquirol[6] et Bertrand[7], Roux-Ferrand[8],

[1] *Tableau de Bordeaux*... A Bordeaux, de l'imprimerie d'André Brossier, janvier 1810, in-12, pag. 64-66 ; l'*Indicateur*, samedi, 11 septembre 1841, feuilleton signé LE VIOGRAPHE.

[2] *Itinéraire topographique et historique des Hautes-Pyrénées*... Par A. A***. A Paris, chez de Pelafol, etc., 1819, in-8 ; p. 26, et pag. 99, 100, en note.

[3] *Encyclopédie des gens du monde*... tom. IV. Paris, librairie de Treuttel et Würtz, 1834, in-8 ; p. 451-453.

[4] *Les Pyrénées, ou Voyages pédestres dans toutes les régions de ces montagnes depuis l'Océan jusqu'à la Méditerranée*... Paris, Lecointe et Pougin, 1834, deux volumes in-8 ; tom. I, p. 145, 146. Cet auteur prétend que les Cagots descendent des Goths vaincus par Clovis.

[5] *Album pittoresque et historique des Pyrénées*... A Paris, chez Albanel, etc., 1835, in-8. — Seconde édit., Paris, Albanel, 1836, gr. in-8 ; ch. XXXV, p. 361-369.

[6] *Des Maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*... Paris, chez J.-B. Baillière, 1838, deux vol. in 8 ; tom. II, p. 370-373. *Cagots*. Le savant médecin parle d'après Ramond ; comme lui, il ne peut donner que des conjectures.

[7] *Voyage aux eaux des Pyrénées*... Clermont-Ferrand, imprimerie de Thibaud-Landriot, 1838, in-8 ; chap. XII : *Goitreux*. — *Crétins*, etc., pag. 317-335. L'auteur, qui confond les goitreux avec les Cagots, ne fait que répéter, avec de nouvelles erreurs toutefois, ce qui a été dit avant lui.

[8] *Histoire des Progrès de la civilisation en Europe, depuis l'Ère chrétienne jusqu'au XIX*e *siècle*... tom. III. Paris, chez L. Hachette, 1836, in-8 ; p. 182-184. L'auteur a tiré les détails qu'il donne, de la *Revue du*

Reinaud[1], Mazure[2], Emilien Frossard[3], Loubens[4], O'Reilly[5], Xavier Durrieu[6], Phil. le Bas[7]; M.-N. Bouillet[8]; D. Teodoro Ochoa[9] et M. le baron Taylor[10]. Tous ces auteurs n'ont fait que de courts résumés, sans rien dire de nouveau : aussi nous contenterons-nous de les indiquer. Nous devons, cependant, plus à M. Reinaud, à qui la spécialité de ses études donne le droit de prononcer, au moins négativement, dans la question dont il s'agit. Ce savant rejette l'opinion de ceux qui ont

Paris, qu'il cite imparfaitement à la fin du volume, pag. 381, note 12.

[1] *Invasions des Sarrazins en France*, etc. Paris, Ve Dondey-Dupré, 1836, in-8 ; p. 302-306.

[2] *Histoire du Béarn et du Pays Basque*. Pau, imprimerie de E. Vignancour, 1839, in-8 ; p. 406-414.

[3] *Tableau pittoresque des Pyrénées françaises*... Paris, J. J. Risler, 1839, in-4 ; p. 1-9.

[4] *Histoire de l'ancienne province de Gascogne, Bigorre et Béarn*... tom. I. Paris, Aimé-André, 1839, in-8; liv. II, p. 133-136. M. Loubens voit dans les Cagots des descendants des Sarrasins.

[5] *Essai sur l'histoire de la ville et de l'arrondissement de Bazas*... Bazas, de l'imprimerie de Labarrière, 1840, in-8 ; chap. XXIX, p. 461-470. *Le nom et l'origine des Gahets. — La rigueur des législateurs à leur égard. — La cérémonie de leur exclusion.*

[6] Feuilleton du journal *le Temps*, no du 2 mars 1841; reproduit dans l'*Echo français* du vendredi 5 mars de la même année. L'auteur y pose en fait que les Cagots descendent des Wisigoths.

[7] *Dictionnaire encyclopédique de la France*... tom. III, Paris, Firmin-Didot frères, M DCCCXLI. in-8 ; p. 545.

[8] *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*... Paris, librairie de L. Hachette, 1841, in-8; p. 288.

[9] *Diccionario geográfico histórico de Navarra*.. Pamplona, imprenta del autor, año de 1842, in-4o espagnol ; p. 4 et 5. D. Teodoro se range de l'avis de D. J. Yanguas, qu'il omet de citer; comme lui, il voit dans les *Agotes* de la Navarre des descendants des lépreux.

[10] *Les Pyrénées*..... Paris, C. Gide, 1843, grand in-8 ; pag. 503-506.

Dans le catalogue des livres de l'historien Conde, livres vendus par ses héritiers après sa mort, on lit au bas de la page 18 cet article : *Origen de los Agotes*, sans autre explication. Est-ce un manuscrit, un imprimé? où et quand fut-il publié? Rien n'est indiqué. Peut-être est-ce tout bonnement une copie du traité de D. Martin de Vizcay, comme nous l'avons reconnu pour une dissertation portant le même titre, et comprise dans un volume qui appartient à l'Académie de l'Histoire, de Madrid. (*Papeles varios*, vol. B 55.) Le catalogue de Conde n'a point été publié; il fut distribué à quelques personnes seulement, à l'époque de la vente de cette bibliothèque. En voici le titre : *Catalogue of rare, curious, and interesting*

rattaché aux invasions sarrasines les Cagots du Bigorre et des contrées voisines des Pyrénées, et il qualifie le système de P. de Marca d'insoutenable. Nous avons grande confiance dans l'érudition de M. Reinaud; mais, dans la circonstance présente, nous voudrions lui voir apporter, à l'appui de son assertion, des preuves plus solides que le nom de *Christaas*, ou de Chrétiens, que l'on donnait autrefois aux Cagots dans les Pyrénées.

Les Cagots n'ont pas seulement servi de sujet à des dissertations historiques, ils ont fourni des héros à des ouvrages d'imagination. L'auteur de *Corisande de Mauléon*, Mme de Montpezat, a imaginé une famille de ces malheureux dans la Soule, pour servir de nœud à une fable intéressante dont le fond est puisé dans l'histoire du Béarn. En outre, il y a un roman intitulé *le Cagot, nouvelle Béarnaise*, où l'auteur, M. J. Badé, a mis en œuvre, indépendamment des documents écrits, quelques détails fournis par la tradition populaire; il a été publié à Pau, dans *l'Observateur des Pyrénées*, numéros du 30 septembre, et des 2, 4, 7, 9, 14, 16, 21, 23, 28 octobre, 1er, 6, 11, 18 novembre, 4, 9, 13, 23, 27 décembre 1840, 2, 8 et 10 janvier 1841. Enfin, dans le tome premier de la *Mosaïque du Midi*, recueil in-4, qui se publie à Toulouse, on lit une nouvelle intitulée *Le Paria des Pyrénées* et signée Z. V. L'auteur a fait précéder sa fable d'un précis historique sur les Cagots, qu'il paraît avoir observés; il les considère « comme les descendants de ces tribus guerrières qui envahirent la Germanie, l'Espagne, les Gaules, et

Spanish Books, and a few miscellaneous Articles, forming the Library of Don J. Antonio Conde etc. (London) 1824, in-8, pag. 84, no 1165, vol. IV.

Nous tenons de notre savant ami D. Miguel Salva, que le P. Sarmiento est l'auteur d'une dissertation sur les Agots, dont l'original est conservé à Madrid, dans la bibliothèque du marquis de Villafranca. Malgré nos efforts, nous n'avons pu obtenir communication de ce traité, placé sous le séquestre, comme tous les biens de son propriétaire.

formèrent dans le Midi un royaume dont Toulouse fut la capitale. » Le tout va de la page 35 à la page 38.

Dans le tome cinquième de *la Revue de Bretagne* (Rennes, MDCCCXXXIV, in-8), p. 225-234, il y a un morceau intitulé *les Montagnes d'Arez. Les Caqueux*..., et signé E. D. V. L'auteur introduit les Caqueux dans un roman sur la Bretagne au XIII[e] siècle, sous Pierre de Dreux, dit Mauclerc, et fait descendre cette « espèce de parias du moyen-âge » des « débris informes d'une population envahissante, descendue du Nord, alors que s'écroulait pièce à pièce le colosse romain, et que les digues armées opposées à ces torrents disparurent, en laissant leurs flots s'épandre librement sur le vaste sol de l'Empire. »

Mais l'ouvrage le plus intéressant, dont l'un des héros principaux soit un Cagot, est *L'Andorre*, par Elie Berthet [1]. La scène se passe vers la fin de 1815, et le Cagot qui y figure est un maître de forges de Vic d'Essos, nommé Bernard Alric. « C'était, dit le romancier, un grand jeune homme blond, aux formes athlétiques, mais au teint blanc, aux yeux humides, qui témoignaient d'une certaine timidité dans le caractère. Il n'était pas difficile de reconnaître en lui un de ces descendants des Visigoths dont la race s'est conservée pure dans les pays basques, au milieu de ces populations indigènes qui depuis le moyen âge lui ont voué une haine mortelle. » A ce portrait, qui se trouve pag. 6, M Berthet a ajouté d'autres détails [2] qu'il paraît avoir puisés dans l'ouvrage de Ramond et qui n'apprennent rien de plus.

Nous devons ranger également parmi les romans un épisode où figure un Gahet et qui fait partie d'un article de *la Gironde, revue de Bordeaux*, intitulé *Installation de Michel*

[1] Ce roman, qui forme le second volume d'un livre dont le premier est intitulé *Justin*, a paru in-8, à Paris, chez l'éditeur Dumont, en 1842.

[2] Voyez pag. 24, 115, 209.

[redacted]

Montaigne, maire de Bordeaux [1]. Ce morceau, annoncé comme faisant partie d'un manuscrit qui « était vraisemblablement le journal inédit d'un ancien serviteur de l'auteur des *Essais*, » n'est autre chose qu'un pastiche assez maladroitement exécuté, et ne porte pour tout nom d'éditeur que la lettre G.

[1] Deuxième année, col. 662-689. L'épisode que nous avons en vue occupe la dernière.



CHAPITRE PREMIER.

Lieux habités par les Cagots. — Histoire particulière de cette race.

Commençons par déterminer quelles étaient les localités habitées par les Cagots.

En France, où ils se trouvaient en grand nombre, ils étaient disséminés dans la Basse-Navarre, le Pays Basque, le Béarn, la Gascogne, la Guienne, le Bas-Poitou, la Bretagne et le Maine; en Espagne, ils étaient réunis dans la Haute-Navarre et plus particulièrement dans la vallée de Baztan, surtout à Arizcun, où cette race subsiste encore distincte de celle des indigènes, et où les *Agotes* occupent un quartier séparé nommé *Bozate*. S'ils sont inconnus dans la Biscaye, il n'en est pas de même pour le Guipuzcoa, où de 1696 à 1776 les juntes furent plus d'une fois, comme nous le verrons plus tard, dans le cas de prendre des mesures contre les Agots de la province, ou contre des individus réputés tels.

Bozate, que l'on peut considérer sinon comme le berceau, au moins comme le chef-lieu de tous les Agots de la Navarre espagnole, est situé entre Ordoqui, localité dépendant d'Arizcun, et Errazu, et fait partie du secoud de ces deux endroits. Il se compose de soixante maisons

[redacted]

occupées par soixante et quinze familles, et la population s'y élève à trois cent quatre-vingt-dix ames.

Il y a dans le Baztan une différence notable entre les habitants qui sont propriétaires, et les propriétaires qui ne sont pas habitants. Les premiers jouissent, en vertu de la loi municipale, de droits dont les autres sont privés. Des soixante maisons qui existent à Bozate, vingt-quatre sont ce que les Espagnols appelent *vecinales*, et leurs maitres sont en cette qualité considérés comme habitants du Baztan ; ils peuvent construire des métairies sur le terrain commun de la vallée, y faire pâturer leurs troupeaux, et ils ont la jouissance des bois comme tous les autres habitants. Mais dans les élections des officiers municipaux, ils n'ont jamais pu élire ni être élus.

Les Agots de Bozate occupent une place déterminée à l'église ; c'est la dernière. Dans les processions on les oblige le plus souvent à marcher les premiers. On raconte que vers la fin du siècle dernier nul *Bozatense* n'avait encore la permission de s'arrêter sur la place d'Arizcun, d'assister au jeu de paume, et de s'asseoir sur les bancs du cimetière quand les autres habitants attendaient que l'office divin commençât. Ils ne prennent point part, si ce n'est comme musiciens, au bal, ou *carrica dantza*, qui se tient d'habitude sur la place d'Arizcun ; ils en ont un de la même espèce, au centre de leur quartier ; néanmoins il y a des occasions où les jeunes gens de Bozate se mêlent avec les autres habitants sur la place publique.

La plupart des *Bozatenses* sont pauvres, et exercent les professions de tisserands, de menuisiers, de meuniers, de fermiers, et surtout de ménétriers ; ils jouent, sur les places, de la flûte et du tambour de basque. La pêche, à laquelle ils se livrent, leur donne d'assez grands bénéfices. Le nombre des familles aisées s'élève à six ou huit.

Les maisons de Bozate sont tributaires du château d'Ursúa, qui est situé dans le voisinage et qui appartient aujourd'hui au comte de Valdecarzana, grand d'Espagne de première classe : par cette raison toutes les terres que les Agots cultivent, à l'exception de celles, en très petit nombre, qu'ils possèdent dans le terrain commun de la vallée, dépendent de ce château. Néanmoins, au centre de Bozate, il y a un héritage appartenant à la maison dite de Dambolineaca, qui ne paye aucune redevance, et cela parce que, suivant la tradition du pays, cette propriété aurait été autrefois donnée par un seigneur d'Ursúa à une fille de la maison que nous venons de nommer ; mais rien n'est moins certain.

Dans le siècle dernier, un Goyeneche, comte de Sáceda, natif d'Arizcun, fonda, du côté de Madrid, un village appelé le Nouveau-Baztan, pour y transporter les habitants de Bozate, et les soustraire, par-là, au mépris auquel ils étaient en butte dans leur pays. Il y forma, en effet, une colonie d'Agots, et leur donna des terres à cultiver ; mais la plupart revinrent à Bozate. Les comtes de Sáceda, successeurs de ce Goyeneche, ont un château appelé Lamiarrita, situé aux environs de celui d'Ursúa, tous les deux sur le territoire d'Arizcun.

Je suis entré dans quelques détails relativement aux habitants de Bozate, parce que, je le répète, on peut considérer ce lieu, je ne dis pas comme le berceau, mais comme le chef-lieu de tous les Agots de la Navarre espagnole, et que c'est là qu'on peut espérer de retrouver des traces de leur condition primitive ; mais ce n'est pas à dire que tous y soient rassemblés. Autrefois, il y en avait aux portes de Pampelune et dans tout le reste du royaume, et maintenant on en rencontre à Elizondo, à Ziga et dans les autres villages du Baztan, aussi bien que hors de cette vallée. Ils sont

généralement pauvres; il y en a, cependant, qui ont fait fortune en Amérique et ailleurs.

L'Aragon a eu aussi ses Cagots, sinon dans toutes ses parties, au moins dans celle qui avoisine la Navarre et la France, dans le diocèse de Jaca, par exemple, comme nous l'apprend une bulle que nous aurons l'occasion de rapporter plus tard.

Maintenant, nous allons rentrer en France par le département de la Haute-Garonne, et commencer nos recherches par l'arrondissement de Saint-Gaudens.

Tout le monde s'accorde à dire, dans le pays, que des Cagots, qu'on y appelle *Capins*, et qu'on croit venus de Tarbes, ont habité Saint-Gaudens. Il existe même une rue, au sud de la ville, qui porte leur nom. A l'église, où ils entraient par une petite porte, ils se plaçaient dans un coin qui leur était réservé, et n'avaient aucune communication avec les autres fidèles, dont ils étaient séparés par une balustrade. Ils prenaient de l'eau bénite dans un bénitier qu'on voit encore dans la partie de l'église qui leur était affectée, ou plutôt on la leur donnait au bout d'un bâton. Après cela, il est à peine nécessaire de dire qu'ils étaient un objet de mépris pour la population au milieu de laquelle ils vivaient de leur métier de charpentier, et qui les considérait comme les descendants de ceux qui firent la croix de Jésus-Christ. Cependant, les Capins de Saint-Gaudens furent réhabilités, et une cérémonie des plus pompeuses eut lieu à cette occasion. Le grand-vicaire se rendit en procession à la grande porte de l'église pour les recevoir, et, à dater de cette époque, ils y furent admis sans distinction.

A Aurignac, il y avait autrefois des Cagots, qui y étaient traités comme à Saint-Gaudens, et qu'on y appelait aussi *Capins*, nom par lequel on distinguait les individus d'une commune voisine.

Une ruelle, appelée en patois *ech gouté des Cagots*, prouve que cette race a réellement existé à Saint-Béat. Si l'on examine cette ruelle, isolée d'une rue principale, et dont la communication avec la ville pouvait être empêchée par une porte aujourd'hui démolie, on en aura une nouvelle preuve. Toutes les maisons portent l'empreinte de la misère, et de temps immémorial des charpentiers ont composé la majeure partie de leurs habitants. Les crétins et les goîtreux, que le peuple confond presque toujours avec les Cagots, sont également représentés à Saint-Béat et dans les villages voisins par quelques familles, dont les membres se font remarquer non seulement par leur état d'idiotisme, leurs goîtres et d'autres défectuosités physiques, mais par l'absence du prolongement inférieur de la membrane auriculaire, et un penchant invétéré pour un vice qui ne fait qu'aggraver leur état.

Il existe encore à Saint-Bertrand, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, quatre ou cinq familles de Cagots métis, c'est-à-dire dont le père ou la mère seulement appartenaient à cette race : il n'est donc pas étonnant qu'elles n'offrent aucun caractère particulier, à l'exception d'une seule chez les individus de laquelle on remarque, plus que chez les autres, des oreilles velues comme celles des ours. Les Cagots, ou plutôt les Capots de Saint-Bertrand, n'étaient pas mieux traités que ceux du Bigorre, du Béarn et de la Gascogne, dont nous aurons bientôt à parler ; comme eux, ils exerçaient exclusivement l'état de charpentier : aussi, dans le pays, *capot* et *charpentier* sont-ils encore synonymes. Ils avaient au cimetière commun une place à part, et pénétraient dans l'église, où ils se tenaient à distance des autres fidèles, par une porte particulière, actuellement murée, à laquelle conduisait une étroite ruelle. Au côté droit de cette porte et à l'extérieur, il y avait un bénitier que l'on

voit encore et qui représente une tête de femme coiffée en cheveux. Nous ignorons si cette forme est un caprice de l'artiste, ou si elle avait une signification hostile aux Cagots; nous sommes plutôt porté à croire que c'est un débris de sculpture qui fut utilisé quand on songea à donner un bénitier à part aux malheureux qu'on voulait isoler. N'oublions pas d'ajouter que la porte des Capots avait entrée dans une chapelle qui pouvait contenir environ quarante personnes. Cette chapelle, où sans doute ces parias étaient parqués pendant les offices divins, est depuis longtemps convertie en une sacristie.

Dans une commune voisine de Saint-Bertrand, à Gourdan, il existe six familles qui sont réputées descendre de deux races infâmes et maudites. La première de ces races est celle des goîtreux, ou crétins, dont le fâcheux état souvent décrit semble devoir être attribué à des causes purement physiques et locales. Les familles héréditairement affligées de cette infirmité étaient traitées autrefois de la même manière que les Cagots des Basses-Pyrénées, dont le nom servait et sert encore à les désigner. L'affection morbide à laquelle ces familles sont en proie, se montre bien aussi parfois chez quelques autres; mais cela résulte des alliances et du croisement des races, ou des causes qui ont primitivement donné naissance au mal.

La seconde de ces races réputées infâmes est connue sous le nom de race des *Capots* ou des *Trangots*, et son origine est encore un mystère; cependant on croit dans le pays que c'est le reste d'une colonie de proscrits qui s'y réfugia il y a plusieurs siècles. Ce qui est bien certain, c'est que cette race était repoussée de la société des autres hommes et traitée comme les Cagots, peut-être même plus mal; car il n'était pas de vices, pas de crimes qui ne lui fussent reprochés. Il existe, à Gourdan, trois familles considérées

[redacted]

comme issues de Trangots; et il suffit, lorsqu'elles ont quelque discussion, de leur rappeler qu'elles en descendent pour les couvrir de confusion. Ce qui donne la mesure de la crainte que cette race et celle des Cagots inspiraient aux autres habitants, ce sont ces mots que les anciens ajoutent encore à la fin de leur prière : *Dèü té préservé de la man de Trangot, ét dél diné dét Cagot!* (Dieu te préserve de la main du Trangot, et de l'argent du Cagot!) Comme si la tradition eût pu laisser perdre le souvenir de la naissance des Capots, leur curé avait le soin de le consigner dans les registres de l'état civil, dont la tenue lui était confiée[1].

A Montrejeau, autre chef-lieu de canton du même arrondissement que Saint-Bertrand, il y a eu une famille de Capots, qui habitait dans un quartier situé à environ deux cents mètres de la ville. Le père exerçait la profession de charpentier; il avait trois fils, qui, ayant contracté mariage, devinrent à leur tour chefs de trois nouvelles familles, dont une seulement a prospéré. Ces gens-là étaient mal vus, méprisés; ils avaient un bénitier particulier, derrière lequel il leur était enjoint de se tenir. L'épithète de *Cagot* n'était point la seule qu'on leur donnât, on les désignait aussi sous le nom de *courte-oreille*.

Entrons maintenant dans le département des Hautes-Pyrénées.

La petite porte et le bénitier qui témoignent de l'existence d'un nombre plus ou moins grand de Cagots dans une paroisse, se voient encore à Ossun, à Juillan et à Lamarque-Pontacq, communes du même canton. Les Cagots d'Ossun étaient une douzaine environ, et tous charpentiers : ce qui explique l'usage, plus répandu autrefois qu'aujourd'hui, de

[1] « Le 17 septembre 1704 est né Bertrand Lucat, fils de Pierre Lucat et de Jeanne Verdier, de la race des Trangots, habitans de la paroisse de Gourdan, » etc. *Registres de la commune de Gourdan.*

désigner les gens de cette profession par le nom de *Cagot*. Ils avaient à Ossun une confrérie à part, celle de Saint-Joseph ; ils occupaient à l'église une place séparée, et s'y rendaient par une petite porte établie pour eux seuls, porte qui existe encore, mais un peu plus élargie. Il leur était expressément interdit d'entrer par la grande. Un bénitier distinct renfermait l'eau bénite, qu'ils ne pouvaient jamais prendre ailleurs. On raconte à ce sujet une scène fâcheuse arrivée quelque temps avant 1789. Un Cagot, s'étant permis de prendre de l'eau bénite au grand bénitier, faillit devenir la victime de quelques individus qui se jetèrent sur lui et le frappèrent avec violence. Après cela, il est à peine nécessaire de dire que les Cagots d'Ossun ne s'alliaient qu'entre eux; mais une circonstance à noter, c'est qu'à Lamarque leurs mariages n'avaient lieu que le mercredi. Dans cette commune, les Cagots étaient enterrés à part.

Toutes ces distinctions, comme le préjugé qui leur avait donné naissance, ont cessé à Ossun, à Juillan et à Lamarque, depuis la révolution de 1789. A partir de cette époque, les Cagots se sont mêlés au reste de la population, qui ne fait plus aucune attention à leurs descendants.

Dans la vallée d'Argelès, les endroits occupés de nos jours, comme ils l'étaient autrefois, par des Cagots, sont les suivants :

Asméo,	commune de	Boo-Silhens.
Mailhoc,	—	Saint-Savin.
Couture-Bague,	—	Ayros.
Cagos,	—	Vier.
Bayès,	—	Saint-Pastous.
Canarie,	—	Argelès.

Préchac, Arboüix, et, à peu d'exceptions près, tous les villages de la vallée, comptent quelques familles de Cagots.

[redacted]

Elles habitent des hameaux enfoncés dans les creux des vallons, entourés d'une telle quantité d'arbres, que les rayons du soleil ont de la peine à pénétrer dans leurs habitations. On dirait qu'ils choisissaient ainsi ces localités pour s'y soustraire aux regards des Bigourdans de caste réputée supérieure. « J'ai vu dans mon enfance, m'écrit M. Bualé d'Argelès, dans quelques vieilles églises, notamment dans celle de mon village (Saint-Savin), une porte d'entrée et un bénitier réservés pour l'usage des Cagots, qui assistaient aux offices divins dans une tribune particulière, sans contact avec les autres paroissiens. La chose est encore visible dans cette église presque détruite.

« J'ai vu encore une toute petite chapelle, où vingt personnes pouvaient à peine tenir, au hameau de Mailhoc, peuplé encore de ces malheureux : ce qui indiquerait qu'on y célébrait, pour eux seuls, les offices divins, à une époque que je ne puis préciser, mais certainement rapprochée de notre première révolution. Je me suis souvent arrêté à ce point, pour interroger les ruines de cette chapelle, vendue, à l'époque de la vente des biens nationaux, à un Cagot qui l'a démolie pour agrandir une petite propriété. »

Il existe dans la commune d'Aucun, au val d'Azun, un hameau situé à un kilomètre environ et à l'est du village, sur la rive droite du gave d'Azun ; ce hameau, traversé par le chemin qui va d'Aucun à Bun, contient en tout sept maisons bâties sur un sol aride et misérable ! ce qui lui a sans doute valu son nom de *Terranère* (terre noire). Les habitants de cette localité, tous charpentiers depuis un temps immémorial, sont tenus pour Cagots d'origine ancienne, non-seulement par les gens d'Aucun, mais par les Bigourdans de toute la vallée ; et l'on retrouve dans ce hameau le berceau de plusieurs familles de charpentiers répandues dans le département des Hautes-Pyrénées et toutes

réputées appartenir à la caste qui nous occupe. Il existe dans le pays un quatrain ainsi conçu :

En Terranère et Mailhoc,
Que son los grans Cagots ;
En Andurans et Chaarie,
Qu'ey la gran Cagotherie.

Les Cagots de Terranère, quelques services qu'ils rendissent comme charpentiers, étant les seuls de cet art dans la vallée avant 1791, étaient repoussés de la société des autres habitants; ils avaient à l'église une porte et un bénitier particuliers, et se tenaient à l'écart dans la chapelle de Saint-Blaise, qui leur était spécialement réservée, tandis que leurs femmes se plaçaient les dernières dans la nef. Ils ne participaient point au pain béni, et n'étaient pas admis à le rendre. Leur cimetière était attenant à celui de la paroisse; mais un mur les séparait l'un de l'autre. Longtemps avant la Révolution, les morts de Terranère étaient inhumés dans un morceau de terre entre Aucun et ce hameau, d'une étendue d'environ un are et demi. Cet emplacement, qu'on appelait *Houssa* (cimetière) *des Cagots*, et qui fut abandonné vers l'an 1760, est à cent mètres environ du village et n'a jamais depuis été mis en culture.

Les autres communes du canton d'Aucun qui renferment des Cagots, sont Arbéost, où il s'en trouve cinq ou six familles, Ferrières qui compte soixante-huit individus réputés tels, et Marsous, où l'on signale deux frères issus d'une femme de cette caste et d'un habitant de race pure. Comme leurs pareils de Terranère, les Cagots de Ferrières avaient, avant 1789, un bénitier et un cimetière particuliers.

Les Cagots de la vallée d'Argelès, s'il faut s'en rapporter à la tradition du pays, avaient les oreilles sans lobe et l'haleine très-puante. On croit encore qu'ils avaient sous la peau

de petits grains semblables à ceux des cochons ladres. Il n'est pas rare de voir de vieilles femmes, lorsqu'elles se querellent avec quelqu'un réputé cagot, lui montrer la langue ou le derrière de l'oreille, où l'on croyait que les grains de la ladrerie étaient apparents. Quoi qu'il en soit, les Cagots vivent avec le reste du peuple, et le préjugé qui les en séparait a tellement perdu de sa force, que les parents ne croient plus se déshonorer en mariant leurs filles avec des individus de cette race. Quelquefois, cependant, on trouve des exceptions; mais elles deviennent de plus en plus rares. En 1841, une jeune fille de Cheust pouvait faire un très-bon mariage en acceptant la main d'un Cagot du voisinage. Les deux jeunes gens se convenaient parfaitement; cette union souriait beaucoup au père et à la mère de la future. La grand'mère la fit rompre, en déclarant que jamais elle ne consentirait à une pareille alliance; que, tant qu'elle vivrait, le sang de sa famille resterait pur. D'autres parents, moins scrupuleux, marièrent, quelques mois après, leur fille à ce Cagot, quoiqu'elle eût plus de fortune que la première. Il est à remarquer qu'en certains endroits les familles cagotes occupent le premier rang et jouissent de la plus grande considération.

A Lourdes, chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Argelès, il y a encore quelques familles signalées comme devant leur origine à la race des Cagots : ce qui ne les empêche point de s'allier par des mariages avec les autres habitants. Il existe, au nord-ouest de la ville, sur la rive droite du ruisseau Lapaca, le long de la route royale de Lourdes à Pau, un petit hameau isolé qui porte le nom des Cagots. Ce hameau, de médiocre apparence, aurait été dans le principe, si l'on en croit la tradition, l'asile exclusif de cette race. Les individus qui en faisaient partie avaient, dans l'église de la paroisse, une place particulière, ainsi qu'une petite porte et un bénitier que l'on y voit encore. On croit, néanmoins,

qu'ils étaient inhumés sans distinction dans le cimetière commun. Tous les Cagots de Lourdes que M. Arrou, instituteur de cette ville, a pu observer, ont, à quelques exceptions près, la partie inférieure du corps, depuis l'aine, beaucoup plus courte que la partie supérieure, les jambes et les cuisses un peu arquées, le cou court, les yeux bleus ou olivâtres, enfoncés dans de petits orbites, le regard vif, les oreilles très-petites et sans lobe. C'est à cette dernière particularité que partout le peuple croit les reconnaître, abstraction faite de tout autre signe.

Dans la commune de Juncalas, canton de Lourdes (vallée de Castetloubon), il y a trois familles que l'on prétend être originaires des Cagots. Elles ont toujours vécu mêlées aux autres habitants, qui, néanmoins, repoussaient leur alliance, il y a à peine cinquante ou soixante ans. Toutes trois exercent des professions différentes : celles de charpentiers, de laboureurs et de forgerons. Le caractère primitif de leur physionomie, qui, il y a quarante ans, présentait le même type que chez les Cagots de Lourdes, s'est effacé par suite du croisement des races. Il existait, dans l'église de Juncalas, une petite porte, qui a été fermée depuis moins de vingt ans, et un bénitier extérieur encore existant, le tout à l'usage exclusif des Cagots. Morts, on les enterrait avec les autres.

Il existe, dans la commune de Gazost (vallée de Castetloubon), une seule famille de la race des Cagots. Il y a environ un siècle qu'un jeune homme d'une commune étrangère, Cagot d'origine, vint s'engager, en qualité de domestique, chez un paysan de Gazost, dont il séduisit la servante. Après avoir longtemps combattu les répugnances de celle-ci, il devint enfin son époux. La famille issue de cette union a toujours vécu parmi les autres habitants, qui, dans les petites querelles de localités lui prodiguent l'épithète injurieuse

de *Cagot*. Dans les premiers temps, ce ménage faisait des solives de sapin, qu'il allait vendre à la ville et ailleurs; il y eut ensuite, dans cette famille, des tireurs de laine; aujourd'hui on y trouve un chirurgien et un garde-champêtre. « La seconde génération, que j'ai connue, m'écrit M. Arrou, possédait les mêmes caractères de physionomie que les Cagots de Lourdes, et de plus une tête d'un développement plus qu'ordinaire. Ces différences n'existent plus dans la génération actuelle, confondue avec les autres habitants. Le peuple ne reconnait les Cagots qu'à l'absence du lobe auriculaire. »

A Luz, chef-lieu de canton dans le même arrondissement, il y avait autrefois un grand nombre de Cagots; il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir de ces hommes. On désigne encore deux familles comme descendant de ces malheureux; mais elles vivent parfaitement bien avec les autres habitants, et n'en diffèrent en rien sous le rapport de leur physionomie et de leurs mœurs. Si j'ai dit que les Cagots étaient autrefois nombreux à Luz, c'est que j'ai été amené à le penser par la porte et le bénitier qui leur étaient réservés dans l'église du lieu [1].

Tout le monde, à Saint-Pé, chef-lieu de canton dans le même arrondissement, s'accorde à croire qu'il y existe en-

[1] Ce bénitier, si souvent cité, se trouve incrusté à l'angle intérieur du mur de la porte qui est au midi de la chapelle contiguë à l'église, et presqu'en face de la petite porte du mur d'enceinte par où entraient les Cagots. Suivant toute apparence, il fut enlevé du mur primitif de l'église-mère en 1589, et placé où il se trouve aujourd'hui; mais on l'a tellement incrusté dans le mur, qu'il n'y a qu'un des angles qui paraisse. L'artiste y avait sculpté la tête de quelque animal; mais cette tête, formant saillie, a été dégradée et même coupée.

On trouve des vues de l'église de Luz, dans les *Souvenirs des Pyrénées*, par J. Jacottet... A Paris, chez Gihaut frères, sans date, grand in-folio, nº 31; et dans l'ouvrage intitulé *Excursion dans les Pyrénées*... par Fh. Mialhe et Fh. Dandiran. A Paris, chez Mialhe frères, 1837, grand in-fol., nº 65.

core deux ou trois familles de la race des Cagots; à s'en rapporter à une tradition qui subsiste encore de nos jours, ces parias s'y seraient trouvés autrefois en nombre, et leurs querelles, leurs dissensions avec le peuple, les anecdotes où ils figurent, sont le sujet de récits qui, faits par des vieillards, ne manquent jamais d'intéresser ceux qui ne comptent pas plus d'un demi-siècle de vie. Aujourd'hui les Cagots de Saint-Pé n'ont pas de préférence bien marquée pour une profession plutôt que pour une autre; ils sont ou cordonniers, ou tisserands, ou marchands, tandis qu'autrefois ils n'étaient et ne pouvaient être que charpentiers : de là ce vieux dicton patois encore en usage dans le pays : *A la maïsou deü Cagot la gouttère*, qui correspond au proverbe français : *Les cordonniers sont toujours les plus mal chaussés.*

Les Cagots de Saint-Pé assistaient aux offices divins dans une espèce de vestibule qui donne entrée dans l'église, mais qui en est distinct. Ils passaient par la porte extérieure qui ouvre sur le cimetière, et qui leur était commune avec les autres fidèles, et prenaient de l'eau bénite dans un bénitier qui se trouvait à droite derrière cette porte. Il leur était interdit de franchir le seuil de la porte intérieure et de s'introduire dans l'église. A une époque évidemment très-reculée ces parias avaient, suivant une tradition qui se conserve encore, une église à eux qu'on appelait *Gleisiate*, et dont l'emplacement situé tout-à-fait à l'extrémité occidentale de cette ville est aujourd'hui un champ cultivé. Ce ne fut probablement qu'après la destruction ou la chûte de ce bâtiment qu'ils furent admis au vestibule de l'église paroissiale. Ils avaient encore à eux un autre emplacement, connu depuis sous le nom de *Paianquet*, situé vers le centre de la ville, où ils enterraient leurs morts à part. Cet emplacement, devenu longtemps après le cimetière des protestants, et ensuite, après la disparition de ceux-ci,

un dépôt d'immondices, a été utilisé, depuis environ vingt ans, pour la construction d'une partie de la chapelle des Filles de la Croix.

S'il faut en croire les renseignemens fournis à M. Arrou, par un de ses amis, ancien élève de feu M. l'abbé Julien, de Montaut (Basses-Pyrénées), à qui ce dernier les aurait souvent répétés, le hameau appelé Réouilhès, situé sur la rive gauche du Gave, à l'extrémité nord-ouest de la forêt de Lourdes, et dépendant de la ville de Saint-Pé, aurait été bâti et habité par une peuplade de Cagots. M. l'abbé Julien aurait ajouté qu'à une époque remontant à plusieurs siècles, une rixe s'étant engagée entre les Cagots de Réouilhès et quelques habitans de Lourdes, ceux-ci furent massacrés, et que leurs têtes séparées des troncs servirent de boules pour jouer aux quilles sur la place de Saint-Pé. A la suite de ces actes de férocité, les Cagots auraient été condamnés, entre autres choses, par arrêt du parlement de Toulouse, à ne plus entrer dans la ville de Lourdes que par la petite rue dite *Capdelpourtet*, à ne marcher que sous les gouttières, avec défense expresse de s'asseoir en quelque endroit que ce fût et d'arriver en ville après le lever du soleil, et injonction d'en sortir avant son coucher, le tout sous peine, pour chaque contrevenant, de se laisser couper deux onces de chair sur toute la longueur de l'épine dorsale. Ce fait, que M. Arrou regarde comme vrai en lui-même, et dont aucune pièce ne nous garantit l'exactitude, est communément attribué aux habitants de Saint-Pé en général. Ce que l'on peut assurer, c'est que cette ville renfermait autrefois beaucoup de Cagots, qui y étaient traités comme dans les communes environnantes, et enterrés à part.

A Montgaillard, sur la route de Tarbes à Bagnères, il y a encore des Cagots et en assez grand nombre. Ils habitaient autrefois un quartier qui porte toujours le nom de *quartier*

des Charpentiers ou *des Cagots*. La porte par laquelle ces parias devaient entrer dans l'église existe encore avec leur bénitier, au couchant de cet édifice ; mais elle est murée. Une partie du cimetière leur avait été assignée, et on continue à les y enterrer; mais il est à croire que cela tient plutôt à l'usage établi qu'à toute autre cause, usage qui consiste à inhumer autant que possible chaque individu auprès de ses ancêtres. Au reste, les habitants de Montgaillard n'éprouvent aucune répugnance à s'allier avec les Cagots.

A Campan, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bagnères-en-Bigorre, à une lieue et demie de cette ville, il y a cinq ou six familles que le préjugé flétrit du nom de *Cagotes* et tient reléguées dans un quartier séparé du gros de la commune, appelé *quartier des Cagots* [1]. « J'ai, m'écrit M. le docteur Abadie, connu les chefs de ces familles ; ils exerçaient tous le métier de charpentier. Il y a cinquante ans, ces familles ne s'alliaient qu'entre elles; aujourd'hui, elles se sont mêlées aux autres habitants. Leur physionomie ne présente aucun caractère particulier. On remarque seulement que les individus provenant des familles Pescadère, Latoure, Lacôme et Daléas, ont la peau très-blanche et les yeux gris, circonstances d'organisation, ajoute M. Abadie, qui s'expliquent par la prédominance du système lymphatique, résultat d'une habitation froide et humide. »

Les individus réputés cagots étaient, il n'y a pas longtemps, enterrés à part dans le cimetière commun [2]; ils entraient dans l'église par une porte particulière [3], et y occu-

[1] A l'orient de Campan, sur la rive droite de l'Adour. Le reste de la commune est sur la rive gauche.

[2] Dans l'ancien cimetière attenant à l'église. On avait affecté aux Cagots la partie occidentale.

[3] C'est ainsi par la porte la plus occidentale qu'ils entraient à l'église.

[redacted]

paient une place désignée encore aujourd'hui sous le nom de *rang des Cagots* [1]. On voit à droite de la porte par où ils entraient, porte qui se trouve sous le clocher, un petit bénitier qui leur était affecté. Ce bénitier porte une sculpture qui a disparu en partie sous le ciseau; les traces qui subsistent ressemblent assez à la patte d'un grand oiseau.

Les familles dites Cagotes de Campan n'ont pas de crétins. Le médecin que je viens de citer ne connaît chez elles qu'un rachitique, encore peu difforme. Il observe, en outre, que tout le monde, dans ces familles, a le lobe de l'oreille bien normal.

La commune de Guizerix, qui faisait autrefois partie de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac, et qui maintenant se trouve dans le canton de ce nom, arrondissement de Bagnères-en-Bigorre, renfermait des Capots, qui avaient un quartier particulier, et une petite porte réservée pour l'entrée et la sortie de l'église; les autres fidèles se seraient bien gardés d'en faire usage. Cela dura jusqu'à la visite faite en cette église par Louis d'Aignan du Sendat, archidiacre de Magnoac, qui, pour abolir cette distinction, passa, en sortant du lieu saint, par la porte des Capots, accompagné du curé et des autres ecclésiastiques de la paroisse et de ceux de sa suite. Le peuple, voyant cela, les suivit aussi, et, depuis ce temps-là, tous les habitants ont passé indifféremment par l'une ou l'autre porte [2].

Il ne fallait rien moins qu'une pareille initiative pour vaincre la répugnance qu'inspirait la porte maudite, non-seulement aux gens du peuple, mais à ceux que leurs lumières auraient dû garantir d'un tel préjugé. Nous en trouvons la mesure dans le méchant tour qu'un habitant de

[1] C'est aujourd'hui la place occupée par les notabilités de l'endroit. (Partie occidentale de l'église.)

[2] *Chron. eccl. du dioc. d'Auch*, pag. 397, 398.

Larroque, commune du même canton que Guizerix, joua à son curé : il mit du gravier dans la serrure de la porte par laquelle ce dernier entrait, pour l'obliger à passer par celle des Cagots. Il n'y a pas à douter que le tour ne fût sanglant, puisqu'on en a conservé la mémoire dans le pays. On y garde également le souvenir d'une espiéglerie dont nous n'aurions pas cru les Cagots capables et dont on n'a pu nous dire le but. A en croire une octogénaire, ils auraient creusé un trou fort profond au bas de la côte, près du ruisseau de la Jeze, et fait sortir de là des cris semblables à ceux d'une personne qui se plaint, à la grande terreur des lavandières, qui n'auraient plus osé approcher de l'eau sans être escortées. La même octogénaire rapporte qu'ils avaient creusé un autre trou pareil dans le *padouent*, ou bois communal, et que le peuple, ignorant d'où provenaient ces cris, s'y était transporté processionnellement pour les faire cesser. Il est permis de croire que les Cagots n'étaient pour rien dans cette affaire, qui probablement n'aura été mise sur leur compte qu'après coup, en raison de l'isolement dans lequel ils vivaient, et de l'opinion qu'on avait qu'ils étaient magicieus. Il existe encore à Larroque deux familles réputées issues de Capots.

Tel est aussi le nombre de celles qui sont signalées ainsi à Hachan, commune voisine. Il y en avait autrefois quatre, dont les membres étaient assez nombreux pour que tous les habitants, encore aujourd'hui, soient appelés *la Capotaille de Hachan*.

Il a existé aussi des Cagots dans la commune de Hèches (canton de la Barthe-de-Neste), située à l'entrée de la vallée d'Aure au pied d'une montagne, à environ douze kilomètres de Lannemezan : on le voit par la petite porte et le bénitier que l'église du lieu a conservés. On m'a également assuré qu'il se trouve une femme de pure race cagote au hameau

[redacted]

de Lapoutge, qui dépend de Mazouan, commune située au pied de la montagne, à une demi-heure de Hères.

Dans la situation où se trouvait autrefois Lannemezan, il serait étonnant qu'il n'y eût pas eu de Cagots : ce n'était en effet qu'un petit village au milieu de forêts et de vastes landes, à douze ou quinze kilomètres de l'entrée de la vallée d'Aure, et par conséquent très-propre à leur retraite. Les habitans de race pure les reléguèrent au midi du village, dans un hameau voisin de la forêt communale appelé *Cap-de-la-bielle*, et l'on y trouve encore deux familles réputées d'origine cagote. Les alliances successives qu'elles ont contractées ont effacé leur type primitif; mais, s'il faut en croire la tradition, leurs premiers ancêtres différaient des autres habitants par une tête plus grosse et par un crâne plus large. Ces familles n'étaient sans doute pas les seules de cette espèce qui existassent à Lannemezan; mais les autres ont réussi à se fondre, par des alliances, dans la masse générale, et leur origine n'est plus connue. Avant qu'il en fût ainsi, ils ne pouvaient prendre de l'eau bénite que dans un bénitier particulier ni entrer à l'église que par une petite porte pratiquée au mur septentrional et donnant sous la tribune, place qui leur était assignée, avec défense de pénétrer plus loin. Je n'ai pu savoir s'ils étaient enterrés à part; mais il existe, à côté de la porte dont il vient d'être question, une petite partie de cimetière longeant l'église vers le levant, où personne n'a été inhumé depuis nombre d'années : ce qui ferait présumer qu'ils étaient enterrés en cet endroit.

L'église de Campvern, village situé à six kilomètres de Lannemezan, au milieu de vastes landes, présente aussi une petite porte avec un bénitier à côté. Si l'on en croit les vieillards à qui l'on demande l'explication de ces deux choses, il y avait autrefois, dans un quartier du village, des gens qui vivaient séparés des autres habitants, pour lesquels ils

étaient des objets d'horreur. Ne pouvant les chasser, voyant d'ailleurs qu'ils étaient inoffensifs, ils les laissèrent tranquilles et leur permirent d'assister aux offices divins; mais, ne voulant pas être confondus avec eux, ils firent percer une porte pour eux seuls et les placèrent à côté d'un pilier latéral à cette porte, sur lequel se trouve le millésime 1600. Les vieillards qui font ce récit croient bien se rappeler qu'on donnait à ces individus le nom de Cagots.

On raconte aussi, dans le pays, qu'à la même époque environ, un certain nombre d'hommes se réfugia dans le château de Mauvezin, dont on voit encore les ruines à un quart-d'heure de Campvern, qu'ils vivaient de rapines et entièrement séparés des autres habitants du pays, et qu'ils se mettaient à l'abri de la haine populaire au moyen d'un pont-levis. Un seul homme de Mauvezin, qui faisait journellement paître ses moutons aux environs de ce repaire, parvint à les aborder et à capter leur confiance. Il en devint maître à ce point qu'un jour, après s'être concerté avec les principaux habitants de son village, il engagea les individus en question à sortir tous du château, jusqu'à un boiteux qu'il porta sur ses épaules, pour aller jouer aux quilles dans un champ situé au midi de leur retraite, et qu'on appelle le Champ de Bataille. Après avoir joué avec eux un certain temps, il fit semblant d'avoir soif et feignit d'aller boire dans le château. Une fois entré, il lève le pont et se met à crier. A ce signal convenu, le tocsin sonne, et tous les habitants de Mauvezin se jettent en masse sur ces malheureux, qui, se trouvant sans armes et dans l'impossibilité de rentrer dans le château, succombent sous les coups des assaillants. On n'est pas bien d'accord sur le nom de la race à laquelle appartenaient les victimes. Certains croient que c'étaient des Cagots; pour moi, je pense que c'étaient des Bohémiens. Il n'est point rare de trouver dans l'histoire des contrées mé-

ridionales de la France des exemples de luttes à main armée entre des hordes de ces bandits et des habitants du pays. On cite un combat que les Viannois soutinrent, en 1632, contre une compagnie de Bohémiens qui voulait loger par force dans la ville. Ces aventuriers périrent tous; leur chef fut pris et conduit devant le parlement de Bordeaux, qui le condamna à être pendu [1]. Vingt et un ans auparavant, le maire et les jurats de cette ville donnaient l'ordre au capitaine du guet d'opérer l'arrestation d'un chef de Bohémiens qui s'était enfermé dans la tour de Veyrines, à Mérignac, d'où il infestait le pays [2]. Mais revenons aux Cagots, que cette digression nous a fait perdre de vue.

Suivant Laboulinière, qui renvoie à un manuscrit communiqué [3], il y avait plusieurs familles cagotes en Aure; les Fachan de Saint-Lary en étaient les seigneurs. Il a dû en exister également à Tuzaguet, commune du canton de Nestier; en effet, on y conserve par tradition que la porte pratiquée au nord de l'église l'avait été pour l'usage exclusif des Cagots.

Nous allons entrer maintenant dans le département des Basses-Pyrénées, où nous trouverons un plus grand nombre de Cagots, comme des renseignements plus abondants et plus positifs pour leur histoire.

[1] *Annuaire ou Description statistique du département de Lot-et-Garonne*... Par M. C. Lafont-du-Cujula. A Agen, de l'imprimerie de Raymond Noubel, 1806, in-8; p. 70.

[2] « Ledict jour fut enjoinct au cappitaine du guet de se transporter à la baronye de Veyrines, et se saisir du cappitaine des Bohemes qui faisoit là des ravages et larrecins, et qui s'estoit mis dans la tour dudict Veyrines. Et pour y aller en diligence. » Registres de la jurade de Bordeaux, conservés à l'hôtel-de-ville, volume s'étendant du 5 janvier au 31 juillet de l'an 1611, folio 128 verso.

[3] *Itin. desc. et pitt. des Hautes-Pyrénées*, tom. Ier, ch. VII, pag. 72 et 79, en note.

[redacted]

Arrondissement de Pau.

Canton de Clarac-près-Nay. — La commune de Coarazze compte trois familles réputées cagotes[1], dont l'une se fait remarquer par la fraîcheur de son teint; elle a pour auteur un homme natif de Buzy; ses membres, comme les autres Cagots de Coarazze, exerçaient l'état de charpentier ou de scieur de long. On y voyait une habitation appelée la maison des Cagots, qui maintenant n'existe plus. A Beuste, cinq familles passaient pour avoir du sang cagot dans les veines; leurs membres étaient enterrés dans un coin du cimetière, actuellement affecté aux protestants. A Angaïz, comme à Bordes, il y a encore une famille de charpentiers réputée cagote; on en comptait deux à Bénéjacq au commencement du siècle dernier. Le même nombre de familles existait anciennement à Igon : l'une d'elles est éteinte, les membres de l'autre vivent mêlés aux autres habitants; leur profession a été de tout temps celle de cultivateur. A Lestelle, il y a un champ vulgairement appelé *Darreüs-Cagots*, et deux ou trois maisons vaguement réputées pour avoir appartenu à des individus de cette race.

Suivant l'abbé Julien, déjà nommé, il aurait existé jadis, à Montaut, un nombre assez considérable de Cagots, qui auraient émigré dans la ville de Toulouse, dont une rue ou un quartier, peuplé par eux, aurait pris le nom de *Montaut*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu autrefois, dans la commune ainsi nommée, un grand nombre de Cagots; ils étaient charpentiers et vivaient séparés du reste des habitants. Leurs maisons se trouvent, en partie, situées au sud-ouest de la commune. Quelques autres étaient à l'ouest; elles ont été démolies, et ce quartier conserve toujours le nom de *Chrestiaàs*. Les Cagots de Mon-

[redacted]

taut avaient pour eux seuls, à l'église de cette commune, une petite porte, extrêmement basse, appelée *porte des Cagots* dans un acte de sépulture de l'an 1630, et un bénitier, qui a été enlevé. La petite porte a existé jusqu'à la fin du siècle dernier. Actuellement il n'existe plus de Cagots à Montaut. L'année dernière, une famille appartenant à cette race, d'après la croyance populaire, a vendu les possessions qu'elle avait dans la commune et s'est allée établir, à ce que l'on prétend, dans le Pays Basque. Peut-être est-il nécessaire de dire que cette aliénation de biens et ce départ n'ont été nullement forcés. Toutes les relations, qui, d'ordinaire, unissent les habitants d'une commune, existaient entre ceux de Montaut et les membres de cette famille.

Canton de Garlin.— A Baliracq, on a pu voir jusqu'en juillet 1843, au nord de l'église, un cimetière où jadis on enterrait les Cagots. En défrichant ce petit morceau de terre et en détruisant la haie qui le séparait du lieu consacré à la sépulture du reste des paroissiens, on a exhumé des ossements appartenant à la race maudite, et on les a mis dans un trou éloigné des autres cadavres. Les communes de Burosse, Castelpugon, Mascaras, Moncla et Saint-Jean-Poudge avaient chacune une famille de Cagots, dont la postérité existe encore; dans cette dernière localité, leurs sépultures occupaient une place distincte à l'une des extrémités du cimetière, au midi, sous des ormes, place que leurs descendants conservent toujours pour le même usage. A Taron, on voit encore, tout près de l'église, sur une petite place appelée *Peyras*, une colonne en maçonnerie surmontée d'une petite croix en pierre et portant d'un côté le millésime 1663 et de l'autre cette inscription latine : *Absit gloriari nisi in cruce Domini*. Cette croix était, dit-on, celle des Cagots; autour d'elle se trouvait sans doute leur cimetière : ce qui le ferait croire, c'est que le plus proche voi-

sin voulant creuser un puits à deux mètres de distance, y trouva des ossements humains. D'ailleurs la forme de ce petit monument et le vide qu'on y remarque du côté du levant, vide qui n'existe plus depuis qu'on y a placé la boîte aux lettres, indiquent suffisamment une de ces lanternes des morts qu'on élevait autrefois dans les cimetières et sur lesquelles on a tant écrit[1]. Une pierre bleue, placée au milieu de l'entrée de l'église de Taron et la seule de cette couleur, servait de borne entre les Cagots et le reste des habitants. On l'y voit encore.

Une autre particularité distingue l'église de Saint-Jean-Poudge. Outre une porte dite *des Cagots* et pratiquée au nord de l'édifice, porte par laquelle, il n'y a pas bien longtemps, la majeure partie de la commune se serait fait scrupule de passer, il s'en trouvait une autre au sud, de plus petite dimension que la première et dite également *des Cagots*. Cette porte a été murée.

Canton de Lembeye.—A Crouseilles le nombre des familles réputées cagotes s'élève à dix ou douze, toutes composées de charpentiers, de tonneliers et de charrons ; à Gayon et à Momy il monte à deux, et à Lalongue il n'y en a qu'une. Moncaup en compte plusieurs dans son sein. Une Cagote de Seméac, ayant épousé un certain Majourreau de Moncaup, avait perdu cette qualité en vertu de la maxime béarnaise *qué lou marit qu'és descagoutibe sa henne.* Cette femme est décédée à Moncaup le 18 novembre 1835, âgée d'environ 92 ans, et fut enterrée le lendemain dans l'enceinte du grand cimetière ; ceux de sa race étaient autrefois inhumés, entièrement séparés des autres habitants, dans un coin, transformé, depuis plus de trente ans, en un petit verger dépen-

[1] Voyez, entre autres traités, le mémoire de M. A. de Chasteigner, lu au congrès archéologique de Poitiers en juin 1843, et publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.*

dant du presbytère communal. Une particularité qui m'est signalée par M. Sarthou, instituteur de la commune, et qui ne manque pas d'intérêt, c'est que des personnes auxquelles il s'est adressé pour avoir des renseignements, cinq étaient cagotes et avaient, toutes, les oreilles courtes. Ne serait-ce point pour ce seul motif qu'elles seraient réputées cagotes?

Il y a eu, il y a encore des Cagots dans la commune de Luccarré, où l'on a conservé le souvenir de deux familles dont les membres étaient cordonniers et charpentiers. Aujourd'hui, il n'en reste plus qu'une, composée de laboureurs. Autrefois, lorsqu'à l'église on faisait la distribution du pain bénit, on le présentait aux Cagots au bout d'une longue fourchette en bois. Dans la commune de Lussagnet, il existe deux familles qui, au dire des vieillards, seraient entachées de cagotisme; à Lusson il n'y en a pas, si ce n'est une branche de l'une de ces familles. A Cosledàa, la tradition désigne encore quelques Cagots. A Seméac, avant la Révolution, il y avait quatre familles de ces parias; une est éteinte, deux sont dispersées dans les communes voisines, et une subsiste dans l'endroit. Les registres de la paroisse qui correspondent au XVIIe siècle contiennent divers actes où les parties sont désignées comme *Capots*[1], et dans les

[1] « Le 12 juin 1649, a été baptisé Guilhaume de Labarrère, Capot, de Seméac, fils a Jean de Labarrère et à Gailhardine de Mocau, mariés; parrain Guilhaume et Anne de Labarrère. Le saint sacrement a été conféré par moi. *Signé* : J. Funk, prêtre. »

« Le 27 décembre 1653, a été baptisé Bernard de Labarrère, Capot, de Seméac, fils à Jean de Labarrère et à Goualhardine de Mocau, mariés; parrains Bernard et Pierre de Mocau, freres, du lieu de Lalongue. Ledit Pierre a fait tenir l'enfant au fond du baptême, et substitué à sa place Catherine de Labarrere, sœur de l'enfant baptisé. Le sacrement, » etc.

« Le 4 mai 1650, a été baptisé Pierre de Labarrère, dit Crestian, de Seméac, fils à Jean de Labarrere et Marie de Labarthe, mariés; parrains Pierre de Labarthe, de Beutayou, et Catherine Duplaa, mariés, » etc.

« Le vingt-huitième décembre mil six cent soixante, a été baptisée Marie de Labarrère, fille à Jean de Labarrère et Marie de Labaille, Capots, iceux de Seméac; parrains Jean Duplaa et Marie Duplaa, Capots, du

deux livres terriers de l'endroit, leurs champs ou les pièces de terre qui leur appartenaient sont appelés les champs du Chrestiaa ou du Capot [1].

lieu de. . . . . »

« Le treizième mars mil six cent soixante-neuf, a été baptisée Anne de Labarrère, fille à Jouandoudet de Labarrère, Capot, et Marie Deubayle, sa femme ; parrains Pierre de Lafourcade et. . . . . Darricau, sa femme, tous de Seméac. » etc.

« L'an de notre Seigneur 1666, et le 30[e] jour du mois de novembre, je, Arnaud de Lacaze, prêtre, recteur de cette église Saint-Vincent du présent lieu de Seméac, ay baptisé une fille née le 30 novembre et de Jean de Labarrère, de Seméac, et de Marie de Labache, de la parroisse de Bentayou, mariés, Capots, à laquelle on a imposé le nom de Marie ; le parrain a été Mathieu Duplaa, de la paroisse de Sansons, la marraine Anne de Lafon, de la paroisse de Simacourbe, mariés. *Signé :* LACAZE. »

« L'an de notre Seigneur 1671, et le 12[e] jour du mois de mars, je, Arnaud de Lacaze, prêtre, recteur de cette église Saint-Vincent du présent lieu de Seméac, ay baptisé une fille née le jour susdit et de Pierre Baradet, de la paroisse de Saint-Jean-Poudge, et de Catherine de Marlet, mariés, Capots du présent lieu de Seméac, à qui on a imposé le nom d'Anne ; le parrain a été Pierre de Lafourcade, de Blachou, et la marraine Anne d'Arruau, mariés, du présent lieu de Seméac. *Signé :* LACAZE. »

[1] *Extrait du Livre terrier de Seméac, établi le 13 avril 1684.*

« Chrestiaa dessus possède sa maison, grange, jardin et vigne, de contenance de deux journaux, trois quarts, cinq escats ; confronte orient terre de Fouix, midi au chemin public, couchant et septentrion terre de Fouix ; contient 2 journaux 3/4.

« Plus possède autre piesse de terre, lande et baradat, terre labourable, vigne et pré, tout en un tenant, de contenance de vingt journaux, deux escats. »

« La fille du second lit deu Chrestiaa dessus possède un journal de terre labourable, que feu son père lui laissa par testament ; confronte terre de Cascarret, qu'il a acquis deu Chrestiaa, et au chemin de service. »

Extrait du livre terrier de Seméac, de l'année 1734.

« Geláa Pucheu possède sa maison, bassacour, jardin et terre labourable, qui confronte d'orient à chemin public, midi terre de Cabanné, couchant de Houix, septentrion du Capot ; contient 2 arpents, 24 escats.

« Le même possède autre pièce de terre, vigne et labourable, appellée *au Planté*, qui confronte d'orient à terre de Gassiot, midi chemin public, de Coustau, du Capot et de Quintaa, septentrion de Cabanné ; contient 2 arpents.

« Cabanné possède une pièce de terre labourable, qu'il a acquis de la fille du Chrestiaa, qui confronte à terre de Cascarret, qu'il a aussi acquis du Chrestiaa, et à chemin de service ; contient un arpent.

« Tisné possède une pièce de terre, pré, appellée Larribère du Chrestiaa, qu'il a acquis de Labarrère, qui confronte d'orient à terre du Barbé, midi chemin de servitude, couchant terre restante dudit Labarrère, septentrion de Cabanné, contient un arpent. »

A en croire une vieille tradition rapportée par M. Patercq, instituteur à Seméac, les Cagots avaient été distribués dans les communes : ceux de cette localité seraient, par conséquent, des étrangers. Ce qui paraît plus certain, c'est que des quatre familles réputées cagotes avant 1789, une seule paraît avoir eu de temps immémorial son établissement dans le village : c'est la famille Labarrère, qui, dans toute espèce d'acte, registre, ou livre terrier, est indiquée avec la qualification de *Cagot*, *Capot*, ou *Chrestiaa*. Les autres étaient des garçons capots des communes voisines, qui étaient venus se marier avec de petites héritières de Seméac, et sans doute depuis l'ordonnance qui défendait de les qualifier ainsi; car cette épithète ne leur est donnée nulle part, quoiqu'ils passassent pour Capots dans l'opinion publique. Dans un village du même canton, à Simacourbe, il y avait deux familles de ces malheureux : c'est du moins ce que rapporte la tradition du pays, les registres de l'église et de la mairie étant muets à cet égard. A défaut de tous ces témoignages, nous avons, pour constater l'existence d'un nombre plus ou moins grand de Cagots à Lespielle, le nom d'une fontaine qui existe sur la propriété de M. de Saint-Jammes et qui est vulgairement appelée *la Houn deus Cagots*. Dans une commune peu éloignée de là, à Castillon, il se trouvait, il y a environ cinquante ans, une famille de cette race qui est actuellement éteinte et dont la maison est détruite; l'emplacement sur lequel elle s'élevait et qui a été converti en terre labourable, conserve toujours le nom de *Cam du Cagot*. Dans l'église de Bordes, commune qui touche Castillon, il existe au nord de l'édifice une porte murée et un bénitier dits *des Cagots*. Nous n'aurions point fait mention de cette particularité que présentent la plupart des églises des Pyrénées et des Landes, si nous n'avions à ajouter que la porte en question est surmontée du monogramme

[redacted]

du Christ, X, P, S, accompagné de l'A et l'Ω, le tout dans un cercle de 45 centimètres de diamètre, à peu près comme dans l'inscription qui se voit au-dessus du portail de l'église de Saint-Macaire (Gironde), monument qui paraît appartenir au style roman du XIIe siècle. Ne peut-on pas supposer, sans trop s'écarter de la vraisemblance, que ce monogramme n'avait été placé là que parce qu'il représentait aussi le nom des *Chrestiaas* condamnés à passer au-dessous?

Canton de Lescar.— Avant 1789, les communes d'Arbus et d'Aussevielle comptaient chacune cinq ou six familles de Cagots; Artiguelouve, Caubios, Lons et Siros en avaient aussi, plus ou moins [1]. Trois familles sont réputées cagotes à Denguin, et l'on remarque qu'elles habitent un quartier isolé. Dans certaines de ces communes on peut voir encore la partie du cimetière qui était réservée aux maudits. A Lons il y a un quartier de neuf ou dix maisons, la plupart en ruines, qui porte encore le nom de quartier des Cagots et qui se trouve à près d'un kilomètre du village; il est complètement isolé, si bien que de nos jours encore, les habitans de Lons ne le traversent jamais, sans doute par suite d'une aversion innée. La rue dite *des Cagots* qui conduit à ce quartier, n'est pas plus fréquentée que le quartier lui-même; elle aboutit derrière l'église, où se trouvait la porte des Cagots, qui ouvrait sur leur cimetière. A Momas, où l'on signale encore quatre familles comme cagotes, ces malheureux avaient également un coin dans celui de la commune. On observe même que ces familles ont toujours conservé leur place dans ce même endroit, et qu'à l'église elles

[1] On lit dans les registres de baptême de Caubios l'acte suivant, où se trouve nommé, ce me semble, un Cagot : « Le 12 octobre 1692, j'ai baptisé un garçon né de Jean Testarrouge et de Marie du Chrestia, de Douazou, sa femme, et on lui a imposé le nom de Pierre. Parrain a été Pascal de Testarrouge, et la marraine Suzanne de Testarrouge, habitants à [illegible].
Signé : CLAVERIE, curé. »

se tiennent également près de la porte qui leur était destinée. Néanmoins d'autres sépultures se trouvent mêlées avec les leurs, en raison, sans doute, des besoins que l'accroissement de la population a créés, et sous l'influence aussi de la diminution graduelle des préjugés populaires. Ils étaient si forts autrefois qu'un chef de famille cagote ayant été nommé par la protection du seigneur, jurat de Momas, et ayant pris place le dimanche dans le banc municipal, l'une des fortes têtes de l'endroit grava derrière le banc l'inscription suivante : *Darré Cagot !* (Arrière Cagot !) A la même époque et jusqu'à 1780 environ, une imposition nommée *rancale* était prélevée sur tous les Cagots de la commune, et le collecteur accompagné d'un chien avait le droit d'exiger pour ce dernier un morceau de pain ou de *méture*.

A Sauvagnon les Cagots étaient également enterrés dans un petit cimetière séparé, actuellement occupé, en grande partie, par une maison d'école. On y ensevelissait aussi les étrangers nouvellement établis dans la commune. Les dimanches d'été il y avait pour la masse des habitants une procession, à la suite de laquelle on en faisait une autre particulière aux Cagots, autour de leur petit cimetière.

On ne saurait douter qu'il n'y eût de ces malheureux à Lescar : ce qui me confirme dans cette idée, c'est qu'à l'église de Saint-Julien il existe encore deux portes, l'une au nord, l'autre au midi ; que la porte du midi est étroite et basse, et qu'à l'entrée on voit un petit bénitier incrusté dans le mur : porte et bénitier qui, dans les autres communes, étaient à l'usage des Cagots. Il est à regretter qu'il ne reste plus de traces écrites de l'existence de ces misérables à Lescar ; les archives, qui renfermaient des pièces très-précieuses sur l'histoire de Béarn, ayant été consumées en 1787, lors du terrible incendie qui détruisit l'hôtel-de

ville, et les papiers des savants Barnabites dispersés un peu plus tard, pendant la Terreur, on n'a d'autre ressource que la tradition. C'est elle qui nous apprend qu'Henri IV, courtisant une jeune fille de Bilhères, commune du canton de Lescar, celle-ci, tout en larmes, lui déclara qu'elle n'était pas digne de ses attentions et des sentiments qu'elle serait flattée de lui inspirer. « Et pourquoi donc? » lui dit-il. « C'est que je suis Cagote. » — « Et moi aussi, » s'écria aussitôt le verd galant. *Et jou tabè qu'en soy, aü Diou biben.* Je dois cette anecdote à un vieillard plus qu'octogénaire, à M. Bordeu, d'Isceste, qui la tenait lui-même d'un ancien chanoine de Lescar, probablement le doyen des chanoines de France.

Canton de Montaner. — A Baleix, trois ou quatre familles sont encore réputées cagotes; à Bédeille il y en a deux ou trois, et à Lamayou quatre ou cinq [1]. Dans la première de ces communes, on voit, à côté du corps principal de l'église, les ruines d'une ancienne chapelle et une porte particulière qui leur étaient réservés. A Labatut, les Cagots n'étaient point enterrés au cimetière, mais dans un petit espace de terre situé derrière l'église. Enfin Montaner possède une fontaine appelée *la Houn deü Chrestiaa,* sans doute à cause du *Crestiaa Cagot* dont le livre terrier de la commune indique l'existence sous ce nom, jusqu'au 24 août 1661, date à laquelle il fut commencé [2].

[1] Il n'y en a qu'un de nommé dans le livre censier de la commune, dressé dans le xviie siècle, où on lit au folio 143 verso :

« M. Jacob de Vignàau, seignou de Bisanoz, abbax de Lamayou, tien et poussède lanne au parsa deux Olaàs, et confronte dap terres de Caussade et de Laboup, et deu Cagot deux présents, à la lanne; countien eu journau, douse escats, estimats eue livre, eu sol, tres ardits. 1 liv., 1 sol, 3 liards.»

[2] Lou Crestiaa Cagot possède sa maison, jardin et casalar, de contenance de un quart, trente escats, tenant orient Boualette, occident au ruisseau du Lis, septentrion Boualette. . . . . i q^t 30 escats.
Paye 3 d.

Canton de Morlaas.— Il y a encore des Cagots dans presque toutes les communes de ce canton. Celle de Serre-Castet en comptait quatre familles, et celle d'Ouillon une seule, dont les descendants sont repoussés de toutes les alliances qu'ils cherchent à contracter avec les jeunes filles du lieu, sort qui leur est commun avec les Cagots de Saint-Armou. L'église de Serre-Castet, ayant été reconstruite à la suite d'un incendie, ne présente aucune trace de l'existence de la race dont il s'agit; mais une vieille femme, digne de confiance, rapporte que sa mère l'a punie plus d'une fois pour avoir pris de l'eau bénite dans le bénitier des Cagots, qui se faisait remarquer par sa sculpture. La même personne se rappelle fort bien que, avant la révolution de 1789, les Cagots de Serre-Castet occupaient, à l'église, un tout petit recoin, sous l'aile gauche du clocher.

Dans les anciens registres de la paroisse d'Andoins on lit des actes où quelques noms sont accompagnés de l'épithète de *Capot*. Ces actes, au nombre de deux seulement, sont des actes de baptême de l'année 1659 [1]. Dans le premier, c'est la famille qui est ainsi qualifiée; et la maison, quoique la famille ne soit point réputée telle aujourd'hui, existe encore. Dans l'autre, ce sont les parrains qui portent l'épithète de *Capot*; ils avaient leur domicile

Plus posséde autre piesse de terre labourable au parsaan de Bellegarde, de contenance de trois quarts, douse escats; tenant orient Marfaut, et occident aussy, septentrion Pecastaing. . . . . . . 3 q^{ts} 12 escats.
Paye 4 d.
Monte sept deniers. . . . . 7 d.

[1] Le 25 mars 1659, par moi soubs-signé a esté baptisée Isabeau de Costet, Capot, d'Andoins, filhe de Pierre de Segau et de Marie de Costet, sa femme ; parrain . . . de Segau, et marraine Isabeau sa femme; par moy,
Signé : Cassou Felix, curé d'Andoins.

Le 12 aoust 1659, par moy soubs-signé a este baptise Pierre de Sarthou, d'Oilhon, fils légitime de Jean du Sarthou et de Marguoy de Rabbas, sa femme ; parrain Gassiot . . . du lieu de Sedzére, et marraine sa femme, Capots ; avons imposé audit enfant le nom de Pierre, et moy,
Signé : Cassou Félix, curé d'Andoins.

[redacted]

dans la commune de Sedzère. Le livre terrier d'Andoins, qui date du XVII[e] siècle, fait mention de trois autres familles pareillement notées [1]; et par les confrontations de leurs propriétés on voit que ces maisons étaient voisines et situées au versant de la côte, où habite également une autre famille qui a toujours été réputée cagote. Il est à remarquer que ces cinq habitations étaient placées les unes fort près des autres et dans un très-petit espace de terrain; leurs maîtres étaient peu aisés, à en juger par leurs propriétés, qui, réunies, ne formaient qu'une contenance de 4 *jornals* de 144 escats chacun (un hectare, 42 centiares).

A Morlaas, il y a quelques familles qu'on suppose descendre des Cagots; mais aucune n'en convient, et personne n'oserait le leur dire. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'en 1676

[1] ARNAUDINE DANTY, Capot,

Tient et poussède une petit enclos là ont estoit bastie ensienement lad. maison, la plasse réduite en champ ; confronte orient avec terre de Duran, midi avec terre et chemin public, couchant avec terre de Minbielle, septantrion avec terre de Bergez ; contient un quart et demy. . . . $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ q[t].

PIERRE DE CASSALA, Capot,

Tient et poussède une maison et une petite grange, basse-cour, jardin; confronte orient, midi, couchant, septantrion avec terre, chemin public, midi avec terre, enclos de Lacoste, midi, couchant avec terre de Durant; contient un quart. . . . . $\frac{1}{2}$.

Plus tient une autre piesse de terre labourable, appelée à Lacoste dessus; confronte orient avec terre de Lacoste et terre de Morosan, midi avec terre de Carrerot poussédée par le sieur de Jouet, couchan et septantrion avec terre et chemin publiq ; contient demy-jornal, dousse escats. . . $\frac{2}{4}$ 12 es.

BERNARD DE LACOSTE, Capot,

Tient et poussède une maison, grange, basse-cour, jardin ; confronte orient avec terre, chemin publicq; midy, couchant avec terre, préé de Duran; septantrion, avec terre, enclos de Cassala ; contient demy-jornal. . . . $\frac{2}{4}$

Plus, tient autre piesse de terre labourable et chataignerée; confronte orient et midi avec terre de Mourousan, couchant terre de Cassala et chemin, et septantrion aussi chemin publicq ; contien dus jornals, demy-quart. . . . . 2 j. $\frac{1}{2}$ q.

Somme : 2 j. $\frac{2}{4}$ $\frac{1}{2}$.

PIERRE DE COUSTET, Capot,

Tient et poussède une maison, grainge, basse-cour, jardin; confronte orient, midy, couchant, septantrion, avec chemin publicqs; midi, avec terre commune ; contient un quart, dix escats. . . . . j. $\frac{1}{4}$ 10 es.



il y avait sept *cagoteries* ou maisons habitées par des individus de cette caste, qui payaient à la commune une redevance annuelle de 18 sous tournois chacun. Il existe encore, dans l'église de Ste-Foy de Morlaas, une petite porte, accompagnée de son bénitier, que la tradition dit être la seule par laquelle il leur fût permis de passer. On les enterrait à part dans leur cimetière, qui était hors ville et qui portait le nom de *Cimetière des Ladres*; des vieillards ont vu des pans de la muraille qui servait à le clore. Un pont, construit à côté du cimetière devenu champ, a pris le nom de *Pont des Ladres*.

Canton de Nay. — Ce canton n'est pas moins peuplé de Cagots que le précédent; on désigne encore comme ayant hérité de cette épithète une famille à Asson, une à Arros, et deux à Nay. L'une de ces dernières est remarquable par la fraîcheur et la beauté de la plupart de ses enfants : aussi se rit-elle, la première, de son origine. Comme dans une foule d'autres communes, il y a, à Nay, une fontaine dite *des Cagots*. A Pardies, ils étaient nombreux. En 1725, l'un d'eux paya trente livres et une *buvette* à la commune pour avoir l'entrée du sanctuaire et la permission de chanter avec les autres à l'église; il s'obligea, en outre, à subir toutes les charges onéreuses de la communauté [1].

A Saint-Abit, les Cagots occupaient une maison connue sous le nom de Sempseus, qui, en 1675, relevait de noble homme Antoine de Peyré, seigneur dudit lieu, du chef de dame Anne de Saint-Abit, son épouse. Pour ce fief, ils payaient annuellement douze sous *bons* à la Toussaint, et deux poules, l'une à cette époque, l'autre à Pâques; en outre, les maîtres de ladite maison, en leur qualité de Cagots, étaient obligés de servir le seigneur de leur métier de char-

[1] *Histoire de Béarn*, de l'abbé Bonnecaze, de Pardies, ch. IX, pag. 94. Cet ouvrage, encore inédit, est entre les mains de M. Bernard Bonnecaze, de Pardies, neveu de l'auteur.

pentier et de maçon toutes les fois qu'il en avait besoin, moyennant la nourriture et deux sous *bons* par jour. En 1686, cette obligation de faire des journées de charpentier fut confirmée, avec cette différence que le seigneur devait payer douze liards pour chacune, ou nourrir les ouvriers, à son choix.

Canton de Pau. — Ce canton a ses Cagots en aussi grand nombre que les autres parties du Béarn. Dans la commune d'Assat, on en compte trois familles, dans celle d'Idron quatre ou cinq, dans celle d'Ousse deux, à Jurançon huit, à Gelos deux ou trois, à Bizanos trois et même plus. A Aressy, il y avait dans le cimetière une place réservée pour les Cagots. On se rappelle, à Idron et à Gelos, avoir connu des descendants de ces parias qui, ayant ambitionné d'être admis dans la confrérie du Saint-Sacrement établie dans les églises de ces communes, s'étaient vus repoussés avec mépris, et n'avaient trouvé ouverte devant eux que la confrérie du Rosaire. A Ousse, la manière de sonner l'Angélus était différente pour les Cagots, et il n'était sonné qu'après l'Angélus ordinaire. A Jurançon, on les astreignait à avoir, devant la principale porte de leur habitation, une figure d'homme sculptée en pierre, et un coin du cimetière leur était particulièrement consacré. Il serait curieux de savoir ce que représentaient ces sculptures ; mais c'est en vain qu'on le chercherait : comme elles étaient pour les Cagots une distinction injurieuse, ils les ont détruites avec le plus grand soin. Ils n'ont pas pu en faire autant pour un censier de 1704, relégué dans un coin des archives municipales, dans lequel les familles cagotes de Jurançon se trouvent inscrites à la suite les unes des autres. En tête de l'article qui leur est propre, on lit ces mots : *Chapitre deus Cagots.* Des registres pareils, dressés l'un en 1674, l'autre en 1762, se conservent dans les communes de Gelos et de Bizanos, et signalent



l'existence de quatre familles de Cagots[1]. Dans le premier de ces deux villages, ils avaient un coin à part dans le cimetière. Si l'on en croit les gens de l'endroit, les Cagots devenaient la proie, à certaines époques, d'une espèce de délire, connu sous le nom de *cagoutille* : on ajoute que, lorsque cette frénésie commençait à leur prendre, ce qui arrivait ordinairement aux nouvelles ou aux pleines lunes, les ouvriers charpentiers, maçons et autres de cette caste, quittaient leur travail, lançant leurs outils à force de bras et à tout hasard, et allaient vagabonder çà et là en faisant mille folies, jusqu'à ce que l'accès fût passé. Un mari, ajoute-t-on, en prévint le retour chez sa femme à force de la battre et en la menaçant de la tuer. D'autres anecdotes, rapportées par M. Domengine, instituteur à Gelos, ne permettent pas de douter de l'existence de cette frénésie, qui, cependant, ne m'a été signalée par nul autre que lui et par un septuagénaire de Lurbe. A ces anecdotes, M. Domengine joint les détails suivants, qui ne sont pas sans intérêt. D'après le récit de plu-

[1] Bergeret, Cagot, possède sa maison, jardin et cazalàa, de contenance de trois quarts, sept escats ; confronte à orient chemin du seigneur, à occident terre et jardin de Yurque-Debat, midi Terres de Cabeillut, septentrion terre d'Arnaud Sabi. — Paye 10 deniers. *Liv. ter. de Gelos*, arpentage général de janvier 1674.

POURTAU DEBAT, dit LACOUDURE, Capot,

Possède une maison, jardin et enclos, qui confronte d'orient avec terre de Cassou, d'occident et septentrion avec terres et enclos de Bordenave et de Layus, du midi avec terres de Moucheda, le ruisseau entre deux, lequel varie néantmoins en plusieurs endroits sà et là ; contient la dite pièce demi-arpent et trente-un escats. Ci. . . . . 2 q. 31 esc.

Pour raison de laquelle paye de fief au seigneur sept sols, un denier et une poule, à livrée ci. Ci. . . . . 1 l. 8 s. 7 d.

PRAT, Capot,

Possède une maison et jardin, qui confronte d'orient avec terre, jardin de Marthres dit ci-devant Suberbielle, d'occident avec terre, jardin de Palette, du midi avec le chemin, rue publique, et du septentrion avec terre de M. de Bizanos ; contient la dite pièce vingt escats. Ci. . . . 20 escats.

Pour raison de laquelle paye de fief au seigneur six sols, trois deniers et une poule, à livrée. Ci. . . . . 5 s. 7 d.

Liv. ter. de Bizanos, 1762.

sieurs octogénaires, qui le savaient pour en avoir été témoins, ou par ouï-dire, les Cagots avaient certaines coutumes qui leur étaient particulières, comme celle de préparer leurs aliments, le couvert de leur table, la charge de leur monture, etc. Mais personne n'a aujourd'hui connaissance de ces coutumes. La seule chose que l'on sache, c'est qu'ils avaient l'habitude, sinon le droit, de s'emparer des choses qui n'étaient point préparées ou arrangées de certaine manière. Ainsi, le pain était-il renversé sur la table d'un habitant de race franche, au moment où un Cagot entrait dans la maison, celui-ci prétendait avoir le droit de le prendre et de l'emporter, particularité qui nous a été signalée par un autre Béarnais et par un instituteur des Landes[1]. « Un ancien sabotier, ajoute M. Domengine, m'a assuré que, du temps qu'il allait à la montagne avec son grand-père pour y fabriquer des sabots, ils mettaient le plus grand soin à arranger sur leurs bêtes leurs sacs de vivres ou de hardes, de manière à ce qu'ils ne fussent ni bouche contre bouche ni fond contre

[1] M. Philippe, de Lembeye, et M. Bernède, de Moustey. Une vieille femme a rapporté à M. le docteur Laffore qu'assistant, il y a plus de soixante ans, vers 1780, à la noce de deux Cagots, à Sainte-Marie-d'Oloron, et qu'ayant remarqué sur la table servie pour le repas, que devant certaines places il y avait des pains ronds posés sur leur face supérieure convexe, au lieu de l'être, comme d'habitude, sur leur face inférieure plane, elle témoigna son étonnement de cette distinction établie entre les convives, car les petits pains ronds des autres étaient posés sur leur face inférieure. La personne à qui elle s'était adressée lui dit de se taire, et lui apprit que les pains posés sur la surface supérieure convexe désignaient les places de ceux qui étaient cagots.

Aujourd'hui, à Castelnau-Magnoac, quand un maître, mangeant avec ses enfans et ses domestiques, retourne ainsi le pain, les assistants n'y touchent plus, et le repas se termine. A Escos, commune des Basses-Pyrénées, lorsqu'un homme recherche une fille ou une femme en mariage, il commence par inviter la famille à dîner. Cette politesse lui est rendue; mais si, pendant le repas, la personne dont il recherche la main retourne le pain sur la table, c'est signe qu'il doit renoncer à ses prétentions. Dans l'un et l'autre cas, c'était dire autrefois aux individus auxquels cette démonstration s'adressait, qu'ils étaient dans l'alternative ou de s'arrêter, ou de passer pour des Cagots, avec lesquels tout rapport était impossible.

fond, car le grand-père disait : « Si nous avions le malheur » de rencontrer les Cagots en chemin, ils nous prendraient » toute la charge de nos montures. » Mais cet homme ne sut pas m'expliquer si, dans l'opinion de son grand-père, les Cagots étaient naturellement voleurs, ou s'ils l'étaient seulement lorsque la *cagoutille* les tenait. »

Nous ne savons rien sur ceux de Pau, sinon qu'en 1756 les pénitents blancs de cette ville firent beaucoup de difficultés pour admettre dans leur confrérie un riche bourgeois de cette caste; après plusieurs séances, on lui fit dire que, moyennant cent écus (les autres ne donnaient que six livres), on le recevrait. Le candidat fut assez sot pour les donner, et, grâce à cette somme, on passa par-dessus la tache de son origine [1].

Nous savons aussi qu'à la fin du xvi[e] siècle, les cheminées de la ville de Pau et de ses faubourgs étaient ramonées à l'entreprise par des Cagots, qui ne recevaient qu'un misérable salaire en échange d'un travail hérissé de périls. Il existe encore un contrat passé entre Jacmes de Puxeu, Cagot de Lezons, village voisin de Pau, et les jurats de cette ville, par lequel cet homme s'engage à faire cette opération deux fois par an, moyennant la somme de 36 francs et la fourniture des cordes nécessaires; encore promet-il de rendre les vieilles qu'il aura eu sa charge.

Canton de Pontacq. — Des douze communes qui forment ce canton, celle d'Eslourenties-Darré compte cinq ou six familles cagotes, Limendous autant, et Ger quelques-unes. A Barzun, il existait deux individus de cette caste; mais ils étaient tous deux étrangers au village : l'un venait de Ger, l'autre de Pontacq; il n'est resté d'eux qu'une fille, qui, bien qu'elle soit de plus goitreuse, jouit d'une considération

[1] *Hist. de Béarn*, de l'abbé Bonnecaze, ch. ix, pag. 94.

aussi grande que les autres habitants : chose d'autant plus remarquable, qu'il ne faut pas beaucoup s'éloigner pour trouver des personnes qui répugnent à s'allier avec des Cagots.

Canton de Thèze. — Ceux de Thèze forment un total de trois ou quatre familles, dont des membres décédés ont été enterrés, il n'y a pas très-longtemps, dans un carré du cimetière, réservé de temps immémorial aux individus de leur caste. Dans la commune d'Argelos, il existe, à côté du cimetière actuel, un morceau de terre qu'on appelle *lous Cassous deous Cagots* : c'est sur ce terrain que passaient nécessairement autrefois ces infortunés pour entrer dans l'église, par une porte située au levant. Cette porte, qui leur doit son nom, n'est pas condamnée comme dans une foule d'autres villages ; mais la population actuelle conserve tant d'aversion pour cette race, que, pour éviter de passer par là, elle fait un détour d'environ vingt mètres, et descend au cimetière par une petite échelle, tandis que, si elle passait par la porte en question, elle arriverait de plein pied sur le chemin public. Sous le clocher, il existe encore deux recoins et des bancs qui, s'il faut s'en rapporter à la tradition, étaient ménagés pour les Cagots. Ceux de Thèze étaient relégués dans une tribune située au fond de l'église, à laquelle une porte qui leur était particulière donnait entrée, et ils prenaient de l'eau bénite, il n'y a pas soixante ans, dans un chaudron suspendu derrière la porte. A Carrère, où l'on compte encore trois ou quatre familles issues de Cagots, à Lasclaveries, à Viven et à Auga, il y avait des cimetières ou des morceaux de cimetière spécialement affectés à ces parias : nom qui peut bien être donné aux douze familles cagotes de Claracq ; car elles vivent presque entièrement séparées des autres habitants de la commune, occupées du métier de tisserand qu'exercent la plupart de leurs membres, et elles travaillent

pour le dehors, les gens du village ne leur donnant rien à faire, sous prétexte que leur drap serait *encagotté*. Comme dans les autres communes du canton, les Cagots de Claracq avaient un cimetière à part derrière l'église, et, au lieu de buis, comme de coutume, on plantait sur leurs tombes du houx. Il ne leur était point permis de prendre eux-mêmes de l'eau bénite; c'était un individu choisi par la commune qui la leur donnait au bout d'un bâton. Enfin, Miossens et Navailles ont l'une de sept à huit, l'autre deux familles réputées cagotes. Dans ce dernier village, dont le maire, qui est issu de l'une d'elles, ajoute *Chrestian* à son nom [1], elles entraient à l'église par une petite porte, maintenant remplacée par un mur, au milieu duquel se voit l'image de saint Loup, entourée d'une branche de chêne supportée par deux oiseaux de la grosseur d'un pigeon. Les habitants de la commune, atteints d'un mal qu'ils appellent le *mal du loup*, vont passer un mouchoir sur l'image du saint, et le portent ensuite à leur tête, dans l'espoir d'être ainsi débarrassés de leur infirmité. On ignore à quelle époque naquit cette folle superstition; mais tout porte à croire qu'elle était pratiquée par les anciens Cagots, réputés lépreux. Il est aussi à remarquer que, sur le côté droit de la porte commune de cette église, se trouve un escalier fort étroit qui mène à une tribune où règne une assez grande obscurité. Or, c'est précisément dans cet endroit que se rendent certaines familles réputées cagotes, pour assister au service divin.

A Sevignac, où le nombre des maisons ainsi qualifiées est actuellement de deux, il existe au centre de la commune, à la jonction des routes de Garlin à Morlaas, et de Lembeye à Arzacq, une petite place connue sous le nom de la *Gleysiole*

[1] A Bournos, même canton, il y a une maison qui porte le nom de *Chrestian*.

de Balère : c'est là qu'on enterrait les Cagots de Sevignac, qui, à en juger par les actes mortuaires relatifs à ceux du XVII[e] siècle, qu'on retrouve dans les registres de la paroisse[1], étaient plus nombreux qu'aujourd'hui.

Arrondissement de Bayonne.

Le Pays Basque, dans lequel nous allons entrer, a ses Cagots, qui y sont appelés *Agotac*. Si l'on en croit la population au milieu de laquelle ils vivent, ils sont, en général, excessivement lascifs, doux, présomptueux, hâbleurs, adroits, dissimulés, avides et de mauvaise foi[2]; ils n'ont ni

[1] Guirautine de Luzo, Cagote, de Loubée, mourut le 26 avril 1657, et fut ensevelie le mesme jour devant Balère.

Daniel de Lanabère, Cagot, de Loubée, mourut le 13e septembre 1661, ayant receu tous les sacrements, et fut ensevely le 14e dud. mois.

Guilhem de Joangros, Cagot, mourut muny des sacrements, le 25 septembre 1665, et fut ensevely dans le cimetiére des Cagots devant Balère, le 26 dud. mois.

Jean de Joangros, Capot, mourut le 15e février 1669, muny de tous les sacrements, et fut ensevely le mesme jour.

Mathieu de Joangros, Capot, mourut le 16e avril 1672, muny des sacrements de pénitence et extrême-onction ; fut ensevely le mesme jour.

Pierre de Lanabère, Capot, de Loubée, aagé d'environ 8 ans, mourut et fut ensevely le 25 avril 1672.

Joanette de Joangros, Capote, mourut le 7 janvier 1674, ayant reçu tous les sacrements ; fut ensevelie le 8e dud. mois.

Jean de Lalassère, antignior, mourut le 13e juillet 1680, muny des sacrements de pénitance et extrême-onction ; fut ensevely le 14e dud. mois.

N. B. Loubée est une section au N.-E. de Sevignac, qui dépend de cette paroisse.

Les individus ci-dessus désignés ont tous été enterrés par Bernard Labeyrie, alors curé de Sevignac, Loubée et Baziet, où il est mort le 19 septembre 1689.

[2] La tradition a conservé le proverbe suivant : « Si vous devez à un Cagot, payez-le tout de suite ; s'il vous doit, recouvrez sans retard. » Parler avec autant d'emphase qu'un *Agota* est une expression proverbiale qui a également cours dans le Pays Basque. Voyez la note de M. Guyon, col. 318 et 319. M. Pordoy, instituteur à Hosta, m'écrit qu'il a connu un cordonnier de cette commune, dont on ignorait l'origine, mais qui était réputé Cagot parce qu'il était menteur.

la franchise ni la vivacité des Basques. Voilà pour le moral. Au physique, ils ont, presque tous, les yeux gris-blancs, le nez camus, les lèvres un peu grosses, le lobe auriculaire très-court, et un air triste et peu expansif. « Les *Agotac*, m'écrit M. Hiriart, maître de pension à Ustarits, sont pour la plupart bien constitués, et les femmes ont un teint qui l'emporte en général sur celui des indigènes. Elles sont assez précoces, et leur nubilité semble devancer en quelque sorte celle des Basquaises de race. On a remarqué qu'elles perdent plus tôt leur fraîcheur que ces dernières. » Bien que l'état sanitaire des *Agotac* ait été suspecté de tout temps, il n'en est pas moins vrai que des exemples de longévité se voient communément parmi ceux qui sont placés dans de bonnes conditions hygiéniques. M. Guyon nous dit qu'une Cagote, morte en 1841 à Saint-Jean-Pied-de-Port, avait atteint l'âge de 103 ans. « A mon passage à Chubitua, ajoute-t-il, j'eus occasion de voir un vieillard de 73 à 74 ans qui travaillait dans son jardin; une femme du même âge, qui était grimpée sur un cerisier pour en cueillir le fruit; une autre femme de 83 ans qui était couchée sur l'herbe, où elle se faisait peigner par une de ses arrière-petites-filles. Elle était encore forte et robuste, avec toutes ses dents antérieures, incisives et canines [1]. » Enfin, M. Hiriart m'a cité un Cagot mort en 1840 dans sa 103e année. Quant aux professions que les *Agotac* exercent, ils sont de préférence charpentiers, forgerons, maçons, tourneurs, cordonniers, tisserands, et surtout meuniers; dans de certaines localités, entre autres à Irissary, commune du canton d'Iholdy, il suffit qu'on ait cet état pour être rangé parmi eux. Il est assez ordinaire de trouver dans cette caste des joueurs de tambourin, et assez rare d'en rencontrer chez les indigènes.

[1] Mémoire de M. le Dr Guyon, col. 120.



autres habitants, qui contractent difficilement des mariages avec eux.

Les deux communes que nous venons de nommer n'étaient pas les seules du canton qui eussent de ces ilotes; il y en avait aussi dans les localités où l'on n'en connait plus maintenant, comme à Itsatsou et à Louhossoa. Dans le premier de ces deux villages, il existait, il y a quatre-vingt-dix ans, un meunier qui était *Agota*, ainsi que sa famille; mais il ne paraît pas avoir été traité autrement que les autres habitants : ce qui le prouve, c'est que son fils se maria à Louhossoa avec une femme non cagote, et que son petit-fils, mort il y a peu de temps, a été maire de l'endroit.

Cantons de Hasparren, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bastide-Clairence. — Dans ces cantons, il reste moins de traces de l'existence des Cagots que dans les autres; cependant, on ne peut douter qu'il n'y en ait eu, à une époque plus ou moins ancienne : la petite porte et le bénitier de l'église de Hasparren, le bénitier extérieur de celle de Bonloc, les registres de la paroisse d'Isturits [1], ainsi que la bulle de Léon X, ne permettent aucune incertitude à cet égard,

[1] « MARIE D'AGUERREGARAY. — Le 9e d'aoust 1649, a esté baptizée Marie de Aguerregaray, fille légitime de Guillem d'Aguerregaray en Ibar, au païs d'Ostabat, et de Marie de Samacoiz, habitans en Salaberry; estans parrin Guillem d'Aguerregaray, et marrine Marie de Samacoiz, habitans en Macaye, les tous Agots. »

« MARIE DE GAZTELOU, Agot. — Le 4e d'avril 1651, a esté baptizée Marie de Gaztelou, fille légitime d'Augé de Gaztelou et de Marie de Gaztelou, Agotz, nonobstant qu'elle feust baptizée alors; néansmoins, les cérémonies feurent remises jusques aujourd'hui, qui est le 18e de juin; lesquelles cérémonies ont esté appliquées, estans parrin noble Charles Dupuy, curé d'Orègue, et marrine Marie d'Hirigoyen, du lieu de Beguiolz. »

« CATHERINE DE GAZTELOU, Agot. — Le 2 de mars 1652, a esté baptizée Catherine de Gaztelou, fille légitime de Joannes de Gaztelou et de Gratiane de Samacoiz; estans parrin Arnault d'Urruty, dit *Moço*, et marrine Catherine de Harambouru, dame de Larralde. »

« BERNAT D'ETCHEVERRY, Agot. — Le 27e de may 1652, a esté baptizé Bernat d'Etcheverry, fils légitime de Bertran d'Etcheverry et de Joanne de



Dans cette dernière commune, on signale comme cagotes quatre familles, dont les membres réunis forment le nombre de quinze individus. A Urt, on compte vingt et un Agots

Samacoiz, Agotz ; estans parrin Bernat de Camongaray, du lieu de Bardos, et marrine Marie de Salaberry, du lieu d'Isturitz. Au jour que dessus, les cérémonies de baptesme feurent faites à cause de l'absence du compère. L'enfant nasquit le quinsiesme de may. »

« MARIE DE SALABERRY. — Le 26 d'aoust 1652, a été baptizée Marie de Salaberry, fille légitime de Guillem d'Aguerregaray, gendre de Salaberry, et de Marie de Sallaberry, habitans en ycelle ; estans parrin Bertran d'Etcheverry, et marrine Marie de Salaberry, touts Agots. »

« MARIE DE GAZTELOU, Agot. — Le 17 de septembre 1652, a esté baptizée Marie de Gaztelou, fille légitime d'Arnault d'Elhorribouru et de Marie de Gaztelou, habitans en Pugicoteguia ; estans parrin Joannes de Gaztelou, et marrine Marie de Gaztelou, habitans en Saint-Palais. »

« GRATIANA DE SALABERRY, Agots. — Le 16 de février 1655, a esté baptisée Gratiane de Salaberry, fille légitime de Joanne d'Aguerre et de Joannes d'Ilharreguy ; estans parrin Guillem d'Ilharraguerregaray, et marrine Gratiane d'Etcheverry. »

« MARIE D'IBARRAGUERREGARAY, Agot. — Le dousiesme de septembre mil six cens cinquante et cinq, a esté baptizée Marie d'Ibarraguerregaray, fille légitime de Tristant d'Ibarraguerregaray et de Gratiane de Salaberry ; estants parrein Guillem d'Ibarraguerregaray, du lieu d'Ibar en Ostabarre, et marrine Marie de Salaberry. »

« JEAN D'IBARRAGUERREGARAYE, Agot. — Le 17e mars 1658, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné, a esté baptizeé Jean d'Ibarraguerregaraye, filz légitisme de Guillem d'Ibarraguerregaraye et de Marie Salaberry, conjointz ; estans parrin noble Jean Sr de la Sale, de Gatariz, et marrine Catharine de Belsunce, dame d'Arrolandeguy. *Signé :* P. D'ARGAIN, vicre. »

« MARIA D'IBARRAGUERRE, Agote. — Le 25e d'avril 1658, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizée Maria d'Ibaraguerre, fille légitime de Tristant d'Ibaraguerre et de Gratianne Salaberry ; estans parrin Miguel de Salaberry, et marrine Maria d'Ibaraguerre, du lieu d'Oztibar, » etc.

« Le troisiesme de mars 1661, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizé Pierre, filz illégitime d'Arnaud, duquel on ignore le cognom, et de Jeanne d'Aguerre, Agotz ; estans parrin Pierre d'Uhart, et marrine Madale Marie de Satharitz, » etc.

« Le 7me juin 1661, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizé Tristand d'Elhorriburu, filz légitime d'Arnaud d'Elhorriburu et Jeanne de Salaberry, Agotz ; estans parrin Tristand d'Aguerre sieur de Salaberry, et marrine Marie d'Aguerregaray, tous habitans en la maison de Salaberry du susd. lieu d'Isturitz, » etc.

« Le 14me juillet 1663, en l'église d'Isturits, par moy soubsigné a esté baptizé Tristand de Salaberry, filz légitime de Miguel de Salaberry et de Marie d'Aguerre-garay, conjointz et demeurant à Salaberry ; estans parrin

[redacted]

des deux sexes, disséminés dans six familles différentes. A Ascain, il existe une rue qui porte encore le nom d'*Agota-Carrica* (rue des Cagots), mais qui, dit-on, ne ressemble plus à ce qu'elle était autrefois. Aujourd'hui, elle

Tristant Sr de Salaberry, et marrine Margarite d'Aguerre-garay, du lieu d'Iholdy, Gotz, » etc.

« Le 29me avril 1665, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizé Marie d'Etcheberry, fille légitime de Joannes d'Etcheberry et de Jeanne de Buztingorry; estans parrin Joannes d'Olhondo, tanborin du lieu d'Ustariz, et marrine Marie de Buztingorry, du lieu d'Ahasparren, tous estans Cagotz, » etc.

« Le 17me décembre 1666, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizée Marie de Salaberry, fille légitime de Miguel de Salaberry et Marie d'Ibar-aguerre, Agotz et habitans de la maison de Salaberry du présent lieu, estans parrin Pedro, filz de Luro, et marrine damoyselle Marie de Sataritz, » etc.

« Marie d'Etcheberry, Cagot. — Le 22me décembre 1667, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizée Marie de Etcheberry, fille légitime de Joannes d'Etcheberry et de Jeanne de Bustingorry, conjointz et maistres de la maison de Larregain; estans parrin Joannes de Gaztelu, et marrine Marie d'Etcheberry fille d'Oyer, tous habitans dud. lieu, » etc.

« Le 22me juillet 1668, en l'église d'Isturitz, par moy soubsigné a esté baptizé Jean de Salaberry, filz légitime de Bernat de Salaberry et de Jeanne d'Aguerre, Cagotz et demeurans à la maison de Salaberry; estans parrin noble Jean héritier de la Sale de Sataritz, et marrine damoiselle Catherine de lad. maison de Satharitz, » etc.

« Le 27me septembre 1668, par moy soubsigné et en l'église d'Isturitz a esté baptizée Marie de Gaztelu, fille de Joannes de Gaztelu et de Gratianne d'Eiztecu, conjointz et habitans en une maisonnette d'Arnaud de Mendibourou; estans parrin Maneiz de Gaztelu, et marrine Marie d'Ithurbourou, du lieu d'Areguer, tous Cagotz et charpentiers. *Signé :* P. d'Argain, vicaire. »

« Le 7me février 1658, a esté enterrée Maria de Puttingoteguy, Agot. »

« Le 27me d'avril 1645, a esté décédée Marie de Salaberry, Agotte. »

« Joannes de Gaztelou, dit Pugico, Agot. — Le dernier d'avril, an susd. (1652), a esté enterré Joannes de Gaztelu. »

Les registres d'où ces actes sont tirés se trouvent aux archives de la mairie d'Ayherre, quoique appartenant à la paroisse d'Isturits, qui n'était, à cette époque et même longtemps après, qu'une annexe à la première. Nous en avons rapporté tous les articles relativement aux Cagots, parce qu'ils contribuent à prouver que ces parias n'étaient pas aussi dissolus qu'on le dit, puisque sur dix-huit enfants on n'en trouve qu'un d'illégitime; encore est-ce le seul de cette sorte qui soit indiqué dans les actes nombreux que nous avons déjà fait connaître ou que nous publierons plus loin. On y voit encore que des personnes nobles ne rougissaient pas de tenir les Agots sur les fonts du baptême.

ne présente que cinq ou six maisons, reconstruites et occupées par des personnes qui ne diffèrent en rien des autres habitants de la commune. Enfin, dans celle d'Ayherre, il y a deux familles réputées cagotes; la totalité de leurs membres s'élève à sept individus, qui exercent la profession de cultivateur, et qui, loin d'être mal vus par les autres habitants, jouissent parmi eux de la plus grande considération, à ce point qu'un de ces Cagots est actuellement maire de la commune.

Canton d'Ustarits. — Après avoir été longtemps comme relégués dans le quartier de l'église, les Cagots d'Ustarits commencent à en sortir et à se répandre au dehors, grâce aux mariages qu'ils parviennent, depuis quelques années, à contracter avec les indigènes, bien qu'en général ils soient peu fortunés. Comme la plupart de leurs pareils, ils avaient une petite porte et un bénitier à part. Quant à la question de savoir s'ils étaient jadis enterrés dans un cimetière à eux, il est assez difficile d'être fixé à cet égard; cependant, quelques personnes tiennent de leurs ancêtres qu'il en était ainsi, mais que, dans la suite, les Cagots eurent l'adresse de faire l'acquisition des sépultures de certaines familles qui venaient de s'éteindre, et que, depuis lors, leurs tombes se trouvent mêlées avec les autres.

Si l'on en croit quelques vieillards d'Ahetze, il n'y avait pas autrefois d'*Agotac* dans cette commune. Les deux ou trois familles cagotes que l'on y compte, proviennent d'un type de cette race qui était venu y contracter mariage il y a environ cent ans. Non loin de là, à Arbonne, les Cagots étaient autrefois assez nombreux; un document du 22 janvier 1693 nous apprend en partie comment ils étaient traités à cette époque : « Les Gots, à l'église de ladite parroisse d'Arbonne (y est-il dit), se mettent en un coin à part des autres pour antandre la saincte messe et les autres offices,

[redacted]

et ont un bénitier à part avec de l'eau bénite. On ne leur donne pas la paix que lorsqu'ils ont quelque honneur funèbre de leur nation gote ; et alors ils vienent au lieu que les autres gens ont accoutumé de venir à l'offrande, après que tous les autres ont offert, et on leur donne la paix avec la croix qui est au bout de l'estole, au lieu qu'aux autres on donne avec une croix d'argant.[1] » Il existe encore, à Arbonne, six familles d'Agots, dont deux franchement cagotes, et les quatre autres issues de mariages mixtes.

À Halsou et Jatxou, douze familles, et autant à Villefranque, sont réputées *agotac;* du moins, les chefs sont tenus pour tels dans cette dernière commune. Avant la première révolution, les Cagots de Villefranque se réunissaient une fois par semaine dans une maison, où ils tenaient une espèce de conférence. Ces réunions, dont on a toujours ignoré le secret et le but, n'ont jamais eu lieu depuis 1793. Comme on le verra plus loin, les choses se passaient à peu près de la même manière à Saint-Just, autre commune du Pays Basque.

Arrondissement de Mauléon.

Canton de Saint-Etienne. — Les *Agotac* sont assez nombreux dans cette partie du pays que nous parcourons; la commune d'Anhaux en compte environ trois cent cinquante, celle d'Ascarat, cinq ou six familles, composées de quinze ou dix-huit membres, et celle de Saint-Martin-d'Arrossa trois ou quatre familles. Il est inutile de dire que les habitants de ces localités traitaient ces malheureux aussi durement que partout ailleurs; encore aujourd'hui,

[1] *Dénombrement des Mrs les prestres de la parroisse d'Arbonne... fourni par le sieur d'Etcheverry, curé dudit lieu;* série 5. G. Titres et documents se rapportant au chapitre de la cathédrale de Bayonne (Archives du département des Basses-Pyrénées).

les idées nouvelles ont si peu prévalu contre l'ancienne prévention, qu'on se garderait bien, dans l'église d'Anhaux, comme dans presque toutes celles des cantons de Baïgorry et de Saint-Jean-Pied-de-Port, de les nommer marguilliers et même de leur mettre en main un cierge pendant la bénédiction du saint Sacrement ou durant une procession. Au XVII[e] siècle, l'épithète de *Cagot* accompagnait, sur les registres de la paroisse d'Anhaux, le nom des individus de cette race qui recevaient le baptême ou la bénédiction nuptiale [1].

[1] « Le vingt et quatre septembre mil six centx huictante-trois, nasquit Marie d'Oguibandy, alias Ordoquy, fille légitime de Joannes m[e] jeune de lad. maison d'Oguibandy au quartier de Chubito, et de Marie Tristantena, conjoinctx ; et a esté baptisée le vingt et six dud. mois. Son parrin a esté Enaut m[e] de Tamborindeguy, d'Uhart en Cize, et sa marrine Marie de Carricaburu m[esse] de Tristantena, de Harriette aud. pays de Cize, les uns et les autres Cagots. *Signé* : D'IRIART, curé. » Reg. des bapt., pag. 35.

« Le sixiesme octobre mil six centx septante-neux, nasquit Marie d'Etchegaray, fille légitime d'Enaut de Carricaburu, natif du lieu d'Arbouet en Mixe, et de Jeanne de Landaburu, m[es] de la maison d'Etchegaray, de Chubito; et a esté baptisée le quinziesme dud. mois. Son parrein a esté Domingo de Carricaburu, dud. lieu d'Arbouet, et sa marrine Marie de Gastigar, de Saint-Estienne-de-Baïgorri, tous Cagots : ce que j'ai oublié d'escrire en son lieu. *Signé* D'IRIART, curé. » *Ibid.*, pag. 39.

Le vingt et cincq juin mil six centx septante, Tristand, fils caddet de la maison d'Urruty, et Marie, fille caddete de la maison d'Etchettippi (Cagots), ont espousé et contracté par parole des présentx, après la publication de trois bans sans empeschement quelconque, et ensuite receu la bénédiction nuptiale, estantx présentx avec moi Miguel de Narbais et Pedro d'Irigaray, les deux d'Anhaux. *Signé* : DOMINICUS DE IRIART, vicarius. » Reg. des mar., fol. 3.

« Le second mars mil six centx septante-sept, Joannes de Portaleburu, du lieu d'Uhart, et Marie de Vicencena, alias de Bidegain, d'Anhaux, Cagots, ont espousé et contracté mariage après la publication faicte de trois bans, soit en l'église dud. Uhart qu'en celle d'Anhaux, sans empeschement; et ont ensuite receu la bénédiction nuptiale, estantx présentx Gratian m[e] jeune de la maison d'Urruty, Gratiane de Minhondo m[esse] ancienne d'Araudoquy, et autres. *Signé* : D'IRIART, curé. » *Ibid.*, fol. 12.

« Le dix et sept janvier mil six centx septante-huict, Joannes de Lohitéhuy, alias Çubiburu, du lieu d'Alciette en Cize, et Marie Oyhamburu, alias Etchettippi, d'Anhaux, Cagots, ont espousé et contracté mariage, après la publication de trois bans faicte soit dans l'église d'Alciette qu'en celle d'Anhaux, ainsi qu'appert de l'attestation du S[r] d'Aroztalde, curé, le jour et feste de l'Epiphanie sixiesme, et les dimanches neufiesme et seisiesme du présent mois de janvier; et ont ensuite receu la bénédiction nuptiale, pré-

Parmi les actes qu'ils renferment, il en est un [1] qui semble indiquer qu'il existait des rapports fréquents et intimes entre les Agots d'Anhaux, ou plutôt de Chubitua, et ceux de Bozate, dans la vallée de Baztan. Pendant leur vie, les premiers avaient à l'église une petite porte, un bénitier et une petite galerie réservés, qu'on y voyait encore il y a quelques années. Après leur mort, on les enterrait, il est vrai, dans le même cimetière que les autres habitants, et leurs tombes n'étaient séparées de celles des Basques purs ni par des haies vives ni par des murs de clôture; mais elles étaient et sont encore rangées en hémicycle, en sorte que le milieu du cimetière est occupé par les tombeaux de l'autre race. « Je ne sache pas, m'écrit le digne curé de la paroisse, qu'il fût permit aux Cagots de placer des croix tumulaires, car ici je n'en ai pas vu dont l'existence remontât au-delà de 1800. »

A Saint-Étienne-de-Baïgorry, les *Agotac* étaient traités comme à Anhaux, et leurs enfants guerroyaient sans cesse avec ceux de l'autre race, qui, pour les vexer, contrefaisaient le bêlement de la brebis, par allusion aux courtes oreilles de cet animal, que l'usage du pays est de couper. Peu de temps avant 1789, un jeune Cagot de Baïgorry, doué d'une belle voix, osa sortir de la partie de l'église destinée à ses pa-

sents avec moi Miguel d'Etchettippi, frère de lad. espouse, et Joannes d'Aputeguy, dict Angeli, d'Anhaux. *Signé* : D'IRIART, curé. » *Ibid.*, fol. 13.

[1] « Le vingt et un juillet mil six cents septante-huict, Anton d'Etcheverribehere, alias Alhax, de Chubitua, et Jeanne-Marie d'Amorena, d'Hariscun au quartier de Bozaté en Bastan de la Haute-Navarre, Cagots, ont espousé et contracté mariage aprés la publication des trois bans faicte sans empeschement quelconque, soit en l'église d'Hariscun, ainsi qu'appert de l'attestation du sieur Nicolas, curé d'Hariscun, qu'en l'église dud. Anhaux, les dimanches troisiesme, dixiesme et dix et septiesme du présent mois de Juillet ; et ont ensuite receu la bénédiction nuptiale, estants présents avec moi Joannes d'Apeztegui, dict Angeli, dud. Anhaux, Gratian de Tristantena me de la maison d'Ogelhandy, de Chubitua, et autres. *Signé* : D'IRIART, curé. »

[redacted]

reils, pour aller au lutrin chanter avec les autres chantres; mais, quelque harmonieuse que fût sa voix, elle ne le préserva pas de la confusion de se voir honteusement chassé du lutrin en présence de tout le monde, uniquement parce qu'il était Cagot; et celui qui se chargea de le rappeler au devoir lui recommanda de faire attention une autre fois à son oreille, s'il ne voulait éprouver un pareil désagrément. Cela n'empêcha pas que, plus tard, ce jeune homme, appelé Çamoka, n'ait exercé comme chantre à Baïgorry, où il est mort depuis plusieurs années.

Canton d'Iholdy. — A Iholdy, on comptait autrefois une dixaine de familles cagotes, dont les membres vivaient entièrement séparés des autres habitants; outre une petite porte et un bénitier réservés, ils avaient leurs places marquées, non-seulement au cimetière, mais aussi dans un coin de l'église, et ils étaient sévèrement surveillés pour qu'ils ne dépassassent point le lieu qui leur était assigné. Il était d'usage alors que le peuple, pendant la messe, allât à l'offrande, et le curé leur donnait la paix : les *Agotac* ne pouvaient se présenter, pour la recevoir, qu'un instant après les autres paroissiens. Tout cela avait également lieu dans la paroisse de Larceveau-Cibits-Arros, dont les *Agotac* forment une dixaine de familles, qui présentent un total de cinquante à soixante individus. A Saint-Just, on n'en connait qu'une seule à laquelle on donne ce titre, encore est-elle venue d'un autre canton du Pays Basque. Interrogé sur sa caste, le chef de cette famille a répondu en hésitant qu'il ne savait rien que par tradition, ajoutant que cette même tradition leur défendait de divulguer à des étrangers ce qui se passait auparavant parmi les *Agotac* dans certaines occasions. Nous avons déjà vu que ceux de Villefranque tenaient des conciliabules hebdomadaires dont on n'a jamais pu pénétrer le secret.

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port. — La ville de Saint-Jean compte, dans sa population, des Cagots qui vivent mêlés avec les autres Basques; on trouve cependant, à quelque distance de la ville, un hameau isolé appelé *Agot-Etcheac*, exclusivement habité par des gens de cette caste. Il y a chez elle peu de mélange, si toutefois il en existe; en général, ils ont un beau sang et le teint clair, et l'on n'en voit que rarement qui soient bruns foncés.

A Aincille, il s'en trouve dans six familles, en tout vingt-cinq individus, venus d'un hameau de Saint-Jean-le-Vieux appelé Harriettalde, et fixés dans ces familles par des mariages. La première de ces alliances date de soixante et dix ans; les autres sont récentes. Les habitants de ce hameau, quoique assujétis depuis environ cinquante ans, pour le spirituel, à la paroisse d'Aincille, n'ont aucun rapport avec les autres paroissiens. Avant la révolution, ils avaient l'usage de la chapelle du château de Harriette, dont il n'existe guère aujourd'hui que les ruines. Les vieillards rapportent avoir ouï dire que les Cagots de Harriette furent jadis préservés d'une expulsion générale par le seigneur de ce château. Ils sont les seuls habitants du quartier, au nombre de quatre-vingt-dix individus environ, formant dix-sept familles, et vivent de leur état de potiers, à l'exception de quelques-uns, qui sont tisserands.

Dans la commune de Çaro, il existe neuf familles réputées cagotes, dont les membres, qui exercent en général la profession de tisserand, présentent un total de trente-neuf personnes. Il y a environ cinquante ans, cette commune n'avait encore qu'une famille d'Agots, et ce n'est que depuis cette époque que cette race s'est ainsi multipliée et a pris un accroissement aussi considérable.

Les autres communes du même canton ont toutes des Cagots, plus ou moins; celle d'Arnéguy, qui est sur la frontière

de France, en face du village espagnol de Valcarlos, en possède dix familles, celle de Jaxu trois, celle d'Uhart treize, et celles de Lecumberry et de Mendive une cinquantaine d'individus chacune.

Canton de Mauléon. — Ce canton n'est pas plus exempt de Cagots que le reste du Pays Basque. La commune d'Ainharp en a six familles, souches qui, à leur tour, ont encore poussé quelques branches dans l'endroit et dans les villages voisins; la commune de Cheraute en compte treize familles, celle d'Ordiarp douze, celle d'Arrast quatre, celle de Moncayolle deux, et presque toutes les paroisses ont une petite porte, un bénitier et une partie du cimetière qui leur étaient exclusivement réservés. A Espès et à Undurein, ces malheureux étaient redoutés, parce qu'on supposait qu'ils ensorcelaient les troupeaux. A l'Hôpital-Saint-Blaise, où l'on signale dix familles comme plus ou moins entachées de *cagotisme*, et où l'on traite d'Agots soixante-six individus, grands ou petits (la population est de deux cent-un habitants), on voit encore à l'église deux petits bénitiers en pierre, l'un sous le porche, l'autre à l'intérieur, à gauche en entrant. Les anciens disent que le premier était pour les Cagots, et le dernier pour leurs femmes.

Canton de Saint-Palais. — Les Cagots ne manquent pas à Saint-Palais; mais ils sont disséminés et ne forment plus un corps de population. Autrefois, il y avait dans cette ville un quartier qui leur était propre et qui s'appelle encore *Agot-Kharrica*, ou *Rue des Agotac*; mais aujourd'hui ce quartier n'est plus exclusivement habité par cette sorte de gens. Ils vivent mêlés aux autres Basques, avec lesquels ils contractent même des alliances. Il est juste, néanmoins, de faire observer qu'elles n'ont lieu qu'autant que les Cagots présentent des avantages pécuniaires : aussi un grand nombre d'entre eux restent-ils sans se marier.

A Aicirits, il y a trois familles réputées cagotes, à Berraute une seule, et à Domezain trois, de six qui s'y trouvaient autrefois; les autres ont quitté la commune depuis quelque temps. L'église de Domezain offrait les mêmes particularités que la plupart de celles du pays.

Canton de Tardets. — A Alçay-Alçabehety-Sunharette, il y avait six familles de Cagots, quatre à Montory, et deux seulement à Sauguis.

Nous ne voulons point rentrer dans le Béarn sans présenter encore quelques observations sur les *Agotac* du Pays Basque. Le Labourd et la Soule possèdent, comme on vient de le voir, un certain nombre de ces individus; mais ils entrent pour une très-petite proportion dans la population des communes, et ils ont même disparu dans quelques-unes d'elles. Il en est autrement dans la Basse-Navarre : cette race s'y trouve agglomérée, surtout dans les cantons de Saint-Étienne-de-Baïgorry et de Saint-Jean-Pied-de-Port. Une autre remarque à faire, c'est que les *Agotac* ont leurs habitations dans le voisinage des châteaux, et que, seuls parmi les Basques, qui n'ont jamais courbé la tête sous le joug féodal, ils étaient en état de vasselage, à telles enseignes qu'il y avait encore en 1789 des familles tenues de faire la corvée. Parcourez la Basse-Navarre, vous verrez de petits châteaux flanqués de tours, couronnés de créneaux, placés comme des forteresses sur des éminences, et, assises à leurs pieds, les humbles cabanes des malheureux Cagots. En Baïgorry, les châteaux des vicomtes d'Échaux, de Licerazu; en Cise (canton de Saint-Jean-Pied-de-Port), celui des barons de Harriette, section d'Aincille, celui d'Apat de Bussunarits, celui d'Irumberry de la Magdeleine, section de Saint-Jean-le-Vieux, n'avaient autrefois d'autres voisins que les Cagots.

La rue de Chubitua, à Anhaux, est incontestablement le berceau et le centre des *Agotac* pur-sang ; on peut dire que de tout temps elle en a été la métropole, et pourtant elle ne peut pas se glorifier d'avoir vu près d'elle une maison habitée par la noblesse ; mais elle est bâtie sur les terres d'Échaux, dont les vicomtes protégeaient les Cagots en toute occasion. Si les communes des Aldudes, de la Fonderie, de Bidarray, d'Ossés, de Lasse, d'Ascarat, n'ont point de quartiers occupés par ces gens-là, c'est qu'elles n'ont pas eu non plus des maisons seigneuriales anciennes et renommées, et l'on en peut dire autant de toutes les communes où cette race n'est pas en nombre. Dans le pays d'Ostabaret (canton d'Iholdy), il y a cependant aussi des maisons nobles ; il y en également, et même beaucoup plus, dans celui de Mixe (canton de Saint-Palais), et pourtant, dans ces deux pays, les *Agotac* sont bien peu nombreux ; Irouleguy, qui est en vue de Chubitua, n'en possède pas un seul : cette différence s'explique par ce que nous avons dit plus haut. Un Cagot de notre temps, auquel n'avait point échappé cette attraction qui avait poussé sa caste vers la noblesse, disait un jour naïvement : « Ou tous les nobles sont Cagots, ou tous les Cagots sont nobles. » Hélas ! le pauvre homme oubliait le malheur de sa condition présente, et ne savait sans doute pas que ses semblables du pays de Cize, loin d'être tenus pour nobles, étaient autrefois traités plus durement que les serfs les plus infimes : il leur était défendu d'avoir aucun bétail, si ce n'est un cochon pour leur provision, et un âne ou un cheval de charge pour le transport de leurs outils ; encore n'avaient-ils pas pour ces animaux la jouissance du droit de parcours dans les montagnes. Le seul privilége qui leur fût commun avec la noblesse, était d'être, comme partout ailleurs, exempts des charges locales.

Arrondissement d'Oloron.

Il n'y a pas de commune, dans l'arrondissement, où l'on ne puisse trouver des familles cagotes. Le peuple sait partout les distinguer, quoique aucun signe extérieur ne différencie ces individus ; mais la tradition est là, et parle contre eux. Dans beaucoup de communes, à peine compte-t-on quatre ou cinq familles de Cagots, tandis que, dans d'autres localités, au moins un tiers de la population descend de ces parias.

Canton d'Accous. — Tel est le cas à Accous, où l'on en compte cinquante familles ; à Lescun, où il y en a un nombre plus considérable encore ; à Borce, où cinq familles sont arrivées à en faire trente-cinq ; à Bedous et à Sarrance. Il y a, dans l'église de cette commune, dont la madone reçut la visite de Louis XI, une chapelle qu'on appelle *des Cagots*, parce que c'était là qu'ils étaient relégués. L'un d'eux s'étant marié avec une fille de Bedous, on fit à cette occasion une chanson que je n'ai pu me procurer, et qui commence par ces vers :

A Bedous, lou bon bilatge,
A Bedous Cagots son touts.
Lou Cagot ey de Sarrance,
La Cagote de Bedous.
A Bedous, lou bon bilatge,
A Bedous Cagots son touts.

Presque tous les villages de la vallée d'Aspe comptent un grand nombre de Cagots. A Borce, malgré la multiplicité des alliances qu'ils ont formées avec les Béarnais de pur sang, ils sont loin d'être aimés. Le fait suivant le prouve assez. Vers 1817, un Cagot fut nommé maire de la commune, au grand scandale des habitants du pays, indignés de voir, peut-être

[redacted]

pour la première fois, un homme de cette caste ceindre l'écharpe. Des réclamations arrivèrent de toutes parts au préfet du département ; ce magistrat n'en tint nul compte et maintint l'arrêté qui confirmait la nomination du Cagot. Les plaintes ne cessèrent point pour cela ; elles continuèrent à se reproduire jusqu'en 1830, époque à laquelle les électeurs contraignirent le maire réprouvé à rentrer dans la retraite, ainsi que les membres du conseil municipal qui avaient appuyé son administration. Dès lors, leurs noms ne sont plus entrés dans l'urne électorale, à cause de leur contact avec ce maire, qu'ils servaient, il faut le dire, plus par crainte que par considération. L'antipathie et la haine qu'on leur voua, dès cette époque, subsistent encore.

Après avoir quitté la route royale d'Oloron à Urdos, on gravit une côte pénible, d'une heure d'étendue, sur un chemin scabreux bordé de précipices et semé de périls de plus d'un genre, et l'on arrive au village de Lescun, situé sur un plateau et adossé à une montagne. Sur deux cent quatre-vingt-six familles dont se compose actuellement la population de cette commune, il y en a quatre-vingt-six réputées cagotes, ou *ladres*, nom qu'on leur donne également dans le pays ; mais il en est cinq de douteuses, c'est-à-dire dont l'origine n'est pas bien constatée. Toutes ces familles forment aujourd'hui une population de quatre cent quarante-six ames sur celle de quatorze cent soixante-dix, chiffre que donne le dernier recensement de la commune. Des quatre-vingt-six familles cagotes, cinquante habitent tout autant de maisons, ou plutôt de chaumières, qui sont entassées, pour ainsi dire, les unes sur les autres, en forme d'amphithéâtre au-dessous de l'église et à l'entrée du village. Ce quartier s'appelle *Besiat* ; on y voit une excellente fontaine connue sous le nom de *Houn deu Chrestiaa*. Les trente-six autres familles se trouvent maintenant disséminées,

mêlées et confondues parmi les familles pures du corps principal du village, lieu qu'il leur était autrefois défendu d'habiter, et dans lequel ils n'ont pu pénétrer qu'au moyen de mariages ou d'acquisitions d'immeubles.

Avant 1789, les Cagots étaient, à Lescun, repoussés de toutes les fonctions publiques. Le seul emploi qui leur fût confié était celui de fossoyeur, rempli encore aujourd'hui par un individu de cette caste et héréditaire dans sa famille depuis un temps immémorial. Ce n'est qu'en éprouvant la plus vive résistance qu'ils parviennent encore à se glisser dans quelques places.

A l'église, où ils avaient une porte et un bénitier particuliers, l'entrée du sanctuaire leur était sévèrement interdite, à ce point qu'un Cagot s'y étant furtivement introduit, en fut honteusement chassé en présence de l'officiant et des fidèles. Le cimetière qui recevait les dépouilles mortelles des familles de race pure, leur était également fermé; on les enterrait dans un endroit à part.

Les plus grandes fortunes territoriales, les meilleurs fonds de Lescun sont au pouvoir des familles pures. Les Cagotes, sauf quelques exceptions, ne possèdent que des propriétés de peu de valeur et d'une nature inférieure. Il en est de même pour les capitaux et pour les bestiaux, principale richesse de la commune. Mais si, de ce côté, une inégalité subsiste entre les deux races, la Cagote a un autre avantage sur la pure : elle possède la force et le courage. C'est chez elle qu'on trouve les hommes les plus intrépides et les plus endurcis aux fatigues. S'il s'agit d'une corvée dangereuse, les Cagots sont les premiers requis, et ils marchent les premiers en bravant tous les périls; enfin, ils sont toujours chargés des travaux les plus rudes, et ils les exécutent avec succès. Malgré cela, les alliances entre les deux races sont rares; il faut, pour qu'un Cagot soit admis par un mariage dans une

[redacted]

famille pure, qu'il se recommande par une position sociale ou par des qualités supérieures à celles de cette famille; encore les parents de celui des deux époux qui n'est pas cagot, ne consentent-ils, le plus souvent, à une pareille union qu'avec la plus grande répugnance : tant la prévention qui pèse sur les malheureux en question a encore de racines profondes parmi cette population imbue de tous les préjugés de ses pères!

Ces préjugés ne se montrent pas seulement quand il s'agit de mariage, ils percent dans toutes les occasions. La race pure de Lescun considère les Cagots comme une population maudite et dépravée, et ne voit, dans le quartier où ils habitent en plus grand nombre, qu'un lieu de perdition. Il en résulte que les deux races s'observent et se méfient mutuellement l'une de l'autre, comme par le passé. S'il s'agit d'élections d'officiers municipaux ou de chefs de la garde nationale, elles se divisent en deux partis, dont chacun met beaucoup d'acharnement à faire triompher ses candidats et à repousser ceux de l'autre, quels que soient, d'ailleurs, leurs titres à la confiance publique. Enfin, il est rare qu'une réunion d'individus de pur sang se sépare, à la suite d'une partie de plaisir, sans que les Cagots n'aient été l'objet de leurs sarcasmes ou de leurs insultes.

Comme les Cagots de Lescun, ceux d'Accous, de Bedous, de Borce et d'Etsaut avaient, à quelque distance du village, un quartier séparé dont le nom servait le plus souvent à les désigner : ainsi, ceux de Bedous étaient généralement connus sous la dénomination de Cagots de Carrolle, ceux de Borce sous le nom de Pézilles, et ceux d'Etsaut sous celui de Cap-det-Poun; dans ces quatre paroisses, ils avaient un bénitier spécial, une place distincte à l'église et au cimetière.

Canton d'Aramitz. — Aramitz, Arette et Issor (vallée de Baretous) avaient aussi beaucoup de ces gens-là; on en

compte encore un nombre considérable, et plusieurs pères de famille ont eu la plus grande difficulté à établir leurs filles, parce qu'elles étaient cagotes. Dans l'église d'Arette, le bénitier était commun; mais l'eau bénite était offerte aux maudits au bout d'un bâton. A Issor, ils avaient un quartier à part, qui existe encore, et qu'on nomme, comme à Lescun, *Bésiat*.

Canton d'Arudy. — A Arudy, il y a également des Cagots; ils vivent tout-à-fait confondus avec le reste de la population, qui fait d'autant moins d'attention à leur origine, que certains d'entre eux sont parvenus à l'aisance et même à la fortune[1]. Le caractère de leur physionomie est sombre, morose, d'une lividité terreuse et peu expansif; ils sont d'une taille moyenne et trapue. Autrefois, ils entraient dans l'église par une petite porte pratiquée pour eux dans la partie nord-ouest de cet édifice, et maintenant condamnée. Un homme se tenait auprès du bénitier et donnait de l'eau bénite aux Cagots au moyen d'un goupillon, pour empêcher que leurs doigts, trempant dans le vase, ne souillassent l'eau destinée aussi à l'usage des autres habitants de la paroisse. Dans l'église, ils occupaient un petit coin situé tout près de leur porte.

Buzy, village éloigné d'Arudy de cinq kilomètres, avait aussi ses Cagots. L'ancienne église, qui a été détruite il y a dix-sept ans, se trouvait bâtie sur le haut d'une colline, au

[1] Cette fusion ne date cependant que de ces dernières années; car, sans remonter plus haut que 1815, on trouve des exemples de la répugnance qu'avaient les Béarnais d'Arudy à s'allier avec les Cagots. Cette année même, un paysan, près d'unir son fils avec la fille d'un Cagot de Buzy, déclara, au moment même où le mariage allait s'accomplir, qu'il n'aurait pas lieu. On eut beau le presser, il se refusa à donner la moindre explication. Il n'en demeura pas moins certain pour tout le monde que ce changement d'idée dans le père du prétendu avait été amené par une révélation relative à la descendance de celle qui devait être sa bru. *Mémoire de M. P. H. Medevielle, maître de pension, à Arudy.*

sud-ouest du village. Une grande partie des Cagots de cette commune avaient pour habitation quelques maisons assez rapprochées de cet édifice; le reste de cette race se trouvait relégué dans des bicoques bâties à une centaine de mètres de la route, à gauche en allant d'Arudy à Oloron. Placés sur ces différents points, et éloignés qu'ils étaient du village, les Cagots de Buzy n'avaient presque pas de communication avec les autres habitants.

A Bescat et à Iseste (vallée d'Ossau), on comptait également beaucoup de Cagots; comme à Buzy, comme partout, ils avaient une porte particulière à l'église, et un bénitier séparé. La répugnance que les habitants de ces communes avaient à contracter des mariages avec eux dure encore. A Mifaget, la main d'une jeune fille, appartenant à une riche et honnête famille de paysans, a été refusée il n'y a pas très-longtemps, uniquement parce qu'elle descend de Cagots, et cette personne n'a pu trouver à s'établir jusqu'ici. On montrait encore, il y a peu d'années, la partie du cimetière où ces parias étaient enterrés, ainsi que le bénitier et la porte de l'église qui leur étaient affectés. Ces deux derniers indices de l'existence d'une certaine agglomération de Cagots dans une localité, se voient aussi à Rébénacq, où il y a encore quatre familles réputées telles. Leurs ancêtres avaient une place à part dans l'église, où les autres habitants se tenaient à une certaine distance d'eux, dans la crainte de toucher du pied leurs crachats.

Canton de Sainte-Marie.—Les Cagots d'Agnos se débattent encore sous le poids de l'anathème qui s'attache à leur caste. Sans parler des obstacles sans nombre qu'ils ont à surmonter pour contracter des alliances avec leurs voisins de race pure, au moindre conflit, leurs adversaires leur jettent à la face l'épithète de *Cagot*, qui amène presque toujours des coups de bâton et de fourche, l'effusion du sang, et parfois

l'intervention de la justice. La famille B..., d'Agnos, a été six fois au moment de conclure le mariage de l'aîné de ses fils, garçon âgé de quarante ans, et toujours ce mariage a été rompu quand on a découvert l'origine du prétendu.

La répugnance que les habitants d'Agnos éprouvent à s'unir avec des Cagots se remarque encore à Esquiule, Moumour, Saint-Goin et Géronce. A Sainte-Marie, il y avait beaucoup de ces parias, tous charpentiers. Ils habitaient de préférence une rue, encore appelée de leur nom et occupée par leurs descendants. Là, comme ailleurs, ils avaient une place marquée à l'église, et un bénitier à part; un valet de ville leur présentait l'eau bénite au bout d'un bâton. Ils ne pouvaient être affiliés à aucune confrérie, sinon à celle de Saint-Jean, qui leur était spéciale. M. de Revel, évêque de Sainte-Marie, mort en 1784, n'admettait aucun Cagot à recevoir les ordres sacrés.

A Esquiule, les Cagots étaient enterrés dans un coin particulier du cimetière.

Canton de Monein. — Il en était de même pour ceux de Lahourcade, qui, pendant leur vie, avaient à l'église un coin fixe séparé par une petite balustrade.

Canton d'Oloron. — Il existe, à l'église Sainte-Croix d'Oloron, bâtie ou rebâtie par Centulle IV en 1088, un petit bénitier encastré dans le mur, que les plus anciennes traditions disent être le bénitier des Cagots, et qui, de nos jours encore, est désigné sous ce nom. Quant à la petite porte qui accompagne ordinairement ce bénitier, on n'en voit ici aucune trace. Il y a bien deux portes, mais toutes les deux sont principales. La manière dont est disposé le bénitier des Cagots à Sainte-Croix, au côté droit de la porte qui se dirige vers le fond de l'église, indiquerait qu'ils entraient par la porte commune pour se rendre directement au fond de l'édifice, place que leur désignait la coutume de Béarn, où on lit que les Cagots

ne devaient point se placer devant les hommes ni les femmes, dans les églises ou dans les processions. Aujourd'hui, il y a bien peu de personnes, à Oloron, qui soient signalées comme telles.

La plupart des habitants de Lurbe étaient cagots; le quartier qu'ils occupaient primitivement était bien distinct et séparé par un pont, qu'on voit encore, des autres parties de la commune. Ils avaient à l'église une entrée particulière, et une auge placée à quelques pas de leur porte leur servait à la fois de bénitier et de borne : ils se tenaient sur un banc, devant lequel il y avait une grille en bois; derrière eux étaient leurs femmes, à genoux sur les dalles. On leur présentait le pain bénit au bout d'une baguette en bois. L'ancien curé de Lurbe, M. d'Abidos, éprouvait une grande répugnance contre les Cagots; il n'aurait pas choisi pour l'office de marguillier, ni pour tout autre emploi de l'église, un individu réputé tel. En 1788, il séparait encore, dans la maison de Dieu, les Cagots de ceux qui ne l'étaient pas; et comme, vu le grand nombre des premiers, cette séparation était fort difficile, les enfants s'amusaient, pendant les offices, à coudre une queue de mouton ou de brebis à une Cagote et à une femme qui ne l'était pas, comme pour les unir : ce qui était une union monstrueuse. Un vieillard âgé de 78 ans se rappelle fort bien qu'un jour une Cagote, ayant voulu se placer devant la borne dont nous venons de parler, le curé, hors de lui, se prit à crier de toute sa force : « Votre place n'est pas là, Cagote, et sachez que moi, que je sois devant ou derrière vous, je suis toujours votre curé; mais vous autres, que vous soyez devant ou derrière, vous ne serez jamais que de vilains Cagots. » Souvent il arrivait à cet ecclésiastique d'insulter ces malheureux en présence d'un nombreux public, et de les qualifier de *damnés*. Un jour, un Cagot, ayant touché par mégarde l'encensoir, fut mis im-

[redacted]

immédiatement à la porte, et l'entrée de l'église lui fut interdite pour toujours. Après cela, il est superflu de dire combien était grande, dans cette commune, la répugnance qu'éprouvaient les familles non cagotes à s'allier avec celles qui présentaient cette tache. Peu de temps avant notre première révolution, l'abbé de Lurbe intenta un procès à son frère aîné, seigneur de ce lieu, parce que ce dernier avait épousé une Cagote; il voulait le priver de ses droits et privilèges. Le parlement de Navarre débouta l'abbé; mais cette famille seigneuriale n'est plus aujourd'hui qu'une famille de paysans. « Je tiens, m'écrit M. Laffore, je tiens d'un bon propriétaire de cette commune, homme instruit et digne de foi, qu'étant sur le point, il y a quelques années, de marier sa fille avec un Cagot, il reçut la visite d'un de ses beaux-frères, qui lui fit de vifs reproches sur cette union, et qui, n'ayant pu le décider à rétracter sa parole et à contrarier sa fille, finit par lui déclarer formellement que, si le mariage avait lieu, il ne se présenterait plus chez lui, et que tous leurs rapports devaient cesser. »

M. Laffore, après beaucoup de recherches pour savoir si les Cagots avaient un cimetière particulier, s'est assuré que, dans un grand nombre de communes, ils n'étaient point enterrés dans l'intérieur de l'église, mais au cimetière, qui, cependant, leur était commun avec les pauvres gens non cagots, hors d'état d'acheter une tombe dans le premier de ces deux endroits. Cela avait lieu surtout à Sainte-Marie-d'Oloron, où il y avait un évêché; mais il paraît qu'à Lurbe il existait un cimetière particulier pour les Cagots: M. Ch. Paliole, l'un des notables habitants de cette commune, homme digne de toute confiance, assure avoir lu dans un acte public qu'il a égaré, et dont il ne se rappelle plus la date, acte qui portait vente d'une pièce de terre, qu'elle confrontait d'un côté avec le cimetière des Cagots (*dap lou cemiteri deous Cagots*).

Il y avait aussi beaucoup de Cagots à Escou, Escout, Herrère et Pedegiet. Un grand nombre des habitants les plus riches de ces communes descendent de ces parias, et l'on y trouve, chez les habitants non cagots, la même répugnance à s'allier avec ceux qui le sont. Il paraît que le *cagotisme* a plusieurs degrés ; on en est plus ou moins infecté. « Je connais, dit M. Laffore, une mère de famille riche, dont la fille était recherchée en mariage par deux jeunes gens, tous deux cagots. La mère, fort embarrassée, consulte son notaire, elle lui dit qu'elle ne voulait pas donner sa fille à l'un des prétendants, parce qu'il était cagot ; et, comme le notaire lui objectait que l'autre l'était également : « C'est vrai, » dit la mère, « mais il l'est beaucoup moins, cela se perd dans la famille. » Les individus dont je parle appartiennent aux communes dont il vient d'être question.

A Buziet, il y avait un grand nombre de Cagots ; peut-être même la moitié de la population appartenait-elle à cette race. Ils habitaient un quartier entièrement séparé. Un médecin de cette commune, nommé Dabadie et cité par Palassou, s'était beaucoup occupé de ces parias ; malheureusement, il n'a pas laissé d'écrits.

Arrondissement d'Orthez.

L'arrondissement d'Orthez, auquel nous sommes arrivés, ne le cède à aucun autre quant au nombre des Cagots qu'il renferme. Toutes les communes en comptent plus ou moins, dont les ancêtres étaient traités comme ailleurs, c'est-à-dire avaient, à l'église, une porte, un bénitier et une place réservés, et étaient enterrés à part, soit dans le cimetière commun, comme à Orthez, à Doazon et à Hagetaubin (canton d'Arthez), à Lacq et à Sarpourenx (canton de Lagor), à Do-

[redacted]

gnen, à Ogenne, à Préchacq-Josbaigt, à Rivehaute et à Sus (canton de Navarrenx), à Bellocq et à Escos (canton de Salies), à Castet bon et à Montfort (canton de Sauveterre), ou dans un cimetière particulier, comme à Noguères et à Sauvelade (canton de Lagor), à Audaux (canton de Navarrenx), à Salies, et à Ossenx (canton de Sauveterre). A Doguen, le morceau de terre, réservé aux Cagots à l'extrémité du cimetière, reçoit encore exclusivement les dépouilles de leurs descendants, tandis qu'à Sus, à Bellocq et à Montfort, cette partie du champ du repos ne sert plus qu'à l'inhumation des étrangers morts dans la commune. A Castetbon, et sans doute à Ossenx, tout habitant se croirait déshonoré si quelqu'un de ses parents était enterré en cet endroit : aussi, dans cette dernière commune, a-t-on abandonné aux broussailles, qui le couvrent, le cimetière des Cagots, qui, même aujourd'hui, est séparé du grand par une clôture.

Canton d'Arzacq.—A Arzacq, où l'on compte encore deux ou trois familles issues de Cagots, il y a un monticule qu'on nomme *Coste deou Camot*, et qui pourrait bien avoir été appelé ainsi des Goths ou Cagots. Ce qui me suggère cette conjecture, c'est qu'il y a, au bas de ce monticule, une source qui porte le nom de *Houn déou Chrestiaa*. A Morlanne, une famille a pour nom le dernier de ces trois mots, qu'une famille de Méracq a pour surnom.

A Malaussane, les familles cagotes, à peu près au nombre de douze, habitent le même quartier ; le bénitier qui servait exclusivement à leurs ancêtres se fait remarquer par deux oreilles assez grotesquement sculptées qui en forment les anses. Dans deux communes voisines, Coubluoq et Pouliacq, qui comptent encore chacune, parmi leurs habitants, deux familles cagotes ; ces familles étaient, avant la Révolution, reléguées au fond de l'église, sous le clocher ; et, quand elles sortaient, on leur chantait les couplets suivants :

[redacted]

Cagot capale,
Cachaou de mule,
Cousi germa
Deu nouste ca.

Lou Cagot taille la bigne,
La Cagote escherments;
Can la camise esquissade,
La mieytat deu cu qu'espat.

Tout cela prouve que ces pauvres gens n'étaient pas mieux traités à Malaussane, à Coublucq et à Pouliacq qu'ailleurs. Il paraît cependant qu'ils étaient plus heureux à Vignes, où, de quatre familles cagotes qu'on y connaissait autrefois, une seule reste encore qui soit réputée telle : en effet, non-seulement ils vivaient au milieu des autres habitants, et étaient enterrés au même cimetière sans distinction de lieu, mais encore ils n'avaient à l'église ni entrée ni place réservées, et l'on se souvient même d'un charpentier, membre de l'une de ces familles, qui chantait au chœur.

Canton de Lagor. — On peut en dire autant des Cagots de Vielleségure, qui, assez nombreux autrefois, sont actuellements réduits à dix familles. Ils vivaient mêlés aux autres habitants, et ont toujours communiqué avec eux ; cependant, ils avaient un bénitier particulier, et maintenant, quand il s'agit de mariage, on voit encore percer un reste de cette vive répugnance qui, dans des temps plus reculés, mettait entièrement obstacle à ces alliances. Les Cagots de Vielleségure ont toujours participé aux affaires de la commune, en ont partagé les charges et ont pris part à ses travaux. Néanmoins, une famille réputée cagote a continuellement vécu et vit encore dans un isolement absolu. Habitant la ligne limitrophe de deux sections de la commune, elle a toujours été rejetée par les fonctionnaires respectifs de chacune de ces sections. Les autres communes du canton où l'on trouve des Cagots, qui y sont diversement traités, sont Os, Abidos, Gouze, Sarpourenx, Marcerin, Noguères et Sauvelade, où il y a une famille réputée cagote, Besingrand et Mourenx, où l'on en compte deux, Lagor, qui en possède

trois ou quatre, Lacq, qui en a ce dernier nombre. A Sauvelade, au lieu d'une, il y en avait autrefois quatre ou cinq, et deux seulement à Gouze et à Sarpourenx ; mais l'une des familles cagotes de cette dernière commune est éteinte, et celle qui a disparu de Gouze a transporté son domicile dans un village voisin. A Mont, il y avait sept familles réputées cagotes ; il est probable qu'elles y existent encore.

Canton de Navarrenx.— Ce canton est un de ceux qui renferment le plus de Cagots ou de *Gaheigts*, comme on les nomme en quelques endroits, par exemple à Bugnein ; on en compte à Dognen et à Gurs une quinzaine de familles, comme à Préchacq-Josbaigt, où elles étaient autrefois au nombre de vingt-deux. A Nabas, il y en a neuf ; à Susmion huit, dont une pure, quatre cagotes du côté paternel et trois du côté maternel (les enfants de ces dernières ne sont pas réputés cagots) ; à Bugnein sept, dont trois ne le sont que par la mère ; à Sus, sept également ; à Méritein six ; à Castelnau-Camblong quatre [1] ; à Ogenne-Camptort, quatre ou cinq ; à Audaux deux ; à Angous et à Préchacq-Navarrenx une. Dans la plupart de ces communes, les Cagots avaient à l'église une petite porte et un bénitier à part ; dans d'autres, comme à Ogenne, ils recevaient l'eau bénite au bout d'une baguette. A Rivehaute, où il y avait quatre familles de Cagots, ils entraient à l'église par une porte particulière pratiquée dans l'une des faces du clocher ; là, sans aller plus loin, ils assistaient aux offices, séparés des autres habitants, attendu que le clocher n'est point compris dans le corps principal de l'édifice. Sans doute, les Cagots vivaient également à une certaine distance des villages dont leurs maisons faisaient partie ; mais nous ne saurions l'affirmer

[1] Si l'on n'admettait pas, comme on le fait, que la race dégénère par la femme et qu'elle ne se multiplie que par l'homme, il se trouverait quelques familles de plus.

[redacted]

que de Sus, où ils habitent, à une famille près, le même quartier, appelé *lou Coo*, et de Dognen et de Gurs, où ils étaient relégués dans des espèces de faubourgs séparés, désignés sous le nom de *rue deus Chrestiaas*[1]. Quelque peu fondée que soit l'opinion populaire, qui voit un signe de *cagotisme* dans le peu de longueur du lobe auriculaire, il est cependant à remarquer que toutes les personnes de la première de ces trois communes désignées comme cagotes ont cette partie de l'oreille fort courte. A Susmion, annexe de la paroisse de Sus, le parrain et la marraine d'un enfant cagot devaient l'être eux-mêmes, sinon l'enfant mourait, dit-on, peu de jours après sa naissance.

Canton d'Orthez. — On répute encore comme cagotes, à Puyoo, six familles, autant à Sallespisse, et trois seulement à Sault-de-Navailles.

Canton de Salies. — A Salies, comme je l'ai déjà dit, les Cagots étaient enterrés à part. Ceux de la paroisse Saint-Vincent avaient leur cimetière au coin de la place Saint-Grace, et ceux de Saint-Martin à côté de l'ancien cimetière des protestants. Quand les Cagots des environs de Salies étaient persécutés, ils se réfugiaient à Escos, commune du canton, où la moitié des maisons, toute la partie sud, appartenait à des familles cagotes. Elles habitaient, à environ deux kilomètres du bourg, un quartier dit *lous Cagots*, qui se compose de huit ou neuf maisons, dont l'une porte le nom de *Crestiaa*. Les familles qui, de nos jours, passent pour appartenir à cette race, sont au nombre de huit ; elles entrent dans l'église par leur porte particulière, prennent de l'eau bénite dans leur bénitier, et vont se placer en bas contre le confessionnal, dans un coin séparé par une balustrade du reste de l'église.

Canton de Sauveterre. — La commune d'Abitain compte

[1] *Chrestiaa* est le nom que porte encore une maison de Dognen.

deux familles de Cagots qui y sont établies depuis quelques années seulement, Barraute-Camu trois, Narp une seule, composée de deux sœurs, et Montfort se souvient d'avoir eu deux familles de ces parias. A Montestrucq, il y a une maison qui porte encore le nom de *Chrestiaa*. Un vieillard de Castetbon, qui a exercé pendant longtemps les fonctions de maire, se rappelle avoir vu, sur un vieux cadastre, les noms de trois familles, accompagnés de la syllabe *ca*, qui, selon toute apparence, était une abréviation de *chrestiaa* ou de *cagot*; c'étaient les familles Hourmilougué, Sensoulet et Colibet. Ce dernier nom indiquerait-il l'ancienne condition des ancêtres de ceux qui le portent?

A Ossenx il n'y a plus de Cagots, au moins n'y signale-t-on personne comme tel; mais, à une époque assez rapprochée de la nôtre, il s'y trouvait une famille, maintenant éteinte, qui passait pour appartenir à cette race. Pour ce motif et pour d'autres, cette famille était tellement abhorrée, que les murs même de la maison qu'elle habitait ont été détruits.

Le souvenir des Cagots paraît à peu près effacé à Sauveterre; cependant, on y emploie un proverbe qui allonge encore le catalogue des imputations répandues sur leur compte. Quand on veut donner une haute idée de l'étourderie de quelqu'un, on dit qu'il est pire que le Cagot de Gamachie. Qu'était ce Cagot? Je n'en sais rien. *Gamachie* n'est pas un nom de commune; ce doit être un nom de famille. Mais à quelle partie des Pyrénées rattacher cette famille? A Sauveterre, par la raison que le proverbe en question y est répandu? cela ne suffit pas; d'ailleurs, il existe, dans une autre partie du pays, un vieux dicton qui me semble se rapporter au même personnage. Dans l'arrondissement d'Oloron, quand une vieille fille manifeste un tel désir de se marier qu'il semble que toute alliance lui serait

[redacted]

besune, on dit qu'elle épouserait même le *Cagot de Gabachies*. Il faut croire qu'à des imperfections morales, ce malheureux joignait des défauts physiques non moins remarquables, qui, les uns et les autres, lui ont assuré une certaine célébrité; mais elle n'a point empêché que son nom ne s'altérât, circonstance qu'il faut sans doute attribuer à la distance à laquelle a vécu celui qui le portait, de ceux qui l'emploient aujourd'hui dans leurs comparaisons et dans leurs hyperboles.

Si l'on admet avec M. Thiers que les pays de montagnes sont, par les institutions, les mœurs et les habitudes, des lieux de conservation, on ne s'étonnera pas que, dans les départements du Gers et des Landes, il reste moins de souvenirs des Cagots que dans les Hautes et dans les Basses-Pyrénées. Commençons par le Gers.

Arrondissement d'Auch.

Canton d'Auch. — Les Capots avaient un quartier dans la paroisse de Saint-Pierre d'Auch; mais, au temps de D. de Brugèles, dans l'ouvrage duquel nous puisons ce renseignement [1], il ne s'en trouvait plus. A Sainte-Christie, il y avait au moins un Cagot en 1700, date d'un arrêt du parlement de Toulouse, où Antoine Darricu est nommé avec d'autres individus qui se plaignent d'être appelés ainsi et traités comme tels. A Pessan, cette race maudite s'était perpétuée et avait souvent des contestations avec les autres paroissiens au su-

[1] *Chron. ecclés. du diocèse d'Auch*, pag. 375.

[redacted]

jet du pain bénit, de l'eau bénite et de quelques autres cérémonies et fonctions ecclésiastiques, qui leur étaient faites séparément des autres fidèles; mais, au temps du savant bénédictin que nous venons de citer, la seule différence qui subsistât entre eux était dans le cimetière, que les Capots avaient à part[1].

A Monbert, il y avait également des Capots. A une époque antérieure à 1750, ils eurent un procès, probablement en réhabilitation, devant le parlement de Toulouse, pendant le cours duquel M. Vanque-Bellecour, avocat de cette ville, publia contre eux un factum que nous n'avons pu nous procurer, et dont l'abbé Venuti a cité un passage[2]. Maintenant il n'y a plus, à Monbert, de Capots, ou, pour mieux dire, de gens traités comme tels. Néanmoins on signale comme leurs descendants les habitants d'un hameau, communément appelé *le Pouchots*, et qu'autrefois on nommait aussi *le hameau des Capots*. Il existe encore dans l'église de Monbert, sous le clocher, un monument qui témoigne de la condition de ces malheureux dans cette commune : c'est une balustrade où le prêtre leur donnait la communion, après les autres fidèles, dont il était obligé de traverser la foule pour arriver aux Capots. Ceux-ci étaient considérés comme étant d'origine juive et descendant de ceux qui avaient crucifié notre Seigneur. Ils exerçaient, de préférence à tout autre, l'état de charpentier.

Canton de Jegun. — Dans la commune de Biran, contiguë à celle de Monbert, on voyait aussi un hameau appelé *les Cloutets*, qui n'était habité que par des Capots. C'est à cette race qu'appartenait un révolutionnaire, fameux dans le pays, le nommé Délom, qui en voulait surtout au clergé, et qui,

[1] *Ibidem*, pag. 379.
[2] Seconde partie, pag. 136.

[redacted]

poursuivant le neveu de Mgr de la Tour du Pin, archevêque d'Auch, le tua d'un coup de fusil, dans la commune de Barran, non loin de cette ville.

Canton de Vic-Fezensac. — A Vic, ancienne capitale du comté de Fezensac, devenu ensuite comtés d'Armagnac et d'Astarac, il y a un faubourg nommé *lous Capots*, qui n'est adhérent à la ville qu'à cause de son agrandissement.

Arrondissement de Condom.

Canton de Condom. — Il n'y a plus de Capots à Condom ni dans l'étendue de cette commune ; du moins rien ne distingue du reste du peuple les descendants de ces parias. Nous savons cependant qu'il y en existait un certain nombre : la coutume de cette ville en fait mention sous le nom de *Gafedz*, et ordonne de leur remettre la viande saisie chez les bouchers pour une raison ou pour une autre [1]. Qu'on ne dise pas que ce mot signifie ici *lépreux* ; pour peu qu'on parcoure la coutume de Condom, on y verra ces malheureux désignés par le nom de *lebros* [2].

[1] « Item. Tot mazerer qui ben en la viela de Condom carn mezera morta, o troia per porc, o aolha o craba en loc de creston, o autra carn corumpuda a conegeda dels senher e dels cosselhs, que pague .xxx. sols de bos morlaas per non de pena arbitraria, e que la carn sia dada als *Gafedz*, etc. » Item. Tout boucher qui vend en la ville de Condom viande de boucherie morte, ou truie pour porc, ou brebis ou chèvre au lieu de mouton, ou autre chair corrompue à la connaissance du seigneur et des consuls, qu'il paye trente sous de bons morlans d'amende, et que la viande soit donnée aux gahets, etc.) Ms. de la Bibliothèque royale, supplément français. n° 2672, folio 25 recto, col. 2.

[2] « Que a mayzoo de religioos, ni a persona de religion, ni a glisia, ni a caver, ni a donzel qui no fos vezin, ni a maa-morta, ni a *lebros*, no pod leixar ni dar sos bees no mobles ses voluntat deu senhor deu qual aquets bees seran tenguts en fius ; e si per aventura ac faze, aquera mayzon d'arelgion, o glesia, o aquet caver, o *lebros*... devre mostrar e mete home bor-

Aux deux extrémités de la ville, hors des faubourgs Labouquerie et du Pradeau, se trouvent des maisons qui, quoique maintes fois reconstruites, portent toujours le nom de *maisons des Capots*. C'est là, sur les bords de deux ruisseaux, que vécurent jadis ces hommes qui eurent si longtemps à souffrir avant de parvenir au rang de citoyens. Il y en avait aussi dans un endroit plus rapproché de la ville, sur la route de Lectoure : là ,si nous en croyons une tradition assez récente, se trouvait une petite église ou chapelle, et un cimetière attenant, consacrés sans doute aux seuls Cagots [1].

Quand leur race fut éteinte, ou que, par l'extinction du préjugé, elle se fut confondue dans le sang commun, les maisons des Capots gardèrent encore quelque chose de leur destination. En effet, depuis cette époque jusqu'à nous, et sans interruption, elles furent, comme elles sont encore, un lieu de refuge pour les mendiants étrangers à la ville; ils y trouvent une grange et de la paille pour la nuit.

Les églises des faubourgs Labouquerie et du Pradeau étaient naturellement les églises que fréquentaient les Capots de Condom; elles avaient, l'une et l'autre, une petite porte latérale destinée à ces réprouvés. La porte de l'église de Labouquerie est murée depuis longtemps; celle de l'église du Pradeau existe encore. Aucun de ces édifices n'a conservé le petit bénitier qui se voit ailleurs incrusté dans le mur à côté de la petite porte; mais dans tous les deux on

gues, o autre plus bas, dents .i. an e .i. mees en aquets fieus, » etc. (A maison de religieux, ni à personne de religion, ni à église, ni à chevalier, ni à damoisel qui ne serait pas habitant de la localité, ni à main-mortable, ni à lépreux, on ne peut laisser ni donner ses biens ni ses meubles sans la volonté du seigneur duquel ces biens seront tenus en fief; et si par aventure on le fait, cette maison de religion, ou église, ou ce chevalier, ou lépreux... devra montrer et mettre homme bourgeois, ou autre plus bas, dans un an et un mois en ces fiefs, etc.) *Ibid.*, folio 18 v°, c. 2.

[1] *Feuille d'annonces de Condom*. Mardi 22 octobre 1833; n° 506.

trouve encore intérieurement, le long des murs latéraux, des siéges d'une maçonnerie grossière, qui étaient autrefois exclusivement réservés aux Capots.

Cantons d'Eauze, de Montréal, de Nogaro et de Valence. — A Bascous, il y avait encore une famille de Cagots en 1700, suivant l'arrêt du parlement de Toulouse que nous avons cité plus haut. On en peut dire autant de Betous et de Lanne-Soubiran; mais à Gondrin, le nombre de ces malheureux devait être plus considérable; car, dans le voisinage de cette commune, on trouve un hameau appelé *lous Capots*, habité, il y a environ un siècle, par des charpentiers qui étaient mal vus, et vraisemblablement traités comme ceux de Lialores, de Grasimis et de Mezin, en faveur desquels il existe un arrêt du parlement de Bordeaux en date du 28 mai 1710. Un semblable hameau existe à Valence, à une lieue de Condom; mais il s'appelle *lous Chrestias*, nom que portent encore, dans les actes de vente des notaires, certaines pièces de terre. En général, il n'est pas de petite ville dans le département, qui n'ait en dehors de son enceinte, un amas de maisons portant le nom de *Capots*, sans compter les lieux ainsi appelés qui sont situés loin des villes, comme celui que l'on trouve sur le chemin de Mezin, en-deçà de la rivière de l'Osse.

Arrondissements de Lectoure et de Mirande.

Canton de Fleurance. — On désigne dans le pays les Capots de la Sauvetat; ils ont un nom de famille commun, celui de *Mortera*, que nous retrouverons plus tard parmi ceux des Capots du Mas-d'Aire.

Canton de Plaisance. — A Plaisance, il y avait un quartier des Capots qui communiquait avec la ville par un pont désigné par le même nom. Un propriétaire faisait, il y a

quelques années, niveler une prairie. En creusant un monticule, on trouva, à une certaine profondeur, deux voûtes basses et longues construites en briques et appuyées sur un mur mitoyen. Elles étaient percées d'ouvertures latérales très-étroites, et contenaient une grande quantité d'ossements qui avaient appartenu à des âges et à des sexes différents, et qui se réduisaient en poussière à la moindre pression[1]. Faut-il croire que c'étaient ceux des Capots de Plaisance?

Canton d'Aignan. — L'existence des Cagots dans ce canton ne nous est révélée que par l'arrêt du parlement de Toulouse cité plus haut; il en nomme trois pour Averon et cinq pour Sabazan.

Avant de sortir du département du Gers, ne manquons pas de faire observer qu'il a dû se trouver des Cagots, s'il ne s'en trouve plus aujourd'hui, dans plusieurs autres communes, dont les églises laissent encore voir la petite porte par où ces malheureux se rendaient, pour entendre les offices, dans une place séparée des autres.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Arrondissement de Mont-de-Marsan.

Canton d'Arjuzanx. — Dans le XVIII[e] siècle, il y avait des Gahets en grand nombre à Arengosse, et très-peu dans les communes environnantes. A cette époque, un quartier aujourd'hui dépendant d'Arengosse, quartier appelé *Bezaudun*, était la paroisse, la succursale, tandis qu'Arengosse n'était qu'une annexe. Tous les Gahets, mêlés avec les autres habitants, se tenaient dans Bezaudun; ils assistaient aux offices divins dans leur église, et presque jamais ailleurs;

[1] *L'Opinion, journal constitutionnel du Gers*, mardi 11 avril 1843, n° 78; feuilleton de M. D. Vincent, homme de la localité. Cet écrivain voit dans les Capots des lépreux.

ils avaient une petite porte et un bénitier exprès pour eux ; ils devaient se tenir dans un endroit qui leur était réservé, et après leur mort on les enterrait au cimetière dans un recoin qui leur était affecté. Ce quartier, dont l'église n'existe plus depuis longtemps, est encore aujourd'hui en horreur à la commune d'Arengosse tout entière et même à celles des environs ; on le désigne sous le nom de *République de Bezaudun*.

On rapporte qu'un peu avant la Révolution, un mur de l'église de cet endroit s'étant lézardé, les habitants de race pure, se croyant inspirés de sainte Magdeleine, leur patronne, defendirent l'entrée du saint lieu aux Gahets, dans la crainte que leur présence n'en amenât la ruine prochaine. Ainsi chassés, les Gahets durent aller aux offices de l'église d'Arengosse, et là encore ils furent soumis aux mêmes règlements et séparés des autres fidèles. On voit très-bien à cette église, la porte, aujourd'hui murée, qui leur servait d'entrée ; et bon nombre de personnes affirment qu'elles ont vu les vestiges de leur bénitier, et se rappellent que les Gahets étaient enterrés au cimetière, mais à part.

L'habitant d'Arengosse, auquel je dois les détails qui précèdent, y joint ceux-ci qui les complètent : « On reconnaît généralement les Gahets aux oreilles, dépourvues de lobes et pour ainsi dire rondes. Ils diffèrent encore du reste de la population, soit par leur physique, soit par leur langage. Dans le principe, ils étaient fort ingénieux, et s'adonnaient spécialement à l'état de charpentier. Les membres des trois familles issues de Gahets qui sont encore à Arengosse, n'ont pas de profession propre ; ils sont laboureurs comme le reste des habitants ; mais il est à remarquer qu'ils font très-bien leurs affaires. Ils ont beaucoup d'ordre et par suite ils jouissent d'une honnête aisance. »

Canton de Grenade-sur-l'Adour. — Au Vignau, il y a deux

[redacted]

familles réputées cagotes, et composées chacune de trois ou quatre membres : ce sont les familles Hustaillon et Fustaillon, dont les noms qui, comme on le voit, ne diffèrent entre eux que par une légère variante orthographique, non-seulement indiquent une souche commune à ces familles, mais encore semblent dérivés de la profession de charpentier ou de bûcheron, qu'exerçaient leurs membres [1]. Ceux d'aujourd'hui sont cultivateurs, comme les autres habitants; ils vivent au quartier dit *des Capots* [2], à l'une des extrémités de la commune. Petite porte à l'église, petit bénitier joint au mur, l'un et l'autre au midi, cimetière à part, les Cagots du Vignau avaient tout cela; et pendant leur vie, comme après leur mort, ils figuraient sur les registres de l'état civil avec la désignation de *Capots* [3], qui perpétuait la tradition et le malheur de leur origine.

Canton de Mont-de-Marsan. — Il est à peu près certain qu'il a existé des Cagots à Mont-de-Marsan, dans un temps plus ou moins reculé, et qu'ils étaient relégués dans un quartier séparé de la ville, appelé quartier *des Gézits*, qui est habité aujourd'hui par des gens mal famés et des filles de mauvaise vie. On voyait, à l'ancienne église de cette ville, écroulée en 1821, une petite porte latérale, murée, qui était, assure-t-on, à l'usage des Cagots. Pareille petite porte, latérale et murée, se voit encore à l'église du collége, construite en 1656. On y distingue aussi un bénitier qui était, dit-on, affecté également aux Cagots.

Canton de Pissos. — Il y a eu des cagots à Moustey : la

[1] *Hustaillon*, comme *Fustaillon*, me paraît signifier *mauvais ouvrier sur bois.*

[2] Ce quartier a été réuni à Cazères, tant pour le civil que pour le spirituel, par ordonnance royale de 1844.

[3] *Baptême.* — A Hustaillon, le 5e jour du mois de septembre 1679, est nay, et a esté baptisé dans l'église paroissialle du Vignau, Pierre de Hustaillon, fils légitime de Jean Hustaillon et de Catherine Hustaillon, mariés,

porte de l'église qui leur était réservée et dont la forme paraît encore, suffirait pour le prouver; mais la tradition n'a guère transmis sur eux que l'extrême répulsion dont ils étaient l'objet. Des lieux qu'ils habitaient, de leurs professions, de leurs mœurs, les octogénaires ne savent absolument rien. Cependant un souvenir qui s'est conservé, c'est celui du droit qu'on leur reconnaissait de s'emparer, quand ils entraient dans une maison, du pain entamé qui se trouvait sur la table, s'il était renversé et si le côté coupé était tourné vers la porte [1]. Il paraît qu'il y a quarante ans, il n'existait plus qu'un Gahet dans la contrée (il demeurait à Pissos, où il a laissé des enfants dont l'origine est oubliée); car c'était le seul dont on craignit l'arrivée, lorsque le pain

gens de labeur; parrain a esté Pierre de Hustaillon, et marrine Françoise de Labarrere; présents à ce Jean et autre Jean de Hustaillon, les susdits gens de labeur, habitants dudit Vignau, etc. *Signé sur la minute* : R. DE CAPDEVILLE, curé du Vignau.

Décès.—Le 23e jour du mois de may 1682, a été enterrée dans le cimetière de l'église paroissialle du Vignau, et décéda la nuit précédente Jeanne de Salies, quand vivait femme de labeur, âgée de 30 ans ou environ, habitante dudit Vignau; présents à ce Pierre et Jean Hustaillon, charpentiers, habitants aussi dudit Vignau, etc.

Le 27e jour de novembre 1685, ont consenti mariage Joseph Hustaillon, charpentier, capot, âgé de 30 ans ou environ, avec Catherine Hustaillon, capote, fille de labeur, âgée de 20 ans ou environ, tous deux habitants d'Aurandet et paroissiens du Vignau; ledit Hustaillon assisté de Jean Claverie et de Catherine Hustaillon, ses cousins, et ladite Hustaillon assistée aussi de Pierre Hustaillon et de Françoise Labarrere, ses père et mère, en présence des mêmes témoins que dessus, etc.

Décès. — Le dernier janvier 1695, décéda Jean Hustaillon, capot, âgé de 40 ans environ, et fut inhumé au cemitière du présent lieu, le 1er février 1695, présents Pierre et Jean Hustaillon du présent lieu, etc. *Signé :* SAINT-MARTIN, curé.

Naissance.—Le 26e juillet 1728, naquit Joseph Hustaillon, fils légitime à Pierre Nanux et à Jeanne Hustaillon, mariés; parrain et marrine, Jean et Jeanne Hustaillon, etc. *Signé :* SAINT-MARTIN, curé du Vignau.

Décès. — Aux Capots, le 4e jour du mois d'avril 1738, est décédée Jeanne Claverie, de condition de travail; et son corps a été enseveli le lendemain dans le cemitière, en présence de Jean Pierre Hustaillon et de Bertrand Claverie. *Signé sur la minute :* BOULIN, vicaire.

[1] Voyez ci-dessus, page 106.

se trouvait placé par les petits enfants dans les conditions indiquées plus haut.

Canton de Roquefort. — A Roquefort, il existait encore des Cagots il y a cinquante ou soixante ans; ils étaient relégués dans un quartier qui porte toujours le nom de quartier des *Capots*, et ils avaient à l'église une porte et un bénitier particuliers.

Canton de Villeneuve-de-Marsan. — Il existe encore à Villeneuve, petite ville à cinq lieues et à l'est du chef-lieu du département, une famille de Cagots, si l'on en croit la tradition conservée par les vieillards de l'endroit. Cette race y était bien plus nombreuse autrefois, à en juger par la petite porte, aujourd'hui murée, que l'on distingue encore à la gauche de l'entrée principale de l'église, et au petit bénitier que l'on remarque aussi dans l'intérieur et du même côté, bénitier au-dessus duquel il y avait autrefois une inscription pour le désigner. A une époque que nous ne saurions préciser, les Cagots de Villeneuve, repoussés par les autres habitants, se réfugièrent à un kilomètre au nord-est de la ville, sur un plateau environné de fondrières, et y construisirent des cabanes. Plus tard, ces individus se dispersèrent, et l'on éleva une ferme sur ce même lieu, qui porte encore aujourd'hui leur nom.

Il existe encore à Hontanx et à Perquie des descendants de Capots, appartenant à d'autres familles, qui, aujourd'hui semblables au commun du peuple de cette partie des Landes, ont pris toutes ses habitudes et son industrie, et sont considérés comme les autres citoyens. Cependant la superstition et l'ignorance sous le joug desquelles se trouvent encore quelques-uns des paysans de la contrée, leur font redouter la présence de ces Capots; ils craignent qu'ils approchent du berceau de leurs enfants, s'imaginant qu'ils peuvent, par leurs regards ou par leurs caresses, les

frapper de terribles maladies ou d'infirmités incurables. On reconnait assez facilement ces Cagots à leur petite stature, peu développée, à leur physionomie large et basse, à leurs traits gros et saillants, à leurs yeux enfoncés et sans expression, enfin à leur teint brun et olivâtre. Mais le signe le plus particulier qui les fait distinguer par le peuple, c'est qu'ils ont les oreilles très-courtes; il ne peut y être attaché de pendants qu'avec beaucoup de difficulté. Je tiens cette observation de M. Caussin, instituteur communal de Villeneuve, qui n'est peut-être ici que l'écho d'un préjugé généralement répandu.

Arrondissement de Dax.

On comptait autrefois un grand nombre d'Agots dans tout cet arrondissement, entre autres, à Capbreton, Orx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Rivière, Seignosse, et à Sainte-Marie-de-Gosse. Le préjugé dont ils étaient les victimes était, il y a vingt ou trente ans, beaucoup plus sensible qu'aujourd'hui. A mesure que les races se mêlent il disparait; cependant il existe encore, bien qu'il n'occasionne plus de fâcheuse collision. A Seignosse et à Tosse (canton de Soustons), ainsi que dans presque toutes les paroisses du pays, les Agots avaient un bénitier à part. Un jour, un individu nommé Hougas ou Fabas, maître de la Housse, se vit arracher violemment la croix des mains pendant la procession, sous le prétexte qu'il était Agot, et, à ce titre, indigne de la porter. Aujourd'hui un descendant de cet homme est maire de Seignosse : tant les choses ont changé depuis !

Dès 1574, nous trouvons, à Capbreton, des Agots, que des pièces conservées aux archives de la commune appellent également *Gesitz* et *Gesitens*, et qui sont nommés *Capots* ou

[redacted]

Gahets dans un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu contre eux en 1581. Outre cet arrêt, sur lequel nous reviendrons, la justice doit avoir eu souvent à en prononcer d'autres; car, à en juger par les titres des pièces dont d'anciens inventaires font mention, il y eut de longs, de sérieux procès entre les Agots et les habitants de Capbreton. Nonobstant ces dissensions, ces derniers employaient leurs adversaires, soit pour garder la paroisse et plus particulièrement les sables, qu'ils faisaient garnir par eux de joncs et d'autres herbes afin de les fixer, soit pour d'autres travaux d'utilité publique. Ainsi on les trouve, en 1619 et en 1640, occupés, au nombre de vingt-cinq, à déblayer la rivière. Ils le furent également en 1726 [1]. Ils étaient alors réunis dans un hameau appelé *la Punte* ou *la Pointe*. Aujourd'hui il existe encore à Capbreton une dixaine de familles agotes, qui vivent mêlées et entièrement confondues avec les autres, et dont les divers membres exercent indistinctement toute sorte de professions.

Le nombre des familles agotes d'Orx est encore moins considérable : il est de six sur soixante-treize maisons. En 1738, deux de ces Agots eurent un procès qui se termina par la condamnation de leurs adversaires. Aujourd'hui encore, malgré les progrès de la civilisation, les Agots d'Orx sont exclus des charges de l'église, telles que de marguillier, fabricien, etc., par suite d'une répugnance qu'on peut également signaler chez les habitants de Saubrigues, parmi lesquels il existe environ sept familles agotes. Outre ces familles, il y en a plusieurs qu'on cite comme *marouaous,* mot patois qui indique le produit du cheval et de l'ânesse, et par lequel on désigne les individus nés d'une union mixte.

[1] *Histoire ou Annales de Cap-Breton, et partie de celles de Bayonne.* Par J. M. Bartro. Bayonne, imprimerie et lithographie de Lamaignere, in-8, pag. 96, 97.

A Saint-Martin-de-Hinx, il y a un quartier qu'on appelait, il n'y a pas longtemps, le quartier des Agots, parce qu'en effet il était peuplé par des gens de cette sorte. Aujourd'hui il y a, dans cette commune, une quinzaine de familles réputées agotes, sans compter les *macouaous*. Le nombre des Agots de pur sang peut s'élever à une centaine sur une population de 1,400 habitants, proportion que présente à peu près celle des communes voisines. Outre les imputations de hâblerie, de mensonge, d'avarice, de gourmandise et d'autres vices auxquelles les Cagots sont en proie là comme ailleurs, ceux de Saint-Martin passent pour avoir, en général, le cou plus rouge que les individus de race franche. C'est une chose tellement reçue, que lorsque les paysans trouvent un épi plus rouge que les autres, ils disent : Voilà un Agot ; et ils le séparent de la pile.

Arrondissement de Saint-Sever.

Canton d'Aire. — A Aire et au Mas-d'Aire, il y avait bon nombre de Cagots, comme le prouvent les registres des décès de la dernière de ces paroisses[1] et le quartier qu'elles ont l'une et l'autre, quartier désigné encore sous le nom de

[1] Le quinzième du mois de février 1671, est mort un petit enfant aux Capots, nommé Jean Laranier, âgé de quatre ans, et est enseveli au cimetière des Capots.

L'an 1671 et le huitième mars, a été ensevelie au Mas une petite fille, âgée de trois ans, ou environ, fille à Jan Mortera, Capot, et est ensevelie au cimetière desdits Capots.

Le 1er mars 1676, est mort un petit enfant des Capots, âgé de deux ou trois ans, et a été enseveli au cimetière des Capots.

Le dernier juillet 1676, est mort aux Capots du Mas, Bernadon Laranier, vigneron, âgé de trois vingts ans, ou d'avantage, administré des sacremens et exhorté jusques à la mort ; et est enseveli au sépulcre des Capots, lui étant Capot.

Le 28 décembre, est morte Jeanne Pataille en l'année 1676, mariée avec Jean Maubareil, après avoir reçu tous les sacremens de notre mère l'Église, et est enseveli au cimetière des Capots.

Capots ou de *Carces*, mot qui pourrait bien être dérivé du latin *carceres*, soit que ce lieu ait été assigné pour prison, en quelque sorte, aux débris de la race maudite, soit, ce qui est plus probable, que ce fût là l'ancien emplacement des prisons de la ville. Aux Capots du Mas, on voit encore une maison, la plus antique du quartier, qui, de temps immémorial, a réuni plusieurs ménages sous son toit : particularité qui fait exception aux usages du pays, et qui porte à croire que c'était là l'asile commun des Cagots de l'endroit.

En général, on retrouve de ces parias dans tous ou presque tous les villages de la Chalosse, notamment à Saint-Cricq, Brassempouy, Bastennes, Gaujac, Amou, Miramont, Hagetmau, communes situées sur la frontière du Béarn et faisant partie de l'arrondissement de Saint-Sever. Dans ces localités, il existe encore un ou deux quartiers désignés sous le nom de *Carrère dous Cagots*, ou de quartier des Cagots; chacun se compose de trois, quatre, cinq familles. A Saint-Cricq, il y a deux de ces quartiers ; à Brassempouy, à Gaujac, à Miramont, à Hagetmau, il ne s'en trouve qu'un. Dans celui de la dernière de ces communes, qui comprend une grande partie de la population, c'est-à-dire, de 7 à 800 habitants, il y a une fontaine dite *des Cagots*.

Comme dans les Pyrénées, les églises des Landes ont assez généralement deux bénitiers, dont l'un, uniquement à l'usage des Cagots, a retenu leur nom; auprès de ce bénitier, il se trouvait toujours une cheville dont les habitants de race franche se servaient pour offrir de l'eau bénite à ces pauvres gens, tout en évitant leur contact. Les bénitiers qui restent sont sans date et sans sculptures ; cependant, celui que conserve l'église de Brassempouy, formé d'une assez grosse pierre, porte un grand C bien sculpté et encore fort apparent, initiale commune aux deux principaux

noms des Cagots, dont l'un se retrouve dans celui de quelques familles des Landes, comme à Marpaps (canton d'Amou), où il existe une maison appelée *Chrestiaa.* Il existait aussi, dans les églises des Landes, une petite porte isolée, exclusivement réservée aux Cagots. Dans celles de Brassempouy et de Hagetmau, cette porte a été conservée; haute d'un mètre vingt-cinq centimètres, elle donne sur un escalier obscur, qui conduit à une galerie ou tribune. On retrouve également cette porte à Ossages (canton de Pouillon, arrondissement de Dax); à Caupenne, à cinq lieues et au sud-ouest de Saint-Sever; et à Doazit, à une lieue et à l'est de Caupenne. Ailleurs, elle a été murée depuis longtemps; mais il est facile d'en reconnaître la forme, comme à Nerbis (canton de Mugron), où elle se trouvait à l'extrémité de l'aile gauche de l'édifice, et à Mirémont (canton de Geaune), où elle était au nord. Il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu de porte pareille à Tilh (canton de Pouillon). On y voit bien le petit bénitier dont nous avons parlé; mais il est placé vis-à-vis de l'entrée principale, sous le porche de l'église, où il est encastré dans la muraille. Quant au lieu de sépulture des Cagots, ceux de Mirémont avaient un cimetière à part, et nous tenons de M. le curé de Brassempouy qu'au quartier de cette commune, nommé *dous Cagots*, il y avait, avant la Révolution, un cimetière uniquement destiné à la sépulture de cette race, et que l'on trouve parfois encore des ossements sur ce terrain. A Urgons, près de Saint-Sever, il existe à côté du cimetière un endroit réservé autrefois aux Cagots; il reçoit aujourd'hui les restes des personnes qui meurent sans confession. On se rappelle également, à Nerbis, le lieu particulier où l'on enterrait les Gahets; car c'était là le nom par lequel on désignait les Cagots de cette commune, aussi bien que tous les habitants de celle de Goutz, près de Tartas. Nous ignorons comment ces derniers justifiaient cette

épithète, qu'il ne serait pas prudent de leur donner aujourd'hui; car, bien que le temps, les progrès de la raison et les changements opérés dans les idées par la révolution de 1789, aient presque entièrement détruit le préjugé que les Landais nourrissaient contre les Cagots, cependant on ne peut pas dire qu'il n'en reste pas des traces dans le peuple. Il se souvient des dictons qui les flétrissaient [1], et l'on peut citer des descendants de ces malheureux qui participent à la malédiction dont étaient frappés leurs ancêtres. Ainsi, à Brassempouy, il y a plusieurs familles cagotes qui, par l'âpreté de leurs mœurs et de leur physionomie, semblent former une caste distincte du reste de la population; elles restent encore vouées au mépris de tous, et surtout en butte aux insultes des enfants.

Avant de sortir du département des Landes, nous rapporterons une anecdote qui, à défaut de tout autre renseignement, suffirait pour prouver à quel point l'aversion que le peuple ressentait pour les Cagots était violente, et combien l'autorité du parlement de Bordeaux était impuissante contre elle. Dans les premières années du règne de Louis XVI, un riche Cagot de cette contrée fut remarqué à trois différentes reprises prenant de l'eau bénite dans le bénitier des habitants de l'endroit. Un ancien soldat, l'ayant appris, s'arma de son sabre et alla un dimanche guetter notre homme à l'entrée de l'église. A l'instant où l'imprudent s'apprêtait à violer de nouveau la défense faite à toute sa race, le soudard lui coupa la main, que l'on s'empressa de ramasser et de fixer à la porte du lieu saint, comme pour servir d'avertissement à ceux qui auraient pu être tentés d'imiter ce malheureux.

[1] *Set Cagots qué balen un chrétien. — Hil de chrétien et dé Cagote, machou.* C'est-à-dire : Sept Cagots valent un chrétien. — Fils de chrétien et de Cagote, mulet.

[redacted]

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

On ne connaît plus de Cagots dans ce département, bien qu'il y en ait eu autrefois, surtout à Marmande et au Mas-d'Agenais, comme on le verra au chapitre suivant. En 1578, il se trouvait des « Capots et Gahets » dans la ville et juridiction de Casteljaloux : un arrêt du parlement de Bordeaux, que nous citerons plus loin, en fait foi. Dans le cadastre de Lusseignan, village de l'arrondissement de Nérac (canton de Lavardac), lequel fut qualifié de ville autrefois, et n'est même plus une commune, non-seulement on donne à un hameau voisin le nom de *Capots*, mais c'est aussi la qualification que reçoit l'un des tenanciers du même lieu, à la suite de son nom patronymique [1], qualification remplacée

[1] *Des Crestians ou Capots.*

Jean Renun, Capot, tient terre labourable, bouzigue et vigne à un tenant au Couston; confronte du levant, septentrion, bouzigue et bois du sieur de la Cazenave; midy, couchant, vigne, bouzigue et terre de monsieur Perés. Contenant la vigne un quart, neuf escats; faira . . . j^{l}, v^{s}.

La bouzigue un quart de car^{de}; fera . . . . 0^{s}, xj^{d}.

La terre deux cartallades; faira . . . . iij^{l}.

Plus, maison, ayrial, jardin et terre à un tenant au Couston; confronte du levant terre des hoirs Bernard Bibrette; du midi terre desditz hoirs Bibrette, maison et ayrial des hoirs veuve Renun; couchant, septentrion, maison, ayrial, jardin et vigne desditz hoirs Renun et vigne du sieur de la Cazenave. Contient la maison, ayrial et jardin dix-huict escatz; faira iij^{s}, ix^{d}.

La terre un car, vingt-quatre escatz . . . . j^{l} et v^{s}.

Somme, troys car^{les}, troys quartz, quinze escatz.

Somme d'alluvement. . . . . vj^{l}, iiii^{s}, viii^{d}.

Pierre Renun tient maison, ayrial, jardin et vigne à un tenant au Couston; confronte du levant maison, ayrial et jardin de Margueritte Misson, maison, ayrial et jardin de Jean Renun; midy, couchant, à un chemin et jardin dudit Jean Renun; septentrion, vigne du sieur de la Cazenave... Contennant la maison, ayrial et jardin vingt-quattre escatz; faira . v^{s}.

La vigne demye car^{de}, trente escatz. . . . . . . ij^{l}, vj^{s}, iij^{d}.

Somme, demye car^{de}, dix-huict escatz.

Somme d'alleuvement . . . . ij^{l}, xj^{s}, iij^{d}.

Margueritte Misson tient une chambre de maison et ayrial au Couston;

[redacted]

par celle de *charpentier* dans un second livre d'arpentement d'une date postérieure[1]. Enfin à Mezin, dans l'arrondissement et au sud-ouest de Nérac [2], il se trouvait une colonie de Cagots qui habitait vers une porte appelée Porte-Anglaise.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Les Gahets ont existé en grand nombre dans le Bazadais, c'est-à-dire, dans la partie du département qui confine à celui des Landes, et particulièrement à Savignac, près d'Auros, à Birac, à Bazas et à Saint-Michel-de-la-Prade, section de cette dernière commune; au Nizan, dont les habitants sont encore surnommés *Gahets* par ceux des communes voisines; à Lignan, à Captieux, à Préchac et à Uzeste. Certaines de ces localités présentent encore quelques individus isolés que l'on dit appartenir à cette race. On voit, dans la commune de Lignan, un hameau appelé *lou Gaheraou*, parce que, probablement, il était habité par des Gahets. Aujourd'hui, il n'en renferme plus un seul; mais, à une petite distance de ce hameau, on trouve encore une fa-

confronte du levant, midy et septentrion, maison, ayrial et jardin de Jean Renun; couchant, maison et ayrial de Pierre Renun. Contenant quattre escatz; faira . . . . x[d].

Heirs Pierre Renun tiennent maison, ayrial et jardin au Couston; confronte du levant, septentrion, maison et ayrial de Jean Renun; midy, terre des hoirs feu Bernard Bibrette; couchant, maison et ayrial de Marguerittе Misson. Contenant quattre escatz; faira . . . . x[d].

Reg. des arch. de Barbaste, fol. 179 et 180.

[1] Jean Renun, charpentier, tient borde, pâture, jardin et terre aux Capots; confronte du levant et midi terre de Jean Broussé, et borde des héritiers de Louis Vigneau, etc. *Reg. de* 1672. Suit une série d'articles pour le compte de Jean Berrété, marchand *as Capots*, articles qui n'ont aucun intérêt pour nous.

[2] *Annuaire... du département de Lot-et-Garonne...* Par C. M. Lafont-du-Cujula... pag. 60.

[redacted]

mille dont le chef descend de ces parias de l'Occident. Une femme qui habite Bazas est encore appelée *la Gahère* (femme ou fille de Gahet), nom qui n'excite contre elle ni répulsion ni mépris ; car aujourd'hui les familles qui comptent des Gahets parmi leurs ancêtres ne sont pas plus évitées que les autres, et personne ne se fait plus un scrupule de s'allier à elles. Deux ou trois générations se sont écoulées depuis que les Gahets ont été admis à la vie commune et se sont mêlés au reste de la population, avec laquelle ils se sont tellement confondus, qu'il est assez difficile d'établir leur filiation. Enfin la révolution de 1789, qui a nivelé tant d'autres choses, a fait disparaître le reste de préjugés qui avait pu se conserver contre eux, en dépit de l'esprit de tolérance et de civilisation du dix-huitième siècle. En effet, les vieillards du Bazadais se rappellent encore certains individus à qui, dans leur jeunesse, ce nom de *Gahet* était donné comme une espèce d'injure, et personne, de nos jours, ne cherche à en faire ressouvenir leurs descendants.

A Auros, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bazas, il y avait sept ou huit familles de Gahets, qui exerçaient tous le métier de charpentier ; elles vivaient séparées des autres habitants, dans trois hameaux contigus, dont deux portent encore aujourd'hui les noms de *Labaste* et de *Montalieu*, qui sont ceux de deux de ces familles, tandis que le troisième est connu sous la désignation de *Gahets*. Quelques unes de leurs branches sont éteintes à Auros, où les maisons ainsi qualifiées ne dépassent pas le nombre de quatre, et la totalité des individus qui les composent celui de seize. Il est vrai que plusieurs rejetons se sont répandus dans les communes voisines, telles que Savignac, Saint-Pardon, etc.; mais il est à présumer qu'on ne les y connaît pas partout sous la dénomination de *Gahets*.

Ceux d'Auros n'ont jamais eu de petite porte particu-



lière à l'église de leur paroisse, dont un coin leur était réservé, avec un bénitier qui a été détruit. Certains vieillards prétendent que les Gahets y prenaient de l'eau bénite à l'aide d'un bâton : comment concilier cette circonstance avec la destination exclusive de ce bénitier ? Il est probable qu'ils avaient dans l'unique cimetière d'Auros un endroit particulier ; mais on n'en est pas certain.

Les noms des Gahets du Bazadais ne diffèrent en rien de ceux du reste de la population : ainsi la famille qui existe à Lignan porte le nom de *Labaste* qui, comme nous venons de le voir, est également celui d'une autre famille de Gahets établie à Auros. A Préchac, il y a une famille de cette race qui se nomme *Courrèges* ; et, à Bazas, il y en avait une qui s'appelait *de Mussos*. C'est ce que nous apprenons d'une requête présentée le 30 mars 1641 au juge de Langon par Jean de Clavet, de Saint-Michel, près de Bazas, dans laquelle sont invoqués en témoignage un très-grand nombre d'habitants et des plus notables, en présence du procureur d'office. Le requérant y dit « qu'il lui est besoin et nécessaire d'attester comme quoi Jean de Mussos, qui se tient près la ville de Bazas, est fils de Jehan de Mussos, du présent lieu, et qu'on tient ledit Jean de Mussos et toute sa famille en la présente ville comme Gahets et séparés des autres personnes, soit en leur habitation, soit à l'église, et qu'ils ne se mêlent point parmi le peuple, et qu'ils ont leur place, tant eux que les autres de leur nature, au devant la porte de ladite église, sans qu'ils se puissent avancer plus avant ; ni ne vont jamais à l'offrande que séparément, ni ne prennent jamais de pain bénit que comme on leur baille, ni ne vont à la communion qu'avec les gens de leur condition... Ce qui fut attesté. —

« Et même les dits ss. Joué Lafon et Castelnau ont déclaré avoir vu Mussos fils aller au collège de la présente

ville, et que le dit Mussos avait sa place séparée à sept ou huit pas des autres écoliers [1]. »

Suivent plus de trente signatures des plus notables.

Il existe encore dans le pays une famille portant le nom de Clavet, dont le chef habitait, il y a une cinquantaine d'années, le même Saint-Michel ; ce Clavet passait pour appartenir à la race des Gahets, quoiqu'il niât cette filiation et repoussât cette qualification comme une injure. Cette famille descendrait-elle du dénonciateur de Jean de Mussos ?

Il ne reste rien des mœurs et des coutumes particulières des Gahets, si tant est qu'ils en aient eu qui s'écartassent de celles des paysans au milieu desquels ils vivaient. Les traits physiognomoniques et caractéristiques d'une race particulière, s'ils en ont eu autrefois, ont complètement disparu ; seulement, on prétend, dans le pays, qu'il est facile de les reconnaître à leurs yeux bleu-gris, et cette couleur se retrouve assez bien chez les individus qui paraissent avoir du sang gahet dans les veines ; mais on la retrouve aussi chez bien d'autres qui n'ont jamais passé pour appartenir à cette race.

Après ces détails, est-il nécessaire d'ajouter que les Gahets de Lignan, entre autres, avaient à l'église une place à part, un bénitier particulier et une porte distinctive ; et qu'on voit sur le mur méridional de plusieurs des églises rurales de l'arrondissement de Bazas, une petite entrée qu'on appelait la *porte des Gahets*, et un bénitier désigné par le nom de ces malheureux [2] ?

A Langon, ville du même arrondissement, nous trouvons

[1] Pièce du cabinet de M. Lafargue, ancien notaire à Langon.

[2] Nous avons puisé une partie des détails qui précèdent, dans une lettre du docteur Ardusset, de Bazas, et dans l'*Essai sur l'histoire de la ville et de l'arrondissement de Bazas*, par l'abbé Patrick J. O'Reilly, chap. XXI, pag. 464.

un lieu appelé *les Gahets*[1], qui portait aussi le nom des *Christians* ou des *Chrétiens*. Non loin de là, il y a une localité désignée par la dénomination de *la Gahère*, probablement à cause du séjour volontaire ou forcé qu'y firent les Gahets, et nous savons qu'il y en avait à Saint-Pierre-de-Mons, près de Langon. Au commencement du XVIIe siècle, l'appellation de *Chrétien* était encore en usage dans cette partie de la Guienne[2], et ne manquait pas, sans doute, d'exciter la haine et le mépris contre ceux à qui elle était donnée. En 1711, Etienne de Jaas, écuyer, habitant de Savignac, se qualifiait seigneur de la maison noble de Chrestians ou Crestians, ce qui peut s'expliquer de trois manières : ou l'un des anciens propriétaires de cette terre avait été seigneur d'un certain nombre de familles de Gahets ; ou il avait consacré à ces infortunés un lieu particulier dans ses domaines ; ou, mieux encore, il avait acquis des biens qui leur avaient appartenu. Quoi qu'il en soit, il existe encore une métairie du nom des *Christians*, appartenant au maire actuel de Bordeaux.

De l'autre côté de la Garonne, à Saint-Macaire, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de la Réole, il y avait également des Gahets ; car, à la porte de la première de ces villes, il existe, près de l'église de Pian, une croix qu'on appelle *la Croutz dous Gahetz* (la Croix des Gahets). Il a dû s'en trouver aussi à Monségur, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de la Réole, comme nous le fait supposer une pièce de

[1] « André Lacroix, facturier, habitant de Saint-Gervais, pour 10 journaux, 10 lattes, 19 escats, dans Saint-Gervais et Toulene; lieu apellé à Gaidon, à Pibot, à Deysse, à la Garenne, à Jean de François, au Couloumés, aux *Gahets*, à Bruhon, et au Laquai, à la rente generalle 5l 11s. » *Terrier ou Lieve des rentes ou censives de la baronie de Langon, pour servir aux receveurs et fermiers de monseigneur le duc* (d'Antin)... Ms. des archives de la mairie de Langon, pag. 80, art. 5.

[2] « Hoirs de Barre dit *Chrestian*. » Etat de toutes les maisons de Langon en 1604. (Ms. des archives de la mairie de cette ville, folio 3 verso.)

l'*Esclapot*, ou livre des franchises et priviléges des habitants de cette ville [1]. Sans doute, il faut soigneusement distinguer les Gahets des lépreux; mais rien ne nous prouve que cette distinction ait été faite dans la Guienne à toutes les époques, et que le nom de ces derniers n'ait pas été étendu à ceux qu'atteignait seulement le soupçon de lèpre, c'est-à-dire, aux Gahets. Il est à croire que la réciproque eut également lieu, et ainsi, il faut peut-être restituer aux lépreux les legs que plus loin nous supposons avoir été faits aux Gahets par Rose du Bourg, Pierre Amanieu et Asalhide de Bordeaux. Une autre remarque importante à consigner ici, c'est que nous ne sachons point que le mot *Gahet* ait été représenté en latin autrement que par *leprosus*. Si l'on admet qu'il a dû être employé pour désigner les malheureux dont nous faisons l'histoire, on reconnaîtra, pour peu qu'on lise attentivement l'acte qui vient d'être cité, qu'il y avait des Gahets à Monségur. En effet, rien dans cette pièce n'indique que l'on traite avec des gens atteints d'une maladie contagieuse : on établit une circonstance où des animaux appartenant à des *lépreux* pourront passer de leurs mains dans celles d'autres habitants, et on les astreint, en cas de guerre, ou pour quelque autre raison ou occasion des affaires de toute la communauté, à la servir comme messagers ou autrement; enfin, à faire comme feront les autres *lépreux* du diocèse de Bazas. En un mot, on les traite comme des étrangers avec lesquels on veut vivre en bons voisins, et non comme de vrais lépreux qu'ils n'étaient sans doute pas.

Le monument le plus ancien où il soit question des Gahets de Bordeaux est le testament de noble dame Rose de Bourg, dame de Vayres, fille de Guiraud de Bourg, chevalier,

[1] *Ordinatio facta inter jurati* (sic) *et habitatores Montis Securi ex parte una, et leprosos dicti loci*, etc. Ms. des archives de la mairie de Monségur, fol. 35 verso — 38 recto.

seigneur de Vertheuil en Médoc, et veuve de feu noble homme Ayquem Wilhem, seigneur de Lesparre [1], acte en date du 14 novembre 1287, et où la testatrice lègue vingt sous aux « Gaffets de Bordeu [2]. » Le noble seigneur Pierre Amanieu, chevalier, captal de Buch, leur laissa cinquante sous, dans son testament du 20 mai 1300, retenu par Guiraud du Cournau, notaire [3]. Le 2 avril 1328, la noble dame Asalhide de Bordeaux, fille de Pierre de Bordeaux, damoiseau, et épouse de noble et puissant baron, Pierre, seigneur de Grailly, vicomte de Benauges et de Castillon, fit son testament, qui fut retenu par Ramond Thomas de Vertfulh, notaire. Elle y légua dix livres, une fois payées, à la communauté des Gahets de Bordeaux; et par un autre article du même testament, elle fit un pareil legs de dix livres à chacune des maisons des Gahets, placées dans l'étendue des juridictions de Benauges, de Castillon-sur-Dordogne et de Castelnau-de-Médoc [4].

On voit par là que les Gahets se trouvaient autrefois en grand nombre dans le Bordelais, puisqu'il existait des maisons pour les recevoir, dans l'étendue des sei-

[1] On retrouve le nom de cette dame dans un manuscrit conservé aux archives de la Gironde, qui contient des extraits de bulles de divers papes concernant l'ordre des frères mineurs en général et le couvent de Bordeaux en particulier. Voyez n° 1, liv. 1er, folio 128. Il est également question de la même dame dans la collection Doat, où l'on lit la *Promesse de passer le contrat de mariage de Ayquem Guillem de Lesparre avec Roze, fille de Guiraud de Bourcq, seigneur de Berteuil, et de Thomase, fille de Gombaud, seigneur de Vayres*. Secundo exitus julii 1269. — Bibliothèque royale, Colb. 38, pièce n° 10.

[2] *Variétés Bordeloises*, t. IV, p. 18, 19.

[3] *Ibidem*.

[4] « *Item*, a leyssat la deita dona a tot lo communal dels Guafetz de Bordeu detz libras una vetz pagaduyras... *Item*, a leyssat a totas las maysons delz Guafetz de las honors de Benauges, de Castelhon et de Castelnau-de-Medolc, x libras. » *Variétés Bordeloises*, t. 1er, p. 263, 267; t. IV, p. 19. Voyez cette pièce en entier dans la collection Doat, à la Bibliothèque royale, à Paris, tom. XLII, fol. 68-95. Elle y porte la date du 13 mai 1309. Ce qui se rapporte aux *Gaffetz de Bordeu* se lit au folio 74 recto.

gneuries de Benauges et de Castillon, qui appartenaient à Pierre de Grailly, et dans celle de Castelnau, qui était du chef de son épouse. Au reste, on sait que le village du Bas-Médoc qui porte à présent le nom de Grateloup, comptait autrefois des Gahets parmi ses habitants [1]; et l'on conjecture avec assez de raison que les lieux du Bordelais qui sont désignés par le nom de ces malheureux, l'ont reçu uniquement parce qu'ils leur étaient anciennement affectés. Ainsi, s'il faut s'en rapporter à Baurein, qui cite un titre du 14 mars 1488 [2], il existait à Saint-Vincent-de-Canejan un lieu appelé *les Gahets* ou *les Gaffets, près Camparrian*, et les anciens titres qui concernent l'hôpital de Saint-Jean-de-Grayan font mention d'un tenement appelé *aux Gahets* [3]. Suivant le même auteur, l'un des principaux villages de la paroisse de Vensac en Bas-Médoc s'appelle *les Gahets* [4], et dans Mérignac, près de Bordeaux, il existait un lieu nommé *au Gahet*, comme cela résulte d'un titre du 11 novembre 1562 [5]. A un demi-kilomètre du bourg de Carbon-Blanc, sur le bord et à la droite de la route qui va à Bordeaux, il y a une fontaine ou ruisseau, appelé le *ruisseau des Ladres*, dans lequel ces malheureux devaient puiser exclusivement l'eau dont ils avaient besoin. Ce ruisseau était aussi pour eux une limite qu'il leur était défendu de dépasser dans leurs promenades. Nous n'aurions point fait mention de ce fait, en apparence étranger à l'histoire des Cagots, si à une pareille distance de Carbon-Blanc, du côté

[1] *Variétés Bordeloises*, t. 1er, p. 257 ; *le Producteur, journal des intérêts spéciaux de la propriété vignoble du département de la Gironde*. Juin 1839. 2e année, n° 6, p. 265.

[2] T. IV, p. 167.

[3] *Variétés Bordeloises*, t. II, p. 24.

[4] *Ibidem*, p. 32.

[5] *Ibidem*, p. 307. Il est à remarquer cependant que le mot *Gahet* signifiait aussi *échalas*. Voyez le *Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaus*, folios 21 verso et 25 verso.

opposé, sur l'ancienne route qui conduit à Ambarès, il n'existait pas un autre point appelé le *pas du Gahet*, qui leur était pareillement assigné comme limite qu'ils ne devaient pas franchir. Ces Ladres ou Gahets avaient un hôpital ou chapelle, et un cimetière particulier, dans lequel, outre des ossements, on a trouvé des pierres tumulaires, dont quelques unes existent encore chez les nouveaux propriétaires de l'emplacement qu'il occupait. A Saint-Loubès, commune du canton de Carbon-Blanc, il y avait, à la fin du seizième siècle, une certaine étendue de terrain, qui portait le nom de *Graves du Gahet*, nom qu'elle a peut-être conservé[1].

Pour en revenir aux Gahets de Bordeaux, ils étaient rassemblés, nous ne savons à partir de quelle époque, dans un faubourg qui leur était affecté et où ils formaient une espèce de communauté; l'église de Saint-Nicolas-de-Graves, ou des-Gahets, qui, dans le principe, n'était pas paroissiale, leur était exclusivement réservée, et ils en payaient la jouissance au chapitre de Saint-André par une redevance annuelle[2]. Mais longtemps avant Baurein, auquel nous empruntons une partie de ces détails[3], il n'était plus question de Gahets, ni dans le faubourg qui en retenait le nom, ni dans le reste du pays bordelais.

[1] « Sçavoir est une piece de vigne située dans la paroisse de Saint-Loubés, lieu apellé cy-devant et encore à present aux Graves du *Gahet* dans ladite paroisse Saint-Loubés, confrontant du cotté du levant à la vigne de Sr Jean Chevalier, où yl y avoit cy-devant fossé et haye entre deux, apellé aussy les Graves du Gahet, du fief dudit seigneur. » Contrat entre Vincens Roux, tisserand, et François de Pontac, chevalier, seigneur d'Anglade et Fourens, vicomte des Jaubertes et autres lieux, conseiller du roi au parlement de Bordeaux; pièce de notre cabinet.

[2] « Leprosi Burdegalenses pro ecclesia Sancti Nicholay et pro vineis que sunt circa ecclesiam. . . . . xvj s^s. » *Compota domini Arnaldi Constantini presbiteri, alias Senne, de anno Domini* 1437, p. 10. Le manuscrit original a passé des mains de M. Goethals dans celles de M. Gustave Brunet, qui a bien voulu nous le communiquer.

[3] *Ibidem*, t. IV, p. 15, 20.

L'archiprêtré, dont le chef-lieu, qui était d'abord à Saint-Nicolas-de-Graves, fut transféré ensuite à Saint-Pierre-de-Gradignan, est appelé dans les anciens pouillés du diocèse *archiprêtré de Cernès*. Le titre latin était *archipresbyteratus Sarnesii*, ou *de Sarnesio*, ou simplement *Sarnesium*. Ce terme, dont le sens paraissait inexplicable [1], n'était que la traduction littérale du mot *Gahets* ou *galeux*, puisque dans l'idiome basque *sarná* signifie la gale, et *sarnotsua* galeux, mots qui sont passés dans la langue espagnole [2]. On s'était donc borné, à l'époque où l'usage du basque était encore moins circonscrit qu'aujourd'hui, à transporter matériellement dans le latin le mot populaire qui répondait à *galeux*; et cette phrase *archipresbyteratus de Sarnesio*, signifie simplement *archiprêtré de la gale*, ou plutôt *des galeux*.

Depuis Bordeaux jusque dans la Basse-Bretagne inclusivement, il y avait, comme on l'a déjà vu, ou comme on le verra dans la suite de ce travail, des Cagots qui y étaient connus sous divers noms. Il s'en trouvait dans le Poitou, surtout à l'extrémité de l'île de Maillezais; et vraisemblablement la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois avaient aussi les

[1] Voyez les *Variétés Bordeloises*, t. IV, p. 1-4. L'auteur, après avoir tenté plusieurs explications de ce mot, s'arrête à celle-ci : « Ces mots *in Sarnesio*, employés dans les titres latins au sujet de cette contrée, nous font soupçonner qu'ils ne sont qu'une contraction de ceux-ci *in Saracinesio*, c'est-à-dire, dans la contrée occupée ou ravagée par les Sarrasins. »

[2] « Sarna, es voz Bascongada, *sarnd, atzd, saragarra*. Lat. Scabies, ei. » « Sarnoso, *sarnotsua, atzatsua, zaragarduna*. Lat. Scabiosus. » *Dicc. tril.*, tom. II, p. 274.

Dans l'ignorance de l'étymologie primitive, les lexicographes espagnols se sont épuisés en conjectures plus singulières les unes que les autres, et sont allés chercher très-loin ce qu'ils avaient sous la main; on le voit par Covarruvias, qui dit : « SARNA, una especie de lepra... Algunos quieren que sea Griego del nombre *ψωρα*, Psora, scabies : est enim cutis summa asperitas cum furfureis squamulis. A otros les parece ser nombre Hebreo de la rayz צרע sarang, inde צרוע saruang, leprosus, et צרעתו sarangto, lepra sua. 2. Reg. c. 5. Tambien puede ser del nombre Latino sanies, ei, por la sanguaça de la sangre interposita r. sanies, inde sarna. » *Tes. de la Leng. Castel.*, segunda parte, fol. 23, col. 2.

leurs. En Bretagne, on en voyait dans la ville et dans le diocèse de Tréguier en 1436, dans l'évêché de Saint-Malo en 1477, et généralement dans tout le duché dès 1474. Un aveu rendu le 6 novembre 1556, à Henri II, par l'évêque de Saint-Malo, Bohier, nous apprend que cette sorte de pauvres, vulgairement nommés *Caquins*, était dans la totale juridiction de ce prélat, et que leurs villages appelés *maladreries* étaient, entre autres endroits du diocèse, au hameau de Saint-Denis en Ploërmel, à celui de Saint-Marc en Guer, à celui de la Corderie en Campénéac, à celui de la Corderie encore en Caro, à celui de la Magdeleine en Mohon, à celui de la Maladrerie en Guilliers, à celui de Saint-Marc en Mauron, enfin à Guignen, à Ploubalay, à Plélan-le-Petit et à Pleurtuit [1].

En 1795, on voyait encore de ces parias dans le district de Quimperlé, et sur le chemin de Plaçamen on rencontrait un joli village de Caqueux; encore aujourd'hui, dans le Finistère, on poursuit du nom de *Cacous* les cordiers réunis dans plusieurs villages, notamment à Trebirou, en Lannilis.

A Maroué, près de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, il y avait, dans un lieu nommé la Caisse-d'Or, une corderie célèbre dont les ouvriers appartenaient à cette race maudite. Il n'y a pas encore vingt ans, dit M. Habasque [2], qu'on les enterrait à part.

L'un des hameaux des environs de Saint-Brieuc, auprès du bois Boixel, porte encore à présent le nom de *Caquinerie*, nom commun à tous les lieux des Côtes-du-Nord habités par des Caqueux.

Il y en avait aussi à Hillion, à Pledran et à Yffiniac, com-

[1] *Histoire de la Petite-Bretagne*... par M. F.-G.-P.-B. Manet... Saint-Malo, impr. d'E. Caruel, 1834, in-8; tom. II, p. 300, en note.
[2] *Notions histor. sur le littoral du dép. des Côtes-du-Nord*, tom. Ier, p. 85, note 1.

[redacted]

munes du canton de Saint-Brieuc (midi); à Plérin, qui fait partie du même canton (nord); à Plélo et à Trégomeur, canton de Chatelaudren; à Pléguien, canton de Lanvollon; à Hénon, Quessoy et Trédaniel, canton de Moncontour; à Pleneuf, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, et à Planguenoual, canton de Pleneuf; à Plouha, chef-lieu de canton dans le même arrondissement, et à Pléhédel, canton de Plouha. A Quintin, autre chef-lieu de canton à trois lieues et demie de Saint-Brieuc, les cordiers travaillent encore aujourd'hui hors ville, près du champ de la Saint-Ladre.

Enfin, il y avait encore des Caqueux à Loudéac, chef-lieu d'arrondissement dans le même département que les communes qui précèdent, à Plumieux, canton de La Chèze, au Gouray, canton de Colinée, et sans doute dans beaucoup d'autres lieux des Côtes-du-Nord; mais nous craindrions, en les désignant, de tomber dans des erreurs, et nous préférons nous en tenir à ceux que nous a indiqués M. Habasque, l'homme sans contredit le plus versé dans l'histoire et dans les antiquités de cette partie de la France.

Au dire de ce savant, les Caqueux, qui, outre le métier de cordier, exerçaient aussi ceux de tonnelier et d'écorcheur de bêtes mortes, étaient tous serfs d'église, et, comme tels, sous la protection de l'évêque; leurs biens ne pouvaient être transmis qu'à d'autres Caqueux.

A Pontivy, chef-lieu d'arrondissement et de canton dans le département du Morbihan, ils se tenaient près de la léproserie, et ne furent autorisés que peu de temps avant 1789 à mettre leur banc devant l'église [1], au bas, près de la porte. Sur la route d'Auray et assez près de Vannes, il y avait une

[1] *Essai sur les Antiquités du département du Morbihan*, par J. Mahé, p. 411.

corderie, et conséquemment un certain nombre de familles de Caqueux.

Dans les environs de Hennebont, ville du même département, on méprise, comme par le passé, les cordiers, ainsi que les tonneliers et les tailleurs, répandus dans les villages de Kerhart en Kervignac, Kerroch ou Kerror en Saint-Caradec, et Goerch-en-Eijone (le Ruisseau-du-Bœuf) en Languidic; on prétend qu'ils jettent des sorts. Pour s'en préserver, on tient le pouce caché sous les quatre autres doigts, et l'on prononce ces mots inexplicables même pour les Bas-Bretons : *Ar garet* [1]. Tout récemment un boulanger d'Hennebont ayant épousé une *Cacouse*, a perdu toutes ses pratiques dans le bas peuple.

Mais ces sortes de mariages mixtes sont extrêmement rares : les Caquins, considérés en Bretagne comme des lépreux, ne s'allient qu'entre parents à cause de la grande difficulté pour eux de trouver une alliance dans d'autres familles. « Depuis quatorze ans, m'écrivait M. le chanoine Gaudin, je suis secrétaire de l'évêché de Vannes, et je n'ai jamais vu un cordier se marier qui ne fût parent de sa future. Aussi les dispenses de parenté, qui ne s'accordent jamais sans raison canonique, sont-elles accordées, à eux, sans la moindre raison, si ce n'est qu'ils sont tous deux cordiers ou Caquins. »

Aux environs de Ploërmel, les cordiers s'irritent du nom

[1] En Andalousie, les enfants portent presque tous à leur cou de petites mains ciselées en corail, en ivoire ou en tout autre matière. La main fermée a le pouce passé entre l'index et le doigt du milieu. Cette manière de représenter la main sert, dit-on, à conjurer le *mauvais œil*. Une jeune femme, quand elle porte dans ses bras son fils, et qu'elle rencontre une vieille qui louche et pourrait jeter un sort à l'innocente créature, arrange aussitôt la petite main de l'enfant, en plaçant le pouce entre les deux doigts indiqués; elle lui dit en même temps : *Hijo, hijo, haga usted una fija!* Mon fils, mon fils, fais-lui la figue. Voyez l'*Espagne sous Ferdinand VII*, par le marquis de Custine. A Paris, chez Ladvocat, M DCCC XXXVIII, in-8; tom. IV, pag. 173.

[redacted]

de Caqueux; mais ils se résignent tristement à recevoir celui de *Malandrins*. Ils ont eu longtemps leur cimetière et leur chapelle à part. On croyait que la prétendue lèpre de leurs pères avait dégénéré en quelque autre mal, tel que l'épilepsie. Depuis la révolution de 1789, la fusion populaire s'est à peu près opérée.

Enfin, au Mans, à l'extrémité d'nn des faubourgs, il y avait aussi des Cagots dans le XVIIe siècle, s'il faut s'en rapporter au témoignage de D. Louis le Pelletier, qui était né dans cette ville[1]; ils étaient tous considérés comme étant de la lie du peuple; on les désignait par le nom de *Cagous de Saint-Gilles*, à cause du lieu qu'ils habitaient, et plusieurs d'entre eux exerçaient les professions de cordier et de tonnelier.

Cette superstition était aussi répandue dans le Pays Basque, comme l'atteste le conseiller Pierre de l'Ancre, dans un passage où ce grand persécuteur de sorciers rapporte que Jeannette d'Abadie « dict qu'ayant veillé dans l'Eglise de Siboro,... le jour venu, elle s'en alla dormir chez elle, et pendant qu'on disoit la grande Messe, le Diable lui vint arracher un Higo de cuir qu'elle portoit au col, comme font une infinité d'autres; qui est une forme de main ou poing serré, le poulce passé entre les deux doigts, qu'elles croyent et portent comme remede à toute fascination et sortilege : et parce que le Diable ne peut souffrir ce poignet, elle dict qu'il ne l'osa emporter, ains le laissa prés du sueil de la porte de la chambre dans laquelle elle dormoit. » *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, liv. II, pag. 130, etc. A Paris, chez Jean Berjon, M.DCXIII. in-4;

On conserve dans plusieurs cabinets d'antiquités, notamment à la Bibliothèque royale de Paris, des mains antiques de bronze, de cristal, de corail, qui sont fermées, avec le pouce passé entre les doigts; ces mains étaient portées suspendues pour servir d'amulettes préservatrices. Les mains de bronze sont très-souvent opposées à un phallus, avec un anneau au centre: dans ce cas, la vertu du talisman se trouvait doublée, car le phallus était aussi un signe de défense contre le mauvais œil. Encore aujourd'hui, en Normandie, des paysannes portent de petits phallus de verre au cou. Dans l'Italie moderne, la main faisant les cornes a été substituée à la main phallique faisant la *fica*.

[1] Le 20 janvier 1663.



CHAPITRE II.

Condition, droits et obligations des Cagots ; lois et règlements relatifs à cette caste ; procès que les Cagots soutinrent pour obtenir l'exercice des droits communs.

La première mention des Cagots et le renseignement le plus ancien que nous ayons sur leur condition, se trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Luc. Au temps de Loup Aner, vicomte d'Oloron en l'an 1000, Garcias Galin donne à ce monastère les villages de Verdets et d'Aos ; il se retire lui-même parmi les moines et se consacre à Dieu avec sa femme, son fils Sanche Galin et sa fille Bénédicte. Celle-ci voulant rentrer dans le monde et se marier dans la maison de Préchacq, il fallut obtenir le consentement de l'abbé et des moines ; une digue de moulin, à Préchacq, et la maison d'un chrétien nommé Auriol Donat furent concédés au couvent par cette dame[1].

Hormis trois testaments, dont le plus ancien, du 14 novembre 1287, contient un legs de vingt sous aux Gahets de Bordeaux, du XIe à la fin du XIIIe siècle les documents historiques découverts jusqu'à ce jour sont muets au sujet

[1] Histoire de Béarn, p. 270 ; Mémoire de Palassou, p. 344 ; Essais de Faget de Baure, p. 51.

[redacted]

des Cagots [1]; ce n'est qu'en 1296 que nous les retrouvons à Monségur concluant, en présence de l'official de Bazas, dont sans aucun doute ils relevaient, un traité avec les habitants de la première de ces deux villes contre lesquels ils plaidaient depuis quelque temps. Les parties en cause étaient d'une part douze bourgeois et jurats, en leur nom et au nom de toute la communauté, et de l'autre Jean Bossin, Hélie Bossin et Marie Bossin, *lépreux* demeurant dans le district de ladite ville, pour eux et leurs successeurs *lépreux* habitant Monségur ou sa juridiction, ladite Marie Bossin également pour Raimond Bossin, son fils, comme sa tutrice légitime. « Ils ont voulu, dit l'acte destiné à mettre fin aux débats entre les Gahets et les bourgeois de Monségur, ils ont voulu et arrêté que tout *lépreux* tenant feu continuellement dans ladite bastide ou dans le district, ne puisse avoir,

[1] P. de Marca, on l'a vu plus haut, dit que « l'Ancien For de Navarre, qui fut compilé du temps du Roi Sancé Ramires, environ l'an 1074, fait mention de ces gens, sous le nom de Gaffos, d'où est venu celui de Gahets en Gascogne, et les mettant au rang des ladres, les traité avec la mesme rigueur, que le For de Bearn. » C'est là une de ces erreurs qui, une fois mises en circulation, passent de livre en livre, et finissent par acquérir l'autorité d'un fait incontestable. La vérité est que l'ancien for de Navarre ne dit pas un mot des Cagots, et que le chapitre qui s'y trouve sur les *Gafos*, ne peut se rapporter qu'aux lépreux, ainsi appelés de tout temps en Espagne. Au reste, voici le texte de ce chapitre, tel qu'il se lit dans la dernière édition du for de Navarre :

« *En que logar deve morar si alguno tornare gafo.*

« Infanzon, ó Villano si tornare Gafo en Eglesia, ó en abrigos de la Villa, no debe ser con los otros vezinos, mas que vayá á les otras Gaferias et diziere el gafo en mi heredat puede vivir, que lito à otras tierras, y sea de la Villa, et todos los vezinos de la Villa faganli casa fuera de las heras de la Villa, en logar que los vezinos vean por bien. Est gafo mezquino que non puede ajudarse con lo suyo, vaya demandar almosna por la Villa, et demande fuera de las puertas de los corrales con sus tablas, et no aya solaz con los niños ni con los homes jobenes quando anda por la Villa pidiendo almosna, et los vezinos de la Villa deviende á lures creaturas que non vayan á su casa por aver solaz con eill. Et eill non dando solaz si dayno viniere, el gafo non tiene tuerto. » (*En quel lieu doit demeurer celui qui deviendra lépreux*. Si un noble ou un vilain devient lépreux dans l'église ou dans les maisons de la ville, il ne doit pas être avec les autres habitants, mais qu'il

tenir et nourrir chaque année que vingt brebis, un cochon, un bélier et six oies; et que si lesdites brebis ont des agneaux, ils les puissent tenir et nourrir jusqu'à la Saint-Martin d'hiver suivante. Ladite fête passée, lesdits *lépreux* doivent choisir tant des agneaux que des brebis vingt brebis, et les tenir avec un cochon, un bélier et les oies susdites, comme ôter et faire sortir de la bastide et du district ce qui dépassera ce nombre le jour de la fête, ou après. S'il arrive que ladite fête passée, il se trouve supérieur à celui de vingt brebis, un bélier, un cochon et six oies, la moitié de cet excédent appartiendra à la communauté de ladite bastide pour subvenir aux dépenses à faire pour la nécessité et l'utilité d'icelle, et l'autre moitié au bailli ou prévôt alors en exercice. Lesdites brebis, bélier, cochon et oies ne doivent pas descendre, pour pâturer ni autrement, depuis le chemin roman de Monségur jusqu'au Drot, ni de-

aille aux léproseries d'ailleurs. Et si le lépreux dit qu'il peut vivre dans son héritage sans aller en d'autres terres, et qu'il soit de la ville, que tous les bourgeois lui fassent une maison hors de la ville, au lieu qu'ils jugeront convenable. Et si le lépreux est misérable de telle sorte qu'il ne puisse s'aider du sien, qu'il aille demander l'aumône par la ville et qu'il demande en dehors des portes des cours avec ses tables (cliquettes); qu'il ne joue point avec les enfants ni avec les jeunes gens, quand il va par la ville demandant l'aumône, et les bourgeois de la ville doivent dire à leurs enfants de ne pas aller à sa maison pour s'amuser avec lui. Et en ne jouant pas s'il arrive malheur, le lépreux n'a point tort.) *Fueros del Reyno de Navarra, desde su creacion, hasta su felis union con el de Castilla.* En Pamplona, por Longas, año de 1815, in-folio; lib. v, tit. xi, cap. v, p. 165.

Ce même mot *gafo* se retrouve dans la formule du serment des Juifs, qui forme le chapitre iii du livre ii, titre vii, du même for : « Si mientes, ó juras falso, sequense tus manos, et podrezcan tus brazos, dolor rabiosso se buelva en tus guessos, et podrezcan tus brazos, miembros, et cayante bervenes bullientes, et si algunos nazieren, ó han de ti nazer, sean ciegos, et sordos, et mancos, et coijos, et sean en escarnio de todo el Pueblo, et mueran gafos, di amen. » (Si tu mens ou jures faussement, que tes mains se sèchent et que tes bras se pourrissent; qu'une douleur atroce ronge tes os; que tes bras, tes membres se pourrissent; qu'il te tombe des vers grouillants; et si tu as des enfants, ou que tu doives en avoir, qu'ils soient aveugles, sourds, manchots, boiteux; qu'ils soient un objet de mépris pour tout le monde, et s'ils meurent lépreux. Dis amen. ») *Ibidem*, p. 47, col. 2.

puis Serbeirac, ni même du lieu appelé Landouille, autan que ledit chemin roman dure et s'étend du côté de bas ju qu'à ce même Drot; mais lesdits animaux peuvent paîtr dans les autres pâturages communs de ladite bastide qu sont au-dessus dudit chemin roman, sans causer ni porte de dommage à aucun bourgeois ni à ses biens. Et s'il arriv que les animaux en question s'écartent dans ces endroit prohibés, tout bourgeois qui les y trouvera peut les tuer sans être tenu à aucun dédommagement envers lesdit *lépreux*; mais les animaux ainsi tués appartiendront ceux dont ils étaient la propriété pendant leur vie, et l *lépreux* peut les prendre et les porter à sa maison comm à lui appartenant. *Item*, les parties contractantes ont voul et arrêté que tout *lépreux* tenant feu et habitation dan ladite bastide ou dans le district, puisse tenir une paire d bœufs ou de vaches de labour, s'il en a besoin pour cul tiver ses terres, et une bête, c'est-à-dire un cheval o une jument, un âne ou une ânesse avec bât, à son propr usage pour le service de sa maison, et lesdits animaux, c'est à savoir bœufs, vaches et bêtes avec bât, pourront paccage par le district de ladite bastide, dans tous les pâturages où le bestiaux des bourgeois paissent ou paîtront, sans causer d dommage aux biens d'aucun d'entre eux. *Item*, ils ont voul et arrêté que, dans le cas où lesdits animaux, tant aratoire que non aratoires, feraient du mal aux biens ou aux choses de quelque bourgeois ou habitant de ladite bastide, le *lépreux*, propriétaire des animaux, soit tenu de réparer le dommage, au jugement et à l'appréciation des jurats alors en exercice, ou d'autres gens de bien de ladite bastide, et, le dommage ainsi réparé, qu'il soit quitte et déchargé de toute amende et action pour raison de ce. Ils ont également voulu et arrêté que si la communauté de ladite bastide, en cas de guerre ou pour quelqu'autre raison ou occa-

[redacted]

tion des affaires communes, a besoin desdits *lépreux* ou de quelques-uns d'entre eux pour s'en servir comme messagers, comme valets ou autrement, ils sont tenus d'obéir auxdits jurats ou à la communauté de ladite bastide, et de faire comme font les autres lépreux demeurant ou résidant dans le diocèse de Bazas. De plus, ils ont voulu et arrêté que si le bétail de quelque bourgeois ou habitant de ladite bastide ou du district fait du dommage dans les biens ou appartenances desdits *lépreux*, celui à qui les animaux appartiendront sera tenu de réparer le dommage, au jugement et à l'appréciation des jurats alors en exercice, ou d'autres gens de bien de ladite bastide, » etc. Grâce à ce traité, dont les articles, je le répète, ne peuvent se rapporter à de vrais lépreux, mais concernent évidemment les Gahets soupçonnés d'être tels, quoique à un moindre degré, nous pouvons nous faire une idée de la condition de cette classe de personnes en Guienne au XIIIe siècle, et constater déjà chez elle l'habitude d'avoir recours à la loi pour améliorer cette condition, ou, du moins, pour empêcher qu'elle ne devînt pire. Passons maintenant au Béarn, et voyons comment, au XIVe siècle, la législation de ce pays traitait les Cagots.

On trouve à leur égard la disposition suivante dans un passage du vieux for, dont les archives du département des Basses-Pyrénées possèdent un manuscrit qui correspond aux indications relatives au travail exécuté en 1303 par ordre de la vicomtesse Marguerite :

« Item. Fo stablit et autreyat que si, per aventure, lesdits jurats no poden saber vertadere sabence qui aura feyt la mala-feyta, que aquets de qui hom aure mala sospieyta, que se esdigne sa maa septabe d'espetits o ab trente XPistiaas (Christiaas). » *Item*, il fut établi et octroyé que si, par aventure, lesdits jurats ne peuvent point avoir une véritable connaissance sur celui qui aura fait le

délit, celui contre qui on aurait de mauvais soupçons se justifie, sa main septième de témoins, ou avec trente Cagots[1].

Les Cagots sont peut-être bien aussi compris dans deux ordonnances de police rendues par la municipalité de Bayonne, l'une en 1315, l'autre en 1319[2]; mais ils n'y sont pas clairement nommés. En effet, les *Arcabodz* ou *Arcabotz*, dont il y est question, me paraissent n'être rien autre chose que des Bohémiens, nommés *Cascabotac* en basque du Guipuzcoa, et le mot de *tafars* ne me semble désigner que des gens sans aveu[3]. Ce n'est donc que dans les *echaureilhadz* ou *ischaureilhatz* que l'on pourrait reconnaître les Cagots,

[1] *Fors de Béarn*... Par MM. A Mazure et J. Hatoulet. A Pau, imprimerie de E. Vignancour, etc. (1844), in-4 ; pag. 29.

[2] « En l'an de Nostre-Senhor M. CCC. XV. lo dissapte aprés le feste de S. Per et de sent Pau apostos, en le mairetat dou seinher en Lop Bergoinh de Bordeu, maire de Baione...

« Fo establit que todz los tafars eus echaureilhadz eus arcabodz e todz los autres qui mestir no han, que isquen e boitien le biele de lor medis. »
(En l'an de Notre-Seigneur 1315, le 17 après la fête de saint Pierre et de saint Paul apôtres, en la mairie du seigneur Loup Bergoing de Bordeaux, maire de Bayonne...

Il fut établi que tous les *tafars* et les essorillés et les *arcabodz* et tous les autres qui n'ont qu'y faire, sortent et vident la ville de leurs personnes.) Livre en parchemin, conservé aux archives de Bayonne sous la marque E. 12, page 126.

« En l'an de Nostre-Seinhor M. CCC e XIX, en le mairetat dou seinher en Laurens de Biele, maire de Baion...

« Es estat ordenat dous arcabotz e dous ischaureilhatz qui son cridatz en le date sobre-dyte e die, que ades buytassen le biele de lor medis sobre peie de meter au fons de le tor; e que nulhe persone nous aubergui : car, si affeze, passeri medisse peie. »

(En l'an de Notre-Seigneur 1319, en la mairie du seigneur Laurent de Biele, maire de Bayonne...

Il a été ordonné au sujet des arcabotz et des essorillés dont il est question dans la proclamation faite à la date et au jour susdits, qu'ils vidassent tout de suite la ville de leurs personnes, sous peine d'être mis au fond de la tour ; et que nul ne les loge : car, en le faisant, il serait passible de la même peine.) *Ibidem*, pag. 145.

[3] Voyez sur le sens de *tafur*, dont ce mot est sûrement dérivé, et qui était usité au midi comme au nord de la Loire, les exemples cités dans le *Lexique roman* de M. Raynouard, tom. V, pag. 294, et dans notre *Tristan*, t. II, pag. 263. Maintenant *tahur* en espagnol, comme en catalan, signifie *joueur*.

[redacted]

dont le caractère distinctif, aux yeux du peuple, consistait, comme nous l'avons déjà vu, dans l'absence du lobe ou de l'extrémité inférieure de l'oreille; mais ce mot peut signifier aussi les repris de justice, ceux à qui une précédente condamnation avait valu la perte d'au moins une des leurs.

En 1378, on retrouve les Cagots faisant un traité avec Gaston-Phébus, qui, en échange de leur travail, leur accorde certains priviléges. Par cet acte, qui existe encore dans les archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, les *Crestiaas* d'une part s'engagent à exécuter tous les ouvrages de charpente nécessaires au château de Montaner, situé à quelques lieues à l'est de Pau; d'autre part, le comte de Foix, en récompense de leurs peines, leur fait grâce et remise complète des deux francs de focage que les *Crestiaas* payaient pour chaque feu, et leur accorde exemption des tailles perçues sur les autres habitants des lieux où ils séjournaient eux-mêmes, si toutefois ils n'avaient pas coutume de les payer. De plus, le comte leur donne le droit de forêtage dans tous ses bois, afin de prendre ce qui leur était nécessaire pour le travail dont ils s'étaient chargés.

Cette pièce, inédite jusqu'à ce jour, nous semble jeter une vive et curieuse lumière sur l'état des Cagots du Béarn dans le XIVe siècle. Après l'avoir lue, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils n'étaient ni serfs, ni les vassaux de tels ou tels seigneurs, puisqu'on les voit passer, de leur plein gré et libre volonté, un contrat avec leur souverain; et il est permis de croire qu'ils n'étaient pas encore officiellement tenus pour infâmes et lépreux, puisque le traité est consenti par eux dans l'église de Pau, en présence de témoins, dont l'un, au moins, était gentilhomme, et par devant un notaire public d'Orthez, chargé des affaires du comte de Foix. Quant à l'énumération qui termine l'acte, il semble en résulter que les Cagots étaient disséminés et isolés dans les différents

lieux du Béarn, et qu'il y en avait peut-être une famille dans chacun des endroits qui en contenait. On a lieu de faire une observation pareille après l'inspection de plusieurs censiers de 1365 et de 1385, qui, énumérant les feux exempts de taille, ne mentionnent jamais de Cagot pour aucune localité, sans le désigner par ces termes : *lo Crestiaa*, et quelquefois par ceux-ci : *l'oustau deu Crestiaa*.

Les priviléges que les *Crestiaas* venaient d'obtenir leur furent-ils maintenus ? Les Béarnais, au milieu desquels ils vivaient, les virent-ils d'un meilleur œil ? Nous n'avons aucun moyen de répondre à ces deux questions, les documents découverts jusqu'ici étant muets à cet égard. Nous savons seulement que, trois ans après la date de la charte de 1379, quatre-vingt-dix-huit *Crestiaas* et *Crestianes* faisaient hommage au comte de Foix, et que quatre d'entre eux s'engageaient solidairement, et par corps, à lui payer, à huit jours de là, soixante-quatre florins d'or, à peine du double. Il est à remarquer que la plupart des noms qui se lisent dans les actes de 1383, se retrouvent également dans la charte de 1379, ce qui sert à confirmer l'observation que nous avons consignée plus haut. Quant à ceux dont les noms diffèrent, on peut les considérer comme les fils ou les héritiers des *Crestias* des mêmes localités, désignés dans l'acte le plus ancien.

Vers la même époque, nous trouvons les Cagots différemment traités dans une petite ville de Gascogne, actuellement chef-lieu de canton dans le département de Lot-et-Garonne. La coutume du lieu, rédigée par écrit en 1388, frappait d'anathème, mais à des degrés différents, trois classes de malheureux dont les tristes aventures, au moyen-âge, nous touchent vivement aujourd'hui. Elle prohibait expressément aux juifs de toucher le pain et les fruits qui étaient exposés dans la ville, à tout habitant d'acheter aux Gahets des choses

[redacted]

servant à la nourriture de l'homme, et de les prendre à ses gages en temps de vendanges, et aux jongleurs d'entrer dans les maisons de la ville le jour de Noël et les autres jours de fête, soit pour jouer des instruments, soit pour quêter[1].

[1] *Notice historique sur la ville et l'église du Mas-d'Agenais.* Par L. F[d]. Lagarde, XXII. (*L'Écho de Marmande et de Lot-et-Garonne*, n° 81. Jeudi, 14 mai 1840, p. 1, col. 3.) M. Lagarde, auquel nous nous sommes adressé pour avoir des renseignements sur la coutume du Mas, dont sa notice nous révélait l'existence, a bien voulu nous donner les détails suivants :

« Le livre qui renferme les coutumes de la ville du Mas-d'Agenais est un manuscrit grand in-4, en parchemin, d'environ 200 pages. Il contient des actes de nature, de dates et d'écritures diverses. Les plus anciennes écritures sont du XIV[e] siècle, les plus récentes du XVIII[e]. Ces actes sont, d'abord, les coutumes, qui se trouvent vers le milieu du livre, et l'intitulé fixe à l'année 1388 la date de leur mise en écrit; puis des compositions entre le prieur et les habitants, des listes de consuls, que l'on rencontre au commencement et en plusieurs autres endroits, des règlements pour la forêt, les boucheries, etc., des actes d'installation de prieurs. Cette diversité de dates dans les écritures a entraîné une grande négligence dans la pagination, ou plutôt une absence à peu près totale de pagination.

« L'article XIII est relatif aux juifs, le voici :

« *Que nul juziu ni juzia no toquia pan ni fruyta al Mas.*

« Item. Es establit que nulh juziu ni juziva no toquia pan ny fruitz « al Mas, quant lo voleran crompar, ab las mas; mas que se fassan valhar « en aquetz qui lasditas causas veneran. Et qui encontra fara, paguera « v. sols arnaudenx de gatge; et aquet qui venera, paguera autres v. sols « de gatge. »

(*Que nul juif ni juive ne touche pain ni fruit au Mas.*

Item, il est établi que nul juif ni juive ne touchent avec les mains pain ni fruit au Mas, quand ils en voudront acheter, mais qu'ils se les fassent donner de ceux qui vendront lesdites choses. Et celui qui fera le contraire, payera cinq sous arnaudens d'amende; et celui qui vendra, payera autres cinq sous d'amende.)

« Voici l'article LVII[e], qui est relatif aux jongleurs :

« *Que nulh joclar ni joclaressa non augua als ostals lo dia de Nadal « per toquar estrimens.*

« Item. Es establit que nulhs joclar ni joclareza no augua lo jorn de Nadal « ni en autra festa per las maysons ni per los ostals del Mas queren ni de« mandan ni en altra maneira. E si fasia lo contra, ni degun ni deguna los « donaba, pagueri cascun v. sols de gatge als cosselhs. Ni no sie tengut lo« dit jocler o joclareza de anar veser jazent sino ab lo senhor de l'hostal. »

(*Que nul jongleur ni jongleresse n'aille aux maisons le jour de Noël pour jouer des instruments.*

Item, il est établi que nul jongleur ni jongleresse n'aille le jour de Noël

Dans une autre ville du même département de Lot-et-Garonne, dont les règlements de police municipale furent rédigés en corps de coutumes huit ans plus tard, on trouve des dispositions bien plus rigoureuses contre les Cagots. Ils ne pouvaient entrer en ville sans avoir sur leur robe de dessus une pièce de drap rouge, faute de quoi ils étaient condamnés à cinq sous d'amende, et se voyaient confisquer

ni en autre fête par les maisons ni par les hôtels du Mas, quêtant ni demandant ni en autre manière. Et s'il fait le contraire, et que quelqu'un en quelqu'une leur donne, chacun payera cinq sous d'amende aux consuls. Et ne soit tenu ledit jongleur ou jongleresse d'aller.... si non avec le maître de la maison.)

« La fin de l'article 34 se rapporte aux Gahets ; la voici :

« *De malafeyta de bestiar.* . . . .

« . . . E si hom trobaba bestiar menut, porc, truga, aolhia ni craba do « Gaffet en l'autrui malafeyta, e li aussi, non sia tengut de esmendar, e le « gatge sera als cosselhs. »

(*De dommage de bétail.*

. . . Et si quelqu'un trouve petit bétail, porc, truie, brebis ou chèvre de Gahet, faisant du mal à autrui, et le lui tue, qu'il ne soit pas tenu de réparer le domage, et l'amende sera aux consuls.)

Art. LIV : « *Que nulha persona no compri bestiar per vendre ni nulha bolatura de Gaffet ni de Gaffera.*

« Item. Es establit que nulha persona non compria porc, ni truga, ni « aolha, ni crabas, ni autru bestiar, ni auzels que hom mingia, ni autra « mingeria ab giu ni sens giu, de Gaffet ni de Gaffera, ni non prengua en « comanda per vendre al Mas en nulha maneira. E si hec faze, seri encors « lo cors, e l'aber al senhor e a la vila d'aquet qui o fari. »

(*Que nulle personne n'achète bétail pour vendre ni aucune volaille de Gahet ni de Gahère.*

Item, il est établi que nulle personne n'achète porc, ni truie, ni chèvre, ni autre bétail, ni oiseaux qu'on mange, ni autre viande de chasse ou non, de Gahet, ni de Gahère, ni n'en prenne en commission pour vendre au Mas en aucune manière. Et si elle le fait, le corps sera confisqué, et l'avoir sera au seigneur et à la ville de celui qui le fera.)

Enfin, voici l'art. LV :

« *Que nulha persona no logui Gaffet ni Gaffera en verenhar.*

« Item. Es establit que nulh Gaffet ni nulha Gaffera no se logui a veren- « har, ni nulha persona no los sia tengut de logar a verenhar; car, si hec « fey, paguera x. sols de gatge als cosselhs. »

(*Que nulle personne ne loue Gahet ni Gahère pour vendanger.*

Item, il est établi que nul Gahet ni Gahère ne se loue pour vendanger, ni que nulle personne ne soit tenue de les louer pour vendanger; car si elle le fait, elle payera dix sous d'amende aux consuls.)

[redacted]

leur robe [1]; il leur était interdit de marcher sans chaussure dans les rues, et enjoint, lorsqu'ils rencontraient hommes ou femmes, de se tenir sur le bord du chemin autant qu'ils le pouvaient, jusqu'à ce que le passant se fût éloigné [2]; ils ne pouvaient acheter que le lundi, et ne devaient jamais entrer dans les tavernes, y prendre du vin ni y toucher les hanaps et les brocs; il leur était défendu de vendre des porcs et quoique ce fût pour manger, sous peine de soixante-cinq sous d'amende et de confiscation des denrées [3]; s'ils avaient soif, il leur fallait puiser de l'eau dans leur fontaine, et non

[1] « *Contra los Gaffet que intran en la vila sens senhal.*

« E ean plus establit losdeyt cosselhs que Gaffet ni Gaffera, estranh ni privat, petit[z] ni grans, no intre dens la vila de Marmanda sens senhal de drap vermelh, lo qual portia de lonc de .i. dorn, et de ample de .iij. ditz, en la rauba sobirana e descubert davant, apert esquera, en pena de .v. sols de gatge al senhor e a la vila, e la rauba sobirana encorssa. »

(*Contre les Gahets qui entrent dans la ville sans signe.*

Et ont de plus établi lesdits consuls que Gahet ni Gahère, étranger ou de l'endroit, petit ou grand, n'entre dans la ville de Marmande sans signe de drap rouge, lequel il porte long d'une darne, et de trois doigts d'ampleur, en la robe de dessus et découvert devant, à gauche, sous peine de cinq sous d'amende au seigneur et à la ville, et de confiscation de la robe de dessus.)

[2] « *Cum non angan pes nut.*

« E an establit plus que non angan pes nutz per la vila, et cant s'encontraran ab home o ab femna, ques remangen a la una part del camin tant fora cum poyran, entro que hom ne sia passat, en pena de .v. sols de gatge. »

(*Qu'ils n'aillent pas pieds nuds.*

Et ont établi de plus qu'ils n'aillent pas pieds nuds par la ville, et quand ils se rencontreront avec homme ou avec femme, qu'ils restent d'un côté du chemin aussi loin qu'ils pourront, jusqu'à ce qu'on soit passé, sous peine de cinq sous d'amende.)

[3] « *Cum no deven beve vin ni comprar en taberna.*

« E ean plus establit que los desobredit Gaffet que si compren are que o mercadegen de lunh, e que no vengan en taberua, ni prengan vin, ni prengan enap ni pichir, ni venden ni fassan vendre porc ni creston ni altra bestia minjadoyra ni nulha autra causa manjadoyra, en pena de .lxv. sols de gatge e la causa encorssa. »

(*Comme ils ne doivent pas boire du vin ni acheter en taverne.*

Et ont de plus établi que les susdits Gahets n'achètent rien qu'au marché de lundi, et qu'ils ne viennent pas en taverne, ni ne prennent du vin, ni ne prennent hanap ni pichet (verre ni pot), ni ne vendent ni ne fassent vendre porc ni mouton ni autre animal bon à manger ni aucun autre comestible, sous peine de soixante-cinq sous d'amende et de confiscation de la chose.)

ailleurs, sous peine de cinq sous d'amende, en cas de contravention [1] ; enfin, l'article CXVII de la coutume [2] prescrivait aux Gahets complètement lépreux de ne demeurer, ni de stationner, ni de s'asseoir dans Marmande, sous peine de cinq sous d'amende, dont un tiers devait revenir à la ville, un autre tiers au seigneur, et le troisième aux *Crestias* de la ville qui se saisiraient des délinquants. Cependant, les fêtes et le lundi matin, ils avaient la permission de se tenir et de s'asseoir devant l'église des frères mineurs, vers les fossés, lieu où, depuis nombre d'années, ils avaient coutume de se placer.

[1] « *Cum no deven beve a las fons de la vila ni trayre oly de notz.*

« E establiren plus que los desobreditz no pusian ni bevan en las fons de la vila, mas tant solamen en la lor font propria, en pena de .v. sols de gatge; et que nulha persona de la vila no los traga oly de not, en encorrement del deyt gatge. »

(*Comme ils ne doivent pas boire aux fontaines de la ville ni extraire de l'huile de noix.*

Et ont établi de plus que les susdits ne puisent ni ne boivent aux fontaines de la ville, mais seulement à leur fontaine propre, sous peine de cinq sous d'amende; et que nulle personne de la ville ne leur extraie de l'huile de noix, sous la même peine.)

[2] « *Cum los Gaffetz no deven intra en la vila sino lo dilus.*

« E plus establiren que losditz que son forment lebros, no demorian en la vila ni estangan ni se asieten, en pena de .v. sols de gatge, dels quals sia lo ters a la vila, e 'l ters al senhor, e 'l ters als Crestias de la vila que los penhorien; exceptat que en las festas e al dilus de matin puscan estar e sezer davant la gleysa dels frays menutz, al loc on anssianament an acostumat a sezer, devert los fossat. »

(*Comme les Gahets ne doivent entrer dans la ville que le lundi.*

Et de plus établirent que lesdits qui sont fortement lépreux, ne demeurent pas en la ville, ni ne stationnent ni ne s'asseyent sous peine de cinq sous d'amende, desquels soit le tiers à la ville, et le tiers au seigneur, et le tiers aux *Crestias* de la ville qui les appréhenderont; mais qu'aux fêtes et le lundi matin ils puissent se tenir et s'asseoir devant l'église des frères mineurs, au lieu où depuis longtemps ils ont coutume de s'asseoir, vers les fossés.)

Ces cinq articles sont tirés d'un manuscrit appartenant à M. Gustave de Colombet, avocat à Marmande, et intitulé : *Asso son los Establimens de la vila de Marmanda, los cals an feyt far e escrivre Jacme de la Cauzea e Grimonet Pelicey l'an .M. e ccc. xc. vi;* ils commencent au folio xxxiij verso.

[redacted]

A la fin du XIVe siècle, nous retrouvons les Cagots dans un article des Fors de Béarn, qui date de cette époque, et qui leur concède d'assez importants priviléges. Une remarque importante à faire, c'est qu'ils y sont désignés par le nom de *Crestias,* alors que, dans la dernière rédaction de ce même article, ils sont appelés *Cagotz.* En voici la première :

« *Item.* Fo establit e ordenat que los caperaas, hospitalees, ni Crestias, deu sedent qui an per lors glisies, hospitalaries, crestianaries, no paguin talhas ni contribuesquen a las donations deu senhor. Actum a Morlaas, lo iiiie jorns de julh, l'an M^l iii^c xcvviii. »

Item, il fut établi et ordonné que les prêtres, ni les hospitaliers, ni les Cagots, pour l'emplacement de leurs églises, hôpitaux et cagoteries, ne payeront tailles ni ne contribueront aux donations du seigneur. Fait à Morlaas le quatrième jour de juillet, l'an 1398 [1].

Des règlements pareils à ceux de Marmande et du Mas-d'Agenais existaient vraisemblablement dans plusieurs autres villes du midi, où se trouvaient des Cagots; mais ils étaient tombés en désuétude, lorsque, à la requête des capitouls de Toulouse et des consuls de plusieurs villes du Languedoc et de la Guienne, Charles VI renouvela, par ses lettres du 7 mars 1407, d'anciennes ordonnances qui n'étaient plus observées, et qui portaient que les personnes attaquées d'une espèce de lèpre ou mesellerie, qui, en certaines contrées, sont appelés *Capots*, et dans d'autres *Casots*, porteraient des enseignes ou marques qui les distingueraient des personnes saines, et qu'elles habiteraient dans des lieux séparés des demeures de ces personnes. Le duc de Berry, lieutenant du roi dans le Languedoc et dans la Guienne, ordonna l'exécution de ces lettres, par celles du

[1] *Fors de Béarn*, p. 255 ; *Renovation de cour majour*, art. IX. La donation dont il est ici parlé est la taille perpétuelle instituée par Gaston Phœbus.

17 mars de cette année, adressées aux trois sénéchaux du Languedoc, et à ceux du Rouergue et du Quercy [1].

A leur tour, ces prescriptions eurent le sort de celles qui les avaient précédées : aussi, en 1439, le dauphin Louis (depuis Louis XI), se trouvant à Toulouse, nomma, le 10 juillet, des commissaires pour visiter plusieurs personnes, hommes, femmes et enfants, qui s'étaient répandus dans la ville et la sénéchaussée de Toulouse, « et qui estoient malades ou entichiés d'une très-horrible et griève maladie, appellée la maladie de la lèpre et capoterie, » pour empêcher qu'ils ne se mêlassent avec les habitants du pays [2].

Trois ans avant cette époque, nous trouvons une mention des Caqueux de Bretagne, qui nous prouve que ces individus, semblables, par le nom, aux Cagots du sud-ouest de la France, leur ressemblaient aussi par la proscription sous le poids de laquelle ils gémissaient. Suivant la tradition populaire, ils étaient juifs; ils ne devaient pas communiquer avec les autres habitants, et, aux églises, leur place était dans la partie inférieure. Il ne leur était pas permis de toucher les vases sacrés, ni de recevoir le baiser de paix avant les gens *sains*. Les contraventions à ces règlements étaient punies d'une amende de cent sous, somme considérable pour le temps [3].

[1] Ces lettres sont imprimées sur une copie envoyée de Montpellier, où l'original n'existe plus, dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IX, p. 298, 299.

[2] *Histoire générale de Languedoc* (par DD. Vaissette et de Vic), édit. in-fol., t. IV, p. 492, liv. XXXIV, ch. LXXIX. En marge se trouve la citation suivante : « Domaine. de Montp. sen. de Toul. en géner. 7. contin. n. 5. » L'original de la pièce ainsi indiquée n'existe plus.

[3] « Item, quia cognovimus in dicta civitate et Diocesi plures homines utriusque sexus qui dicuntur esse de lege *, et in vulgari verbo *Cacosi* no-

* Ces deux mots, que les divers éditeurs de la pièce n'ont pas compris, semblent être synonimes de *leprosi*. Voyez l'épisode du lépreux, dans notre publication intitulée *Tristan*, tom. I, p. 57. On y lit ces vers :

Trop est Tristran preus et cortois
A ocirre gent *de* tel *lois*.
(P. 68, v. 1265.)

En 1477, le duc François II, pour empêcher les Caqueux d'être dans la nécessité de mendier et de se mêler avec les gens *sains*, leur permet de faire valoir, comme fermiers, les terres voisines de leur domicile, borne la durée des baux à trois ans, renouvelle l'injonction de porter une marque rouge, et leur défend tout autre commerce que celui du fil et du chanvre, nécessaires à leur état de cordier [1]. Une chose à remarquer, c'est que cette ordonnance ne se trouve pas dans le corps de coutumes rédigé sous le même duc et imprimé huit ans plus tard à Loudéac [2], exclusion qu'on peut attribuer à la spécialité de cette pièce (il n'y est, en effet,

minantur, quorum conditio et habitatio debet esse separata ab aliis hominibus sanis (puta in esu, potu, et aliis participationibus mutuis); nihilominus dicti Cacosi indebite et irreverenter, et ultra quam deceat, se immiscent cohabitationi et communioni ceterorum hominum, et maxime in Ecclesiis parochialibus et aliis locis in quibus Divina celebrantur officia presumunt precedere alios homines in pacis et Reliquiarum osculo ; et exinde contentiones et scandala oriuntur. Et ideo statuimus ut dicti homines legis sive Cacosi debeant in Divinis officiis stare et residere in parte inferiori Ecclesiarum, et non presumant sanctos calices aut alia vasa Ecclesiastica tangere, nec etiam osculum pacis ante alios homines sanos presumant recipere, sed postquam fuerit tradita pax aliis, tradatur eisdem Cacosis ; et hoc sub pena c. solid. Datum, teste sigillo nostro, die ultima Maii, anno Dom. MCCCCXXXVI. die Jovis post festum Pentecostes. » Statuts synodaux de Raoul Rolland, évêque de Tréguier. (*Histoire de Bretagne*, de D. Lobineau, t. II, col. 1610 ; *Thesaurus novus Anecdotorum*, t. IV, col. 1142, C ; Collection de D. Morice, t. II, col. 1277.)

[1] « Mandement contre hommes et femmes nommez *Caqueux*, auxquels il est fait deffense de voyager dans le Duché sans avoir une piéce de drap rouge sur leur robbe, pour éviter le danger que pourroient encourir ceux qui auroient communication avec eux, pour ne les pas connoistre ; comme aussi il leur est fait deffense de se mesler d'aucun commerce que de fil et chanvre, et d'exercer aucun mestier que de cordier, et d'aucun labourage que de leurs jardins seulement, à peine de confiscation ; et ordonné qu'il soit fait deffense à cri public à tous subgets de leur vendre autre marchandise que fil et chanvre, et de leur affermer aucuns de leurs heritages, à peine de confiscation, et autres rigueurs. » Extrait d'un registre de la chancellerie de Bretagne, pour les années 1474 et 1475. (*Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1350 ; Collect. de D. Morice, t. III, col. 283.) L'ordonnance de François II a été rapportée par D. Lobineau, tom. II, col. 1362 et 1363, et par D. Morice, tom. III, col. 309.

[2] *Les Coustumes et Constitutions de Bretaigne*, in-4, goth., sans chiffres, contenant 128 articles. Bibliothèque royale, F. 2904.

question que des Caqueux de l'évêché de Saint-Malo), et d'où il est permis de conclure que ces malheureux n'étaient guère répandus en Bretagne hors de cette circonscription, à l'époque dont il s'agit. Il est fort possible, cependant, qu'ils aient été désignés, dans ces coutumes, comme *gens qui s'entremettent de vendre villaines marchandises*, et qu'il faille rechercher leur état dans les articles suivants :

« *Les quelx sont villains natres* (naturels).

« VII^xx XVI. Ceulx sont villains natres, de quelconque lignaige qu'ilz soient, qui s'entremettent de villains mestiers, come estre escorcheurs de chevaulx, de villes bestes [1], garczailles, truendaille, pendeurs de larrons, porteurs de pastez et de plateaux en tavernes, crieurs de vins, cureurs de chambres, quoyez faiseurs de clochers, couvreurs de pierre, pelletiers, poissonniers, gens qui s'entremettent de vendre villaines marchandises, et qui sont menestriers et vendeurs de vent; telles gens ne sont pas dignes d'eulx entremettre de droit ni de coustume, come dit est ou XVIII^xx XIIe chapitre...

« VII^xx XVII. *Lesquelx doivent estre appellez à tesmoings de droit et de coustume, et en quelle action.*

« Justice ne officier ne doibt appeller à tesmoing d'explet de court nul villain, nulles gens de basse condicion de villaiges, qui ne s'entremettent de droiz ne de coustumes, ne s'en doivent entremectre, et s'ils ne les entendent; car une conjunction peut porter une cause de cent livres de rente comme de troys deniers, et aussi une disjunction, et ceulx recordent aussi tost le faulx comme le droit; tout cuidassent bien recorder, ou pourroient estre plustost su-

[1] « Madame la Vierge a filé sa quenouille pendant tout mon voyage, répondit Tanguy, et je n'ai trouvé dehors que des Caqueux qui cherchaient les bêtes mortes, et les pendus qui brandillaient aux potences. » *Poésies populaires de la Bretagne*, troisième partie, §. II. (*Revue des Deux-Mondes*, t. III.—4e série. — Paris, 1835, p. 69.)

bornés ou corrumpus par colusion, que ne deussent estre gentilshommes. »

Au commencement du seizième siècle, les Agots de la Navarre adressèrent au pape une requête pour se plaindre de ce que le clergé des localités où ils vivaient se dispensait à leur égard des cérémonies et solennités qu'il accomplissait pour les autres chrétiens, dans l'administration des sacrements, les offrandes, la paix et les places à l'église; parce qu'on disait que leurs ancêtres avaient prêté secours à un comte Raimon de Toulouse, dans sa révolte contre la sainte Église romaine : ce qui les en avait fait séparer par le saint-père jusqu'à nouvel ordre. Ils suppliaient Sa Sainteté d'ordonner que, puisqu'ils n'avaient trempé en rien dans la conduite de leurs aïeux, ils fussent remis en possession de tout ce qu'on leur déniait. Le pape, par une bulle donnée à Rome le 13 mai 1515, ordonna de les traiter avec bienveillance et sur le même pied que les autres fidèles, dans le cas où leurs griefs seraient fondés, et il confia l'exécution de la bulle à Don Juan de Santa-Maria, chanoine et chantre de l'église de Pampelune. Cet ecclésiastique procéda immédiatement à cette enquête; il s'en occupait depuis deux ans, lorsque les Agots, perdant patience, ou pensant que l'intervention des états de Navarre ne pourrait qu'activer la solution de leur affaire, profitèrent de leur réunion en cortès générales, sous la présidence de Don Antonio Manrique, duc de Najera, vice-roi et capitaine-général du royaume, pour leur adresser une pétition. Elle trouva un antagoniste dans Caxarnaut, huissier du conseil royal de Navarre, qui exposa que leur séparation d'avec les autres chrétiens n'avait rien de commun avec le comte Raimond de Toulouse et ne provenait pas de ce qu'ils eussent été schismatiques, mais qu'elle datait du prophète Élisée, c'est à savoir quand le prince Nahaman se rendit auprès de lui pour chercher la

guérison de sa lèpre. Ledit prophète Élisée, ajoutait l'huissier, ayant recommandé audit Nahaman d'aller au fleuve Jourdain, et celui-ci y ayant, par la grâce de Dieu, retrouvé la santé, le prince offrit des présents à celui auquel il la devait; mais le saint homme refusa de les recevoir. Alors Giezi, serviteur du prophète, animé par une cupidité désordonnée, prit lesdits présents et richesses destinés à son maître : pour cela il fut maudit par le prophète, lui et toute sa postérité, qui n'est autre que les Agots : malédiction qui a toujours pesé et pèse sur eux, parce qu'ils restèrent lépreux à l'intérieur et damnés, comme l'expérience le démontre. A cette explication de l'origine des Cagots, Caxarnaut ajoute plusieurs imputations non moins absurdes, mais qui sont précieuses pour celui qui veut se rendre compte des préjugés dont ils étaient les victimes au XVIe siècle. La preuve, disait-il, que les Agots sont lépreux, infectés et maudits, c'est que même les herbes qu'ils foulent aux pieds se sèchent et perdent leur vertu naturelle ; les pommes ou tout autre fruit qu'ils placent dans leurs mains ou dans leur sein, se pourrissent à l'instant même; sans compter que sur leurs personnes et dans leurs maisons ils sentent mauvais comme des individus contaminés d'une grave maladie. Sans s'arrêter aux allégations de Caxarnaut, les états prirent en considération la pétition des Agots, et recommandèrent leur affaire au chantre et à l'archidiacre de Santa-Gema, par un acte en date du 16 octobre 1517. Le premier de ces dignitaires de la cathédrale de Pampelune mit encore deux ans à terminer son enquête; enfin, ayant trouvé les plaintes des Agots fondées et telles qu'ils les avaient exposées à Sa Sainteté, il ordonna d'obéir et de se conformer en tout à la bulle, sous peine, pour les contrevenants, des censures de l'Église et de cinq cents ducats d'amende. Le dispositif de l'ordonnance porte que les nommés Agots seront traités comme les autres indigènes en

[redacted]

ce qui touche l'administration des sacrements et la présentation des offrandes; que la paix leur sera donnée de la même manière, etc. Cette sentence déclaratoire fut prononcée le 30 avril 1519 dans la cathédrale, afin qu'elle fût connue de tout le monde, et plus particulièrement des parties intéressées, qui avaient appelé des témoins à cette publication.

Les trois états généraux de Navarre se trouvant de nouveau réunis en cortès, présidées au nom de LL. MM. la reine et l'empereur par le même Don Antonio Manrrique, la bulle et la sentence du juge-commissaire apostolique Santa-Maria leur furent présentées pour qu'ils voulussent bien en accorder l'exécution et leur donner force de loi, et le 15 novembre de l'an 1520, les cortès rendirent une ordonnance conforme à la requête.

Vexés et molestés, nonobstant la bulle et les arrêts dont il vient d'être fait mention, les Agots eurent de nouveau recours à l'empereur Charles-Quint pour être admis et traités, dans les églises comme ailleurs, sur le même pied que les autres habitants, et pour pouvoir jouir des honneurs et des avantages spirituels et temporels, suivant ce qui était spécifié dans ladite bulle et dans les arrêts obtenus en vertu de cet acte. L'empereur, après s'être fait rendre compte des faits, expédia une *provision* [1] royale, datée de la ville de Vitoria le 27 janvier 1524, et signée par son ordre de la main de son secrétaire Francisco de los Quobos; elle s'adressait au vice-roi et capitaine-général comte de Miranda, régent, au conseil royal, aux alcades de la cour supérieure, aux municipalités, aux jurats et aux autres officiers du royaume, et leur enjoignait de voir lesdites bulles, sentences et déclarations apostoliques, de les observer et d'y obéir, sous peine

[1] « Provision, dit Covarruvias, los autos acordados y determinaciones que salen de los Consejos Reales, o chancillerias. »

d'encourir la disgrace royale, et mille florins d'amende pour chaque contravention.

En possession de cette *provision* royale, les Agots présentèrent une requête afin d'obtenir qu'elle reçût son entière exécution, et le même vice-roi et capitaine-général comte de Miranda, après avoir pris l'avis du conseil, et vu les ordonnances, les sentences et la requête, ordonna, le 27 juin de la même année 1524, que du moment que les adversaires des Agots seraient requis avec cette *provision* royale, ils eussent à se conformer et à obéir aux ordres de Sa Majesté, du juge ecclésiastique commissaire apostolique, et des trois états, en traitant les réquérants avec bienveillance, sans leur faire injure ni tort dans leurs personnes, dans leurs biens ni dans quoi que ce fût, en les admettant, dans les églises et dehors, aux offices divins, et en les laissant jouir desdits honneurs et avantages spirituels et temporels, sous peine de mille ducats en cas de contravention.

Battus sur ce point, les adversaires dés Agots ne se découragèrent pas; plusieurs habitants de la vallée de Baztan leur refusèrent le droit de *vecindad*, qui est propre à tous les indigènes, et par conséquent celui de faire paitre leurs troupeaux dans les montagnes communes, et de couper du bois, tant pour les besoins de leurs ménages que pour des constructions. Les Agots leur intentèrent, devant la cour supérieure de Pampelune, un procès que termina un arrêt rendu contradictoirement (j'ignore à quelle date) par les licenciés Don Geronimo de Feloaga et Don Miguel Lopez de Dicastillo, et confirmé par les membres du conseil, les licenciés Don Juan de Aguirre, Don Estevan Fermin de Marichalar et Don Juan Antonio de Otalora. Cet arrêt condamnait Pedro de Iriverri à une amende de cinq cents ducats et à deux ans de banissement, seize de ses consorts à cent ducats et à un bannissement d'un an, et tous les dix-sept

[redacted]

adversaires des Agots à les indemniser de tous les dommages et préjudices qu'ils leur avaient fait souffrir.

Les Agots ne pouvant obtenir l'exacte observation de la bulle, des arrêts et des ordonnances royales rendues en leur faveur, eurent de nouveau recours à l'autorité, et une *provision* royale en date du 20 août 1548, signée de Don Luis Belasco, du licencié Argüello, et rendue sur l'avis des membres du conseil Martin de Zunzarrem et les licenciés Pobladura, Berrio et Martin Vicente, ordonna, sous peine de dix mille maravédis d'amende, en cas de contravention, de traiter les Agots en ce qui touchait les sacrements de l'église, le baptême de leurs enfants, la réception de la paix, l'offrande, la présence aux processions et la place à l'église, à l'égal des autres habitants, et sans différence aucune. Cette ordonnance royale fut communiquée à la vallée de Baztan et à la ville de Maya le 4 novembre de la même année 1548.

Cette *provision* royale fut communiquée en la forme ci-dessus; mais elle ne fut pas publiée. Les Agots sollicitèrent qu'elle le fût par ministère de crieur public, aux frais de la vallée; et le 12 septembre suivant parut une autre *provision* royale, signée par les mêmes membres du conseil, qui ordonnait que tous les habitants de la vallée se réunissent dans l'espace de vingt-quatre heures, et que cette ordonnance leur fût notifiée par notaire.

Tout ce qui vient d'être rapporté ne fut pas suffisant pour détruire le préjugé qui subsistait contre les Agots; car ils eurent de nouveau recours à l'autorité pour obtenir l'exécution des ordonnances pontificales et royales rendues en leur faveur, et par arrêt du 19 juin 1582, signé des membres de la cour supérieure de Navarre, les licenciés Villagomez et Don Luis de Suescum, arrêt confirmé par le conseil le 31 janvier 1587, tout ce que demandèrent les Agots leur fut

accordé, avec la réparation de tous les dommages et pré dices qu'ils avaient soufferts.

En 1655, les habitants d'Arizcun mutilèrent à Martin Legarreta et autres individus de sa caste plus de trois ce arbres fruitiers, et furent, pour ce fait, condamnés, par a rêts de la cour et du conseil, à cent livres chacun. Ils avai voulu se venger de leurs adversaires et les punir d'avoir f publier dans les églises du Baztan la bulle de Léon X, ai que l'ordonnance royale de Charles-Quint, et de les av notifiées à l'alcade, aux jurats et aux habitants de la vall

En 1657, Juanes Perlixena, Juanes Jubri, Gracian Mar nena, Petri Maestruarena et consorts, habitants de Boza adressèrent au tribunal ecclésiastique de Pampelune u requête tendant à obtenir l'exécution d'un ordre donné p Don Pedro Sanz y Racax, chanoine de cette ville et visit du diocèse, qui avait prescrit, sous peine d'excommuni tion majeure, de donner aux Agots de Bozate la paix et pain bénit de la même manière qu'aux autres fidèles. Les h bitants d'Arizcun se portèrent opposants à cette requêt mais leurs prétentions furent repoussées par un arrêt ren à Pampelune le 8 mars 1658 par le docteur Don Juan Echauz, prieur de cette ville et vicaire-général de l'évêc pendant la vacance du siége[1]. Ils interjetèrent appel devant le métropolitain ; mais il est à croire qu'ils ne fure pas plus heureux.

Quoiqu'il en soit, il ne se passa pas longtemps avant q les Agots de Bozate ne fussent de nouveau troublés da l'accomplissement de leurs devoirs religieux ; mais avant rapporter la scène qui eut lieu dans l'église d'Arizcun 1678, il ne me semble pas hors de propos d'indiquer da quel ordre la population y était rangée. Elle était divis

[1] Archives du tribunal ecclésiastique de Pampelune, *fajo de sentenci lias ; secretario Oteiza.*

[redacted]

en cinq catégories. La première, la plus rapprochée du *presbiterio* [1], se composait des maîtres de maisons *vecinales*, qui, pour chacune d'elles, avaient leurs places particulières, et, chacun selon son rang, allait à l'offrande, suivait la procession, adorait la croix, recevait les cendres et accomplissait tous les autres actes et cérémonies de l'église auxquels les laïques prennent part. La seconde catégorie était celle des gens mariés qui n'étaient pas maîtres de maisons *vecinales*, ou, s'ils l'étaient, dont les descendants vivaient et jouissaient des honneurs de préséance dans la première catégorie; dans la seconde figuraient également les fils aînés non mariés, leurs domestiques et les étrangers qui venaient entendre l'office. Les uns et les autres étaient tous assis, quand il y avait de la place; s'il n'y en avait pas, ils allaient au chœur. Il n'y avait point pour eux de place déterminée, ils s'asseyaient dans l'ordre où ils arrivaient, suivaient la procession et prenaient part à tous les actes dont il a été question. Avec eux allaient d'autres habitants, mariés ou non, qui avaient des maisons dans le même lieu, bien qu'elles ne fussent point de celles qu'on appelait vieilles et d'ancienne origine. La troisième classe était celle des femmes propriétaires desdites maisons *vecinales*; celles-là avaient, comme leurs maris, des places marquées pour entendre la messe, suivre la procession et prendre part aux autres actes et cérémonies indiqués plus haut. Ces femmes se tenaient dans la nef de l'église, où il n'y avait point de bancs pour les hommes. La quatrième catégorie était celle des femmes mariées qui n'avaient pas de maisons, ou qui, dans le cas contraire, avaient encore leur père ou leur mère en possession de la place qu'elles devaient avoir; elle comprenait aussi les filles aînées, leurs domestiques et les étran-

[1] On appelle *presbiterio* en Espagne, la partie de l'église où est placé le grand autel, et qui est réservée au clergé pour la célébration des offices.

[redacted]

gères. Toutes ces femmes assistaient aux offices et aux autres cérémonies de l'église, sans observer aucun ordre ni occuper aucune place déterminée, attendu qu'il n'y en avait pas pour cette catégorie. La cinquième et dernière était celle des Agots.

A ces détails il faut ajouter qu'il y avait dans la paroisse deux prêtres, le recteur ou curé, et le vicaire. Le mercredi des cendres, le premier les donnait aux hommes de la première catégorie sur les marches du grand autel : chacun se levait pour aller les recevoir dans l'ordre où il était assis, et en même temps le vicaire en faisait autant pour les femmes; il se plaçait dans un lieu convenable en tête de leurs bancs, et celles de la troisième catégorie allaient recevoir les cendres dans l'ordre où elles se trouvaient. Puis venaient celles de la quatrième, l'une après l'autre et sans distinction de rang.

Cet ordre fut interrompu le mercredi des cendres de l'an 1673, par Martin de Babace, Inigo de Enecorrena, Juanes de Elorga et Juanes de Barazabal, dit Buruzuri, tous habitans d'Arizcun; au moment où les Agotes allaient, avec la dévotion et l'humilité qui leur étaient habituelles et que demande une telle cérémonie, recevoir les cendres après toutes les femmes de la troisième et de la quatrième catégories, ces individus, placés dans la seconde, s'y opposèrent, et proférèrent contre elles des injures et des menaces telles qu'elles aimèrent mieux retourner à leurs places sans avoir reçu les cendres, que de s'entendre traiter de la sorte.

Mais ce motif de plainte n'était pas le seul que les Agots eussent contre les habitants d'Arizcun, et généralement contre les *Bastaneses*, qui leur faisaient une guerre sans pitié comme sans relâche. L'un de ces derniers, Martin de Aguirre, dit *Zapatero*, avait défendu à ces pauvres gens de pêcher aux époques et avec les instruments permis, et avait été jusqu'à confisquer à un vieillard une ligne et un

petit filet, son gagne-pain et la seule ressource de sa nombreuse famille. Tous ces griefs donnèrent lieu à un procès pendant le cours duquel l'avocat des Agots publia un volumineux factum dont nous n'avons pu retrouver que des débris [1], et qui, en fait de verbiage et d'érudition oiseuse et indigeste, est un modèle du genre. Entre autres conclusions, il demandait la restitution des ustensiles de pêche saisis, et la condamnation de Martin de Aguirre à mille ducats d'or et aux frais, et il citait l'exemple de Joanesto de Landarruero, habitant d'Arizcun, condamné par sentence du conseil à quatre cents livres, à une année de réclusion, ainsi qu'aux frais et dépens, pour un fait semblable accompagné de mauvais traitements et de violences à l'égard de Gracian de Sanchotena. Les Agots demandaient aussi justice sur d'autres points qu'on leur contestait. C'est probablement

[1] Ce factum, écrit en 1674, et publié la même année ou la suivante, est in-folio; nous n'en possédons que les feuillets 29-30, 31-32, 37-38, 39-40, 43-44, 49-50, 51-52, 53-54, 55-56, 57-58, 59-60, 61-62, 63-64, 65-66, 67-68, 71-72, 73-74, 75-76, 79-80, 83-84; encore certains d'entre eux sont-ils en fort mauvais état.

Page 52 se trouve ce sommaire : « §. IV. *Pruevase que estas partes pueden pescar en los rios comunes del dicho Valle, y que los acusados han cometido delito en prohibirselo.* » Et pag. 56 se lit celui-ci : « §. V. y VI. *Pruevase, que se les deve dar la ceniza como a los demás vezinos, y que deven adorar la Santa Cruz, ofrecer, y hazer las demàs ceremonias de la Santa Iglesia Catolica nuestra Madre, como los demàs Catolicos Christianos.* » Dans tout le cours de ce factum, l'auteur renvoie fréquemment à un *Memorial*, qu'il ne désigne pas autrement, mais que nous supposons être celui dont un habitant d'Arizcun possède un exemplaire, que nous sommes parvenu à avoir en communication. Il est intitulé : « *Hecho ajustado del pleito que Martin de Agarralde, Gabriel de Aguirre, Guillen, de Videgaña, alias Esponda, Juanes de Amorena, Juanes de Mechingorena, Petri de Martinena, Martin de Legarreta y otros muchos consortes, vezinos del barrio de Bozate en el Valle de Baztan, llevan sobre cortes de arboles. Contra Leon de Arizcun, alcalde ordinario del dicho Valle, y Esteban Ormart, alias Aguirre, vezino del lugar de Azpilcueta del dicho Valle, y dichos consortes, vezinos asi bien del dicho Valle, sobre cortes de arboles y otras cosas.* » C'est de ce livre, vraiment précieux, que nous avons tiré la plus grande partie de ce que nous disons ici des Agots du Baztan.

[redacted]

dans ce procès que leurs adversaires ayant produit contre eux un arrêt du parlement de Bordeaux en date du 3 juillet 1604, ceux-ci lui opposèrent un certificat signé par noble homme Salomon de Belaspet, conseiller et bailli juge royal, Antoine Noguès, consul en la cour et tribunal royal de Mauléon, au diocèse d'Oleron, Mᵉ Arnaud Mearon, fiscal et procureur du roi, Louis Belaspet, avocat, et Aguirre, greffier du tribunal, daté de Mauléon le 4 juin 1675, dans lequel il est déclaré qu'il n'y avait aucune différence entre les individus qualifiés de Goths et les autres gens du peuple.

Toujours est-il qu'en 1654 les Agots du Baztan et des autres lieux de la Navarre payaient les contributions de guerre et faisaient le service militaire comme les autres habitants, ayant servi sous les ordres de Don Miguel de Iturvide, capitaine de la vallée; malgré cela, la condition des Agots de la Navarre, comme nous le verrons plus loin, ne fut pas améliorée, et postérieurement, dans les enquêtes de pureté de sang que l'on faisait subir pour l'exercice de certains offices, le candidat devait prouver qu'il ne descendait ni de Maure ni de juif ni d'Agot, ni d'individu mis en pénitence par l'inquisition [1].

Au récit de toutes ces misères, on est tenté de se demander pourquoi les Agots du Baztan ne cherchaient point une terre plus hospitalière. Hélas! il leur eût fallu aller bien loin pour la trouver : tant les contrées pyrénéennes étaient unanimes dans leur rigueur contre eux. Pour ne parler maintenant que du Guipuzcoa, ils y étaient peut-être encore plus persécutés que dans la Navarre. Ainsi, en 1696, Don Miguel de Mendizabal adressait à l'une des juntes générales de la

[1] *Dic. de Ant. del Reino de Navar.*, tom. Iᵉʳ, pag. 18. Il y a, dans les archives de Pampelune, des milliers d'actes qui témoignent de ce fait, antérieurement à l'année 1819, époque à laquelle il fut rendu une loi pour supprimer ces preuves de pureté de sang.

[redacted]

province, en séance à Tolosa, un mémoire dans lequel il invoquait différents décrets contre les Agots, dont il y avait, disait-il, quelques-uns dans le pays, au grave préjudice de la pureté et de la noblesse du sang de ses enfants, et il suppliait l'assemblée de les expulser à leurs frais. Conformément à cette requête, la junte ordonna aux alcades de rechercher avec une grande vigilance, chacun dans sa juridiction, les Agots qui y habitaient, et de les expulser dans le terme de deux mois, sous peine de cinquante ducats d'amende à laquelle elle condamnait d'ores et déjà ceux qui seraient omis. Elle nomma pour Tolosa et sa juridiction Don Ventura de Ayeldaburu, bourgeois de cette ville [1]. Cet homme remplit sa commission avec un zèle qui lui mérita les éloges de l'une des juntes tenues l'année suivante à Mondragon [2]; mais il ne put empêcher que les Agots ne revinssent dans les lieux dont il les avait chassés : aussi la sixième des juntes générales, tenue l'année suivante à Saint-Sébastien, rendit le 13 mai un décret par lequel elle enjoi-

[1] « Habiendose leido un memorial de Miguel de Mendizabal, en que haciendo relacion que estando dispuesto por diferentes decretos el que en el distrito de esta Provincia no puedan habitar los Agotes, que viven algunos en grave perjuicio de la limpieza y nobleza de los hijos de esta Provincia, suplica à la Junta se sirva de mandar el que todos los Agotes que se hallaren en su distrito, sean echados y espelidos de él a costa de ellos y sus bienes. Acordo la Junta que los señores alcaldes, cada uno en su jurisdiccion, inquieran con gran vigilancia los Agotes que en ella habitan, y los echen de ella dentro de dos meses, pena de cincuenta ducados que se sacarán inviolablemente, en los cuales desde ahora condena la Provincia à los que fueren omisos; y para la villa de Tolosa y su jurisdiccion nombró la Junta al Sr Dn Ventura de Ayeldaburu. » Archives de la députation forale de Guipuzcoa, a Tolosa; 8e junte générale, tenue le 14 mai 1696.

[2] « Leyose una carta de Dn Ventura de Ayeldaburu, vecino de la villa de Tolosa, en que avisa que en virtud de la comision que la Provincia se sirvió darle en su ultima Junta general, ha echado del distrito de esta Provincia à todos los Agotes que habia en la de Tolosa, y remite los autos hechos en su rason. Acordó la Junta se le den las gracias. » *Ibidem*, junte du 15 mai 1697. Une observation importante à consigner ici, c'est qu'à la suite de ce décret et du précédent, il y en a un relatif aux Bohémiens, qui n'étaient guère mieux vus dans la province que les Agots.

[redacted]

gnait aux Agots de sortir de la province s'ils ne voulaient en être expulsés, les menaçant, dans le cas où ils y reviendraient encore, de châtiment et de six ans de réclusion. Elle confia l'exécution de ce décret à Don Antonio de Arrieta, bourgeois de Tolosa et l'un des adjoints du corregidor ou maire, et l'autorisa à leur faire supporter les frais que pourrait occasionner cette expulsion. La junte ordonna également à toutes les municipalités des communes de son territoire de chasser tous les Agots, et prononça une amende de cinquante ducats d'or contre tout propriétaire de ferme ou de moulin qui serait convaincu de les avoir pris pour fermiers ou de leur avoir donné asyle chez eux [1].

En 1723, les Agots, à ce qui paraît, furent encore inquiétés; car le savant auquel on doit le catalogue des archives du Guipuzcoa, Don Domingo Ignacio de Egaña, signale sous cette année deux consultations relatives à ces proscrits [2].

En 1742, Don Joseph Jacinto de Mendizabal fut chargé d'en bannir quelques-uns [3].

[1] « Con la noticia que resultaba por el registro de la diputacion de que habian vuelto los Agotes, que por comision de esta Provincia fueron echados de la jurisdiccion de la villa de Tolosa : Acordó y decretó la Junta salgan luego del distrito de esta Provincia, y no lo cumpliendo así, sean espelidos, apercibiendoles que si volvieren otra vez, serán castigados y condenados á presidio per seis años. Y cometió la egecucion de este decreto à D^{n} Antonio de Arrieta, vecino de la villa de Tolosa, uno de los merinos del S^{r} corregidor, con calidad de que las diligencias que se hubieren de egecutar para la espulsion de dichos Agotes, sean á costa de sus bienes. Y asimismo mandó que todas las justicias ordinarias de las republicas de su distrito echen de ellas á todos los Agotes, y que ningun vecino dueño de caseria ú molino, los admita por arrendadores ní los recoja en sus casas, pena de que constando se les sacará irremisiblemente cincuenta ducados de plata á cada uno. »

[2] « Dos Pareceres de Abogados, sobre Agotes, y Hidalguías. » *El Guipuzcoano instruido en las reales cedulas, despáchos, y ordenes, que há venerádo su madre la Provincia*, etc. Año 1780. En San Sebastian. En la Imprenta de D. Lorenzo Riesgo Montero de Espinosa, etc., in-folio; pag. 16.

[3] *Ibidem*. Cette pièce, comme les deux consultations mentionnées ci-dessus, ne se trouve pas dans les archives de la Province.

En 1776, la septième réunion des juntes générales assemblées à Guetaria, rendit le 8 juillet un décret destiné à en expliquer d'autres émanés de celles de Saint-Sébastien et d'Hernani, et relatifs à la conduite à tenir dans l'admission des individus qui viendraient demeurer dans la Province; elle accorda le recours au conseil pour l'éclaircissement de ce point, et ordonna que la prescription adoptée dans lesdites juntes d'Hernani, ne pourrait pas favoriser des aventuriers suspects d'avoir le sang gâté, et susceptibles, par l'obscurité et la bassesse de leur origine, de faire du tort à la réputation de pureté et de lustre des familles de la Province, le bénéfice de la prescription en question devant s'étendre uniquement sur les habitans qui auraient résidé dix ans dans le pays, et chez lesquels on ne découvrirait ni ne soupçonnerait aucun défaut contraire à cette pureté d'origine [1]. Quoique les Agots ne soient point nommés dans cette pièce, il n'en est pas moins certain que c'est à eux qu'il y est fait allusion, observation qui s'applique également à un document de 1777, renfermant des instructions demandées par la vallée d'Oyarzun sur le mode à employer pour faire vider le pays à un individu d'origine obscure [2]. De pareilles instructions avaient été données en 1775 à l'al-

[1] « Deseosa de ocurrir la Junta á los embarazos y perjuicios que se notan por la mala inteligencia de los decretos celebrados en las Juntas generales de la ciudad de San Sebastian y villa de Hernani, sobre el metodo que se ha de observar en la admision de los sugetos que vinieren á morar en el distrito de la Provincia, acordó se recurra al Consejo, para que se sirva aclarar este punto, mandando que la prescripcion adoptada en dichas Juntas de Hernani, no pueda favorecer á gentes advenedizas y sospechosas de infestada sangre, que puedan desacreditar, por la obscuridad y bajeza de sus linages, la notoria limpieza y lustre de las familias de la Provincia, debiendose entender el favor de la citada prescripcion unicamente para los moradores, que hubiesen residido diez años, y no se descubriere ni sospecháre algun defecto, que se oponga á esta originaria limpieza. » *Ibidem.*

[2] « Pide, y se dá instruccion al Valle de Oyarzun, para el modo de exterminar (*sic*; *leg.* extrañar) un Sugeto de obscuro linage. » *El Guipuz. inst.*, pag. 17. Cette pièce manque dans les archives de Toloza.

cade d'Asteazu, village à une lieue de Tolosa, dans un procès que ce magistrat suivait contre quelques habitants qui ne pouvaient point faire leurs preuves de noblesse, et principalement contre un étranger soupçonné d'être de la race des Agots, procès qui n'était point encore vidé l'année suivante[1].

Maintenant reportons nos regards de l'autre côté des Pyrénées, et voyons si la condition des Cagots y fut plus heureuse.

A l'époque où les ordonnances royales se succédaient pour protéger les Agots de la Navarre, les Cagots du Béarn se virent de nouveau signalés à l'animadversion publique par la législation. Les anciens fors les nommaient *Crestias*; la nouvelle coutume rédigée en 1551 les désigne sous le nom de *Cagots*, et renferme relativement à eux les articles suivants:

« Les prêtres, ni les Hospitaliers, ni les Cagots, ne payeront pas de tailles pour l'emplacement de leurs églises, hôpitaux, ou cagoteries; mais dans le cas où ils feraient des acquisitions, ils en payeront, si ces biens sont ruraux[2].

« Les Cagots ne doivent pas se mêler avec les autres hommes ni les hanter familièrement; ils doivent au contraire habiter séparés des autres personnes. Ils ne se mettront pas devant les hommes et les femmes, à l'église ni

[1] « Se dá tambien instruccion al Alcalde de Asteasu, en una causa que sigue contra algunos Moradores, que no tienen Hidalguía, y principalmente contra un Sugeto forastero, sospechoso, de raza de Agote.

« El mismo Alcalde expone, que aquel Síndico necesita de Acompañado, para evacuar en Navarra algunas diligencias, tocantes á la Causa del Sugeto forastero; en que se condesciende.

« Avisa el mismo Alcalde, haver fallecido el Sugeto notado de Agote, sobre cuya residencia se introdujo demanda en el Tribunal del Corregimiento, por incidencia de recusacion. » *El Guipuzr. inst.*, pag. 17. Ces trois pièces manquent dans les archives de la députation, à Tolosa.

[2] *Los Fors et Costumas de Bearn*. A Lescar, per Joan de Saride, 1685, petit in-4; art. XXIII, pag. 5. — A Pau, per Joan Desbarratz... 1682 in-4; pag. 16.

[redacted]

aux processions, sous peine d'une forte amende pour chaque fois qu'ils feront le contraire.

« Il est défendu à tous Cagots de porter des armes autres que celles dont ils ont besoin pour leurs offices, sous peine d'une forte amende [1] pour chaque fois qu'ils feront le contraire. Les jurats auront la faculté de se saisir de leurs armes, qui seront vendues au profit du seigneur du lieu, et de la chose publique, par égales portions [2].

Quelque rigoureux que fussent ces règlements, les habitants du Béarn ne s'en contentèrent pas, et les états de ce pays, assemblés à Sauveterre, sollicitèrent une aggravation de précautions sanitaires contre les malheureux que l'opinion publique et les lois traitaient avec tant de cruauté. « Ils présentèrent, dit Maria dans ses mémoires manuscrits sur les fors et coutumes du Béarn, une requête à la reine Jeanne [3] pour la prier de faire défense à tous les Cagots de marcher nuds pieds dans les rues, à cause que les Béarnois pourroient par l'attouchement des pierres sur lesquelles les Cagots auraient marché, contracter leur ladrerie; le conseil de la reine, néanmoins, plus sage que le reste de la province, n'eut point d'égard à cette demande des états, qui conservèrent néanmoins leur bizarre sévérité contre les Cagots [4]. »

[1] *Suis pena de sengles Leys Majors.*

[2] *Ibidem*, édit. de Lascar, pag. 129, 130. — Ed. de Pau, pag. 109; *Rubrica de Qualitats de personnas*, art. IV et V.

Il ne sera pas inutile, nous le croyons du moins, de faire connaître ici l'article VI, qui est relatif aux lépreux, avec lesquels les Cagots offrent tant de points de ressemblance, sans qu'il soit permis de les confondre. Nous laisserons parler le législateur béarnais, dont le langage est assez transparent pour n'avoir pas besoin de traduction. « Los Ladres, dit-il, no podèn pobià à plus avant, ni en autre part, que à las maisons qui lôs son deputadas per lôrs domicilis. Et en cascuna Ladraria no dèu demorà que un Ladre solét, ab sa familia ; Mes lôs passantz et repassantz se y poderàn retirà, et demorà tant solament per dus jorns. »

[3] Jeanne d'Albret, mère d'Henri IV, qui épousa Antoine de Bourbon en 1548, et mourut en 1572, dix ans après son mari.

[4] Memoire de Palassou, p. 375. Nous avons vainement cherché cette

[redacted]

A Bordeaux, ces pauvres gens ne furent pas mieux traités ; cependant il ne paraît pas qu'ils aient été l'objet d'aucun règlement particulier avant le XVI[e] siècle [1]. Ce n'est qu'en 1573 que les jurats de cette ville rendirent une ordon-

requête dans les archives du département des Basses-Pyrénées, où nous avons trouvé l'ordonnance suivante, qui pourrait bien se rapporter en partie aux Cagots, bien qu'ils n'y soient pas nommés.

« *De par les Roy et Reyne.*

« Il est fait inhibition et deffence à tous vagabonds et autres sans aveu, s'ils n'ont expresses affaires à la suite de nostre court, qu'ils aient incontinent abbider (à vider), sur peyne que là où ils seront trouvez vingt-quatre heures après la publication de la presente, d'estre pugnis du fouet pour premiere foys, et pour la seconde d'estre pendus et estranglez, en mandant et enjoignant aux gentz de nostre conseil tenans la chambre criminelle, noz m[es] d'hostelz et controlleur et juratz de noz villes, faire entretenir, garder et observer la presente ordonnance, et icelle faire mectre à execution en cas de contrevention ; et affin que personne n'y puisse prendre cause de ignorance, faire icelle publier par tous lieux où il appartiendra. Donné à Pau le douziesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante-six. *Signé :* ANTHOINNE et JEHANNE ; *contre signé :* MOREAU.

« Le xiii jour deu mees de julh mil cinq cens cinquante-sieys, Johan de Vinhau, cride publiqque de Pau, se transporta per toutz et chascuns los locxs, partz et cantoos de la presente ville de Pau, et aqui preconiza en haute botz la present ordonnance, de que en recquery acte à my Pees de Puyau, notary. *Signé :* DE PUYAU. » Registre des Etablissements de Béarn, n° 5, de 1555 à 1574, f° 58.

[1] En effet, ils ne sont pas même nommés dans les anciennes coutumes de Bordeaux, publiées en 1778 par les frères Lamothe. On conserve aux archives de la mairie de cette ville un compte de Dubosc, trésorier, du second semestre commençant le 23[me] jour de février 1495, et finissant au [*un blanc*] du mois de [*un blanc*] après suivant, l'an révolu 1496, compte dans lequel on trouve, parmi les dépenses de police, l'article suivant, où le nom des Gahets ne figure point, sans doute parce que le rédacteur de ces rôles ne les distinguait pas des ladres, des bélîtres et des vagabonds : « Item, plus compte que a pagat a mestre Johan Batalhey la soma de vingt francs bord', et asso per sa pencion d'aquest segond mech an, per aver lo regard a far tenir las carreiras netas, far abidar los ay
gueys et retreytz qui no son en locqs convenables, far tenir la riveira desembargada, far gitar los ladres de la villa, reservat los jorns ordenats deu temps passat, aussi los belistres, coquins et gentz vacabontz. Per so . . xxv lib. . . . »

(*Item*, de plus compte qu'a payé à maître Jean Batalhey la somme de vingt francs bordelais, et cela pour sa pension de ce second mois de l'année, pour avoir le soin de faire tenir les rues nettes, faire vider les éviers et commodités qui ne sont pas en lieux convenables, faire tenir la rivière libre, faire jeter les ladres hors de la ville, excepté les jours anciennement fixés, ainsi que les bélîtres, coquins et vagabonds. Pour cela vingt-cinq livres.)

nance, par laquelle ils les soumettaient aux prescriptions les plus humiliantes. « Item (est-il dit dans cette pièce), est estably et ordonné que doresnavant nul Chrestien ne Chrestienne appelez Gahectz, de quelque lieu qu'ilz soient, [ne soient] si hardiz de saillir de leurs maisons ne entrer en la present ville pour aller par les ruhes, sinon qu'ilz portent l'enseigne de drap rouge cousu sur la poictrine, de la grandeur d'un grand blanc et en lieu descouvert et apparant, et qu'ilz ayent les piedz chaussez; et ne soient si hardiz de entrer ez boucheries, ès taverne[s] ne en la mayson de la paneterie, sur peine de soixante-cinq soulz d'amende par tant de foys qu'ilz seront trouvez venant au contraire [1]. »

Une amende de soixante-cinq sous suppose que ceux qui pouvaient l'encourir n'étaient pas dénués des biens de la fortune; cependant, soit que cette peine parût trop douce, soit qu'elle fût d'une application trop restreinte, le règlement fut ainsi modifié quelques années plus tard :

« *Des Gahets.*

« Est statué, que aucuns de ceux que l'on nomme Chrestiens et Chrestiennes, ou autrement Gahets, de quelques lieux qu'ils soyent, ne pourront sortir hors de leurs maisons ou habitations, ne entrer en la presente ville, pour aller par les ruës, sinon qu'ils portent une enseigne de drap rouge de la grandeur d'un grand blanc, cousuë et bien attachée audevant leur poictrine, et en lieu descouvert et aprent, et qu'ils n'ayent les pieds chaussez, sur peine du fouët, ou autre amende arbitraire.

« Et ne pourront entrer lesdits Gahets ez boucheries, tavernes, cabarets, paneterie de la presente ville, et participer avec l'autre peuple, à mesme peine que dessus [2]. »

[1] *Ordonnances de messieurs de la ville touchant la police d'icelle.* (Registres de la jurade de Bordeaux, conservés à l'hôtel-de-ville, collection de 1573, folio 6 recto et verso.)

[2] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus.* A

Vers la même époque, les compagnies de métiers qui faisaient rédiger leurs statuts par écrit, ne manquaient pas d'y consigner, pour ceux qui aspiraient à être admis chez elles la condition expresse de ne pas être cagot. C'est ce que nous voyons dans les *Ordonnances de l'estat des Pasticiers* :

« Premierement (y est-il dit) aven ordonnat et establit, que aucun nou pourra uzar d'assi en avant (dorénavant) en ladicte ciutat, ny territory d'aquera (d'icelle), deu mestey deu Pasticey, ou Roustissour, sinon que sye homme de bona fama (réputation) et renom, et honnesta conversation (conduite, commerce), et que sia net de son corps, et non sia ladre, gahet, ne malaud d'autre maladia contagiousa, ne dangerousa [1]. »

Mais les mesures législatives employées contre les Cagots étaient trop sévères pour qu'ils ne fissent pas tous leurs efforts pour s'y soustraire; et, de leur côté, leurs adversaires ne manquaient pas de réclamer auprès de l'autorité et des magistrats, qui ne laissaient échapper aucune occasion de remettre en vigueur les anciens règlements relatifs à ces malheureux. C'est ainsi que les habitants du pays de Cize, vallée de la Basse-Navarre, dont Saint-Jean-Pied-de-Port était le chef-lieu, ayant présenté requête aux états pour demander qu'il fût défendu aux Cagots de porter des armes, et prélevé une certaine somme sur le salaire de leurs journées, les états, présidés par M. de Saint-Geniès, ordonnèrent en 1579, que les Cagots de Cize paieraient pour l'année cou-

Bourdeaus, par S. Millanges... 1612, in-4; p. 70. — Edition de Tillet. A Bordeaux, chez Simon Boé, M. D. CCI. in-4; p. 54. Entre ces deux articles, il y a un renvoi aux arrêts du parlement, en date du 14 mai 1578 et du 12 mai 1581.

[1] *Ibid.*, éd. de Millanges, p. 276. — Ed. de Tillet, p. 355, 360.

Au dire des pâtissiers de 1718, ces statuts sont de l'année 1577. Voyez *Factum responsif pour Anne Bonnet veuve de Pierre Duvignau, Maistre Hôtellier et Cabaretier de cette ville... contre les bayles des Maistres Pastissiers et Rotisseurs de la presente ville de Bordeaux*, p. 2.

rante, un réal de Castille par jour, et que plus tard les magistrats aviseraient à fixer le chiffre de la contribution suivant les occurrences et les besoins. Quant au port d'armes, il fut expressément interdit aux Cagots, auxquels on ne toléra que l'épée, qui devait, plus tard, leur être également interdite [1].

Le 14 mai 1578, le parlement de Bordeaux, faisant droit à la requête de Jacques la Ligne, habitant de la ville de Casteljaloux, et au réquisitoire du procureur général du roi, ordonna et enjoignit « aux officiers et consuls dudit Casteljaloux et tous autres, sur peine de mille escus, de policer les ladres et Gahets estans en leur ville et jurisdiction, et en ce faisant leur faire porter la marque et signal qu'ils ont acoutumé de tout temps porter, sçavoir est : auxdits ladres et lepreux les cliquects, et aux Capots et Gahets un

[1] « Sus la requeste aus fins que aus Cagotz sie prohibit de portar armes, et que lor sien taxatz lors jornaus et sallaris deus jorns que tribailheran per ung et per autres.

« Ordonam que losdits Cagotz deudit pays de Cise se contriberan per la presente aneye de ung real de Castelle per jornau ab la despence, a comptar deu jorn present en avant ; et passat l'an, los magistratz deu lurqs y probediran segund las occurrences et la necessitat et fecillitat de... Cagotz mandan y obedir ; et en oultre... deffendon tres-expresement de portar armes, (si non quel) espades sollement, a penne de privation de lasdites armes et autre arbitraige, sinon que aultrement per lo rey, o aultres qui auran puixance de Sa Magestat, en fosse ordonat. Feyt lodit jorn, presentz losditz seignors. Signat Saint-Genies et aultres, signat Sponde. » (Sur la requête aux fins qu'aux Cagots soit prohibé de porter des armes, et que leur soient taxées leurs journées et salaires des jours qu'ils travailleront pour l'un et pour l'autre.

« Ordonnons que lesdits Cagots dudit pays de Cize, contribueront pour la présente année d'un réal de Castille par jour a la dépense, à compter du jour présent à l'avenir : et passé l'an, les magistrats du lieu y pourvoiront selon les occurences et la nécessité et facilité de... Cagots commandons y obéir ; et en outre... deffendons très-expressément de porter des armes (si ce n'est) des épées seulement, sous peine de privation desdites armes et autre peine arbitraire, à moins qu'autrement par le roi, ou autres qui auraient puissance de Sa Majesté, en fût ordonné. Fait ledit jour, présents fort lesdits seigneurs, etc.) Cahier des états de Béarn, 1570, en fort mauvais état. Archives de la préfecture des Basses-Pyrénées.

signal rouge à la poctrine en forme de pied de guit (canard), et à memes peines et du foüêt auxdits lepreux, Gahets et Capots, d'y obeir et porter lesdites marques. » Trois ans plus tard, cet arrêt fut invoqué par Étienne de Laudoir, « voisin et habitant du lieu et jurisdiction de Cabreton, » qui en réclamait l'exécution contre les Cagots des Landes de Gascogne; et le parlement de Bordeaux, par un nouvel arrêt en date du 12 août 1581, enjoignait « aux officiers et jurats dudit Capbreton, à peine de mil escus et de privation de leurs estats, de policer les Capots et Gahets estans audit lieu de la Punte et jurisdiction dudit Capbreton, et chacun d'eux ensemble, à leurs femmes et enfens, faire porter un signal rouge sur leurs acoutremens et à l'endroict de leur poctrine, en forme de pied de guid, auxquels Gahets et Capots ladite cour enjoint d'obveir (*sic*) et porter ledit signal, à peine du foüêt et autre plus grande peine telle que de droict par raison; et à mesmes peines leur fait inhibitions et deffences toucher au marché ny autres lieus de ladite jurisdiction aucuns vivres autres que ceux qu'ils voudront achepter des vendeurs d'iceux [1]. » Le 9 décembre 1592, les

[1] Copie notariée conservée dans les archives de Biarritz. Une pièce de celles de Capbreton nous apprend que cet arrêt ne fut signifié que l'année suivante aux parties intéressées, et témoigne de la répugnance bien naturelle qu'elles avaient à en entendre la lecture.

« Du douzieme jour mil cincq cens quatre-vingtz-dux, pardevant Perichon Debayle, Estienne Defouarqx, juratz, au parquet ordinaire de la cour.

« Entre Me Estienne de Laudoar, le procureur du roy joinct à luy, contre Saubat Menjon et autre Menjon, Bertranon, Mingot Colas et autre, Saubat Biroucq de Sainct-Jehan, Arnault Guilhen, Menjon Peyroton, Pierre et Jhanon Dongins, Jehan Desbarry dict l'Homme, autre Jehan Desbarry dict Pachon, Estienne Saubadon et Arnaulton Ducasso, Gahetz du lieu de la Punte, asignés à dus hures aprés mydy de ce jourd'huy, comparant le procureur du roy en la presente juresdiction et de Laudoar, lesquelz parlant par ledict procureur, ont dict que par arrest de la court de parlement de Bourdeaulx donné le douzieme d'aoust mil cincq cens quatre-vingtz-ung... a esté enjoinct aux officiers et juratz de Capbreton... de policer lesdictz Capotz et Gahetz estanz au lieu de la Punte...; lequel arrest ilz ont faict signifier aux deseus nommés et autres qu'il appartient, en vertu de certaines,

[redacted]

abbé [1] et jurats de la paroisse d'Espelette ayant présenté au parlement de Bordeaux une requête contre les Cagots, la cour rend, le 11 du même mois, un arrêt par lequel elle ordonne et enjoint « auxdits Capots et Gahets residans en ladite parroisse d'Espelete et ez environs, leurs femmes et enfens, d'incontinnant prendre sur leur[s] acoutremens et leurs poictrines le signal rouge en forme de pied de guid, et leur inhibe de plus toucher aucuns vivres quy se debitent aux marchés et places publiques, sauf celles qui leur seront baillés et délivrés, et ce à peine du foüét et d'estre exhillés et chassés de la jurisdiction d'Espelete; et à méme[s] peines leur fait inhibitions et deffences d'aller à l'offrande avec les autres parroissiens de ladite parroisse d'Espelete, et enjoint aux officiers dudit lieu, à peine de cinq cens escus, de policer le[s]dits Capots et Gahets suivant le precedant arrêt, et de tenir la main à l'execution d'icelluy et autre[s] arrets donnés en semblables causes, selon leur forme et teneur [2]. »

App^{te} deffault desdictz assignés, sauf s'ilz se presentent dans vendredy prochain, hure du matin, et leur sera signifié par le premier sergent royal ou ordinaire de la presente juresdiction sur ce requis; et à faulte de se presenter à la dicte hure, sera procedé comme de raison. »

[1] Cette appellation, par laquelle les maires étaient anciennement désignés dans le Pays Basque, est fort curieuse et paraît remonter aux premiers siècles de notre histoire. On lit, en effet, dans l'Astronome, biographe de Louis-le-Débonnaire, et dans le continuateur d'Aimoin, livre v, chap. 1 : « Ordinavit autem (Carolus) per totam Aquitaniam comites abbatesque, necnon alios plurimos, quos Vassos vulgo vocant, ex gente Francorum... eisque commisit curam regni, » etc. *Recueil des Historiens des Gaules*, tom. VI, p. 88, D. Potgiesser fait sur ce passage l'observation suivante : « Per Abbates hic intelligi volunt, non personas Ecclesiasticas sacra mitra donatas, sed, Barones, Comites, Duces, Principes; vel ex eo, quod Abbatias occupassent, aut illo ævo perquam honoratum ac magnificum Abbatum nomen haberetur. Apud Aimoinum quoque proceres bellicosi, Abbates dicuntur: qualis pugnacissimus ille Ebolus, de quo vetus Poëta.

« *Post nullus procerum remanet, nisi Martius Abba.* »

(*De Conditione et statu servorum apud Germanos tam veteri, quam novo Libri tres*, etc. Coloniæ Agrippinæ, apud Jacobum Promper, MDCCVII, in-8; lib. I, cap. III, §. LVI, p. 129, 130. Ce passage manque dans la deuxième édition du traité de Potgiesser, publiée en 1736.)

[2] Copie notariée, conservée dans les archives de Biarritz.

[redacted]

L'année suivante, le même parlement de Bordeaux réçut de Saubat Darmoire, notaire royal et syndic du bailliage de Labourd, une nouvelle requête contre les Cagots, à laquelle il fit droit par un arrêt dont voici le dispositif : « Dit a esté, interinant laditte requeste quen a ce, que la cour a ordonné et ordonne, suivant les precedans arrets, que les Capots et Gahets residans au bailliage de Labourt et lieux circonvoisins, leurs femmes et enfens, prendront sur leurs acoutremens et poctrines un signal rouge en forme de pied de guid, pour estre dicernés, distincs et separés du reste du peuble, et leur inhiber de dors en avant de toucher aucuns vivres qui se debitent aux marchés et places publiques, sauf celles qui leur seront baillés et delivrés par ceux qui les debitent, et ce à peine du foüèt et d'estre exillés et chassés dudit bailliage. Et pour le regard des ladres, si avans en y a, porteront les cliquets à mesmes peines que dessus. Et fait la cour inhibitions et deffences aux susdits Capots et lepreux d'aller à l'offrende avec les autres habitans dudit bailliage ez eglises d'ycelluy bailliage, ny toucher de leurs meins l'eau beniste, au lieu où lesdits habitans ont accoustumé la prendre; et enjoint au baillif dudit Labourt et autres officiers de tenir la mein à l'execution du present arrêt, à peine de cinq cens escus et amende arbitraire, telle que de droit et raison. Prononcé à Bordeaux en parlement le vingtiesme de may, mil cinq cens nonante-trois [1]. »

Le 7 septembre 1596, le même parlement rendit un autre arrêt, entre le syndic de Labourd et ses consorts d'une part, et Jeanne de Lagarrete de l'autre, par lequel il fut ordonné, entre autres choses, « que, conformément aux précédens arrêts, les Cagots et Gahets residans aux bailliages et ès lieux circonvoisins, porteroient sur leurs vêtemens et sur

[1] Copie notariée, conservée à la mairie de Biarritz.

la poitrine, un signe rouge, en forme de patte de canard, pour être séparés du résidu du peuple. » La cour « leur inhibe de toucher aux vivres qui se vendoient aux marchés, à peine du fouet, sauf à ceux que les vendeurs leur auront délivrés, et d'être bannis de leur bailliage; défense aussi auxdits Cagots de toucher l'eau bénite dans les églises où les autres habitans la prennent [1]. »

Par un arrêt du même parlement en date du 3 juillet 1604, la même rigueur s'exerça en Soule, à la requête de Grégaray, syndic du tiers état de ce pays. « Il est ordonné (y est-il dit), en conséquence du précédent arrêt, aux Cagots et Gahets de Soule, de porter ladite marque rouge en forme de patte de canard, et fait les mêmes défenses ci-dessus, avec celles de ne prendre dans les églises que les mêmes places que leurs prédécesseurs et ancêtres dudit ordre des Cagots, etc., etc., etc. [2] »

L'animosité contre cette malheureuse caste fut poussée plus loin le 29 juin 1606. Les trois états du même pays de Soule, étant en assemblée générale de la cour d'ordre, à la requête de Bernard d'Etchart, syndic du tiers état, « il fut défendu auxdits Cagots, à peine du fouet, de faire l'office de meunier, de toucher à la farine du commun peuple, ni de se mêler dans les danses publiques avec le peuple, sous peine corporelle [3]. »

L'excessive sévérité et l'injustice de ces règlements durent nécessairement provoquer la désobéissance de ceux contre qui ils étaient dirigés; mais les ennemis des Cagots ne s'endormaient pas, et trois ans après, les états de Navarre présentaient au marquis de la Force, gouverneur du royaume,

[1] Mémoire de Palasson, p. 371.

[2] *Ibidem*. Trente-cinq ans plus tard, comme l'implique une phrase de P. de Marca, les Cagots du Béarn avoient abandonné *la marque du pied d'oye ou de canard, qu'ils estoient contraincts anciennement de porter.*

[3] *Ibidem*, p. 371, 372.

une requête à l'effet d'en obtenir une ordonnance qui enjoignît aux magistrats de tenir la main à l'exécution des règlements portés contre cette caste malheureuse. Le marquis fit ce que voulaient les états, et le 12 juillet 1609 il rendit cette ordonnance, où les Cagots se trouvent nommés après les *Bohémiens et autres vagabonds*[1]. »

L'année suivante, les villes d'Oloron, de Sainte-Marie, de Monein, et plusieurs communes voisines firent une levée de boucliers contre les Cagots ; elles se plaignaient que depuis quelque temps ils violaient les articles du For qui leur défendaient de se mêler avec les autres habitants, de porter des armes et de faire d'autre commerce que celui des bois. La requête qu'elles présentèrent aux états de Béarn[2] n'amena

[1] Règlements et délibérations des états de Navarre, conservés aux archives des Basses-Pyrénées, à Pau, registre 15 (de 1607 à 1622). *Extreyt deus establissementz obtengutz per ladite gens deus tres estatz de Navarre, en l'aneye mille sieys cens et nau, de monsieur lo marquis de la Force, loctenent general du rey en son reaume de Navarre et païs souverain de Bearn, et president aux estatz* (fol. 55-58).

Art. 13 (fol. 56). — « Sus la requeste presentade à so que los reglamentz feytz toucant los compayradges, misses nouvelles, Bohemis et autres bagamonds, et deus Cagots, sien obserbat, et los magistratz mandatz los far guardar et obserbar et entertenir sens aucune dissimullation.

« Lodict seignor ordonne que los reglemenz feytz sus las causes supplicades, seran exactement et de poinct en poinct gouardatz ; mandan à toutz magistratz deu present reaume, et à chascun en lor district et juridiction, tenir la man à l'obserbation dequetz. »

(Sur la requête présentée pour que les règlements faits touchant les associations, mises nouvelles, Bohémiens et autres vagabonds, et relativement aux Cagots, soient observés, et que les magistrats reçoivent l'ordre de les faire garder et observer et entretenir sans aucune dissimulation.

Ledit seigneur ordonne que les règlements faits sur les choses demandées, seront exactement et de point en point gardés ; mandant à tous magistrats du présent royaume, et à chacun en leur district et juridiction, de tenir la main à l'exécution d'iceux.)

[2] « Que, combien per los quoate et cincq artigles deu For, rub. *De Qualitatz de persones*, sie deffendut aus Caguotz de converçar familierement ab los habitans deu present pays, au contrary de habitar separatz et no portar autres armes que las deservientes per lors officys de charpentiers, per losquoaus termis los sie prohibit et interdict toute sorte de trafique et commerce et de s'adonar à autres officis que de fustées, neantmeings despuis petit de temps se licentien de trafiquar en vins, granadges et autres mar-

aucune disposition nouvelle relativement aux Cagots, contre lesquels ce corps réclamait l'amende pour une première contravention, et des peines corporelles en cas de récidive; mais le marquis de la Force lui renouvella l'assurance que les articles du For seraient rigoureusement exécutés.

Dans une autre partie des Pyrénées, à Cauterets, les Cagots, auxquels il avait été assigné un lieu particulier pour se baigner, appelé la cabane des Capots, éprouvaient des vexations dans l'exercice de ce qu'ils considéraient comme leur droit. Le neuf mai 1647, Dom Hugues Calmel, religieux réformé, et vicaire général du monastère de Saint-Savin, assisté des consuls des lieux de la rivière de ce nom, rendit une ordonnance portant défense aux Cagots de se bai-

chandises, et acqueros vendre an gros et au menut, et exercen depuix noaguoayres l'officy de laes, logan à lor servicy mestre[s] experts de tal offecy et autres habitans francqs, qu'y entretienen baylets et servidors en lors maisons, porten armes per lo pays, comme los autres, comme plus amplement appar per la requeste ausdits estats presentade per los mestres experts de laneficy de las villes d'Oloron, Sainte-Marie, Moneing, Luc, Momor, Gurmenson, Arros et Anhos, atachade ab un arrest baillat en la court de parlement de Bordeaux, lo vingt de may, mill cincq cents nonante et tres: quy no es autre cause que se mesclar et familiarisar, contre la disposition deudit For, nonobstant plusors et diverses ryterades deffences tant de vostre seignorie que deus seignors deu conseil, et ce a creigner que lor continuen ab plus de libertat et bardiesse, sy no y es prouvedit per quoauque reme .i propi et convenable. Per que supplican plus humblement vous playt inhibir et deffender ausdits Caguotz d'exercir lodit officy de laes ni autres que de fustéés, ny trafliquer de vins, granadges et autres marchandises en gros ou au menut, si no ou en gros sollement deus frutz excrescutz en lors terres, ni portar aucunes armes, anan et retornan per lo pays, que acqueres quy los son necessaris per lordit officy, à pene d'emmende pécuniary per la prumere vegade, et per la segonde de pene corporalle; no re meings por evitar ladite conversation et familiaritat ab los autres, vous play t ordonar que lor et lors familyes seran distinguitz deus habitans deu pays per certane merque qu'y portaran en loc apparent, talle que per vostre seignorie sera ordonat. » (Que, combien que par les articles 4 et 5 du For, rubrique *Des Qualités des personnes*, il soit défendu aux Cagots de vivre familièrement avec les habitants du présent pays, (mais ordonné, au contraire d'habiter séparés et de ne porter d'autres armes que celles qui leur servent pour leurs offices de charpentiers, par lesquels termes leur soit prohibé et interdit tout sorte de traffic et commerce et de s'adonner à d'autres métiers que celui de charpentier, néanmoins depuis peu de temps ils se permettent de trafiquer en vins,

gner dans le petit bain de Cauterets, de jour ou de nuit, sinon après les autres, sous peine de payer un petit écu pour chaque contravention, et même d'être mis aux ceps dans la maison de ville de Cauterets [1].

Nonobstant ces persécutions incessantes, les Cagots, plus industrieux que leurs voisins, devenaient propriétaires. Leurs maisons conservèrent le privilége des biens ecclésiastiques, celui d'être exemptes de tailles, et leurs personnes ne pouvaient être assujetties au service militaire [2].

grains et autres marchandises, et de vendre icelles en gros et en détail, et ils exercent depuis peu l'état de marchand de laines, louent à leur service des maîtres experts de ce métier et autres habitants francs, qu'ils entretiennent valets et serviteurs dans leurs maisons, portent des armes par le pays, comme les autres, comme plus amplement appert par la requête auxdits états présentée par les maîtres experts du commerce des laines des villes d'Oloron, Sainte-Marie, Monein, Luc, Moumour, Gurmençon, Arros et Agnos, attachée avec un arrêt donné en la cour du parlement de Bordeaux, le 20 mai 1593 : ce qui n'est autre chose que se mêler et familiariser, contre la disposition dudit For, nonobstant plusieurs et diverses défenses réitérées tant de votre seigneurie que des autres seigneurs du conseil, et cela dans la crainte qu'ils ne continuent avec plus de liberté et de hardiesse, s'il n'y est pourvu par quelque remède propre et convenable. C'est pourquoi ils supplient plus humblement qu'il vous plaise interdire et deffendre auxdits Cagots d'exercer ledit état de marchand de laine et autre commerce que celui des bois, de trafiquer en vins, grains et autres marchandises en gros et en détail, sinon en gros seulement des fruits venus sur leurs terres, et de porter aucunes armes, en allant et revenant par le pays, que celles qui leur sont nécessaires pour leur dit métier, sous peine d'amende pécuniaire pour la première fois, et de peine corporelle pour la seconde; et dans le but d'éviter ledit commerce et familiarité avec les autres, qu'il vous plaise ordonner qu'eux et leurs familles seront distingués des habitants du pays par certaines marques qu'ils porteront en lieu apparent, telle que par votre seigneurie sera ordonné.) On lit en marge : « Lo contengut aux quoart et cinqual artigies deu For, rubricque *De Qualitatz de personnes*, seran exactement guardatz et observatz, à pene aux contrevenans d'estre punitz de las penes portades per losditz artigles. » Cahiers des états de Béarn, 1606-1621, vol. III, année 1610, fol. 9 recto.

[1] Archives du département des Basses-Pyrénées.

[2] « Conformement à l'art. 23. de la prumere Rub. deu For : lous Cagots non poderan estar taillats per lou cedent de las Cagotaries antiques qui se troberan establides fens lou Bays en lour favour, mes solament per lous autres bées et maisons qui se auran acquisit. Per Redglament de l'anneye 1642. accordat per loudit Seignour de Gramont. » *Compilation d'auçuns*

[redacted]

Cette exemption servit de prétexte à quelques-uns de ces proscrits, pour usurper les prérogatives des gentils-hommes. Les états de Béarn adressèrent au duc de Grammont, le 13 décembre 1640, une réclamation à laquelle ce sei-

Privileges et Reglamens deu pays de Bearn. A Orthés, chez Jacques Rouyer, M.DC.LXXVI. in-4, art. XX, rubr. XV, p. 207; à Pau, per Isaac Desbaratz, 1716, in-4, p. 216.

« Lous Cagots non poderan estar constrets à portar las armas ab lous autres hommis ni mandats à la guerre, que per servir de lours mestiers en Siedges. Per Redglament deu 8. de Juin 1642. feyt per Monseignour de Poyanne (*sic*. Lisez de Grammont), Loctenent general. » *Ibidem*, rub. XVIII, art. XIII; édit. de 1716, p. 227.

Voici l'extrait du cahier des états de Béarn, tel qu'il se trouve dans le registre 1625-1643, sous l'année 1642 :

« A Monseignor lo comte de Gramont, gouverneur et loctenent general representan la personne deu rey, seignor souviran de Bearn. »

8e article :

« Sus so qui es estat representat que lous Cagots de Castagner, Saubalade, Lobieng et Maslacq demanden estar deschargeatz tant de la taille per lou sedent de lor Cagoteries, que per lou man a la guerre comme soldatz, suppliquen plus humblement vous placie ordonnar que losdits Cagotz, conformement au 23 arle de la prumere rub. deu For, nou pouderan estar taillatz per lou sedent de las cagoteries antiques qui se trouberan establides fens lo pays en lour favour, més soulement per lours autres biens et maysons qu'i auran acquisit, et que, seguien lous 4 et 5 arles du For, rub. *De Qualitat de personnes*, nou pouderan portar armes ny far fonctions de soldatz, se moschan en conversacion ab lous autres hommys, més pouderan soulement estar mandatz per lou superiour per anar à la guerre quoand besoin sie, per servir de lours mestiers, outils et ferrementz de charpentiers, en siedges, ou autres actes et expeditions qui se rencontreran. » (Sur ce qui a été représenté que les Cagots de Castagner, Sauvelade, Loubieng et Maslacq, demandent à être déchargés tant de la taille pour l'emplacement de leurs cagoteries, que de l'appel à la guerre comme soldats, supplient plus humblement qu'il vous plaise ordonner que lesdits Cagots, conformément au 23e article de la première rubrique du For, ne pourront être soumis à la taille pour l'emplacement des cagoteries antiques qui se trouveront établies dans le pays en leur faveur, mais seulement pour leurs autres biens ou maisons qu'ils auront acquis, et que, selon les 4e et 5e articles du For, rubrique *Des Qualités des personnes*, ils ne pourront porter des armes ni faire les fonctions de soldats, se mêlant par un commerce journalier avec les autres hommes, mais pourront seulement être commandés par leur supérieur pour aller à la guerre quand besoin sera, pour servir de leurs métiers, outils et ferrements de charpentier, en sièges, ou autres actes et expéditions qui se rencontreront.) On lit en marge : « Ledit seigneur gouverneur et lieutenant general accorde aus suppliants ledit article. »

[redacted]

gneur fit droit en défendant aux Cagots d'Oloron de bâtir des colombiers, et au Cagot de Mont et autres de s'arroger le port d'armes et le costume d'un gentil-homme [1].

[1] « Per los quoatte et cinq artigles deu For, rub. *De Qualitats de personne*, los Cagots son inhibitz de se mesclar ab los aultres hommys per familiare conversacion, et de portar aultres armes que aqueres qu'i auran besoin per lours oflicys et charpantiere; et per monstrar que talles gens son excluditz de toutz los advantadges et priviledges qui competexin à las aultres personnes, losditz artigles adjusten que losditz Cagotz deben habitar separatz deus aultres personnadges, comme en effieyt lours semiterys son à part, et lours bancqs et siedges son aussy à part et reculatz en las gleyses; et toutesbetz losditz estatz an recebut plaincte que, au prejudicy de so dessus, auguns Cagotz en la ville d'Oloron an bastit coulomers fens lours maysons, et tienin et nourixin coulomis qui se nourixin en las terres deus aultres habitans de ladite ville; et que un aultre Cagot, qui habitte en lo locq de Mont, porte l'espade au coustat, mantou, bottes et esperons, et de plus se mesle de cassar ab armes à houecq et ab caas. Et d'autan que tout so dessus es contrary à la subjection sus laquoalle son nascutz, et tend visiblement à s'establir en quoauque condition esgalle ab los aultres personnadges et à violar per tal moyen lo for et statut municipal, supplient plus humblement vous plasie ordonnar que lodit coulomer deudit Cagot d'Oloron sera demolit et tollit, ab inhibitions à luy et en sa persoune à toutz aultres d'en dressar aucun; et inhibir aussy audit Cagot de Mont de portar mantou, bottes, espade ny armes à fouecq, ni aultres ferramenls ou armes que acquetz qui son necessarys à son mestier de charpantier, seguien lo For, ny aultrement s'habillar que comme es convenable à sa condition. » (Par les articles 4 et 5 du For, rubrique *Des Qualités des personnes*, il est défendu aux Cagots de se mêler avec les autres hommes par fréquentation familière, et de porter d'autres armes que celles dont ils auront besoin pour leurs états et métier de charpentier; et pour montrer que telles gens sont exclus de tous les avantages et privilèges qui appartiennent aux autres personnes, lesdits articles ajoutent que lesdits Cagots doivent habiter séparés des autres personnages, comme en effet leurs cimetières sont à part, et leurs bancs et siéges sont aussi à part et reculés dans les églises; et toutefois lesdits états ont reçu plainte que, au préjudice des articles ci-dessus, quelques Cagots en la ville d'Oloron ont bâti des colombiers dans leurs maisons, et tiennent et nourrissent des pigeons qui se nourrissent sur les terres des autres habitants de ladite ville; et qu'un autre Cagot, qui habite au lieu de Mont, porte l'épée au côté, manteau, bottes et eperons, et de plus se mêle de chasser avec des armes à feu et avec des chiens. Et d'autant que tout ce qui est ci-dessus est contraire à la sujétion en laquelle ils sont nés, et tend visiblement à s'établir en quelque condition égale avec les autres personnages et à violer par ce moyen le for et statut municipal, ils vous supplient plus humblement qu'il vous plaise d'ordonner que ledit colombier dudit Cagot d'Oloron sera démoli et enlevé, avec inhibition à lui et en sa personne à tous autres d'en dresser aucun; et de défendre aussi audit Cagot de Mont de porter manteau, bottes, épée ni armes à feu, ni

A six ans de là nous trouvons les Caqueux traités plus ignominieusement encore dans une ville de la Bretagne. Un des registres municipaux de Saint-Malo porte ce qui suit, sous la date du 9 août 1646 : « Sur la représentation du maire qu'il regne diverses maladies contagieuses en plusieurs villes du royaume, maladies qu'on suppose introduites par les Cagous et autres hommes de neant, qui s'y retrayent, defenses sont faites à qui que ce soit, sous peine d'amende, de donner asile à ces sortes de gens, s'ils se presentent à nos portes. » A cet effet deux chasse-gueux furent établis à l'entrée de cette place [1]. Il est évident qu'ici le mot *Cagous* s'applique surtout aux lépreux ; mais il n'est pas moins certain que les Caqueux, qui, après avoir été une subdivision de ces malheureux, en furent si longtemps un souvenir héréditaire, devaient être également compris sous cette désignation ; peut-être même, et je suis assez porté à le croire, le furent-ils dans la proportion la plus forte.

Toutes ces mesures, on l'a vu plus haut, étaient dictées par le soupçon de ladrerie qui poursuivait les Cagots, et par la crainte qu'en se mêlant avec les citoyens ils ne répandissent la lèpre au milieu d'eux ; cependant, ils avaient de bonne heure été soumis à l'examen d'habiles médecins, qui tous avaient attesté la pureté de leur sang, la force, la vigueur et la bonté de leur constitution. Pendant que le sieur de Nogués, médecin du roi et Béarnais lui-même, leur donnait ce témoignage, rapporté par Pierre de Marca [2], le

autres ferremerts ou armes que ceux qui sont nécessaires à son métier de charpentier, selon le For, ni d'autrement s'habiller que comme il est convenable à sa condition. Etats de Béarn, reg. de 1625-1643, sans pagination générale ; 13 décembre 1640, art. 7. On lit en marge : « Ledit seigneur gouverneur enjoinct ausdits Cagots de se comporter suivant le For. » Voyez aussi *Compil. d'auc. Priv.*, etc. rub. 27, art. VIII ; édit. de 1676, p. 240, 241. — Edit. de 1716, p. 249, 250.

[1] *Histoire de la Petite-Bretagne*, par M. Manet, tom. II, p. 301, en note.

[2] Voyez ci-devant, p. 28.

parlement de Toulouse ordonnait le 24 avril 1606, durant l'instruction d'un procès, un examen dont voici le résultat : « François Vedally fut deputé commissaire, et faute par les parties d'avoir accordé des médecins et chirurgiens, à l'effet de la vérification et visite, le commissaire ayant pris d'office Emmanuel d'Albarrus et Antoine Dumay, docteurs en faculté de médecine de l'université de Toulouse ; Raymond Valladier et François, maîtres chirurgiens de ladite ville, qui par la relation du 15 juin 1600 attestèrent avoir visité vingt-deux personnes, dont un enfant de quatre mois, tous charpentiers ou menuisiers, soi-disant Cagots, et qu'après avoir palpés, regardés exactement chacun à part, en tous les endroits de leur corps par plusieurs et divers jours, et fait saigner du bras droit, sauf l'enfant à cause de son bas âge, non plus que sa mère parce qu'elle étoit nourrice, lui ayant fait néanmoins tirer du sang par ventouses appliquées sur les épaules, observé et coulé le sang d'un chacun d'eux, et avoir fait les preuves accoutumées, examiné les urines et discouru diligemment sur tous les signes de ladite maladie, le tout suivant les règles de l'art de médecine et chirurgie, sans avoir omis aucune chose nécessaire pour porter un bon et solide jugement en fait de si grande importance ; et pour voir si les soupçonnés ou quelques-uns d'eux étoient atteints de ladrerie ou de quelque autre maladie qui y eût quelque affinité, et qui par communication pût préjudicier au public ou au particulier ; examiné aussi si les accusés avoient quelque disposition ou inclination à ladite maladie ; le tout mûrement considéré par lesdits médecins et chirurgiens, ils rapportèrent d'un commun accord par leur relation, qu'ils déclaroient avoir trouvé les vingt-deux personnes dont il s'agit, toutes bien saines et nettes de leur corps, exemptes de toutes autres semblables maladies contagieuses, et sans aucune disposition à des maladies qui dût les

séparer de la compagnie des autres hommes et personnes sains ; qu'il leur devoit, au contraire, être permis de hanter, commercer et fréquenter toutes sortes de gens, tant en public qu'en particulier, et former tous actes de société permis par les lois, sans crainte d'aucun danger d'infection, comme étant tous bien disposés et sains de leurs personnes [1]. »

Les médecins eurent beau faire, ils ne purent jamais réconcilier les Cagots avec la société; la haine convertie en habitude n'écouta point les déclarations de la science, et le législateur même, au lieu de protéger l'opprimé, renouvelait sans cesse les ordonnances qui le signalaient au mépris populaire. La suite des registres des règlements et délibérations des états de Navarre fournit la preuve de ce que nous venons de dire ; on lit dans l'un d'eux : « N'estant pas permis aux Cagots par les anciens reglements de se mêler avecq d'autres personnes quy ne le sont pas, soit par mariage ou autrement, ny de porter des armes à feu, ny autres armes tranchantes ayant pointe, il a esté arresté aux estats dans la sceance du 8e. juillet 1672. que lesdits reglements anciens contre lesdits Cagots sortiront leur plain et entier effait, et ordonné au scindicq de tenir la main exactement à l'observation d'iceux [2]. »

Ce règlement fut confirmé par un autre règlement du 15

[1] Mémoire de Palassou, p. 377-379.

[2] Registre 17 (de 1666 à 1690), n° 31, p. 14. On retrouve également aux archives de la préfecture, à Pau, un autre procès-verbal de la même séance, dans le registre n° 16 (de 1666 à 1710), folio 63 recto. Le voici :

« Sur la requeste presantée par les deputez de Cise, disans que les Cagots, au prejudice des deffences portées par plusieurs reglemens, se veulent mesler aveq d'autres personnes quy ne le sont point, soit par mariage que autrement, et qu'ils portent des armes à feu et autres armes tranchantes avec pointe ; supliant les estats de pourvoir par leur justice à ce desordre, lesdits estats ont arresté que les antiens reglemens contre lesdits Cagotz sortiront leur plain et entier effect, et ont ordonné au sindic de tenir la main exactement à l'observation d'iceux. »

octobre 1678, accordé à Saint-Jean-Pied-de-Port par le duc de Grammont et ainsi conçu : « . . . Sur le septiesme article, exposant que, comme les Cagots sont des gens distinguez de tous les autres à raison de leur condition, on a faict des reglemens particuliers contr'eux, où ils sont deffendus de porter de certaines armes, mais parce que ces deffenses ne sont pas accompagnées de peynes, c'est à quoy ils contreviennent tous les jours ; concluant ledit article à ce qu'il plaise à Son Excellance ordonner que lesdits reglemens seront executez par lesdits Cagots, à peyne de cent livres pour chaque contrevention, aveq enjonction au sindiq de tenir la main à l'execution et agissant de la maniere qu'il verra estre faire, à peyne de privacion de ses gáges. Ledit seigneur gouverneur et lieutenant general a dit qu'il accorde aux supplians le contenu audit artiele, à la charge neantmoins que l'amande cedera au profit du roy [1]. »

Par un autre règlement en date du 23 août 1680, rendu par le duc de Grammont, il fut défendu aux Cagots de tenir cabaret ni taverne pour vendre du vin, soit dans les maisons, soit ailleurs, sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Néanmoins les communes habitées par les Cagots pouvaient en user autrement, si bon leur semblait [2].

Nous rapporterons aussi une délibération pour l'exécu-

[1] Registre 16, folio 121 recto.

[2] « Sur le sixiesme article contre les Cagots, aux fins qu'il pleust audit seigneur gouverneur et lieutenant general leur reiterer leurs inhibitions portéés par les anciens reglemens, de tenir cabaret et taberne pour vendre du vin à pot et pinte, soit en leurs maisons, soit ailleurs, à peyne de cent livres d'amande pour chaque fois qu'ils contreviendront, à laquelle payne ils seront condamnés par le juge ordinaire, à qui la connoissance en appartiendra exclusivement à tout autre, ledit seigneur gouverneur et lieutenant general accorde aux supplians le contenu au present article, sauf aux communautés où lesdits Cagots habitent d'en user autrement, si bon leur semble. » *Ibid.*, fol. 141 recto. Voyez aussi une note marginale du registre n° 17, déjà cité ; elle contient un résumé de cette délibération.

tion des règlements qui défendaient aux Cagots de se marier avec ceux qui ne l'étaient pas : « Sur ce qui a esté représenté par le scindic qu'au prejudice des reglemens des estats faits contre les Cagots, de ne se marier point à ceux qui ne le sont point, le parlement a prins divers arrests par lesquels il permet à un Cagot de se marier avec une fille non Cagotte, ce qui tend à une infraction entiere desdits reglemens, à quoi les estats doivent pourvoir par leur prudence ordinaire, pour eviter les abus et faire valoir lesdits reglemens : sur quoy les estats ont d'une comune voix deliberé que les reglemens faits contre les Cagots seront executez regulierement, et que les parties interessées pourront requerir l'intervention du scindic à leurs propres frais et despens, sans que pour raison de ladite intervention le royaume puisse estre d'aucun fraix [1]. »

Quatre ans après cette délibération, Jean Lalanne, nommé trésorier de l'hôpital de Nay, était rejeté parce qu'il avait été porté à la connaissance des jurats de cette ville qu'il était Cagot, et que l'ancienne rubrique défendait aux Cagots de se mêler avec le reste de la population [2].

[1] 7 octobre 1682; *ibid.*, folio 154 recto.

[2] Par délibération des jurats et députés de la commune de Nay, en date du 13 février 1687, Pierre Loustau et Jean Lalanne fils aîné, de la même ville, furent nommés trésoriers de l'hôpital. Cette délibération est en français; mais deux jours après, la délibération suivante fut consignée en béarnais sur le même registre : « Lou quinse de fevrer, mil six cens quoatte-vingt-sept, loudit de Loustau c'es presentat, qui a dit que lis fée offre d'acceptar la d[te] charge de tresaueré et de prestar lo serment au cas requerit.

« Et à l'esgard deudit de Lalanne, attendut que per lo For, rubrique *De Qualitat de persoune*, es deffendut aux Cagots de se mesclar ab los autres hommis; vist acquet, lou d[t] de Lalane es estat deschargat de ladite charge, per nou poder en far la founction à cause de sa qualitat de Cagot: ser perque d'une commune bout es estat noumat per thresaurer M[e] Bernard Dalemane de Nay, per, conjointement ab lodit Loustau, exersar ladite charge de thresaueré, et sere apperat per acceptar acquere; et lod[t] de Loustau a acceptat la dite charge, a prestat lo serment au cas requerit, de que es estat retiengut acte, et a signat. » *Signés au registre* : LOUSTAU, trésorier, DALEMANE, trésaurier, PARDIES, 1[er] jurat.

[redacted]

Au milieu de la prévention et de la haine générales, il y avait, ainsi que nous l'avons déjà vu, des hommes qui plaignaient les Cagots et qui s'efforçaient de les faire monter au rang de citoyens. Le premier qui, parmi nous, passe pour avoir conquis un résultat aussi glorieux, est le célèbre avocat Pierre Hevin, dont la voix s'éleva en faveur des Caqueux de la Bretagne. Il ne faut pas croire néanmoins que l'arrêt du parlement de Rennes, rendu sur les instances d'Hevin[1], ait en rien affaibli les répugnances du peuple contre ces malheureux, et rencontré partout une obéissance complète : il y eut, à quelques années de là, entre le curé et les paroissiens de Saint-Caradec, près d'Hennebont, et les habitants du village de Kerroch, dans lequel il y avait des cordiers de profession, un procès qui se termina en appel par devant le parlement, le jeudi 20 mars 1681, par un arrêt d'audience dont voici l'analyse telle que nous la trouvons dans un volumineux recueil de la bibliothèque publique de Rennes[2] : « Il a été jugé qu'il n'y a plus de lépreux, la-

(Le 15 février 1687, ledit de Loustau s'est présenté et a dit qu'il faitoffre d'accepter ladite charge de trésorier et de prêter le serment requis dans cette circonstance.

Et à l'égard dudit de Lalane, attendu que par le For, rubrique *Des Qualités de personnes*, il est défendu aux Cagots de se mêler avec les autres hommes ; cela vu, ledit de Lalane a été déchargé de ladite charge, pour ne pouvoir en faire la fonction à cause de la qualité de Cagot : c'est pourquoi d'une commune voix a été nommé pour trésorier maître Bernard Delemane de Nay, pour, conjointement avec ledit Loustau, exercer ladite charge de trésorier, et sera appelé pour accepter icelle ; et ledit de Loustau a accepté ladite charge, a prêté le serment requis dans ce cas, dont a été retenu acte, et a signé.)

[1] *Histoire de Bretagne*, de D. Lobineau, liv. XXII, nº CXLI, tom. 1er, pag. 847; *Glos. ad script. med. et inf. latin.*, édit. de 1733-1736, tom. II, col. 27. Il paraît, cependant, que le parlement de Toulouse avait rendu, en 1627, un arrêt en faveur des Cagots de son ressort.

[2] *Factums et mémoires*, vol. XI, folio 593. Ce recueil, composé d'imprimés et de manuscrits, paraît mériter une entière confiance; car il provient de l'ancienne bibliothèque des avocats au parlement de Rennes, et le conseil de l'ordre n'y aurait pas laissé insérer des documents apocryphes.

dres ou Caquins. Il a été ordonné que, sans aucune distinction, les habitants de Kerroch, qui jusqu'ici avoient eu leur chapelle et leur cimetière à part, seroient admis aux charges de la paroisse pendant leur vie, et inhumés dans l'église après leur mort; et l'on a dit qu'il avoit été mal et abusivement ordonné par M. l'évêque de Vannes, en 1633, que les femmes desdits habitants ne seroient purifiées que dans leur chapelle particulière. »

Dufeu, Blouet, Lescandu et Primaignier plaidaient dans la cause; Primaignier l'emporta. Il était pour les cordiers, et recherche tout ce qu'il put trouver de curieux à leur sujet, qu'il tourna pour le sien. Il dit qu'il était cruel de séparer, jusqu'après la mort, des hommes de la société des autres hommes; que, quoiqu'on voulût dire que ces malheureux étaient ladres, il n'y avait plus aucun reste de la lèpre en France; qu'elle était venue dans le royaume après les communications que nos troupes, dans les croisades, avaient eues avec les orientaux, mais que le mal avait éprouvé le sort qu'ont les plantes transportées loin de leur climat naturel, lesquelles, à la vérité, produisent quelque temps, mais dégénèrent infailliblement. Il ajouta qu'il tombait d'accord qu'on avait vu en France des gens entachés de ce mal; il avoua même qu'il avait paru dans l'ancien Testament comme la marque assurée de la colère de Dieu contre ceux qui en étaient frappés. Il cita là-dessus le malheur du valet du prophète Nathan (*sic*), qui, pour avoir pris des habits du roi, fut atteint de sa lèpre. Il dit ensuite que la femme de Moïse, pour s'être moquée des actions de son mari, avait été d'abord affligée de ce mal : *Et ecce lepra candens apparuit.* Il dit encore : Ces malheureux étaient si fort en exécration aux anciens chrétiens, qu'ils ne pouvaient paraître en public qu'avec des habits déchirés. S'ils passaient sur un pont, et qu'il fallût s'y appuyer, ils devaient être gantés. Ils

portaient un voile sur la bouche, se mettaient sous le vent des passants; et, pour comble de misère, on avait établi exprès dans le rituel romain une manière expresse de les séparer des fidèles : on les plaçait sous le drap mortuaire on faisait pour eux le service des morts, et on les chassait dans un endroit écarté, où ils traînaient une vie languissante, sans secours et sans consolation. Enfin il fallait que la main de la justice soulageât des gens calomniés injustement. Ce mot de Caquin venait, disait-il, du mot grec κακός, méchant, depuis que ces malades s'étaient joints aux juifs pour empoisonner les fontaines de France. Ainsi, il n'était pas juste que ce nom infâme fût appliqué à des gens qui ne l'avaient pas mérité, et n'avaient jamais eu de relations avec les scélérats qui se l'étaient attiré. C'était une imagination de chercher une maladie qui n'existait plus; il était de notoriété qu'aucun des habitants du village de Kerroch n'avait jamais été atteint de la lèpre [1].

L'arrêt du parlement de Rennes, rendu sur cette plaidoirie, fut confirmé par un nouvel arrêt émané de la même cour, le 3 octobre 1690, « lequel faisant droit sur les conclusions de Mᵉ Lelièvre, ordonne que le règlement du 20 mars 1681 sera exécuté selon sa forme et teneur, fait défense d'y contrevenir, ce faisant qu'ils seront inhumés dans les églises, reçus à la communion, aux honneurs et charges des paroisses, défend de les comprendre dans des rôles séparés, et de les appeler Caquins à l'avenir, sous peine de punition exemplaire. » Dans cette circonstance la cour condamna François Thomas en soixante livres et dix livres d'amende, pour avoir ainsi qualifié Henri le Bihan, cordier,

[1] Ce sommaire du plaidoyer de Primaignier nous est fourni par le même recueil que dessus, où il se trouve à la suite de l'arrêt. Quoiqu'en disent D. Lobineau et les éditeurs de du Cange, il ne paraît pas qu'aucun autre arrêt ait précédé celui de 1681. Autrement l'avocat et la cour en auraient fait mention.

[redacted]

appelant de sentence de Carhaix, qui avait mis hors de cause et de procès [1].

Ces deux arrêts furent loin de mettre un terme aux distinctions humiliantes dont les Caqueux étaient l'objet pendant leur vie et après leur mort. Nous n'en voulons d'autre preuve que celle que nous fournissent les registres de décès de la commune de Planquenoual (département des Côtes-du-Nord), pour l'année 1716; on y lit : « Mathurin Rouault, âgé d'environ 72 ans, est décédé dans la communion des fidèles, après avoir reçu les sacrements de l'Église pendant sa maladie, le 22 avril 1716, et inhumé le lendemain, dans l'église de Planquenoual, au bas de l'aile de ladite église, contre les fonts, présents Mrs de la Villéon, des Vauhéas, de Rollon, de Pont-Rouault, et plusieurs autres. *Signé* : GAULTIER, recteur de Planquenoual. » Les témoins de cette inhumation étaient, comme on le voit, toute la noblesse du pays, et cette assistance lui fait honneur. Elle voulait sans doute proclamer par sa présence que les Caqueux étaient des hommes, et que, chrétiens, ils avaient droit après la mort, aux mêmes honneurs que le reste des fidèles. C'est également, on le croit, pour inculquer cette vérité au peuple, que le clergé avait fait inhumer Rouault dans l'église.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on trouve à la page suivante, écrit et signé par le même Gaultier, recteur de Planquenoual : « Ledit Mathurin Rouault exhumé dans la nuit du

[1] Recueil d'arrêts, manuscrit in-folio, appartenant à M. Gauche, libraire à Rennes, au mot *Injures*, folio 23. Aux mots *Ladre*, *Lèpre*, simul, folio 78, on trouve une copie littérale de la notice de l'arrêt du jeudi 20 mai 1681, telle qu'elle se lit dans le xie volume des *Factums et mémoires* de la bibliothèque publique de Rennes. Seulement le nom de l'avocat qui obtint cet arrêt est écrit *Primagnier*, au lieu de *Primaignier*. Les avocats, dans l'affaire de 1690, étaient Fleuriau et Poulain. On ne trouve dans l'arrêt rendu sous cette date aucune mention de celui qu'aurait obtenu Hevin.

25 avril et porté au *cimetière des Cordiers*, et y enterré le lendemain 26, la justice de St-Brieuc en ayant été avertie par un dénoncé, vint le 27 pour le porter à l'église pour l'y faire inhumer dans sa 1re fosse. Quelques femmes s'y opposèrent, et ainsi il fut par ordre de justice, porté à St-Brieuc, le corps salé et en dépôt à St-Michel : sur les charges, informations et plaintes du procureur du roi de St-Brieuc, la cour ordonna qu'il fût apporté et ensépulturé, et le 15 du présent mois (de mai), lesdits juges royaux de St-Brieuc vinrent avec des archers de la maréchaussée, et le firent inhumer avec les cérémonies ordinaires, et le tout en leur présence, et ce dans sa première fosse de l'église. » En marge du registre se trouve cette note : « Cette translation et cet enterrement se montent à 700 livres, au dire des juges, pour tout compte. »

D'après les recherches faites par M. Habasque, président du tribunal civil de Saint-Brieuc, auquel je dois les renseignements qui précèdent, il paraîtrait que depuis cette époque les cordiers auraient été, sans contestation, inhumés dans le cimetière commun de Planquenoual.

Dans le midi de la France, la justice que le XVIIe siècle devait rendre aux Cagots s'était fait attendre moins longtemps que dans le nord ; déjà en 1627 le parlement de Toulouse avait rendu un arrêt qui défendait d'injurier « les prétendus de la classe de Giezy, à peine de 500 livres d'amende [1]. » Un autre arrêt, prononcé en 1688 par une autre cour souveraine, acheva d'étendre le bienfait de cette jurisprudence nouvelle aux lieux qui comptaient le plus de Cagots. Cet arrêt, émané du parlement de Navarre, éprouva une vive opposition de la part des Navarrais de pur sang ; et deux ans après, les états de ce pays décidèrent qu'il en

[1] Cet arrêt, cité dans celui du 20 juillet 1700, n'a pu être retrouvé.

serait appelé au roi. Voici le procès-verbal de la délibération à la suite de laquelle cette résolution fut prise : « Sur ce qui a esté representé par le sindic que, par reglement des Etats de l'année 1581, accordé par le seigneur de St-Genies et confirmé par autre reglement de l'année 1608, accordé par le seigneur de la Force, il est deffendu aux Cagots de se marier avec les personnes qui ne le sont point, avec deffences à eux, à peine de la vie, d'avoir aucun comerce charnel qu'avec des Cagots, et qu'ils auront leurs habitations dans les endroits de leur residence, et leurs places dans les eglises en lieux reculés et separés ; et que par autre reglement de l'année 1628, accordé par le feu seigneur maréchal duc de Gramont, il fut enjoint aux substituts d'informer contre les contrevenances ; et que par un quatriesme et dernier reglement accordé par meme seigneur maréchal duc de Gramont en l'année 1660, il leur est deffandu de porter des armes à feu, epées, poignards et batons ferrés, et de tenir cabaret; ausquels [1] reglemens on a pris soin de faire garder et observer, non-sulement par la tache et le mepris qui suit encore les gens de cette sorte, que rien n'est capable d'effacer, et par la necessité qu'il y a de les tenir dans les metiers qu'ils font, qu'autres qu'eux ne voudroient faire, mais encore par ce que les Navarrois sont capables de touts offices et benefices et de toutte sorte de dignités en Espagne, et passent tous pour nobles, pourveu qu'ils aient des certificats comme ils ne sortent point de race ni de melange des Cagots : ce qui fait qu'il y en a qui obtiennent des evechés, des charges de presidant, et parviennent à des postes considerables, dans lesquels conservent leur cœur à leur prince et à leur patrie, ils font passer dans le royaume le plus de commodité qu'ils peuvent, et font des progrès dans les é-

[1] Béarnisme.

prits des sujets de Sa Majesté vivant sous la domination d'Espagne, en faveur de Sa Majesté; cependant il a esté rendu quelques arrests depuis peu au parlement de Navarre, par lesquels ledit parlement, renversant lesdits reglemens, a pretendu lever la tache qui suit lesdits Cagots, et les mettre dans la société generale des sujets de Sa Majesté sans distinction ni difference, les rendant capables de toutte sorte d'offices et benefices, et il y en a qui se sont sindiqués pour faire declarer comun à tous ces arrests rendus entre des particuliers, à l'effet de quoy ils ont fait assigner le sindic audit parlement. Sur quoi etant necessaire de deliberer, les etats, connoissant l'importance de maintenir lesdits reglemens, non-seulement par les raisons touchées cy-dessus, mais encore par ce que si les arrests rendus au contraire avoient lieu, les Cagots se melant avec les autres, les habitans du royaume en general se rendroient le mépris et l'aversion de l'Espaigne, et deviendroient tous suspects de sortir de leur race ou d'y estre melés : ce qui feroit une exclusion entiere pour eux de touttes ces charges et dignités et de tous les autres biens et facultés qu'ils y aquierrent, sur le certificat qu'ils sont de race pure, et non melée avec lesdits Cagots; ils ont arreté que le sindic se pourvoira devant le roi ou ailleurs où besoin sera, par les voies les plus convenables, pour faire maintenir lesdits reglemens, nonostant lesdits arrests, qui seront cassés et annullés [1]. »

Quelque résistance que les Navarrais opposassent à la bienveillance du parlement pour les Cagots, ce corps n'en persista pas moins dans ce sentiment. Le 21 avril 1723, il rendit un arrêt dont voici l'extrait, rapporté par Palassou [2]:

[1] Reg. 16 déjà cité, folio 212 r°. Cette pièce est du 30 juin 1690.

[2] P. 385, 386. Nous n'avons pu recourir aux originaux, les registres du parlement de Navarre ayant été détruits par un incendie en 1721. Ceux

« La cour, du consentement du procureur général du roi, a ordonné et ordonne que les arrêts de la cour du 4 décembre 1688, 9 juillet 1692 et 20 septembre 1721, seront exécutés selon leur forme et teneur. Ce faisant, fait inhibitions et défenses à tous habitans du ressort, de quelle qualité, sexe ou condition qu'ils soient, de distinguer les supplians des autres habitans sous prétexte de ladrerie, cagoterie, capoterie, ou de vice de naissance, dans les églises et dans les assemblées de la communauté, soit publiques ou particulières; leur enjoint de les admettre à présenter à leur tour le pain bénit aux églises, les admettre aux confréries et aux assemblées pieuses, avec défenses de les distinguer dans les églises d'avec les autres habitans; ordonne qu'ils entreront comme les autres habitans, sans aucune différence, dans les charges onéreuses et honorables du corps de la communauté des villes, bourgs et villages du ressort, à peine de 500 livres d'amende, etc., etc. »

Les arrêts du 4 décembre 1688 et du 9 juillet 1693 que rappelle celui du 21 avril 1723, avaient donc été impuissants contre le préjugé dont les malheureux Cagots étaient les victimes, puisqu'à vingt-huit et à trente ans de là il avait fallu en rendre d'autres dans le même sens. Il existe d'ailleurs un monument qui témoigne de l'inefficacité des décisions du parlement de Navarre contre des habitudes si profondément enracinées chez le peuple. C'est une requête qu'on nous pardonnera de rapporter ici en entier; nous la devons, ainsi que l'arrêt qui la suit, à M. Monlaur, instituteur communal à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées) :

« A Monsieur Pinon, chevalier, seigneur, vicomte de Quincy, conseiller du roy en ses conseils, maître des requê-

qui restent encore, de la première partie du XVIII[e] siècle, ne contiennent que de petits procès d'individus.

[redacted]

tes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Bearn, Navarre, Bigorre et Soule.

« Suplient humblement Loüis de Lalanne de Nay, Jean de Fonsdevielle de Pau, Guillaume Puyou, Isàc Lacoste, Bernard de Souler, tous de Nay, Pierre Lalanne de Mont, Jean de Souler de Bruges, et autres en nombre considérable; disans qu'encore que par plusieurs arrests du parlement de Pau, il soit fait défenses à toutes personnes de quelque qualité que ce soient, d'injurier les pretendùs de la race de Giesi, à peine de 500. livres d'amende et autres peines arbitraires, cependant, au préjudice desdits arrests, plusieurs habitans des lieux voisins ne laissoient pas de continuer leurs injures, et les appelloient Ladres, Cagots et Capots, les empêchoient d'assister aux assemblées publiques, ou, s'ils y assistoient, faisoient refuser leurs suffrages, comme gens indignes de participer à aucun acte de société civile, et ne se contentant point de cela, ils les faisoient même separer des autres habitans dans les eglises de leur parroisse, et leur faisoient refuser par les curez le pain à bénir qu'ils presentoient, ce qui les rendoient pour ainsi dire des esclaves, au prejudice des loix fondamentales du royaume : c'est pourquoy les supplians ont esté obligez d'avoir recours au roy, qui a eù la bonté de leur faire délivrer la lettre de cachet qui a esté presentée à Vostre Grandeur, et ont apris que l'intention de Sa Majesté estoit que lesdits arrests fussent executez selon leur forme et teneur, que défenses fussent faites à toutes personnes de quelque qualité que ce fût d'injurier de Ladres, Capots et Cagots ou autrement, les supplians, ny même de leur refuser leurs suffrages dans toutes assemblées, dans lesquelles Sa Majesté entend qu'ils soient admis : comme aussi en toutes charges, et droits honorifiques, comme tous les autres habitans, sans aucune distinction, à peine contre les contrevenans de 500. livres

d'amende, ou autres arbitraires, et punition, s'il y échoit. Pourquoy les supplians ont recours à l'autorité de Vostre Grandeur, pour leur estre sur ce pourvû.

« Ce considéré, Monseigneur, attendu ce que dessus, il vous plaise ordonner l'execution desdits arrests dans tout vostre departement; qu'à cet effet copies collationnées de ladite lettre de cachet, ensemble de vostre ordonnance, seront lûes, publiées et affichées par toutes les parroisses et tous endroits necessaires, avec deffenses à toutes personnes de plus à l'avenir y contrevenir, à peine de 500. livres d'amende, ou autre peine arbitraire, même de punition corporelle, s'il y échoit; et en cas de contravention, commettre et deputer les premiers juges ou magistrats royaux requis, sur les lieux où les contraventions se commettront, pour, les informations rapportées à Vostre Grandeur, estre decerné contre les coupables tel decret que de raison; et au surplus enjoindre à tous juges, maires, consuls, jurats et officiers de justice de vostre département, de prester ayde et main-forte pour l'execution desdits arrests et ordre du roy, sous peine d'estre declarez complices, et autres arbitraires. Et les supplians, Monseigneur, continueront leurs vœux pour vostre santé, et la prospérité de Vostre Grandeur. » *Signés* : De Lalanne, suppliant. De Fonsdevielle, suppliant, et plusieurs autres. »

Sur le vu de cette requête l'intendant Pinon rendit l'ordonnance suivante, que nous rapportons textuellement, d'autant plus volontiers qu'elle donne une espèce d'analyse des arrêts de 1688 et de 1692 :

« Veu la presente requeste, l'arrest du parlement de Navarre du 4 décembre 1688. rendu sur les conclusions du sieur procureur general en iceluy, entre Jean de Pedezert, habitant du lieu d'Aubertin, et les jurats dudit lieu, portant défenses ausdits jurats de distinguer sous pretexte de ca-

gotterie ledit Pedezert des autres habitans du même lieu, dans l'eglise, dans les assemblées de la communauté, à telles peines que de droit; autre arrêt dudit parlement du 9 juillet 1692. rendu sur les conclusions dudit procureur general, entre Bernard de Capdepont, faisant tant pour luy que pour les autres charpentiers, tisserans des parroisses Sainte-Croix et Saint-Pierre dans la ville d'Oloron, demandeurs, afin d'être maintenus au droit de présenter à leur tour le pain beny ausdites eglises, d'une part, et les nommez Miquëu et Dufaur, habitans de ladite ville d'Oloron, d'autre, et encore les jurats de la même ville, d'autre, par lequel il est fait défenses ausdits Miquëu, Dufaur et tous autres, de differencier les pretendus Cagots d'avec les autres habitans de ladite ville, dans les fonctions ou assemblées, soit publiques, soit particulieres, à peine de 500. livres d'amende et autre arbitraire, et ordonné que les arrests cydevant rendus sur pareil fait en faveur des habitans d'Aubertin et autres parroisses demeureroient communs avec eux et avec les habitans des autres lieux de la province pretendus Cagots et Ladres, avec inhibitions et défenses à toutes personnes de les distinguer, méfaire ni médire; ordonné qu'ils entreroient comme les autres habitans, sans aucune difference, dans les charges honnereuses et honnorables, et enjoint aux jurats des lieux de tenir la main à l'execution dudit arrest. Veu aussi l'ordre de Sa Majesté à nous adressé, datté à Fontainebleau le 5. octobre 1695. signé Louis, et plus bas Colbert, par lequel il nous est enjoint de tenir la main à ce que lesdits arrests soient executez selon leur forme et teneur dans l'étenduë de ce département, et empêcher qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement sur quelque pretexte que ce puisse. Et ce tout consideré.

« Nous, en consequence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons que les arrests dudit parlement de Na-

varre des quatriéme décembre mil six cens quatre-vingt-huit, et le neuviéme juillet mil six cens quatre-vingt-douze, seront executez selon leur forme et teneur dans l'étenduë de ce département; faisons défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres d'amende, et, en cas de contravention, permettons aux supplians d'en faire informer : sçavoir, dans le pays de Bearn, par devant le procureur du roi de chaque parsan, et, dans la Basse-Navarre, par devant les juges royaux des lieux, lesquels nous avons commis et subdelegué à cet effet pour les informations faites et à nous raportées estre decretées contre les coupables de tels decrets qu'il appartiendra. Enjoignons à tous juges royaux, maires et jurats de ce département, de tenir la main à l'execution de nôtre presente ordonnance, lorsqu'ils en seront requis, à peine d'en demeurer civilement responsables. Et sera nôtredite ordonnance lûë, publiée et affichée dans toutes les parroisses dudit département et partout où besoin sera, et executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait à Pau ce huitiéme mars, mil six cens quatre-vingt-seize. » *Signé* PINON; *et plus bas*, par mondit seigneur, CHASTANIER.

L'exemple de l'intendant de Béarn ne tarda pas à trouver des imitateurs, et le 29 avril 1697 M. de Besons, commissaire de parti en la généralité de Guienne, rendit une ordonnance par laquelle Saubat de Harosteguy, Martin Saubat, Pierre du Casse, Joannes et François d'Oyhamboure, tous « Capotz, Gahetz et Gôtz » des paroisses de Biarrits et d'Arcangues, devaient être admis dans les assemblées générales et particulières, et reçus à participer aux charges municipales et honneurs de l'église comme les autres habitants. Ceux-ci s'émurent de ce qu'ils considéraient comme une énormité, et dans leur *bilsar* ou assemblée générale de 1699, ils chargèrent le syndic général du pays de Labourd

[redacted]

de faire opposition à l'exécution de cette ordonnance. En conséquence, cet officier présenta au parlement de Bordeaux la requête suivante :

« *A Nosseigneurs de Parlement.*

« Suplie humblement Pierre du Halde d'Iribaren, sieur dudit lieu, scindicq general du païs de Labourt, disant que sur l'avis donné aux habitans dudit païs que Joannés et François d'Oyhamboure des parroisses de Biarritz et d'Arcangues, et leurs consortz, quoy qu'ils soint des Agotz, Capotz et Gahetz, et par consequent exclus d'estre admis aux honneurs des églises et à toutes les charges publiques, ainzy qu'il a esté jugé par divers arretz contraditoirement randeues en faveur dudit païs de Labourt, datés des 14 may 1578, 12 aoust 1581, xj decembre 1592, 20 may 1593, et 7 septembre 1596, neanmoins ilz ont surpris un arrêt sur requeste qu'ilz veullent executer contre les habitans dudit païs de Labourt et singulierement contre ceux desdites parroisses de Biarritz et d'Arcangues, par lequel la cour les a retablis et jugés habilles à participer ausdits honneurs et charges publiques : à raison de quoy les habitans dudit païs de Labourt, assemblés en la manierre acoustumée par leur acte de Bilçaer du 21 juillet dernier, on[t] deliberé de faire oposition à l'execution dudit arrest sur requeste, par le ministerre dudit supliant ; et dit intervenir dans la cause pandante en la cour entre lesdits d'Oyhembourre et consort (*sic*) et les habitans desdittes parroisses de Biarritz et d'Arcangous qui on[t] formé osposition à l'execution dudit arrest sur requeste, et en execution le suppliant donne sa requeste en oposition et intervantion, et pour moiens il soutient que les arretz precedantz aiant jugé la question en faveur dudit païs de Labourt, l'arret sur requeste surpris par lesdits d'Oyhamboure et consort ne peut pas subsister. Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise de vos gra-

ces octroyer acte au suppliant de son opposition et intervantion, et y faisant droit remetre les parties en l'estat qu'elles estoint avant l'arret sur requeste, ordonner que les precedantz arrets seront executés, avec deffences auxdits d'Oyhambourc et leurs consortz capotz, gahetz et gòtz dudit païs de Labourt d'y contrevenir sous les peines y conteneues, et les condamner aux depens. A ces fins le supliant raporte l'acte du Bilçar et la procuration des 21 juillet dernier et 5 du present mois de decembre, l'acte signé Dibarrart, et la procuration du Halde notaire roïal. Et fairés bien. Signé Miremont. — Ayt acte, au surplus face le supliant sa requette en jugement. Fait à Bordeaux en parlement le 9 decembre 1699. »

Nous n'avons pas l'arrêt que le parlement rendit sur cette requête; mais il n'y a pas à douter un seul instant que, fidèle à sa nouvelle jurisprudence, il ne se soit montré favorable aux Cagots. Leurs adversaires, soit qu'ils craignissent d'échouer à Bordeaux, soit pour toute autre raison, se pourvurent en même temps contre l'ordonnance de M. de Besons auprès du conseil du roi, et en obtinrent des lettres d'appel en date du mois de décembre 1699, qu'ils firent signifier par huissier le 16 décembre 1700, aux « personnes et domicillies de Joannes d'Oyhanlbourc, charpantier, habitant de ladicte paroisse de Biarritz, domicillié en sa maison appellée de Coulau, et de François d'Oyambourc aussy charpantier, habitant de ladicte parroisse d'Arcangues, domicilié aussy en sa maison appellée d'Oyhambourc Behere. » Nul doute que l'ordonnance n'ait été confirmée [1].

Les habitants de Biarrits ne se tinrent pas pour battus, et dix-huit ans plus tard, un « nommé Estienne Arnaud, meunier de la race des Gotz, Quagotz, Bisigotz, Astragotz et Gahetz, du lieu de Biarrits, » qui était « marié depuis peu

[1] Les pièces de cette affaire que nous avons citées, soit en entier, soit par extrait, sont conservées dans les archives de la mairie de Biarrits.

avec l'héritière d'Erretéguy, Gotte, du même lieu de Biarrits, « s'adressa à la justice pour en obtenir un arrêt qui déclarât qu'il était « en droit de se placer aux galeries de l'église du présent lieu, et entrer aux charges municipales et locales. » Il obtint un décret d'ajournement personnel contre les jurats de sa commune, dont l'un, accompagné du greffier, alla « rendre son interrogatoire au lieu d'Ustaritz. » Depuis, Arnaud poursuivit vivement cette instance au bailliage de Labourd. Voyant cela, les jurats, abbé et députés convoquèrent, le 8 mai 1718, les habitants de Biarrits à l'endroit accoutumé où se tenaient les assemblées capitulaires, et le sieur Jean Petit de Labat, second jurat, prenant la parole, leur exposa la procédure qui avait été suivie dans le procès pendant entre Arnaud et la commune. Les habitants, au nombre de cent-cinquante, « d'une vive et commune voix » déclarèrent approuver et ratifier tout ce qui avait été fait jusqu'à ce jour; en même temps ils donnèrent à Petit de Labat pouvoir de poursuivre l'instance liée au bailliage contre Arnaud, et, en cas d'appel, au sénéchal et autres tribunaux qu'il appartiendrait, et ce, jusqu'à jugement ou arrêt définitif, etc. Comme Arnaud n'était pas le seul qui inspirât des inquiétudes aux habitans de Biarrits, « et comme depuis peu un particulier étranger *s'était* marié égalément avec la fille de la tripeire gotte, » ils donnèrent pouvoir aux jurats d'expulser ledit étranger des galeries de l'église, s'il s'y plaçait; et, dans le cas où il voudrait se ranger du parti d'Arnaud et plaider contre la commune, « de poursuivre jusques à fin de cause l'instance qu'ils pourroient introduire au bailliage pour raison de ce. »

Le 25 juin de la même année, le lieutenant criminel au bailliage de Labourd, d'Etchegoyen, donna gain de cause à Arnaud, par une sentence qui fut signifiée à Jean de Labat le 5 juillet suivant. Le 10, les jurats et députés, assistés des

manants et habitants de Biarrits, au nombre de cent soixante, comparurent devant Planthion, notaire royal et greffier de la paroisse, et se constituèrent en assemblée capitulaire. Le sieur de Labat commença par annoncer l'issue du procès intenté à la commune par Arnaud, et fit ensuite lire la sentence rendue par le lieutenant criminel. Cette lecture fut suivie de celle de l'acte d'appel interjeté par maître Jacques de Lalande, avocat de la commune au grand conseil privé du roi, en date du 6 juillet.

Tous les assistants furent unanimes pour approuver ledit appel fait au grand conseil du roi, et donnèrent au sieur de Labat tous les pouvoirs nécessaires pour réduire, si cela était possible, le Cagot récalcitrant. Mais les temps étaient changés, et à Paris, moins que partout ailleurs, on n'était disposé à seconder les préjugés cruels des Basques : aussi, bien que l'arrêt par lequel se termina cette affaire ne nous ait pas été conservé, il y a mille raisons de croire qu'il débouta la commune de Biarrits de son appel, et qu'Arnaud put se placer aux galeries de l'église et se présenter aux charges municipales de la paroisse [1].

Il ne parait pas, cependant, que les habitants de Biarrits se soient résignés à laisser les Agots exercer leurs nouveaux droits ; car quatre ans après, un charpentier, nommé Miquel Legaret, s'étant mis, à l'église, à une place autre que celle qui était réservée à ceux de sa caste, il en fut violemment tiré par Jean Lartigne, Guillaume Baillet et Pierre Dalbarade, second abbé et jurats de la paroisse. Legaret résista et « commit des excés avec un couteau pointeu et un bâton. » Non content de cela, il fit assigner ses trois adversaires devant le lieutenant criminel d'Ustarits, qui

[1] Les deux procès-verbaux qui nous ont fourni ces détails se lisent dans les registres de la commune de Biarrits.

[redacted]

rendit, le 6 mars 1722, une sentence par laquelle ceux-c furent condamnés « à une réparation publique à la porte de l'église, à genoux, issue de messe parroissiale. » Les abbé et jurats en appelèrent au parlement de Bordeaux, et demandèrent une consultation à l'avocat Rochet, qui la délibéra le 5 décembre suivant [1]. Le parlement mit fin à ces débats, par un arrêt rendu le 9 juillet 1723, dans lequel la cour, devenue plus juste et plus éclairée, s'exprime ainsi : « Au surplus, faisant droit des conclusions du procureur général du roi et conformément aux arrêts précédents, ladite cour fait ittératives inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes du pays de Labourd et à toutes autres du ressort de la cour, d'injurier aucuns particuliers comme prétendus descendans de la race de Giezi, et de les traiter de Cagots, Gahets ni Ladres, à peine corporelle, si le cas y échoit, et de tous dépens, dommages-intérêts. En outre, ladite cour ordonne qu'ils seront admis dans les assemblées générales et particulières, qui se feront par les habitans et communautés, aux charges municipales et honneurs de l'église, même pourront se placer aux galeries et aux lieux desdites églises, où ils seront traités et reconnus comme les autres habitans des lieux, sans aucune distinction ; comme aussi ladite cour ordonne que leurs enfants seront reçus dans les écoles et colléges des villes, bourgs et villages, et seront admis dans toutes les instrutions chrétiennes indistinctement [2]. »

Quelques années auparavant, le même parlement de Bordeaux avait eu à protéger les Cagots du Condomois contre

[1] Cette pièce, qui nous a révélé tous ces faits, se trouve dans les archives de la mairie de Biarrits.

[2] Mémoire de Palassou, p. 385. Nous avons retrouvé une copie un peu plus complète de cet arrêt dans un manuscrit appartenant à M. Gustave d'Olce, de Biarotte (Landes), dont un extrait nous a été obligeamment communiqué par M. Duprat, instituteur primaire à Saint-Martin-de-Hinx.

les autres habitants, qui voulaient s'opposer à ce que leurs corps fussent inhumés dans les cimetières des paroisses. En 1706, Marie Arboucan, fille d'un charpentier de Lialores, petit endroit de la commune de Condom, étant venue à décéder, son enterrement donna lieu à une émeute, à la suite de laquelle la justice informa et décréta de prise de corps contre seize particuliers devant le juge-bailli de Condom, pour raison de voie de fait, violence et attroupement. Quatre ans plus tard, le parlement, qui avait dû connaître de cette affaire en dernier ressort, fut saisi d'une procédure criminelle dirigée contre un grand nombre d'habitants de la même paroisse de Lialores, pour avoir empêché avec violence l'inhumation d'un charpentier également nommé Arboucan, et sans doute de la même famille que Marie, au mépris d'un arrêt de la cour, en date du dernier janvier 1710 [1].

Le même parlement donna un arrêt, le 27 mars 1738, par lequel il fut fait inhibition et défense d'injurier aucuns particuliers « prétendus descendans de la race de Giezi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Gahets ni Ladres. » On y ordonne l'exécution des arrêts de la cour en date des 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735, à peine de cinq cents livres d'amende ; on veut que les Cagots soient admis à toutes les assemblées générales et particulières qui se feront par les habitants, aux charges municipales, et aux honneurs de l'église, comme les autres [2].

Huit ans auparavant, le parlement de Navarre avait rendu à Pau un arrêt portant défense aux habitants du ressort d'établir des distinctions et séparations dans les églises, processions et autres assemblées, entre les Cagots et les autres

[1] Tous ces faits nous sont révélés par un arrêt du 28 mai 1710, publié dans le *Journal judiciaire, ou Feuille d'annonces... de l'arrondissement de Condom*, etc., nº 782, 23 avril 1839.

[2] *Rech. sur les Gah. de Bord.*, pag. 142, 143. Nous possédons la totalité de cet arrêt.

habitants. Cet arrêt fut prononcé à l'occasion des rixes sanglantes qui avaient eu lieu, et des meurtres qui avaient été commis à Lurbe et à Asasp (arrondissement d'Oloron), parce que les Cagots de ces deux villages voulaient, contrairement à l'usage établi, se mêler, dans l'église et dans les lieux publics, aux autres habitants. A Lurbe, on ne tint guère compte des défenses portées dans l'arrêt, puisque M. d'Abidos, curé de cette commune, mort en 1788, exigeait que, dans l'église, les Cagots occupassent une place distincte.

De son côté, le parlement de Toulouse, qui s'était déjà montré bienveillant envers les Cagots en 1627 et en 1700[1], rendit un pareil arrêt le 11 juillet 1746, en confirmation de deux autres du 20 août 1703 et du 11 août 1745, sous les mêmes peines et règlements que dans ceux de Bordeaux. Voici dans quelles circonstances furent prononcés les deux derniers de ces arrêts : cinq Capots de Monbert ayant eu recours à la justice pour obtenir le redressement des torts dont ils étaient les victimes, le parlement, accueillant leur requête, déclara commun avec les demandeurs un arrêt rendu par la cour le 30 juillet 1700, entre les charpentiers des lieux de Sabazan et autres lieux voisins de Monbert, et ordonna que les ordonnances rendues par le vicaire général en l'archevêché d'Auch, les 7 août 1699 et 12 avril 1703, contre Jean Cassaigne et autres marguilliers dudit Monbert, seraient aussi exécutées par provision. Les requérants, scandalisés de ce que la fille de Guillaume Delom, l'un d'eux, demeurât enterrée dans un lieu aussi sale et aussi peu décent que celui où on l'avait mise, avaient prié la cour d'enjoindre à M[e] Laubas, curé de Monbert, de déterrer ou faire déterrer, par le jour de la signification de l'arrêt qui inter-

[1] Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'arrêt du dernier août 1627 n'a pu être retrouvé.

viendrait, ladite fille dudit lieu, pour être enterrée dans le carré destiné, dans l'église, aux enfants qui venaient à décéder avant l'âge de communion, ou dans le cimetière commun dudit lieu, sous peine, pour le curé, d'une amende de cent livres et de la saisie de son temporel; mais la cour se contenta d'ordonner que lesdits Delom, leurs femmes et enfants, seraient enterrés dans le même cimetière et admis à tous les droits, honneurs et priviléges, de même que les autres habitants et paroissiens, avec inhibition et défense au curé dudit lieu d'y donner aucun trouble ni empêchement, sous peine de voir saisir son temporel.

Quarante-deux ans plus tard, la même famille Delom n'ayant pu obtenir l'exécution de l'arrêt rendu en sa faveur, adressa au parlement, de concert avec deux autres Capots, Blaise Lacoste et Guiraud Mathera, une requête tendant à ce que la cour déclarât commun avec eux l'arrêt par elle rendu le 20 août 1703, et en renouvelât, en tant que de besoin, les dispositions. Fidèle à sa jurisprudence, le parlement rendit un arrêt conforme à la requête, et y prononça une amende de cinq cents livres contre ceux qui, à l'avenir, molesteraient, insulteraient ou injurieraient les Capots.

Cependant, tout en rendant arrêt sur arrêt pour protéger les Cagots, les parlements portaient aussi la main sur leurs antiques priviléges. C'est ainsi qu'en 1707, le parlement de Navarre ordonna que les maisons et les terres des anciennes cagoteries seraient sujettes à la taille et aux autres charges de la communauté, auxquelles le Cagot Pierre Crestiaa de Cardesse, de Monein, prétendait se soustraire : décision qui me parait avoir eu pour but de placer les Cagots au niveau des autres citoyens, et d'aplanir par là les obstacles qui s'opposaient à l'exécution des arrêts rendus, pour ainsi dire coup sur coup, en faveur de ces parias.

Nonobstant toutes ces prescriptions, qui témoignent de



la ténacité des répugnances contre lesquelles la justice eut à lutter, aucun Cagot ne fut ni consul, ni jurat, ni admis aux ordres sacrés jusqu'à M. de Romagne, évêque de Tarbes, prélat vertueux et éclairé, mort en 1768, qui, le premier, éleva au sacerdoce quelques membres de la race proscrite [1]. Jusqu'alors elle n'avait reçu des évêques que des dispenses pour les différents degrés de parenté, dont ces infortunés, forcés de s'allier entre eux, avaient un besoin impérieux, et qui leur étaient facilement accordées [2].

Grâce à ces mesures équitables et bienveillantes, les Cagots se fondirent dans la masse générale des citoyens, et purent rendre des services à leur pays, qui ne les avait regardés jusque là, qu'avec des yeux de mépris et de haine. Parmi ceux qui eurent ce bonheur, on peut citer M. Dufresne, qui joua un rôle important, quoique secondaire, dans l'administration de nos finances, sous le ministère de Necker, et qui mérita que Bonaparte, premier consul, fit placer son buste dans une des salles du trésor public, en témoignage de ses bons services [3].

Quant aux Agots du Baztan, ils sont restés bien plus longtemps sous le poids de la réprobation dont leur caste tout entière a eu tant à souffrir, et il faut descendre jusqu'en 1817, pour trouver une loi du gouvernement espagnol qui défende l'emploi de ce nom, comme injurieux, et qui ordonne de traiter à l'égal de tout le monde les individus que cette appellation désignait auparavant à l'animadversion publique [4]. Cette loi, jointe aux progrès incessants que la

[1] *Extrait de l'essai historique sur Mézin*. (Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux, tome XIII, p. 135.)

[2] *Ibidem*.

[3] Lettre de M. Walckenaer, p. 336.

[4] Voici le texte de cette loi, rendue sur la demande des états du royaume de Navarre :

« LEY LXIX.

« *Que á nadie se llame Agote, bajo las penas que se expresan.*

civilisation fait en Espagne, ne tardera pas, nous l'espérons, à dissiper entièrement les préjugés dont les Agots du versant méridional des Pyrénées ont été si longtemps les victimes; mais il est vrai de dire qu'elle a jusqu'à présent très-peu modifié les habitudes des populations parmi lesquelles ils vivent.

En veut-on un exemple? on le trouvera dans le procès que deux Cagots de Bozate, Pedro Antonio Videgain et sa

« S. C. R. M.

« Los tres Estados de este Reino de Navarra que estamos juntos y congregados celebrando Córtes generales por mandado de V. M. decimos : que en este vuestro fidelísimo reino se conoce, aunque en numero bastante corto, cierta clase de gente, llamada Agotes, á la cual se atribuye diverso origen, segun la variedad de opiniones, y el Padre Josef Moret en los Anales de este Reino, tomo 8, página 119 conjetura ser descendientes de las reliquias disipadas del gran egército de Albigenses, que fue derrotado en el año de 1214 por el Conde Simon de Monforte, junto al Castillo de Murello, sito a las márgenes del Garona; y aunque positivamente no consta su origen, esas y otras congeturas y vulgares tradiciones han sido causa, de que hasta ahora se le haya tratado con notorio desprecio, reputándolos viles, y excluyéndolos de todos los oficios públicos, y aun puede decirse que del trato social y civil; pero considerando nosotros, no ser justo que se tolere por mas tiempo una costumbre nada conforme á los principios de nuestra Sacrosanta Religion, contraria a las Reglas de la Sana política, é injusta por sí misma, pues que los llamados Agotes son Católicos, y son Navarros, como todos los demas, hemos creido propio de nuestra obligacion elevarlo todo á la superior noticia de V. M., para que esta desgraciada porcion de vuestros fieles súbditos, sea restituida á la consideracion publica, que le es debida, y se estreche en fraternales lazos con todas las demas, sin distincion ninguna ; y á este fin

« Suplicamos rendidamente á V. M. se digne concedernos por Ley, que á nadie se llame Agote, sopena de injuriador, el que tal dijere, y que los denominados hasta ahora tales, hallándose avecindados á los Pueblos ó sus Barrios, ó Arrabales, sean reputados como los demas vecinos, ó habitantes, para todos los efectos y oficios, segun la clase á que deben corresponder. Asi lo esperamos de la notoria justificacion de V. M., y en ello, etc. — *Los tres Estados de este Reino de Navarra.*

« Decreto.

« *Pamplona* 27 *de Diciembre de* 1817. — *Hágase como el Reino lo pide.* — El Conde de Ezpeleta. »

Cuaderno de las Leyes y Agravios reparados á suplicacion de los tres Estados de Navarra, etc. De orden de la Ilustrísima Diputacion del Reino de Navarra. Pamplona. Imprenta de Longas año 1819, in-folio; pag. 140, 141.

[redacted]



femme, Catalina Josefa Zaldúa, furent obligés d'intenter devant le tribunal ecclésiastique de Pampelune, aux habitants d'Arizcun, pour obtenir d'être admis, sur le même pied que ceux-ci, à la participation des cérémonies de l'Église. Ce procès, commencé le 11 août 1840, se termina le 28 septembre 1842, par une sentence qui donna gain de cause aux Cagots. Leurs adversaires interjetèrent appel par devant l'évêque de Calahorra et son tribunal; mais ils ne furent pas plus heureux, et le 13 mars 1843, le notaire D. Vicente Munuca signifia à D. Angel Ustariz, curé d'Arizcun, la sentence qui confirmait celle du 28 septembre. Les souffrances des Agots du Baztan, du moins au point de vue légal, sont donc maintenant du domaine de l'histoire.



CHAPITRE III.

Source des préjugés relatifs aux Cagots.—Motifs des règlements rendus à leur sujet.

Nous avons maintenant à examiner la source d'où dérivent les préjugés répandus sur le compte des Cagots ; cette tâche ne nous prendra pas beaucoup de temps : il nous suffira, pour la remplir, de renvoyer à ce qui a été dit des individus atteints de la lèpre, dont les Cagots ont toujours été fortement soupçonnés.

Il est certain que dès l'an 1363, époque à laquelle le célèbre Guy de Chauliac écrivait à Montpellier sa Chirurgie, il y avait une classe de lépreux appelés *cassati*, dont, pour le dire en passant, on chercherait vainement le nom dans le Glossaire de du Cange ou dans celui de D. Carpentier. « Mais s'il a, » dit un traducteur du grand médecin qui parle ici d'un malade soupçonné de la lèpre, « mais s'il a plusieurs signes equivoques et peu d'univoques, il est vulgairement appelé Cassot ou Capot. Et tels doivent estre aigrement menassez, qu'ils tiennent bon regime : et ayent bon conseil de medecins, et qu'ils demeurent en leurs bories ou metairies, et maisons, et que ne s'ingerent fort avec

le peuple : car ils entrent en ladrerie [1]. » Ce passage, dû à la plume d'un autre médecin fameux de Montpellier correspond assez bien à celui de l'auteur, à cela près que Guy se sert uniquement du mot *cassatus* [2]. Un second traducteur, médecin juré de la ville de Bordeaux, qui écrivait en 1672, c'est-à-dire près d'un siècle après Laurent Joubert, le rend par le mot *Cagot*, probablement parce que *Cassot* avait vieilli ou qu'il ne s'entendait pas dans la Guienne [3]. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il était déjà en usage en 1411, date des lettres de rémission d'un registre de la chancellerie de France, dans lesquelles on le lit [4]. Ce qui n'est

[1] *La grande Chirurgie de M. Guy de Chauliac... Restituée par M. Laurens Joubert*, etc. A Tournon, par Claude Michel, 1598, in-8; pag. 433, §. 8. Cette édition, pour le dire en passant, n'est autre que celle de Lyon, Est. Michel, 1580, dont on a seulement renouvelé le titre.

[2] « Si autem multa habet signa æquivoqua, et pauca univoqua, cassatus vocatur vulgariter. Et tales sunt acriter comminandi, quòd teneant bonum regimen, et habeant bonum consilium medicorum, et quod stent in domibus et mansionibus ipsorum. Et non multum se ingerant cum populo: quia ingrediuntur lepram. » *D.N. Guidonis de Cauliaco, in arte medica exercitatissimi Chirurgia*, etc. Lugduni, apud Sebastianum Honoratum. M. D. LXXII. petit in-4; pag. 311, 312. A part quelques transpositions de mots, ce passage se trouve conçu de la même manière dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, dont trois appartiennent au XV[e] siècle : ce sont les mss. 6910 A, 6966 et 7133 A, où il faut recourir au folio 148 recto, col. 2, du premier, aux folios 101 verso et 102 recto du second, et au folio 219 verso du troisième. Les autres manuscrits portent les n[os] 6957, 7132 et 7133, et sont ou plus ou moins anciens. L'un d'eux a *cassotus* : c'est le ms. 7132, qui est sur parchemin et du XIV[e] siècle: on l'y trouve au folio 30 verso. Quant au ms. 7133, qui est sur papier et du XVI[e] siècle, il porte *cassatus*. Voyez le folio 114 verso.

Parmi les éditions imprimées, il en est une pareillement qui donne *cassotus* : c'est celle de Lyon, Q. Phil. Tinghi et Est. Michel, 1595, in-4. Voyez folio 254. L'édition plus ancienne, de Venise, *apud hœredes Lucæ Antonii Juntæ*, 1546, in-folio, porte *cassatus*.

[3] *La grande Chirurgie de Maistre Guy de Chauliac... traduite nouvellement en François... par Maistre Simon Mingelousaulx*, etc. A Bourdeaux, 1672, in-8; pag. 471.

Le passage où se trouve le mot en question, a été supprimé dans *Le Maistre en chirurgie de Guy de Chauliac expliqué*... par L. Verdue. Paris, Laurent d'Houry, 1704, in-8.

[4] Archives du royaume, reg. coté 165, ch. 267, fol. 87. Voici de cette pièce ce qui est de nature à nous intéresser :

pas moins certain, c'est qu'à cette époque, les Cagots des Pyrénées n'avaient pas encore échangé contre ce nom celui de *Chrestiaas*, sous lequel ils sont désignés dans les actes les plus anciens.

Quoi qu'il en soit, ayant recherché l'origine de l'opinion populaire qui veut que ces parias se distinguent par la couleur sombre et grisâtre des yeux, et par le peu de longueur du lobe de l'oreille [1], nous l'avons trouvée dans

« Charles, etc... Savoir faisons.... nous avoir oy la supplication des amis charnelz de Anthoine Sabbatier filz de Etienne.... contenant que comme à un certain jour du moys d'aoust... estans en l'hostel d'un nommé Jehan Blanc, autrement dit le Bastart, audit diocese de Saint-Flour,... ledit Jehan Darsac, qui estoit homme très-felon, orgueilleux et queroit voulentiers riotes et debas pour travailler et dommagier les bonnes gens,... eut dit... plusieurs grans et enormes injures.... et entre les autres l'eust appellé très-hort vil *cassot*, qui vaut autant à dire comme *mezel* et venu ou extrait de lignée mezelle ou ladre, avec plusieurs autres injures, villenies, opprobres et menasses, en disant que avant que l'année feust passée, il lui donroit *si grant esgarade* par le visage, qui vault autant à dire comme lui faire une *très-grant plaie*, que les grains de la mezellerie en cherroient à terre, telement que chacun pourroit veoir et congnoistre qu'il estoit mezel; et qui plus est et demonstrant son felon courage et voulant mettre son propos dampnable à effect, eust sachié un grant coustel, » etc. Ce document a été cité par D. Carpentier, *Gloss. Nov.*, tom. II, col. 1258, au mot MEZELLUS. Tom. IV, col. 122, on lit: « CASSOT, Lépreux, de race sujette à la lepre, en Auvergne. »

[1] Voyez le *Tableau élémentaire de semeiotique*, par M. Victor Broussonnet. Palassou réfute cette erreur, pag. 330-332. Cela n'a pas empêché M. Guyon de la reproduire, et d'adresser à l'Académie des Sciences, comme pièce à l'appui de son *Mémoire sur les Cagots des Pyrénées*, qu'il avait soumis précédemment au jugement de ce corps, une série de figures représentant la *conformation de l'oreille*, qu'il considère comme un caractère distinctif de la race. « Ce caractère, dit M. Guyon, consiste dans un arrondissement de l'oreille résultant de l'absence de lobule. Ma première communication n'était accompagnée que d'une seule figure, dont le sujet était une fille de Saint-Jean-Pied-de-Port. Aujourd'hui je mets sous les yeux de l'Académie six figures prises au hasard parmi les Cagots de diverses localités... J'appelle de nouveau l'attention sur ce fait, que les Cagots, que je considère, avec plusieurs voyageurs, comme continuant les Goths dans les Pyrénées, appartiennent à une race de taille élevée et parfaitement conformée, et que le goître et le crétinisme, dont un grand nombre de Cagots sont entachés, ne tiennent qu'à la nature des localités habitées par ces derniers. Ainsi, des six sujets dont je présente les oreilles figurées,

ce que Guillaume des Innocens, au chapitre *des signes univoques de lepre*, dit des éléphantiques ou lépreux dont il fait l'examen, et dans ce qu'en avait écrit avant lui le célèbre Ambroise Paré, dont voici les paroles : « D'avantage, ils ont les oreilles rondes, pour la consomption de leurs lobes et parties charneuses par défaut d'aliment suffisant, grosses, espaisses et tuberculeuses à cause de la crassitie et terrestrité de l'aliment qui afflue à la partie : ce que nous mettrons pour le troisiéme signe [1]. »

Voyons maintenant comment s'exprime le chirurgien de Toulouse :

« En outre la tunique dicte conjonctive ou adnata (qui vient du Pericrane) appert tenebreuse et grisastre aux ladres. Car tout ainsi qu'aux icteriques, ou qui ont la jaunisse, la conjonctive tunique est jaune et saffranée, en tesmoignage de l'humeur cholerique non naturel qui domine : aux phrenetiques ou qui ont inflammation aux muscles du cerveau, et aux vrays ophtalmiques les conjonctives sont rouges signifiante la seigneurie du sang, pareillement aux ladres les yeux avec ses membranes sont obscurs, sombres et de couleur tenebreuse, tout de mesmes que l'humeur

les deux premiers seuls étaient goîtrés, un avec atteinte de crétinisme. » *Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences*, tom. XIX, n° 11 (9 septembre 1844, pag. 526.

[1] *De la petite verolle et lepre*, ch. X : Signes qui monstrent la lepre estre jà confirmée. (*OEuvres complètes d'Ambroise Paré*, édit. de J.-F. Malgaigne, tom. III, pag. 275, col. 4.)

Bien avant Paré, au XIVe siècle, Guy de Chauliac rangeait parmi les six signes univoques de la lèpre, la rondeur des yeux et des oreilles et la puanteur de l'haleine. Voyez sa Chirurgie, traité VI, éd. de Lyon, 1672, pag. 309. Plus anciennement encore que Guy de Chauliac, Bernard Gordon avait consigné tous ces symptômes dans son Lys de la Médecine, en y ajoutant le brillant de la face, *color faciei lucidus, vergens ad fuscedinem mortificatam; color faciei rubens, vergens ad nigredinem; color est albus, vergens ad niveum*, etc. Voyez *Bernardi Gordonii Opus, Lilium Medecinæ inscriptum*, etc. Lugduni, apud Guiliel. Rovillium M.D.LXIIII. in-4; *de lepra particula* I, pag. 96, 97.

abondant au corps est noir, crasse, cendré, ou grisastre suyvant le degré de son adustion diverse, grande ou petite. A ce signe premier s'ensuyt la figure ronde observée aux oreilles, desquelles la rondeur procede d'une mesme cause, à celle qui rondist les yeux aux ladres, sçavoir est de la seicheresse depravée du nourrissement, a la difference toutesfois des hectiques, tabides, et marasmés, ausquels la nourriture defaut és membres. Or bien que les oreilles soyent naturellement rondes ou oblongues, si est ce que ces petits bouts, et extremités d'icelles (esquelles l'on fiche les bagues et joyaux...) estans dessechées, retirées ou consommées, rendent leur rondeur mieux formée et plus remarquable. De tant que ce qui les fait plus longues, aux uns qu'aux autres, c'est ceste pinne de chair qui est la partie plus mollette de toute l'oreille. Mais icy, il y a d'avantage outre la rondeur une espesseur tubereuse et dure aux borts, et cernes des oreilles des ladres : avec des escorcheures, esgratigneures, ou rogneures qui apparoissent volontiers [1]. »

L'accusation de lubricité portée contre les Cagots, s'explique aussi par la chaleur reprochée aux lépreux. Nous ne savons d'où était venue l'opinion que rien n'égalait l'ardeur et la vigueur de ces malades : mais au moyen âge, c'était une opinion généralement reçue dans tous les pays. Dans le *Roman de* Tristan, dont la composition remonte au XIIIe siècle, un lépreux, nommé Ivain, propose au roi de Cornouaille, qui veut faire périr Yseult la Blonde, sa femme, de la lui livrer, à lui et à ses cent compagnons. Il ajoute :

« Sire, en nos a si grant ardor,
Soz ciel n'a dame qui .i. jor
Peust soffrir nostre convers (*commerce*). »

Tristan, tom. Ier, pag. 59.)

[1] *Traicté des Elephantiques ou Lepreux*... ch. XI, p. 82, 83.

pour autant que l'humeur predominant une atre bile, aduste, accompagnée de quelque male qualité virulente, est plus cachée et occulte que manifeste à nos sens, laquelle fume en la teste par son ebullition : de la vient que les songes des ladres, ne sont pas seulement paoureux et espouvantables (comme il sera dict) que mesmes toutes leurs actions (ou la plus-part) en veillant ne sont que ruses, tromperies, et desloyautez. Qui est cause que bien souvent ils se ruent malicieusement sur le peuple sain : tant afin que l'on estime qu'ils n'ayent aucune tache de ce mal sur eux, que par ceste mesme meschanceté qui les accompagne, par laquelle ils se pensent estre moins offensez et travaillez de leur mal, comme ilz se communiquent avec les personnes saines, esquelles ils sement (à leur advis) et despartent leur contagion venimeuse. Cependant l'on ne laisse pas de voir autant d'habilités, perfidies, et desloyautés, voire plus grandes, en beaucoup d'autres personnes saines [1]. »

Avant des Innocens, A. Paré avait dit : « et vrayement le temperament des ladres est fort semblable à celui du chat, sçavoir sec et melancholique, comme aussi les mœurs, en ce qu'ils sont malicieux comme eux [2]. » Puis, développant cette phrase, il avait ajouté : « Pour le dixseptiéme (signe qui monstre la lepre estre ja confirmée), nous mettrons qu'ils sont quasi tous cauteleux, trompeurs, et furieux, sur le commencement et increment [3] de leur maladie, à raison de l'adustion des humeurs, à laquelle d'avantage la siccite sert d'aiguillon : mais en l'estat et declinaison [4] de la maladie,

[1] *Ex. des Eleph.*, chapitre x, intitulé : *Des signes de Lepre, et premierement des equivoques* ; pag. 75, 76.

[2] *De la pet. ver. et lepre*, ch. x. (Œuv. compl., tom. III, pag. 275, col. 2.)

[3] « L'accroissement, lorsque le virus apparoist au dehors, et les signes et accidens se multiplient et accroissent. »

[4] « La declinaison est que la face est hideuse à regarder, et que les extremités des doigts tombent, et alors les signes sont populaires et conneus à un chacun. »

ils deviennent cauteleux et trompeurs, et soupçonneux, à cause qu'ils sont deffians d'eux-mesmes, à raison de la melancholique qui, froide et seiche, les rend ineptes à executer toutes choses, soit de corps ou d'esprit : d'où vient que craignans toute chose, voire les plus asseurées, ils tachent tousjours à parvenir et suppleer par malice ce qu'ils sçavent leur defaillir d'esprit et d'adresse : qui est la mesme cause pourquoy les vieilles gens, les malades et femmes sont sur tous sujets à tels vices [1]. »

Un autre trait du caractère que la tradition prête aux Cagots, au moins à ceux du Pays Basque [2], est d'être présomptueux et hâbleurs. Méritent-ils cette réputation? C'est ce que je ne saurais dire; toutefois, j'en doute. A la rigueur, l'existence d'un pareil défaut chez des malheureux en butte à des humiliations continuelles, peut s'expliquer par l'esprit de réaction qu'elles entretiennent chez eux, par la préoccupation constante où ils doivent être de chercher à se rehausser dans l'opinion; mais à cette imputation je soupçonne une autre cause. En basque, présomptueux se dit *goitia*, et présomption *goitardea* [3] : or le premier de ces deux mots se rapproche assez du nom des Goths qui servait à désigner les Cagots chez les Basques [4], et je ne serais

[1] Pag. 278, col. 1. Guy de Chauliac établissant seize signes équivoques de ladrerie, dit pour le douziéme que les lépreux « sont fins et trompeurs, furieux, et se veulent trop ingerer sur le peuple. » Traité VI, pag. 310, édit. de 1572. Voyez aussi le *Lilium Medecinæ*, pag. 97.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 110.

[3] « Presumido, presuntuoso, *antustia*, *facatia*, *andigotia*, *goitia*. Lat. Arrogans, confidens.

« Presuncion, vanidad, *antustea*, *goitardea*, *andigoá*, *facá*. Lat. Arrogantia, superbia. »

Dic. tril., tom. II, pag. 193, col. 2.

[4] En *escuara* un Goth se dit non-seulement *Agota*, mais encore *Gota*, pluriel *Gotac*. En voici un exemple tiré d'une tragédie basque de Clovis que je possède :

Kombataq hanitz irain cian, bay eta rude içan ;
Bena azquenecos, Clovis jouan çuçun burutan

point étonné que ceux-ci eussent étendu aux choses le rapport qu'ils avaient saisi entre les mots, attribué au fond ce qui n'appartenait qu'à la forme.

La dernière, comme la plus grave, des principales accusations portées par le peuple contre les Cagots et les Caqueux était d'entretenir un commerce avec l'esprit du mal, et peut-être est-ce là qu'on doit chercher l'explication d'une coutume qui, nous l'avons vu, se pratiquait à l'égard des premiers[1]. Cette imputation leur était commune avec les lépreux. Bouchet rapportant « que l'espreuve la plus certaine pour sçavoir si un homme est ladre, estoit de luy mettre un poinçon bien avant dans la sole des pieds, car on asseure qu'il sera bien ladre s'il ne le sent[2], » ajoute : « Et aussi fut dit par

Bortu Pyrenen eta Poitieresen harteia,
Çoin heiteiren heresia gaisto harez infectatia.
Ordian, içan çutuçun, ordian puiquy chahatu,
Eta *Gotaq* arrastatu eta catolico' loxaz errendatu.
Bena, noula ezpeiquira seculacoz mundian,
Clovis eta san Severin hanty sarry hil ciradian.
[Beaucoup de combats eurent lieu, et aussi ils furent rudes ;
Mais à la fin Clovis alla à la tête (de ses troupes)
Prendre Poitiers et les montagnes des Pyrénées,
Lesquels étaient infectés par cette méchante hérésie.
Alors, alors ils furent proprement nettoyés ;
Et les *Goths* furent s'arrêtant et se rendant de peur des catholiques.
Mais, comme nous ne sommes pas toujours dans le monde,
Clovis et saint Séverin moururent bientôt après.]

Premier prologue, v. 57.

[1] Voyez ci-dessus, pag. 106. On lit dans la confession de Loys Gaufridy, prêtre, brûlé à Aix par arrêt du parlement de Provence, pour magie et sorcellerie, le dernier avril 1611, les passages suivants :

« J'advoue comme on offre du pain, prenant ordinairement la crouste de dessous.

« J'advoué comme on consacre beaucoup de croustes et de morceaux pour donner aux assistans, et quand il n'y a assez de croustes du dessous, on prend de celles de dessus.

« J'advoue comme l'on leve la crouste offerte, chacun renie Dieu tout haut, et crient, Maistre, ayde nous, s'addressans à Lucifer et autres Diables. »

Voyez *La Continuation du Mercure françois*, etc. A Paris, chez Estienne Richer, M. DC. XV, in-8 ; folio 22 recto et verso.

[2] « Veritablement je me suis souvent trouvé à l'espreuve des ladres, et

un de la seree, que si ceste espreuve estoit vraye, que les Diables rendoyent donc ladres ceux qui se donnoyent à eux, tous les sorciers estans ladres à vingt et quatre carats : parce, disoit-il, que Bodin asseure que les Diables marquent les leurs, à fin qu'ils les obligent à eux par ce moyen, comme par un sacrement : et qu'en ceste marque on pourroit fourrer toute une grande ayguille, ou quelque autre fer pointu, sans qu'ils en sentent rien, estant un moyen aux Magistrats de convaincre les Sorciers aussi bien que les ladres [1]. »

Enfin, il n'y a pas jusqu'à la tradition de l'origine juive des Caqueux de la Bretagne et de certains Cagots qui ne dérive de la croyance où l'on était que ces malheureux avaient la lèpre. Dans une pièce de vers composée par un lépreux du XIII[e] siècle, cette maladie est appelée *l'œuvre d'Israel* : ce qui donne à penser qu'on accusait les Juifs de l'avoir introduite, ou du moins propagée en Occident [2].

C'est à l'opinion qui voyait dans les Cagots une classe de lépreux, et seulement à cette opinion, qu'il faut attribuer les règlements qui les concernaient. Ainsi les Cagots, comme nous l'avons vu, étaient frappés dans leur existence ci-

entre tous les signes dignes d'estre bien notés, cestuy-cy m'estoit commun, c'est que les ayant piqués d'une assez grosse et longue espingle au gros tendon qui s'attache au talon, qui est fort sensible par-dessus les autres, et voyant qu'ils n'en sentoient rien, bien que j'eusse poussé l'aiguille fort avant, je conclus que veritablement ils sont ladres. » *Œuv. compl. d'A. Paré*, tom. III, pag. 277, col. 2.

[1] *Tr. Liv. des Sor.*, pag. 526.

[2] Hé, maistre Guillaume Noel,
Donnés ces lettres sans seel
Maistre Jaquemon Travelouce,
Soit en gardin u en praiel,
Tant k'il sace *l'oevre Israel*
Que j'ai empraint desous me houce.

(*Che sont li Congié Baude Fastoul d'Aras*, v. 289. — *Fabliaux et Contes*, édit. de Méon ; tom. I[er], pag. 122.)

vile et jusque dans leur postérité ; mais nous savons que le sort des lépreux n'était pas plus digne d'envie : pour n'en citer qu'un exemple, la coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des individus attaqués de la lèpre [1].

Plus dures encore, les anciennes lois du pays de Galles, compilées par Howel Dha, ou *le Bon*, et confirmées par le pape en 940, excluent un lépreux de son patrimoine, parce que, disent-elles, il n'est point de ce monde [2] ; elles en excluent son fils par une raison semblable, « parce que Dieu a séparé son père du monde. » Le même code déclare la lèpre cause légale de divorce, et interdit à ceux qui en sont atteints de remplir des emplois publics, d'être juges ou de plaider dans quelque cour que ce soit. Un lépreux n'a à payer ni ne peut recevoir *galánas*, compensation due par les parents d'un meurtrier à ceux d'un mort ; et quoiqu'il ait droit à la valeur de ses membres, s'il a été attaqué ou blessé, il ne peut réclamer *saraad*, compensation qui se donnait comme dommages-intérêts aux personnes saines [3].

Les statuts de l'Écosse ne se montrent pas animés envers les lépreux d'un autre esprit que les lois d'Howel le Bon. Entre autres dispositions relatives à ces malheureux, un acte de Robert III renferme la suivante : « Le porc et le saumon gâtés, qu'on apportera au marché, seront saisis par

[1] *Usances particulières de la ville et banlieue de Calais*, art. VI. (*Nouveau coutumier general...* par Ch. A. Bourdot de Richebourg, tom. Ier. A Paris, chez Cl. Robustel, M DCC XXIV, in-folio, pag. 18, col. 1; *Dictionnaire de Médecine*, tom. XI, pag. 278. M. Dezeimeris y cite à tort les *Ordonnances du Louvre*, t. XII.)

[2] *Ancient Laws and Institutes of Wales... Printed by command of his late Majesty William IV. under the direction of the commissioners on the public records of the kingdom.* (Edited by Aneurin Owen. (MDCCCXLI. in-folio; liv. X, ch. VII, §. 19 fol. 556; liv. XI, ch. IV, §. 17, fol. 602.

[3] *Ibidem*, folios 39, 200, 234, 255, 365, 403, 518, 556, 671, 784, 796, 797, 827.

[redacted]

les baillis et envoyés aux lépreux; et s'il n'y a pas de lépreux, ces denrées seront complètement détruites[1]. » On peut se rappeler avoir vu plus haut une disposition à peu près semblable dans les coutumes de Condom, à l'égard des Gahets de cette ville.

Ceux de Bordeaux ne pouvaient sortir sans être chaussés, obligation à laquelle les états de Béarn voulurent, comme nous l'avons vu, soumettre les Cagots de cette province; les lépreux y étaient également astreints, avec cette différence qu'ils devaient porter des souliers couverts ou des bottes[2].

Les Cagots ne pouvaient avoir des armes; mais les lépreux étaient soumis à la même prohibition : le règlement de la maladerie d'Amiens, qui fut rédigé en 1305, est ex-

[1] « *Fole swine or corropted salmon sould be not sauld.*

« It is statute, that gif any man brings to the market corrupt swine, or salmond to be sauld, they salbe taken be the Baillies; and incontinent without any question, salbe send to the Lapper folk.

. . . .

« 4. And gif there be na Lapper folk : they salbe destroyed alluterlie. » *Regiam Majestatem. The auld Lawes and Constitutions of Scotland*. Edinburgh. Printed by Thomas Finlason, A. D. 1609, in-folio; ch. 40, art I et IV, folio 59. b.

[2] « *De Calceamentis Fratrum leprosorum.*

« Licet circa calceamenta fratrum leprosorum, fuerat strictiùs antiquitùs ordinatum; quia tamen subscripta calceamenta quæ eorum infirmitati (quæ nunquam certis limibus contentatur, et nequit minùs strictis observantiis subjacere) magis credimus convenire : volumus et præcipimus, quòd fratres leprosi æstivalibus largis seu botis pro calceamentis utantur; sub quibus si velint, caligis perfruantur. Alia verò calceamenta sint eisdem penitus interdicta. » Statuta hospitalis de Sancto Juliano.(*Matthæi Parisiensis Additamenta*... Londini. Excusum Typis Mil. Flesher. M. DC. XXXIX. in-folio, pag. 148, lig. 40.

« Calceamenta pedum sint caligæ et æstivalia, sint sotulares erecti, cum tribus vel quatuor nodulis circa tibias, quibus uti consueverunt. Sotulares vero bassos cum uno nodulo, et laqueatos, omnino eis inhibemus et damnamus. Et si quis frater de cætero utatur hujusmodi, hujus sotularibus, contra istud statutum, eat nudis pedibus singulis diebus, donec magister domus quo humilitatem considerans, dicat ei, sufficit, » etc. *Ibid.*, p. 246, lig. 10.

plicite à cet égard ; il interdit aux ladres le port ou la possession d'une arme quelconque [1].

On se souvient qu'il fallait le témoignage de cinq Cagots pour valoir celui d'une autre personne ; mais n'oublions pas non plus que les lépreux ne pouvaient, en aucun cas, ainsi que nous l'apprennent les coutumes de Beauvoisis, servir de témoins [2].

Les Cagots avaient une place à part à l'église et au cimetière ; traités de même, mais plus rigoureusement, les lépreux devaient avoir, suivant les prescriptions du troisième concile général de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179 [3],

[1] « Nous deffendons que freres malades ne porte ne ait sur lui ne entour son lit, ne en son huchel ne ailleurs, coutel à pointe, ne hache, ne mache, ne fauquet, ne espée, ne broque de fer ne d'acher ne de os ne de fust ne de autre cose. » Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux chartes coté E, folio 101 ; Bibliothèque Royale, collection de Dom Grenier, 15e paquet, nº 2, page 117. Voyez aussi *Des Léproseries de Genève au* XVe *siècle....*, par le docteur J.-J. Chaponnière. (*Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tom. 1er. Genève, chez Jullien et fils, 1841, in-8; pag. 122.)

[2] « Mesiax ne doivent pas estre oys en tesmognage, car coustume s'acorde qu'il soient debouté de le conversation d'autre gens. » *Les Cout. de Beauv.*, par Messire Ph. de Beaumanoir, édit. in-folio, chap. XXXIX, pag. 210 ; édit. de M. le comte Beugnot, Paris, Jules Renouard, M. DCCC. XLII, in-8, tom. II, ch. XXXIX, art. 33, pag. 103.

[3] « *Leprosi sibimet ipsis privatam habeant ecclesiam et cœmeterium.* «. . . Ecclesiastici quidam, quæ sua sunt, non quæ Jesu-Christi, quærentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cœmeteria non permittunt habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate Christiana esse dinoscitur, de benignitate apostolica constituimus ut ubicumque tot simul sub communi vita fuerint congregati, quot ecclesiam cum cœmeterio construere, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere.... Statuimus etiam ut de hortis et nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur. » *Sacrosancta Concilia....* Studio Ph. Labbei, et Gabr. Cossartii, tom. X, col. 1520 ; Rogeri de Hoveden Annalium Pars posterior. (*Rerum Anglicarum Scriptores post Bedam præcipui*, ed. Henrico Savile. Francofurti, M. DCI, in-folio, p. 586.)

Ces prescriptions furent généralement suivies, excepté dans les localités où il n'y avait qu'un seul lépreux ou un petit nombre de ces malheureux. Ainsi, à Plounévez-Moédec, commune de l'arrondissement de Lannion, sur la grande route de Paris à Brest, il existe un petit réduit attenant à l'église et

et avaient en effet une église et un cimetière particuliers.

Conformément à l'article XXIII de la première rubrique du for de Béarn, les Cagots échappaient à l'impôt pour une partie de leurs biens; mais les lépreux jouissaient d'une exemption encore plus étendue : le concile provincial d'Auch, tenu à Marciac en 1326, avait défendu, sous peine d'excommunication, d'imposer à la taille les clercs, les religieux et les lépreux enfermés [1].

S'il faut en croire François de Belle-Forest [2], il était rare que les enfants d'un Cagot riche héritassent de ses biens; ils avaient tout au plus en partage les meubles du défunt. Nous n'avons trouvé cette disposition consignée dans aucun for, dans aucune coutume; mais on sait qu'elle existait à l'égard des lépreux, non-seulement dans le pays de Galles, comme nous l'avons vu plus haut, mais dans le nord de la France, au moins dans le Beauvoisis [3].

Enfin, dans plusieurs provinces, comme le Béarn et la Bretagne, les Cagots étaient sous la protection et dans la

placé entre les contre-forts, qui se nommait la *crèche du lépreux*, nom qu'il conserve encore aujourd'hui, en breton *cambr ar lor* ou *cambr ar cacodd*. Cette chambre ou crèche communiquait avec l'intérieur de l'église par un trou en entonnoir, dont la partie la plus large était tournée vers le lépreux. De là il entendait la messe comme par une sarbacane, et sans pouvoir être vu de personne.

[1] « *De iis qui talliant clericos, religiosos, reclusos leprosos.*

« Excommunicamus, et excommunicatos denunciari publice præcipimus comites, barones, consules, bajulos, et alios quoscumque, qui clericos, religiosos, reclusos leprosos, ratione personarum, vel patrimonii ipsorum, ausi fuerint talliare, vel aliquid pro tallia exigere ab eisdem : nisi sic exacta, infra quindecim dies plene restituerint, requisiti. » Concilium Marciacense, A. C. 1326, cap. LIII. (*Sacrosancta Concilia*, tomi XI. pars II, col. 1767.)

[2] Voyez ci dessus, pag. 9.

[3] « Quant aucuns devient mesiax, par quoi il convient qu'il laisse la compaignie des gens sains, il n'a puis droit en nule proprieté d'eritage, ne qui fust siens, ne qui li peust venir de son lignage... car sitost comme il est pris de cele maladie, il est mors quant au siecle. » *Les Cout. de Beauv.*, ch. LVI., édit. de Th. de la Thaumassiere, pag. 290; édit. de M. le comte Beugnot, tom. II, pag. 325, 326.

dépendance du clergé, tandis que dans d'autres contrées, dans la Basse-Navarre[1], par exemple, ils étaient les vassaux de la noblesse. On en peut dire autant des lépreux, dont les hôpitaux, dits *maladeries*, qui faisaient généralement partie des établissements soumis à l'autorité épiscopale, étaient dans de certaines localités, administrés par les seigneurs ou par les communes[2].

Il faut conclure de tout ce que nous venons de rapporter, que les dispositions législatives et réglementaires prises à l'égard des Cagots, dispositions qui nous paraissent si étranges, tenaient au soupçon de ladrerie dont ils étaient l'objet, et non pas, comme on l'a cru jusqu'à présent, au mépris qu'ils inspiraient comme étrangers, et à la proscription que l'on voulait faire peser sur leurs têtes.

Si l'on est curieux de savoir pour quelle raison le moyen âge avait donné aux lépreux des cimetières à part, qu'on

[1] Voyez ci-dessus, pag. 134, 135.

[2] « Voirs est que, de droit commun, le garde des maladeries apartient à l'evesque en quele evesquiée eles sunt assises, par le reson de ce qu'à sainte Eglise appartient le garde des cozes ammosnées et amorties heritavlement. Neporquant, noz savons aucunnes maladeries qui especialement sunt de le garde des signeurs terriens, » etc. *Les Cout. de Beauv.*, ch. LVI, édit. in-fol., pag. 290; édit. in-8, tom. II, pag. 327.

Philippe de Beaumanoir aurait dû ajouter que d'autres maladeries étaient sous la tutelle des communes; rentré en 1290 dans le sein du parlement de Paris, il ne pouvait pas ignorer que ce corps avait rendu, en mars 1287, un arrêt qui maintenait la ville d'Amiens dans le droit de surveillance et de gestion qu'elle avait exercé jusque-là sur sa maladerie. Voyez cet arrêt dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée F, fol. 3, 1er dossier, pièce 28e; et reg. aux chartes coté E, fol. 29 verso. Voyez également l'*Histoire d'Amiens* du P. Daire, pièces just., tom. II, pag. 391; et Chopin, liv. II, tit. 1, monast. n° 27. On peut, du reste, conclure de l'omission de Ph. de Beaumanoir, qu'il avait composé et même publié son ouvrage avant l'année 1287. Voyez la notice de M. Beugnot, pag. xxvj.

Mais la ville d'Amiens n'était pas la seule qui eût l'administration de sa maladerie; plusieurs autres cités, parmi lesquelles nous ne citerons que Bordeaux, gouvernaient les leurs. Voyez les *Privileges des Bourgeois de la ville et Cité de Bourdeaus*, etc. A Bourdeaus, Par Simon Millanges. M. DC. XVIII. in-4; pag. 44.

lise les derniers versets du 27[e] chapitre du second livre des Paralipomènes, où il est dit qu'Hosias, devenu lépreux pour avoir voulu s'immiscer dans les fonctions des sacrificateurs, s'endormit avec ses pères, et fut enseveli avec eux dans le champ des sépulcres des rois, mais non dans ces sépulcres mêmes[1]; on verra que, dans cette disposition, comme dans la plupart des autres règlements relatifs aux lépreux, le moyen âge avait pour guide l'ancien Testament.

[1] Dans une traduction de l'une des parties de ce livre, probablement exécutée au XII[e] siècle, le 23 des versets que nous venons de citer, est ainsi rendu : « Li reis Azarias murut e ne fud pas enseveliz en la sepulture reale, kar mesels fud, e ses fiz Joathan regnad pur lui. » *Les quatre Livres des Rois*... publiés par M. le Roux de Lincy. Paris, Imprimerie royale, M DCCC XLI, in-4 ; pag. 392.



CHAPITRE IV.

Opinions diverses touchant l'origine des Cagots et l'étymologie des noms qu'on leur a donnés.

Le moment est venu pour nous d'examiner les diverses opinions relatives à l'origine des Cagots, et d'émettre ensuite la nôtre. Commençons d'abord par celle qui compte le plus d'adhérents, je veux dire l'opinion qui voit dans ces infortunés les rejetons abâtardis et dégénérés des Goths, mis en déroute par Clovis dans les plaines de Vouillé. Ce système, qui paraît être une ancienne tradition populaire, mérite, à ce titre, du respect, sinon une entière confiance. En effet, comme toutes les traditions de ce genre, il doit contenir des éléments de vrai; mais comme le faux s'y rencontre en proportions au moins égales, et cela par suite de l'indifférence du vulgaire en matière de chronologie, on ne saurait prendre trop de précautions avant d'en adopter quelque chose. Ainsi, comme nous le ferons voir tout à l'heure, cette opinion sur l'origine des Cagots n'est pas complétement erronée; mais, pour être admise, elle eût eu besoin de

preuves, et le seul témoignage qu'en l'absence des documents écrits on puisse invoquer, lui est contraire. Je veux parler du caractère anthropologique de ces parias. Il n'est personne qui ne sache que le caractère des races se maintient avec une persistance singulière, surtout quand, par une cause ou une autre, elles ne se mêlent pas à celles qui les avoisinent. C'est ainsi que les Bohémiens n'ont rien perdu de leur physionomie asiatique, et que les Juifs sont reconnaissables en quelque lieu que ce soit, par leur teint olivâtre, leurs cheveux crépus et couleur de jais, leur nez arqué et leurs yeux noirs et ronds. Les Goths, au rapport de l'histoire, étaient des hommes robustes ; ils avaient le teint blanc, les cheveux blonds, une taille élevée, imposante et noble [1]. Voyons maintenant jusqu'à quel point ce portrait peut s'appliquer aux Cagots des temps modernes. Une lettre de M. Dabadie de Buziet, médecin très-instruit (dit Palassou) contient, entre autres choses, les passages suivants : « Je défie qu'on distingue en rien les Cagots des autres habitants. Comme ces derniers, ils présentent des teints et des traits différents ; on en remarque de bien faits, de mal tournés, de bons et de méchants, de riches et de pauvres, en un mot, les mêmes qualités physiques et morales [2]. » Le témoignage de M. Làà, médecin recommandable d'Arudy, est conforme à celui que nous venons de rapporter : « Il est impossible, dit-il, de faire quelque différence entre la classe des Cagots et nous [3]. » Un autre observateur, né dans une commune qui, composée de cent quarante maisons, en contient au moins cinquante habitées par des Cagots, affirme que « leur teint n'est pas remarquable par une nuance particuliè-

1 « Λευκοὶ γὰρ ἅπαντες τὰ σώματά τέ εἰσι, καὶ τὰς κόμας ξανθοὶ, εὐμήκεις τε καὶ ἀγαθοὶ τὰς ὄψεις. » Procop. Cæsar. de Bello Vandalico, lib. I, cap. II.

2 Dissertation de Palassou, pag. 281.

3 Ibidem.

re[1]; et M. Minvielle nous apprend qu'après avoir fait des recherches relativement à leur constitution physique et à leurs qualités morales, il n'a pu découvrir chez les individus de cette caste la moindre différence, ni dans leur corps, ni dans leurs mœurs, ni dans leurs consciences[2]. J. A. de Zamacola tient, à peu de chose près, le même langage[3]. Cependant, comme nous l'avons dit, la tradition populaire n'est pas tout-à-fait dans l'erreur, et elle est en partie confirmée par un témoignage précieux, par celui de Palassou lui-même, qui, comme on l'a vu, regarde comme invraisemblable que les Cagots tirent leur origine des Wisigoths ou des peuples du Nord qui ravagèrent la Novempopulanie vers le commencement de la monarchie française. « On voit chez eux, dit-il, des familles entières à blonde chevelure, avec un teint blanc et frais, qui joignent à la beauté du sang les avantages d'une taille haute et dégagée; on en remarque en outre où la couleur brune domine, et chez lesquelles la force, l'adresse du corps se déployent admirablement, quoique les individus soient d'une stature moyenne. Tous ces dons de la nature leur sont communs avec les habitants originaires

[1] *Ibid.*, pag. 322. Palassou ne nous apprend pas quelle est cette commune; mais vraisemblablement elle fait partie, comme Buziet et Arudy, de l'arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. Quoi qu'il en soit, ce que MM. Dabadie et Laa et l'observateur anonyme ont écrit des Cagots de leur voisinage, ne peut, à ce qu'il paraît, s'appliquer à ceux des Hautes-Pyrénées. « Cette population, dit M. Buale, pharmacien instruit d'Argelès, dans une lettre qu'il nous écrivait le 28 novembre 1842, offre parmi nous un teint basané, blême, blafard, des cheveux touffus, noirs, roides, des yeux bleus. Elle est fort sujette aux scrophules, notamment aux goîtres, infirmité qu'il faut peut-être attribuer plutôt à l'air stagnant et humide de leurs habitations qu'à un vice d'origine. On prétend reconnaître les individus de cette caste à la conformation des oreilles, dépourvues du lobe inférieur. Les pommettes des joues sont plus saillantes que chez nous. »

[2] *Préjugé vaincu*, pag. 6.

[3] « Yo he procurado observar detenidamente algunos descendientes de estos Gagotes en Doneu y en otros pueblos del Bearne, por si entre ellos hallaba, como supone el vulgo, las orejas sin perilla, ó alguna otra diferen-

de ce pays[1]. » On ne saurait douter, après la lecture des passages qui précèdent, que les Cagots ne soient issus d'une race secondaire et même tertiaire; mais si la caste en question ne présente pas de type particulier, on peut dire aussi qu'elle n'en exclut aucun.

Voyons maintenant si l'histoire autorise à croire que les Cagots soient les descendants des Goths qui s'établirent dans une partie du midi de la France.

Dans le cours de l'an 416 de Jésus-Christ, ou au commencement de 417, Wallia, chef des Wisigoths, conclut avec le patrice Constance, général d'Honorius, un traité, par le-

cia que los distinguiese de las demas gentes, pero debo decir en honor de la verdad, que no hallé variedad alguna entre unas y otras personas en su capacidad, en sus costumbres, ni en su trato, y que léjos de ser invécilles y estupidos, me parecieron mas industriosos, aplicados y laboriosos que las demas gentes del pais. » *Historia de las Naciones Bascas*, t. III, p. 218.

Un autre Espagnol non moins instruit, Don Juan Crisóstomo de Vidaondo, l'un des plus notables habitants d'Elizondo, m'écrivait, à la date du 13 décembre 1842 : « Ni por su trage, ni por sus costumbres, ni por su idioma, ni por su fisonomía se diferencian de los restantes habitantes de este pais; son generalmente laboriosos, tienen bastante viveza natural, emigran tambien á otras provincias, y algunos de ellos no han dejado de adquirir ventajas. Hay tambien familias en otros pueblos de este mismo valle, y tambien fuera de él. »

[1] Mémoire de Palassou, pag. 322, 323.

« Toutes les personnes que j'ai consultées, dit M. Barraut, médecin, m'ont assuré qu'il n'y avait pas de plus beau sang que parmi les Cagots. Nous en avons quelques familles à B. [Bagnères] dont les hommes et les femmes sont blonds et remarquables par leur beauté.... » *Ibidem*, p. 326.

« La physionomie, en général, des Cagots réputés par sang est opposée à celle des Bohémiens; beaucoup d'entre eux ressemblent aux peuples du nord : cheveux blonds ou chatains, surtout dans l'enfance; teint blanc, yeux bleus ou gris, nez court, doigts assez courts. » Lettre de M. Dominique David, ancien payeur d'armée, propriétaire à Itsatsou, en date du 19 mars 1843.

« Cette haine nationale pour les Visigoths était encore entretenue chez les Basques par les traits physiques des Agots. Ils conservaient ceux de leur race : les yeux d'un bleu verdâtre, les cheveux blonds, la peau blanche, le teint pâle, et, ce qu'il y a de remarquable encore de nos jours, le cartilage de l'oreille adhérent, et la boîte osseuse très-épaisse. » Lettre de M. le vicomte de Belsunce, Méharin (canton d'Hasparren, dép^t des Basses-Pyrénées), 31 mars 1842.

quel il s'engagea, entre autres choses, à combattre les Alains, les Vandales, les Silingues et les Suèves, qui avaient conquis l'Espagne. Après les avoir battus en plusieurs rencontres, il se rendit dans les Gaules, en 418, pour occuper la seconde Aquitaine et les terres dont l'empereur lui avait fait don, et il établit sa résidence dans la ville de Toulouse [1]. Quelque voisin que fût le Béarn de cette nouvelle capitale, il ne paraît pas qu'il fût compris dans cette cession, et P. de Marca pense qu'il fit partie de l'empire jusqu'à l'époque où Eurike, successeur de Wallia, en opéra la conquête, c'est-à-dire jusqu'en l'an 471 environ [2]. Quoi qu'il en soit, les Goths n'en furent pas longtemps les maîtres ; car Clovis ayant formé la résolution de s'emparer d'une partie des états d'Alaric II, il s'en suivit une guerre, que termina la bataille de Vouillé, où le roi des Francs tua de sa propre main celui des Goths. Avec lui s'éteignit la domination de ce peuple dans les Gaules, et les provinces qu'il occupait tombèrent au pouvoir du vainqueur [3].

Le Béarn ayant été une des dernières conquêtes des Goths, « doit-on présumer (dit Palassou, que nous croyons devoir citer, malgré l'incorrection de son style) que le temps qui s'écoula depuis, jusqu'à la défaite de l'armée d'Alaric, c'est-à-dire l'espace d'environ trente-cinq ans, pût suffire pour les nombreux établissements de la caste à laquelle ils auraient donné naissance? Cette possibilité n'est-elle pas difficile à concevoir, lorsqu'on se rappelle que le règne d'Euric qui voulait profiter des débris de l'empire, ne fut pas assez paisible pour laisser aux Goths le temps de contracter dans le

[1] *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, par M. Fauriel. Paris, Paulin, 1836, in-8; tom. Ier, pag. 140-142.
[2] *Hist. de Bearn*, pag. 64.
[3] *Greg. Turon. Hist. eccles. Franc.*, lib. II, cap. 37.

[redacted]

Béarn des alliances que la paix seule est capable de favoriser; que les Goths, qui naissaient tous soldats, durent par conséquent être sans cesse occupés à servir les projets de ce prince..... Alaric son fils, qui lui succéda, fut, j'en conviens, un prince plus pacifique; mais il fallait conserver de vastes états continuellement menacés; et, pour y parvenir, la prudence ne semblait-elle pas exiger de retenir les Goths rassemblés sous les drapeaux? Il ne paraît pas vraisemblable que cette nation belliqueuse, qui ne s'occupait ni des arts ni des sciences, ni de la culture de la terre, ait formé les établissements auxquels on attribue l'origine des Cagots. On peut dire à peu près la même chose par rapport à ceux qui sont répandus dans les autres contrées de la Novempopulanie.

« En supposant même que les Goths se fixèrent en Béarn et dans les provinces adjacentes, doit-on penser qu'ils s'obstinèrent, après la victoire remportée par Clovis dans les plaines du Poitou, à ne pas quitter la nouvelle patrie qu'ils avaient adoptée, lorsqu'assurés des motifs qui avaient fait prendre les armes aux Francs, ils s'exposaient à se voir exterminés comme ennemis de Jésus-Christ? Le chemin de l'Espagne leur était ouvert. Maîtres des passages des Pyrénées, ils auraient fui vers une contrée qui, réduite sous leur puissance, leur offrait un refuge[1]. »

Les Goths d'Alaric qui ne périrent pas à Vouillé, ne sont donc point les premiers Cagots. Voyons à présent si nous les retrouverons dans les Arabes que P. de Marca et d'autres auteurs supposent être restés en Gascogne après que Charles-Martel eut défait Abderame. D'abord, rien dans la constitution physique des Cagots n'indique une pareille descendance, qui, à coup sûr, aurait imprimé sur leurs traits un

[1] Mémoire de Palassou, pag. 338, 339.

sceau caractéristique et durable; ensuite les raisons que P. de Marca fait valoir en faveur de cette opinion, ne sont que spécieuses et n'ont aucun fondement solide. « On leur donna la vie, dit l'historien du Béarn, en faveur de leur conversion à la religion chrestienne, d'où ils tirerent le nom de Chrestiens. » La dernière partie de cette proposition est fausse, comme nous ne tarderons pas à le démontrer. Mais continuons l'examen des preuves dont P. de Marca étaye le système que nous combattons. Il veut que le soupçon de ladrerie se soit attaché aux Cagots, parce que les Arabes, dont il les croit sortis, étaient originaires de la Syrie, où la lèpre était endémique, et où avaient vu le jour Naaman qu'Élisée guérit de cette maladie, et Giezi, serviteur infidèle que le prophète frappa d'anathème dans sa personne et sa postérité[1]. Cette explication est ingénieuse, mais elle n'est que cela; rien ne nous prouve que les Aquitains aient considéré comme venant de la Syrie, les envahisseurs qui marchaient sous l'étendard de l'islamisme, et qui, en réalité, ne comptaient pas seulement des Arabes dans leurs rangs, mais aussi des Berbers et même des hommes d'origine germanique et slave[2]. Pour les peuples des provinces pyrénéennes, les hordes qui se ruèrent sur eux dans le huitième siècle, étaient des Sarrasins, c'est-à-dire des païens, venus d'Espagne, et les chrétiens, en butte à leurs attaques, s'occupèrent tout d'abord, on peut le croire, à y résister, et à réparer ensuite les dommages qu'elles leur avaient causés, plutôt qu'à se rendre compte d'où émanait l'autorité des généraux sarrasins et des émirs qui commandaient en Afrique et en Espagne. Si les Cagots furent appelés *Gézitains*, ce ne doit avoir été que bien plus tard, non pas dans le

[1] « Lepra Naaman adhærebit tibi et semini tuo usque in sempiternum. » Reges, II, c. 5.

[2] *Invasions des Sarrasins en France*... Par M. Reinaud, p. [illegible].

but d'empêcher une importante tradition de s'altérer, mais par suite d'une méprise [1] et de l'assertion d'un clerc béarnais, qui, nourri de l'Écriture-Sainte et plein de confiance dans l'accomplissement des prophéties, aura cru retrouver la race de Giezi dans les Cagots, dont il ne pouvait s'expliquer autrement l'état misérable. La découverte du clerc aura été d'autant mieux accueillie et propagée par le clergé, qu'elle fournissait une preuve de plus de la divine provenance des livres saints, et que probablement, à l'époque où elle eut lieu, les versions les plus contradictoires circulaient déjà au sujet de l'origine des Cagots; elle obtint d'autant plus de succès dans les masses, qui, d'ailleurs, n'y regardent pas de si près, qu'elle satisfaisait au désir de connaître qui se trouve chez elles développé jusqu'à un certain point, et qu'elle légitimait la proscription que leur éducation leur avait appris à faire peser sur ces infortunés. Dans cette circonstance, l'opinion émise par la science parvint à contre-balancer, même parmi le peuple, la tradition populaire qui désignait les Cagots comme les descendants des sujets d'Alaric; dans d'autres cas, on a vu cette dernière source de connaissances disparaître entièrement sous une couche savante, qui, à son tour, prenait la physionomie traditionnelle.

P. de Marca fait observer qu'on a toujours reproché aux Sarrasins, comme aux Cagots, l'odeur infecte qu'ils exhalaient, « ce qui est tellement vrai, dit-il, qu'ils estimoient que cette mauvaise odeur ne pouvoit leur estre ostée, que par le moyen du Baptesme des Chrestiens, auquel pour cét effet ces Agaréniens ou Sarasins présentoient leurs enfans, suivant leur ancienne coustume...., laquelle coustume les

[1] En effet ce mot, que je n'ai trouvé dans aucune pièce ancienne, me paraît être tout simplement le mot espagnol *Gitano* francisé et augmenté. On sait que *Gitano* est la contraction d'*Egipciano*.



Turcs continuent encore aujourd'hui. » Fondée ou non, cette accusation ne prouve pas que les Cagots descendent des Arabes; car elle a été portée contre bien d'autres peuples, entre autres contre les Juifs [1] et les Lombards, comme le remarque de Marca lui-même. Dans une circonstance, dont Paul Diacre fait le récit [2], l'un des fils de Turisende, roi des

[1] Voyez les épigrammes de Martial, liv. IV, épig. IV; Ammien Marcellin, liv. XXII, ch. V; l'Itinéraire de Rutilius Numatianus, liv. 1er, v. 387; Fortunat, liv. V; et surtout une note du R. P. Christophe Brower, à la fin des œuvres de ce dernier poëte, édition de Mayence, Balthasar Lippius, 1603, in-4, pag. 138-143.

Au reste, les Juifs nous ont rendu ces imputations; car, selon les rabbins, le serpent avait répandu sur Eve et sur sa postérité une puanteur dont les seuls enfants d'Israël sont exempts. Voyez le Thalmud de Babylone, traité *Yebamôth* (du Lévirat), ch. 12, fol. 103 verso. On y lit :

אמר ר' יוחנן בשעה שבא נחש על חוה הטיל בה זוהמא ישראל שעמדו על הר סיני פסקה זוהמתן אומות שלא עמדו בהר סיני לא פסקה זוהמתן

« Rabbi Johanan dit : Au moment où le serpent aborda Eve, il lança sur elle une souillure. Quant aux Israélites qui ont été présents au mont Sinaï, leur souillure a disparu ; mais la souillure des (autres) nations qui n'ont pas été présentes au mont Sinaï, n'a point disparu. »

On renvoie à la même tradition dans deux autres passages du Thalmud, traité *Schabbath* (du Sabbat), ch. 22, fol. 146 recto, et traité *Abodâ Zarâ* (de l'Idolâtrie), ch. 2, fol. 22 verso; de même dans le livre cabbalistique *Zohar*, édition d'Amsterdam, tom. 1er, fol. 126 verso.

Au reste, il faut dire que les rabbins prennent ce passage thalmudique au figuré, ainsi que les autres passages de même nature; ils pensent qu'on fait allusion à la souillure morale, c'est-à-dire aux passions humaines, que la loi mosaïque proclamée sur le mont Sinaï devait faire disparaître. Le célèbre Moïse Maïmonide, dans son *Moré Nebouchim* (Guide des égarés), deuxième partie, ch. 30, en expliquant le sens ésotérique de plusieurs traditions de la Genèse, s'exprime ainsi (je cite la traduction latine de Buxtorf, *Doctor perplexorum*, p. 281) :

« Ex dictis autem maximè admirandis, et secundùm literam paradoxis ac absurdis, est et hoc; (sed si solidè hunc librum intellexeris, admiraberis, quanta sapientia in illo lateat, et quam eleganter cum natura hujus Universitatis consentiat) : *Ex quo serpens venit ad Evam, humorem vel sordes projecit in Evam* (lis. eam) *: Israelitis, qui steterunt in monte Sinai, sordes illæ absterguntur : Gentibus, qui non steterunt in monte Sinai, sordes illæ non absterguntur*. Animum igitur intende et ad istud. »

[2] « Illo Alboin a patre audito, quadraginta solummodo juvenes secum tollens, ad Turisendum, cum quo dudum bellum gesserat, regem Gepida-

Gépides, comparait ces derniers à des cavales puantes ; dans une autre, en 770, le pape Étienne, à la nouvelle du mariage de Charlemagne avec Berthe, fille du roi Didier, lui écrivit, ainsi qu'à son frère Carloman, de ne point le consommer, sous peine d'excommunication, tant à cause que le roi leur père les avait déjà fiancés à d'autres filles illustres de France, que pour ne point souiller, dit-il, le très-noble sang des Francs, qui excelle par dessus tous les autres; avec la per-

rum profectus est, causamque qua venerat intimavit. Qui eum benigne suscipiens, ad suum convivium invitavit, atque ad suam dexteram, ubi Turismodus ejus quondam filius sedere consueverat, collocavit. Inter hæc dum apparatus varii epulas caperent, Turisendus jam dudum sessionem filii mente revolvens, natique funus ad animum reducens, præsentemque peremptorem ejus loco residere conspiciens, alta trahens suspiria, sese continere non potuit; sed tandem dolor in vocem, prorupit : » Amabilis, inquit, mihi locus iste est ; sed persona quæ in eo residet, satis ad videndum gravis. » Tunc regis alter qui aderat filius, patris sermone stimulatus, Langobardos injuriis lacessere cœpit, asserens eos, quia suris inferius candidis utebantur fasciolis, equabus, quibus crurum tenus pedes albi sunt, similes esse, dicens : « Fœtidæ sunt equæ quas similatis. » Tunc unus e Langobardis ad hæc ita respondit : « Perge, ait, in campum Asfeld, ibique proculdubio poteris experiri quam validæ istæ quas equas nominas, prævaleant calcitrare, ubi sic tui dispersa sunt ossa germani, quemadmodum vilis jumenti in mediis pratis. » His auditis, Gepidi, confusionem ferre non valentes, vehementer in ira commoti sunt, manifestasque injurias vindicare nituntur. Langobardi e contra parati ad bellum, omnes ad gladiorum capulos manus injiciunt. Tunc rex a mensa prosiliens, sese in medium objecit, suosque ab ira belloque compescuit, interminans primitus eum puniri, qui primus pugnam commisisset, non esse victoriam Deo placitam dicens, cum quis in domo propria hostem perimit. Sic denique jurgio compresso, jam deinceps lætis animis convivium peragunt. Sumensque Turisendus arma Turismodi filii sui, ea Alboin tradidit, eumque cum pace incolumem ad patris regnum remisit. Reversus ad patrem Alboin, ejusdem conviva hinc effectus est. Qui dum cum patre lætus regias delicias caperet, ordine cuncta retulit quæ sibi apud Gepidos in Turisendi regia contigissent. Mirantur qui aderant, et laudant audaciam Alboin, nec minus adtollunt laudibus Turisendi maximam fidem. » *Pauli Warnefridi... de Gestis Langobardorum libri* VI. lib. I, cap. XXIIII, ed. Lugd. Batav. CIↃ. IↃ. XCV. in-8; p. 28-30. L'auteur de cette édition, ainsi que Muratori, écrivent ce passage : « Fœtulæ sunt equæ quas similatis. » Mais ce dernier met en note à *fœtulæ* : « Ambr. et Mod. *fœtidæ sunt, inquit equæ, quas simulatis*. Lind. *fœtiles*. » Voyez le *Rerum Italicarum Scriptores*, tom. Ier, 1re partie, Mediolani, MDCCXXII. in-folio; p. 420.

fide et très-puante nation des Lombards, dont la race des lépreux tirait certainement son origine [1].

P. de Marca poursuit ainsi : « Ayant recherché l'origine de l'imputation de la Ladrerie, et de la puanteur des Gezitains ou Cagots, dans la race des Sarasins ; on doit deriver de la mesme source, la marque du pied d'oye ou de canard, qu'ils estoient contraincts anciennement de porter.... Car comme le plus fort et le plus salutaire remede, qui soit proposé

[1] « Quæ est enim, præcellentissimi filii, magni reges, talis desipientia, ut penitus vel dici liceat, quod vestra præclara Francorum gens, quæ super omnes gentes enitet, et tam splendiflua ac nobilissima regalis vestræ potentiæ proles, perfida, quod absit, ac fœtentissima Longobardorum gente polluatur ; quæ in numero gentium nequaquam computatur, de cujus natione et leprosorum genus oriri certum est ? Nullus enim, qui mentem sanam habet, hoc vel suspicari potest, ut tales nominatissimi reges tanto detestabili atque abominabili contagio implicentur. Quæ enim societas luci ad tenebras, aut quæ pars fideli cum infideli ? » *Sacrosancta Concilia*,... Studio Philip. Labbei, et Gabr. Cossartii, tom. VI, col. 1717, D ; *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. V, p. 542, B. Voyez aussi l'*Histoire de Charlemagne*, par Gaillard. Paris, Foucault, 1819, in-8 ; t. 1er, p. 232.

[2] S'il faut voir dans le pied d'oie ou de canard le symbole de la lèpre et de la puanteur, n'y a-t-il pas lieu de croire que la fameuse reine Pédauque, dont on montrait le tombeau à Toulouse, et la statue aux portails de Sainte-Marie de Nesles, diocèse de Troyes, de Sainte-Bénigne de Dijon, de Saint-Père de Nevers, de Saint-Pourçain en Auvergne, et ailleurs, et sur laquelle on a tant discuté, n'était autre chose que Berthe, fille de Didier, dont il vient d'être question ? Je sais bien que, d'une part, M. Didron traite de conte archéologique l'assertion relative à l'existence monumentale de ce personnage, qui, dit-il, n'a pas plus existé dans les monuments que dans l'histoire *, et que, d'un autre côté, il assure que les statues des prétendus rois de France qui sont sculptés aux portails de nos cathédrales, appartiennent à des rois et reines de Juda **. Mais, sur le premier point, nous continuerons à croire DD. Mabillon, Montfaucon et Plancher, qui ont parlé des statues de la reine Pédauque de visu. Quant au second point, nous le déciderons en citant ce passage d'une pièce écrite avant 1284 : « Li vilains Babuins est cil ki va devant Nostre-Dame à Paris, et regarde les rois et dist : « Vés-là Pepin, vés-là Charlemainne. » Et on li coupe sa borse par deriere *** . »

* *Bulletin archéologique, publié par le comité historique des arts et monuments.* Deuxième volume. Paris, 1843, pag. [illegible] ; tom. III, 1844, pag. 244.

** Ibidem, tom. II, pag. [illegible], [illegible].

*** *Des [illegible] de l'[illegible].* A Paris, chez Silvestre, M. DCCC. XXXIX, [illegible] pag. [illegible].

dans l'Alcoran pour la purgation des pechés, consiste aux lavemens de tout le corps, ou d'une de ses parties, que les Mahometains prattiquent sept fois, ou pour le moins trois fois chasque jour, on ne pouvoit conserver la memoire de la superstition Sarasinesque, par un Charactere plus expres, que par le pied de l'Oye, qui est un animal qui se plaist à nager ordinairement dans les eaux. » Je rends de nouveau hommage à l'imagination du savant prélat, d'autant plus volontiers que c'est elle qui a fait tous les frais de cette explication du signe auquel on reconnaissait les Cagots. Mais avant de chercher la signification du pied d'oye ou de canard, il eût dû, ce me semble, vérifier si cette désignation était juste, et ne se faire qu'à bon escient l'écho des arrêts émanés du parlement de Bordeaux [1].

Pour représenter un pied d'oie sur un habit, sans employer le secours du dessin ni de la broderie, ce que les règlements n'eussent pu exiger des Cagots, attendu leur pauvreté, il fallait au moins employer de l'étoffe jaune. Or, bien que ni de Marca ni aucun autre auteur ne nous apprennent la couleur du signe auquel on reconnaissait ces malheureux dans le Béarn, il y a tout à parier que ce n'était pas le jaune, vû qu'il était déjà affecté aux Juifs [2], avec lesquels

[1] Cette observation s'adresse également à le Duchat, qui a donné de la marque des Capots une autre explication. On les obligeait anciennement, dit-il, de la porter sur leurs habits, « parce qu'on les prenoit pour également (*comme les Vaudois*) infectez de lépre et d'hérésie ; et par cette marque, on les exhortoit tacitement à recourir aux eaux de la Grace, et à se laver et relaver sans cesse, comme font les canards. » *OEuvres de Maître François Rabelais*, édit. d'Amsterdam, 1741, in-4; tom 1er, pag. 266, note 27.

[2] « Quoniam volumus, quod Judæi a Christianis discerni valeant et cognosci, vobis mandamus, quatenus imponatis omnibus et singulis Judæis utriusque sexus signa, videlicet unam rotam de filtro, seu panno croceo in superiori veste consutam ante pectus, et retro ad eorumdem cognitionem: cujus tota latitudo sit in circumferentia 4 digitorum; concavitas autem contineat unam palmam... » Charta Alphonsi, comitis Pictavensis, an. 1269. (Apud du Cange, *Glos. ad Scriptores med. et inf. Latinit.*, in-folio, t. III, col. 1566.)

le vulgaire n'a jamais confondu les Cagots, mais le rouge, comme dans le Labourd et le pays de Soule, comme à Marmande et à Bordeaux, où les Gahets, on l'a vu plus haut, portaient *une enseigne de drap rouge de la grandeur d'un grand blanc*. Dans beaucoup de circonstances, ce serait perdre son temps que de rechercher pourquoi l'emploi d'une couleur a été prescrit à l'exclusion de tout autre, car bien souvent ceux qui ont présidé à ce choix n'ont rien voulu rappeler, n'ont cherché aucune allusion; mais ici le cas est différent. Les magistrats ont eu pour but de rendre sensible le soupçon de ladrerie qui s'attachait aux Cagots, et ils l'ont fait en leur ordonnant de porter *cousu et bien attaché audevant leur poictrine, et en lieu descouvert et apparent* un morceau de l'étoffe dont les lépreux portaient un manteau [1]. Si maintenant on demande pourquoi on avait adopté pour les lépreux la couleur rouge, la réponse est facile: c'était pour les voir de plus loin.

Ce qui a pu contribuer à affermir l'opinion qui donne aux

Cette ordonnance a été reproduite par Louis IX dans les mêmes termes et la même année. Voyez les *Ordonnances des Roys de France de la troisième race*, t. Ier, p. 294. Philippe III, on ne sait en quelle année, rendit un mandement pour ordonner l'exécution du réglement de son père. Voyez le même recueil, p. 312.

[1] « Ledict jour (30 août 1520), a esté aussi arresté par mesdicts seigneurs que monseigneur prevost fera diligence de trouver ung Jaquenain, pastissier, qu'on dit estre ladre; l'amener ceans pour l'epprouver. » Registres de la Jurade, conservés à l'hôtel de ville de Bordeaux; collection de 1521, folio 9 recto.

« Au jour d'uy xe jour de septembre mil ve et xx, estans messeigneurs les soubz-maire prevost Valier, Ramon-Colbo, Jossait, Leimé, Monau et du Casse, assemblés en la maison de la ville, ont faict assembler messieurs les medecins et barbiers de la ville pour epprouver ung nommé Jaquenault, que l'on accusoit d'estre taiché de ladrerie. Lesquels epprouvemens faictz en tiel cas requis, mesdits seigneurs auprés la relation faite desdicts medecins et barbiers que ledict Jaquenault estoit ladre, mesdicts seigneurs luy ont dit presentement qu'il auroit ung manteau rouge avec les cliquetis et gant, et l'yroit conduire jusques Aguilla la Bauge sergent de ceans, où tiels malades ont accoustumé estre mis. » *Ibid.*, folio 12 verso.

Cagots les Arabes pour ancêtres, c'est que ceux qui ravagèrent l'Aquitaine en 732, et qui en particulier pillèrent et incendièrent la ville de Bordeaux, étaient venus dans cette province, au rapport d'un auteur presque contemporain, avec l'intention de s'y établir, et que dans ce but ils y avaient amené leurs épouses et leurs enfants [1]; mais cette circonstance prouve tout au plus que les Musulmans ne s'attendaient pas à un revers. Battus par Charles-Martel, les débris de l'armée d'Abdérame durent repasser les monts, car on ne peut raisonnablement supposer que les Arabes n'avaient ni gardé les passages ni fait aucune disposition militaire dans l'Aquitaine. « On ne peut croire, dit M. du Mège, à une telle imprévoyance de la part d'une armée d'invasion, qui devait assurer ses flancs et ses derrières, et préparer sa ligne de retraite pour le cas, très-présumable, d'un violent échec. Les Arabes étaient, d'ailleurs, maîtres du revers méridional des montagnes qui nous séparent de la Péninsule, et les habitants de l'Aquitaine, postés dans les passages, n'auraient pu résister à l'attaque simultanée des troupes échappées au glaive de Charles-Martel et de celles qui, de l'Espagne, seraient accourues à leur secours [2]. »

Les Cagots sont-ils, comme le veut l'abbé Venuti, les descendants de ces premiers chrétiens qui sortirent des provinces de Guienne, de Navarre, du Béarn et du Languedoc, pour entreprendre le pèlerinage de la Terre-Sainte, avant et après la célèbre époque des croisades d'Occident? Non, et comme l'auteur de ce système ne l'appuie sur aucune preuve, nous ne nous arrêterons pas à le combattre. Venuti semble avoir été amené à l'adopter, par la conviction qu'il

[1] « Deinde post decem annos cum uxoribus et parvulis venientes (Sarraceni) Aquitaniam, Galliæ provinciam, quasi habitaturi ingressi sunt. » *Pauli Warnefridi de gestis Langobardorum liber* VI, cap. XLVI; édition de Leyde, déjà citée, p. 218.

[2] *Statistique générale des départements pyrénéens*, t. II, p. 134.

avait que les premiers Cagots étaient atteints de la lèpre, ce qui n'est fondé sur aucun témoignage, et il n'a trouvé d'autres moyens pour expliquer la présence de cette maladie chez ces malheureux qu'en supposant qu'ils l'avaient apportée d'Orient. « C'est de ces pays, dit-il, que ces devots Chrétiens l'apporterent en Europe, où ils la rendirent du moins plus fréquente et plus connue. » Nous savons bien que des autorités fort respectables ont attribué aux pèlerinages l'introduction de la lèpre en Europe, et sa récrudescence aux Croisades; mais nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi [1]. Pour ne parler que de notre pays, les plus anciens monuments de notre histoire contiennent une foule de passages qui prouvent à n'en pas douter, que dans les temps les plus reculés de nos annales, il y avait un grand nombre de lépreux et d'hôpitaux exclusivement affectés à leur usage. Grégoire de Tours parle fréquemment des uns et des autres [2], et déjà avant la fin du sixième

[1] Il existe un texte d'où il résulte clairement qu'un grand nombre de pélerinages à la Terre-Sainte étaient entrepris par des lépreux gaulois qui espéraient trouver dans les eaux du Jourdain, en s'y lavant sept fois comme Naaman, la guérison de leur infirmité. Voyez le livre Ier du Traité de la Gloire des Martyrs, de Grégoire de Tours, chap. XIX.

[2] « Ad cujus (sancti Hilarii episcopi Pictaviensis) beatum sepulcrum multæ quidem virtutes ostensæ narrantur, quas liber vitæ ejus confitetur, sed tamen duo leprosi in eodem loco mundati sunt. » *S. Georgii Florentii Gregorii episcopi Turonensis Liber in gloria beatorum confessorum*, cap II; inter opera sua edita a domno Theodorico Ruinart, col. 894, D, anno CCCLXVIII. 13 januar.

« Posthæc ædificato xenodochio leprosorum Sacerdos suburbano, in ejus basilicam conlectis Abbatibus et omni clero, beatum corpus (Desiderati presbyteri) transtulit, et in basilica superiùs memorata summo studio sepelivit. » *Id.*, cap. LXXXVI; *ibid.*, col. 970, C, anno DLXX, 30 april.

« Factum est autem quodam tempore, dum iter ageret ad visitandos fratres, ut occupante crepusculo ad hospitiolum diverteret leprosorum. Erant autem novem viri. susceptusque ab eis, statim plenus caritate Dei jussit aquam calidam fieri, atque omnium pedes manu propria lavit, lectulumque spatiosum fieri præcepit, ut omnes in uno strato requiescerent, non abhorrens luridæ maculam lepræ. quod cùm factum fuisset, obdormientibus leprosis, hic inter decantationes psalmorum vigilans, extendit manum suam, et tetigit latus infirmi unius, statimque mundatus est : tac-

[redacted]

siècle, les conciles avaient à plusieurs reprises porté leur attention sur ces infortunés. Un des canons du cinquième concile d'Orléans[1], renouvelé en partie dans le troisième concile de Lyon[2], les recommandait à la sollicitude spéciale des évêques. Enfin, au VIIIe siècle, leur état attira les regards de Pepin le Bref, au point que ce prince rendit à leur sujet un règlement qui fait partie du capitulaire de Compiègne[3]. Plus tard, Charlemagne s'occupa d'eux dans un but de police[4]; et quelque laconique que soit le texte

tuque salubri iterum tangens alium, et ipse protinus est mundatus. Cumque se sensissent redditos sanitati, tetigit unusquisque proximum suum, ut scilicet expergefacti rogarent Sanctum pro emundatione sua. Sed cùm tacti ab invicem fuissent, et ipsi mundati sunt. Mane autem facto adspiciens omnes nitente cute effulgere, gratias agens Deo, et vale dicens, ac singulorum oscula libans, abscessit, » etc. *S. Gregorii Turonensis Vitæ Patrum*, cap. I, n° IV. (*Ibid.*, col. 1149. SS. Lupicin. et Roman.)

[1] « XXI. Et licet propitio Deo omnium Domini sacerdotum, vel quorumcumque hæc cura possit esse fidelium, ut egentibus necessaria debeant ministrare, specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquisque episcoporum, quos incolas hanc infirmitatem incurrisse, tam territorii sui quam civitatis agnoverit, de domo ecclesiæ juxta possibilitatem victui et vestitui necessaria subministret, ut non eis desit misericordiæ cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. » Concilium Aurelianense V. Anno Christi 549. (*Sacrosancta Concilia*, ed. Philip. Labbeo, et Gabr. Cossartio, tom. V, col. 396, D.)

[2] « Placuit etiam universo concilio, ut uniuscujusque civitatis leprosi, qui intra territorium civitatis ipsius aut nascuntur, aut videntur consistere, ab episcopo ecclesiæ ipsius sufficientia alimenta, et necessaria vestimenta accipiant, ut illis per alias civitates vagandi licentia denegetur. » Conc. Lugd. III. A. C. 583. *Sacr. Conc.*, tom. V, col. 975, A. Citatur hic Canon in antiquis collectionibus Andegavensi et Divionensi, titulo *De viduis, pupillis, et pauperibus.*

[3] « *Si conjugum alter sit leprosus, potest alter cum illius consensu aliud inire conjugium.*

« XVI. Si vir leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare commeatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter et vir. » Capitulare Compendiense factum anno Christi DCCLVII. in generali populi conventu. *Capitularia Regum Francorum*, ed. Stephano Baluzio, t. I, col. 181.

[4] « XIII. De manu leprosi.

« XX. De leprosis, ut se non intermisceant alio populo. »

Capitulare tertium anni DCCLXXXIX. (*Capit. Reg. Franc.*, t. I, col. 244.)

qui témoigne de ce fait, il en résulte cependant d'une manière évidente que les lépreux étaient alors assez nombreux pour alarmer le monarque relativement à la salubrité publique.

Au XI[e] siècle, ils n'avaient pas diminué, surtout en Normandie, où le duc Robert le Magnifique leur portait une affection particulière [1]. Dans une autre partie du royaume, un comte épousant une femme de son rang, s'engageait à ne la répudier qu'autant qu'elle deviendrait lépreuse [2] : ce qui semble indiquer que cette maladie était alors assez commune. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que les malheureux qui en étaient atteints fussent généralement tenus en quarantaine. A Cluny, par exemple, ils étaient admis à recevoir la communion des mains de l'abbé, comme nous l'apprend une curieuse anecdote, dont le héros est Goderanne, mort en 1076, abbé de Maillezais en Poitou [3]. Il est vrai que

[1] Nus n'out unques si chers lepros,
Nus autres ne lor fist tel bien :
Là entendoit sor tote rien.

(*Chronique des Ducs de Normandie*, par Benoît, t. II, p. 511, v. 30041.

[2] « ...et prædictus Artallus comes non dimittat prædictam Luciam, dum viva fuerit, per ullam occasionem, si leprosa non fuerit, etc. » *Charta sponsalitii quod fecit Artallus Mironis comes Palariensis Luciæ comitissæ*, etc., circa 1060. *Appendix Marcæ Hispanicæ*, col. 1121.)

[3] « *Eum Hugoni præ ceteris acceptum fuisse colligitur ex Chronico Cluniacensi, in Bibliotheca Cluniacensi col. 1642. Ubi idem Goderannus* monachus et capellanus sancti Hugonis *appellatur. Huic officio incumbebat, cum sacram Eucharistiam, quam Leproso cuidam ministraverat sanctus Abbas, cum vomitu execratam, fide accensus absorbuit, quod discipuli sui facinus ipse Hugo miratus dicitur. Id refert Chronici supra laudati auctor, sed alium omni exceptione majorem proferimus testem, Hildebertum Cenomannensem episcopum, in ejusdem sancti Hugonis Vita, ubi ea de re sic loquitur....* Accidit autem ut eo præsente, leproso cuidam per manus beati Hugonis Eucharistia traderetur. Qui dum suscepta sacri panis portione uti non posset, diuque luctatus in vacuum uteretur, sacramento cum salivis et screatibus horrendis visu ex ore lacerato decidenti Goderannus utramque manum supposuit, et gloriosius de eo, quam de quolibet hoste triumphans, adhibitum ori totum absorbuit. Quo viso beatus Abbas obstupuit, craticulam Laurentii hoc animi tormento di-

le lépreux dont il est question dans ce récit pouvait être du nombre de ces malheureux que les abbayes étaient alors dans l'usage de recueillir et d'entretenir pendant toute leur vie. Dans un acte de 1096 environ, nous voyons Hélie de Didonne, Aricie sa femme et Hélie leur fils, sur le point de faire le voyage de Jérusalem, donner au monastère de Maillezais divers immeubles. De son côté, l'abbé Geoffroi leur accorde la société et le bénéfice de l'abbaye, et promet de nourrir un lépreux à leur intention, d'en prendre un autre après sa mort, et de lui rendre les mêmes soins [1].

Ce qui a pu faire croire que les croisades avaient accéléré les ravages de la lèpre en France, c'est que l'époque à laquelle la première de ces pieuses expéditions fut achevée, coïncide avec l'ardeur de fondations religieuses qui se manifesta vers le même temps [2]. On élevait de tous côtés des léproseries, dont certaines, comme celle de Chartres, qui fut achevée par les libéralités de Henri Ier, roi d'Angleterre (1199-1135) [3], étaient aussi remarquables par leurs dimensions que par leur architecture.

cens esse meliorem. » *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, secul. VI, pars secunda, p. 316, ann. Ch. MLXXIV. Voyez aussi *Histoire de Maillezais*...., par Charles Arnauld. Niort, Robin et Cie., 1840, in-8; chap. IV, p. 73.

[1] *Recueil de diplômes, chartes, notices et autres actes authentiques pour servir à l'histoire du Poitou*, etc., par D. Fonteneau, conservé aux archives de la Vienne, à Poitiers; tom. XXV, pag. 163.

[2] « Charitate priorum frigescente cœnobitarum, exorti sunt illo tempore diversorum dogmatum sectatores, scilicet Templarii, Hospitalarii, Grandimontenses, Carthusienses, Cistercienses, xenodochia pauperum, conventus sanctimonialium, coadunationes leprosorum, et quorumdam novorum congregatio canonicorum. » *Chronica Gaufredi prioris Vosiensis*, cap. XXXI, sub anno circiter 1100 (*Novæ Bibliothecæ manuscript. librorum Tomus secundus*, p. 296.)

[3] « Necnon etiam xenodochium elephantiosorum Carnoti manentium, opus videlicet pergrande ac mirificum, ipsius munificentia complevit. » *Willelmi Gemmeticensis monachi Historiæ Normannorum Liber* VIII, cap. XXXII. (*Historiæ Normannorum Scriptores antiqui*, ed. Andrea du Chesne, p. 308, D.)

Que dire maintenant des autres opinions émises sur l'origine des Cagots? Comme les deux premières que nous avons déjà examinées, elles reposent presque toutes sur l'idée que cette caste devait provenir d'un peuple vaincu par les armes. Ainsi les auteurs nommés plus haut ont vu dans ces parias des restes d'Albigeois échappés au massacre qu'en fit Simon de Montfort; mais ce nouveau système, bien qu'adopté par les Cagots de la Haute-Navarre, dans la requête qu'ils présentèrent au pape Léon X, à l'effet d'être admis aux sacrements de l'Église [1], n'a peut-être que du vrai, sans présenter toute la vérité. Depuis longtemps les Cagots avaient perdu non seulement les chartes, mais encore les traditions relatives à leur origine; ou, s'ils avaient conservé quelque chose de ces dernières, ce n'était qu'un souvenir confus d'une imputation d'hérésie autrefois portée contre leurs ancêtres. Or, quelle hérésie pouvait-ce être, sinon celle des Albigeois, la seule dont le peuple au XVIe siècle eût gardé la mémoire? Mais dans cette circonstance, les Cagots, contre l'ordinaire des autres populations, se faisaient moins vieux qu'ils ne l'étaient réellement; car les Albigeois, dit P. de Marca, « commencerent à paroistre en Languedoc environ l'année 1180. et furent ruinés l'an 1215. et neantmoins les Cagots estoient reconnus sous le nom de Chrestiens, dés l'an mille, ainsi qu'on remarque dans le Chartulaire de l'Abbaye de Luc; et l'Ancien For de Navarre qui fut compilé du temps du Roi Sance Ramires environ l'an 1074. fait mention de ces gens, sous le nom de Gafos [2]. » Ajoutons à cela

A Chartres mist grant manantie
A faire la maladerie,
Uncor i puet l'om bien veeir
Les grans ovres de son aveir.

(*Chronique des ducs de Normandie*, par Benoît, t. III, p. [illegible], v. [illegible].)

[1] *Hist. de Bearn*, p. 74, n. VIII.

[2] On a vu ci-devant, au commencement [illegible] ce qu'il faut penser de cette dernière assertion.

[redacted]

que, si elle eût été complètement exacte, cette tradition eût régné de préférence dans les lieux qui furent le théâtre des croisades contre les Albigeois, c'est-à-dire dans le Languedoc et dans l'Agenais. Or, nous ne savons pas qu'il en ait été ainsi.

Le système de Court de Gebelin, dépourvu de preuves comme il est, ne nous arrêtera pas longtemps; on a vu plus haut en quoi il consiste.

Quant à celui de M. Walckenaer, il est, comme tout ce que fait le savant académicien, excessivement ingénieux; mais il est fondé sur une fausse étymologie, et croûlera du moment que cette fausseté sera démontrée.

Passons maintenant aux diverses dénominations données aux Cagots.

L'opinion la plus généralement répandue sur l'étymologie du mot *Cagot* veut que ce soit la contraction de *Caas Goths,* qui, en béarnais, signifie *chiens Goths.* Cette étymologie, recueillie par Fl. de Ræmond, est adoptée par P. de Marca, Millin, Deville, du Mège, X. Durrieu et autres écrivains. Scaliger, dans le premier *Scaligerana,* fait venir *Cagot* (qu'il écrit *Cagoth*) de *Canis Gottus* [1], et J. A. de Zamacola voit l'origine de ce mot dans le basque *Gauhotes,* dont la signification est bien différente [2].

Fl. de Ræmond regarde le mot *Capot* comme une altération de *Cagot*, et conjecture que le nom des Gahets peut venir de celui d'une secte d'hérétiques qui vivaient au VIe siècle. Il n'y a pas jusqu'au nom de *Chrétiens*, donné aux Cagots, qui

[1] *Prima Scaligerana, nusquam antehac edita, cum præfatione T. Fabri*... Groningæ, apud Petrum Smithæum. M.DC.LXIX. petit in-12; p. 4.

[2] « *Hagotes* ó *Cagotes*, es voz Basca derivada de la palabra Gauhotes, que significa los de los despoblados ó argomales de la noche, esto es, los habitantes de las montañas despobladas de la parte de Francia, sin domicilio ni vecindad. » *Hist. de las nac. Bascas.* t. III, p. 213, 214, note 23.

ne le confirme dans l'opinion que leurs ancêtres avaient été retranchés du reste des fidèles, à cause de l'hérésie dans laquelle ils seraient tombés [1].

Bosquet dérive le mot *Capot* de *capo*, qui veut dire *chapon*, *châtre*, en basse latinité, ou de *capus*, qui signifie, dans les auteurs du moyen âge, entre autres dans Théodulphe d'Orléans, un épervier, *à capiendo*.

P. de Marca, voulant expliquer le nom des Cagots, ne trouve rien de plus vraisemblable à proposer, « sinon qu'on leur faisoit ce reproche, pour se mocquer de la vanité des Sarasins, qui ayans surmonté les Espagnes, mettoient entre leurs qualités, celle de vainqueurs des Goths... On prétendoit donc (ajoute-t-il) leur donner le tiltre de leur vanterie, en les qualifiant Chiens ou Chasseurs des Goths, par une signification active :... si l'on n'aime mieux croire que c'est un ancien Reproche, et terme de mespris tiré de ce convice de *Concagatus*, dont il est fait mention dans la Loi Salique... » Don Miguel de Lardizabal se range de cette dernière opinion [2].

Le Duchat ne doute point que les *Cagots* ou *Capots* du Béarn n'aient été appelés de la sorte à cause des *capes* de ce pays, qu'ils étaient obligés de porter en tout temps, lors-

[1] « J'ai aussi remarqué qu'en plusieurs lieux on les appelle Chrestiens, ce qui est advenu à mon advis, de tant que comme ont tousjours fait tous les heretiques, ainsi que remarque Sainct Hierosme des Luciferiens, et Sainct Augustin des Donatistes, et de nostre temps les Puritains : ces Gots se disoient les vrais Chrestiens, nom que le peuple a laissé à ces Capots, soit par mocquerie, soit par coustume, s'estant les vrais Chrestiens contentez de retenir ce fameux et victorieux nom de Catholique. On les appelle aussi Gahets : peut-estre sont ce de ceste race d'heretiques, dont parle nostre Empereur Justinian, au tiltre *de hæreticis*, qu'il appelle *Gazaros*. » *L'Antichrist*, chap. XLI, pag. 569.

[2] « Otros, á mi ver mas probablemente, piensan que se tomó de aquel *Concagatus*, término vilipendioso, de convicio, y de denuesto, con que la Ley Sálica so pena de multa prohibe insultar á otro. » *Apología por los Agótes*, p. 9, 10.

[redacted]

qu'ils paraissaient en public. « Et comme les Sarrazins, ajoute-t-il, ont régné longtemps en Espagne, de là vient aussi le reproche qu'on fait aux Espagnols de sentir le faguenat [1]. » A. F. Jault tire du latin *cacatus* l'étymologie de *Cagots*, qui, dit-il, est la même que celle de *Caqueux* [2].

On se rappelle que Vanque-Bellecour, dont nous avons déjà cité le factum contre les Cagots de Monbert, imagine l'étymologie suivante pour l'explication du nom de *Gezitains*; il assure que « le mot Yezite est un composé de celui de Yezith, grand Emir, ou Califfe des Sarrasins. » Comme nous l'avons démontré plus haut, si les Cagots ont été désignés par le nom de *Gezitains*, ce n'est que dans quelques pièces peu anciennes et par une extension vicieuse du mot *Gitanos*, qui appartient exclusivement aux Egyptiens ou Bohémiens.

Borel, qui écrivait en 1655, mais dont le Trésor de Recherches et Antiquités gauloises et françoises, imprimé pour la première fois cette année, a été réimprimé à la suite du Dictionnaire de Ménage, nous laisse libres de chercher la racine de *Cagot* soit dans le grec, soit dans une langue, mais je ne saurais dire laquelle, qui posséderait le mot *agotes* avec le sens de *sarrasins*, ou d'adopter l'étymologie béarnaise mise en circulation par Fl. de Ræmond et plus encore par P. de Marca [3].

[1] *Dictionnaire etymologique de la langue françoise*, par M. Ménage, édition de M.DCC.L. tom. 1er, p. 284.

[2] *Ibidem*, p. 304, art. CAQUEUX.

[3] « CAGOT, et bon; de *κακγαθοι*, ou de *canesgoths*, c'est-à-dire, chiens Goths, selon *de Marca*; ou de *agotes* Sarrasins. Cela signifie aussi un *Ladre*: et *Cagoterie*, *Ladrerie*: car il y a un serment du Seigneur de Bearn, au livre des *Offices de France*, où on voit ces paroles qui le prouvent : *Caperaas, Espitalées, ny Cagots, no pagaran Talhas*, etc. Et plus bas : *Las Gleisas et Cagotaries*. D'ou peut estre venu le mot de *ladre capot*. » *Dictionnaire des termes du vieux françois*. A Paris, chez Briasson, M. DCC. L. in-folio, page 34. Le serment du seigneur de Béarn cité dans ce passage n'est autre chose que les Fors et coutumes de ce pays.

D. Louis le Pelletier donne l'explication suivante du nom des Cacous : « Ce nom est, si je ne me trompe, venu du François *Caque*, petit tonneau, prononcé par nos Bretons *Cac*, qui ne devroit se dire que des Tonneliers : mais pourquoi y comprendre les Cordiers? Je croi que cette prévention populaire vient de ce que ces deux sortes de métiers s'exercent ordinairement hors des villes, ou dans les fauxbourgs, l'un parce qu'il faut de l'espace en longueur, pour faire ses cordages, et l'autre parce qu'il fait beaucoup de bruit : ce ce qui n'étant pas compris par la populace, elle aura attribué cette séparation à la lépre Judaïque, que la Loi Sainte excluoit de tout commerce avec les sains. Je me souviens qu'à l'extrémité d'un des fauxbourgs de la ville du Mans, y a une maladrerie, dite vulgairement le *Sanitas* de Saint Gilles, et que les habitans de ce lieu sont qualifiés les Cagous de Saint Gilles, lesquels sont tous de la lie du peuple, et plusieurs sont Cordiers et Tonneliers. Voilà donc le nom de *Cacous* un peu altéré, lequel est donné aux voisins d'un hôpital de lépreux, et séparé comme un corps particulier du reste de la ville, où ils forment une petite Paroisse; et parce que ces gens sont presque tous pauvres, on a fait de ce nom *Cagous*, le verbe *Cagousser*, pour *Gueuser*, c'est-à-dire, demander l'aumône, et être vagabond. On nomme aussi *Cagous* une tasse de terre que les gueux portent avec eux. Les Hauts-Bretons nomment les hommes de ces deux métiers, sçavoir, Cordiers et Tonneliers, les *Caquins*. En ces trois différentes prononciations d'un même nom, se trouve toujours la *caque*, qui sent le hareng. Le *Coquin* ne s'en éloigne pas beaucoup, et sent encore plus la cuisine, *Coqui-*

dont la première rubrique est ainsi conçue : *Lò Jurament deu Senhor de Bearn*. Voyez, au reste, *Trois livres des Offices de France.... Par Me E. Girard... Le tout vérifié... Par Me Jacques Joly*, etc. A Paris, chez Estienne Richer, M. DC. XXXVIII. deux volumes in-folio; tom. Ier, liv. Ier, titre LXII, pag. 591.

na, qui semble et peut être le féminin de *Coquinus*, pour *Coquus*. Quant à ce vaisseau dit *Caque*, qui a la réputation de mauvaise odeur, on a pû en faire un usage plus sordide que celui d'y *arranger* du hareng, qui est de s'en servir sous une chaise percée; et on a pû faire ce nom de *Cac'h*, etc. »

Venuti est persuadé que le nom des Cacous a été tiré du grec par quelque médecin; quant à *Cagots* et *Gahets*, il regarde comme vraisemblable « que ces mots ayent été formés de la Langue Allemande [1] ou Celtique, plutôt que du nom des *Goths* et des *Wisigots* : les *Cagots* ou *Gahets* (ajoute-t-il) n'ont donc point donné le nom à la Nation des faux dévots, mais au contraire ils l'ont emprunté d'elle [2]. »

Court de Gebelin assure que le nom donné aux Cagots et aux Cacous « est le mot Celtique *Cach*, *Cakod*, *Caffo*, qui signifie *puant*, *sale*, *ladre*. »

Baurein veut que le dénomination de *Gahet* dérive du verbe gascon *gahar*, qui signifie *s'attraper*, *s'attacher*, *s'accrocher*, sans doute, dit-il, parce que les Gahets étaient atteints d'une maladie qui se communiquait aisément [3].

Ramond, comme nous l'avons vu, rejette l'opinion de ceux qui croient que le nom des Cagots vient de *Caas-Goths*, et penche vers l'explication de Court de Gebelin.

Laboulinière semble tirer l'étymologie du nom des Cagots (qu'il dit se nommer *Caffos* dans les Alpes : ce qui est faux) d'une langue africaine: c'est au moins ce que laisse entendre la note suivante de son Itinéraire [4] : « M. Bruce, au sujet de l'Abyssinie, dit que le mot *gafut* veut dire oppri-

[1] C'est l'opinion de Pasquier, qui dit : « *Got* en langue Germanique et Françoise signifioit Dieu, et de là nous tirons les mots de *Bigot* et *Cagot*, pour denoter ceux qui avec une trop grande superstition s'adonnent au service de Dieu. » *Les Recherches de la France*... A Paris, chez Laurens Sonnius, M. DC. XXI. in-folio, livre VIII, chap. 2; p. 679, C.

[2] *Recherches sur les Gahets*, p. 141.

[3] *Variétés Bordeloises*, t. Ier, p. 258; t. IV, p. 16.

[4] Tome Ier, p. 78.

mé, arraché, repoussé, chassé par la violence; et il parle d'une nation de ce nom qui semble avoir fait partie des tribus persécutées par Roboam, fils et successeur de Salomon. Peu avant, il parle d'une autre peuplade condamnée à servir les rois des agaazi ou des pasteurs, à cause de la malédiction de Chanaan, et qui de temps immémorial porte l'eau et coupe du bois. (Voyage aux sources du Nil, tom. II, p. 223 et 225.) » Plus loin, p. 79, Laboulinière s'exprime ainsi dans une autre note : « Le plus probable est que cette dénomination nouvelle de *Cagots* est une altération des anciennes, et qu'elle n'a été employée comme elles, qu'en signe de mépris. Dans la Romagne et à Naples, on appelle du nom de *Caffoni* les gens de la campagne les moins civilisés et les plus grossiers. »

A son tour, M. Charles Nodier, recherchant l'étymologie du mot *Cagot*, n'est pas éloigné de la demander à la langue grecque : « Je ne suis pas trop porté (dit-il) à chercher des étymologies grecques aux mots qui paroissent anciennement naturalisés dans notre langue; mais je conçois que, à une époque plus voisine, on ait substitué au nom de caste de ces malheureux un nom grec qui consonnoit peut-être avec lui. κακός signifie *malus*, *improbus*, *ignobilis*.

« Quant à l'étymologie de *cagot*, pris dans l'acception d'hypocrite, il ne faut pas la chercher ailleurs. Il est à remarquer que les *cagots* s'appeloient aussi *chrétiens*. Ce dernier nom ne pouvant être injurieux pour désigner un dévôt outré, on se sera servi de l'autre, qui se prenoit depuis longtemps en mauvaise part. Il est probable encore que les misérables dont je parle, restant fidèles à la communion catholique, les réformés en auront pris l'idée de confondre tous les partisans de l'Église romaine sous la même dénomination; l'on remarque du moins que l'usage n'en remonte pas au-delà de la réforme. Voyez Rabelais, qui se

[redacted]

sert souvent du mot de *cagot*, et qui l'accompagne presque toujours de celui de *bête puante*. La lèpre et la puanteur étoient deux des reproches que l'on faisoit aux *cagots*.

« Nous avons eu la même libéralité à l'égard des Juifs, tant la société est invariable dans ses préventions, et les *proscripteurs* délicats dans le choix de leurs prétextes [1]. »

Mais la plus curieuse étymologie de ce mot, est celle que lui a récemment donnée un auteur qui, ce nous semble, aurait dû s'en dispenser, eu égard à la gravité du sujet. Voici comment s'exprime M. Pierquin de Gembloux dans son livre des patois et de l'utilité de leur étude [2] : « Dans quelques-unes de nos provinces les crétins portent le nom de cagots. On a vainement recherché l'étymologie gracieuse de ce binome, inintelligible aujourd'hui. Cependant cette dénomination ne figure pour la première fois que dans la *nouvelle coutume de Béarn* réformée seulement en 1551, tandis que les manuscrits portent *chrestiaas*, c'est-à-dire ceux à qui le ciel appartient, les pauvres d'esprit, les personnes tutélaires des familles, les chrétiens par excellence. Là pourrait bien être l'origine tant cherchée aussi de crétin, qui ressemble tant à chrétien. Marca pense que le mot français de cagot vient du Béarnais *Caas Goths*. Nul doute quant à la première partie de ce binome, car on a pu vouloir représenter ainsi métaphoriquement l'attachement extrême des cagots pour le foyer domestique. La seconde supposition ne me parait pas aussi probable. Peut-être aura-t-on dit amoureusement d'abord *caas gros*, comme on dit encore mon gros amour, et l'on aura fini par supprimer le *s*, tout

[1] *Examen critique des Dictionnaires de la langue françoise*. Paris, Delangle frères, M. DCCC. XXIX. in-8 ; p. 85, 86.

[2] *Histoire littéraire, philologique et bibliographique des patois*. A Paris, chez Techener, 1841, in-8 ; p. 124.

comme on n'a fait qu'un mot des deux expressions. » Nous sommes tenté de demander excuse au lecteur d'avoir inséré dans un livre sérieux une bouffonnerie semblable.

Mais les noms que nous venons d'énumérer ne sont pas les seuls qui aient été donnés aux Cagots; ceux du versant méridional des Pyrénées étaient non-seulement appelés *Agotes*, mais encore *Sistrones* ou *Chistrones*, *Miseles*, etc.[1]. Ce dernier mot ne doit point nous embarrasser : ce n'est autre chose que notre mot *mezeaux*, qui était synonyme de *lépreux*, et qui, sous sa forme espagnole, laisse encore mieux voir sa racine latine. Celle de *Sistrones* ou *Chistrones* est plus difficile à découvrir, et l'on chercherait vainement ce mot dans les dictionnaires espagnols les plus étendus. Nous sommes porté à croire que c'est un terme d'injure analogue à celui de *quistoun*, que B. de Roquefort a consigné dans son *Glossaire de la langue romane*, avec le sens de mendiant, *quêteur*, ou à celui de *quistron*, qu'on lit dans le *Lai d'Havelok le Danois*[2], et que nous avons peut-être eu tort de traduire par *marmiton*. Notre mot *cuistre*, il est vrai, avait

[1] « Ponderaron por afrentosas... y estàn comprehendidas las que a esta parte hazen las contrarias, llamandolos *Agotes*, *Chistrones* y *Leprosos*. » Factum pour les Agots de la vallée de Baztan, déjà cité.

« ... eran y habian sido Agotes, Sistrones, Miseles y Ladres de san Lazaro por tales habidos, tenidos y nombrados y comunmente reputados, en voz y fama publica de todo el Valle; y... no eran los demandantes admitidos en los Concejos y Ayuntamientos de los Lugares y Valle de Baztan, por ser, como es, la dolencia de los dichos Agotes, Sistrones, Miseles, muy contagiosa a los que con ellos conversaban, » etc.

« ... han cometido nuevo delito; pues los tratan de Agotes, espulsos y otros nombres de injuria, » etc.

Hecho ajustado, déjà cité.

[2] Pur la franchise qe il out,
Entre eus le tenoient pur sot;
De lui fesoient lur deduit,
Cuaran l'appelloient tuit;
Car ceo tenoient li Breton
En lur language *quistron*.

Édition de Paris, MDCCCXXXIII, in-8; pag. 9, v. 255.

[redacted]

une signification à peu près semblable[1], qu'il a perdue pour celle d'*homme pédant et grossier*. Viendrait-il, comme le veulent Ménage et B. de Roquefort[2], de *coquister*, fait de *coquus*? de *coquere*, comme penchent à le croire les compilateurs du Dictionnaire de Trévoux, ou, suivant d'autres, de l'allemand *Kuster*[3], qui signifie un *serviteur d'église*? Nous ne prendrons pas sur nous de le décider; nous nous bornerons à rappeler que les Cagots, considérés comme lépreux, relevaient, à ce titre, de l'autorité ecclésiastique, bien que dans le Pays Basque ils fussent plus particulièrement dans la dépendance de la noblesse.

[1] Comme on le sait, on donnait autrefois ce nom par injure aux valets de collège.

[2] *Dictionnaire étymologique de la langue française*. Paris, Decourchant, 1829, in-8; tom. 1er, pag. 217, col. 2.

[3] Ce mot ne dériverait-il pas du mot latin *custos*?

CHAPITRE V.

Origine des Cagots ; étymologie des différents noms qui leur ont été donnés.

Charlemagne, appelé de l'autre côté des Pyrénées par les prières et par les plaintes des chrétiens qui gémissaient sous le joug des Arabes [1], aussi bien que par les communications que lui avait faites l'émir Soliman el Arabi, était entré en Espagne à la tête de forces considérables. Il devait, à ce qu'il semble, être secondé par les populations chrétiennes de la vallée de l'Èbre soumises aux infidèles et par un parti nombreux de ces derniers ; mais la coopération qu'il en attendait se borna à peu de chose : aussi le grand empereur, craignant d'avoir à soutenir une lutte inégale contre les populations musulmanes du bas Èbre et de l'Espagne orientale qui s'armaient et venaient en toute hâte au secours de Saragosse, leva le siége de cette place et reprit le chemin de la Gaule.

[1] *Annales Francorum Metenses*, sub anno 778. (*Recueil des Hist. des Gaules et de la France*, tom. v, p. 343, B.) — *Vita sancti Genulfi confessoris*. (Ibidem, p. 470, A.)

« Bientôt après lui, dit M. Fauriel, et comme sur ses races, l'on vit accourir en Septimanie et dans les autres parties de la Gaule voisines des Pyrénées des chrétiens espagnols, et même des Arabes, qui venaient chercher un refuge en-deçà des montagnes. C'étaient les plus compromis des partisans de Charlemagne, livrés par sa retraite précipitée aux persécutions du parti victorieux et fuyant pour s'y soustraire. Leur postérité subsista longtemps dans le midi de la Gaule, distincte du reste de la population et l'objet spécial de la protection des rois Carlovingiens [1]. »

Ce fait est attesté par un diplôme de Charlemagne de l'an 812, dont voici la traduction:

« Ceci est le mandement de la concession et de la donation que l'empereur Charles a faites aux réfugiés espagnols.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Charles sérénissime auguste, couronné par Dieu, grand, pacifique empereur, gouvernant l'empire romain, et, par la miséricorde de Dieu, roi des Francs et des Lombards, à Bera [2], Gauscelme [3], Gisclafred [4], Odilon [5], Ermengar [6], Ademar [7], Laibulf [8], et Erlin, comtes. Sachez que ces Espagnols de

[1] *Histoire de la Gaule méridionale*, etc., tom. III, p. 349.

[2] Bera, comte de Barcelonne et duc de Septimanie, Goth de naissance. Voyez sur lui l'Hist. I. génér. de Langued., t. Ier, p. 462, etc.

[3] Comte de Roussillon, fils de saint Guillaume, duc de Toulouse. Voyez, sur ce comte, l'ouvrage déjà cité, p. 464, 468, 469, etc.

[4] Vraisemblablement comte de Carcassonne. Voyez l'Hist. de Langued., t. Ier, p. 474 et suiv., 517, 518, etc.

[5] Odilon, comte de Bezalu dans la Marche d'Espagne. Voyez *Marca Hispan.*, p. 348; et l'Hist. de Langued., t. Ier, p. 474.

[6] Ermengar, comte d'Empurias, est nommé dans les Annales d'Eginhard, à l'année 813 (*OEuv. compl.*, édit. de M. Teulet, t. Ier, p. 304), dans les Annales de Loisel et dans la vie de Charlemagne par un moine d'Angoulême. Voyez le Recueil des Hist. des Gaules, t. V, p. 62, C; et 186, B.

[7] Ademar devait être comte de Béziers ou de Gironne. Même observation pour Erlin.

[8] On connaît un Leibulfe, qui, à ce qu'il paraît, était comte de Narbonne en 812; on trouve également un comte d'Arles de ce nom, qui est peut-

votre juridiction, Martin, prêtre, Jean Quintila, Calapodius[1], Asinarius, Egila, Etienne, Rebellis, Ofilo, Atila, Fredemir, Amabilis, Christianus, Elperic, Homodei, Jacentus, Esperandei, et encore Etienne, Zoleiman, Marchatellus, Teodald, Paraparius, Gomis, Castellanus, Ardaric, Wasco, Wigiso, Witeric, Ranoid[2], Suniefred, Amancio, Cazerellus, Langobard, Zate, soldats[3], Odesind, Walda, Roncariolus, Mauro, Pascales, Simplicio, Gabinius, Salomon, prêtre, se rendant auprès de nous, nous ont informé qu'ils étaient en butte à une foule d'oppressions de votre part et de celle de vos subordonnés. Et ils nous ont dit que plusieurs habitants de vos cantons s'approprient des portions de notre fisc en se servant les uns aux autres de témoins relativement à la propriété, qu'ils les en chassent contre toute justice et qu'ils les en dépouillent, malgré l'investiture que nous leur avons donnée depuis trente ans ou plus, des terres qu'ils ont retirées de l'état de friche au moyen de notre concession et de notre licence. Ils disent encore que vous leur avez enlevé des domaines qu'ils cultivaient, et que vous avez autorisé vos huissiers[4] à exiger d'eux par force des *beboranias*[5]. C'est pourquoi nous avons ordonné à Jean, archevêque[6] et notre

être le même que le précédent, et qui peut avoir passé successivement du comté de Narbonne à celui d'Arles. Voyez l'Hist. de Langued., tom. Ier, pag. 474, 475, 492-494, etc.

[1] Il faudrait lire, ce me semble, *Calopodius;* du grec καλος (beau) et ποῦς (pied).

[2] Probablement *Ranold.*

[3] Les auteurs de l'Hist. de Languedoc écrivent *Militois*, comme si c'était le nom d'un des réfugiés.

[4] *Saiones.* Voyez, sur ce mot, le Glossaire de du Cange, édit. in-fol., tom. VI, col. 65, 66; et l'ouvrage de J. Grimm, intitulé *Deutsche Rechts-Alterthümer*, pag. 765. On rencontre fréquemment sayon dans les *fueros* de Navarre avec le sens d'*alguacil*, de *mayoral;* et dans le *Fuero Juzgo*, avec celui de *ministro du roi*, *juge*.

[5] Du Cange explique ce mot par *Præstationis species*, et cite ce même passage. Voyez son Glossaire, édit. de M. DCC. XXXIII., col. 1085.

[6] Ce Jean était archevêque d'Arles, son nom figure parmi ceux des si-

[redacted]

envoyé impérial, de se rendre auprès de notre cher fils le roi Louis et de lui exposer ces faits dans tous leurs détails. Nous lui avons recommandé de s'y rendre en temps opportun, afin que, vous étant aussi rendus devant lui, il fasse décider de quelle manière ces Espagnols doivent vivre à l'avenir. A ces causes, nous avons ordonné que ces lettres fussent faites, afin que vous ni vos subordonnés ne soumettiez à aucun cens ni ne dépouilliez de leurs propriétés nos Espagnols, qui sont venus d'Espagne sur notre foi, et au moyen de notre concession ont cultivé les terres en friche; mais qu'au contraire, aussi longtemps qu'ils seront fidèles à nous et à nos fils, vous les mainteniez, eux et leur postérité, dans la tranquille possession des domaines qu'ils tiennent depuis le terme de trente ans. Et tout ce que vous ou vos subordonnés vous avez fait ou pris sur eux contre la justice, vous devrez le réparer en totalité, si vous voulez mériter la grace de Dieu et la nôtre. Et pour que vous ajoutiez plus de foi à ce mandement, nous l'avons fait sceller de notre anneau. Guidbert, diacre, l'a collationné à la place d'Ercanbald.

« Donné le 4 des nonnes d'avril, la douzième année de notre empire (le Christ nous étant propice), qui est la quarante-quatrième de notre règne en France, et la trente-huitième de notre règne en Italie, indiction cinquième.

« Fait heureusement à Aix-la-Chapelle dans le palais royal, au nom de Dieu. Amen[1]. »

Cette pièce donne lieu à deux observations. Première-

gnataires du testament de Charlemagne. Voyez, sur ce prélat, le *Gallia Christiana*, tom. Ier, col. 515.

[1] *Capitularia regum Francorum*, ed. Stephano Baluzio, tom. Ier, col. 499-502.— *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, tom. v, pag. 776, 777. Cette même charte se trouve également col. 36, n° XVI, des preuves du tome premier de l'Histoire générale de Languedoc. (Nouvelle édition, tom. II, pag. 601.) Voyez aussi pag. 474, liv. IX, n° LXXX.

ment il en résulte clairement que les réfugiés dont il y est question étaient ceux-là même ou les fils de ceux qui avaient suivi Charlemagne à son retour en France. On voit par leurs noms qu'il y avait parmi eux, outre les descendants des Espagnols latinisés, des Goths et des Arabes[1]. En second lieu, ce diplôme constate les travaux agricoles et l'état misérable de ces émigrés, que la protection de l'empereur n'avait pu garantir des mauvais traitements des indigènes, ni des exactions et des spoliations des officiers chargés de veiller à leur défense.

Il paraît que l'archevêque Jean s'acquitta de la mission qui, suivant le diplôme, lui avait été confiée; car trois ans après, Louis le Débonnaire, remplissant les intentions de son père à l'égard des réfugiés, leur donnait la constitution et les privilèges suivants :

« Ceci est le mandement de la rémission ou concession que l'empereur Louis a faite aux Espagnols qui se sont réfugiés auprès de lui.

« Au nom du seigneur Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ. Louis, par la volonté de la divine Providence, empereur auguste, à tous les fidèles, présents et futurs, de la sainte Église de Dieu et de nous, habitant dans les parties d'Aquitaine, de Septimanie, de Provence et d'Espagne. Comme nous pensons qu'il n'est échappé à la connaissance d'aucun de vous comment quelques hommes, à cause de l'injuste oppression et du joug très-cruel que la nation sarrasine, ennemie mortelle de la chrétienté, faisait peser sur leurs têtes, abandonnant leurs demeures et leurs patrimoines en Espagne pour se réfugier auprès de nous, se sont ren-

[1] Les noms propres d'origine germanique qui se lisent dans cette pièce sont, outre ceux des comtes francs, Egila, Offlo, Atila, Fredemir, Elperic, Teodald, Ardaric, Wasco, Wigise, Witeric, Ranoid, Suniefred, Langobard, Odesind et Walda; les noms d'origine arabe, Zoleiman et Zate.

dus, pour y habiter, en Septimanie et dans cette partie de l'Espagne qui a été réduite en solitude par nos comtes des frontières, et, s'affranchissant du pouvoir des Sarrasins, se sont soumis au nôtre de leur libre et plein gré; de même nous voulons qu'il vous soit connu à tous que nous avons reçu ces hommes sous notre protection et sauve-garde, et décidé de les tenir en liberté.

Article Ier.

« Qu'ils aillent à l'armée avec leur comte, de la même manière que les autres hommes libres, et qu'ils ne négligent pas de faire sur nos frontières, sur l'ordre raisonnable et l'avis du même comte, les gardes et le guet, que nous appelons vulgairement *wacta*; qu'ils donnent le gîte à nos envoyés impériaux ou ceux de notre fils qui seraient dirigés vers ces provinces suivant le besoin des circonstances, ainsi qu'aux députés qui viendraient vers nous des provinces d'Espagne, et qu'ils leur fournissent des chevaux; mais aucun autre tribut ne soit exigé d'eux, ni par le comte, ni par ses hommes, ni par ses agents.

Article II.

« Qu'ils ne refusent pas de venir au tribunal de leur comte pour les causes capitales, comme homicides, rapts, incendies, pillages, amputations de membres, vols, larcins, attentats contre les biens d'autrui, et toutes les fois qu'ils auront été accusés au civil ou au criminel par leur voisin, et appelés en justice. Quant aux causes de moindre importance, il continuera de leur être permis de les vuider réciproquement entre eux, suivant leur coutume, comme on sait qu'ils ont fait jusqu'à présent.

Article III.

« Et si quelqu'un d'eux attire d'autres hommes, de quelque part qu'ils viennent, dans l'endroit qu'il aura choisi pour l'habiter, et les fait demeurer avec lui dans sa portion qu'on

appèle *adprisio* [2], il pourra user de leurs services sans contradiction ni empêchement de personne, et il lui sera permis de les obliger à se juger entre eux relativement aux causes dont ils peuvent connaître. Quant aux causes ou actions criminelles, elles seront réservées à l'examen du comte.

Article IV.

« Et si quelqu'un de ces hommes qui aura été accueilli par l'un d'entre eux et établi sur son domaine, abandonne l'endroit, néanmoins le lieu délaissé ne sera pas retranché de la propriété dont il faisait jusque-là partie.

Article V.

« Si, à cause de la douceur et de la mansuétude de leur comte, ils lui donnent quelque chose à titre d'honneur et de respect, cela ne sera pas pris comme tribut ou redevance quelconque, et le comte ou ses successeurs ne le regarderont pas comme coutume; il ne les forcera pas non plus à lui préparer des logements ou à lui donner des chevaux de charge, à lui ou à ses hommes, ni à lui payer d'autre impôt, tribut ou redevance, que ce qui a été exprimé plus haut. Mais il sera permis tant à ces Espagnols qui pour le présent résident dans les lieux susdits, qu'à ceux qui, fuyant la domination des infidèles, viendraient encore sous notre foi, et qui, s'établissant dans des lieux déserts et incultes avec notre permission ou celle de notre comte, y élèveraient des édifices et cultiveraient des champs, de vivre en liberté de la manière susdite, sous notre protection et sauve-garde; pourvu que dans l'occasion ils s'acquittent avec zèle et fidélité, envers notre comte et envers ses hommes, de ce qui a été spécifié plus haut.

[2] Ce nom désignait spécialement la condition des terres des Wisigoths dans le midi de la France. Voyez, à ce sujet, la deuxième édition de l'Histoire générale de Languedoc, additions et notes du liv. xi, t. ii, p. 80 et suivantes, et les add. et not. du liv. xiv, t. iii, p. [illegible]).

Article VI.

« Néanmoins les Espagnols susdits sont prévenus que nous leur laissons la faculté de devenir les vassaux de nos comtes de la manière ordinaire ; et si quelqu'un d'entre lesdits Espagnols obtient un bénéfice quelconque de celui auquel il se sera recommandé, qu'il se considère comme tenu envers son seigneur à un service pareil à celui que nos hommes ont coutume de faire aux leurs pour des bénéfices semblables.

Article VII.

« C'est pourquoi nous avons décidé de leur donner ces lettres de notre autorité, par lesquelles nous décidons et ordonnons que cette constitution de notre libéralité et de notre mansuétude soit à jamais et inviolablement conservée dans toute sa teneur, à leur égard, par tous les fidèles de la sainte Église de Dieu et les nôtres. Nous voulons que de cette constitution il y ait trois copies dans chacune des villes où les Espagnols susdits sont connus pour habiter : l'une au pouvoir de l'évêque de cette même ville, l'autre qui restera aux mains du comte, et la troisième qui sera en possession des Espagnols établis dans la localité. Nous avons aussi jugé convenable d'en faire déposer un exemplaire dans les archives de notre palais, afin que, si, comme par le passé, il s'élevait des réclamations de leur part, ou s'il y avait des plaintes contre eux, soit de la part du comte, soit de tout autre personne, la contestation pût être réglée par l'inspection de cette pièce.

« Et pour que cette constitution obtienne plus de respect des fidèles de la sainte Église de Dieu et des nôtres, nous l'avons souscrite de notre propre main et fait sceller de notre anneau.

« Signe du seigneur Louis, sérénissime empereur.

« Collationné par Durand, diacre, à la place d'Helisachar.

« Donné pendant les calendes de janvier, la première

année (le Christ étant propice) du règne du seigneur Louis, très-pieux auguste, huitième indiction.

« Fait heureusement au nom de Dieu, au palais d'Aix-la-Chapelle. Amen [1]. »

Cette pièce est remarquable sous plus d'un point de vue: Louis, voulant déterminer l'état des réfugiés espagnols, décide qu'ils vivront en liberté, soumis aux seules charges qui pèsent sur les hommes libres, avec l'unique restriction qu'ils ne pourront prendre les armes sinon sur les ordres du comte, et que, tout libres qu'ils sont, ils seront tenus de se soumettre au recrutement opéré par cet officier et à son ordre de départ pour l'armée, et de remplir tous les devoirs militaires. On peut voir dans ces dispositions une intention de prévoyance, quoiqu'il existe dans les lois des Wisigoths et dans les Capitulaires des passages qui témoignent formellement de ce droit du roi sur les hommes libres. Mais ce qui ressort évidemment des deux pièces qui précèdent, c'est que, en établissant dans le midi de la France les transfuges de l'Espagne, les empereurs carolingiens [2] avaient un double but: d'une part, ils attachaient à la protection des frontières sans cesse menacées par le Croissant, des hommes d'autant plus intéressés à les défendre, qu'ils n'avaient aucun quartier à attendre des infidèles; d'un autre

[1] *Capitularia regum Francorum*... ed. St. Baluzio, t. I, col. 549-552. — *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 470, 471. Cette pièce a été commentée par P. de Marca. Voyez le livre III, chapitre XIX, du *Marca Hispanica sive Limes Hispanicus*... Parisiis, apud Franciscum Muguet, MDCLXXXVIII, in-folio, col. 297-301.

[2] Nous ne nous faisons aucun scrupule d'employer ce mot de création toute moderne, depuis que M. Augustin Thierry lui a donné place dans ses écrits à l'exclusion de *carlovingien*, dont la formation est vicieuse. Au reste, il ne faut pas croire que ce dernier mot soit lui-même fort ancien : il ne date que du XVIIe siècle, où l'on disait *carlien* ou *carlovingien* indifféremment. Voyez l'*Abrégé chronologique* de Mezeray. A Paris, chez Louis Billaine, M. DC. LXVIII. in-4 ; tom. 1er, pag. 139. Au XVIe siècle, on se servait du mot *carlin*. Voyez les *Mémoires de la Ligue*. A Amsterdam, chez Arkstée et Merkus, M. DCC. LVIII, in-4 ; tom. 1er, pag. 267.

côté, Charlemagne et son fils, qui connaissaient, pour l'avoir vu éclater plus d'une fois, la répugnance des méridionaux, et surtout des Aquitains, pour la domination franke, plaçaient au milieu d'eux des étrangers dont une longue suite de bienfaits leur assurait le dévouement, et qui, destinés par leurs mœurs, leur constitution et la jalousie de leurs voisins, à rester en dehors de la population indigène, la tiendraient en respect, et n'éprouveraient aucun scrupule à s'armer au besoin contre elle.

Quelque habilement combinée que fût cette constitution, elle était mauvaise, et, ce qu'il y a de singulier, les Espagnols qu'elle tendait à favoriser d'une manière aussi insigne, furent les premiers à le prouver en cherchant à dépouiller et même à réduire en servage les plus faibles et les plus pauvres d'entre eux. D'un autre côté, les comtes et les vassaux de l'empereur, après avoir accueilli sous leur patronage certains de ces émigrés et leur avoir donné des terrains pour les habiter et les mettre en rapport, les en avaient expulsés sous un prétexte ou sous un autre. Les victimes de cet état de choses le dénoncèrent à l'empereur, qui rendit l'ordonnance suivante :

« Au nom du seigneur Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ. Louis, par la volonté de la divine Providence, empereur auguste. Qu'il soit connu de tous les fidèles de la sainte Église de Dieu et des nôtres, présents et à venir, ainsi que de nos successeurs, que, depuis que les Espagnols qui avaient fui le joug des Sarrazins se sont placés sous la protection de notre père et sous la nôtre, et que nous avons ordonné de mettre par écrit et de leur délivrer un mandement de notre autorité relatif à la manière dont ils doivent se comporter envers nos comtes et s'acquitter de leur service envers nous, quelques-uns cependant d'entre ces Espagnols nous ont soumis une plainte contenant deux griefs:



le premier constate que lorsque ces Espagnols venant dans notre royaume eurent obtenu par des concessions de notre père et de nous la propriété, pour eux et leurs successeurs, des lieux déserts où ils s'étaient établis, ceux d'entre eux qui avaient le plus de puissance et de richesse se sont présentés dans notre palais et ont obtenu des rescrits royaux, au moyen desquels ils ont tenté, soit de dépouiller les plus faibles et les plus pauvres des domaines qu'ils cultivaient assiduement, soit de les réduire eux-mêmes en servage; le second est relatif à ce que ceux d'entre ces Espagnols qui s'étaient recommandés à nos comtes et à nos vassaux et qui en avaient reçu des terrains en friche pour les habiter et les mettre en culture, en ont été expulsés, après les avoir défrichés, par ceux auxquels ils s'étaient recommandés et qui ont saisi tous les prétextes pour les retirer à eux ou les donner à d'autres, à titre de gratification. Comme nous ne trouvons ces deux manières d'agir ni justes ni raisonnables, nous voulons et ordonnons par l'autorité de ces présentes que ceux qui ont obtenu une concession de nous ou de notre père, continuent de posséder les terres qu'ils ont défrichées avec leurs hommes. Quant à ceux qui, venus en même temps, se sont établis sur des terres désertes, nous voulons qu'ils conservent, eux et leur postérité, sans aucune espèce d'atteinte, la possession de tout ce qu'ils auront défriché, à condition toutefois que chacun d'eux s'acquittera du service qu'il nous doit en raison de l'étendue de son domaine, avec ceux qui ont obtenu des concessions spéciales. Quant à ceux qui sont venus plus tard et qui s'étant recommandés, soit à nos comtes, soit à nos vassaux, soit à leurs propres compatriotes, en ont reçu des terres pour s'y établir, ils les posséderont à l'avenir, eux et leurs héritiers, aux titres et conditions qu'ils les ont primitivement reçues. Et ce décret de notre autorité, nous entendons qu'il soit observé;

[redacted]

non-seulement envers les émigrés espagnols passés et présents, mais encore envers ceux qui viendront plus tard de ces régions pour se placer sous notre foi : aussi nous avons ordonné qu'il en fût dressé sept copies semblables, dont la première sera envoyée à Narbonne, la seconde à Carcassonne, la troisième à Roussillon, la quatrième à Empurias, la cinquième à Barcelonne, la sixième à Gironne, la septième à Beziers ; un exemplaire en sera en même temps déposé dans les archives de notre palais, de manière que les susdits Espagnols auront les sept autres entre leurs mains, et que celui qui restera dans notre palais servira au jugement des nouvelles contestations qui pourraient nous être déférées par la suite. Et afin que cette constitution de notre autorité obtienne plus de force et soit plus pleinement observée à l'avenir par les fidèles de la sainte Église de Dieu, nous l'avons souscrite de notre propre main et fait sceller du sceau de notre anneau.

« Signe du seigneur Louis, sérénissime empereur.

« Collationné par Arnald, à la place d'Helisachar.

« Donné le 4 des ides de février, la troisième année (le Christ étant propice) de l'empire du seigneur Louis, très-pieux auguste, indiction neuvième. »

« Fait heureusement à Aix-la-Chapelle, dans le palais royal, au nom de Dieu. Amen [1]. »

Les ordonnances impériales rendues en faveur des émigrés espagnols, bien que violées peu après leur promulgation par ceux-là même qui avaient intérêt à les observer, leur présentaient trop d'avantages pour qu'un grand nom-

[1] *Capitularia regum Francorum*, ed. Steph. Baluzio, tom. I, col. 569-572. — *Recueil des Historiens des Gaules*, t. VI, p. 487, 487. Cette pièce se trouve analysée et commentée dans l'ouvrage de Pierre de Marca déjà cité, livre III, chap. XX, col. 301-304 ; elle a été traduite, pour la plus grande partie, par M. Guizot. Voyez ses *Essais sur l'Histoire de France*, V[e] édition, Paris, Charpentier, 1841, post 8 ; p. 84-86.

bre d'autres réfugiés de cette nation ne s'empressât point d'en échanger la jouissance contre l'esclavage où les tenaient les Arabes : aussi est-il permis de croire que bientôt les provinces limitrophes de l'Espagne regorgèrent de chrétiens, goths et espagnols d'origine, avides de participer aux priviléges octroyés par Charlemagne et son fils. A l'ombre de leur sceptre, les nouveaux colons n'avaient pas tardé à changer les déserts qui leur avaient été concédés, en campagnes riantes et fertiles : l'aisance, sinon la richesse, dut être le fruit de cet état de choses; mais il ne pouvait manquer de faire naître également une violente jalousie dans le cœur des habitants de race gallo-romaine, ruinés, soit par le passage des armées de Charlemagne qui se rendaient dans la Péninsule (778-797), soit par les ravages des Sarrazins en 793. Ce sentiment, entretenu par les colons eux-mêmes et par le soin que probablement ils mirent à ne pas s'allier en dehors de leur nation, dut réveiller les vieilles accusations portées contre leurs ancêtres. Les Goths avaient été ariens [1], et à ce titre, ils avaient passé pour entachés de lèpre [2]; il n'en fallut pas davantage pour autoriser les Aquitains à croire et à répandre le bruit que les Espagnols domiciliés parmi eux avaient hérité de cette affreuse maladie, et en cela ils obéissaient peut-être à un préjugé populaire, ainsi formulé plus tard :

[1] Entre autres écrits, voyez, sur l'hérésie d'Arius, les conférences qu'eut S. Grégoire de Tours avec Agilaf et Oppide, ambassadeurs de Leuvihild, roi d'Espagne, et dont il fait le récit dans son Histoire ecclésiastique des Francs, livre v, chap. 44, et livre vi, chap. 40.

[2] « Chararici cujusdam regis Galliciensis filius graviter ægrotabat, qui tale tædium incurrerat, ut solo spiritu palpitaret. Pater autem ejus fœtidæ se illi Arianæ sectæ una cum incolis loci illius subdiderat. Sed et regio illa plus solito, quam aliæ provinciæ, lepra sordebat..... Rex unitatem Patris et Filii et Spiritus Sancti confessus, cum omni domo sua chrismatus est. Squalor lepræ a populo pellitur, et omnes infirmi salvantur, nec unquam ibi postea usque nunc super aliquem lepræ morbus apparuit. » *S. Gregorii episc. Turonensis de Miraculis S. Martini*, lib. i, cap. xi.

... fil de lebros es lebros,
E del qui ha gota, gotos [1].

Sans doute l'arianisme des Goths suffisait pour faire considérer les Espagnols du VIII[e] siècle comme doublement infectés; mais peut-être la haine des indigènes contre les colons n'eut-elle pas besoin d'aller rechercher dans le passé cette imputation d'hérésie d'où découlait le soupçon de lèpre par suite de la confusion introduite dans les idées par le langage mystique de l'époque [2]. L'erreur d'Arius, qui sub-

[1] *Eluc. de las propr.*, fol. 69, cité t. III, p. 486, du Lexique roman de M. Raynouard.

[2] Quelques exemples, choisis entre mille, suffiront pour démontrer le fait. On lit dans le *Peristephanon* de Prudence :

Peccante nil est tetrius,
Nil tam leprosum, aut putridum;
Cruda est cicatrix criminum,
Oletque ut antrum Tartari.

(*Hymnus III. Passio Sancti Laurentii*, v. 285.)

Grégoire de Tours donne le nom de lèpre à l'idolâtrie de Clovis, dans le récit qu'il fait du baptême de ce roi. Voyez l'Histoire ecclésiastique des Francs, livre II, chapitre 31. Dans la lettre de félicitation que le pape Anastase écrivit à Clovis, à cette occasion, on lit le passage suivant, où le pontife fait évidemment allusion aux Wisigoths, contre lesquels le clergé catholique conspirait déjà, attendant le moment de lancer sur eux le nouveau converti : « Sed speramus in spem contra spem et Dominum collaudamus, qui eripuit te de potestate tenebrarum et in tanto principe providit Ecclesiæ, qui possit eam tueri, et contra occurrentes pestiferorum conatus galeam salutis induere. » (*Sacrosancta Concilia*, ed. Philip. Labbeo et Gabr. Cossartio, t. IV, col. 1283, A.

Sur un bas-relief qui faisait partie des décorations du portail de Saint-Saturnin de Toulouse, on voyait une femme plongée jusqu'aux hanches dans une cuve, et, près d'elle, saint Saturnin et saint Martial qui lui conféraient le baptême. On lisait sur les côtés et au-dessous du bas-relief :

IVRAE NOVAE LEGIS SANATVR FILIA REGIS
CVM BAPTISATVR MOX MORDAX LEPRA FVGATVR.

« La femme nue, à demi plongée dans une cuve, dit M. du Mège, n'est point la reine de Saba, mais bien cette princesse, cette prétendue fille du roi Marcellus (autre personnage mythique), à laquelle S. Saturnin conféra le baptême, et qui fut ensuite miraculeusement guérie de la lèpre, c'est-à-dire, sans doute, de la souillure du polythéisme. » *Histoire generale de Languedoc*, additions et notes du liv. V, tom. I[er], pag. 399.

Au reste, cette habitude d'assimiler l'idolâtrie, l'hérésie et le péché à la lèpre, n'a pas cessé avec le moyen âge : nous n'en voulons pour preuve que le titre suivant d'un livre qui a paru il y a quelques années ? *La Vé-*

sista si long-temps dans le nord de l'Europe [1], ne dut cesser qu'ostensiblement dans le midi après sa suppression légale, d'ailleurs, dans le même temps et presque dans les mêmes lieux où nous avons vu les émigrés espagnols s'établir, naquit une hérésie concernant le mystère de l'Incarnation. Ses auteurs étaient Elipand, évèque de Tolède, et Félix, évèque d'Urgel; ses sectateurs, quelques individus cachés

rité et la Grace, ou la Lèpre prouvée et la Lèpre guérie... Imprimerie de Deverité, à Abbeville. » *Journal de la Librairie*, 1841, n° 599.

[1] Elle avait encore des adhérens en Pologne au XVIIe siècle. Voyez les *Voyages et Observations du sieur de la Boullaye-le-Gouz, gentilhomme angevin...* A Paris, chez Gervais Clousier, M. DC. LIII. in-4; chap. [illegible] p. 485.

Le nom des sectateurs d'Arius s'est longtemps conservé en Espagne, comme le prouvent les passages suivants, empruntés à des ouvrages des XIVe et XVe siècles :

Asy fué por çierto que fueron vençidos
los infantes moros, en esta sancta fiesta :
pues ya bien paresçe é se manifiesta
el noble infante de los escogidos
que Dyos quiso ungir entre los naçidos
por destruymiento de los *Arrianos*,
é por que los nobles fieles christianos
syentan que biven por él defendidos.

Alfonsso Alvares de Villasandyno. (Cancionero de Baena, ms. de la Bibliothèque royale, folio 5 recto, col. 2.)

Por ende, ssey ledo humano;
que ssy bives, tú verás
cosas con que gozarás,
ssyn non eres *arryano*, etc.

Ibidem, folio 66 recto, col. 2.

Por ende el fondo arcano
de la mi breve conçiençia,
rruego a la suma potençia
que non tarde, mas temprano,
faga el mundo sofragano
d'el, é de sus valedores,
muy fuertes batalladores,
por que abaxen los favores
del cruel pueblo *arryano*,
falso metropolitano.

Ibid., folio 92 verso, col. 1.

Si aquesta dueña bolviendo su dança
avre las puertas de Jano en troyano,

[redacted]

dans les Pyrénées[1]. Voici en quoi elle consistait : le Christ est fils de Dieu, qu'on le considère dans sa divinité ou dans son humanité. Les deux évêques espagnols, trouvant que c'était établir trop d'égalité entre les deux natures, demandaient une différence plus marquée : que le Christ, dans sa divinité, fût pleinement et entièrement fils de Dieu, ils l'admettaient; mais ils voulaient que, comme homme, il ne fût que son fils adoptif [2]. Il y avait là, on le voit, une déviation peu sensible du dogme catholique; cependant la nouvelle hérésie mit en émoi toute la chrétienté. Les conciles s'assemblèrent en différents endroits, les controverses s'établirent, et tout le monde y prit part, depuis le moine obscur jusqu'à Charlemagne lui-même. Le zèle qu'il déploya contre les novateurs, rapproché de la protection constante dont les Espagnols réfugiés furent l'objet de sa part, démontre suffisamment qu'ils restèrent étrangers, ostensiblement du moins, à l'hérésie de Félix; mais il ne s'en suit pas que les voisins de la frontière d'Espagne n'aient point pris conseil de leur haine contre les nouveaux venus pour les en accuser, confondant

bien creo syn duda que grand alegrança
se seguirá al pueblo *arryano*.

Respuesta que fiso é ordenó miçer Françisco Inperial. (*Ibidem*, folio 184 recto, col. 1.)

[1] « Unum e duobus : aut in toto mundo est Ecclesia Christi supra petram fundata... aut etiam in Felice et suis paucis sectatoribus, quod omnino indignum est Christo Deo nostro, ut plures non habeat in ovili suo, quam illos paucos, qui in montanis latitant cum Felice. » Epistola Albini magistri ad Elipantum Toletanum episcopum. (*Beati Flacci Albini seu Alcuini abbatis... Opera...* cura et studio Frobenii, etc. Literis Joannis Michaelis Englerth, M. DCC. LXXVII. in-folio; tomi primi volumen secundum, pag. 865, n° VII.)

[2] *Einhardi Annales de Francorum*, sub anno DCCXCII. (*Rec. des Hist. des Gaules*, t. V, p. 210, C; *OEuv. compl. d'Eginhard*, éd. de M. Teulet, t. Ier, pag. 218.)—Baronii Annales ecclesiast, anno Christi 794, n° 5. —*Marcæ Hispanicæ Liber tertius*, cap. XII, col. 268-272.—Histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury, liv. 44, n° 50 et suivants; liv. 45, nos 9 et 13. —Dissertatio historica de Hæresi Elipanti archiepiscopi Toletani, et Felicis episcopi Orgelitani, etc., ad calcem Alcuini Operum tomi primi vol. secundi, p. 923-944. — *Histoire de Charlemagne*, par Gaillard, t. II, p. 81-84.

ainsi à dessein l'erreur d'Arius avec celle de l'évêque d'Urgel, le passé qui n'inspirait plus de craintes, avec le présent que les lois divines et humaines vouaient à la persécution.

Que les choses se soient ainsi passées ou qu'il en été autrement, les fugitifs espagnols établis dans le Bordelais reçurent, entre autres noms, celui d'Ariens. Ce qui nous le fait croire, c'est le nom de Camparrian, *Campus Arianus*, donné à un quartier de la paroisse de Canejan en Cernès, près duquel, comme on l'on déjà vu, il existait en 1488 un lieu appelé les *Gahets* ou les *Gaffets*, sans nul doute à cause des Cagots qui l'habitaient ou qui y avaient anciennement demeuré. En assignant cette origine au nom de Camparrian, nous nous éloignons, il est vrai, du texte de Jean Vasæus [1] et de celui de Gabriel de Lurbe [2], qui le dérivent de la défaite d'un parti de Goths taillés en pièces en cet endroit après la bataille de Vouillé; mais rien, ni sur les lieux ni dans les écrivains contemporains, ne vient à l'appui de cette prétendue défaite, et « cette vague tradition, comme le dit M. Jouannet [3], parait n'avoir d'autre fondement que

[1] « In Burdegalensium finibus Gothi qui prælio abfuerant, ausi fortunam prælii tentare, tanta cæde victi sunt, ut is locus Campus Arianus etiam nunc vocitetur. » *Rerum Hispanicarum Scriptores aliquot*... tomus prior. Francofurti, M D LXXIX, in-folio; p. 546, lig. 32.

[2] *Burdigalensium rerum Chronicon*... Burdigalæ, excudebat S. Millangius... CIↃ. IↃ XC. ad calcem Ausonii Operum eodem anno excussorum in-4; folio sexto recto. — *Chronique Bourdeloise*... A Bourdeaus, par Simon Millanges, M. DC. XIX. in-4; fol. 8 verso, sous l'année 509. — *Variétés bordeloises*, t. IV, p. 174-176.

[3] *Statistique du département de la Gironde*... t. II. — Première partie. A Paris, chez P. Dupont et compe, 1839, in-4; p. 170. Par une distraction singulière, M. Jouannet nomme ici les Sarrasins au lieu des Wisigoths.

Camparrian n'est pas le seul lieu de la Guienne auquel on ait rattaché le souvenir des Goths : il y a encore la paroisse de Villegouge en Fronsadois, « qu'on trouve appellée (dit Baurein, *Variétés bordeloises*, t. IV, p. XXIX) dans les anciens pouillés de ce Diocese, *villa Gosia*, c'est-à-dire, ville de Gots, comme l'atteste une espece de tradition. »

Une autre tradition, consignée dans un écrit du XVIIe siècle, place non loin de là d'autres établissements de Goths : « Depuis l'ancienne incendi-

[redacted]

le nom même de l'endroit, *Campus Arianorum.*» Quoi qu'il en soit, le passage de Vasæus et celui de Gabriel de Lurbe prouvent une chose, c'est qu'au XVIe siècle, époque à laquelle vivaient ces deux chroniqueurs, le souvenir de l'émigration espagnole du VIIIe était complètement effacé dans le pays bordelais, et que, dans l'ignorance de l'évènement auquel Camparrian devait son nom, des clercs avaient supposé un fait d'après ce même nom, en rapprochant celui-ci des notions historiques dont ils étaient en possession et qui pouvaient s'y rapporter.

Si les réfugiés espagnols qui s'établirent à l'est des Pyrénées échappèrent au malheur d'être accusés de lèpre dans le sens naturel et mystique du mot, ils furent, comme leurs frères d'Aquitaine, de Vasconie et de Gothie, sans cesse attaqués dans leurs propriétés et dans leurs priviléges, et, pour les consolider, ils s'adressèrent à l'autorité impériale dont ils les tenaient. C'est au moins ce que nous inférons d'un mandement de Charles le Chauve, rendu le 19 mai de l'an 844. Quelques réfugiés espagnols domiciliés dans le comté de Beziers, aux villages d'Aspiran et d'Alignan, avaient demandé à ce prince de leur confirmer les possessions que Charlemagne et Louis le Débonnaire leur avaient données. Charles confia, suivant l'habitude royale, *de more regali*, le soin d'examiner cette affaire à Noton, archevêque d'Arles, à Elmerad ou Hilmerad, comte du sacré palais, celui-là même qui, suivant la Chronique de Fontenelle, mourut en 851, dans un combat que le même empereur livra aux Bre-

tion et arrivée des Goths en Guyenne et à Bourdx., il est resté aux environs dud. Bourdeaux vers la palu et vers le Cuzaguès une certaine engeance desd'. Goths qui s'y voit encore et dure en la presente année 1653. lesquels, sont hommes et femmes, sont de plus haute stature que les autres habitans, et s'assemblent tous les ans à Bordx le jour de la feste de St. Seurin proche de l'Eglize, où ilz dansent l'aprés-disnée aprés avoir ouy vespres. » Manuscrit relatif à l'histoire de la Guienne, décrit dans le *Mémorial Bordelais*, no du dimanche 24 juillet 1842; folio 27 verso.



tons [1]; à Suniefrid, marquis ou comte des frontières, le même sans aucun doute qui avait été fait comte d'Urgel par Louis le Débonnaire; à Suniarius, comte, et à divers nobles. Le prince, éclairé par leur rapport sur la vérité et la justice de ce qui était exposé dans la requête, y fit droit et ordonna que les mêmes Espagnols et leurs descendants tiendraient et possèderaient les mêmes choses sans aucun empêchement, sous la sauve-garde de la protection royale, et qu'elles pourraient passer aux collatéraux, si les possesseurs mouraient sans fils ni petits-fils [2].

Bien que ce mandement ne contienne pas de mention expresse des tribulations dont nous supposons que les Espagnols de la Septimanie furent nécessairement les victimes, il les laisse néanmoins entrevoir d'une manière vague dès les premières phrases. On doit aussi induire, ce me semble, du silence que cette pièce et les diplômes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire gardent au sujet des *chiens de Goths*, qu'il n'en existait pas encore à l'époque où les uns et les autres furent rédigés, ou que, s'il y en avait (ce qui aurait besoin d'être prouvé), ils ne sauraient être la tige des malheureux désignés plus tard par ce nom; autrement de deux choses l'une: ou il en eût été question dans ces mandements, soit pour distinguer les émigrés espagnols de ces misérables, considérés plus tard comme étrangers sur le sol qu'ils habitaient, soit pour recommander aux comtes de veiller à le



[1] *Rec. des Hist. des Gaules*, t. VII, p. 43, A.

[2] *Capitul. reg. Franc.*, ed. St. Baluzio, t. II, col. 1444; *Marca Hisp.*, col. 354, 355; *Hist. gener. de Langued.*, t. Ier, preuves, col. 84, n° LXV. (Deuxième édition, t. II, p. 634.)

Le 5 juin suivant, Charles le Chauve accorda un pareil diplôme [illegible] frid, l'un des descendants de ces Espagnols et fils de Jean, à qui Louis le Débonnaire avait en 814 confirmé la possession de plusieurs domaines, entre autres de Fontjoncouse au diocèse de Narbonne, concédés [illegible] par Charlemagne. Voyez l'appendice aux Capitulaires, t. II, col. 1448; *Hist. gen. de Lang.*, t. Ier, preuves, col. 85, n° LXVI (deuxième édit., t. II, [illegible])

[redacted]

que ces derniers ne participassent point aux priviléges concédés aux réfugiés; ou, cette distinction et cette recommandation n'existant pas, aucune barrière ne se fût opposée à la réhabilitation des descendants des Wisigoths échappés à la déroute de Vouillé, rien ne les eût empêchés de se réunir à leurs frères d'Espagne, qui n'auraient pu se refuser à les considérer comme tels, si, dans leur isolement, les descendants des compagnons d'Alaric eussent conservé, entre autres traces de leur nationalité, la tradition de leur origine: ce qui fût arrivé, comme nous l'accordent les partisans des systèmes contraires au nôtre, en se fondant sur des traditions vieilles de neuf siècles.

On l'a sans doute déjà deviné, nous croyons que les Cagots sont les descendants de ces Espagnols qui n'échappèrent au pouvoir des Musulmans que pour ployer bientôt sous un joug mille fois plus pesant, mille fois plus insupportable, et qui durent leur longue misère à un acte de munificence mal entendu, à une erreur de l'administration, comme nous dirions aujourd'hui.

Des quatre instruments carolingiens que nous venons de citer, à l'accord intervenu entre Gaston-Phébus et les Cagots, il y a une lacune immense que les documents connus jusqu'à ce jour ne sauraient combler, même en partie. Nous sommes donc obligé d'employer la divination, en attendant que nous ayons recours à la philologie, pour nous rendre compte de la lamentable histoire des Cagots.

Si l'on admet que le *précepte* de Charles le Chauve fut rendu pour surmonter les difficultés que ceux de Charlemagne et de Louis le Débonnaire rencontraient dans leur exécution, on peut croire que le dernier en date n'eut pas plus de succès. En effet, les uns et les autres péchaient par la base, et Charles avait bien autre chose à faire qu'à s'occuper des Espagnols auxquels son aïeul et son père avaient

donné une position si belle en apparence. D'autre part, ces étrangers dûrent ressentir d'autant plus vivement l'oppression qu'on cherchait à faire peser sur eux, qu'ils n'avaient pas la ressource d'y échapper. Retourner en Espagne, c'eût été s'exposer à une mort à peu près certaine; pénétrer plus avant dans le royaume des Francs, leur eût valu des maux pires que ceux dont ils étaient abreuvés : dans cet état de choses, qui nous dira ce qui se passa? Peut-être, profitant de l'anarchie dans laquelle était tombé l'empire d'occident sous les enfants de Louis le Débonnaire, usèrent-ils des armes que leurs comtes leur avaient mises entre les mains, pour se faire rendre justice; peut-être furent-ils jugés indignes de les porter en raison des accusations auxquelles ils étaient en butte; peut-être faut-il voir en eux l'occasion, ou du moins les victimes des troubles qui agitèrent l'Aquitaine avant le mois de juin 854, troubles dont le souvenir ne nous a été conservé que par quelques mots d'un article du plaid d'Attigni [1]; si toutefois ils ne furent pas les complices et les fauteurs de la conspiration du Goth Aïzon, qui éclata dans le courant de l'année 826, en des lieux affectés comme résidence à des réfugiés espagnols [2]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fin du IXe siècle, comme j'espère le démontrer, il y avait des Cagots établis dans le Bas-Poitou, et qu'en 1365 nous en trouvons un grand nombre disséminés et isolés dans différents lieux du Béarn : ce qui donne à penser qu'ils furent dispersés par une force supérieure, qui, après leur avoir enlevé leurs priviléges ainsi que les pièces qui en faisaient foi, leur laissa cependant la liberté; mais quelle

[1] « De advenis quos affligunt ministri reipublicæ, scilicet ut qui ab illis quos Nortmanni vel Brittones adflixerunt, et ideo mendicando in istud regnum venerunt, vel qui propter adflictionem Aquitanicam huc venerunt, censum vel operationes exegerunt, hoc cum sua lege illis emendent. » *Capit. reg. Franc.*, t. II, col. 69.

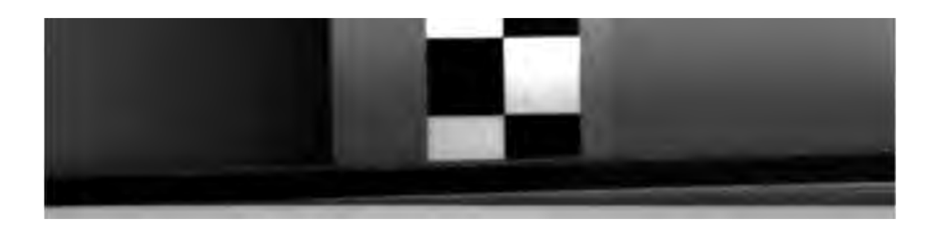
[2] *Einhardi Ann. Franc.* (Œuv. compl., édit. de M. Teulet, t. Ier, pag. 384); *Hist. de la Gaule mérid.*, tom. IV, p. 68 et suivantes.

[redacted]

liberté ! On a pu juger si le servage le plus dur n'était pas mille fois préférable. Certains d'entre les Cagots durent le penser et demander à descendre au rang des serfs, et c'est probablement par suite d'une requête de ce genre que le seigneur de Préchac put, plus tard, faire présent de la maison du *Crestian* Auriol Donat à l'abbaye de Luc.

Je prends occasion de ce nom pour répondre à une objection que l'on ne manquera pas d'élever contre mon système. Ce nom d'Auriol ainsi que ceux qui se lisent dans le traité entre les Cagots et le comte de Foix, ne diffèrent en rien des noms en usage dans le Béarn, et l'on n'y aperçoit aucune trace de gothique, d'arabe ou d'espagnol latinisé ou non: ce qui nécessairement aurait lieu, ajouteront mes contradicteurs, si les Cagots provenaient des Espagnols qui émigrèrent sous et après Charlemagne. A cela je répondrai qu'il dut en être de ceux-ci comme des Juifs, dont le sort fût à peu de chose près pareil au leur pendant toute la durée du moyen âge. Pour échapper à l'attention publique et à la persécution qu'elle enfantait, ils changèrent de nom, à une époque qu'il est difficile de préciser, et prirent en général celui du lieu de leur naissance: c'est ainsi qu'il faut expliquer les noms de Rotschild, de Fould, de Crémieux, d'Anspach, de Ratisbonne, connus sous différents rapports. Nous savons d'ailleurs que les hérétiques du XII[e] siècle, non contents d'avoir recours à la fuite pour se soustraire à la proscription prononcée contre eux, prenaient également la précaution de changer de nom[1]. Une autre objection que je

[1] « De Piphilis. Quoniam impurissima Manichæorum secta tergiversatione lubrica sub specie religionis apud imperitissimos se occultans, simplicium animas perditum ire molitur, et per abjectissimos textores, qui sæpe de loco fugiunt ad locum, nominaque commutarunt, captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis, » etc. Concil. Rem. an. 1157. apud Marten. to. 7 Ampl. Collect. col. 74 ; vid. etiam Gloss. ad Script. med. et inf. Latin. to. v, col. 470, sub voce PIFLI.





prévois résulte de la différence qui existait entre la profession des réfugiés espagnols et celle des Cagots. En effet, les premiers, comme on vient de le voir, étaient agriculteurs, et les autres étaient bûcherons et charpentiers. Il ne nous paraît pas très-difficile d'expliquer cette différence : privés des biens qu'ils tenaient de la munificence des empereurs francs, repoussés comme argués d'hérésie par les propriétaires fonciers, au service desquels ils auraient pu songer à entrer, les descendants des émigrés durent se résoudre à descendre encore plus bas, c'est à dire avoir recours à des professions industrielles [1] dont l'exercice pût soutenir leur existence et celle de leur enfants ; mais également repoussés par les ouvriers dont ils voulaient partager les travaux, ils ne trouvèrent ouvert devant eux que l'état de charpentier, qui avait autrefois plus d'extension qu'aujourd'hui, et qui sans doute était infâme, parce que ceux qui l'exerçaient étaient tenus de se prêter à la fabrication, à la réparation et à la mise en place des gibets et autres instruments de supplice [2]. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est la tradition populaire relative à leur origine juive, et l'analogie que

[1] Encore en 1609, un avocat plaidant par-devant le parlement de Bretagne pour les charpentiers de Nantes, après avoir dit que la cause était de conséquence, pouvait ajouter : « Car encore que les arts méchaniques soient les plus basses et ravallées conditions de l'Etat, si est-ce que ce sont parties indispensablement necessaires à sa conservation, » etc. Voyez *Arrests du Parlement de Bretagne, pris des Memoires et Plaidoyers de feu Me. Sebast. Frain*.. troisieme et derniere edition, revûë... par Mr Pierre Hevin, etc. A Rennes, chez Pierre Garnier, M. DC. LXXXIV. deux volumes in-4 ; tom. Ier, pag. 78.



[2] . -- Après avoir ouy les officiers du roy et bourgeois dudict Troyes, qui nous ont attesté n'avoir jamais veu fourches patibulaires ny potences en la place mentionnée en la presente requeste et qu'il y a autres lieux destinés aux executions de justice, mandons et enjoignons au me charpentier du roy transporter lad. potance et la dresser en *l'Estappe au vin* dud. Troyes. Faict aud. Troyes ce xie septembre m. vc liiijxxvj, » etc. *Les Archives historiques du département de l'Aube et de l'ancien diocèse de Troyes*... par A. Vallet de Viriville... Troyes, Bouquot... M.DCCC.XLI. in-8 ; p. 261.

présente la profession des Caqueux de la Bretagne. Ceux-ci, il est vrai, ne pouvaient exercer d'autre état que celui de cordier, et le seul commerce qui leur fût permis était celui du fil et du chanvre nécessaires à leur état[1]; mais il était in-

[1] Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans les achats de fil que faisaient les tailleurs bretons, ou dans l'habitude où ils pouvaient être d'ensevelir les morts, la cause de la défaveur qui pesait sur leur état, si l'on en croit un ancien proverbe rapporté par M. Théodore de la Villemarqué (*Barzas-Breiz. chants populaires de la Bretagne*, t. II, p. 99); mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que la condition de tailleur était également tenue pour vile à Bordeaux, comme le prouve ce qui suit : « Ledict jour les capitaines de la ville, en nombre de dix-sept, sont entrés en la chambre du conseil, parlant par l'organe de maistre Lamarque avocat en la cour, l'ung desdictz cappitaines; ont represanté qu'ilz sont avertis qu'ung tailleur nonmé Tholouse a puis naguaires presté le sermant de capitaine-enseigne en la jurade Sainct-Pierre, qu'ilz supplient messieurs les juratz ne permetre qu'ung tel personnage de ville condition et noté en sa personne face ceste foncion : aussy ne trouveroit-il personne quy le voulut suivre, non plus que à la veille de la Sainct-Jehan qu'y ne sceut trouver q'ung seul soldat, encores estoit-il son serviteur. E[t] ou cas où lesdictz sieurs juratz agreeroict ladicte nomination et le continuer en ceste charge, iceux capitaines declairent qu'ilz remetent leurs charges ez mains desdictz sieurs juratz, pour y pourvoir à leur plasse telles personnes que bon leur semblera, à cause qu'ilz ne pouroient permetre q'ung tel personnage demeurat en leur compagnie.

«A esté deliberé, ayant esguard à la plaincte desdictz cappitaines, qu'il sera pourveu à ladicte plasse d'enseigne d'ung autre personne que dudict Tholouse, lequel sera adverty de ladicte deliberation.»

(Registres de la jurade de Bordeaux, conservés à l'hôtel de ville, volume de 1623-1624, folio 84 recto. Délibération du mercredi 26 juin 1624.)

Si l'on objecte que le grade de capitaine-enseigne dans la milice urbaine de Bordeaux exigeait un homme d'une profession plus relevée que celle de tailleur, et qu'un praticien aux prévôtés *, un homme vivant du travail de ses mains, qui se fut trouvé dans le cas de Tholouse, eût été évincé comme lui, nous répondrons par un autre extrait des mêmes registres : « Le lundy septiesme febvrier audict an, les habitans du lieu de Caudeyran et Bosquat sont entrés en la chambre du conseil, et represanté que, suivant la permission à eux donnée, avoir faict choix d'ung capitaine, quy est maistre Louys de Caudeyran, praticien; comme aussi a presté le sermant de lieutenant Gelliot Blandin Maitisan, laboureur, habitans dudict village de Caudeyran. » Volume de 1620-1622, folio 223 recto.

Il est possible, cependant, que ce qui était exigé pour Bordeaux ne le fût pas pour la banlieue, ou d'ailleurs il devait y avoir moins de choix qu'en ville; et puis ne suffisait-il pas que Tholouse exerçât un art mécanique pour être réputé *de ville condition* ?

* Voyez, relativement à l'office et aux devoirs des praticiens aux prévôtés, les *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, éd. de 1612, pag 38 et 39.



comme je suppose que celui de charpentier l'était dans l-ouest de la France, et cela apparemment par la même ı, car, si les charpentiers dressaient les gibets et les ı instruments de supplice, les cordiers fournissaient les destinés à mettre un terme à la vie des criminels condés à être pendus. D'un autre côté, il ne faut pas oublier état de charpentier présente de fréquents dangers, et rouissage du chanvre que mettent en œuvre les corbretons, est une opération dégoûtante, qui leur vaut ı genres de maladies.

voit par là combien l'on est peu fondé à croire que ıths, après avoir été réduits en servitude, furent condés à couper du bois, par assimilation aux Gabaonites. nnaissance de l'Ancien Testament, si répandue aujour-, surtout chez les protestants, ne se trouvait, avant ıᵉ siècle, que dans la partie la plus éclairée, c'est-dans la minorité du clergé, et cette minorité, qui pouien rechercher les causes d'un fait accompli, et donner par là à une explication bonne ou mauvaise, n'avait ssez d'influence sur les masses pour leur faire imiter ıduite des Israélites de Josué, quelque désir qu'elle ıt avoir d'ailleurs. Quand Shakspere donnait à l'esde Prospero, au fils repoussant de la sorcière Sycorax, artie des occupations réservées aux Cagots [1], il ne se

nous dira maintenant si ce sont les Anglais qui ont apporté en e les préjugés qu'eux aussi nourrissaient autrefois contre les tail-a si ce sont les Gascons qui les leur ont communiqués?

spero. Shake it off; come on;
We 'll visit Caliban, my slave, who never
Yields us kind answer.
randa. 'Tis a villain, sir,
I do not love to look on.
spero. But, as 'tis,
We cannot miss him: he does make our fire,
Fetch in our wood; and serves in offices
That profit us. What ho! slave! Caliban

[redacted]

faisait pas l'organe d'une tradition du moyen âge ; il subissait l'empire des opinions de son temps et de son pays, où, par suite de la réforme, la Bible était devenue d'un usage aussi général et avait acquis une autorité aussi grande, aussi étendue, que le Coran dans les contrées soumises à Mahomet.

Une troisième objection, bien plus forte que les autres, peut nous être opposée ; mais nous espérons en venir heureusement à bout. Voici en quoi elle consiste : il résulte du premier mandement de Louis le Débonnaire en faveur des réfugiés espagnols, qu'ils habitaient l'Aquitaine, la Septimanie, la Provence et une partie de l'Espagne soumise aux empereurs francs ; il résulte également du second mandement de Louis le Débonnaire et de celui de Charles le Chauve, qu'il y avait de ces émigrés à Narbonne, à Carcassonne, à Roussillon, à Empurias, à Barcelonne, à Gironne et dans le comté de Beziers [1]. Cela étant, comme on ne trouve à aucune époque, en Provence et dans la contrée que nous venons de nommer, des individus que l'on puisse assimiler aux Cagots, comment expliquer cette circonstance? Nous pourrions alléguer l'insuffisance des documents écrits, et cette fin de non recevoir, que nous opposons pour ce qui touche la Catalogne, dont nous ne savons rien pour le sujet présent, doit être admise jusqu'à un certain point relativement au sud-est de la France ; cependant nous croyons pouvoir donner une meilleure réponse à l'objection que nous avons prévue.

Thou earth, thou ! speak.
Caliban within. There 's wood enough within.
(*Tempest*, act I, sc. II.)

[1] Les établissements des Goths durent être nombreux dans la Marche d'Espagne et la Septimanie, mais presque tous ont disparu ; on a cru retrouver les traces de l'un d'entre eux, à environ deux kilomètres de Perpignan, dans le lieu de Malloles, nommé aussi dans les anciens titres *Villa Gothorum, vel Malleolas*. Voyez la seconde édition de l'Histoire générale de Languedoc, additions et notes du liv. XIV, t. III, p. 46.

Il suffirait peut-être de dire qu'à l'est des Pyrénées, les réfugiés espagnols, dont la majeure partie, comme nous sommes fondé à le croire, se composait de Goths, trouvèrent de nombreuses familles wisigothes[1] qui y vivaient heureuses sous l'empire des lois particulières de ce peuple, autrefois si puissant[2], et qu'accueillis en frères par ces familles, ils durent n'être à aucune époque considérés comme étrangers, et se mêler de bonne heure avec elles; mais il nous semble qu'il est possible de mieux faire. Nous allons donc essayer de prouver que la cause première du mépris et de l'aversion que les émigrés inspiraient dans le sud-ouest ne pouvait exister à l'orient des Pyrénées.

[1] Eginhard, faisant le récit de la révolte d'Aizon, sous l'année 827, parle des Goths et des Espagnols qui habitaient la Cerdagne et le Val: « Defecit ad eum et filius Berani, nomine Willemundus, nec non et alii complures novarum rerum gentilitia levitate cupidi, junctique Sarracenis ac Mauris Ceritaniam et Vallensem rapinis atque incendiis quotidie infestabant. Cumque ad sedandos ac mitigandos Gothorum atque Hispanorum in illis finibus habitantium animos Helisachar abbas, cum aliis ab imperatore missis, multa et propria industria et sociorum consilio prudenter administrasset, » etc. *Annales Francorum*. (Œuvres compl. d'Eginhard, édit. de M. Teulet, t. Ier, p. 388.) Ces Goths et ces Espagnols étaient-ils les descendants des anciens conquérants du pays ou des émigrés de fraîche date? Nous croyons qu'il y en avait des uns et des autres.

[2] Anno DCCLIX Franci Narbonam obsessam obsident, datoque sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permitterent eos legem suam habere. Quo facto, Gothi Sarracenos, qui in præsidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt. » *Chronicon Moissiacense*. (Recueil des Hist. des Gaules, t. v, p. 69, A.) Voyez aussi les *Mémoires de l'Hist. de Languedoc*, par Mr Guillaume de Catel. A Tolose, par Pierre Bosc. M.DC.XXXIII. in-folio; liv. III, p. 538.

« Franci Narbonam diu obsessam per Gothos recipiunt, peremptis Sarracenis; facta pactione cum Francis, quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant. Et sic Narbonensis provincia Pippino subicitur. » *Otia Imperialia Gervasii Tilberiensis*. (Historiæ Francorum Scriptores... opera ac studio Francisci du Chesne, t. III, p. 366, A.)

Voyez aussi l'Astronome auteur de la vie de Louis le Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée de Kiersi. (Recueil de du Chesne, t. II, p. 316, B; Rec. des Hist. des Gaules, t. VI, p. 121, B.)

On se rappelle que la principale des accusations dirigées contre les Cagots était celle d'arianisme, et que celle-là donna lieu à toutes les autres. Or, ce grief était peu de chose dans le sud-est de la France, où le peuple et la noblesse furent toujours très-tolérants, parfois même hérétiques ; et les réfugiés, que des répugnances religieuses ne tenaient pas en dehors de la population indigène, durent s'y fondre rapidement. On trouve des preuves de cette tolérance dans la manière dont les Juifs étaient traités dans cette partie du royaume. Au VIe siècle, les Juifs de la Provence pouvaient faire le commerce avec des navires à eux et des équipages de leur nation [1]. Dans le XIIe siècle, si l'on s'en rapporte à Benjamin de Tudèle qui visita, vers 1170, les synagogues de l'Europe et de l'Asie, les Juifs pouvaient être encore propriétaires de biens fonds à Narbonne. A Beziers, à Montpellier [2], à Lunel, à Marseille, il y avait un grand nombre de familles juives riches et bienfaisantes, et d'académies célèbres, dans certaines desquelles on entretenait aux frais de la communauté les étudiants qui venaient s'y appliquer à l'Écriture Sainte [3] : toutes choses qui supposent une existence paisible et même une certaine indépendance, dont étaient loin de jouir les Juifs du reste de la France. Au treizième siècle, il en était de même; les sectateurs de Moïse

[1] S. Gregor. episc. Turon. de Gloria confessorum, cap. XCVII, inter opera sua edita a Domno Th. Ruinart, col. 978.

[2] Un passage du testament de Guillaume VII, seigneur de cette ville, qui est de l'an 1172, donne à penser qu'avant lui les Juifs étaient admis aux emplois dans ce comté. On y lit : « Volo et jubeo ne unquam Judæus sit bajulus Montis-pessuli, vel castelli de Palude, vel alicujus honoris mei. » *Histoire generale de Languedoc*, t. III, preuves, col. 127, lig. 6. Il est à remarquer que ce seigneur avait puisé cette disposition dans les testaments de ses deux prédécesseurs nommés Guillaume comme lui. Voyez les Mémoires de G. de Catel, déjà cités, livre IV, p. 661 et 663.

[3] *Itinerarium Benjamini Tudelensis... Ex Hebraico Latinum factum Bened. Aria Montano interprete*. Antuerpiæ, ex officina Christophori Plantini... M.D.LXXV. in-12 ; p. 15-18.

pouvaient acquérir des aleux dans le sud-est de notre pays : on le voit par les plaintes de Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, contre Amalric, vicomte de cette ville, qui ne voulait pas permettre aux clercs d'acheter des aleux dans ses domaines, sans payer un certain droit : « ce qui, ajoutait le prélat, a toujours été permis à un chacun, même aux Juifs, suivant les us et coutumes du pays [1]. » A Montpellier, la communauté juive vivait tranquille et heureuse, état qui dura pour elle jusqu'à l'expulsion générale des Juifs de France. Plus favorisés encore à Toulouse, les enfants d'Israël furent admis aux emplois publics par le comte Raimond VI, et ce fut là un des griefs que le pape Innocent III avait contre lui [2] : aussi pour obtenir l'absolution, ce seigneur fut obligé, en 1209, de promettre, entre autres engagements, de ne plus employer de Juifs [3]. Cette promesse, bien que garantie par seize barons, ne fut pas tenue; car on obligea, en 1229, Raimond VII, son successeur, à dépouiller les Juifs des charges publiques dont ils étaient revêtus [4].

Soixante-deux ans plus tard, en 1291, il y eut à Toulouse un Juif ou un *Marrane* (chrétien d'origine juive) élu consul ou maire de la ville ; mais sur la représentation du syndic, qui rappela les défenses canoniques et les anciens arrêtés, l'élection fut cassée au parlement [5].

[1] *Hist. gen. de Lang.*, liv. XXVI, chap. XIV ; édition in-fol., t. III, p. 475, 476, an. 1251.

[2] *Petri Vallium Sarnaii monachi Historia Albigensium.* (Rec. des Hist. des Gaules, tom. XIX, p. 16, D ; 17, B.)

[3] *Hist. gen. de Lang.*, liv. XXI, chap. XLIX ; tom. III, p. 162.

[4] « Instituemus etiam ballivos, non Judæos, sed catholicos in terra, et nulla hæresis suspicione notatos, et tales prohibiti non possint admitti ad emendum redditus civitatum, villarum, vel castrorum, vel pedagiorum ; et si forte aliquis talis ignoranter institutus fuerit, expellemus eum et puniemus, cum super hoc fuerimus certificati. » *Hist. gen. de Lang.*, tom. III, preuves, col. 330. Voyez aussi le Rec. des Hist. des Gaules, t. XII, p. 220, C.

[5] *Hist. gen. de Langued.*, liv. XXVIII, chap. XI, t. VI, p. 71 ; et preu-

On voit par là ce qu'il faut penser des éloges que, le siècle précédent, saint Bernard adressait aux Toulousains, sur des renseignements probablement erronés [1].

A Marseille, comme nous l'avons dit, les Juifs avaient été l'objet d'une grande tolérance. Lorsqu'en 1219 la ville fit son accord avec l'évêque, au sujet des franchises municipales de la partie de Marseille soumise à la juridiction épiscopale, les Juifs et les Sarrazins domiciliés dans cette partie furent assimilés aux bourgeois; il fut stipulé que Chrétiens, Juifs et Sarrazins auraient la faculté d'aller, de venir, de demeurer, de trafiquer, comme ils voudraient [2]; pour tout cens, ils ne payaient à l'évêque que deux lamproies. Ces deux nations étrangères furent également comprises dans le traité qui intervint en 1257 entre Marseille et le duc d'Anjou, comte de Provence. Les Marseillais stipulèrent pour les Juifs et les Sarrazins les mêmes conditions que pour eux-mêmes [3] : aussi, dans les transactions commerciales de cette époque, les Juifs se qualifient-ils de citoyens de Marseille [4]. Il est vrai de dire que cet état de choses fut changé quelques années après; mais, en somme, il faut reconnaître que la tolérance fut beaucoup plus

ves, col. 8 et 9. — *Les Juifs dans le moyen âge*, par G.-B. Depping. Paris, Imprimerie royale, M DCCC XXXIV, in-8; p. 112, 113.

[1] « *Ad Tolosanos, post reditum suum. Epistola* CCXLII. (Sancti Bernardi Opera, ed. D. J. Mabillon, vol. I. Parisiis, apud de Launay, M. DCC. XIX. in-folio, p. 239, ann. Chr. MCXLVII.) Cette épître commence ainsi : « In adventu carissimi fratris et coabbatis nostri B. de Grandisilva, exsultavimus, et delectati sumus in his quæ dicta sunt nobis ab illo de constantia et sinceritate fidei vestræ in Deum, de perseverantia dilectionis et devotionis in nos, de zelo et odio adversus hæreticos, » etc.

[2] *Pacta episcopi Massiliensis*, A. D. 1219, à la suite des *Statuta Massil.*, ms. de la Bibliothèque du Roi nº 4660 B.

[3] Capitulations de l'an 1257. *Ibid.*

[4] « Crescanus de Biens, Judæus, civis Massil., vendidit Johanni de Vapingo, civi Mass..., unam factam orti. » Charte de l'an 1332, citée par du Cange, au mot FAITA, t. III, col. 306, de son Glossaire, édition de M. DCC. XXXIII, in-folio.

grande dans le sud-est de la France que dans le reste de ce pays. En veut-on une preuve de plus? On la trouvera dans le Roman de Girard de Vienne, qui contient un épisode que M. Fauriel eût pu sûrement citer pour démontrer l'origine provençale de ce poëme. On y voit, en effet, dans les rapports des paladins de la cour de Charlemagne avec un Juif, un reflet des mœurs du midi, dont celles du nord différaient si essentiellement, sous ce point de vue du moins, aux XIIe et XIIIe siècles. Le morceau que nous allons citer commence au moment où Olivier, qui doit combattre contre Roland, va s'armer :

Si com armer se duit li cuens gentis,
A tant ez-voz un Jui, Joiachis;
Blanche ot la barbe si come flor de lis.
Dès icele oure ke Pilaitres fut pris,
Per cui Jesus ot esteit en croix mis
(Mais pues en prist vaujance, ce m'est vis,
Rois Pasiens l'emperere gentis;
Car il fist pandre, si conte li escris,
Toz les Juis ki ierent à cel dis
En Jherusalem, la cité signoris.
Dedans la ville furent trestuit ocis),
Très icele oure ke je ci vos devis,
Fuit en Viane cil Juis Joachis.
Riches hom fuit et d'avoir raamplis;
Tant en donait as bairons del païs,
Ki entor auz l'orent laisié toz dis.
Voit Olivier, si l'ait à raison mis :
« Olivier freire, ce li dist li floris,
Car pren de moi uns garnemans petis;
Ainz n'ot si boin Karlon de S. Denis. »
Olivier l'ot, à resguarder s'est pris,

Desuz ses pailes li avoit son brais mis;
S'il créist Deu, jai le baisaist el vis.
Cortoisemant li dist li quens jantis:
« Doneiz-les-moi, Joachis, biaz amins.
Se Deus ceu done, li rois de paradiz,
Ke de bataille revigne sains et vis,
Tantost serait baptiziés vostre fis,
S'iert chevaliers ainz viij jors acomplis;
Donrai-li armes et boin destrier de pris,
Se li donrai grant part de mon païs. »
— « Ne plaice Deu, ce ait dit Joachis,
Ke crestienz devigne jai mes filz !
Par le cors Deu! miex vodroie estre ossis
Et ke il fust escourchiez trestoz vis. »
Olivier l'ot, volantiers en eust ris,
Et li bairon, li conte et li marchis.
Li boinz Juis les garnemans ait pris,
Olivier les aporte.

Cil Joachis ne fist arestison,
Les armes done Olivier le bairon.
Sor une table les mistrent à bandon.
Uns arseveskes i fist beneison;
Les armes seigne de Deu et de son non,
Por Joachim o le flori grenon
Ki tant les ot gardé en sa maison [1].

[1] (Quand le gentil comte dut s'armer, voici venir un Juif, Joachim; il avait la barbe blanche comme fleur de lys. Dès le moment que Pilate fut pris, par qui Jésus eut été mis en croix mais depuis en prit vengeance, ce m'est avis, roi Vespasien l'empereur gentil; car il fit prendre, comme raconte l'écrit, tout les Juifs qui étaient en ce jour en Jerusalem, la cité seigneuriale. Dans la ville ils furent tous tués , dès ce moment où je vous parle ici, ce Juif Joachim fut à Vienne. Riche homme fut et comblé de richesses; il en donnait tant aux barons du pays, qui autour d'eux l'avaient laissé toujours. Il voit Olivier et lui a adressé la parole : « Frère Olivier, lui dit le vieillard,



Si je ne m'abuse, ce morceau renferme tous les éléments nécessaires pour apprécier la condition des Juifs dans le midi et le sud-est de la France aux XIIe et XIIIe siècles [1]. Joachim était riche; il faisait des largesses aux barons du pays, qui l'avaient toujours toléré autour d'eux et même admis dans leur familiarité, au point que le vieil Israélite se croit autorisé à donner le titre de *frère* à Olivier fils de Renier, le puissant comte de Gènes. Loin de s'en formaliser, le neveu de Girard de Vienne s'appuie sur lui, il s'en faut de peu qu'il ne lui baise la face. Olivier parle-t-il au Juif, il l'appelle *bel ami*, et lui promet pour son fils la chevalerie, des armes, un dextrier de prix, ainsi qu'une portion considérable de son pays, s'il veut se faire chrétien. « J'aimerais mieux, dit Joachim, être mort et que mon fils fût écorché tout vif. » Une pareille réponse eut allumé le courroux d'un baron du

prend de moi une petite armure; Jamais Charles de Saint-Denis n'en eût jamais de si bonne. » Olivier l'entend, il s'est pris à regarder, sur ses habits il lui avait son bras mis; s'il crût en Dieu, il le baisât au visage. Courtoisement lui dit le comte gentil : « Donnez-les-moi, Joachim, bel ami. Si Dieu, le roi de paradis, me fait la grace de revenir sain et sauf de la bataille, tantôt sera baptisé votre fils, et il sera chevalier avant huit jours accomplis; je lui donnerai des armes et un bon dextrier de prix, je lui donnerai aussi grand'part de mon pays. » — « A Dieu ne plaise, a dit Joachim, que mon fils devienne jamais chrétien! Par le corps de Dieu! j'aimerais mieux être occis et qu'il fut écorché tout vif. » Olivier l'ouït, volontiers il en eût ris, ainsi que les barons, les comtes et les marquis. Le bon Juif a pris les armes et les apporte à Olivier.

Ce Joachim ne perdit pas de temps, il donne les armes au baron Olivier. Sur une table ils les exposèrent. Un archevêque les bénit; il signe les armes du nom de Dieu, a cause de Joachim à la barbe blanche qui les avait tant gardées en sa maison.

Der Roman von Fierabras, Provenzalisch. Herausgegeben von Immanuel Bekker. Berlin. Bei G. Reimer. 1829, in-4; p. xxxii, col. 2, v. 2024.

[1] Voyez aussi les *Memoires pour servir à l'histoire des Juifs, depuis leur arrivée en Provence, jusques à leur expulsion*, par P. Bougerel, dans le tome II de la *Continuation des Memoires de Litterature et d'Histoire*, de Salengre. A Paris, chez Simart, M.DCC.XXX. in-12; pag. 354 422. Quant aux Juifs de Languedoc, ils ont fourni à M. du Mège le sujet d'une longue note, insérée parmi les Additions et notes du liv. XVIII de l'Histoire générale de Languedoc, t. IV, p. 98-102.

[redacted]

nord; elle donne envie de rire au chevalier septimanien : tant les mœurs différaient d'un point de la France à l'autre, surtout pour ce qui avait rapport à la tolérance religieuse !

Au risque d'abuser de la patience du lecteur, je citerai un dernier exemple tiré du roman allemand de Perceval, dont l'original était, suivant Wolfram d'Eschenbach, l'œuvre d'un romancier provençal qu'il désigne sous le nom de Kyot ou Guyot, nom inconnu parmi ceux des troubadours. Un chevalier chrétien, célèbre dans ce roman, ne se fait point scrupule d'entrer au service du calife [1]. « Cet adoucissement du fanatisme fougueux qu'on voit dans les romans de Charlemagne (dit, à ce propos, A. W. Schlegel), fut un effet lent et graduel des croisades. Après une longue lutte, dont les succès sont balancés par une égale bravoure des deux côtés, des guerriers apprennent toujours à s'estimer mutuellement, quelle que soit la différence des religions [2]. » Sans doute il en fut ainsi dans l'histoire des croisades, sur les lieux même qui en furent le théâtre ; mais l'explication du critique allemand me paraît peu propre à rendre compte d'un détail littéraire imaginé en France, et destiné à être lu par bien d'autres personnes que celles qui pouvaient être au fait des choses d'outre-mer. Il vaut sans doute mieux nous rappeler la déclaration de Wolfram, et y ajouter foi, avec M. Fauriel [3] : de cette manière on comprendra aisément qu'un troubadour provençal n'ait éprouvé aucune répugnance à faire entrer un chevalier chrétien au service du calife.

Si maintenant nous tournons nos regards vers le sud-ouest de notre pays, nous ne trouverons que peu de docu-

[1] Voyez les œuvres de Wolfram d'Eschenbach, publiées par Lachmann, p. 18-19 ; *Parcival*, 13, 3—14—11.

[2] *Journal des Débats*, nº du mardi 21 janvier 1831.

[3] *Revue des Deux-Mondes*, huitième volume. 15 octobre (1832.) — 2e livraison ; p. 186.



ments relatifs à la condition des Juifs dans le moyen âge; mais ces documents indiquent dans la masse un sentiment de répulsion contre ces étrangers. A Bordeaux, où ils se trouvaient en grand nombre au commencement du IXe siècle, il fallait qu'ils eussent bien à se plaindre des habitants pour introduire de nuit dans cette ville, comme ils le firent, les Normands, qui la livrèrent au pillage et aux flammes, qui dispersèrent une partie de la population et massacrèrent l'autre[1]. Dans la seconde moitié du XIIIe siè-

[1] « Dani Burdegalam Aquitaniæ, Judæis prodentibus, captam depopulatamque incendunt. » *Annales Bertiniani*, A. D. DCCCXLVIII (*Rec. des Hist. des Gaules*, t. VII, p. 65, C; *Chronicon de Gestis Normannorum in Francia.* (Ibid., p. 152, E.) M. Depping met en doute la véracité de ce fait, qu'il dit n'être rapporté que par une seule chronique. Voyez *les Juifs dans le moyen age*, p. 60.

Quatre ans plus tard, les Juifs de Barcelonne livrèrent cette ville aux Musulmans, s'il faut en croire les Annales citées plus haut. Voyez le recueil de D. Bouquet, t. VII, p. 68, D.

[2] En 508, les Juifs d'Arles, qui était alors sous la puissance des Wisigoths, avaient offert à Clovis de lui livrer cette ville, dont il faisait le siége, à condition que dans le pillage on épargnerait leurs biens et leurs personnes. Voyez la vie de saint Césaire par Cyprien, Firmin et Viventius, ch. III, nº 22. (*Acta Sanctorum Augusti*, tom. VI, pag. 69, col. 2.)

Enfin les Juifs de Toulouse furent en butte à la même accusation, comme le prouve l'histoire de la dispute de S. Théodard contre ceux de cette ville, qui se trouve dans l'ouvrage de Bertrand, où l'on lit : « In quibus (Karoli Magni ejusque filii Ludovici præceptis atque edictis) scriptum erat quid preterea ab eisdem imperatoribus tali pena talique ultione damnati fuerunt; quod pre ceteris qui in toto orbe erant hi qui eo tempore Tholose degebant Judei Abidiramum Sarracenorum regem non coacti, sed sponte adierunt, et multis suasionibus ad hoc illum animaverunt ut hostiliter cum universo exercitu suo veniens omnem Christianorum multitudinem usque ad interemptionem deleret, eorumque regna ac regiones ita suo in perpetuum subjugaret dominio, sicut jam totam subegerat Hyspaniam. » *Gesta Tholosanorum edita per dominum Nicolaum Bertrandi.* Impressum Tholose industria Magistrj Johannis Magni Johannis... Anno domini .Millesimo. Quingentesimo .xv. Die .x.iiij. Mensis Julii.", in-folio; fol. lvii rº, col. 2. Voyez le récit de toute la discussion dans la nouvelle édition de l'Histoire générale de Languedoc, t. III, additions et notes du liv. XIII, p. 18 et 19. Voyez aussi l'ouvrage de G. de Catel, liv. III, p. 517-526; et *l'Incredulité et Mescreance du sortilege plainement convaincue...*, par P. de l'Ancre..... A Paris, chez Nicolas Buon, M.DC.XXII. in-4; traicté huictiesme, p. 464-467.

cle, les Juifs de la Guienne étaient serfs : aussi voyons-nous Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, donner le 3 juin 1265, à Bernard Macoynis, citoyen de Bordeaux, son Juif de Lesparre, Bernard Bénédict, pour le posséder pendant sa vie, ainsi que tous les revenus qu'il pourrait en tirer [1]. Le 21 octobre 1283, le même souverain disposait pareillement du frère de ce Bénédict et de tous ses biens en faveur de l'un des siens, comme nous l'atteste une charte de la Tour de Londres [2].

Dans les priviléges accordés au monastère bâti à Squirs, appelé plus tard la Réole, par Gombaud, évêque de Gascogne, et son frère Guillaume-Sanche, duc du même pays, l'an de J. C. 977, il est marqué que tout Juif passant par la ville aura à payer quatre deniers au portier, c'est-à-dire autant qu'un cheval d'Espagne, une charge de cuirs ou de métal [3]. Dans la charte de commune de la petite ville de Monségur en Bazadais, donnée par la reine Éléonore, le

[1] *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel intitulé* Recognitiones Feodorum... par MM. Martial et Jules Delpit. Paris, Imprimerie royale, M DCCC XLI, in-4; p. 130.

[2] « Rex omnibus, etc. salutem. Sciatis quod pro bono servicio quod dilectus et fidelis noster Willelmus de Monte Revelli nobis impendit, concessimus ei Bonefercu de Burdegala, Judeum, fratrem Benedicti Judei, habendi eidem Willelmo cum omnibus bonis suis per triennium a die confectionis presentium ; et finito triennio illo, predictus Judeus cum omnibus bonis que tunc habuerit, ad nos vel heredes nostros revertetur. Precipis. etc. Teste rege apud Acton. Burnel. XXI. die octobris. » Collection Bréquigny conservée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale, à Paris, tom XXXV.

[3] « Statutum est præterea quod si Judæus transitum fecerit per villam, 4 denarios solvat clavigero; de equo Hispaniæ 4 denarios ; de traca (forte, ut postea, carga) coriorum, boum, ovium, vel caprarum, 4 denarios ; de uno corio unum denarium ; de carga stagni vel metalli 4 denarios. » *Novæ Bibliothecæ manuscript. librorum tomus secundus*, p. 747, l. 19. Voyez aussi la *Notice historique et statistique sur la Réole*, par M. Dupin. A la Réole, de l'imprimerie de J. Pasquier, 1839, in-8 ; p. 110. Dans les priviléges accordés aux habitants de la Réole par *senhor Audoard, filz premeynat heritey de nostro senhor Andrit, per la grace de Dieu rey d'Anglaterra* (ann. 1255, au mois d'août), le septième des 148 articles

26 juillet 1265, la 49e année du règne de Henri III, on lit cet article : « E nos ni nostres mans ne devem metre Judeu ni Judeva en la vila, per adops qu'el locs aia, sens voluntat dels juratz e del comun [1]. » A Villefranche, dont les habitants ne possédaient pas, à ce qu'il paraît, un pareil privilége d'exclusion, les Juifs étaient si mal vus qu'en 1290 il se fit une pétition au roi d'Angleterre pour que ces étrangers fussent chassés de la ville; il est vrai qu'ils alléguaient, pour motiver leur demande, les ravages que l'usure avait causés chez eux [2]. Le roi répondit qu'il traiterait les Juifs comme ceux des autres villes du pays [3] : ce qui suppose, à notre sens, nombre de pétitions semblables émanées des principaux endroits de la Gascogne et dictées autant par la haine religieuse que par le regret de se voir dévorer. Nous ne savons quelles mesures prit Édouard Ier; mais son successeur Édouard II, sur les plaintes qu'il reçut au sujet des excès des Juifs, leur enjoignit de sortir de Gascogne, ordre qui probablement ne fut pas strictement mis à exécution; car trente ans plus tard le même souverain le renouvela, en déclarant que sa volonté expresse était que les Juifs fussent bannis [4].

dont ils se composent est en partie relatif aux Juifs : ce qui, avec une rue portant leur nom, constate leur existence dans cette ville pendant le moyen âge, à partir du xe siècle.

[1] Et nous ni notre messager ne devons mettre Juif ni Juive en la ville, quelques besoins que le lieu ait, sans volonté des jurats et de la commune.) *L'Esclapot*, folio 17 recto, ligne 19.

[2] « Item, cum le leu de Vilefranque soyt poures, soupplient à nostre seigneur le roy que son bon playsir soyt que il comant que les Juyeus issent hors du leu de Vilefranque : car il destruyent de tot en tot la vile et le leu. » *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre....* publiées par M. Champollion-Figeac, t. Ier, Paris, Imprimerie Royale, MDCCCXXXIX, in-4 ; p. 380

[3] « Quant as Jeus, il fera de eaux ausi come de autres en les autres viles du pays. » *Ibidem*, p. 381.

[4] Lettre d'Édouard au sénéchal de Gascogne, de l'an 1314, à la Tour de Londres.

A Condom, le tarif du chapitre, à Marmande, les réglements de police municipale soumettaient les Juifs qui y passaient, à un droit comparativement fort élevé [1] : ce qui fait supposer l'intention de les écarter de ces villes.

Au Mas-d'Agenais, comme on l'a vu plus haut, la coutume interdisait formellement aux Juifs de toucher le pain et les fruits qui étaient exposés en vente; les statuts d'Avignon contiennent la même prohibition, assimilant ainsi les Hébreux aux filles publiques de la ville; mais, plus sévère, la coutume du Mas punissait d'une amende de cinq sous et le délinquant et le marchand qui avait laissé toucher sa marchandise, tandis que, à Avignon, le contrevenant était simplement obligé de payer les comestibles sur lesquels il avait porté sa main, considérée comme impure [2].

Si nous avançons davantage vers le nord, nous trouverons encore une plus grande disette de documents concernant les Juifs. Les recherches auxquelles nous nous sommes

[1] « XXII. Un Juif ou une Juive non enceinte passant par Condom, payera huit deniers tournois; et si la juive est enceinte, elle payera seize deniers tournois.

« XXIII. L'étranger qui aura acheté quelque part un Sarrazin ou une Sarrazine, payera pour chacun d'eux huit deniers pour la première fois qu'il les fera passer par Condom, après les avoir achetés. »

Pancarte ou tarif des droits du péage que le chapitre de l'église cathédrale de Condom a droit de prendre dans la ville et juridiction de Condom sur l'étranger, etc., conforme à la transaction passée entre le chapitre et la communauté de Condom, le 13 avril 1506, etc. (*Feuille d'annonces de Condom (Gers)*, n° 515, mardi 24 décembre 1833, pag. 3.)

« Et en tout Juif passant par la ville establit dix deniers de peage, s'il passe par l'eau; et s'il passe par terre, quatre deniers; et s'il est institué (?), dix deniers; et s'il passe l'eau, dix deniers; et s'il est mainte (sic. et si la Juive est enceinte ?), huit deniers. » Statuts et priviléges de la ville de Marmande, donnés par Richard, duc de Guienne, fils d'Henri II, roi d'Angleterre. 1190. Manuscrit de M. Perrin, de cette ville.

[2] « *Ne Judei vel meretrices tangant panem vel fructus.*

« Item. Statuimus quod Judei vel meretrices non audeant tangere manu panem vel fructus qui exponuntur venales; quod si fecerint, tunc emere illud quod tetigerint teneantur. »

Statuta Avenionis, ms. de la Bibliothèque du Roi n° 4768, folio 36 verso.

livré au sujet de ceux du Poitou ont été sans résultat, ou, pour mieux dire, ne nous ont procuré que les lettres originales de Philippe le Bel, du mois de juillet 1291, prononçant l'expulsion des Juifs de la sénéchaussée de Poitiers. On y trouve la preuve que ces étrangers n'étaient pas mieux vus dans le Poitou que dans les autres parties de l'ouest. Au reste, l'ordonnance royale ne tarda pas à être rapportée, au dire de Bouchet [1].

Mais il est temps de revenir aux Cagots, ou plutôt aux colons espagnols dont nous croyons que les premiers tirent leur origine. On vient de voir que dans le sud-est de la France ils retrouvaient comme une seconde patrie, et que d'ailleurs le bruit d'arianisme qui circulait sur leur compte ne pouvait leur préjudicier en rien dans cette partie de notre pays, où la tolérance était plus large que partout ailleurs. Ils durent donc se fondre rapidement dans la masse de la population de cette contrée, et y porter les germes de l'hérésie qui se développa plus tard, si toutefois le long séjour des Goths dans la Septimanie et dans la Provence n'en avait pas laissé dans ces pays. Nous savons bien que près de deux siècles avant le premier établissement des émigrés espagnols dans notre pays, le roi Reccarède I[er] avait passé de l'arianisme au catholicisme et déterminé par sa conversion celle de la plupart de ses sujets wisigoths [2]; mais l'hérésie arienne ne dut pas s'éteindre pour cela en Espagne et dans la partie de la Gaule occupée par les Goths : autant vaudrait-il dire que la conversion d'Henri VIII effaça com-

[1] « *Les Annales d'Aquitaine*. . . A Poictiers, par Abraham Mounin, M. DC. XXXXIII. in-folio ; quatrième partie, chap. II, p. 179. Voyez aussi l'Abrégé de l'histoire du Poitou, de Thibaudeau, tome II, p. 230 (première édition), et tome I[er], p. 361, 362 (seconde édition. Niort. Robin et C[ie], 1839, in-8).

[2] S. Greg. Turon., lib. II, cap. 15 ; lib. XI, cap. 9. — *L'Art de vérifier les dates*, 3[e] édition, t. I[er], p. 731, col. 1.

plètement le catholicisme en Angleterre. Ce qu'il y a de certain, c'est que parmi les hérétiques qui plus tard reçurent le nom d'Albigeois, il se trouvait des Ariens : Guillaume de Puy-Laurent, chapelain de Raimond VII, comte de Toulouse, le dit positivement[1] ; et pour peu que l'on voulût tirer parti de l'obscurité du premier des passages que nous citons en note, on pourrait y signaler une allusion directe à l'établissement des réfugiés espagnols dans le midi de la Gaule, et faire peser sur eux l'accusation d'y avoir importé l'hétérodoxie. Mais une pareille manière de procéder nous est étrangère, et nous nous bornons à livrer le dire de Guillaume de Puy-Laurent, tel qu'il est, aux conjectures des savants. C'est à eux de décider jusqu'à quel point il faut assimiler les émigrés d'au-delà des Pyrénées et les *Crestiaas* qui en descendirent, aux Bons-Hommes, aux Bononiens ou Bonosiens, aux Lyonnais ou Vaudois, et aux Manichéens, qui furent plus tard désignés par le nom uniforme d'Albigeois, sous lequel ils ont acquis une triste célébrité dans l'histoire[2]. Il ne faut pas cependant oublier que, dans leur

[1] « Dormientibus autem qui vigilare debuerant, latenter hostis antiquus in terras istas miseras homines perditionis filios introduxit, habentes quidem speciem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes, quorum sermo ut cancer serpens infecit plurimos et seduxit, sicque, nemine opponente se in murum pro fide ascendentibus ex adverso, adeo profecerunt inprimis ipsi hæretici, quod per villas et oppida habere sibi hospitia, agros et vineas incœperunt, domos latissimas in quibus hæreses publice prædicarent, suis credentibus venditantes. Erantque quidam Ariani, quidam Manichæi, quidam etiam Valdenses sive Lugdunenses... » *Guillelmi de Podio Laurentii Historia Albigensium*, prologus. (*Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XIX, p. 193, D.)

« . . . terramque extra repleverant Ariani, Manichæi, hæretici et Valdenses. » *Idem*, cap. VIII. (*Ibidem*, p. 200, A.)

[2] Les Bénédictins accusent d'avoir donné naissance à l'hérésie des Albigeois, une femme venue d'Italie qui porta d'abord le manichéisme à Orléans, puis le répandit dans plusieurs provinces de France, surtout en Aquitaine et dans le Toulousain. Le roi Robert fit assembler en 1022, à Orléans, un concile à la suite duquel des bûchers s'élevèrent à Toulouse. Voyez l'*Histoire generale de Languedoc*, liv. XIII, chap. LXXIV, t. II,

requête au pape, les Cagots se disaient descendants de ces hérétiques, se faisant ainsi les organes d'une tradition qui devait être populaire chez eux et qui ne pouvait être complètement fausse.

Il est temps de rentrer dans notre sujet, que nous sommes loin d'avoir épuisé. Outre le signe que les anciens Cagots étaient astreints à avoir sur leurs habits, ils furent sans doute condamnés à porter les cheveux rasés, comme le furent plus tard les Maures en Catalogne, suivant l'ordonnance des états tenus à Lerida en 1301 : c'est au moins ce que nous trouvons dans le passage d'Oihenart, où il est dit que les Cagots appelaient les Basques velus ou chevelus. Quant à l'intention de cette ordonnance, on ne peut y voir que la volonté de perpétuer une dégradation encourue, peut-être même de ravaler à leurs propres yeux ceux qu'elle atteignait. Voyons jusqu'à quel point une pareille mesure pouvait produire cet effet sur les réfugiés.

Pour commencer par les Goths, qui vraisemblablement entraient pour la plus forte proportion dans leur nombre, on sait qu'à l'exemple des Scythes dont ils descendaient[1], de certains Thraces[2], des Francs, des Burgondes et des autres peuples germaniques, ils portaient une longue chevelure. Apollinaris Sidonius, qui nous a transmis sur la personne de Théodoric, roi des Wisigoths, des détails curieux et pleins d'intérêt, nous apprend que, suivant la coutume de sa

p. 155, 156 ; liv. XVI, ch. LII, p. 383, 384. Voyez aussi, relativement à l'hérésie des Henriciens, qui se répandit dans le Toulousain et les contrées limitrophes vers le même temps, liv. XVII, ch. LXXIV, p. 443-447.

[1] « Quid capillum ingenti diligentia comis ? Quum illum vel effuderis more Parthorum, vel Germanorum nodo vinxeris, vel, ut Scythæ solent, sparseris ; in quolibet equo densior jactabitur juba, horrebit in leonum cervice formosior. » L. Annæi Senecæ Epist. CXXIV, *in fine*.

[2] « ... Quemadmodum e diverso Thraces quosdam appellatos scimus *acrocomas*, qui antias in frontem muliebriter demitterent. » *Lodovici Caelii Rhodigini Lectionum antiquarum Libri* XXX. Basileæ, 1566, in-fol.; lib. VII, cap. XIII, p. 258, a.

[redacted]

nation, ce prince avait les oreilles recouvertes de longues mèches de cheveux [1]; dans un autre endroit, il désigne le peuple goth par le mot *crinitum* [2]. Claudien donne aux anciens de l'armée d'Alaric l'épithète de *crinigeri* [3], et Prudence mentionne la chevelure de ces barbares comme étant un de leurs attributs distinctifs [4]. Il y a plus, les Goths laissaient croître leurs cheveux à un tel point, que cette habitude leur valut le nom spécial de *Capillati*, qui leur fut donné sous le règne de Sitalcus, par Diceneus Boroista, l'oracle de ce peuple. Théodoric commence une de ses lettres par ces mots : « Universis provincialibus et *Capillatis*, defensoribus et curialibus Suavia consistentibus [5], » et dans un édit il désigne également ses compatriotes de cette manière [6]. Jornandès, dans son Histoire des Goths, rapporte que ces barbares se tenaient pour honorés de ce nom, et qu'ils en faisaient encore usage de son temps, dans leurs chansons [7]. De tout ce qui précède il ressort évidemment que les anciens Goths, à

[1] « . . . aurium legulæ (sicut mos gentis est) crinium superjacentium flagellis operiuntur. » C. S. Apoll. Sidonii Epistolarum Lib. I, epist. II.

[2] Epist. Lib. III, epist. III.

[3] Crinigeri sedere patres, pellita Getarum
Curia.
(Cl. Claudiani de Bello Getico Liber, v. 481.)

[4] . . . non armis, veste, comisque,
Ignotus capta passim vagus erret in urbe,
Transalpina meam rapiens in vincula pubem.
(Aurelii Prudentii contra Symmachum Lib. II, v. 692.)

Isidore de Séville est encore plus explicite dans le passage suivant : « Nonnullæ etiam gentes non solum in vestibus, sed in corpore aliqua sibi propria, quasi insignia vindicant, ut videmus cirros Germanorum, granos et cinnabar Gothorum. » *Isid. Hispal. Origin.*, XIX, 23. Par le mot *cirros*, le P. Sirmond, qui rapporte ce passage dans ses notes sur Apollinaris Sidonius (Paris. M. DC. XIV. in-8, p. 13), entend des cheveux noués en tresses, *in nodum coactos;* et par *granos*, ces tresses mêmes.

[5] Epist. 49, lib. IV, apud Cassiodorum.

[6] Edictum Theodorici regis, cap. 145 : « Dummodo tertio quemlibet *Capillatorum* fuisse conventum, aut cautionis ab eodem emissæ, fides ostendat, » etc.

[7] «... fecitque sacerdotes, nomen illis Pileatorum contradens, ut reor, quia opertis capitibus tiaris, quos pileos alio nomine nuncupabamus, lita-

l'exemple des Hébreux du livre des Juges, plaçaient leur honneur et leur beauté, sinon leur force, dans la longueur de leurs cheveux [1]; mais qu'ils aient puisé cette idée dans l'Ancien Testament, c'est ce qui ne saurait être admis : car bien avant l'introduction du christianisme dans la Mœsie, par Ulphilas, elle dominait dans le nord, d'où les barbares l'apportèrent avec eux, non-seulement en Gaule et en Espagne, mais encore en Italie [2] et en Afrique [3].

Au sixième siècle, les Goths établis dans la Septimanie et en Espagne n'avaient pas raccourci leur chevelure, bien

bant; reliquam vero gentem *Capillatos* dicere jussit, quod nomen Gothi, pro magno suscipientes, adhuc hodie suis cantionibus reminiscuntur. » Cap. xi; édit. Lug. Bat. 1597, p. 38.

[1] Potgiesser conjecture que les esclaves des Suèves avaient la tête tondue, et démontre, d'après Tacite, qu'on coupait les cheveux à ceux qui parmi eux étaient condamnés à l'esclavage. Voyez liv. iii, chap. iv, §. iv, pag. 019, de l'édition in-4. Au reste, le lecteur curieux fera bien de lire le chapitre en entier ; il est intitulé : *De peculiaribus servorum notis, quibus ab ingenuis discernebantur.*

[2] Constantin l'Africain, médecin né à Carthage et mort en 1087 moine du Mont-Cassin, où il écrivait ses ouvrages, s'exprime ainsi : « Sunt enim pili naturaliter juvamentum corporis, vel tantum expulsio superfluitatis privata, capilli, supercilia et cilia. Capilli enim caput custodiunt, honestant et defendunt; quibus si careat, maxima est inhonestas, et precipue in mulieribus, » etc. *Constantini Africani de Communibus medico cognitu necessariis Locis*, lib. ii, cap. xvi : De pilis et unguibus. (*Summi in omni philosophia viri Constantini Africani medici Operum Reliqua*, etc. Basileæ, apud Henricum Petrum (M D XXXV), in-folio.

[3] « Per provinciam Africam tantum quorumdam temeritati licuisse comperimus, ut Christianæ legis antistites, de propriis domibus raptos, vel quod est atrocius, de Ecclesiæ catholicæ penetralibus protractos, cruciatibus diversis afficerent : alios ad solam divini cultus injuriam, avulsa capillorum parte fœdatos, vel alio injuriæ genere deformatos, concurrentium speculis exhiberent. » *Appendix Codicis Theodosiani novis constitutionibus cumulatior*... opera et studio Jacobi Sirmondi... Parisiis, apud Sebastianum Cramoisy, M. DC. XXI. in-8; p. 39, constit. xiv.

Le cordelier Michel Menot nous apprend que les infidèles qui coupèrent les cheveux à S. Pierre, le firent dans le dessein de le couvrir de confusion. Voici ses termes : « Heu, *helas !* Domine mi, dicitur quod corona sacerdotum primo introducta fuit in Antiochia, ubi infideles fecerunt tonsuram beato Patro qui residebat ibi ; et licet facta fuerit in contumeliam, est [illegible] tamen in honorem. » Feria tertia post secundam dominicam quadragesimalem.

qu'elle dût les incommoder sous les feux du soleil méridional : aussi le concile d'Agde, tenu sous Alaric, impose-t-il aux pénitents la condition expresse de se la faire couper [1], tandis que, dans les autres parties de la Gaule, ceux qui étaient admis à la pénitence ecclésiastique devaient laisser croître leurs cheveux, ainsi que nous l'apprennent saint Isidore [2], saint Colomban, abbé de Luxeuil [3], Grégoire de Tours [4], et Orderic Vital, moine de Saint-Evroul en Normandie [5]. Cette prescription, qui avait pour objet d'humilier fortement les Goths auxquels elle s'adressait, et de les distinguer du reste des fidèles, dut produire l'effet qu'on en avait attendu, puisque nous la voyons renouveller quatre-vingt-trois ans plus tard, au troisième concile de Tolède [6].

A la fin du VIIe siècle, les Goths n'avaient pas modifié les idées de noblesse qu'ils attachaient à leur chevelure : nous

[1] « Pœnitentes, tempore quo pœnitentiam petunt, impositionem manuum et cilicium super caput a sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur. Si autem comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur... » Concilium Agathense, A. D. 506, canon XV. (*Sacrosancta concilia*, ed. Philip. Labeo et Gabr. Cossartio, t. IV, col. 1385, E.)

[2] « Hi vero qui pœnitentiam agunt, proinde capillos et barbam nutriunt. » *De Officiis Ecclesiæ*, lib. II, cap. 16.

[3] « Pœnitentes fratres, quamvis opera difficilia et sordida efficiant, non lavent capita nisi in die dominico, id est octavo. Sin autem, nisi in quinto decimo, aut certe propter fluentium capillorum incrementum. » *Divi Gregorii papæ... Liber Sacramentorum...* ed. Fr. Hugone Menardo. Parisiis, sumptibus Claudii Sonnii et Dionysii Bechet, M. DC. XLII. in-4 ; notæ et observationes, p. 222.

[4] Hist. eccl. Franc., lib. VIII, cap. 20.

[5] « Olim pœnitentes et capti ac peregrini usualiter intonsi erant, longasque barbas gestabant. » *Ecclesiasticæ Historiæ Lib.* VIII. (*Historiæ Normannorum Scriptores antiqui*, ed. Andrea du Chesne, p. 682, c.)

[6] « Quicumque ab episcopo vel a presbytero, sanus, vel infirmus, pœnitentiam postulat, id ante omnia episcopus observet, vel presbyter, ut si vir est, sive sanus, sive infirmus, prius eum tondeat, et sic pœnitentiam ei tradat ; si vero mulier fuerit, non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum : sæpius enim laicis tribuendo desidiose pœnitentiam, ad lamentanda rursus facinora post acceptam pœnitentiam relabuntur. » Concilium Toletanum III, A. D. 589, cap. XII. (*Sacrosancta Concilia*, ed. Ph. Labbeo et Gabr. Cossartio, t. V, col. 1012, A.)

en voyons des preuves dans les canons de plusieurs conciles [1], et dans la manière dont Wamba, roi de Tolède, traita les complices de la révolte du duc Paul, auxquels il fit raser les cheveux et la barbe [2], imitant ainsi Reccarède, l'un de ses prédécesseurs, qui, dans une occasion semblable, avait appliqué la même peine [3], consignée dans un grand nombre d'articles du code wisigothique [4].

[1] « Rege vero defuncto, nullus tyrannica præsumptione regnum assumat; nullus sub religionis habitu detonsus, aut turpiter decalvatus, aut servilem originem trahens, vel extraneæ gentis homo, nisi genere Gothus, et moribus dignus, provehatur ad apicem regni. » Concilium Toletanum VI, A. D. 638, regnante Cinthila, cap. XVII. (*Sacros. Conc.*, t. V, col. 1748, D.)

« Et quia omnino justum est, ut pontifex sævissimam non impendat vindictam, quidquid coram judice verius patuerit, per disciplinæ severitatem absque turpi decalvatione maneat emendatum, » etc. Concilium Emeritense, A. D. 666, regnante Reccesvintho, cap. XV. (*Ibid.*, t. VI, c. 505, c.)

[2] « Sed nulla mortis super eos illata sententia, decalvationis tantum, ut præcipitur, sustinuere vindictam..... Etenim quarto ab urbe regia milliario Paulus princeps tyrannidis, vel ceteri incentores seditionum ejus, decalvatis capitibus, abrasis barbis, pedibusque nudatis vel squallentibus, veste vel habitu camelorum induti, vehiculis imponuntur. » *Historia Wambæ regis Toletani.* (Rec. des Hist. des Gaules, t. II, p. 715, C; et 716, C. Voyez aussi *Hispaniæ illustratæ seu urbium rerumque Hispanicarum... Auctores varii chronologi, historici...* studio et opera Andreæ Schotti... t. IIII. Francofurti, anno M. DC. VIII. in-folio; p. 65, lig. 55, et p. 66, lig. 45.)

[3] « Recaredo ergo orthodoxo quieta pace regnante, domesticæ insidiæ prætenduntur. Nam quidam ex cubiculo ejus, etiam provinciæ dux, nomine Argimundus, adversus Recaredum regem tyrannidem assumere cupiens, ita ut, si posset, eum et regno privaret et vita; sed nefandi ejus consilii detecta machinatione comprehensus, et in vinculis ferreis redactus, habita discussione, socii ejus impiam machinationem confessi, condigna sunt ultione interfecti. Ipse autem Argimundus, qui regnum assumere cupiebat, primum verberibus interrogatus, deinde turpiter decalvatus, posthæc dextra amputata, exemplum omnibus in Toletana urbe asino sedens pompizando dedit, et docuit famulos dominii non esse superbos. » *Chronicon Joannis Biclariensis.* Hispan. Illustrat. t. IIII, p. 158, lig. 22.)

[4] Nous ne citerons que trois de ces articles, renvoyant, pour les autres, au Glossaire de du Cange, t. II, col. 1322, 1323.

« Et si nulla mortis ultione plectatur, et pietatis intuitu a principe illi fuerit vita concessa, effossionem perferat oculorum... decalvatus tamen c flagella suscipiat, et sub artiori vel perpetuo erit religandus exilio pœnæ, » etc. *Legis Wisigothorum Liber secundus*, tit. I, § 7 : *De his qui contra principem, vel gentem, aut patriam refugiunt, vel insolentes existunt.* (Rec. des Hist. des Gaules, t. IV, p. 298, C.)

« Servus autem qui talia commisisse detegitur, c ictus accipiat flagello-

[redacted]

Si maintenant nous passons aux Espagnols de race, en l'absence de documents nous supposerons qu'ils portaient les cheveux longs, comme leurs ancêtres [1], ou qu'ils avaient adopté les modes wisigothiques. En eût-il été autrement, la mesure qui fut prise à leur égard n'en aurait probablement pas moins eu lieu, puisque les Arabes (on sait qu'il s'en trouvait parmi les réfugiés) portaient aussi les cheveux longs: « Voici venir au Christ, disait Théodulphe à Charlemagne, le Hun aux cheveux tressés ... Qu'après le Hun vienne l'Arabe, autre peuple chevelu; mais qu'ils viennent, l'un, les cheveux tressés, l'autre les cheveux flottants [2]. » Nous savons, d'ailleurs, que chez ce peuple, du moins en Espagne, le supplice de la décalvation était en usage, accompagné des circonstances que nous avons signalées plus haut chez les Wisigoths [3].

rum, atque turpiter decalvatus in integrum mox reformet rem, quam causa pignoris occupavit. » *Id.*, tit. II, § 7 : *Si quislibet ex alterius judicis potestate in alterius judicis territorio habeat causam.* (Ibid., p. 305, E.)

« Horum omnium transgressor, quisquis ille repertus fuerit, et centum flagella decalvatus suscipiat, et debita mulctetur exilii pœna. » *Id.*, lib. XII, tit. III, § III : *Ne Judæi aut se aut filios suos aut famulos baptismi gratiæ subtrahant.* (Ibid., t. IV, p. 448, E.)

Voyez aussi le *Fuero Juzgo...cotejado...por la real Academia española.* Madrid, por Ibarra, 1815, in-folio; pag. [v], col. 1 ; p. 8, col. 1, note 6 ; p. 39, col. 1 : p. 43, col. 2 ; p. 127, col. 1 ; p. 150 et 151, col. 1 et 2 ; p. 152, col. 2 ; p. 153, col. 1 et 2 ; p. 155, col. 1 ; p. 158, col. 2 ; p. 159, col. 1 ; p. 160, col. 1, etc.

[1] Tu præter omnes une de capillatis
Cuniculosæ Celtiberiæ fili,
Egnati, opaca quem bonum facit barba,
Et dens Hibera defricatus urina.
(C. Val. Catulli Carmen XXXVI, v. 17.)

[2] Pone venit texto ad Christum crinibus Hunnus.
. . . .
Huic societur Arabs, populus crinitus uterque est,
Hic textis crinibus, ille solutus eat.

(Theodulfi Aurelianensis episcopi Carmina, lib. III, carm. I. — *Rec. des Hist. des Gaules*, t. V, p. 417, C.)

[3] « ...Mahimen Alhaytam captum carceri mancipavit, nec mora fortiter flagellatum, turpiter judicatum, capite decalvatum, post terga manibus colligatum, catenis ferreis alligatum, ab asino deportatum, per civitatem

Dans cet état de choses, qui régnait, non-seulement en Espagne, où il dura jusqu'au quinzième siècle environ[1], mais encore en France, où il subsista jusqu'au seizième[2], et qui dut être le même dans le Pays Basque et en Gascogne, c'était un terrible châtiment que de priver les descendants des réfugiés espagnols d'un ornement auquel ils devaient attacher le plus grand prix; cependant, comme la force n'était pas de leur côté, il leur fallut se résigner, et des maux plus réels étant venus éteindre jusqu'au souvenir de l'humiliation qu'ils avaient subie dans la perte de leur chevelure, ils donnèrent à leurs persécuteurs, à titre d'injure,

(Cordubam) attractum... iterum custodiæ mancipavit, » etc. *Roderici Ximenez archiepiscopi Toletani Historia Arabum*, cap. XIII; ed. Th. Erpenio. Lugduni Batavorum, ex typographia Erpeniana, 1626, in-folio, p. 18.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que le même supplice existait chez les Grecs du Bas-Empire, un passage de Georges Cedrenus en fait foi. Voyez son Σύνοψις ἱστοριῶν, ed. C. A. Fabroto. Parisiis, e Typographia regia, M. DC. XLVII. in-fol.; tom. Ier, pag. 389, c. Chez les Indiens, au rapport de Stobée, ch. CLXV, on privait de leurs cheveux ceux qui se rendaient coupables de crimes graves, et l'on tenait cette punition comme extrêmement ignominieuse. Enfin, chez les Juifs, la loi de Moise ordonnait de raser la tête aux jeunes captives. *Deuteron.*, ch. XXI.

[1] Nous en avons la preuve dans un passage d'Alphonse Tostat, évêque d'Avila, qui, né en 1400, mourut le 3 septembre 1454 : « Sciendum autem (dit-il) quod istud tenebat tempore illo quam nunc, quia inter Hebræos rari tondebantur, sed nutriebant comam : ideo ille qui majorem haberet comam, pulchrior judicabatur. Sic autem erat de Absalom, qui habebat comam ita magnam, quod tonsio annua capillorum ponderabat siclos ducentos : ergo cæteris pulchrior erat. Nunc autem quia viri non nutriunt comam, sed omnes raduntur, præter parvos capillos ad tutelam et pulchritudinem capitis, non tantum judicatur pulchritudo ex multitudine capillorum sicut tunc. » *Alphonsi Tostati... Operum Tom.* VI... Coloniæ Agrippinæ, anno M. DC. XIII. in-folio, p. 148, I : in secundum librum Regum commentaria, quæst. XVIII.

[2] J. Bodin, voulant prouver que l'exemple du souverain guide le peuple, s'exprime ainsi : « J'en mettrai encores un exemple du roy François, lequel se fit tondre, pour guarir d'une playe qu'il avoit receue en la teste : soudain le courtisan, et puis tout le peuple fut tondu, tellement que deslors en avant on se moqua des longs cheveux, qui estoit l'ancienne marque de beauté, et de noblesse : car mesmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coustume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard Evesque de Paris, qui fit lever les defenses par la puissance que lors avoyent les evesques sur les rois. » *Les six Livres de la Republique de J. Bodin Angevin*...

le nom dont leurs ancêtres s'étaient glorifiés. Or, pour que cette appellation eût un sens, il fallait nécessairement que, du temps d'Oihenart, les Basques portassent les cheveux longs [1], et que les Cagots se fussent habitués à les avoir courts, bien que les réglements ne leur en fissent plus une obligation ; tout au moins, on n'y trouve aucune prescription à cet égard. Si maintenant l'on nous demande dans quel but les descendants des réfugiés espagnols auraient été tenus d'avoir la tête rasée, comme les forçats de nos jours et les soldats condamnés aux travaux publics, plus ou moins, nous répondrons que, pour les uns et les autres, c'est plutôt dans une vue de dégradation que par une mesure sanitaire. Nous nous arrêtons d'autant plus volontiers à cette idée, que les individus atteints et convaincus de lèpre, maladie dont les Cagots n'étaient que soupçonnés, ne furent nulle part, pendant toute la durée du moyen âge, soumis à une semblable obligation. Quant aux galériens, nous sommes convaincus que la privation complette de leurs cheveux dérive également de l'idée d'infamie attachée autrefois à cet état [2], et que c'est plus tard seulement qu'on s'est

A Lyon, de l'imprimerie de Jean de Tournes, M. D. LXXIX. in-folio; liv. V, chap. II, p. 128.

[1] Les Basques, surtout les vieillards, portent encore la chevelure longue et flottante. Cette mode, qui paraît avoir existé de tout temps chez ce peuple, a commencé à déchoir quand la conscription appela sous les drapeaux les diverses populations de la France et les soumit à un régime uniforme. De retour dans leurs foyers, la plupart des soldats basques ne purent se résoudre à porter leurs cheveux autrement qu'à l'armée.

Quant aux Basquaises, le conseiller Pierre de l'Ancre nous donnera sur leur chevelure des renseignements qu'il nous serait fort difficile de trouver ailleurs que dans son livre : « Parmy les filles et femmes du comman, dit-il, y comprenant Bayonne comme ville capitale dont tout le reste puize l'exemple, aucunes sont tondues, sauf les extremitez qui sont à long poil, d'autres un peu plus relevées, sont à tout leur poil couvrant à demy les joües, leurs cheveux voletant sur les espaules, » etc. Voyez *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, etc. A Paris, chez Nicolas Buon, M. DC. XII. in-4 ; liv. Ier, pag. 42.

[2] Il nous est impossible de dire à quelle époque cette coutume prit nais-

aperçu de l'avantage de cette opération pour la salubrité et la police des bagnes.

Je viens d'exposer, si je ne me trompe, toutes les inductions qu'on est en droit de tirer du petit nombre de textes relatifs aux Cagots, après avoir, toutefois, préalablement étudié les situations analogues que présente l'histoire des peuples. Quant à celles-ci, il n'en est pas de plus curieuse que l'existence d'une peuplade transportée dans un coin du pays des Cagots, au XV[e] siècle; qui, comme ces malheureux, a traversé les temps sans se mêler à ses voisins ; qui a conservé tout ce qu'elle tenait de ses ancêtres, et (chose

sance dans notre pays, où elle a peut-être toujours existé à l'égard de certains condamnés. Une ordonnance rendue par Louis XII en 1499, et renouvelée en partie par Charles IX, aux états généraux d'Orléans, en 1560, enjoint aux Bohémiens de vider le royaume sous deux mois. « Et s'ils sont trouvez (y est-il dit) ou retournent après lesdits deux mois, nos Juges feront sur l'heure, sans autre forme de procez, raser aux hommes leurs barbes et cheveux, et aux femmes et enfans leurs cheveux, et après delivreront les hommes à un Capitaine de nos galleres, pour nous y servir l'espace de trois ans. » Voyez *Traicté des peines et amendes*... Par Jean Duret, etc. A Lyon, pour Abel l'Angelier, M. D. LXXXIII. in-8, folio 44 recto ; et *Les Edicts et Ordonnances des rois de France*... par Antoine Fontanon, etc. tom. I[er]. A Paris, M.DCXI. in-folio, pag. 660.



Cette jurisprudence à l'égard des Bohémiens continua d'être en vigueur pendant toute la durée du siècle suivant et même longtemps après. Un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 28 février 1612, contre le capitaine Hierosme, soi-disant capitaine de quatre ménages égyptiens, « ordonne que tant les hommes, femmes que filles, seront rasez, et les hommes menez et conduits aux Galeres du Roy pour y estre detenus, et servir ledit Seigneur comme forçaires à perpetuité. » *La Continuation du Mercure françois*, folio 317 recto.

Une déclaration de Louis XIV, du 11 juillet 1682, rendue contre les Bohémiens et ceux qui leur donnent retraite, enjoint de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats, pour être conduits aux galeres et y servir à perpétuité ; et à l'égard de leurs femmes et filles, ordonne de les faire raser la première fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes, etc. Voyez le *Dictionnaire ou Traité de la Police générale*... par M[e] Edme de la Poix de Freminville. A Paris, chez Gissey, M. DCC. LVIII. in-4, pag. 65.

Pendant le moyen âge, principalement au XIII[e] siècle, c'était chez nous une peine afflictive et infamante pour une femme que de lui trancher sa chevelure, et on l'appliquait surtout aux femmes coupables d'adultère.

[redacted]

plus curieuse encore!) a reçu des indigènes le nom donné aux proscrits des Pyrénées et de la Gascogne. Voici les faits :

La peste enleva, en 1524 et 1525, une grande partie des habitants des communes situées sur l'une et l'autre rive du Drot, petite rivière qui se jette dans la Garonne au-dessous de la Réole. Henri d'Albret, roi de Navarre et seigneur de cette contrée, fit venir, pour réparer cette perte, du Poitou et de l'Angoumois, de nouveaux colons, dont les mœurs, le costume et la langue parurent si étranges aux anciens habitants, qu'ils traitèrent les nouveaux venus de *Gavaches*. Ce

Quant à celles qui de leur plein gré se privaient de cet ornement, elles agissaient ainsi par esprit de pénitence. La duchesse Parise, accusée à tort d'avoir fait périr Beuvon, son beau-frère, se prépare au supplice par des actes de charité et de mortification.

Que li véist ses draps desrompre et desmaller,
Et par panz et par peces aus pores ganz doner;
Par delez les oreilles fist ses tresces coper,
An sa pure chemise est li suens cor remés.

(*Li Romans de Parise la Duchesse*, publié... par G. F. de Martonne, etc. Paris, Techener, 1836, in-12; pag. 62, v. 9.)

Henri d'Andeli, faisant le portrait de la maîtresse d'Alexandre, dit :

Si l'embelist moult et amende
Sa bele treche longue et blonde,
N'a pas deservi qu'on la tonde.

(*Le Lay d'Aristote*, v. 290. — *Fabliaux et Contes*, édit. de Méon, tom. III, pag. 105.)

Dans un autre fabliau, un écuyer trompé par son infidèle moitié,

Sa fame a par les treces prise,
Por le[s] trenchier son coutel tret.

(*De la Dame qui fit trois tours entour le monstier*, v. 136. — *Ibidem*, pag. 34.)

Plus tard, cette punition continua à être en usage pour la même catégorie de coupables. Les femmes adultères étaient tondues, revêtaient l'habit monastique et recevaient le fouet de la main, soit de la prieure du lieu où elles étaient renfermées, soit d'autres religieuses, ou de personnes commises par le juge, etc. « Plusieurs (ajoute Duret, auquel nous empruntons ces détails) trouvant la fustigation trop rigoureuse, ont dit, qu'en France la peine plus usitée est de tondre la femme adultere, luy coupper sa robbe et cotte, devant et derriere, tellement qu'il ne luy demeure que la chemise peu au-dessus des genoux, apres la conduire ainsi tonduë, et court vestuë ignominieusement par les rues, pour estre mocquée du peuple. » *Traicté des peines*, fol. 31 recto et verso.

sobriquet est resté à leurs descendants, qui conservent encore les usages de leurs ancêtres et notamment leur langage. Il y a dans quelques petites villes de cette contrée, des rues où l'on parle d'un côté le gascon, et de l'autre le saintongeois et l'angoumoisien [1].

Qu'on rapproche ces détails de ceux que Tacite nous a transmis sur la punition de l'adultère chez les anciens Germains, et l'on verra à quelle source il faut rapporter cette disposition des lois pénales en usage chez nos aïeux : « Paucissima, dit le grand historien, in tam numerosa gente adulteria, quorum pœna præsens et maritis permissa. Accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit. » *C. Corn. Taciti de Mor. German*, cap. XIX.

Il n'est peut-être pas superflu de faire remarquer que depuis le douzième siècle, le mot *tondre* a dans notre langue le sens d'*humilier*, de *tromper*, de *prendre pour dupe*, expression dont le peuple fait encore usage, plus rarement, il est vrai, que d'une autre qui s'en rapproche beaucoup : je veux parler de *faire la queue*. Le premier ouvrage où la première de ces locutions se retrouve, est, à notre connaissance, la Chronique des ducs de Normandie, de Benoît, poëme composé par ordre et sous le regne de Henri II, roi d'Angleterre. Richard Ier, petit-fils de Hrolf, ayant réussi à s'échapper des mains de Louis d'Outremer, qui le retenait prisonnier, dit à son gouverneur Osmond, auquel il doit sa liberté :

« Maistre, mult sert cil bon luier
Qui traïtor puet engignier.
Un en avez si prés tondu
Que quant il s'iert aperçéu
Ne li entra teu glaive el cors. »

Tom. Ier, pag. 365, v. 11023.



Plus loin, Hugues le Grand, duc de France, parlant des Normands qui ont battu Louis d'Outremer et qui le retiennent captif à Rouen, dit :

« Cum sage e vaillant chevalier
L'unt rées senz eve e senz moillier. »

Tom. II, pag. 56, v. 16978.

Enfin, Richard Ier, ayant échappé aux embûches que l'archevêque de Cologne, Brunon le Grand, lui avait tendues, envoie à ce prélat un messager qui lui dit, en parlant de son maître :

« Ce set, l'aviez fait semondre
Por lui senz eve rere e tondre. »

Tom. II, pag. 187, v. 20820.

Voyez aussi *Les Recherches de la France d'Estienne Pasquier*. A Paris, chez Guillaume de Luyne, M. DC. LXV. in-folio, liv. VIII, chap. IX : *Du Proverbe*, Je veux qu'on me tonde, *dont userent anciennement nos peres et ayeuls, pour signifier une peine*; pag. 676, 677. Le chapitre suivant est relatif au proverbe *faire bien la barbe à quelqu'un*.

[1] *Notice sur quelques monumens, usages et traditions antiques du département de la Gironde*... Par M. de Caila. (*Mémoires de l'Académie*

Il n'est peut-être pas hors de propos d'ajouter que les Girondins donnent aussi le nom de *Gavaches* à la population qui se trouve dans une partie du Blayais, rive droite de la Gironde, et dans le Bas-Médoc, le long du littoral et des marais salants, rive gauche de ce fleuve. On la reconnait à son langage, qui est un français corrompu, prononcé d'une voix lente et traînante, et qui par là forme un contraste frappant avec le gascon bordelais que parlent les indigènes et dont tout le monde connaît le vif accent. De ces *Gavaches* ceux de la partie du Blayais qui est limitrophe de la Saintonge sont bien les enfants du sol; s'ils ont reçu ce nom, ce n'est que pour avoir emprunté à leurs voisins leur langage et leur accent. Pour ce qui est de l'introduction du saintongeais dans le Bas-Médoc, aux quartiers de Soulac, de Certes et d'Audenge, elle est moderne et remonte à l'époque

celtique... tom. IV. A Paris, de l'imprimerie de L.-P. Dubray, M.D.CCC.IX. in-8; p. 269, 270.) Voyez aussi la *Notice sur les Gavachs* publiée par M. F. J. (Jouannet) dans le *Musée d'Aquitaine*.... tom. III. Bordeaux. M. D. CCC. XXIV. in 8; p. 259-265. Le second de ces deux auteurs explique ainsi, dans une note, le nom de *Gavach* : « Le mot *Gavach* en gascon, *Gavache* en français, *Gabacho* en espagnol, paraît dériver du mot celtique *gau*, qui désignait des cantons voisins les uns des autres, mais appartenant à des peuples différents. Ainsi le pluriel celtique *gauc-ac*, répondait aux mots latins *Pagani* et *Villani*. Dans la suite cette dénomination est devenue comme une injure, par la propension naturelle qui nous porte trop souvent à n'estimer que nous-même et ce qui nous appartient. » Après cette belle interprétation d'un mot, sur le sens duquel Baurein, bien inspiré cette fois-là, avait gardé un silence prudent (*Var. Bord.*, tom. IV, p. XXX), M. Jouannet explique de la manière suivante l'état de mépris et d'isolement dans lequel les Gavaches furent si longtemps : « Avant leur arrivée, tous les propriétaires d'une commune dans le même *tenement* étaient solidaires; mais lorsque les *Gavachs* eurent obtenu la concession des fonds que les suites de la contagion avaient fait tomber en déshérence, les Gascons refusèrent d'être solidaires avec de nouveaux venus qu'ils ne connaissaient pas. De là, de longues contestations et des haines. Enfin, les seigneurs renoncèrent à la solidarité. La rente cessa par tenement et se perçut par journal. Les choses furent ainsi établies en 1544. » Pag. 263.

Voyez deux traductions de la parabole de l'Enfant prodigue, l'une en gavache de Monségur, l'autre en gavache de la Motte-Landeron, deux communes de l'arrondissement de la Réole, dans les *Mélanges sur les langues, dialectes et patois*... Paris, 1831, in-8, pag. 488, 489.



où des sauniers, originaires de Marennes, transportèrent leur industrie au Verdon. Leurs descendants ont fidèlement conservé la profession, les usages, la langue et jusqu'au costume de leurs devanciers [1].

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que les faits qui précèdent prêtent un inébranlable appui à ma solution du problème d'algèbre historique que présente l'existence des Cagots. Il fallait que les suites de l'état où les mandements des empereurs francs avaient mis les Espagnols réfugiés, eussent nécessairement lieu comme l'histoire nous les fait connaître, puisqu'une transplantation analogue ayant été pratiquée plus tard dans un canton du pays où s'établirent jadis les colonies espagnoles, les mêmes effets s'en suivirent, bien que le temps, et partant les idées eussent changé. Au reste, c'est à la douceur comparative des mœurs du XVI[e] siècle, jointe à l'affermissement et à la succession régulière de l'autorité, que les Gavaches du Haut-Pays durent de ne point être persécutés. Je me hâte d'ajouter qu'il n'existait, dans leur passé, aucune tradition funeste dont on pût faire une arme contre eux.

J'ai dit que les émigrés du Poitou et de l'Angoumois avaient reçu des riverains du Drot, parmi lesquels ils étaient venus habiter, le nom des Cagots; en effet, le mot *Gaffo*, dont *Gaffet* et *Gahet* ne sont que des variétés, n'est autre chose que la contraction de *Gavacho*, terme d'injure dont on se sert en Espagne à l'égard des Français [2], et dont

[1] *Var. bord.*, tom. IV, p. xxx, xxxj; *Stat. du départ. de la Gir.*, par F. Jouannet, tom. I[er], p. 165, 182 et 183.

[2] « Luteranos, Gavachos, y Borrachos Franceses. » *Les Voyages et Observations du sieur de la Boullaye-le-Gouz*, p. 412. Cela se disait en 1643.

Gobernando están el mundo,
Cogido el con que se manejo,
En la trampa de lo caro,
Tres *Cabachos* (*lis.* Gabachos) i un Gallego.

D. Francisco de Quevedo Villegas, Musa VI, romance XVII.— *El Per-*

[redacted]

le feminin *Gavasa* (c'est là mon opinion) signifie *fille publique*[1]. Ce mot *Gavacho*, que les Espagnols peuvent bien avoir emprunté à leurs voisins les Gascons[2], qui prononcent *Gabach*, est évidemment une altération du nom des *Gabali*[3],

naso Español, etc. En Madrid, por Melchor Sanchez, año de M. DC.LXVIII. in-4 ; p. 364.)

[1] « GAVASA. s. f. La muger pública, segun Covarr. que dice ser voz corrompida de Cavasa, por las casillas en que estas vivian, pegadas à los muros de la Ciudad. Lat. *Scortum, i.* » *Diccionario de la Lengua Castellana.... compuesto por la Real Académia Española.* T. IV.... En Madrid : en la Imprenta de la Real Académia Española.... Año de 1734, in-folio; p. 35, col. 1.

« Gavasa, muger publica, viene de el Bascuence *gauá, gavaz*, noche, de noche, y *gauaz*, es la que anda de noche en su mal vivir. *Gavasá, gautarra.*

« Gavasa, se diria tambien trastrocadas las letras de *bagasa*, que es voz Bascongada, y con la misma significacion. Vease. Lat. Scortum. » *Dic. tril.*, tom. 1er, p. 392, col. 1.

[2] « Je confesse que S. Flour avoisine les Querrinois, et Rouerguaz, et toutesfois n'est chef de Province, car les Gabales (qu'a present corrompuement les Gascons appellent Gavachs) ont leur capitale nomme Mande Èvesché fort ancienne, » etc. *La Cosmographie universelle de tout le monde*, t. 1er, p. 349, chap. I : *Du pays de Languedoch.*

Ce curieux passage nous porte à croire que le *Gavach*, dont le nom se lit dans les suivants, ne l'avait reçu que parce qu'il était étranger aux Landes de Gascogne, et natif ou originaire du Gévaudan.

« Item, le 28me dudict mois ay baillé au Gavachz pour porter une lettre au sieur Miqueau de Pontelz, afin de la fere tenir à M. de la Courtiade, nostre procureur, dix soulz pour ce . . . . 10s.

« Item, le premier juing ay payé au Gavach pour porter une jarre d'ausitonnes, ou bien olives, à Saint-Jours, afin de la fere tenir à M. Ravel, cinq soulz pour ce . . . . 5s. »

Compte d[illegible] receveur des deniers communs de Cap[illegible] en l'an 1600, conservé aux archives de cette ville.

Dans le passage suivant, le mot *Gabachou* me paraît signifier le patois auvergnat :

E[illegible] besios soun de pégnos
Que se hen un salnég[illegible]ndin,
D'es[illegible]trages oa de [illegible]ndin,
Deou Riber[illegible], ou deou Gabachou,
Deou Lanusquet, ou d'aquet [illegible]chou, etc.

Lou Trimfe de la Lengouo Gascouo... Par J. G. d'Astros de Sent-Cla de Loumagno. A Toulouse, chez Antoino Birosse, M. DCC. LXII. in-12 ; pag. vj.

[3] « *Gavo*, et le terme *gavacho*, que les Espagnols appliquent aux Monta-

peuple de montagnards dont une ville portait du temps de Savaron le nom de Ghave [1], et qui, depuis un temps immémorial, vont gagner leur vie hors de leur pays, surtout en Gascogne et en Espagne, « où ils exercent, dit Ménage, d'après Covarruvias [2], les métiers les plus vils. » Cette dernière circonstance les plaça de bonne heure en butte au

gnards du Gevaudan qui vont faire leur moisson et à tous les François, vienent du latin *gabalus* qui est le nom des habitans du Gevaudan, tout l'exterieur des habitans des montagnes et même leurs mœurs et leur langage, tout se ressent de la rudesse du pays qu'ils habitent. » *Dictionnaire languedocien-françois*... Par M. l'abbé de S** (Sauvages). A Nimes, chez Michel Gaude, M. DCC. LXI. in-8; p. 234.

Voyez sur les *Gabali* ou Gabaliens, les *Nouvelles Recherches sur l'étendue du pays des Gabali et sur la position de leurs villes antiques*, par M. J.-A. Cayx... (*Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères, publiés par la Société royale des Antiquaires de France*, t. VII, p. 80-113); et la *Géographie ancienne historique et comparée des Gaules cisalpine et transalpine*... Par M. le baron Walckenaer. A Paris, librairie de P. Dufart, etc. 1839, trois volumes in-8, t. Ier, pag. 345-348.

[1] « Ambigo num de Gabalitana urbe, de qua Gregor. Tur. lib. IV. cap. 31. hist. et Usuard. in Martyrolog. VIII. Kal. Octob. et Ado XII. Kal. Septemb. hic locus interpretandus sit, quæ Ptolomæo lib. 2. c. 6. et ex eo veteri libello de notis, *Anderetrum*, postea *Gabalis*, Aimoin. l. 1. c. 5. hist. et hodie populariter GHAVE, num vero de Aniciensi urbe, quæ vulgo le PUIS vocatur. » Jo. Savaronis Nota ad C. S. Apollinaris Sidonii carmen XXIIII, p. 206. Il s'agit de Javols, ou plutôt *Jabous*, comme on l'appelle en patois, village à cinq lieues nord de Marvejols. « *Jabous*, dit M. Cayx, a existé en même temps qu'*Anderitum* : il n'a pas changé de nom, mais seulement de maniere de le prononcer. Cette ville s'appelait *Gavous*; et, suivant l'usage du pays où elle est située, on a changé le *g* en *j*, et le *v* en *b*, et l'on a dit *Jabous*, comme on dit *jal* pour *gal* (coq), *bous* pour *vous*, *bostre* pour *vôtre*, etc. *Gavous* est la ville qu'on désigne par l'expression *Urbs Gabalitana*, *Urbs Gabalum* pour *Gabalorum* : c'était la véritable capitale des Gabali dont elle tirait son nom, ou auxquels elle avait donné le sien. » Pag. 105. Voyez encore les Mémoires de G. de Catel, l. II, c. XI, p. 307.

[2] « GAVACHOS, ay unos pueblos en Francia que confinan con la provincia de Narbona... A estos llama Belleforestio Gavachus, y nosotros Gavachos... Esta tierra deve ser muy fria, porque muchos destos Gavachos se vienen a España, y se ocupan en servicios baxos y viles, y se afrentan quando los llaman Gavachos. Con todo esso buelven a su tierra con muchos dineros, y para ellos son buenas Indias los Reynos de España. » *Tesoro de la Lengua castellana, o española. Compuesto por el licenciado Don Sebastian de Cobarruvias*, etc. En Madrid, por Luis Sanchez.... Año del Señor M. DC. XI in folio : p. 432, col. 2.

mépris des étrangers chez lesquels ils venaient chercher leur subsistance, et leur nom devint un terme d'injure, comme l'est encore chez nous celui des Savoyards pour des causes parfaitement semblables. On voit par là que ce serait une grande erreur de dériver, à l'exemple des académiciens de Madrid[1], du P. de Larramendi[2], de Don J. A. de Zamacola[3], de J. Hardy et d'autres, le mot *Gavacho* de *Gave*[4], qui, comme on le sait, est le nom que les Basques et les Béarnais donnent aux courants d'eau, et dont la physionomie pourrait entraîner un étymologiste déjà ébranlé par le fait de l'agglomération du plus grand nombre des Cagots pyrénéens dans les communes de la plaine du Gave d'Oloron[5].

A une époque fort ancienne, qu'il ne m'est pas possible

[1] « GABACHO. s. m. Soez, asqueroso, sucio, puerco y ruin. Es voz de desprecio con que se moteja á los naturales de los Pueblos que están à las faldas de los Pyrenéos entre el rio llamado Gaba, porque en ciertos tiempos del año vienen al Reino de Aragon, y otras partes, donde se ocupan y exercitan en los ministerios mas baxos y humildes. Lat. *Bardus, vilis, despicatus homo....* » *Dic. de la Leng. cast.*, tom. IV, p. 1.

[2] « Gabacho, es voz Bascongada, *gabacha*, *gabachoa*, *gabacharra*, que por desprecio se dize à los Bearneses, y otros pueblos de Francia, por donde passan algunos riachuelos, que llaman *gabes*, ó *gabas*, y *acha*, *aitza*, risco, peñasco, y *gabacho* el habitador de los riscos, y asperezas de el rio *gaba*, en que ay mucha miseria, y pobreza. Lat. Despicabilis Benearnius, Gabalensis. » *Dic. tril.*, tom. 1er, p. 382, col. 2.

[3] « Estos dos rios Gabes de la primitiva Gasconiá dieron nombre de *Gavachos* antiguamente en España a los Franceses que ivan á ganar la vida con su industria; y el motivo era, que como en sus orillas se habian fixado algunas familias de los *Hagotes*, descendientes de los Moros vencidos por Carlos Martel y Eudon... (de quienes pensa hoy todavia con equivocacion el vulgo del Bearne y del Valle Baztan, que son hombres inveciles, barbilanpiños, y de raza degenerada), de aqui resultó que los Bascos del Pirineo, y los Españoles de la otra parte mirasen con desprecio a los Franceses que pasaban, creyendo fuesen todos de la raza de los *Hagotes*; y con este motivo empezaron a llamarlos *Gavachos*, que quiere decir *hombres de los Gabes*. » *Historia de las Naciones bascas*, etc., tom. 1er, p. 258, not. 111.

[4] *Voyage pittoresque et descriptif dans les Hautes-Pyrénées... Par Jean Hardy*, [illegible], traduit de l'anglais, par B. Barère-de-Vieuzac, etc. Tarbes, imprimerie de F. Lavigne, [illegible] in-18, pag. 55, 56.

[5] Mémoire de Palasson, p. [illegible]

de préciser autrement, le mot *Garach*, *Garacho*, donna lieu à un accident philologique qui n'est pas assez rare pour que je le qualifie de phénomène. Il se forma de lui, sans que pour cela il cessàt d'exister, un nouveau mot qui eut cours parallèlement avec l'autre et dont le peuple ne tarda pas à oublier l'origine : c'était *gafo*, qui s'employa d'abord dans le sens de *sale*, de *puant*, et qui bientôt par extension signifia *lepreux*[1]. Ce mot, dont on ne se sert plus en espagnol, si ce n'est pour désigner un homme qui a les mains gourdes[2], à son tour donna naissance aux mots *gafedad*, *gafez*[3], *gafi*,

[1] « Advierte, que leproso, y gafo es todo una misma cosa, y ha se de considerar, que esta misma palabra gafo la cuentan por injuriosa las leyes destos Reynos, como consta de la ley segunda, titulo 10. lib. 8 de la nueva recopilacion que dize assi : Qualquiera que a otro denostare, y le dixere gafo, o so[do]metico, o cornudo, o traydor, o herege, etc. y lo mismo hallaras en la ley segunda tit. 9. libro 8. del ordenamiento, refierelo don Diego de Covarruvias mi señor lib. 1. variarum, capit. 11. num. 2. » *Tesoro de la Leng. cast.*, p. 421, col. 1.

« GAFO, FA. adj. El que padece la enfermedad llamada Gafédád, ó lepra. En lo antiguo se tenía por grande afrenta y deshonór el llamarle à uno Gafo, y estaban señaladas particulares penas contra el que injuriasse à otro con esta palabra. Covarr. dice viene del verbo Hebreo *Cafaf*, que vale Encorvar. Lat. *Leprosus*. Recop. lib. 8. tit. 10. l. 2... C. Lucan. cap. 3. Y el Conde, siendo *gafo*, e viendo que no podia guarescer, fuese para la tierra santa en romería. » *Dic. de la Leng. cast.*, t. iv, p. 8, col. 1.

[2] « Gafo. Se llama tambien el que tiene contrahidos los nérvios, de suerte que no puede mover las manos ó piés. Lat. *Curvus nervis contractis.* » *Dic. de la Leng. cast.*, t. iv, p. 3, col. 1.

Quant à moi, je pense que ce mot n'a rien de commun, sinon la physionomie, avec le *gafo* synonyme de *leproso*, et qu'il dérive du roman *gaf*, gaffe, croc, crochet. Voyez le Lexique roman de M. Raynouard, t. iii, p. 414, col 2; et le *Dicciounari moundi*, ou dictionnaire de la langue toulousaine, placé à la suite de *las Obros de Pierre Goudelin*... A Toulouso, per Claude-Gilles le Camus, m. dccxiii. petit in-8, p. 351. On y lit : « *Gaf*, croc : *gafet*, crochet, doigt : *en gafet*, crochu. »

[3] « GAFEDAD. s. f. Cierto género de lepra, que no solo corrompe y pudre las carnes, sino que pone los dedos de las manos encorvados y torcidos, à modo de las garras de las aves de rapiña. Lat. *Lepra*, æ. Cron. gen. fol. 157. El Emperador Constantino, andando con gran cuita de la *gafedád*, probando muchos Physicos si le podrian dar consejo. C. Lucan. cap. 3. Cada noche bañaban al Conde, é limpiabanle las llagas de la gafedad.

[redacted]

lèpre, et peut-être à *gao*, terme d'argot synonyme de *piojo*, pou; peut-être même au mot limousin *gafignoun*[1]. Au XIIIe siècle, époque à partir de laquelle l'*h* fut substitué à l'*f* dans un grand nombre de mots de la langue de nos voisins, comme dans *harina* (farina), *hambre* (fames), *hermano* (germanus), *hermoso* (formosus), *hakur*, etc., le mot *gafo* se métamorphosa en *gako* [2], et conserva le sens de *lépreux*, qu'au dire de P. de Marca il avait du temps de Sanche Ramires, c'est-à-dire à la fin du XIe siècle. Dans le même temps, les habitants de la Guienne avaient *gaffet* et *gahet*. Les citations suivantes établissent d'une manière incontestable la synonymie de ces derniers mots et de *ladre* :

« *De porc gaffet, c'um deu diser que gaffet sien.*

« E establiren plus que los porcz e las truias guaffetz, e totas autras carns que no seran sanas, sian vendudas als bancs que son al carter de Puch Gayraut, fora los murs de la vila e aqui on es acostumat tenir losdeytz bancs fora losdeytz murs de la vila; e que los masceleys sien tengutz de

« GAFEDAD. Se llama tambien la contraccion ó encogimiento de los nérvios, que impide el movimiento de las manos y piés. Lat. *Curvatio*, vel *curvitas*. *Nervorum contractio*. » Ibid., p. 2, col. 2; et p. 3, col. 1.

« GAFEZ. s. f. Lo mismo que Gafedad. PART. [Las Partidas del Rey Alonso] I. tit. 17. l. 1. Vino Naaman de Syria á el Propheta Eliséo, que lo sanasse de la *gafez* que tenia. » Ibid., p. 3, col. 1.

[1] « GAFIGNOUN, s. m. Puanteur des pieds ou des autres parties du corps... » *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin* (*Corrèze*)... A Tulle, de l'imprimerie de J. M. Drappeau, in-4, sans date; p. 114. Dans le Berry on donne le nom de *cafignon* à un chausson. Voyez le *Vocabulaire du Berry et de quelques cantons voisins*, par un amateur du vieux langage (le comte Jaubert). Paris, à la librairie encyclopédique de Roret, 1842, in-8; p. 22. Au reste, il ne serait pas impossible que *cafignon* ne fût de la famille de *caffe*, qui, en patois mâconnais, signifie *poche*.

[2] Paroseme en el sendero la *gaha* roin heda.

Poesias del Arcipreste de Hita, copla 935. (*Coleccion de Poesias castellanas anteriores al siglo XV*... Por D. Thomas Antonio Sanchez... tomo IV. En Madrid : por Don Antonio de Sancha. Año de M. DCC. XC. in-8 ; p. 151.)

diser ad aquel que comprara o comprar ne volra d'aquelas carns, que son gafferas o milhargolens [1], » etc.

« Item, fo establit que nulhs hom ni nulha femna no sia tant arditz que venda carn de boc, ni carn de porc ni de truia gaffet ni gafera, ni nulha carn de nulha condecion que no pusca vier ni intrar ni anar de sos pes en la vila de Montsegur, en degun loc, en pena de vi sols de gatge, la maitat al senhor e l'autra maitat a la vila, e la carn encorssa [2]. »

Je le répète, *gavacho* et *gaffo* sont tous les deux, à mon sens, sortis d'une seule et même souche; si j'avais à modifier mon opinion, ce ne serait que pour voir la racine du dernier de ces mots dans le nom des montagnards des Hautes-Alpes, qui s'appellent *Gavots* [3], et qui, comme les Gabales, vont encore gagner leur vie en Espagne et dans le

[1] (*Des porcs ladres, qu'on doive dire qu'ils soient ladres.*
Et ils établirent de plus que les porcs et les truies ladres, et toutes autres viandes qui ne seront saines, soient vendues aux bancs qui sont au quartier de Puch Gayraud, hors des murs de la ville et là où l'on est accoutumé de tenir lesdits bancs hors desdits murs de la ville; et que les bouchers soient tenus de dire à celui qui achetera ou voudra acheter de ces viandes, qu'elles sont ladres ou granulées.)

Établissements de la ville de Marmande, manuscrit déjà cité, fol. XV, recto. Le mot *milhargolens*, qui termine ce passage, me paraît être le même que *millargos*, qu'on lit dans le troubadour Bertrand de Born et que M. Raynouard n'a pas compris. Voyez son *Lexique roman*, tom. IV, pag. 232, col. 1.

[2] L'Esclapot, ou Livre des franchises et coutumes de Monségur en Bazadois, folio 54, recto et verso.

Cet article est ainsi conçu dans une traduction de ce recueil, faite au XVIIe siècle et conservée dans les archives de la mairie de Monsegur: « Item, que nul homme ny nulle femme ne puisse vendre chair de bouc, de porc ny de truye ladre, ny nulle chair de nulle condition quy ne puisse venir, entrer et aller sur ses pieds dans la ville de Montsegur, en aucun lieu, à peine de cent sols d'amande, la moytié au roy et l'autre moytié à la ville, et la chair confisquée. » Folios 45 verso et 46 recto.

[3] « Et ces Martegalles, et Madrigaux, ont pris leur nom des Martegaux, peuples montagnards de Provence: de mesme que les Gavots, peuples montagnards du pays de Gap, ont donné le nom à cette danse, que nous appellons Gavotte. » *Traité de l'Origine des romans*. Par M. Huet. A Paris, chez Jean Mariette, M. DCC. XI. In-12; p. 159, 160.

midi de la France[1], où leur rôle n'est pas plus brillant que celui de ces derniers; mais pour changer ainsi d'avis, il me faudrait des preuves de l'émigration des Gavots antérieurement au XVI[e] siècle, et des documents authentiques où leur nom se trouvât, à peu de chose près, tel que nous venons de l'écrire[2].

Quelle que soit sa première origine, l'appellation injurieuse de *Gahet* n'eut pas cours seulement dans le voisinage des Pyrénées; l'usage s'en répandit jusque dans le Lyonnais et le Beaujolais, où le peuple donne encore, dans une intention de mépris, le nom de *Gavets* aux paysans venus des montagnes environnantes, et l'on sait que les Compagnons du Devoir désignent par celui de *Gavots* les membres d'une société rivale, celle des Compagnons du Devoir de Liberté. Le mot en question fut même adopté dans le nord de la France, avec une double modification, comme on peut le voir dans le passage suivant :

Tant par est lais qu'il est hom vis
N'en doie avoir poor et hide.
Tous ses pechiez, fors l'omecide,
A revelez et descouvers
Li *caffre* pourris et cuivers,
Dont Diex la dame a si vengié

[1] « Les hommes (de la vallée de Queyras, Hautes-Alpes) émigrent toujours pendant l'hiver, et vont passer huit mois soit dans les provinces méridionales de la France, soit en Espagne. » *France Pittoresque*, t. I[er], p. 151, col. 2.

[2] M. le baron de la Doucette, dans son ouvrage intitulé *Histoire, Topographie, Antiquités, Usages, Dialectes des Hautes-Alpes*... 2[e] édition. Paris, 1834, in-8, s'exprime ainsi, p. 435 : « L'émigration périodique des pays froids paraît avoir existé de tout temps. C'est ainsi que les Savoyards se répandent en France et les Tyroliens en Italie. Les traditions nous apprennent deux faits intéressants du moyen âge sur les cantons du Devoluy et du Queyraz. » Ces deux faits n'indiquent aucune date positive. Pour le lieu des émigrations qu'il nous importe de constater, M. de la Doucette l'indique en ces mots, p. 437 : « Il en est (des émigrants) qui... à Barcelonne, Cadix, etc. ont fait des fortunes importantes. » Il n'en dit pas davantage.

Que vers li ont la char mengié
Et les leffres dusques ès dens [1].

S'il faut en croire le lexicographe auquel nous empruntons cette citation, la langue d'oïl possédait également *cassol* et *cassot*, avec la signification de *lépreux*, *sujet à la lèpre*, *de race sujette à la lèpre*; mais comme il ne rapporte aucun exemple à l'appui de son assertion, il nous est permis de révoquer en doute l'existence du premier de ces deux mots. Quant au second, nous l'avons vu dans une traduction de la Chirurgie de Guy de Chauliac, dans une ordonnance de Charles VI, rendue en 1407, et dans des lettres de rémission de l'an 1411, conservées au Trésor des chartes, et nous savons qu'il correspond au mot latin *Cassatus*, employé par le célèbre médecin de Montpellier.

Ce dernier mot doit nous arrêter un instant. Quel en est le sens exact et la racine ? Dans le latin du moyen âge *cassare*, dont *cassatus* est le participe, avait plusieurs significations, bien différentes les unes des autres; il était synonyme de *cedere*, *concedere*, de *frangere*, de *venari*, d'*abducere*, d'*exauctorare*, etc. Auquel de ces mots faut-il ramener, pour le sens, le *Cassatus* de Guy de Chauliac? suivant nous, à aucun d'eux. Sans doute on pourrait soutenir sans trop de désavantage, que la classe d'individus dont parle le célèbre chirurgien, n'avait reçu de la bouche du peuple le nom qui correspondait à *Cassati* (car le vulgaire ne parlait pas latin), que parce qu'ils passaient pour les descendants de gens *chassés*

[1] (Il est si laid qu'il n'est homme vivant qui n'en doive avoir peur et horreur. Tous ses péchés, hormis l'homicide, le *caffre* pourri et misérable les a révélés, et Dieu a vengé la dame de telle sorte que les vers lui ont mangé la chair et les lèvres jusqu'aux dents.) *Glossaire de la langue romane...* par J. B. B. Roquefort, t. 1er, p. 201, col. 1. L'auteur, avant de citer le passage de Gautier de Coinsi que nous venons de traduire, s'exprime de la manière suivante : « Barbazan, duquel j'emprunte cet article, croit que ce mot (et cela est probable) signifie un bouc; de *caper*, par le changement fort ordinaire du *p* en *ff*. »

[redacted]

de leur pays et réfugiés dans le nôtre, et l'on trouverait un puissant argument dans un passage que nous avons déjà cité [1], passage où il est dit que les Navarrais de la vallée de Baztan traitaient les Agots d'*expulsos;* mais nous le répétons, la vérité n'est pas là, et pour la connaître il faut recourir à une autre acception de *cassare,* dont nous n'avons pas parlé. C'est celle d'*annuller,* de *rendre inutile,* de *priver,* de *châtrer,* que du Cange lui reconnaît, d'après Papias et d'autres lexicographes [2]. *Cassatus* n'était donc que la correspondance latine de *Capot,* que nous avons déjà vu bien des fois et sur lequel nous reviendrons dans un moment.

Le mot *cafard,* sur l'origine duquel les étymologistes sont divisés, nous semble également dérivé de *gaffo.* Nous rejetons, comme on le voit, l'opinion de Nicod, qui tire ce mot de l'hébreu *caphat,* couvrir [3]; celle de Borel, qui le dérive de κακαφόρα, *mala texere*, ou du turc *cafar,* renégat; celle de le Duchat, qui le fait venir de *cape*, manteau ou robe auquel le capuchon tient [4]; et celles de Ménage, des auteurs du Dictionnaire de Trévoux et de Roquefort, qui le rapportent au mot arabe *cafara*, et au turc *cafar.* Voici comment nous établissons l'étymologie que nous donnons à ce mot *cafard.* Les Cagots, comme nous l'avons vu, furent à tort ou à raison, accusés d'hérésie, et cependant il se livraient en public à toutes les pratiques du catholicisme le plus orthodoxe, le plus irréprochable. Ils allaient aux églises; mais, dit François de Belle-Forest, ce n'était que par manière d'acquit. On se crut donc autorisé à donner

[1] Voyez ci-devant, pag. 291, note 1.

[2] *Glos. ad Script. med. et inf. Latin.*, éd. in-fol., tom. II, col. 385, 386, v° CASSARE, n° 2.

[3] *Thresor de la langue francoyse*... A Paris, chez David Douceur, M. DC. VI. in-folio; p. 100, col. 2.

[4] *OEuv. de me Fr. Rabelais*, édition de 1741, in-4, t. Ier, p. 3; t. II, pag. XI, note 40. — *Dict. etym. de la langue françoise*, édition de M. DCC. L., t. Ier, p. 280.

leurs noms aux hypocrites, aux faux dévots. Je dis leurs noms, au pluriel; car les individus que je viens de mentionner ont été également appelés *cagots*, mot dont le sens est le même que celui de *cafard*[1]. Quant à son étymologie, elle est différente, et j'adopte entièrement celle que P. de Marca nous a fait connaître le premier; en d'autres termes, j'ai la conviction que *cagot* a été formé de *can*, *ca*[2] (chien), et de *goth*[3]. On doit s'arrêter d'autant plus volontiers à cette

1 « CAGOT. Pour bigot, hypocrite, ou pauvre sot, ignorant, malotru.

Quoi! je souffrirai, moi, qu'un cagot de critique
Vienne usurper chez moi un pouvoir tyrannique?

(Mol. *Tart.* Act. I, sc. 1.)

« CAGOTERIE. Hypocrisie.

Oui, l'insolent orgueil de sa cagoterie
N'a triomphé que trop de mon juste courroux.

(Mol. *Tart.* Act. III, sc. 3.)

« CAGOTISME. La manière d'agir d'un hypocrite.

Son cagotisme en tire à toute heure des sommes,
Et prend droit de gloser sur tous tant que nous sommes.

(Mol. *Tart.* Act. I, sc. 2.) »

Dictionnaire comique... Par P. J. Leroux. A Pampelune, M.DCC.LXXXVI, deux volumes in 8, t. I[er], p. 171.

Comme on l'a fait observer avant nous, l'usage de ce mot ne remonte pas au delà de la réforme. Nous en attribuons l'introduction dans notre langue à Clément Marot, qui était valet de chambre de Marguerite, reine de Navarre; qui, en 1533, suivit sa maîtresse dans ce pays, où cette appellation était usitée, et qui écrivait, en 1536, à Lyon Jamet, dans sa *quatrième Epistre du coq à l'asne*:

Ils sont de chaque rencontrée
Bigotz, cagotz, godz et magodz,
Fagotz, escargotz et margotz.

2 Car amon *cans* et austors.
Bertrans de Born : S'abrils.
Que foron porc en Guavada
E en Vianes foron *ca*.
P. Cardinal : Tot atressi.
[illegible] bon *can* de cassa.
Vices et Vertus, fol. 29.
Entre *ca* e lop, à la fi del jorn.
Cat. dels apost. de Roma, folio 150.
(*Lexique Roman*... par M. Raynouard, t. II, p. 306, col. 1.)

3 Une particularité que nous ne signalons ici qu'à titre de singularité, c'est qu'en ancien provençal *goz* signifiait aussi *chien*. Voyez tom. III,

[redacted]

étymologie, qu'elle n'exige ni transposition ni retranchement, ni aucune de ces figures dont les philologues font un abus beaucoup trop fréquent ; d'ailleurs, qui ne sait que dans le catalogue d'injures que toutes les nations possèdent à l'égard les unes des autres, le mot *chien* figure presque toujours en tête ? Le *french dog* par lequel la canaille de Londres désignait autrefois le Français qu'elle voyait passer dans la rue, l'épithète que les Turcs fanatiques accolent toujours au mot *chrétien*, tout cela est bien connu; ce qui l'est beaucoup moins, c'est que tout en nous récriant hautement contre ces expressions de haine religieuse ou nationale, nous les avons employées sans scrupule, dans l'occasion. C'est ainsi qu'au XIIe siècle, Jean de Flagy appelle les Wandres *chiens* et *enfants de chiennes* [1]; qu'au XIIIe siècle Gautier de Coinsi [2] et l'auteur anonyme du Roman du Saint-Graal [3] appellent les Juifs *chiens puants*, et qu'au XVIIe un prédicateur général de l'ordre de Saint-Dominique, écrivant un petit traité de l'expulsion des Morisques du royaume de Valence, les désigne souvent par le mot *perros* [4]. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les populations pyrénéennes aient donné l'épithète de *chiens* à des étrangers qu'on leur représentait comme infectés d'hérésie.

On nous objectera peut-être que les réfugiés espagnols dont il est question n'étaient pas plus Goths qu'Arabes, qu'Espagnols de race; à cela nous répondrons que l'élé-

pag. 488, du Lexique roman, qui a aussi *gosset*, *gosson* et *gossa*, avec le sens de *roquet* et de *chienne*.

[1] N'i ot busine ne oliphant sonné,
Ne s'aperçoivent li chien de lisses né.

(*Li Romans de Garin le Loherain*, tom. Ier. Paris. Techener, 1833, in-12 ; pag. 20, vers 9.)

[2] *De seinte Léocade*, v. 431. (*Fabl. et Contes*, tom. Ier, pag. 264.)

[3] A Bordeaux, de l'imprimerie de Prosper Faye, M DCCC XLI, in-12 ; pag. 23, vers 526.

[4] F. Jayme Bleda, *de la Expulsion de los Moros del reyno de Valencia*, pag. 596, lig. 15.

ment gothique dominait chez eux, et que les Aquitains s'obstinaient à les supposer descendants des premiers pour être autorisés par là à leur reprocher l'hérésie et l'infection imputées à leurs ancêtres. Nous ajouterons que le mot *cagot* n'est pas le seul terme d'injure dans la composition duquel le nom des Goths soit entré comme élément, *saligot* présentant une formation semblable [1]; sans compter que le nom des deux principales fractions de la nation gothique est resté dans notre langue avec un sens injurieux : nous voulons parler d'*ostrogot*, qui, dans le langage familier, se donne à un homme qui ignore les usages, les coutumes, les bienséances ; et de *bigot*, par lequel on désigne ordinairement un dévot outré et superstitieux, et qui se donnait autrefois aux hypocrites, à ceux qui couvraient leurs vices des apparences d'une dévotion extérieure. Nous n'ignorons pas que notre opinion sur le radical de ce dernier mot diffère de celle du plus grand nombre des étymologistes, qui sont à peu près d'accord pour dériver *bigot* de *by Gott* (anglo-saxon, *be God*; anglais, *by God*), qui, en allemand, signifie *par Dieu* [2]; nous connaissons également le passage

[1] Cette opinion, dont nous assumons la responsabilité, est loin de s'accorder avec celle des étymologistes qui nous ont précédé. Voici ce que dit l'un des plus célèbres d'entre eux : « SALIGOT. De *sale*. *Salus*, *Salius*, *Salicus*. *Salicotus*. SALIGOT. *Le Duchat*.» *Dict. étym. de la lang. franç.*, par Ménage, édit. de M. DCC. L., t. II, p. 445. Le Dictionnaire de Trévoux porte à tort SALIGAUD.

[2] « Bigot, Superstitiosus, Hypocrita, *Bigot*, Germanis, *par Dieu*. » etc.
« Bigotie, Superstitio, Hypocrisis. » *Thresor de la langue françoyse*, pag. 78, col 2.
« BIGOT, de par Dieu, ou superstitieux, et hypocrite, de *by god*, mots Anglois, qui dénotent la mesme chose. » *Dict. des termes du vieux françois*, à la suite du Dict. étym. de Ménage, pag. 26, col. 1.
« *Cagot*, *Malagot*, *Burgot*, *Bigot* sont des noms métis, comme de l'Allemand *Gott* Dieu, et d'un mot tiré de quelque autre Langue. Ainsi on peut s'imaginer que *ca* dans *Cagot* vient de *cano*, *je chante*, les Cagots chantant Dieu, c'est-à-dire louant Dieu ou affectant de le louer à tout moment. Dans *Malagot*, l'italien *Matto* nous marque les folles idées que ces Malagots se forment de Dieu. *Bur* dans Burgot fait songer aux Moines burs du 3. liv. chap. 31. Enfin, *Bi* dans *Bigot* signifie *par* en vieux Nor-

[redacted]

du Roman du Rou, où le mot *bigot* reparait deux fois avec un sens de mépris [1]; mais nous nions qu'il eût à l'époque de Wace, c'est-à-dire au XII[e] siècle, celui que lui prête l'éditeur de ce poète et qu'il a aujourd'hui. Les Normands n'étaient pas plus dévots que leurs voisins; s'ils avaient reçu le sobriquet de *bigots*, c'était, dit-on, par suite de la réponse de Hrolf, leurs premier duc, qui, invité à baiser le pied de Charles le Simple, en signe d'hommage, aurait répondu *non par Dieu* ! dans sa langue maternelle ; réponse dont les deux derniers mots auraient depuis servi à le désigner, lui d'abord, son peuple ensuite[2]. Cette anecdote, rapportée par un ancien

mand, les hypocrites mêlant Dieu, et le faisant intervenir dans toutes leurs paroles, et dans toutes leurs momeries. » *OEuv. de me Fr. Rabelais*, édit. de le Duchat, in-4 ; ancien prol. du IV[e] livre, tom. II, pag. XII, note 41.

« *Bigot*. Les Hypocrites, et ceux qui couvrent leurs vices des apparences d'une dévotion extérieure, pourroient être ainsi appellés du mot allemand *bigot*, qui signifie *per Deum*; parce que tels gens ont d'ordinaire le nom de Dieu en la bouche. » Caseneuve, cité dans le Dict. etym. de Ménage, tom I[er], pag. 194, col. 1. Les auteurs du Dict. de Trévoux ; roposent également cette étymologie, en nous laissant libres de la prendre dans l'anglais, comme l'a fait Ménage ; Skinner et les Bénédictins, éditeurs du Glossaire de du Cange, renvoient à ce dernier, dont ils partagent l'opinion.

Wachter, dans son *Glossarium Germanicum*, au mot *Bei-Gott*, n'est pas du sentiment de nos étymologistes au sujet de la racine de *bigot*. Voici ses paroles : « Gallis *bigot* hodie est superstitiose religiosus, non certe a juramento *bi-got* per Deum, ut Menagius censet; sed potius ab Anglo-Sax. *bigan* colere. Et hinc etiam est *begine* mulier religiosa. » Etienne Guichard et le P. Thomassin dérivent *bigot*, quand il se prend pour *hypocrite*, de l'hébreu בגד *bagad* , transgresser, prévariquer.

[1] Par la discorde e grant envie
Ke Franceis ont vers Normendie,
Mult ont Franceis Normanz laidiz
E de mefaiz e de mediz ;
Sovent lor dient reproviers
Et claiment *bigoz* e draschiers;
Sovent les unt medlé al rei :
Sovent dient : « Sire, por kei
Ne tollez la terre as *bigoz* ? »

(*Le Roman de Rou*, etc. Rouen. Edouard Frère, M. DCCC. XXVII. in-8 ; tom. II, pag. 70, v. 9817.)

[2] Les Normands n'étaient pas les seuls qui portassent ce nom. « L'ancien

chroniqueur[1], peut être admise ou rejetée, à volonté, comme on est libre de croire que les Normands devaient ce sobriquet à leur origine septentrionale, et c'est là l'opinion de M. de Roquefort et la mienne, ou à l'usage qu'ils auraient conservé de jurer par le nom de Dieu dans leur langue primitive[2]; mais il n'existe aucune preuve que le mot *bigot* ait eu, avant le XVI[e] siècle, le sens qu'il a maintenant. Bien plus, on ne connait pas d'exemples de son emploi différents de ceux que nous avons cités, et dans ces passages il est pris comme nom de peuple. Quand on voulait désigner un hypocrite, un faux dévot, on se servait du mot *papelard*; *bigot* eût-il eu cette acception, on n'aurait pas manqué de l'employer, ne fût-ce que pour varier, dans les nombreux passages dirigés contre l'hypocrisie religieuse, si souvent com-

roman de Girard de Roussillon (dit Caseneuve)... fait mention d'un peuple appellé *Bigots*, lequel il joint avec ceux de l'Aquitaine et de la Gaule Narbonnoise :

> Bigot, e Provenzal, e Rouergues,
> E Bascle, e Gasco, e Bordales.

Et en un autre endroit :

> Bigot e Provenzal vengon essens.

Ce qui ne peut être entendu des Normans, mais bien des peuples du Bas-Languedoc, qui étoient anciennement appellés *Gots* ou *Wisigots*: de sorte (ajoute-t-il) qu'il y a apparence que *Bigot* est un nom formé par contraction de *Wisigots*, et qu'il a été depuis appliqué aux hypocrites; d'autant que les Wisigots étant hérétiques Ariens, n'étoient Religieux qu'en apparence. Quoiqu'il en soit, le dernier vers de ce Roman, faisant marcher ensemble les Bigots et les Provençaux, témoigne que c'étoient deux peuples voisins. » Dict. étym. de Ménage, tom. I[er], pag. 194, col. 1 et 2. Il est étonnant et regrettable tout à la fois que M. Raynouard ait omis dans son Lexique roman et ce mot et les passages du Roman de Gerard de Roussillon qui en établissent l'acception.

[1] Chronicon breve ab initio regni Francorum usque ad annum M. C. XXXVII (*Historiæ Francorum Scriptores*, ed. And. et Franc. Duchesne, tom. III, pag. 359, C, et 360, A); *Gloss. ad script. med. et inf. Latin.*, ed. in-folio, tom. I[er], col. 1164, v° BIGOTHI.

[2] Guillaume de Nangis rapporte que, sous Charles le Simple, les Normands désirant devenir chrétiens, s'écrièrent devant lui *by God! by God!* et que c'est de là que leur vient leur nom de *Bigots*. Voyez le texte de cet auteur dans le Dictionnaire de Ménage, édit. de Jault, tom. I[er], pag. 194, col. 2, et pag. 195, col. 1.

[redacted]

battue par les trouvères [1]. *Bigot* n'est donc que le nom *Wisigoth*, qui, comme nous l'avons vu [2], avait cours dans certaines localités des contrées pyrénéennes concurremment avec *Goth*, *Cagot*, *Ostrogoth* et *Gahet*, et désignait la même classe de réprouvés. Au XVI[e] siècle, époque à laquelle le sobriquet des Normands, suivant toute apparence, n'était plus en usage, peut-être même n'était plus connu, *bigot* passa dans la langue française avec deux de ses synonymes [3], et fut depuis usité dans un sens figuré peu différent de celui que le mot *Cagot* reçut et qu'il a encore.

On m'objectera sans doute encore que le mot *Cagot* est comparativement moderne, et que d'ailleurs le nom des Goths ne saurait avoir subsisté dans les souvenirs populaires jusqu'à l'époque où la jalousie des Aquitains, y accolant une épithète injurieuse, le donna aux réfugiés espagnols. Ces objections sont faciles à réduire au néant. Premièrement, rien ne prouve

[1] Voyez dans le Roman de la Rose, édit. de Méon, tom. I[er], pag. 19, 20, vers 407-440, le portrait de Papelardie. Dans sa vie de sainte Leocade, Gautier de Coinsi insère une longue invective contre les papelards. Voyez les Fabliaux et Contes, édit. de Méon, tom. I[er], pag. 307, vers 1147—pag. 325, vers 1684. Consultez encore le Glossaire de du Cange, aux mots PAPELARDIA et PAPELARDUS. « *Papelard*, dit le Duchat, est un synonyme de *Cafard*, qui se dit proprement des gens à *capuchon*, et plus proprement encore des Religieux Mendians, des Quêteurs et des porteurs de reliques. » *OEuv. de me Fr. Rabelais*, ancien prol. du livre IV ; édit. in-4, tom. II, pag. XII, not. 43.

[2] Voyez ci-devant, pag. 235, avant-dernière ligne.

[3] Le passage le plus ancien où j'ai trouvé ce mot, appartient à la *Chronique Scandaleuse*, où je lis : « Audit temps (1482) le Roy fist venir grand nombre et grand quantité de joueurs de bas et doux instrumens, qu'il fist loger à Sainct-Cosme près *Tours*... Et d'un autre costé y fist aussi venir grand nombre de *bigots*, *bigottes*, et gens de devotion, comme hermites et sainctes creatures, pour sans cesse prier à Dieu, qu'il permist qu'il ne mourust point, » etc. *Memoires de messire Philippe de Commines*, etc. A Londres... M. DCC. XLVII. in-4 ; tom. II, pag. 167.

Il est vrai, cependant, que dans le procès de la canonisation de saint Wernher, qui est du commencement du VI[e] siècle, on trouve *beguttæ* pour des filles dévotes. Voyez *Acta Sanctorum Aprilis*, tom. II, pag. 722 ; et *Glos. ad Script. med. et inf. Latin.*, tom. I[er], col. 1095.

que le nom des Cagots, bien qu'il ne se retrouve dans aucun document antérieur au XVIe siècle, ne soit pas aussi ancien que l'établissement des réfugiés dans le midi de la France. En second lieu, on peut affirmer que les noms qui rappellent un antagonisme de races se conservent perpétuellement dans la mémoire et dans la langue des peuples vaincus, qui éternisent par là leur nationalité et leur rancune : c'est ainsi que les Gallois n'ont jamais désigné les Anglais autrement que par le nom de *Saxons*, bien que l'invasion normande eût fait passer le dernier de ces peuples du rôle d'oppresseur à celui d'opprimé, et qu'elle eût, d'ailleurs, singulièrement modifié la population saxonne de l'Angleterre. Mais sans aller si loin, ne savons-nous pas que les Bas-Bretons appellent les Français *Gallaouëd* ou *C'hallaouëd*, c'est-à-dire *Gaulois*, et leur pays *Gall* (Gaule)[1]? Est-il nécessaire de mentionner que les populations du midi et du sud-ouest de la France donnent encore le nom de *Franchiman* ou de *Franciman* (homme frank) à l'homme du nord dont la conquête l'a fait le sujet, et à l'idiome qu'il parle[2]?

[1] *Dictionnaire françois-celtique, ou françois-breton*... par le P. F. Gregoire de Rostrenen... A Rennes, chez Julien Vatar... M. DCC. XXXII. in-4; p. 433, 434 et 452. — *Dict. de la langue bretonne*..., par D. Louis le Pelletier, col. 322. — *Dictionnaire celto-breton, ou breton-françois*, par J. F. M. M. A. le Gonidec... Angoulême, 1821, in-8; p. 226.

[2] *Dictionnaire languedocien françois*... par M. l'abbé de S** (Sauvages, p. 217.

Guillomo *franciman*, couumpagnou Pastissié...

(*Las Obros de Pierre Goudelin*... A Toulouso, per Glaude-Gilles le Camus, M. DCLXIII. in-8; p. 86, epigr. v.)

Paris nou parlo pas Flamant,
Ni Brucellos lou *Franciment*.

(*Lou Trimfe de la Lengouo Gascouo*... Per J. G. d'Astros, édit. de 1762, pag. viij, v. 6.)

« Cher armoire de mes desirs (pete le *Franciman* en fêt d'Amour), » etc. *Ibid.*, p. 98.

De sabens *francimans*,
La coudannon à mort dezumpey trescens ans.

(A Moussu Dumoun, deputat. — *Las Papillotos de Jasmin coiffur*... tomo segoun Agen, imprimerio de Prosper Noubel, 1842, in-8; p. 65,70.)

Les divers noms des Cagots que nous avons soumis plus haut à l'analyse, ne sont pas les seuls qui leur aient été donnés: on sait que dans le Pays Basque et dans la Haute-Navarre, ils sont nommés *Agotac*, *Agotes*; mais ce nom, qui, au premier coup-d'œil, paraît hostile à une étymologie que nous avons adoptée, ne lui nuit réellement en rien. En effet qu'est-ce qu'*Agotac*, sinon le mot *Goth*, auquel a été ajouté la terminaison plurielle *ac* de la déclinaison basque, et que précède un *a* euphonique, dans le but d'adoucir à l'oreille ce qu'a de gutturalement dur le mot primitif? *Agotes* est tout simplement la forme espagnole d'*Agotac*.

Que dire de *Trangots*, l'un des deux noms sous lesquels la race des Capots était connue à Gourdan[1]? En vérité, nous ne savons. Peut-être faut-il y voir une altération d'*Ostrogoths*, à moins qu'on ne préfère croire que c'en est une d'*estrangot*, dont nous ne pouvons offrir d'exemple, mais qui ne serait que le mot *estrange* (étranger) avec une terminaison de mépris. Enfin, comme il ne faut rien négliger quand on est à la recherche de la vérité, nous ferons remarquer que les Morisques d'Espagne, dans leur mémoire à Henri IV, parlant de leurs frères du royaume d'Aragon, les appellent *Tagarinos*[2], nom qui aurait pu être changé en *Trangots* : cette hypothèse admise, il faudrait retrancher les Capots de

Cependen, et l'aounou del pais zou coumando,
Estudiaren la *francimando*.
(*Ibid.*, p. 63.)
Lou puple, fidel a sa may,
Sara gascou, toutjour! et *franciman*, jamay!!
Ibid., p. 75.)

Nous ne dissimulons pas, néanmoins, que *franciman* pourrait n'avoir été dans l'origine qu'une épithete analogue à *anglomane*, épithéte que les gens du midi auraient donnée à ceux des leurs ou aux étrangers qu'ils voyaient copier le langage, les mœurs ou les modes des *Français*.

[1] Voyez ci-devant, pag. 76, 77.

[2] « Nos bon fréres aussi de notre nation, les *Tagarinos* du royaume d'Aragon, sont comptés passer quarante mille maisons, plutôt plus que moins. » *Mémoires authentiques de Jacques Nompar de Caumont duc*

Gourdan de la descendance des réfugiés espagnols du VIIIe siècle, pour les rattacher à l'émigration du XVIIe.

Le nom des Caqueux bretons, appelés *Cacosi* en latin, vient-il, comme le pense D. Lobineau [1], du grec κάκωσις, maladie? Doit-il (c'est l'opinion de Venuti) sa formation à quelque médecin? D'autre part, les celtomanes, et à leur tête C. de Gebelin, veulent que le mot en question vienne du celtique: n'ayant jamais rien vu de cette prétendue langue, dernière ressource des étymologistes dans l'embarras, nous ne les contredirons point. Nous nous bornerons à constater que, dans le XVIIIe siècle, il signifiait encore *lépreux* et *cordier* [2], deux qualifications synonymes quant à l'horreur qu'inspiraient les malheureux auxquels elles étaient données. Cependant, puisqu'il faut à mon tour émettre une opinion, je le déclare, je ne saurais voir dans le

de la Force... Recueillis... par le marquis de la Grange. Paris, Charpentier, 1843, in-8; tom. Ier, pag. 344.

[1] *Histoire de Bretagne*, t. II, glossaire, col. 1782.

« LADRE, *malade atteint de lepre*. Lozvr. lovr. lozr. lor. (*Van*. lor. loir. malord.) *als*. cacodd. *Voyez ladresse*.

. . . .

« *Ladre verd, ou ladre confirmé. Lépreux qui a au dehors plusieurs boutons blancs et durs, dont la base est verte, ou même une grosse gale en forme d'écailles de poissons*. Lovr-pezel. *p*. lovréyen-pezel. scantennecq. *p*. scantennéyen. lozr-brein. *p*. lozréyen vrein. cacous, *p*. cacousyén. (*Van*. lor-brein. lor-breign.) *als*, *cacodd*. *p*. cacodedd. clañ-lorr...

. . . .

« LADRESSE. *femme ladre*. Lovrés. *p*. lovresed. scantennegués. cacouses. malordes. *pp*. ed. »

Dictionnaire françois-celtique, par le P. F. Gregoire de Rostrenen... p. 557, 558.

[2] « CORDERIE. Qordénnérez. *p*. qordénnérezou. qordérez. *p*. ou. qacousery. *p* qacouseryou. kær ar gacousyen, etc.

. . . .

« CORDIER. Qordenner. *p*. qordennéryen. (*Van*. gordennour. qordeour. qordiour. *pp*. yon, yan.) *en termes injurieux*. cacous. *p*. cacousyen, cousin. *p*. cousined. cousined ar vadalen. malord. *p*. malorded. *Van*. *id*. *Voyez ladre verd*. »

Dict. fr.-celtique, par le P. F. Gr. de Rostrenen, p. 211, 212.

[redacted]

nom des Caqueux de la Bretagne autre chose que celui des Cagots des Pyrénées, et les uns et les autres me paraissent issus d'une même tige, c'est-à-dire descendus des réfugiés espagnols qui, dépouillés par la violence, se dispersèrent au loin pour échapper à un sort plus funeste. Que de *Cagots*, usité non seulement dans les Pyrénées, mais encore (prenons bien garde de l'oublier) dans le Poitou, les Bretons aient fait *Caqueux*, *Cacous*, *Caquins*, je ne vois à cela rien d'extraordinaire; ce qui le serait beaucoup plus, c'est qu'en passant de l'extrême sud au presque nord de la France, le premier de ces mots n'eût éprouvé aucun changement. Il est inutile, je le pense du moins, de signaler sur quelles bases j'établis la parenté que je trouve entre les Cagots et les Caqueux.

Si, dans l'altération du nom des premiers, on veut voir l'œuvre de l'érudition plutôt que l'effet du hasard ou le résultat de certaines lois, je n'ai aucune raison pour m'y opposer. En effet, quoi de plus naturel que de supposer un clerc cherchant à se rendre compte, par la philologie, des motifs de la malédiction qui pesait sur les Caqueux, et croyant trouver dans le grec le mot de l'énigme, puis le mettant en circulation sous une forme latine, qui s'imprime bientôt sur la langue vulgaire? Je regarde donc comme fort possible que le mot κακὸς, qui, en Italie, est entré dans la formation d'un mot usité pour désigner une léproserie [1], ait pu servir, en Bretagne, à l'altération du nom des Cagots. Sans doute *cacosomium*, qui nous est fourni par une chronique des bénédictins du Mont-Cassin, était un mot savant, employé dans le langage des historiens monastiques et des juristes,

[1] « CACOSOMIUM, Domus leprosorum. Epitome Chronici Casin. apud Murator. tom. 2. p. 352. col. 2. *Cum Ecclesiis, villis, xenodochiis, castris, ptochotrophiis, Cacosomiis, brephotrophiis.* Vox ducta à κακὸς, malus et σῶμα, corpus. » *Gl. ad Scr. med. et inf. Lat.*, t. II, col. 18.

et loin par cela même d'être populaire; mais combien de fois n'a-t-on pas vu des systèmes, des mots, enfantés par des érudits, entrer plus tard dans les traditions et dans la langue du peuple des villes et des campagnes, et y réussir de manière à faire douter s'ils n'avaient pas toujours appartenu à la tige sur laquelle on les avait greffés? Nous faisons cette observation, non pour *cacosomium*, dont nous ne connaissons pas un second exemple, mais pour le mot *Caqueux*, qui, à nos yeux, est une variante de *Cagots*, et qu'on peut croire entaché de grec.

Le mot d'argot *cagoux* [1], par lequel on désignait autrefois une classe de voleurs, celle des voleurs solitaires, nous paraît n'être qu'une altération de *Cagot*.

On en peut dire autant du même mot pris dans le sens de *cagnard* [2], et qu'on applique à un homme qui vit d'une manière obscure et mesquine, qui ne veut voir ni hanter personne, en un mot à un *ladre*; et de *cagnardier* [3], qu'on lit

[1] Voyez *le Jargon, ou le Langage de l'Argot reformé, comme il est en usage parmi les bons pauvres... composé par un pilier de boutanche*, pag. 11, 66; et *La Vie genereuse des Mattois, Gueux, Bohemiens et Cagoux, contenant leur façon de vivre, subtilités et gergon, avec un dictionnaire en langue blesquin; mis en lumiere par M. Pechon de Ruby, gentilhomme breton, ayant esté avec eux dans ses jeunes ans, où il a exercé ce beau mestier*. Paris, 1628, in-8. Ces deux traités ont été réimprimés dans la collection des *Joyeusetez*, éditée chez Techener sous la direction de M. Aimé-Martin, et tirée à 76 exemplaires. C'est d'après ce recueil que nous avons cité le premier.—Pag. 75, il y a sept lignes consacrées aux *capons*, autre espèce de voleurs.

[2] « CAGNARD, avare, paresseux, fainéant, retiré, et qui fuit le grand monde, de peur d'être obligé à quelque dépense. *Gens aimant leurs foyers, et qu'on nomme cagnards*. (HAUT. *Nob. de Prov. Act. 5. Sc.* 1.) » *Diction. comique*, t. I[er], p. 171. Ménage et B. de Roquefort assignent un sens quelque peu différent à ce mot, qu'ils font venir de *canis*. Voyez le Dict. étym. du second, tom. I[er], pag. 155, col. 2.

[3] « Un mien frere nommé Jehan Paré... vit une grosse et potelée *cagnardiere* demandant l'aumosne à la porte d'un temple un dimanche. » *Œuvres d'Ambroise Paré*, liv. XIX, ch. XXII; édit. de J.-F. Malgaigne, tom. III, pag. 46, col. 2. La chapitre XXIV est intitulé: *D'une cagnardiere feignant estre malade du mal sainct Fiacre*, etc. Voyez pag. 50, col. 2.

dans les auteurs du XVI[e] siècle avec le sens de *fainéant, gueux, coquin*.

Nous avons vu plus haut que des noms donnés aux Cagots du sud-ouest, celui de *Cristiaas* ou de *Crestiads* était le plus ancien. Tous les auteurs, P. de Marca en tête, trompés par la ressemblance de ce mot avec celui qui en gascon signifiait *chrétiens*, n'ont pas soupçonné qu'il pouvait avoir une racine complètement différente, et non contents d'altérer l'orthographe du nom dans leur sens [1], ils se sont évertués à rechercher l'origine des Cagots dans cette dénomination. On a vu plus haut tout ce qu'il en est sorti de bizarre. Au reste, ce n'est pas du XVII[e] siècle que date cette erreur philologique; la physionomie de ce mot, tel qu'il est écrit dans les anciens fors de Béarn, dans le contrat entre les Cagots et Gaston-Phébus, et dans la coutume de Marmande, prouve à n'en pas douter qu'elle avait déjà cours au commencement du XIV[e] siècle. Au XVI[e], elle fut consacrée en passant du langage vulgaire dans la langue officielle de la jurade de Bordeaux, qui, certes, ne songeait pas à mal; et, à partir de cette époque, on ne rechercha qu'une seule chose, savoir les rapports qui pouvaient exister entre le titre de sectateurs du Christ et l'origine de misérables abreuvés de plus d'outrages que n'en subit le Sauveur. Un grand nombre de savants, dont aucun n'est plus illustre que M. Walckenaer se mirent à l'œuvre et conclurent différemment les uns des

« A Venus, comme p......, m..........., mariolets, boulgrins..., rufiens, *caignardiers*..., seront ceste année en reputanation, » etc. *Pantagrueline Prognostication*, ch. v : *De l'estat d'aulcunes gens*.

Etienne Pasquier, au liv. VIII, ch. XLII, de ses Recherches de la France (édit. de Paris, M. DC. LXV. in-folio, pag. 718, C), raconte, pour expliquer l'origine des mots *caignard* et *caignardier*, une histoire que Ménage répète en le citant et en ajoutant qu'il se trompe. Voyez son Dict. étym., tom. I[er], pag. 281, col. 1, au mot CAGNARD, ou CAIGNARD.

[1] P. de Marca, dont nous voulons parler, écrit *Chrestiaas* : c'est du luxe; car, même dans le sens qu'il lui donne, ce mot se passait le plus souvent d'*h* dans l'ancienne langue.

autres, sans préalablement songer à l'impossibilité qu'il y aurait eu dans le moyen âge à imposer de propos délibéré le nom de *chrétiens* à des malheureux que l'on voulait flétrir. A notre tour, nous allons travailler sur le même fonds et tâcher de remplacer par la vérité, obscurcie par une fâcheuse coïncidence, l'erreur qui règne à la faveur d'une prescription de plusieurs siècles.

Du moment où les Cagots, soupçonnés de lèpre, reçurent l'ordre de porter sur leurs habits une pièce de drap rouge de la grandeur d'une pièce de monnaie, et sans aucun doute dentelée, le peuple, obéissant à son instinct de curiosité, dût rechercher à quel objet connu il pouvait rapporter ce signe qu'il ne connaissait pas encore, et il ne lui fallut ni beaucoup de temps ni grand'peine pour y voir une crête, appelée en langue du midi *cresta* [1], comme autrefois en latin *crista*. De là il n'y avait qu'un pas pour appeler les Cagots *crestats*, hommes à la crête, crêtés; il fut fait. Cette étymologie, quoique bien simple, et par là facile à conserver, ne s'effaça pas moins vite de l'esprit mobile de ses auteurs, et une légère altération opérée dans le mot en dénatura bientôt le sens du tout au tout. On peut croire que les Cagots, voyant dans ce détournement de la signification primitive, une lueur d'espérance, ne firent aucun effort pour s'y opposer, et qu'ils adoptèrent avec joie un nom qui devait leur assurer, sinon la pitié des hommes ici-bas, tout au moins l'appui de Dieu dans ce monde et dans l'autre.

C'est sans aucun doute de ce nom de *Crestiaas* que dérive le mot de *crétins*, affecté à une autre classe de malheureux, principalement dans les Pyrénées et dans les Alpes; mais, bien que moderne, puisqu'on ne le trouve ni dans le Dictionnaire de Trévoux, ni dans aucun de ceux du dernier

[1] Voyez le Lexique roman de M. Raynouard, t. II, p. 518.

siècle, il n'est pourtant point de la création de Ramond, comme voudrait le faire croire Hourcastremé [1], car on le lit dans un livre imprimé six ans avant le voyage du premier aux Pyrénées [2].

Le mot *Capot*, comme l'a très-bien remarqué Bosquet, vient de *capo*, qui veut dire *chapon, châtré*, en basse latinité, et voici comment il a été donné aux Cagots. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ils furent originairement nommés *Crestats*, crétés, mot qui, mal compris, se changea de bonne heure en *Crestiaas*, dans le Béarn et la Guienne. Il paraît que, dans le Languedoc, une partie du Pays Basque et dans les Landes, il se maintint plus longtemps sous sa forme première, bien que le sens en fût perdu. Ce sens était naturellement fort restreint, et ne s'appliquait guère qu'aux Cagots: il dut nécessairement se perdre, surtout à l'époque où les règlements rendus contre ces malheureux tombèrent pour la première fois en désuétude. Le mot néanmoins resta; et, quand on voulut se rendre compte de sa valeur, on ne trouva que *châtré*, qui, dès le XIVe siècle, se disait *crestat* en gascon [3].

[1] *Les Av. de Mes. Ans.*, tom. Ier, pag. 385.

[2] *Voyage historique et littéraire dans la Suisse occidentale.* A Neuchatel, de l'imprimerie de la Société typographique, M. DCC. LXXXI. deux volumes in-8; tom. II, p. 233.

[3] « Item, crabes, aulhes, e carn de truia sana, e boc *crestat*, sula carreyra de la porta del castet jusca davant mayson Martin Dantraut e Giraut Darnols, e al pey sulla grant carreira. » *L'Establ.*, fol. 54 verso. Ce passage est ainsi rendu dans une traduction du XVII siècle, conservée aux archives de la mairie de Monségur : « Et les chevres, brebis, et chair de truye chatrée, et bouc chatré, sur la rue de la porte du chateau jusques devant la maison de Martin Daudraud et Geraud Darnols, et au poids sur la grande rue. »

On lit ce spirituel quatrain parmi les œuvres de l'un des plus célèbres poètes gascons :

Un *Crestat* d'uno naturo aulo,
Disió à la Court tout courroussat:
« Messius, Messius, uno paraulo,
Fasèts que jou sió ran.bourçat. »

(*Las Obros de Pierre Goudelin*, édit. de M. DCCXIII, p. 284.)

C'est, à n'en pas douter, à cette interprétation que la tradition qui fait descendre les Cagots des Juifs doit son origine. Ceux-ci étaient appelés *châtrés*, *chapons*, en raison de la circoncision à laquelle ils étaient soumis, opération dont le peuple ne se rendait pas alors plus de compte qu'aujourd'hui.

Le mot *capot* s'est conservé en français. *Faire capot* quelqu'un est un terme du jeu de piquet qui signifie *faire toutes les levées* ; *être capot*, c'est ne faire aucune main. On

Que hare lou capoun *crestat*
Ta bourit é més toustat?

(*Lou Trimfe de la Lengouo Gascouo*... Per J. G. d'Astros, pag. 10, v. 11.)

L'espèce de bouc mentionnée dans l'Esclapot s'appelait aussi *crestil*, si j'ai bien compris un passage du *Recognitiones Feodorum*, rapporté par MM. Martial et Jules Delpit dans leur *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel*, pag. 80, en note.

L'abbé Baurein cite deux autres mots presque semblables, auxquels il donne le sens de *chevreau châtré* : « On devoit (dit-il en parlant du droit de gîte qu'au XIVe siècle, Miramonde de Calhau, dame de Podensac et épouse de Bernard d'Ecoussan, seigneur de Langoiran, avait, pour elle et sa suite, dans la paroisse du Pian en Médoc), on dévoit leur fournir le pain, le vin, et un bouilli composé d'un gros morceau d'ancien chevreau châtré, appellé dans le pays *castrum*, ou *crestic*; une grosse pièce aussi bouillie, de cochon salé, et des poulardes rôties. *So es assaber, pan e vin e carn grossa bulhida de crestic e de porc salada, e galinas tostadas.* » *Affiches de Bordeaux*, *Annonces*, etc. (nº 16.) Du jeudi 16 avril 1778 ; pag. 112, col. 1. Voyez aussi les *Variétés Bordeloises* du même auteur, tom. III, pag. 178. L'acte dont Baurein cite une phrase, y est imprimé pag. 182-197, et le passage se lit pag. 186.

Dans les établissements de la ville de Marmande, on rencontre à plusieurs reprises le mot *cresto* ou *creston*, de la signification duquel je ne suis pas certain ; mais qui, à n'en pas douter, désigne un animal châtré : « E del cartey del *cresto* .iij pesses, ayssi cum sa enreir es estat acostumat e establit. » Fol. .xiiij. recto.—« Que y abevra ren, ni lavian ventres de beus ni de bachas ni de porcs ni de *crestos* ni d'autra bestia en la mezissa pena. » Fol. .xxj. recto et verso. — « Per cada aulha o moton o *creston* .ij. d'. arnaudens. » Fol. .xxvj. recto et xxx. recto. M. Raynouard traduit ce mot par *chevreau*, et cite à la suite de son interprétation le cartulaire de Montpellier. Voyez le Lexique roman, tom. II, pag. 386, col. 1, nº 3. Peut-être *creston* est-il seulement une variante de *crestil* et de *crestic*, trois mots qui doivent présenter le même sens que chastri et *chatris*, dont on trouve un exemple dans le Roman de Garin le Lorrain, tom. Iᵉʳ, pag. 248, vers 2, et dans les comptes de dépense de la

[redacted]

dit familièrement et figurément *faire capot*, rendre confus et interdit, déconcerter quelqu'un. Dans ces diverses acceptions, le mot *capot* n'est autre chose que le nom des malheureux Cagots, qui faisaient tous leurs efforts pour cacher leur origine; mais auxquels il est arrivé plus d'une fois, pendant qu'ils discutaient avec quelqu'un sur le pied de l'égalité, de s'entendre appliquer la qualification qu'ils abhorraient. A cette fatale épithète, toutes les facultés du Cagot semblaient anéanties; un coup de foudre ne produisait pas un effet plus prompt, et le pauvre diable demeurait *capot*[1].

Ce nom, comme ceux de *Cagot*, de *Gahet*, etc., étant injurieux, on comprend que les malheureux auxquels on les donnait, n'en fissent pas usage quand ils avaient à désigner des individus de leur caste; ils employaient le mot *cousin*,

ville de Poitiers au XIVe siècle, et que MM. P. Paris et Rédet ont eu raison de traduire par *mouton*. Voyez les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*. Année 1840. Poitiers, 1841, in-8; p. 304. Voyez encore les Glossaires de du Cange et de D. Carpentier, aux mots CASTRITIUS, CASTO nº 2, et CASTRO.

Dans le *Diccionnari moundi*, ou *Dictionnaire de la langue toulousaine*, publié à la suite des œuvres de Goudelin, on trouve au-dessous de *cresta* : « *Crestado*, une truye châtrée; *crestadouro*, sifflet de châtreur; et *crestayre*, châtreur. » Enfin, dans le Dictionnaire français-gascon publié par M. le vicomte de Métivier à la suite de son traité *De l'Agriculture et du Défrichement des Landes* (à Bordeaux, chez Th. Lafargue, 1839, in-8), on lit, au dessous de CRESTA, châtrer, CRESTE, jeune truie châtrée.

Quant à l'étymologie de *cresta*, que l'abbé de Sauvages (*Dictionnaire languedocien-françois*, pag. 129) écrit *crësta*, il faut la voir dans l'opération qui prive de leurs *crêtes* les poulets destinés à devenir des chapons.

[1] St. Skinner, après avoir défini ce terme du jeu de piquet, dont il penche à voir la racine dans le français *cappot* (esp. *capote*), qu'il traduit par *pallium pastoritium*, ajoute : « Mais, me diras-tu, par quelle analogie dit-on que celui qui l'emporte de beaucoup sur un autre à ce jeu lui donne un manteau ? Je crois que c'est par une analogie et une métaphore tirées d'un combat et des coups, par laquelle celui qui en a vertement frotté un autre peut être considéré, par les coups dont il l'a surchargé, comme lui ayant donné un épais manteau propre à le garantir du froid. » Voyez l'*Etymologicon Linguæ Anglicanæ*, etc. Londini, typis T. Roycroft... M DC LXXI, in-folio; au mot *capot*.

sans doute parce que, forcés de s'allier entre eux, ils étaient tous parents à un degré plus ou moins rapproché. Et ce n'était pas seulement parmi les Cagots du sud-ouest que cette dénomination était répandue; elle avait également cours parmi les Caqueux de la Bretagne, s'il faut en croire le P. Grégoire de Rostrenen, qui, comme on l'a vu plus haut [1], donne le mot *cousin* (pluriel *cousined)* comme traduction de *cordier*. Je soupçonne, néanmoins, que ce mot n'est pas breton; je croirais plutôt qu'il a été transporté matériellement du français dans cette langue : en effet, *cousin (consobrinus)*, dans l'idiome de la Basse-Bretagne, se dit *kenderf* ou *kenderv*, *kévenderf* ou *kévenderv*, et quelquefois *kéfiniant*, *kéviniant* ou *kéfniant*, suivant le degré de parenté; d'ailleurs, si quelques mots qui terminent l'article COUSIN du Dictionnaire français-celtique [2], indiquent qu'on donnait ce nom aux Caqueux, à certains d'entre eux du moins, ils n'autorisent pas le moins du monde à croire que ces parias le prissent eux-mêmes, et tel que l'écrit le bon capucin. Quoiqu'il en soit, il est curieux de retrouver les mêmes individus désignés de la même façon, aux deux extrémités de la France.

On a vu plus haut combien, à leur occasion, les idiomes du midi ont fourni de mots à notre langue; mais peut-être ne sont-ils pas les seuls qu'elle doive aux malheureux Cagots. A en croire le P. Manuel de Larramendi [3], qui

[1] Pag. 363, note 2.

[2] « *Cousins de la Madelaine, voyez Cordier.* » Pag. 227, col. 1. Nous avons vu plus haut, pag. 168, qu'il y avait des Caqueux au hameau de la Magdeleine en Mohon. Mohon est une commune du département du Morbihan, arrondissement de Ploërmel, canton de La Trinité.

[3] « *Ladre* en Francès significa leproso, y tambien villano, y mezquino, *ladreríe* lepra, villania, mezquindad. *Landre* en Castellano significa una especie de secas, que dan en la garganta, y otras partes. Hago juicio, que tienen origen en la voz Bascongada *landér*, que con el articulo es *landerra*, y significa forastero, y de tierra extraña *landerricoa*, que de otra suerte decimos *atzerricoa*, *erbestecoa* : tambien significa villano, y mez-

s'est évertué, comme on sait, à chercher des étymologies dans le basque, le mot *Ladre*, au lieu de venir, ainsi qu'on l'a pensé jusqu'ici, du nom de saint Lazare, aurait son origine dans l'épithète de *landér*, qu'on donnait aux *Agotac*, tenus non-seulement pour lépreux, mais pour étrangers. Le raisonnement dont le savant jésuite appuie son opinion, est très-ingénieux; mais il ne saurait persuader celui qui, comme nous, croit que le mot *ladre* est aussi ancien que la langue française, et jusqu'à plus ample informé nous continuerons à lui assigner l'étymologie qu'on lui reconnaît généralement.

Un instant, j'avais cru que les mots *goître* et *goîtreux* pouvaient être dérivés du nom des Goths, qui, comme nous l'avons vu, ont été donnés aux Cagots pyrénéens avec ou sans addition de la syllabe *ca* destinée à le rendre plus injurieux; mais je n'ai pas tardé à reconnaître que ces deux mots avaient pour racine le mot latin *guttur*, et pour cela il m'a suffi d'ouvrir le Dictionnaire étymologique de Ménage, et celui de la basse latinité de du Cange [1]. N'avais-je pas vu, d'ailleurs, dans le Roman de Rou [2] et dans un fabliau

quino. Y el principio de dar este nombre de *lander* al leproso, y *landereria*, à la lepra empezó en Gascuña, y Bearne, en los desgraciados *Cagots*, como dicen en Francia, ó Agotes como en España : los quales por forasteros, y estrangeros... solo porque eran *landerres* fueron admitidos en aquél Pais de Francia, con tanto horror, y aborrecimiento de los Naturales, como si en cada vno dellos les huviesse entrado vna peste. Entre otras calumnias empezaron à ser acusados de lepra, y leprosos, ó de otra enfermedad contagiosa... Esta lepra, ó enfermedad de que acusaban sin fundamento alguno à los Agotes, llamaron *landereria*, que significa enfermedad de forastero, y por esta misma razon los tuvieron por villanos, y mezquinos, llamandolos *landerras*. Y aunque la voz *landerra* en su primera institucion solo significa forastero, se tomaba despues por modo de oprobrio, porque por razon de los Agotes se le dió la significacion injuriosa, que queda explicada. De *lander* quedó en Francés *ladre*, y de *landereria*, *ladreria*. » *Dic. triling.*, prol., tom. Ier, pag. xxj.

[1] Aux mots Gutteria, n° 2, Gutturosus, etc.

[2] Parmi li cors lez le menton,
Entre la gorge et le *gotron*,
Li fist passer le fer trenchant.
Tom. II, pag. 39, v. 9224.

du XIIIe siècle [1], le mot *goitron* ou *gotron* avec le sens de *gorge*, *gosier*? Mais si *goître* et *goîtreux* ne viennent pas de *Got*, que nous avons vu employé dans le sens de *Cagot*, d'*Agota*, on peut assurer également que ces deux derniers mots n'ont aucun rapport de filiation avec les premiers. En effet, en basque le goître s'appelle *colambea*, et un goîtreux *colambetsua* [2], tandis que dans l'idiome du Bigorre cette affection se nomme *gaoué*, et celui qui en est atteint *gaouerut* [3].

[1] Au prestre vint, par les oreilles
L'aert et puis par le *goitron*.

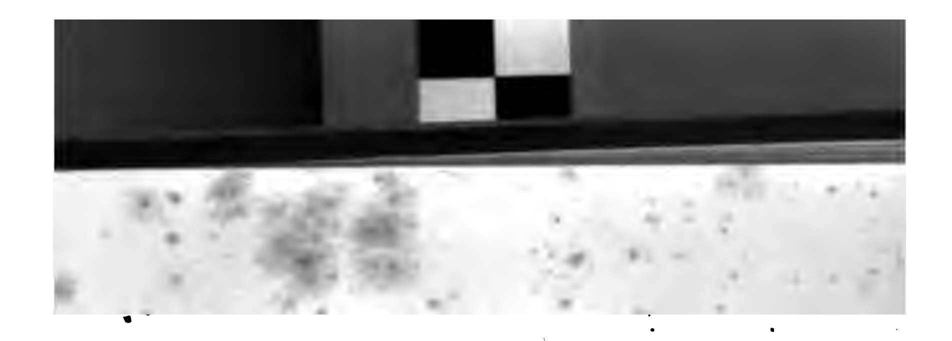
(*D'Estourmi*, par Hugues Piaucele, v. 458.—*Fabliaux et Contes*, édit. de Méon, tom. IV, pag. 466.)

[2] *Dic. tril.*, tom. Ier, pag. 141, aux mots PAPO et PAPUDO.

Nous ferons remarquer, puisque nous en trouvons l'occasion, qu'en ancien espagnol, *goîtreux* se disait *gotroso*, et que cette épithète est rangée, dans le *Fuero Juzgo*, parmi les injures graves : « Si algun omne, y lit-on, dice à otro tinnozo ó *gotroso*, é aquel à quien lo dice non lo es, reciba L. azotes antel juez aquel qui lo denostó. » Cet article correspond à celui-ci du *Forum Judicum* : « Si quis genebrosum vel *gotrosum* dixerit, et ille non habuerit cui dixerit, dictor criminis extensus ante judicem CL. flagella suscipiat. » Voyez le *Fuero Juzgo*, édit. de l'Académie royale espagnole, 1re partie, pag. 147, col. 1 ; et 2me partie, pag. 185, col 1. Nous ignorons sur quel fondement s'appuie le rédacteur du glossaire des mots vieillis et rares qui se trouvent dans le texte castillan, pour traduire *gotroso* par *gotoso*, après avoir rendu *cotrosus*, variante du texte latin, par ces mots : « Qui caput habet ulceribus scatens. Hisp. codd. *gotroso*. » Voyez *Fuer. Juz.*, 2e partie, pag. 206, col. 3 ; et pag. 223, col. 1. Nous supposons, néanmoins, que l'académicien de Madrid se sera décidé sur le vu de l'article de D. Carpentier consacré à *gutrosus*, qu'un glossaire latin-italien manuscrit traduit par *cuti infermo*. Quant à *gotrosus* et à *cotrosus*, c'est en vain qu'on chercherait ces mots dans le vaste répertoire de du Cange et dans le supplément du savant bénédictin nommé plus haut ; ce dernier ne renferme que GUTTURROSUS, auquel l'auteur donne le sens de *goîtreux*, qui se disait autrefois *gohatereau*, comme on le voit par des lettres de rémission de l'an 1410, conservées au Trésor des chartes, reg. 164, ch. 235.

[3] Mémoire de Palassou, tom. Ier, pag. 326.





HISTOIRE

DES

RACES MAUDITES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE



HISTOIRE

DES

RACES MAUDITES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

PAR

FRANCISQUE-MICHEL

Docteur ès-lettres, docteur en philosophie, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux, membre du Comité des Monuments écrits de l'histoire de France près le Ministère de l'Instruction publique, et des sociétés des Antiquaires de Londres et d'Écosse, associé correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Turin, etc.

TOME SECOND.



PARIS

A. FRANCK, LIBRAIRE-ÉDITEUR

69, RUE RICHELIEU.

1847.



CHAPITRE VI.

Colliberts du Bas-Poitou ; signification exacte de leur nom ; leur descendance des réfugiés espagnols du IXe siècle.

Si les documents relatifs aux Cagots du midi de la France et aux Caqueux de la Bretagne sont rares, ceux qui concernent les Cagots ou *Colliberts* de l'Aunis et du Bas-Poitou le sont encore davantage. En effet, à l'exception des deux précieux, mais trop courts passages de Pierre de Maillezais, qui écrivait au XIe siècle, il n'existe, à notre connaissance, avant M. Dufour, aucun auteur qui ait parlé avec quelques détails de cette misérable population. Le P. Arcère, il est vrai, lui a consacré un petit nombre de lignes[1], que Court de

[1] « Il y avoit au onziéme siecle, sur la lisiere du Poitou et de l'Aulnis, une branche des Teifaliens, nation Scythe : ces Peuples étoient entrés dans les Gaules, sous la conduite de Goar, Roi des Alains. Ces hommes féroces vivoient au milieu des marais et des halliers impénétrables de l'Isle de Maillezais. Ils n'auroient pas choisi un séjour aussi sauvage, si une loi supérieure ou les malheurs de la guerre, ne les y avoient contrains, comme on l'a dit ci-dessus. » *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aulnis*... A la Rochelle, chez René-Jacob Desbordes... M. DCC. LVI—LVII. in-4 ; discours préliminaire, tom. Ier, p. 30.

Gebelin s'est borné à répéter [1], et l'ancien évêque de Blois, Grégoire, en avait fait l'objet d'une partie du mémoire dont Ginguené nous a donné l'analyse; mais aucun de ces auteurs n'aborde le sujet d'une manière aussi franche et aussi complète que le savant auquel nous empruntons le passage suivant :

« Il existe encore dans cette ... partie du territoire, connu sous le nom de *Marais*, une certaine classe d'individus très-peu nombreuse, appelée *Collibert*, *Cagot*, etc., dont le domicile habituel, ainsi que celui de toute leur famille, est dans des bateaux. D'où provient cette population exiguë, presque sauvage? Elle descend évidemment de ces anciens et mêmes *Colliberts*, assez nombreux autrefois dans le Bas-Poitou. Il en est fréquemment fait mention dans les anciennes chartes ; et dans les onzième et douzième siècles, on gratifiait les abbayes et autres établissements religieux, de ces *Colliberts* et même de leur famille. Ils n'étaient chargés que du soin de la pêche, et de fournir le poisson nécessaire pour la table des monastères auxquels ils appartenaient. Mais quelle fut la souche primitive de ces *Colliberts*, trop peu connus?.... Pierre de Maillezais, qui passa une partie de sa vie dans le voisinage des *Colliberts* du Bas-Poitou qui survécurent la destruction de leur peuplade, nous apprend qu'ils cherchaient également leur nourriture dans les produits de la pêche, à laquelle ils se livraient sur la rivière de la Sèvre-Niortaise, à l'extrémité de l'île de Maillezais, où ils avaient élevé quelques huttes grossières. Les uns prétendent, continue Pierre de Maillezais, que leur nom dérive de la coutume qu'avaient ces pêcheurs de rendre un culte à la pluie; d'autres, de ce que, lors des débordements de la Sèvre, ils abandonnaient leurs cabanes

[1] *Monde primitif, analysé et comparé avec le monde moderne, considéré dans les origines françoises...* p. xv, xvj.

et allaient se livrer dans différents lieux, souvent assez éloignés, à l'exercice de la pêche. Que ce soit là, ou non, la véritable origine du nom de *Collibert*, on s'accordait à les peindre comme des gens très-irascibles, presqu'implacables, méchants, cruels, incrédules, indociles, et à qui tout sentiment d'humanité était en quelque sorte étranger. Les Normands, dans leurs fréquentes incursions vers l'embouchure de la Sèvre-Niortaise, dépouillaient et mettaient à mort tous les Colliberts qu'ils rencontraient, et l'on rapporte qu'ils en exterminèrent un grand nombre [1]. Le portrait que fait de ces pêcheurs habituels Pierre de Maillezais, convient fort bien à une ancienne peuplade barbare, et est encore applicable à leurs descendants actuels. Il faut seulement rejeter l'opinion particulière des contemporains de l'auteur cité, qui croyaient que les *Colliberts* rendaient un culte à la pluie. Ceux existants de nos jours sont chrétiens-catho-

[1] « In extremis quoque insulæ unde agitur (*l'île de Maillezais*), supra Separis alveum quoddam genus hominum piscando quæritans victum, nonnulla tuguria confecerat, quod a majoribus Collibertorum vocabulum contraxerat. Quod nomen quamquam quædam servorum portio sortita sit, videtur tamen quod in istis conditione aliqua derivatum sit. Unde quoniam adest occasio, ipsius vocabuli perscrutetur interpretatio. Etenim Collibertus a cultu imbrium descendere putatur ab aliquibus. Progenies autem istorum Collibertorum hinc forte istud ore vulgi, multa interdum ex usibus rerum vera dicentis, contraxit vocabulum, quoniam ubi inundantia pluviarum Separis excrescere fecisset fluvium, relictis quibus incolebant locis, hunc enim procul habitabant nonnulli, properabatur ibi, causa piscium. Sive ergo sit hoc, aut aliud aliquid, hoc unum de illis fertur, quod sunt et ira leves, et pene implacabiles, immites, crudeles, increduli et indociles, et omnis propemodum humanitatis expertes. Aquilonaris certe gens, Normanni videlicet, quæ semper prædis, incendiis et rapinis ultra modum alios vexare parata præsidetur, præfatum flumen quam sæpe solita erat introire, ac quoscumque poterat bonis omnibus nudatos neci dabat. Horum gladio Collibertorum, post non minimam suorum stragem, deleta cantatur maxima multitudo. *Pet. mon., de Antiquit. et commut. in mel. Malleac. ins., ap. Besly, Cont. de Poit.*, p. 286, 287. » Voyez aussi *Novæ Bibliothecæ manuscript. librorum Tomus secundus*... Operâ ac studio Philippi Labbe, p. 223; *Gloss. ad Script. med. et inf. Lat.*, t. II, M. DCC. XXXIII., col. 760, sub voce COLLIBERTI; et *Rec. des Hist. des Gaules*, tom. X, p. 178, E.

[redacted]

liques, mais d'une ignorance crasse. J'ignore sur quels documents se sont appuyés certains auteurs modernes, pour prononcer que nos *Colliberts* étaient des espèces de *crétins*; c'est, à parler franchement, porter un jugement sans connaissance de cause. On peut être sale, dégoûtant même dans ses vêtements; paraître idiot, hébété dans toutes ses actions; avoir le regard effaré, sans être un *crétin*. J'ai eu occasion d'en voir quelques-uns : je suis intimement persuadé que *leur maladie* principale tient essentiellement et particulièrement au défaut absolu d'éducation, à leur genre de vie, et à la privation de communications avec les autres hommes, dont ils restent constamment séquestrés. Rendez ces malheureux à la société, faites-leur en apprécier les avantages, et vous aurez bientôt perfectionné leur *moral*, et changé leur *physique*.

« Je demeure encore convaincu que, d'après la situation des parages où ils se tiennent, et qui sont encore les mêmes que ceux fréquentés par leurs pères dans le onzième siècle, sauf les changements survenus dans quelques localités, par suite du retrait des eaux de l'Océan, nos *Colliberts* actuels ne sont autres que les malheureux descendants des *Agesinates Cambolectri*, dont la postérité aura continué d'habiter cette portion du territoire possédée par leurs aïeux, dont ils ont également conservé les mœurs et les habitudes [1]. »

Cette opinion, au sujet de la descendance des Colliberts, est celle qui a généralement prévalu; elle a été adoptée par M Abel Hugo, qui considère « comme appartenant à la famille celtique, les *Colliberts* ou *Cagots* de la Vendée, qui paraissent être les descendants des anciens *Agesinates*

[1] *De l'ancien Poitou et de sa capitale*... par J.-M. Dufour. Poitiers, Mmes Loriot... 1826, in-8; p. 117-122. Ce passage, abrégé, se trouve répété dans les notes de l'Histoire du Poitou par Thibaudeau, nouvelle édition. Niort, Robin et Cie, 1839, in-8; tom. 1er, p. 429, 430. Voyez aussi l'introduction, p. xv, en note.

Cambolectri, premiers habitants du territoire où les Pictes et les Scythes theiphaliens se sont établis par la conquête [1]. »

Cependant M. Massiou [2] voit tout autre chose dans cette peuplade; après avoir rapporté, comme un on dit, l'établissement d'une colonie de Colliberts à la Rochelle pour y vivre de la pêche et de la navigation, et leur arrivée, au VIII[e] siècle, dans les marais du Bas-Poitou, pour les défricher, il s'exprime ainsi : « Les *Colliberts* du Bas-Poitou étaient vraisemblablement venus se fixer dans cette contrée marécageuse et encore inhabitée, pour se soustraire à la domination franke, aux rigueurs de la servitude de corps qui pesait sur les races galliques au nord de la Loire et n'existait pas au midi du fleuve sous l'administration nationale des ducs d'Aquitaine et des comtes de Poitou. Ces émigrations du nord au midi de la Gaule étaient encore fréquentes au XII[e] siècle: un écrivain monastique de cette époque reproche à Loys le Jeune, époux d'Aliénor d'Aquitaine, d'avoir fondé plusieurs villes nouvelles dans lesquelles il recevait les hommes de corps échappés à la glèbe, et leur faisait des concessions de terre, ce qui était très-préjudiciable aux églises et aux barons [3]. »

[1] *France pittoresque*, tom. I[er], p. 15, en note.

M. Charles Arnauld s'est rangé du même avis. Voyez *Histoire de Maillezais* .. Niort, Robin et c[ie], 1840, in-8; p. 2, 3, 141. A la page 76 du même ouvrage on lit la note suivante, communiquée par M. de la Fontenelle : « Quand Goderanne (abbé de Maillezais) fut ainsi parvenu à l'une des plus hautes dignités de l'église, des Colliberts, soumis ou domptés, furent cédés à la duchesse de Bourgogne. Ces habiles pêcheurs des rives de la Sèvre furent destinés, sans doute, à la terre lointaine pour y fournir à la table des grands le gibier, le poisson qu'ils savaient poursuivre avec tant d'audace et de persévérance. » Comme ce passage est dépourvu de toute indication d'autorité, et qu'il n'a par là aucune valeur en matière d'érudition, j'ai dû me borner à le consigner en note.

[2] *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis, etc.* Deuxième période. Tom. I[er]. Paris, E. Pannier, 1838, in-8; p. 407-410.

[3] Quasdam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de

D'un autre côté, M. de la Fontenelle de Vaudoré, en interprétant d'une façon toute nouvelle une phrase de Pierre de Maillezais, sur le sens de laquelle il s'est complétement fourvoyé, donne à penser qu'il considère les Colliberts comme venus du nord et descendant des Normands; il ajoute qu'à son avis les Huttiers actuels de la Sèvre du midi ne sont autre chose que des rejetons de cette race, et il étaie cette dernière opinion de l'autorité de M. Augustin Thierry, avec lequel il aurait eu une conversation sur ce sujet [1].

Essayons maintenant de déterminer la valeur exacte du mot *collibert*, ou plutôt la condition primitive de la race d'hommes qu'il désignait. Dans le latin ancien, où l'on en trouve plusieurs exemples [2], il signifiait un compagnon de

propriis suis hominibus, ad eas confugientibus, exhæredâsse non est dubium. (*Script. rer. franc*, tom. XII, p. 286.) — Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 229.

[1] *Statistique ou Description générale de la Vendée par J.-A. Cavoleau*, etc. Fontenay-le-Comte, Robuchon, 1844, in-8; pag. 93, 94. Tout ce que dit M. de la Fontenelle des habitants du Marais est emprunté à une notice sur les Huttiers de la Sèvre, par M. Savary, chef de bataillon du génie, publiée dans les *Mémoires de la Société de statistique du département des Deux-Sèvres*, tom. III, 1838-39. Niort, impr. de Robin, 1839, in-8; pag. 110-131. C'est bien peu de chose que ce mémoire, plus romantique que scientifique. Voici, du reste, la conclusion de l'auteur, qui ne conclut rien, comme on va le voir: « Avant Ramond le père Arcère... avait conclu en faveur des Alains; je n'entreprendrai point de concilier ces deux auteurs célèbres, c'est assez sans doute pour nous de savoir qu'à peu d'heures de notre ville, nous pouvons visiter des familles, soit de Goths, soit d'Alains, conservés à l'état fossile, pour ainsi dire, depuis quatorze siècles, avec leurs usages, leurs goûts et leur physionomie primitive. Amour et misère, telle est aujourd'hui la devise inscrite au front de cette population réprouvée. Si dans la jeunesse il y a compensation, qu'importe le reste de la vie? »

[2] Quin, hercle, *conlibertus* meus, faxo, eris, si di volent.
(M. Ac. Plauti Pœnulus, act. IV, sc. II.)

« Et inter *collibertos*, matrem et filium, pietatis ratio secundum naturam salva esse debet. » Ulpian. in lib. XXXVII D., tit. XV, leg. 1, § 1. De Obsequiis a liberis et libertis parentibus et patronis præstandis.

« Carisi Danis juvenis innocentissimi Carisi Amphion, Alexander, Heraclas, *colliberti*. » *Voyage dans les départ. du midi de la France*, par Millin, t. III, p. 625.

Tunc repente beatus Petrus apostolus in nota cunctis ...[illegible] pa-

liberté, un esclave qui a été affranchi avec un autre par le même maître; et dans la loi des Bavarois il est encore employé dans le premier de ces deux sens [1]. Ce mot, qu'on le prenne dans un monument de l'antiquité ou dans une charte du moyen âge, vient évidemment de *cum* et de *libertus*, et non de ce dernier et de *collum*, comme le croient plusieurs auteurs, entre autres D. Muley [2] et M. Charles Arnauld [3], qui n'ont pas fait attention que les formes *conlibertus* et *conlibertus* sont là pour démontrer la fausseté de leur étymologie. On voit par là combien nous sommes éloigné de partager l'opinion de Court de Gebelin, qui tire *collibertus* du celtique *col*, servir, et de *ber*, homme, homme qui sert, domestique [4].

vimento constitit; eique dixit: « *Colliberte*, quare tam citius surrexisti? » Dialogi B. Gregorii, lib. III, cap. XXIIII. *De Theodoro mansionario ecclesiæ beati Petri apostoli urbis Romæ*. A la place de ce mot le pape Zacharie donne *σύνδουλος*, c'est-à-dire *sodalis*.

Voyez d'autres exemples de l'emploi des mots *collibertus* et *colliberta*, dans le grand lexique latin de Facciolati et de Forcellini.

[1] « Si quis liber liberum hominem furaverit et vendiderit, et exinde probatus fuerit, reducat eum, et libertati restituat, et cum octuaginta solidis componat eum; in publico vero quadraginta solidos solvat propter præsumptionem quam fecit.

« Et si eum revocare non potuerit, tunc ipse fur perdat libertatem suam pro eo quod *conlibertum* suum servitio tradidit, si solvere non valet weregildum parentibus, et amplius non requiratur. » *Dagoberti regis capitulare tertium, sive Lex Bajuvariorum*, tit. VIII, art. IV. (*Cap. Reg. Franc.* t. Ier, col. 117.) Du Cange n'a pas rapporté ce passage dans son Glossaire.

La loi des Lombards compte aussi les colliberts parmi les libres. Voyez liv. I, tit. 29, §. 2; liv. II, tit. 21, §. 16; tit. 27, §. 1; tit. 55, §. 11, 12. A ces indications, du Cange ajoute la remarque suivante : « Verum iis in locis *Conliberti* accipiuntur pro hominibus ejusdem conditionis, vel ejusdem pagi : quo sensu forte id vocabuli usurpatur apud Gregorium Magnum lib. 3. Dial. cap. 24. » Gloss. tom. II, col. 760.

[2] *Colliberti*, « On appelait de ce nom ceux qui n'étaient ni serfs ni affranchis, dont la condition était entre l'homme libre et l'esclave. Je l'ai interprété et rendu par le mot collibert, qui signifie franc du col, du collier. » *Collection des cartulaires de France*, tome II. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, publié par M. Guérard... t. II. A Paris, de l'imprimerie de Crapelet, M DCC XL, in-4; p. 846.

[3] *Hist. de Maillezais*, p. 3.

[4] *Monde Primitif... considéré dans les origines françaises*, col. 260.

[redacted]

Mais si, dans l'antiquité, les *colliberti* étaient des affranchis, au moyen âge leur état était loin d'être aussi heureux : un grand nombre de monuments authentiques prouvent que, chez nos ancêtres, ils étaient vendus, donnés, affranchis et assimilés en tout aux serfs.

C'est ainsi qu'en 973, le roi Lothaire donne à Arbert, vicomte de Thouars, un fief appelé la Faye, avec une chapelle dédiée à saint Hilaire, *cum silvis, aquis, aquarumve decursibus, simulque et* collibertis *utriusque sexus* [1], et que, vers la même époque une chronique range les colliberts avec les serfs et les esclaves [2]. En 1031, un concile de Bourges défend d'admettre à la cléricature les serfs et les colliberts avant qu'ils aient été affranchis en présence de témoins [3]. J. B. Souchet, dans ses observations sur les lettres d'Yves de Chartres, rapporte un acte capitulaire d'après lequel ce-

[1] *Gallia christiana*, ed. prior, tom. IV, p. 179, col. 2, B; edit. poster., tom. II, col. 366. — *Rec. des Hist. des Gaules*, tom. IX, p. 634, A.

[2] « Audiens autem Comes (Herbertus), quod fugisset Antistes (Avesgaudus), invasit vi domos suas... Nec hoc suffecit ei ; sed etiam servos et mancipia Episcopi, et *colibertos* tamdiu tenuit in carcere, donec cuncta reddiderunt quæ habebant. » *Acta Pontificum Cenomannensium*, cap. XXX. (*Vetera Analecta*, ed. D. Mabillon, in-folio, p. 304, col. 1 ; *Rec. des Hist. des Gaules*, tom. X, p. 385, E, circa an. 996.)

Si l'on en croit J. F. Bodin, Foulques Nerra, comte d'Anjou, bâtit des villes, des châteaux, des églises et des monastères en si grand nombre, que pour y attirer des habitants « il concéda plusieurs franchises aux Colliberts ou Serfs de son domaine ; il leur accensa des terres, et leur permit d'en vendre les fruits, à certains jours, dans les marchés qu'il établit en divers endroits. » *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monumens.* (*Angers et le Bas-Anjou.*) Saumur, chez Degouy aîné, 1821—23, deux volumes in-8 ; tom. Ier, p. 188. Le savant Angevin s'appuie de la charte de fondation de l'abbaye de Beaulieu en Touraine. Nous avons lu cet acte, dont on trouve le texte et la traduction dans le *Dictionnaire historique, géographique... du département d'Indre-et-Loire*, par Jr. Mtin. Je. Mx. Dufour (de Tours). 2e arrondissement (Loches). Tom. Ier, Tours, Letourmy, 1812, in-8, p. 35-37, et nous pouvons assurer qu'il n'y est nullement question de Colliberts. Bodin y a vu un affranchissement de serfs, et en sa qualité d'Angevin il a appelé ces serfs *Colliberts*; mais ici ce mot a été apporté par lui : il n'a pu le trouver dans la charte de Beaulieu, où, nous le répétons, celui-ci n'existe pas.

[3] *Sacrosancta Concilia*... studio Philip. Labbei, et Gabr. Cossartii, tom. IX, p. 866, c.

lui qui était admis à quelque dignité dans l'église de Chartres devait jurer qu'il n'était ni collibert ni fils de collibert [1]. En 1035, l'évêque Drogon, dotant l'abbaye de Saint-Symphorien, récemment fondée dans un faubourg de Beauvais, lui donne, entre autres choses, *in Buriaco unum mansum cum* collibertis *ibidem manentibus* [2]. Des serfs de Thibaut, comte de Chartres, nés de ses serfs et des serves de Saint-Père, sont, entre les années 1037 et 1049, appelés *colliberti* dans la charte par laquelle il en fit don à cette abbaye, sous la condition que les moines chanteraient un psaume pour lui tous les jours de l'année, excepté les jours de fête [3]. De même, Ebrard, vicomte de Chartres, cède à la même abbaye, pour le prix de cent sous d'argent et d'une once d'or, les fils de Gilbert, son serf, et d'une serve de Saint-Père, plus leur cousin, avec sa femme, ses fils et ses filles, ainsi que toute la descendance de Gilbert, qui habite sur le territoire d'Ymonville-la-Grande. Toutes ces personnes sont pareillement comprises sous le nom de *colliberti* dans le titre de l'acte, qui doit avoir été dressé entre les années 1033 et 1069 [4]. En 1050 ou 1051, l'abbé de Saint-Maixent demande, après la mort d'un noble, qu'il lui soit donné, de sa succession, deux colliberts avec leurs enfants [5]. Vers 1053, un

[1] *D. Ivonis Carnotensis episcopi Opera omnia.* Parisiis, apud Laurentium Collereau, M. DC. XLVII. in-folio, pars altera, p. 231, col. 2. Cet acte a été également rapporté par du Cange, avec un serment des chanoines du Mans, qui se trouve dans le cartulaire de cette église, sous l'année 1408, et qui présente la même particularité. Voyez son Glossaire, tom. II, col. 701.

[2] Diplomata Henrici I. Francorum regis. (*Rec. des Hist. des Gaules*, t. XI, p. 572, D.)

[3] *Cart. de St.-Père de Chartres*, prolég., p. xliij; et tom. Ier, p. 158.

[4] *Ibid.*, prol., p. xliij; et tom. Ier, p. 159.

[5] « Anno XX post transitum domni Rotberti regis...... quidam vir nobilis nomine Petrus qui dicebatur Fortis, oppressus est infirmitate qua et mortuus est; qui, quamdiu vixit, tam in servis quam in *collibertis* possessor extitit. Post obitum autem ejus, accedens memoratus abbas (Sancti Maxentii, Archimbaldus,) ad ejus successorem uxoremque vel filiis, petiit ab eis ut pro illius anima duo *colliberti* darentur cum infantibus suis, scilicet

sous-chantre de l'église de Sainte-Radégonde de Poitiers et son frère donnent la liberté à un collibert, avec l'agrément de ceux dont ils le tenaient [1]. Entre 1035 et 1063, Hugues, surnommé Broute-Saule, fait donation aux moines de Saint-Père d'une *colliberta*, en même temps qu'il leur donne un quart de l'église et du village de Guiri, avec un quart du bois, du moulin et des prés [2]. Vers 1080, Gausbert et Hélie son frère confirment et ratifient le don fait à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers par Isembert l'Asne, de la sixième partie des moulins, écluse et pêcherie situés dans le château d'Angle, et d'un homme *serf ou collibert*, avec toute sa postérité [3]. Vers la même époque, un certain Arnaud, surnommé *Villanus*, fait don au monastère de Saint-Nicolas de Poitiers d'un collibert et de tous ses enfants [4].

Rainaldus et Adalfredus cum omnia que illorum erant, excepto quod de unumquemque infantem unum retinuerunt qualiscumque, atque super hec omnia donavit illis abbas jamdictus aliquit ex opibus supradicti sancti, hoc quod ipsi petierunt et societatem in monasterio cum ceteris senioribus. » Mss. de D. Fonteneau, conservés à la bibliothèque de Poitiers, t. xv, p. 260.

[1] « Ego Ademarus, Sancte Radegundis clericus et subcantor, et frater meus Agardus, damus libertatem cuidam *coliberto* nostro, nomine videlicet Gosberto, cum auctoritate Gisleberti ac Johannis fratris sui, quorum duo eum habemus, et Ademari vicarii Pictavis et uxoris sue Helisabeth et filii sui Ademari qui unam sellam habuit, a cujus patre isti tenebant hunc virum, necnon et auctoritate Archimbaldi Sancti Maxentii abbatis, idem Burdegalensium archiepiscopi, a quo hic Ademarus Pictavis vicarius eum tenebat, et ab eo movebat omne, ut deinde servitutis absolutus vinculis, nullius legibus subjaceat, nisi tantummodo Dei omnipotentis, ac potestatem faciendi quicquic voluerit habeat, et abiat quoquo loco placuerit. Hec scripta si quis infringere voluerit, iram Dei... » Mss. de D. Fonteneau, tom. xv, p. 291.

[2] *Cart. de St.-Père*, prolég., p. xliv; tom. 1[er], p. 187, c. 61.

[3] « Ego Gausbertus et Helias frater meus concedimus... sancte Marie et sancto Cypriano.... sextam partem de molendinis qui sunt in castello Engla.... et unum hominem servum vel *colibertum*, cum omni suo fructu. » Mss. de D. Fonteneau, t. vii, p. 51.

[4] «Ego Arnaldus cognomento Villanus, desiderans meis peccatis reddere propitium Dominum, Hugone priore vivente, Deo et beato Nicolao et canonicis universis sue ecclesie Guidonem *colibertum* meum perpetuo in colibertum habendum et fructum suum dedi, et donationem hanc super prefati sancti Nicolai altare posui. » *Ibidem*, tom xx, p. 95.

uvé dans l'Histoire de Tulle, de Baluze, un titre de par lequel un seigneur donne une ferme avec les les servantes et les colliberts qui en dépendent [1]. Vers me époque, un nommé Frédéric donne aux moines de -Père de Chartres deux colliberts, savoir : Robert et sa Eremburge, avec leurs enfants, s'il leur en nait, pour tous colliberts de l'abbaye [2]. D. Carpentier, dans son

Notum sit, etc., quod Alaiz de Maignac, uxor Ramnulfi, vicecomitis de b, dedit Deo et sancto Martino et monachis Tutelensibus duos mansilla de Castanet, cum servis et ancillis et colibertis et cum omnibus ipsis vicecomes habebat, vel quicquid monachi de feralibus conpoterint, » etc. *Historiæ Tutelensis Libri tres*. Parisiis, ex Typoa regia, 1707, in-4 ; appendix actorum veterum, col. 445 et 446.

Joignons ici un autre exemple d'une donation de colliberts faite à : « Hæc omnia damus in rebus ecclesiæ et usu eorum, quicumque ad domum ipsam serviendum fuerint, quos per adsignationem del defensoris vestræ ecclesiæ possidendos præcipimus, cum mancipiis, Leudovelhum, Fœdulum cum uxore Taligia, Scisilum, cum uxore Leudomalla, et filio Leudoghisilo, cum filia Childe- Bupa cum filiis, Pupilonio cum porcis quos custodit, Leudomadum, edam, et Leudomildam, colibertos omnis juri dicti presbyteri. » lar testamenti monasterii sancti Vincentii, et domni Domnoli, etc. *Analecta*, ed. prior, tom. III, p. 101 ; edit. post., p. [illegible], col. [illegible]) *rt. de St.-Père*, proleg., p. xliv ; et tom. II, p. 295, c. 40. Voyez o Glossaire de du Cange, tom. II, col. 760, dernier paragraphe, s exemples de dons et de ventes de colliberts.

rouve dans les *Recherches sur les Cartulaires d'Anjou*, par M. Paul ega), les indications suivantes relatives à cette classe d'hommes :

ié. Charte de Roger de Montreveau, chevalier, contenant donation int-Florent des colliberts de Saint-Sauveur, tous nommés dans la te, et de leur postérité. (Orig. préfect. d'Angers. Ms. Saint-Ger-français nº 1500, à la Biblioth. royale, p. 30.)

1055. Donation faite par Archambaud, seigneur de Langeac, à Frér, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de deux colliberts pour en en pleine propriété. (Collection Housseau, à la Biblioth. royale, 6328.)

050. Donation faite par Raoul, vicomte du Mans, d'une colliberte moines de Saint-Florent. (Ms. Saint-Germain nº 1500, p. 30.)

40. Donation faite par Jean, châtelain de Chinon... d'un collibert moines de Saint-Florent. (Hist. mss. de Saint-Florent, par D. uet, nº 10990, à la préfecture d'Angers).

de. Donation d'un autre collibert faite par le même. (Ibid., 6330.)

[illegible] Donation [illegible] à Saint-Florent [illegible] colliberts, etc. (Collection [illegible])

supplément au Glossaire de du Cange, cite une charte dans laquelle un maître irrité déclare qu'il peut prendre la terre de son collibert et même le brûler [1]. Enfin, dans le Grécisme du grammairien Ebrard de Béthune, qui vivait à la fin du XII[e] siècle, on lit ces vers :

> Libertate carens colibertus dicitur esse ;
> De servo factus liber, libertus : at ille
> Libertinus erit, quem libertus generavit [2].

et du Cange a inséré dans son Glossaire des extraits de trois chartes d'affranchissement de colliberts, conservés dans les cartulaires de Vendôme, de Marmoutier et de Saint-Étienne de Limoges [3].

Mais si, comme dit M. Massiou, les colliberts étaient, sous beaucoup de rapports, assimilés aux serfs, la différence des noms semble au moins indiquer une différence de conditions, et plusieurs écrivains voient dans les premiers des affranchis [4], tandis que d'autres en font une classe de colons qui

1055-1070. Donations de serfs ou colliberts faites à Saint-Florent du temps de l'abbé Sigon (Ms. Saint-Germain n° 1500, p. 39.)
1060-1067. Charte de Geoffroy III, dit *le Barbu*, comte d'Anjou, relative à la restitution faite par lui à l'abbaye de Saint-Maur, de trois serfs ou colliberts (*conlibertos*). Analysée p. 331 des *Rech. sur les Cart. d'Anjou*, cette pièce y est imprimée p. 390, 391.

[1] « Charta Juelli de Meduana ex Tabul. Major. monast. *Iratus graviter contra eum* Guarinum Probum) *dixi ei, quòd meus* Colibertus *erat, et poteram eum vendere vel ardere, et terram suam cuicumque vellem dare, tamquam terram* Coliberti *mei*. Vide Hist. Sabol. pag. 51. » *Glossarium novum ad Scriptores medii ævi*, tom. I, col. 1026, sub voce COLLIBERTI.

[2] *Gloss. ad Script. med. et inf. Latin.*, tom. II, col. 761.

[3] *Gloss.*, tom. II, col 762. Voyez aussi *Joh. Jacobi Hoffmanni.... Lexicon universale*, etc. Lugduni Batavorum, apud Jacob Hackium, etc. M DC XCVIII, quatre volumes in-folio; t. I[er], p. 920, art. COLLIBERTI. Voir, pour d'autres exemples d'affranchissements, les cartulaires de Bourgueil et de Saint-Aubin d'Angers; et deux chartes, l'une de Louis VI, datée de 1108, l'autre de Geoffroy, comte d'Anjou. (*Gloss.*, tom. II, col. 761.)

[4] Voyez *Joachimi Potgiesseri.... Commentariorum juris Germanici de Statu Servorum veteri perinde atque novo Libri quinque*, etc. Lemgoviæ, ex officina Meieriana. M DCC XXXVI. in-4; lib. IV, cap. XIV, §. XII, p. 781. On y lit : « Denique notes velim, libertos aliquando collibertorum nomine signari. Neque tamen idcirco necessum videtur, protinus novam spe-

e jouissaient pas d'une liberté entière, mais seulement res-treinte et conditionnelle[1]. Entre les années 1023 et 1055, un collibert de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, nommé Vivien, et sa femme, ayant assassiné un serf, l'abbé les donne en servitude, avec leur pécule, à Guillaume, chevalier, maître du serf, à condition qu'ils auront la vie sauve; mais il retient au service de l'abbaye les enfants nés de leur ma-

...um effingere, cum revera nullum discrimen inter utrosque adsit, sed genus ...t inter servos et ingenuos fluctuans. Notissimum enim est, tametsi res ...æpiam diversas appellationes sortiatur, non tamen novas ideo constitu-...i species.» Au mot *signari*, l'auteur ajoute en note : « Apud MEICHELBECK, ... I. P. II. Histor. Frising. num. *MCCXL.* traditur prædium, quod Sigawold ...bertus possidet. Colliberti vero dicuntur, penes BALUZIUM.... Idem fit ...m. IV. Galliæ Christ. SAMMARTHANORUM. Eorumque fit mentio in appen-...ice ad Origin. Palat. FREHERI, pag. 29. Observante Viro eruditissimo Es-...ore, comm. de Minist. §. 209. » Cette citation se rapporte à la première ...dition d'Estor ; j'ai eu recours à la seconde, dont voici le titre : *Joannis Georgii Estor.... Commentarii de Ministerialibus*. Argentorati, sump-...ibus Jo. Reinh. Dulsseckeri. 1727. in-4. On y lit, au chap. II, §. LXXVI, ... 109 : «... Utrum vero liberti a collibertis vixerint discreti, illud primo ...btutu adparet ambiguum...

« §. LXXVII. Nos ita rationes subducimus, libertorum et collibertorum vel ...ane nullam, vel saltem exiguam comparere differentiam censentes. Si ...tim quidquam durioris in libertis observes, id partim loco est tribuen-...um. Immo reipsa libertorum ab collibertorum natura non est diversa, ...at utrumque genus inter servos ac ingenuos fluctuans. Neque mihi pla-...nt, qui ubi in his materiebus diversi quid perspiciunt, continuo ad no-...m speciem fingendam sunt parati.» Estor ajoute en note : « Lege hac de ...Joannem Wilhelmum *Goebelium* de jure rusticorum, p. 26. »

[1] Après avoir fait connaître la valeur qu'avait le mot *collibertus* dans le ...oit civil des Romains, et ses équivalents en grec et en français, du Cange ...ntinue ainsi : « Sed Collibertorum, seu Colibertorum conditio alia apud ...s fuit ; nam nec inter omnino liberos, nec inter omnino servos accense-...ntur, sed mediam quamdam inter utrosque conditionem tenebant, ita ... nec liberis, nec servis annumerarentur, licet ad servorum statum pro-...us accederent, cum eorum instar essent in commercio, dominos habe-...nt, quibus censum de more exsolvebant, et ab iis in libertatem non se-...s ac servi assererentur. »

« The name of the Coliberti was unquestionably derived from the Ro-...an Civil Law. They are described by Lord Coke as Tenants in free soccage ...y free rent. (Inst. edit. 1628. lib. 1. sect. 1. fol. 56.) Cowel says, they ...ere certainly a middle sort of Tenants, between servile and free, or such ... hold their freedom of tenure under condition of such works and servi-...s; and were therefore the same landholders whom we meet with (in other ...aces) under the name of Conditionales. (Law Interpr. in voce Coliberti.)

riage. Quant à ceux qui viendraient à naître, ils devront être serfs et appartenir audit Guillaume. On voit par là que passer de la condition de collibert dans celle de serf constituait une véritable dégradation [1].

A une époque antérieure à 1061, Hugues Broute-Saule, dont il a été question plus haut, donne aux moines de Saint-Père un collibert, nommé Letaldus, avec son frère, sa femme et leurs enfants, à condition qu'ils resteront libres, *liberi*, au service du monastère. Il s'agit donc ici d'un serf qu'il affranchit, en le faisant collibert de Saint-Père, comme le démontre également le commencement de l'acte[2].

En 1070, un certain Guillaume ayant réclamé la moitié des fils issus du mariage d'un serf de l'abbaye de Vendôme avec une colliberte de son père, les moines s'y refusèrent, et il s'en suivit un procès qui se termina par un arrêt d'où il résulte évidemment que la condition du collibert était supérieure à celle du serf. Ce jugement porte que les enfants d'un homme de cette classe et d'une colliberte ne doivent point se partager, mais que tous les fils suivent le père [3]. Or il ne faut pas oublier que, dans le moyen âge, les

Kelham, p. 176.) » *A general Introduction to Domesday Book...* by Sir Henry Ellis, vol. I, p. 85.

Voyez aussi les prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, p. xlij-xlv.

[1] *Cart. de St.-Père*, prolég., p. xliv; et tom. II, p. 297, n° XLII.

[2] *Ibid.*, p. xliv; et tom. Ier, p. 180.

[3] « Notum sit fratribus nostris, scilicet monachis Majoris Monasterii, quod quidam servus sancti Martini et noster, nomine Hildradus, duxit uxorem quandam colibertam Hugonis, filii Teudonis, de qua habuit quatuor liberos. Post mortem Hugonis, filius ejus Guillelmus calumniatus est nobis medietatem filiorum, propter colibertam patris sui. De qua re, domnus Ascelinus, tum præpositus obedientiæ Burziaci, iniit placitum cum eo apud Montorium in feria sancti Laurentii, ibique judicatum est quod nati de servo et coliberta non debent partiri, sed patrem sequuntur omnes filii, ideoque calumniam ejus esse injustam. Et cum ille contenderet illum fuisse colibertum, guadjavit ei domnus Ascelinus jurare quod ille servus fuerit non colibertus. Quod jusjurandum fecit ei fieri per unum hominem ejusdem familiæ nomine Alchierum, de villa Rebla, apud Rupes Episcopi, » etc. *Notitia placiti apud Montorium habiti*, ined. (Ex chartul. Vindocin.

enfants provenant de parents de conditions ainsi différentes, avaient pour lot, à peu d'exceptions près, la moins relevée [1].

Enfin, Bernard Sacci, dans son Histoire de Pavie, donne aux colliberts une charge qui n'était pas celle des serfs. Il s'agit d'un duel en champ-clos où chaque combattant avait son parrain et un collibert pour écuyer [2]. Ajoutons qu'en Espagne on donnait le nom de *culbert* aux étrangers qui s'établissaient en quelque endroit du royaume sans avoir un cheval et des armes; ils étaient tenus pour vilains, tandis que ceux qui possédaient ces choses étaient *infansones*, ou nobles. Les premiers devaient payer au roi ou au seigneur une contribution annuelle de deux sous, et on leur accordait un an et un jour pour se procurer un cheval et des armes. Dans cet intervalle ils n'avaient rien à payer; mais ils étaient obligés d'aller à la guerre avec du pain pour trois jours, à leurs frais [3].

cod. reg. 5442, c. 161.) — *Polyptique de l'abbé Irminon*, publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale par M. B. Guérard. 1re livraison. Partie latine. Paris. Imprimerie royale, M DCCC XXXVI, in-4. Appendice, p. 361 ; *Gloss. ad Script. med. et inf. Latin.*, t. II, col. 760.

[1] Voyez le Glossaire de du Cange, au mot SERVUS, édit. in-folio, t. VI, col. 450. Voyez également *De Conditione et Statu Servorum apud Germanos*, in-8, lib. II, cap. I, §. XIII, p. 168; éd. in-4, déjà citée, lib. II, cap. II, §. XLIV—XLV, p. 403-405.

[2] « Prodeuntibus ad pugnæ locum socii aderant qui certandi periti monita suo quisque pugili repetebant..... qui socius *parentis* nomen ab officio obtinebat, hodieque etiam *patrinus* dicitur. Aderat etiam alter socius vel comes arma ferens qui *collibertus* appellabatur. » *Bernardi Sacci Historia Ticinensis*, lib. II, cap. 10. (*Thesaur. Antiquit. et Histor. Italiæ*, ed. Grævio et Burm. anno, tom. III, col. 736.)

[3] « *De ome de oltra puertos que viene à pobla aqui.*

« E. fo establido por fuero todo ome de oltra puertos qui viengua à cavayllo en Espayna, e se asentare en quoalquiere vila, é non toviere el aynno primero et hun dia cavayllo et armas, que non sea ynfanzon, et est atal es dito *culbert* : el rey o seynnor ha cada aynno sobre eyll dos sueldos ; et si toviere el aynno é dia primero cavayllo et armas sia infanzon, et non dará al seynnor nulla renta; é si non viniere à cavayllo ni se asentare en caso, ço de palacio de cavayllero ó ynfanzon-hermunio que pende de seynnor, tal será villano é el rey ó seynnor habrá del villano dreyto sobre quanto eyll oviere.

Quelle était donc au juste la condition des colliberts? Comme les colons qu'ils paraissent avoir remplacés[1], comme les métèques de la Grèce antique[2], ils étaient ou étrangers ou descendants d'étrangers, et pour n'être pas servile,

plara de aynno dia en adelant. Mas el primer aynno deben seer escusados los unos é los otros fuera de huest con pan de tercero día ó cavalgada ó sitio de castillo é apellido que deben seguir sus vecinos. » Articulo 5º del fuero de Sobrarbe manuscrito que existe en el archivo de la diputacion provincial de Navarra, seccion de fueros, leg. 1, carp. 3 ; y fué copiado de un codice que existe en el archivo de la Academia de la historia de Madrid, y se hace mencion en el Diccionario de Antigüedades del Reino de Navarra, t. I, p. 563. Vease tambien p. 467.

[1] « Coloni sunt cultores advenæ dicti a cultura agri. » Isidorus Hispalensis, lib. IX, cap. 4 ; et ex eo Papias. « Illud gravius et acerbius, quod additur huic malo servilius malum. Nam suscipiuntur advenæ, fiunt præjudicio habitationis indigenæ.... et quos suscipiunt extraneos et alienos, incipiunt habere quasi proprios ; quos esse constat ingenuos, vertunt in servos. » Salvian. lib. V de Gubernatione Dei.

Voyez, sur les *coloni*, le Glossaire de du Cange, édition in-folio, t. II, col. 773-775 ; et le traité de Polgieser, déjà cité, éd. in-8, liv. I, chap. II, §. XVII, p. 89-93 ; éd. in-4, lib. I, cap. IV, §. XXXIV-XXXVI, p. 205-209. Un seul exemple suffira, je l'espère, pour démontrer la conformité qu'il y avait entre les *colliberti* et les *coloni*. Dans un acte relatif au manoir de Dene (Hampshire), qui se lit au Domesday Book, tom. Ier, folio 38, une main du temps a écrit *l' Burcs* au-dessus de *coliberti*, comme étant le synonyme de ce dernier mot; et William Lambard, dans son glossaire des lois anglo-saxonnes, s'exprime ainsi : « Colonus. Sax. gebure; villicus ad certum censum singulis annis pendendum ascriptus. » Ed. Whel. p. 218.

[2] Le mot *métèque* (en grec μέτοικος) signifie *émigré*, *étranger domicilié*, et, pour traduire littéralement, *qui a changé de demeure, de maison, de patrie*. Eschyle, dans sa tragédie des Perses, dit ironiquement des barbares qui sont venus chercher leur tombeau dans la Grèce, *qu'ils y ont péri, métèques d'une terre cruelle pour eux*, parce qu'en effet ils semblent, par leur mort, y avoir fait à jamais élection de domicile. Dans les Suppliantes du même poète, les filles de Danaüs, réfugiées dans l'Argolide, chez Pélasgus, roi des Pélasges, y prennent le nom de *métèques*. Les *métèques* étaient donc, comme leur nom l'indique, les *étrangers domiciliés à Athènes*. Maintenant quelle était la condition, quelles étaient les charges, quels étaient les droits des métèques? Voici en somme ce que je crois savoir :

Les métèques, dans l'origine surtout, formèrent une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves; libres, comme les premiers, mais dans une dépendance qui les avilissait et les rapprochait des seconds; si bien que, lorsqu'on affranchissait un esclave, on le faisait passer dans la classe des métèques. Ils avaient ordinairement des patrons, choisis parmi les citoyens, qui les protégeaient et qui répondaient d'eux, et ils payaient un tribut annuel à l'état; les uns exerçaient des métiers, les au-

leur état n'en valait guère mieux. Ils payaient une capitation annuelle [1], et ne pouvaient se marier à qui que ce fût sans le consentement de leur maître ; encore étaient-ils obligés d'acheter cette permission par une somme d'argent, qui, dans le diocèse de Beauvais, s'élevait à quinze deniers pour une fille et se distribuait entre les assistants. Ce n'est pas tout : à leur mort, ils avaient à acquitter un droit, vulgairement appelé *main-morte* [2]. Quand une femme libre épousait un collibert, elle descendait de sa condition dans celle de son mari, payait sa capitation personnelle et jurait de ne

tres servaient la république comme marins. Ils pouvaient, par leurs services, obtenir, soit une exemption du tribut, soit même la faveur de passer dans la classe des citoyens : on vit de nombreux exemples de ce genre d'incorporation, dans des temps d'épuisement où la cité avait besoin de se recruter.

[1] « De colibertis S. Cyrici et suorum canonicorum, qui unoquoque anno solvere debent de capite tres denarios. » *Liber chart. ecclesiæ S. Cyrici Nivern.* n° 83. Apud du Cange, t. II, col. 760, 763. Il existe une charte de Ranulfe, abbé de Saint-Maur, concernant un collibert nommé Simon, forgeron, lequel se reconnaissait collibert de Saint-Maur, mais non pas au même titre que les autres qui payaient une redevance de quatre deniers. Cet acte analysé dans les *Recherches sur les cartulaires d'Anjou*, p. 362 et 363, y est imprimé en entier, p. 388.

[2] « Notum sit universis tam futuris quam presentibus, quomodo ex progenie Gisleberti, majoris Sancti Michaelis de Mariscello, quem proprii capitis natura sancti Michaelis ecclesie dederat, duo filii ejus Bernerus et Gudo, cum tribus sororibus, videlicet Hildeburgi, Helisabeth et Hersendi, capitium quatuor denariorum, quod singulis annis dederant, non denegantes ; sine assensu vero prefate ecclesie cujuslibet generis mulieres in uxores ducere, et supradictas sorores, insuper etiam universas sui generis feminas quibuslibet in conjugium dare sibi licere dicebant, atque in extremo vite eorum consuetudinem, que vulgo mortua manus vocatur, se non daturos affirmare volebant. Quocirca canonici supradicte ecclesie eos ad placitum invitantes, certam diem eis constituerunt. Illi autem in infidelitate sua se non posse perseverare apud semetipsos sentientes, conscientia accusante, ante diem cause constitutam Bernerus et Gudo ad ecclesiam beati Michaelis, nullo invitante, spontanea voluntate venientes, quidquid injuste prius negaverant, nullo cogente, coram Rainero decano atque Warnero, necnon et Baldrico atque Raimbaldo et Haturico et Adone et Guntero, canonicis, libentissime cognoverunt... Sorores autem cum vidissent fratres ad viam veritatis rediisse, nolentes in errore suo diutius permanere, eodem modo due earum, Hildeburgis scilicet et Hersendis, non diu post fratres ad eandem sancti Michaelis ecclesiam accedentes, quod fratres recognoverunt

jamais renier la servitude à laquelle elle se soumettait [1]. On comprend que dans une foule de cas cette servitude ait été exagérée par des maîtres injustes et envahisseurs qui ne se faisaient aucun scrupule de méconnaître la différence existant entre le serf et le collibert. De là les textes nombreux qui pourraient donner à croire que le dernier de ces deux mots n'était qu'une variante du premier.

Ainsi, quoi qu'en dise Pierre de Maillezais, le nom de *Colliberti* par lequel il désigne les Cagots du Bas-Poitou, leur venait de leur condition actuelle ou passée, ou de tout autre cause en rapport avec cette condition, et non du culte qu'au dire de certains ils rendaient à la pluie. Suivant toute apparence, s'ils fêtaient la pluie, ce n'est que parce qu'elle faisait sortir de leurs retraites les anguilles et autres poissons,

confiteri non distulerunt, attestantibus Lanscione de Alceio, Fulcone de Milliaco... Ad ultimum autem Helisabeth, soror tercia, cum filia sua Ermengardi, nolens nec potens denegare diutius nec veritati resistere, nullo, nisi rectitudinis ac conscientie voce, eam vocante, ad prescripte ecclesie presentiam modo servili regrediens, quod injuste et negligentia fratrum proposuerat verbo veritatis recognovit; ibique propria manu, pro filia secum adducta, quam in conjugium erat datura, consuetudinem, que licentia vocatur, scilicet xv denarios sancto Michaeli ejusque canonicis, uti eorum coliberta, multis aliis videntibus, donavit. Itaque ut istius rei memoria omni tempore servaretur, denarii quos pro filia dederat, more solito, circumstantibus hic notatis, dispersi sunt... » *Notitia de hominibus ecclesiæ S. Michaelis Belvacensis, ined.* (Ex apographo, ibidem, sub anno 1100.) — *Polyptique d'Irminon,* appendice, p. 378.

[1] « Ascelinus de Bovisgenu et major, capitalis homo * sancti Michaelis, Avelinam mulierem liberam duxit; hæc eadem postea fidelitatem sancto Michaeli et canonicis ejus, in presentia Garneri de Coionne, Petri Thesaurarii, Henrici et Rambaldi, ejusdem ecclesie canonicorum, in camera ipsius Rambaldi, fecit, quatuor denarios de capite suo solvens, et jurans quod servitutem sancti Michaelis et canonicorum ejus non negaret, et quod sanctus Michael et canonici..... illius Aveline fuit, » etc. *Idem, ibidem*, p. 380. Voyez aussi une charte du cartulaire de St.-Maurice d'Angers, rapportée par du Cange, t. II, col. 763. Il résulte de cette pièce que lorsque l'un des deux époux trompait l'autre sur sa condition, cette circonstance pouvait donner lieu à une séparation de corps.

* Ce mot est synonyme de *colibertus*, comme on le voit par une notice de 1114, que du Cange a tirée du cartulaire de Bourgueil. Voyez son Glossaire, t. II, col. 762, 763.

dont se composait leur principale nourriture ; d'ailleurs, si nous en croyons une tradition rapportée par le même auteur, ils étaient catholiques, et non-seulement ils avaient élevé une église à saint Picnt, mais encore ils y entendaient la messe toutes les fois que la pêche les amenait de ce côté [1]. Que du temps du moine de Maillezais les Cagots des bords de la Sèvre-Niortaise portassent un nom vulgaire qui correspondait au mot latin *colliberti*, c'est ce qu'on ne saurait révoquer en doute ; mais il est à croire que plus tard ils échangèrent ce nom contre celui de *Cagots*, par lequel nous les voyons désignés dans l'ouvrage de M. Dufour, et que le peuple leur donnait peut-être dans l'origine concurremment avec l'équivalent de *colliberti*. En tous les cas, ce mot ne peut avoir formé *collibert*, qui, à proprement parler, n'est pas français, et qui fait double emploi avec *cuvert*, en usage chez nos ancêtres dans le sens de *collibertus*.

Le premier jour de mai, que passez est yvers,
Se partent Herupois de lor païs divers...
Demander vodront Karle s'il les tient à *cuvers*...
A l'issue de Marne lor a dit .i. *cuverz*
Que Karles est à Aiz an son maistre palais [2].

« Si gentils homs (dit l'ancienne coutume manuscrite d'Anjou et du Maine, citée par Court de Gebelin [3]) a homs *cuvert* en sa terre, et il se muert, le gentis homs aura la moitié de ses mueblcs. » Un ouvrage écrit à la même époque environ,

[1] « Præterea in eadem insula cernitur ecclesia in honore beati Pientii, ut dicitur, episcopi fundata : quæ ipsa vetustate admodum probatur antiqua. Cum autem persona ejusdem fundatoris ecclesiæ, quisve fuerit Pientius quæritur, quantum adverto utriusque rei certitudo ab hominibus nescitur. Totus nempe vulgi ore prædicatur, quod Colliberti, de quibus superius dicebamus, eam ecclesiam ædificaverunt, atque in ea quoties piscandi gratia illuc advenissent, mysteria missæ audiverint. » *Petri Malleac.* mon. de *Canob. Malleac. Ins.*, lib. I, §. IV. (*Nov. Bibl. manuscript. Libr. Tom. secund.*, p. 226, 227.)

[2] *La Chanson des Saxons*, par Jean Bodel, t. Ier, p. 60, couplet XXXV.

[3] *Monde primitif*, etc., col. 270.

contient ce passage : « Une serve se maria o un serf
eglise, enprès li sires à la serve l'afranchi et le mari r
cuvert. Il orent enfant : or vodrent li clerc à qui li pere
serf, que li enfez fust serf pour ce que le peres l'estoit.
à soi deffendre, mostra la chartre de franchise de sa
Le pape dit que se li clerc ne dient rien contre la ch
que il ne demandent rien à l'enfant, cum il deent plu
fendre que travailler [1]. » Au folio 18 du même manu
où se trouve le passage précédent, il y a que « qui e
de franche mere, ne doit pas estre mis en *cuvertage*. »
ce dernier mot se retrouve dans la Chronique des du
Normandie, de Benoit :

Povreté aim tote ma vie
Mieuz qu'à tolir si Normendie
Cum vos faites à son dreit eir,
Ne rien ne puis-je tant voleir
Cum à eissir del *cuvertage*
E deu renei e del servage
En que vos me quidez tenir.
(Tome II, p. 47, v. 16702.)

Le mot *acuvertir*, devenir esclave, est également u
rivé du mot *cuvert*; nous le trouvons dans la *Bible Gu*
dans une curieuse chanson du XIII[e] siècle, publiée
quelques années [3] :

[1] Manuscrit de la Bibliothèque royale n° 8407, fol. 100; c
J.B. B. Roquefort, dans son Glossaire de la Langue romane, t. I[er],
col. 1.

[2] Trop nos ont le siecle honi,
Chevalier sont *acuiverti*
Plus que cil où l'en fet les tailles.

La Bible Guiot de Provins, v. 212. (*Fabl. et Contes*, édit. de
t. II, p. 314.)

[3] *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, tome I[er], Paris, 1840
p. 372-374. — *Récits des temps mérovingiens...* par Augustin T
Paris, Just Tessier, 1840, in-8; t. I[er], p. 10, en note. — *Recueil de*
historiques français depuis le XII[e] *jusqu'au* XVIII[e] *siècle...* par Le
Lincy, 1[re] série. Paris, librairie de Charles Gosselin, MDCCCXLI,
p. 218-220. Ces deux auteurs traduisent *terre acuvertie* par *terr*
ches, des lâches.

Gent de France, mult estes esbahie,
Je di à touz ceus qui sont nez des fiez ;
Si m'aït Dex, franc n'estes-vous mès mie,
Mult vous a l'en de franchise esloigniez ;
Car vous estes par enqueste jugiez.
Quant deffense ne vos puet faire aïe,
Trop iestes cruelment engingniez.
A touz pri,
Douce France n'apiaut l'en plus ensi ;
Ançois ait non le païs aus sougiez,
Une terre *acuvertie*,
Le raigne as desconseilliez,
Qui en maint cas sont forciez.

Aculvertir se trouve aussi, avec son radical, dans la Chanson de Renaud de Montauban, qui appartient à la même époque que la pièce précitée. Roland veut insulter Ogier le Danois, qui n'avait pas livré Renaud à Charlemagne :

« Jamais, par cel apostre que quierent pelerin,
Si mauvais serf coart de mere ne nasqui.
Unques de Danemarce ne vis prodome issir.
Fis à putain, coars, mauvès serf acatis,
Por quatre deniers l'an ies-tu *aculvertis*... »
Come Ogiers l'entendi, si est en piés sailli :
« Rolans, vos i mentez, par Dieu qui toz nos fist !
Sire, vés ci mon gaige por combatre vers li,
Que jo ne sui *culvert*, acatés ne conquis.
Onques li miens linages à çou ne se tramist[1].

En même temps qu'on employait le mot *cuvert* pour désigner un homme d'une condition intermédiaire entre celles des serfs et des libres, on s'en servait, bien plus fréquemment encore, pour caractériser un homme digne de mépris, à peu près comme à présent nous donnons dans le sud-ouest de la France le nom de *drôle* aux jeunes gens de basse condition et aux hommes dont la conduite mérite des reproches. On lit dans le Livre des Rois, qui peut être considéré comme appartenant à la première moitié du XIIe siècle, au plus tard : « E cume Amasa vint vers lui, pur lui saluer

[1] Manuscrit la Vallière n° 39. (*Li Romans de Garin le Loherain*, publié par M. P. Paris, tom. II. Paris, Techener, 1835, in-12 ; pag. 267, 268, en note.)

[redacted]

cume ami e parent, Joab, par engin e par félenie, se enbrunchad si que la spée vers terre li esculurgad;

« E li *culverz* mist sa une main vers terre, pur la spée lever[1], », etc.

« Si huem péched vers sun prusme e trespast sun serrement, e il vienge merci requerre devant cest tuen altel,

» Ai en de lui pitié, e salf e guaris le dreiturier, e *culvert* e le félun met à mort e à desfaçun[2]. »

Dans la Chronique des ducs de Normandie, de Benoît, trouvère de la fin du XII[e] siècle, le mot *cuilvert* se rencontre à tout moment avec un sens injurieux; nous nous bornerons à en citer deux exemples :

> Dunc regarda li dux ariere,
> Veit le cors qui s'en vout lever;
> Senz sei de rien espoenter
> Li a dit : « Mar vos movrez,
> *Cuilvert*; jà le comperez. »
> (Tome II, p. 328, v. 25085.)

> « Arde, *cuilvert* ! rien ne vos vaut, »
> Fait sei li dux, etc.
> (*Ibidem*, p. 329, v. 25113.)

Wace, autre trouvère de la même époque, fait un usage aussi fréquent de *cuvert* dans le sens figuré : ainsi, parlant du stratagème que le pirate normand Hasteng mit en œuvre pour s'emparer de Luna en Toscane, il dit :

> Li *cuvert* malade se faint.
> *Le Roman de Rou*, tom. I[er], pag. 29, v. 574.

et un peu plus loin :

> D'un drap de seie fu covert,
> Come se mort fu[st] li *covert*.
> (Tome I[er], p. 32, v. 645.)

Enfin, dans la Chanson de Roland, qui est pour le moins aussi ancienne que les poemes que nous venons de citer, si

[1] *Li secunds Livres des Reis*. (Les quatre Livres des Reis, etc., p. [illegible])
[2] *Li tierz Livres des Reis*, p. 262.

elle ne l'est pas davantage, on retrouve *culvert* dans un sens injurieux :

> Ahi! *culvert*, malvais hom de put aire...
> (Pag. 30, coupl. LIX, v. 3.)
>
> Ultre, *culvert*, Carles n'est mie fol!
> (Pag. 47, coupl. XCI, v. 20.)
>
> De vos manaces, *culvert*, jo n'ai essoign.
> (Pag. 48, coupl. XCII, v. 20 [1].)

Ce mot eut également cours, avec le même sens, dans le midi de la France, à une époque aussi reculée : on le lit, en effet, dans le Roman de Gérard de Roussillon, qui n'est pas postérieur au XII[e] siècle :

> Li *culvert* e 'lh malvat e 'lh bauzador [2].

On le rencontre aussi dans les œuvres de plusieurs troubadours postérieurs à l'auteur dont nous venons de citer l'ouvrage, entre autres dans l'une des pièces de Tomiers :

> L'evesque *culvert*
> Non o preson gaire,
> S'el sainz vas se pert [3].

Il est donc bien évident que *cuvert* n'est rien autre que le mot *collibertus* transporté dans notre langue ; on ne saurait

[1] Voyez aussi pag. 55, coupl. CVI ; pag. 89, coupl. CLXVII ; pag. 133, coupl. CCLI.

[2] Lexique roman de M. Raynouard, tome 1er, p. 529, col. 2.

[3] Tomiers : De chantar, cité par M. Raynouard sous le mot CULVERT de son Lexique, à la suite duquel il rapporte le substantif CULVERTIA, en l'accompagnant d'un exemple tiré du Roman de Fierabras, v. 789.

Voici un autre exemple, sur mille que nous pourrions citer, qui prouve que ce dernier mot n'existait point exclusivement au midi de la Loire :

> Onc mès si bon vilain ne vi ;
> Vo seneschal a bien servi,
> Rendu li a sa *cuvertise*.

Le Dit du Buffet, v. 237. (*Fabliaux et Contes*, édit. de Méon, tom. III, pag. 271.)

La langue d'oïl possédait également le mot *cuvertage* au figuré, c'est-à-dire avec un sens injurieux ; c'est ainsi que Guillaume de Lorris l'emploie dans les vers suivants :

> Enz ou milieu je vi Haine

non plus douter, bien que la chose paraisse étrange au premier aspect, que *collazo* ou *coillazo*, mot qui se rencontre fréquemment dans les *Fueros* de Navarre et ailleurs, avec un sens identique à celui de *collibertus* [1], et que *couillaut*, nom

Qui de corrous et d'ataïne
Sembloit bien estre moverresse
Et correceuse et tencerresse,
Et plaine de grant *cuvertage*
Estoit par semblant cele ymage.

Le Roman de la Rose, éd. de Méon, tom. Ier, pag. 8, vers 139.

Outre *cuivertise* et *cuvertage*, la langue des trouvères avait aussi le mot *cuivre*, dont le sens était presque le même et que l'on s'étonne de ne pas trouver dans les glossaires :

Si compaignon sont bien apris,
Assis sont, ne lor firent *cuivre*.

Le Lai de l'Ombre, v. 325. (*Lais inédits des* XIIe et XIIIe *siècles*, etc., pag. 54.)

Plus ne me mete en lor bargaigne,
Car trop en ont soffert de *cuivre*.

Che sont li Congié Jehan Bodel d'Aras, v. 356. (*Fabl. et Contes*, édit. de Méon, tom. Ier, pag. 147.)

Quant il aura laissié bon gaige,
Si le metez là fors au large ;
Ainsi n'en aurons jamès *cuivre*,
Ainz en serons trestuit delivre.

De Cortois d'Arras, v. 315. (*Ibid.*, pag. 366.)

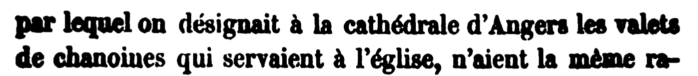
.J. celier fist faire soutil
Sous terre, ù nus n'aloit fors il ;
La dame cuidoit k'il l'éust
Fait faire por chou k'il péust
Là prier Diu sans nule *cuivre*
De gent, por plus loiaument vivre
Par le commandement devin.

Roman de Mahomet, etc. A Paris, chez Silvestre, 1831, in-8 ; pag. 51, v. 1222.

[1] « Si al rey, ó á los monasterios se hi perdiere pecha de *coillazo*, ninguno por vida, ó por muert, aqueill heredamiento, non deve emparar por si, mas deven dar al mas cercano parient, si parient non hobiere, al mas cercano de linage que lis dén las peitas, é todos sus dreitos, é si ninguno de estos parientes non quisieren la heredat, fagan *coillazos* de sus *coillazos*. » *Fueros del Reyno de Navarra*, lib. III, tit. V, cap. XII, p. 71.

« Quando algun *coillazo* parte las heredades con sus creaturas, ó con otros parientes, deve dar al seinor la pecha, é los varones pecha entegra, é las mugeres, que no an maridos, la metad de la pecha. » *Id.*, lib. III, tit. VI, cap. XV, p. 72.

« Si infanzona sobiere con villano é fuere casada, ó blasmada que sea, é


par lequel on désignait à la cathédrale d'Angers les valets de chanoines qui servaient à l'église, n'aient la même ra-

que non sea cassada con villano si por tal razon le demandare peita, porque està con villano, deve cada aino jurar una vegada que non sea cassada, é con tanto non li deven demandar peita, por fuero. Pero si moran las creaturas en las vezindades daqueill seinor, deven peitar, é ser *coíllazas* de eill. » *Id.*, lib. III, tit. VIII, cap. III, p. 78, 79.

D. Felipe Baraibar de Haro, auteur du dictionnaire placé à la suite des *Fueros*, explique ainsi le mot dont il est question : «Collazos, coillazos. Colonos, villanos ó pecheros, á quienes se dieron terras para cultibar de su cuenta : la persona dada en señorio juntamente con las tierras que poseian, en cuya virtud pagaban al Señor ciertos tributos : las mismas heredades, por las quales se pagaba pecha al Señor directo de ellas.

« Coillazos (facer coillazos de). Las heredades pecheras volvian algunas veces al dueño de la pecha, y quedaban en la clase de francas y libres ; y en tal caso, podian los Señores volverlas á dar en pecha á otros villanos, y esto es lo que se decia hacer ó fundar Collazos de Collazos.

« Coillazo (pechar el). Pagar la pecha.

« Collazos (facer). El acto de fundar pecha, ó adquirirse villanos entregándoles casas ó tierras bastantes a formar Collazo. » *Diccionario*, etc., p. 11.

Voyez aussi les *Diccionarios de los Fueros del Reino de Navarra*, p. 115 et suivantes, art. SOLARIEGOS; et le *Diccionario de Antigüedades del Reino de Navarra*, t. Ier, p. 228. On y lit ce passage, qui complette la ressemblance entre les *colliberti* du moyen âge et les *collazos* de la Navarre : « En 1251, en un cambio hecho por el rey D. Teobaldo con D. Martin Aznariz de Sada, le dió el rey la villa y castillo de Javier por el pueblo de Ordoiz cerca de Estella, que lo daba Aznariz con todos los *coíllasos* y *coillasas* : caj. 6, n. 97. »

Voici l'article que les rédacteurs du grand dictionnaire de l'Académie espagnole ont consacré au mot qui nous occupe :

« COLLAZOS. Llaman en Castilla la vieja, y en algúnas partes de Andalucía, à los mozos que reciben los Labradóres, para que las labren sus tierras, y à quienes suelen dar los amos ciertos pedázos de tierra que labren para sí : y el diezmo de los quales se llama de los Collázos. Covarr. le dà el origen del Latino *Colendo* ò *Colligendo*, porque los reciben por tiempo limitado ; pero parèce mas verisimil se derive del Latino *Colonus*, que significa lo mismo. RECOP. [La nueva Recopilacion de las Leyes del Réino] lib. 2. tit. 11. l. 27. O por ser peón, allegado ò criado, ò amo, ò *collázo* de algun Caballero ò otra persóna. OCAMP. Chron. [Florian de Ocampo : Chrónica de España] lib. 3. cap. 11. Certifican otros que dél hablan, haver mantenido en España mas de trecientos *collásos* à sus despensas y soldada. » *Dic. de la Leng. cast.*, t. II, p. 416, col. 2.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer ici qu'en ancien béarnais *coyalar* signifie une réunion de cabanes de bergers. Voyez un grand nombre d'exemples de ce mot dans *Los Fors et Costumas de Bearn*, édit. de Pau, 1682, pag. 105, art. VII et IX; et dans *Los Costumas gene-*

[redacted]

cine [1]. A ce propos, le Duchat rapporte, d'après une lettre de la Monnoye, une anecdote assez curieuse pour mériter de prendre place ici. Ménage avait mis à la suite de *Colibertus*, *Colbertus*, comme une altération du premier mot. De mauvais plaisants en firent part au célèbre Colbert, alors intendant de la maison du cardinal Mazarin, et qui était déjà

rales du pays et vicomté de Sole. A Bourdeaux, par J. Mongiron Millanges, M. DC. LXI. in-8, p. 25 et suivantes.

Tout le monde connaît la charmante chanson de Despourrins, qui commence ainsi :

De la plus charmante anesquette,
Pastous, bienét mé counsoula ;
Tantôs pinnabe sus l'herbette,
Are nou l'éy aü *cuyalà*.

Voyez *Poésies béarnaises*. Pau, E. Vignancour, M DCCC XXVII, in-8, pag. 38, 39 ; et *Chansons et Airs populaires du Béarn*, recueillis par Frédéric Rivarès. Pau, typ. et lith. de E. Vignancour, s. d., grand in-8, p. 17, 18.

Aujourd'hui *cuyoula* signifie un point choisi au milieu des montagnes des Pyrénées, où les pasteurs se retirent pour prendre leurs repas et pour passer la nuit dans leurs misérables cabanes, avec leurs troupeaux couchés autour de ces informes constructions, qui sont ordinairement au nombre de quatre ou cinq. C'est le terme employé par les Béarnais ; les pasteurs des Hautes-Pyrénées se servent de celui de *cuyeu* ou *cuyeou*. Ainsi ils disent *cuyeou de Gaube*, *cuyeou de Tumayou*, *de Rieumau*, etc., expressions qui ne seraient point comprises dans le Béarn, où le mot *cuyeou*, ou plutôt *cuyou*, a un sens tout différent, celui de *gourde*, comme on le voit par une chanson de X. Navarrot, dont voici les premiers vers :

Coumpays,
Siam gays,
Oney qu'ey la hèste
De sent Berthomiü,
Qu'eü pelen tout biü,
Lechém-lou dab lou boun Diü...
Et lou
Cuyou
Debat la beste,
Aném prené lot
Sus lou tucolét
Deü beryé deü Sarthoulét.

Voyez le recueil de M. Rivarès, pag. 128.

[1] On comprend que, goguenard comme il l'est de sa nature, le peuple, qui ignorait l'étymologie de *culvert*, *culuert* (vraisemblablement prononcé *colvert*), ait cherché à se rapprocher d'un mot dont il avait de bonne heure altéré la finale.

regardé comme un personnage. Ce grand homme ne put pardonner à l'étymologiste; il lui fit rayer la pension dont il jouissait. En vain il fit des vers à sa louange; Colbert fut inexorable et eut toujours pour l'étymologiste une aversion insurmontable [1].

Enfin le mot *collibertus* est entré dans la composition de plusieurs noms de lieux, sans nul doute à cause des colliberts qui y faisaient leur demeure. On trouve un *Malgerius de Culvertvilla* dans le cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité-du-Mont de Rouen, publié par M. A. Deville, à la suite du cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin [2], et les dictionnaires géographiques indiquent trois villages de *Cuvertville*, l'un situé dans le département de l'Eure, et les deux autres dans celui de la Seine-Inférieure. Nous pensons également qu'il ne faut pas chercher ailleurs l'étymologie de Coubert, village du département de Seine-et-Marne, arrondissement de Melun, canton de Brie-Comte-Robert. Il résulterait de là, aussi bien que des passages rapportés ci-dessus, que la classe d'individus nommés *colliberts* était à peu de chose près répandue par toute la France, où leur condition différait peut-être selon les localités. Nous avons vu plus haut qu'il y avait aussi des colliberts en Angleterre et en Espagne.

De tout ce qui précède il ressort évidemment, ce me semble, que le mot *collibert* n'a jamais été, n'a jamais pu être, sinon à une époque moderne, le nom vulgaire des Cagots du Bas Poitou; comme le mot *colliberti*, quoi qu'en dise Pierre de Maillezais, n'a dû être dans l'espèce qu'une appel-

[1] *Dict. étym. de la langue françoise*, par Ménage, édition de Jault, t. Ier, p. 427; *Monde primitif... considéré dans les origines françoises*, col. 269.

[2] *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, etc. A Paris, M DCCC XL, in-4 : p. 456.

lation injurieuse par laquelle on les désignait comme étrangers ; ce qui n'empêche pas de penser en même temps que ce ne fût là le nom de leur condition : je ne dis pas sur les bords de la Sèvre (la recherche à laquelle cet auteur se livre relativement à l'origine de cette désignation défendrait de le croire, s'il n'était évident qu'il ne parle des pêcheurs de la Sèvre que d'après la tradition et sur des ouï-dires), mais en Béarn, où, en l'an 1000, un seigneur pouvait disposer de la maison d'un *Chrétien* en faveur d'une abbaye, et en Navarre, où, antérieurement à 1270 [1], tout étranger qui n'avait ni armes ni cheval recevait le nom de *culbert*. Nous adoptons donc le nom de *Cagots* que Guillaume Bouchet applique à certains individus du Poitou, sans indiquer leur résidence, et que M. Dufour donne aux anciens habitants du Marais, tout en exprimant le regret que nous éprouvons de ne pas avoir une meilleure autorité à invoquer; et nous n'hésitons pas, comme le lecteur a déjà pu en faire la remarque, à les rattacher aux réfugiés espagnols que la guerre jeta sur notre territoire et qu'un évènement maintenant inconnu y dispersa bientôt. Pour nous, la race signalée par le moine de Maillezais est un anneau nécessaire de cette chaîne d'émigrés et de proscrits qui s'étendait autrefois depuis les Pyrénées jusque dans le Maine et en Bretagne. Le portrait que trace des Cagots du Bas-Poitou l'écrivain que nous venons de citer, se rapporte à merveille à l'idée que nous nous faisons de la population qui suivit de près Charlemagne dans sa retraite d'Espagne, et encore plus à l'idée que se font les Béarnais des Cagots de leur pays [2]; le reproche d'incrédulité que leur adressaient les

[1] *Dic. de Ant. del Reino de Navarra*, tom. Ier, p. 564.

[2] « S'il faut en croire le public, nous écrivait M. Duplaà, instituteur communal à Saint-Girons (canton d'Orthez), les personnes considérées comme venant de cette race (des Cagots), sont plus perverses et plus méchantes que les autres, et ordinairement plus colériques. »

Poitevins au XIIe siècle (reproche dont la fausseté est démontrée un peu plus loin par l'auteur qui s'en fait l'écho), résume complètement aussi les principales accusations dont ces malheureux ne tardèrent pas à être les victimes, et qui les suivirent partout où ils allèrent se réfugier. Il ne paraît pas, néanmoins, qu'ils aient été traités, dans le Bas-Poitou, avec autant de rigueur qu'en deçà et au-delà; et cette bienveillance relative qu'on leur témoigna, jointe à cette circonstance qu'ils étaient en petit nombre depuis les invasions des Normands, qui les avaient décimés, dut leur permettre de se fondre rapidement dans la population indigène. Ce qu'il y a de certain, c'est que, si, à une époque plus ou moins ancienne, ils ont été désignés par les appellations de *Colliberti* et de *Cagots*, la tradition s'en est perdue dans le pays[1]. La seule chose qui ait persisté, c'est la coutume de vivre sur l'eau. On voit encore de nos jours des familles habiter sur des barques, au milieu des marais formés par la Sèvre, du côté de Marans; ces gens-là sont désignés par le nom de *Huttiers*. Il est permis de croire que ce sont des descendants des anciens *Colliberti*, dont la mémoire serait complètement éteinte, si Pierre de Maillezais ne l'eût préservée de l'oubli.

Quant aux Cagots qui se trouvaient entre la Guienne et le Bas-Poitou, c'est-à-dire dans la Saintonge et dans l'Angoumois, ils n'ont pas été aussi heureux : aucun chroniqueur ne s'en est occupé, aucun acte ne constate leur existence d'une manière certaine; et cependant on ne saurait douter que les deux dernières de ces provinces n'aient eu leurs Cagots comme les premières : quelle cause eût empêché les émigrés espagnols, chassés des terres qu'ils tenaient de la libéralité des princes francs, de s'arrêter sur les bords de la Charente, comme ils l'a-

[1] Lettre de M. Rougier de Labergerie, juge de paix de Maillezais, en date du 29 juillet 1842.

[redacted]

vaient fait sur ceux de la Garonne et de la Sèvre? Nous n'en voyons aucune. D'un autre côté, si nous jetons les yeux sur l'Angoumois, nous trouverons une caste qui rappelle en quelque chose celle des Cagots. Nous voulons parler des ouvriers papetiers, qui vivent à part et ne se marient qu'entre eux : circonstance assez généralement attribuée aujourd'hui au désir qu'ils auraient de conserver leur état exclusivement à leur famille et à leur caste[1], mais qui, suivant nous, n'est qu'un reste d'obéissance à d'anciens règlements, convertie en habitude, ou le résultat de la répugnance dont ils étaient autrefois l'objet de la part des indigènes. On comprend que lorsque les premières manufactures de papier s'établirent dans le pays, leurs entre-

[1] « Les ouvriers papetiers (du département de la Charente) forment une corporation très distincte, et la plus opiniâtre peut-être qu'il y ait dans tout le royaume. Il peut se faire que ceux qui travaillent dans les papeteries situées aux environs de Paris y soient étrangers et mènent une vie ambulante; et cela vient sans doute de ce que les entrepreneurs de ces établissemens, la plupart d'une date assez récente, n'ont pas particulièrement attiré dans leurs fabriques les familles établies dans leur voisinage. Il en est autrement dans l'Angoumois, le Limousin et l'Auvergne : les ouvriers papetiers de l'Angoumois sont très attachés à leurs villages; ceux du Limousin ne les quittent jamais... Ils se font de leur état une sorte de bien héréditaire; c'est pour le conserver à leur famille, qu'ils ne se marient qu'entre eux. Leurs enfans sont admis exclusivement à apprendre l'état de leur père..... Les papetiers vivent au milieu d'une atmosphère humide et marécageuse : les ateliers où ils travaillent sont pleins d'eau, dans la cuve où se fait le papier et où ils sont obligés de rester douze ou quatorze heures de suite, ils nagent dans la vapeur qui s'en élève abondamment; aussi la fibre est-elle continuellement relâchée. Les maladies qui les affectent plus généralement sont les varices, l'œdématie des membres inférieurs, les rhumatismes chroniques, le scorbut, les ulcères aux jambes et aux malléoles. Leurs dents tombent de bonne heure; ils sont, au printemps et à l'automne, sujets aux fièvres tierces, et l'hiver amène pour eux toutes les affections catarrhales... leurs genoux se portent en dedans, et l'on en voit une assez grande quantité qui restent cagneux... Les ouvriers papetiers ne vivent pas vieux, surtout s'ils ont suivi cette profession depuis leur jeunesse sans interruption; leur carrière ne s'étend guère au-delà de soixante à soixante-cinq ans, et ils meurent le plus ordinairement d'un catarrhe chronique. » *Statistique du département de la Charente*... par J. P. Quénot, avocat. A Paris, chez Déterville, 1818, in-4; p. 484, 487. Ces passages ont été copiés dans la *France pittoresque*, tom. Ier, pag. 248, col. 1 et 2.

preneurs n'aient trouvé, pour y travailler, que des malheureux qui ne tenaient en rien au sol, et qui, comme les Cagots des Pyrénées et les Caqueux de la Bretagne, étaient en possession d'exercer des métiers dangereux et insalubres dont les vilains même ne voulaient pas.

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher dans les papeteries de la Charente les descendants des parias qui nous occupent? De renseignements authentiques qui nous ont été fournis, il résulte qu'il y avait en Angoumois, durant et depuis la domination anglaise, une race ou secte qu'on peut assimiler aux Cagots des Pyrénées ou aux Caqueux de la Bretagne, et qui, suivant les diverses localités angoumoisines où ces hommes vivaient groupés et associés, recevaient de leurs voisins les noms de *Creetés* ou *Crestés*, et plus rarement ceux de *Roux*, *Roussets*, *Cailluauds* ou *Cailhevots*. Une agglomération de ces hommes vivant à part au milieu des autres Angoumoisins, a existé au village du Temple, près de Rouillac, où on leur a aussi donné quelquefois l'épithète de *Pierrats*, et plus tard le nom de *Morins* ou *Maurins*. Tous les documents recueillis à grand'peine sur ce sujet, sont antérieurs à la fin du XVII[e] siècle, c'est-à-dire qu'il ne s'en trouve pas de postérieurs à la révocation de l'édit de Nantes ; sans doute parce que depuis cette époque, ces parias ont fait comme les protestants de la contrée, avec lesquels ils fraternisaient volontiers, surtout vers l'époque de la bataille de Jarnac, ainsi que le constate une lettre au capitaine de la Noue, qui existait au presbytère de Courbillac, et qui a été depuis conservée par les héritiers de feu l'abbé Prévost du Las, ancien curé de cette paroisse. Les principaux documents relatifs à ces Cagots de l'Angoumois, sont des actes entre eux et les possesseurs du logis de Boisauroux et des autres fiefs ecclésiastiques et laïques des environs, une vieille chanson et un noël saintongeais re-

cueillis dans l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, où l'on parle d'eux, et où sont désignées, par les noms qu'elles ont encore de nos jours, les pièces d'héritage qui environnent le village du Temple. Les autres lieux de la contrée où il y a de ces parias réunis, sont Saint-Eutrope (arrondissement de Barbezieux, canton de Montmoreau), Guizengeard (même arrondissement, canton de Brossac), Saint-Même (arrondissement de Cognac, canton de Segonzac), les Tuilleries (commune de Julienne, arrondissement de Cognac, canton de Jarnac), Carrières et le château d'Auqueville, près de Bègue. Mais peut-être reviendrons-nous plus tard sur un sujet que nous ne faisons qu'effleurer ici.

CHAPITRE VII.

Chuetas de Mayorque; Vaquéros des Asturies.

Il me faudra moins de peine et de temps pour retracer l'histoire des Chuetas, car elle ne présente aucune obscurité. Ces gens qui résidaient dans la ville de Palma, à la fin du siècle passé, étaient de race juive; le vulgaire les appelait *de la Calle*, à cause du quartier qu'ils habitaient, et les désignait par le sobriquet injurieux de *Chuetas*, qui faisait allusion à leur origine [1]. La persécution avait forcé leurs ancêtres à chercher un asile dans l'île de Mayorque; ils s'y étaient établis [2] et avaient embrassé la foi catholique en

[1] *Chueta* est un diminutif du mot mayorquin *chuya* qui signifie *lard*. Un de nos compatriotes, qui a publié sur les îles Baléares un ouvrage intéressant, semble avoir ignoré ou dédaigné cette étymologie, sur laquelle nous n'avons aucun doute, en transportant matériellement le mot *chueta* dans notre langue, et en en faisant *chouette*. Voyez *Voyage dans les îles Baléares et Pithiuses, fait dans les années* 1801, 1802, 1803, 1804 et 1805, par M. André Grasset de St.-Sauveur, jeune, etc. Paris, chez Léopold Collin... 1807, in-8; p. 101, 102. Voyez aussi p. 312.

[2] Voyez, sur les Juifs de Mayorque, *Tomo* II. *de la Historia del Reyno de Mallorca que escricio Vicente Mut, su Coronista Ingeniero, y su Sargento Mayor por su Magestad*. 1650. in-folio, liv. VII, chap. IV (*De las inquietudes que resultaron del saco de la Juderia de Mallorca.* [Por

1435, du moins en apparence; car il ne se passait presque pas d'année qu'ils n'eussent affaire à l'inquisition.

En effet, en 1488, on voit les inquisiteurs de cette île rendre un décret d'amnistie en faveur de tous les Juifs qui auraient secrètement professé le judaïsme, s'ils se présentaient pour confesser leur hérésie et leur apostasie. A la suite de ce décret, il se présenta deux cent soixante personnes de race juive; elles abjurèrent leurs erreurs et furent reçues dans le sein de l'église. On les frappa néanmoins d'une amende dont le total se monta à la somme de dix mille cinq cents soixante livres, quatorze sous, huit deniers, monnaie de Mayorque [1].

En 1491, quatre cent vingt-quatre individus, descendant des Juifs, demandèrent pardon pour leur apostasie. Ils abjurèrent leurs erreurs et firent amende honorable pour avoir feint d'être chrétiens, crime pour lequel ils furent condamnés à payer au fisc royal la somme de quinze cents ducats d'or. Quant au reste, le roi leur fit grâce.

En 1506 et 1511, à la suite d'une enquête relative aux Juifs qui, après avoir embrassé le christianisme, étaient retournés en secret à leur première religion, vingt-deux d'entre eux, tant morts et absents que fugitifs, furent livrés en effigie au bras séculier, et brûlés à la porte dite de Jésus.

En 1509, quatre femmes, également pour avoir judaïsé, furent livrées au bras séculier; on les conduisit à la porte de Jésus, où elles furent étranglées et leurs os brûlés.

En 1510, il en arriva autant à trois Juifs soupçonnés de pratiquer la religion de Moïse, malgré leur conversion au christianisme; ils furent étranglés dans le même endroit que les femmes ci-dessus, et leurs os furent livrés aux flammes.

el mes de Agosto de 1391. se pusieron á saco las Juderias de España]), pag. 251-253; et liv. VII, ch. XV (*De las Sinagogas de Mallorca*).

[1] Trois livres, monnaie de Mayorque, font dix francs à peu près; vingt sueldos font une livre, et douze dineros un sueldo.

L'année suivante, soixante-deux personnes, tant mortes qu'absentes, furent, pour les mêmes motifs, livrées en effigie au bras séculier, et brûlées pareillement en effigie.

A partir de cette époque, dit Don Antonio Fernandez de Cordoba [1], on ne trouve pendant le reste du seizième siècle aucun évènement qui nous fasse connaître quelques nouvelles apostasies des Chuetas, soit à cause des dissensions qui éclatèrent entre les Mayorquins, soit en raison des épidémies qui furent assez fréquentes, ou bien parce que les Chuetas eurent l'adresse de cacher leur judaïsme. L'histoire se tait à leur égard jusqu'en 1675.

Cette année les inquisiteurs découvrirent trois familles de Juifs qui suivaient la loi mosaïque. On les fit paraître dans un autodafé célébré le 13 janvier 1675, et ceux qui étaient en fuite furent brûlés en effigie. Un certain Alonso, natif de Madrid, dont le véritable nom était Lopez fils d'Abraham, s'étant montré obstiné outre mesure, fut brûlé vif.

En 1679, des apostasies des mêmes Chuetas donnèrent lieu à cinq autodafés. Le premier se fit le 6 avril; on y vit cinquante condamnés, vingt-six hommes et vingt-quatre femmes. Entre autres peines qui leur furent appliquées, la prison perpétuelle fut prononcée contre quelques-uns, et la confiscation de biens contre tous. On démolit une maison qu'ils avaient hors ville avec un jardin, où ils avaient établi

[1] Don Antonio était fiscal, ou procureur du roi, de l'*audiencia* (cour royale) de Palma. En 1786, il écrivit des mémoires sur Mayorque, pour lesquels il mit à contribution les archives et les papiers originaux de l'île. Ces mémoires, qui n'ont jamais été imprimés, se conservent dans la bibliothèque de l'Académie royale de l'histoire, à Madrid. Nous en avons extrait les annales des malheureux Chuetas, dont il était un grand ennemi, jusqu'en l'année 1721; elles serviront à compléter l'ouvrage de Llorente, où l'histoire de l'inquisition des îles Baléares occupe si peu de place. Voyez *Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, etc. Seconde édition. A Paris, chez Treuttel et Würtz, 1818, in-8; tom. Ier, pag. 90, 92, 418, et tom. II, pag. 38.

leur synagogue, et où ils enseignaient et pratiquaient la loi de Moïse et les cérémonies judaïques.

Le second autodafé fut célébré le 23 avril de la même année 1679 ; on y vit cinquante-deux condamnés, vingt-cinq hommes et vingt-sept femmes, qui furent traités comme les précédents.

Le troisième se célébra le 30 du même mois d'avril; il y parut soixante-deux condamnés, vingt-neuf hommes et trente-trois femmes. Les peines prononcées contre eux furent les mêmes que pour les précédents.

Le quatrième autodafé se célébra le 3 mai de la même année; on y vit quarante-six sentenciés, vingt-trois hommes et autant de femmes, dont plusieurs avaient entre treize et dix-sept ans. On ne dit pas la peine qui leur fut infligée.

La célébration du cinquième eut lieu le 28 mai de la même année; on y fit paraître treize condamnés, tous hommes, savoir : deux renégats, un Portugais, un individu natif des îles Canaries, et onze Mayorquins. Ils furent convaincus d'avoir fait acte de judaïsme en sanctifiant les samedis et en pratiquant plusieurs cérémonies judaïques. On confisqua leurs biens.

Malgré, dit Don Fernandez de Cordoba, qu'à la suite des confiscations qui les frappèrent en 1679, les Chuetas fussent restés pauvres et ruinés, cependant en l'an 1691, où l'on confisqua de nouveau leurs biens, ils étaient très-riches et opulents. Dans le seul espace de douze ans, ils avaient gagné un capital d'un million quatre cents quatre-vingt-onze mille deux cents soixante-seize *pesos*[1]. Cette somme énorme fut partagée; une partie le fut entre les inquisiteurs et le fisc royal; le reste servit à créer une rente destinée à l'entretien et aux appointements des inquisiteurs de Mayorque,

[1] Un *peso* valait alors et vaut encore aujourd'hui quinze réaux de vellon, qui font trois francs soixante et quinze centimes de notre monnaie.

et à élever la maison, les archives et les prisons de l'inquisition de l'île.

En 1687, les Chuetas firent le complot de s'échapper pour aller s'établir dans un autre pays : à cet effet ils frétèrent un navire anglais, sur lequel ils s'embarquèrent; mais le mauvais temps les obligea de revenir au port. Instruite de ce qui se passait, l'inquisition les fit tous prendre et leur intenta un procès criminel. L'arrêt qui le termina longtemps après, condamna vingt-cinq Chuetas à paraître dans un autodafé (il eut lieu le 7 mars 1691) et à avoir leurs biens confisqués.

Le premier mai de la même année, eut lieu un autre autodafé de vingt-cinq condamnés, qui faisaient partie des fugitifs dont il vient d'être question; ils furent condamnés au supplice du garrot, puis à être brûlés. La sentence fut exécutée sur le bord de la mer, au même endroit où ils s'étaient embarqués pour fuir de Mayorque. On les accusait d'être opiniâtrement attachés au judaïsme.

Un autre autodafé où figuraient vingt-cinq condamnés, fut célébré le 6 du même mois et de la même année. Deux hommes et une femme impénitents furent brûlés vifs. Les autres subirent le supplice du garrot, et leurs cadavres furent livrés aux flammes.

Le 2 juin suivant, eut lieu un autre autodafé, où parurent vingt et un condamnés. On ne dit pas le genre de punition qu'ils subirent.

Le 15 septembre 1721, différents condamnés parurent dans une nouvelle cérémonie de ce genre. L'un d'eux fut brûlé en effigie comme absent; on l'accusait d'avoir fait profession de judaïsme à Livourne.

Ce n'est pas tout : afin de perpétuer l'épouvante que devaient causer des supplices aussi horribles, aussi répétés, l'inquisition fit exécuter dans le cloître des dominicains des

[redacted]

peintures qu'on y voyait encore au commencement de ce siècle. Chacun des malheureux qui avaient péri par les flammes, était représenté dans un tableau au bas duquel étaient écrits son nom, son âge et l'époque de son supplice. Parmi ces tableaux, il y en avait plusieurs marqués d'ossements en croix : c'étaient les portraits de ceux dont les cendres avaient été exhumées et jetées au vent [1].

Ce n'est pas encore tout : en 1755, l'inquisition fit imprimer une relation contenant les noms, surnoms, qualités et crimes des malheureux sentenciés à Mayorque depuis l'année 1645 jusqu'en 1691 ; le plus grand nombre étaient des Chuetas. Cet affreux catalogue se terminait par un arrêté de l'inquisition non moins horrible, arrêté dont on peut lire le texte espagnol et la traduction dans l'ouvrage de M. Grasset de Saint-Sauveur [2].

En présence de mesures de répression aussi sévères, on doit penser que les Chuetas qu'elles n'atteignirent pas, s'étant toujours fait remarquer par leur foi et leur piété, jouissaient d'autant de considération que tout autre habitant placé dans la même position qu'eux ; cependant il n'en était rien. Plus de trois cents familles étaient encore, en 1782, en butte au mépris général pour le fait de leur origine, sans qu'il leur fût tenu aucun compte d'une conduite irréprochable et de l'exercice de toutes les vertus ; bien qu'ils fussent soumis aux contributions, aux services et aux autres charges publiques, ils étaient presque entièrement exclus des classes, emplois, honneurs et commodités auxquels ont droit tous les citoyens. Cela résulte des informa-

[1] *Voy. dans les îles Baléares*, pag. 101 et 102. « On m'a assuré, ajoute M. Grasset de Saint-Sauveur, qu'il y a peu d'années, les descendans de ces infortunés... avoient en vain offert des sommes, même assez fortes, pour obtenir que l'on effaçât ces monumens affligeans. »

[2] Pag. 103. 104, en note.

tions faites par l'audience de Mayorque à la requête du conseil de Castille, et, ce qui est moins suspect, des allégations de la ville de Palma et du royaume de Mayorque, présentées par son clergé, le recteur, le grand chancelier et les professeurs de l'université, qui sûrement n'avaient garde d'oublier quelque chose de ce qui pouvait nuire aux Chuetas, afin d'obtenir du roi qu'il ne les fît pas les égaux de ses autres sujets, comme ceux-ci le demandaient le 12 février 1773, par une requête en règle que sa majesté renvoya au conseil; ces corps s'y présentèrent et opposèrent aux prétentions des Chuetas une vigoureuse résistance, dans laquelle ils persistèrent jusqu'à la prononciation de l'arrêt, qui eut lieu le 10 décembre 1782.

Par cet arrêt, conforme aux conclusions du conseil, le roi ordonna que non-seulement on n'empêchât pas les individus du quartier de la Calle d'habiter dans tout autre endroit de la ville de Palma et de l'île de Mayorque, mais qu'on les y engageât, qu'on les favorisât et qu'on leur accordât toute espèce de protection pour le faire, en démolissant les arc, porte, ou autre marque qui les eût distingués du reste du peuple, de manière à n'en laisser subsister aucun vestige; qu'il fût défendu d'insulter et de maltraiter lesdits individus, et de leur donner des noms odieux et de mépris, encore moins de les appeler Juifs, Hébreux ou Chuetas, ou d'user à leur égard de sobriquets injurieux, quels qu'ils fussent, sous peine de quatre années de présides pour les contrevenants, s'ils étaient nobles, d'autant d'années d'arsenal, s'ils ne l'étaient pas, et de huit ans de service dans la marine, s'ils étaient peu avancés en âge. Quant aux *exéntos*, ils devaient, après les avoir constatées, signaler les contraventions au conseil, et celui-ci au roi, pour l'application de la peine.

Comme par cet arrêt les Chuetas n'avaient gagné que de

ne pas être insultés et de ne point former une population à part, ils eurent de nouveau recours au roi, qui, par ordonnance en date du 9 octobre 1785, déclara les individus vulgairement appelés *de la Calle*, aptes au service de terre et de mer dans l'armée et la flotte royale, et à tout autre emploi public [1].

[1] « §. único.

« Real cedula de 10 de Diciembre de 1782.

« El Rey se ha servido mandar, que à los individuos vulgarmente llamados del barrio de la calle de la ciudad de Palma, capital del Reyno de Mallorca, no solo no se les impida habitar en cualquiera otro sitio de dicha ciudad, sino que se les incline, favorezca y conceda toda proteccion, para que asi lo executen, derribándose cualquiera arco, puerta ú otra señal que los haya distinguido de lo restante del pueblo, de modo, que no quede vestigio alguno : se probibe insultarlos y maltratarlos, ni llamarlos con voces odiosas y de menosprecio, y mucho menos Judíos, ó Hebreos y Chuetas, ó usar de apodos de cualquiera manera ofensivos, baxo la pena à los que contravinieren de quatro años de presidio si fueren nobles; de otros tantos de arsenales si no lo fueren; y de ocho al servicio de la marina si fueren de corta edad.

« Real cedula de 9 de Octubre de 1785.

« Dichos individuos, vulgarmente llamados de la calle, se declaran aptos al servicio de mar y tierra en el Ejército y Armada Real, y para otro qualquier servicio del Estado. »

Teatro de la Legislacion universal de España é Indias... su autor D. Antonio Xavier Perez y Lopez. Madrid, 1794. En la oficina de D. Geronimo Ortega y herederos de Ibarra; tom. VII, pag. 141.

Les deux ordonnances royales que nous venons de rapporter forment la loi VI, titre Ier, livre XII, de la *Novísima Recopilacion de las Leyes de España*, où elle est conçue dans les termes suivants :

« LEY VI.

« D. Cárlos III. en Aranjuez por céd. de 13 de Abril de 1788, con insercion de otras dos de 10 de Dic. de 782, y 9 de Oct. de 85.

« Tratamiento de los individuos cristianos de estirpe judaica residentes en Mallorca ; y su aptitud para el Real servicio, exercicio de las artes y labranza.

« He tenido à bien resolver y mandar, que à los individuos del barrio *de la calle* no solo no se les impida habitar en qualquiera otro sitio de la ciudad de Palma ó isla de Mallorca, sino que se les incline, favorezca y conceda toda mi proteccion para que asi lo executen; derribàndose qualquier arco, puerta ù otra señal que los haya distinguido de lo restante del pueblo, de modo que no quede vestigio alguno : que se prohiba insultar y maltratar a dichos individuos, ni llamarlos con voces odiosas y de menosprecio, y mucho ménos judíos, ó hebreos y chuetas, ó usar de apodos de qualquiera manera ofensivos; baxo la pena, à los que contravinieren, de quatro años

Ces ordonnances auraient dû avoir pour effet de faire entrer, du moment où elles furent rendues, les Chuetas en possession des droits que leur donnait la nature et que personne ne pouvait leur ravir sans violence; mais la tyrannie du préjugé ne cède pas aussi facilement. A la fin du siècle dernier, les individus dont nous parlons étaient généralement orfèvres, commerçants en gros ou marchands d'étoffes en détail. On pouvait bien les traiter comme tels; un *caballero* pouvait bien condescendre à leur parler dans la rue, à faire des emplettes dans leurs boutiques, et même à les laisser entrer dans sa maison, où il les recevait d'aussi bonne grâce que tout autre individu du même état; mais il n'eût pas permis à une fille attachée à son service, ou au dernier marmiton de sa cuisine, de s'allier avec eux; le goujat le plus vil et la femme la plus infâme auraient fait fi d'une pareille alliance. Les Chuetas ne pouvaient aspirer à l'honneur d'être membres de la confrérie de saint Crépin ou d'entrer dans une corporation de bouchers : la corporation et la confrérie se seraient dissoutes dans le moment même. Et comment en eût-il pu être autrement? La forme et le couperet se seraient avilis dans les mains d'un Chueta.

Le sort des Vaquéros de alzada, dans la province des Asturies, n'est pas à beaucoup près aussi triste, et leur origine est moins certaine. Les écrivains du pays ne disent rien de

de presidio, si fueren nobles, de otros tantos de arsenal, si no lo fueren, y de ocho al servicio de la marina, si fueren de corta edad; publicándose la cédula, que se expidiere en la forma acostumbrada : y que en quanto à los exéntos, recibida la justificacion, me dé cuenta el Consejo de las contravenciones para la debida correccion. * Asimismo he venido en declarar à los referidos individuos aptos al servicio de mar y tierra en el Exército y Armada Real, y para otro qualquier servicio del Estado. * Y deseando ademas de esas gracias concederles mi proteccion, persuadido de su fidelidad y amor à mi Real servicio, y con el objeto de que sean útiles al Estado; he venido en declararlos igualmente idóneos para exercer las artes, oficios y labranza, del mismo modo que à los demas vasallos del estado general del Reyno de Mallorca, sin que por ningun motivo se les impida emplearse en estas ocupaciones. »

cette caste, et je ne sache pas que le travail annoncé par D. Miguel de Lardizabal ait jamais paru [1]. C'est à l'Apologie de cet auteur que je dois le peu de détails que je vais donner relativement à ces Cagots des Asturies.

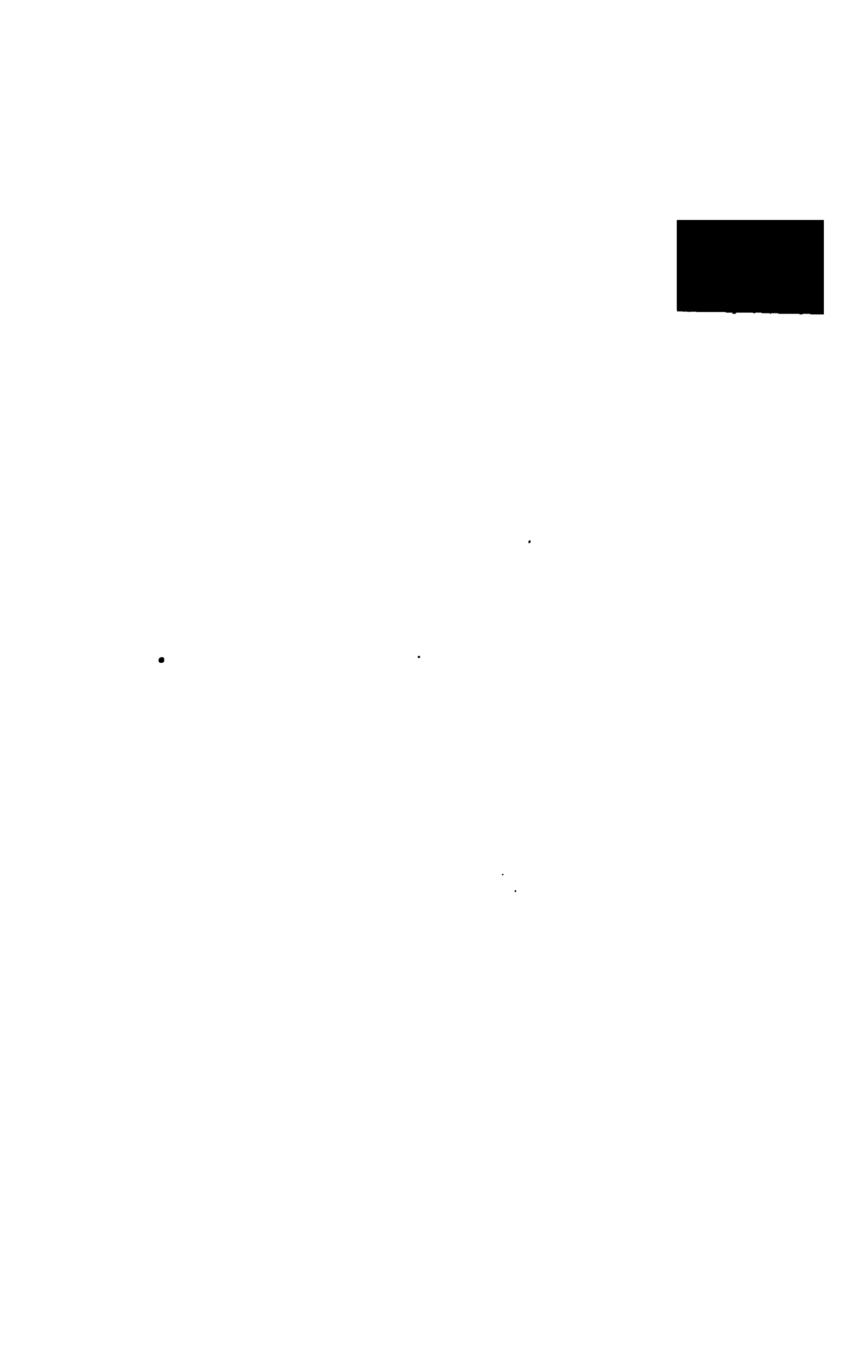
Les opinions sont partagées touchant l'origine des Vaquéros de alzada : les uns les font descendre des Morisques qui furent chassés d'Espagne au XVIIe siècle, les autres de quelques esclaves romains fugitifs qui seraient venus se réfugier dans ce pays ; mais ces conjectures sont peu fondées, et, suivant toute apparence, les Vaquéros sont sortis de la même souche que les autres Asturiens. Nonobstant cela, comme le peuple n'y regarde pas de si près, il lui est resté de ce préjugé certaines impressions, certains soupçons ; et soit qu'il obéisse à leur influence, soit par suite de la situation même et de la manière de vivre des Vaquéros, ils sont, eux et lui, séparés par un sentiment, qui chez l'un est du mépris et chez les autres de la haine. Leurs villages, peu considérables, séparés les uns des autres et connus sous le nom

[1] « Nada dicen de ellos los Escritores de su pais ; pero un hijo de él, sugeto ilustre por su nacimiento, por su empléo, y por su instruccion, practicó personalmente sobre el mismo terreno exquisitas diligencias, para averiguar lo que hay en el asunto, y publicar lo que su buena critica deduxese de ellas, y habiéndose por casualidad encontrado con otro que trabajaba al mismo intento, le ha cedido sus materiales para que juntándolos à los que él tenga recogidos, forme una memoria que veremos algun dia. » *Apologia por los Agotes*, p. 20, 21.

Pendant mon séjour à Madrid, je me mis en rapport avec un savant Asturien, Don Rafael Gonzalez Llanos, natif d'Oviedo, qui me promit de faire toutes les recherches possibles pour arriver à découvrir quelque chose relativement aux Vaquéros. Six mois après, Don Miguel Salvá m'écrivait à la date du 1er mars 1845 : « Vino a verme el señor G. Llanos, y me dijo que es imposible recoger bastantes noticias para formar una memoria sobre los Vaquéros ; que habia escrito à sus amigos, y que no le dan suficientes datos para tratar el asunto como conviene ; que no se encuentran documentos sino tradiciones ; y que à pesar de que los Vaquéros han gemido bajo el peso de las preocupaciones populares, puede V. sin embargo asegurar que siempre han disfrutado de los mismos derechos civiles que los demas ciudadanos. »

de *Brañas*, sont situés sur des montagnes des Asturies défendues par d'autres plus élevées. Ils s'occupent uniquement de l'accroissement et de la vente de leurs troupeaux, et chaque année ils abandonnent leurs cabanes pour gagner les montagnes plus élevées de Léon, où ils demeurent depuis le milieu de juin jusqu'à la fin de septembre ou au commencement d'octobre, probablement pour avoir des pâturages plus frais et laisser reposer leurs terres. Comme trafiquants, ils sont plus rusés que ceux qui s'occupent uniquement d'agriculture; mais en même temps ils sont plus disposés à la supercherie et à la fraude, vices qui prennent leur source dans la cupidité dont les commerçants de profession sont si rarement exempts. Il en résulte que les autres Asturiens les regardent avec des yeux de mépris, et en retour les Vaquéros les abhorrent. Les uns et les autres évitent autant qu'ils peuvent d'avoir des rapports ensemble, surtout de parenté; et si, malgré cela, l'intérêt ou un violent amour les porte à contracter quelque mariage, il n'a jamais lieu sans scandale et sans que la famille de l'Asturien ne manifeste son dégoût et sa désapprobation. Aussi les Vaquéros donnent-ils plus d'argent à Rome que toute la principauté; car peu nombreux comme ils le sont et s'alliant entre eux, ils trouvent continuellement sur leur chemin une parenté qui réclame une dispense. Tous sont plébéiens, à l'exception d'une famille, mêlée depuis plus d'un demi-siècle à plusieurs autres et qui obtint des lettres de noblesse (*executoria de hidalguia*) en la chancellerie de Valladolid. Ils sont, à l'église, séparés du reste de la population par un liteau de bois fixé sur les dalles, et relégués dans la partie inférieure, tandis que l'intérieur est occupé par les autres fidèles [1].

[1] Cette séparation n'est pas générale : il y a des communes où elle n'existe pas.



CHAPITRE VIII.

Marrons ou Marans de l'Auvergne.

On a vu plus haut, dans un passage de Dralet, répété par Laboulinière[1] et par M. Michelet, qu'il existait en Auvergne une caste réprouvée, analogue à celles dont nous venons de parler. Quelques recherches que nous ayons faites pour nous procurer des renseignements au sujet des *Marrons* ou *Marans* (c'est ainsi que les auteurs que nous venons de citer nomment les Cagots de l'Auvergne), elles ont été infructueuses : aussi sommes-nous réduit, pour nous rendre compte de l'origine de ces parias, à demander à ce nom les lumières que nous aurions voulu devoir à des documents plus significatifs et moins sujets à discussion.

Si l'on en croit l'un de nos meilleurs dictionnaires, le mot *Maron* ou *Marron* n'est qu'une altération de *Maran* ou *Marran*, nom que les Espagnols auraient donné autrefois aux Maures établis en Espagne. « Quelques uns (y est-il ajouté) veulent que ce nom se soit formé par corruption de Maurien, *Mau-*

[1] *Itin. desc.*, tom. Ier, pag. 73.

rianus, nom que l'on donna, sous Frédéric Barberousse, aux Maures qui renonçoient à la Foi chrétienne qu'ils avoient embrassée. D'autres croient qu'il vient de *Maranatha*..., qu'on leur donnoit par mépris. Mariana, dans son *Histoire d'Espagne*, *L. VII*, rapporte une donation d'Aurélius, roi de Galice, dans laquelle *anathème*, *marran* et *excommunié*, sont synonymes, de même qu'*anathème* et *maranatha*, le sont, selon S. Paul I. *Cor. XVI*, 22; ce qui semble confirmer ce second sentiment. Cependant Scaliger, *de Emendat. Temp. L. VI* (p. 625), croit qu'il vient d'un *Marawan*, dont parle le géographe arabe, et qui ayant usurpé le Califat, et l'ayant fait passer de la postérité de Mahomet à la sienne, fut cause qu'on appela les Mahométans *Marrans*, de son nom *Marawanjoun*, comme on les nomme Mahométans, de celui de Mahomet[1]. »

[1] *Dictionnaire universel... vulgairement appelé* Dictionnaire de Trévoux, édit. de Paris, M.DCC.LXXI. in-fol., t. V, p. 817, col. 1. A Scaliger le rédacteur de cet article aurait dû ajouter P. de Marca, qui a émis la même opinion, et qui, du reste, se trouve cité plus loin, au mot MARRANE, p. 853, col. 2. Voyez l'*Histoire de Bearn*, liv. II, ch. 2, p. 137, n° V; et le *Marca Hispanica*, liv. III, col. 327.

Ménage, après avoir fait connaître l'opinion de Pierre de Marca, ajoute qu'il y souscrit volontiers; ce qui ne l'empêche point de dire plus loin: « J'oubliois à remarquer, que M. Ferrari, dans ses Origines Italiennes, a quelque opinion que le mot de *Marano* a été dit *à Mauris: quasi Mauritano*. Il viendroit plutôt de *Maurus*, de cette maniere: *Maurus*, *Maura*, *Mauranus*, MARANO. Cette étymologie me paroît assez raisonnable. » *Dict. étym.*, édit. de M. DCC. L., tom. II, p. 169, col. 1, art. MARANES. Ménage définit ce mot de la manière suivante: « Nous appellons ainsi, par injure, les Espagnols; qui appellent aussi de même les Juifs et les Arabes convertis. »

Un lexicographe plus ancien que Ménage lui donne plus d'extension encore: « Marran, dit-il, *as* Marrane; *And most properly, the Christian circumcised, or turned Jew.*

« Marrane: m. *A. Renegado, or Apostata; a perverted, or circumcised Christian; a Christian turned Turke, or Jew; also, a converted, or baptised Moore, Turke, or Jew; one that turnes Christian for feare rather then of devotion; also, a Jewish, cruell, hard-hearted, or hollow-hearted fellow.* »

A Dictionarie of the French and English Tongues. Compiled by Randle Cotgrave... London, printed by Adam Islip. Anno 1632.

L'origine des Marrans en Italie et en Espagne, est rapportée d'une manière différente dans un ouvrage du XVI[e] siècle, où l'on ne trouve pas un mot sur l'étymologie de leur nom : « Charles d'Anjou premier (y est-il dit), et Charles second, son fils, rois de Naples, ayans soufert demeurer les Sarrazins en Lucerie par l'espace de cinquante ans moyennant les tribus qu'ils rendoyent, Charles second delibera de les estaindre du tout en ses terres, et fit un edict par lequel il permettoit à chacun de tuer tous les Sarrazins qui ne se voudroyent faire Chrestiens et qui demeureroyent obstinez en leur erreur. Neantmoins à ceux qui s'en aimoyent mieux aller il commanda de vuider le païs dans un temps prefix, et à ceux qui se voudroyent faire baptiser il permit de demeurer et jouïr de leurs biens. Cest edict estant publié, presque tous les Sarrazins abandonnerent l'Italie et quelques uns et en bien petit nombre s'y arresterent et receurent le baptesme, mais ceux-ci et leurs successeurs tindrent et tienent encores en leur cœur, en leur maniere de vivre, en leurs coustumes, bref en toutes leurs actions (toutefois secretement), l'infidelité Sarrazinesque, et par l'exterieur contrefont les Chrestiens. Ce sont eux qui, pour le jourd'hui sont appellez Marrans : et y en a beaucoup en plusieurs lieux de la Pouille et de Portugal. Cest edit fut fait en l'an de nostre salut 1300 [1]. »

Si nous passons de ces articles, dont le premier est presque copié du Glossaire de du Cange [2], à l'article supplémentaire de D. Carpentier [3], et à ceux que les meilleurs

in-folio. — Ed. by James Howell Esq ; London, printed for Anthony Dolle, MDCLXXIII. in-folio.

[1] *Les diverses Leçons d'Antoine du Verdier... suivans celles de Pierre Messie*... A Lyon, par Barthelemi Honorati, au Vase d'or. 1584, in-8 ; chap. XVIII, p. 407.

[2] *Gloss. ad Script. med. et inf. Latin.*, in-fol., tom. IV, col. 500, sub voce MARANI.

[3] « Steph. de Infestura MS. ubi de Innoc. VIII. PP. *Innocentius fragili*

lexicographes espagnols ont consacré au mot *marrano*[1], nous verrons que ce nom a été donné, non pas aux Maures de la Péninsule, mais aux Juifs devenus chrétiens et dont

unam bullam contra quosdam Hispanos, Judæos vel hæreticos, vulgariter dictos Marani lingua Hispana. » Gloss. novum, tom. II, col. 1169.

[1] « MARRANO, es el rezien convertido al Christianismo, y tenemos ruin concepto del, por averse convertido fingidamente. Diego Velazquez, en su librito que hizo intitulado Defensio Statuti Toletani, dize assi : Sed eos Hispani Marranos vocare solemus, qui ex Judæis descendentes et baptizati ficti Christiani sunt. » *Tes. de la Leng. cast.*, fol. 540 verso, col. 2.

« MARRANO. Usado como adjetivo significa lo mismo que Maldito ó descomulgado. En este sentido no tiene mucho uso. Lat. *Marranus*. MARIAN. Hist. Esp. lib. 6. cap. 7. Dice que el que quebrantare aquella donacion sea anathema, *marráno* y descomulgado. PUENT. Conven. (Fr. Juan de la Puente : Conveniencia de las dos Monarchías) lib. 2. cap. 5. §. 2. En lenguaje Españól Judío *marráno* es decir lo mismo que Judío descomulgado. » *Diccion. de la Leng. castellana... compuesto por la real Acad. Españ.*, tom. IV, p. 504, col. 1.

S. de Covarruvias et les lexicographes cités dans cette note et dans les précédentes, auraient dû rapporter également le passage de Michael Ritius de Naples, qui s'exprime ainsi en parlant des rois catholiques Ferdinand et Isabelle : « Hispaniam præterea purgaverunt omni superstitione, exactis inde Judæis omnibus, et iis qui Judæorum ritibus imbuti nomine tenus christiani, vulgo *marrani* dicuntur, quorum magna vis erat. » *Michaelis Ritii Neapolitani de Regibus Hispaniæ Libri tres.* (Hispaniæ illustratæ... Scriptores varii, etc., tom. Ier, pag. 1182.) On chercherait aussi vainement dans les lexicographes en question le passage de Don Martin Alonso Vivaldo que voici : « Judæi multipliciter appellantur... Quintò, et ultimo Judæi hodierni, qui nullam hincinde vagantes, servant religionem, appellantur *Marani*, sic vulgo dicti, ita Marqua : 2a aâ c. I. nu. 5. » *Tractatus zelus Christi contra Judæos, Sarracenos, et infideles. Ab illust. Doct. Petro de la Cavalleria, Hispano ex civitate Cæsaraugusta, anno* 1450. *compositus, nec unquam impressus*... ed. Dom. M. A. Vivaldo. Venetiis, apud Baretium de Baretiis, M. D. XCII. in-4; folio 1 verso, col. 2 de la glose.

Je n'ai point rencontré non plus dans les dictionnaires le passage suivant, qui est tellement explicite qu'il aurait pu tenir lieu de tous les autres : « Significavit nobis scindicus villæ Tolosæ, quod licet per sanctos canones et antiqua arresta, dictorum canonum approbatoria, Judæi et Christiani ex Judæis nati, vulgariter *Marrani* vocati, non valeant nec debeant tenere magistraturam ; nihilominus per vicarium Tolosæ, Germanus Ruben *Marranus*, in catalogo *Marranorum* adscriptus, nuper fuit in consulem electus, » etc. Chronique de Guillaume Bardin, ann. 1291. (*Hist. gen. de Languedoc*, tom. IV, preuves, col. 8.)

N'oublions pas non plus que Rabelais, après avoir fait le dénombrement d'une partie des cuisiniers renfermés dans la truie dressée par ordre

la conversion ne paraissait pas bien sincère. Quant à la racine de ce nom, il en peu qui aient autant exercé la sagacité des étymologistes. Quelques-uns dérivent ce mot de l'hébreu מרה *marah*, qui signifie *changer*, et ils croient que de là on appelle en Italie *barche marane* ces barques sans proue à deux timons, parce qu'elles changent de voiles sans qu'on les fasse tourner. D'autres le dérivent du même mot hébreu, avec le sens de *rebellis fuit*. Gabriel Bounyn, dans son *Traité sur les cessions et banqueroutles*[1], veut que les Juifs aient été appelés *Marranes* à cause des bonnets à la marrabais qu'ils étaient obligés de porter, pour être distingués des chrétiens; tandis que Borel penche à croire que *Marran*, qu'il traduit par *Juif*, vient de *Marranus*, « sçavant Rabbin, duquel il est parlé dans la cabale qui est au fonds de *Galatinus*, au livre *De Arcanis Scripturæ sanctæ*. » Quelle que soit la racine de ce

de frère Jean, ajoute : « Noms incongneuz entre les *Maranes* et Juifz. » Voyez *Pantagruel*, liv. IV, chap. XL. Dans un autre de ses ouvrages, parlant « des gens de bas estat, » soumis « à Mars, comme bourreaulx, meurtriers, adventuriers, briguans, sergeans, » etc., il ajoute à ce dénombrement : « Tacuins et *Marranes*, renieurs de Dieu, » et autres sortes d'individus. Voyez *Pantagrueline Prognostication*, ch. V. De l'Aulnaye, dans son *Erotica verba*, traduit ce mot par *prostituée*, et l'omet dans son glossaire.

Vers le même temps, en 1537, Frippelipes, valet de Clément Marot, ou plutôt Marot lui-même, écrivait à Sagon à propos d'un valet :

Il avoit bien les yeux de rane,
Et si estoit filz d'un *Marrane*,
Comme tu es au demourant, etc.,

injures que Matthieu de Boutigny, page de Sagon, dans le *Rabais au caquet de Marot*, trouve moyen de retourner à l'avantage de son maître :

Venons au poinct, s'il a des yeulx de rane
Et s'il est filz d'un Juif et d'un *Marrane*,
Rane est latin, escript donc autrefoys
Royne en picard, ou grenouille en françoys.

Enfin, l'avocat la Roche, plaidant contre les Juifs portugais de Bordeaux, leur donne le nom de « Marrans, diction syriaque, signifiant execration, malediction, anathéme, duquel sont notez ceux, qui ayans une fois esté Chrestiens, se sont rendus Juifs, et sont recheus en leur vomissement. » *L'Incredulité et Mescreance du sortilege plainement convaincue...* par P. de l'Ancre, traicté huictiesme, p. 483, 488.

[1] A Paris, chez Pierre Chevillot, 1586, in-8; ch. X, pag. 77.

mot, nos voisins s'accordent assez généralement à la voir dans les mots *maran-atha* qui répondent à *Dominus venit*[1], phrase ironique que l'on aurait adressée d'abord aux Juifs, et qui plus tard aurait servi à les désigner d'une manière méprisante. Cependant Sébastien de Cobarruvias propose deux autres étymologies qui ne sont pas moins probables ; il tire la première du mot *marrano*, qui signifie *cochon*[2], et la seconde du mot *marrar*, qui est synonyme de *faltar*[3]. Je laisse à d'autres le soin de décider quelle est la

[1] Aux ouvrages où cette opinion est exprimée et que nous avons déjà cités, il faut joindre l'*Histoire de France*, etc., de la Popelinière. De l'imprimerie. Par Abraham H. 1581, in-folio, tome Ier, part. II, folio 12 recto ; les Annales ecclésiastiques du cardinal Baronius, tom. IX, Antuerpiæ, ex officina Plantiniana, M. DC. XII. in-folio, an. 775, pag. 339, 2 ; et l'*Hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne*, tom. Ier, pag. 142.

[2] « MARRANO. s. m. Lo mismo que Cochino. Lat. *Porcus. Sus.* PUENT. Conven. lib. 2. cap. 5. §. 2. Del tiempo que los Judios estuvieron en España se llama el puerco *marráno.* » *Dic. de la leng. españ.*, tom. IV, pag. 504, col. 1.

« MARRANA. s. f. El tocíno fresco que se vende por menor en algunas partes, en diferentes tiempos del año. Llamose assi, porque regularmente suele ser de hembra. Lat. *Caro porcina nondum salita.* ESPIN. Escud. (Vicente Espinél : Vida del Escudéro Marcos de Obregón) Relac. 1. Desc. 12. A costa de ciertas espádas, que habia quitado à ciertos escolares vagamundos, les hinchó el vientre de pastéles y *marrána.* » *Ibid.*, p. 503, col. 2.

[3] « Quando en Castilla se convirtieron los Judios que en ella quedaron, una de las condiciones que pidieron, fue, que por entonces no les forçassen a comer la carne del puerco : lo qual protestavan no hazerlo por guardar la ley de Moysen, sino tan solamente por no tenerla en uso, y causarles nausea y fastidio. ¶ Los Moros llaman al puerco de un año marrano, y pudo ser que al nuevamente convertido por esta razon, y por no comer la carne del puerco, le llamassen marrano. Y segun otros, marrano se dixo quasi barrano ; porque en Arabigo barrano vale lo mesmo. Y los Arabigos tambien pudo ser mudassen la m. en b. y el nombre fuesse de raiz Hebrea : porque algunos quieren se aya dicho marrano de la palabra Caldea, o Sira, Maran-atha, que vale Dominus venit, con que davan en rostro a los Judios, que esperavan y esperan hasta oy el prometido. Vide Avendanum. 1. p. de exequendis mandatis legis. c. 19. nu. 20. Simancas in Cathol. instit. c. 27. nu. 8. Volfangus de Transmigratione omnium Gentium. ¶ Marrana, la carne del puerco fresca. » *Tes. de la leng. Castel.*, fol. 540 verso, col. 2.

« MARRAR, es faltar, vocablo antiguo Castellano ; del qual por ventura (sin embargo de lo dicho) vino el nombre de Marrano del Judio que no se convirtio llana y simplemente, » etc. *Ibid.*, fol. 541 recto, col. 1.

meilleure, et si les Marranes doivent leur nom à l'immonde animal dont Moïse et Mahomet ont interdit la chair, ou si, de même que les Cagots du midi de la France reçurent le nom du chien, les Juifs espagnols furent désignés par celui du pourceau. Je m'abstiendrai également de rechercher si le mot *maraña* [1], en admettant qu'il dérive de *marrano*, a été donné aux individus d'une certaine classe fort peu respectable de la société, par suite du mépris public qui les rangeait dans la même catégorie que les Israélites, ou s'il ne n'est que le nom de la femelle du porc, légèrement altéré. Ce qui paraît certain, c'est qu'en Italie, dans le xiv[e] siècle, le mot de *Marrane* était synonyme de celui de *traître*, par allusion, sans doute, au traître par excellence, Judas Iscariote, qui était de leur nation [2]. Il en fut de même au xvi[e] siècle, où l'épithète de *Marrane* continua à être en usage comme injure : nous en avons pour garant Paris de Grassis, maître de la chapelle des papes Jules II et Léon X, qui rapporte que le premier appelait Alexandre VI *Marane, Juif et Circoncis*, et que le second donnait la même qualification à Jules II [3]. L'existence de ce nom chez un autre écrivain italien du moyen âge, qui l'accole à celui des Juifs [4], prouve qu'il n'avait pas seulement cours en Italie avec un sens figuré, et que, comme en Espagne, on le donnait aux prétendus convertis. Nous ne savons à quel propos ni à [illegible]

[1] « MARAÑA. En la Germania significa la mugér pública. Juan Hidalgo en su Vocabulario. Lat. *Pellex.* » *Diccion. de la leng. Cast.*, [illegible], pag. 404, col. 1.

[2] « Annal. Cæsenat. ad an. 1304. apud Murator. to. 14. col. [illegible] Et *die eadem fecit prædictos captos ligatos ducere, et contra castrum furcas figere, attestans eis, si non facerent, quod fratres qui erant [illegible] parerent mandatis Communis, poneret eos in furcis prædictis, in quibus Pater, qui morabatur in castro, cum Maranis vel proditoribus aliis, impendere eos videbat.* » *Gloss. ad Script.*, sub voce MARANI.

[3] *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque royale*, tom. II, pag. 562 et 597. On sait qu'Alexandre VI était espagnol.

[4] « Tractatus Vincent. Cigaulti de Bello Italico : *Magister Paulus Brun*

époque un canal de Venise, qui le porte encore, l'a reçu. « Rejetés par leurs anciens co-religionaires, dit M. Depping, et accablés de leurs imprécations dans leur prière journalière, appelée *birchas hamminim*, regardés avec méfiance par les chrétiens, qui ne leur voyaient que trop de penchant aux anciens usages hébraïques, les Marranes furent pauvres, malheureux, et presque isolés de la société [1]. Ils vécurent entre eux ; et en secret, mais avec de grandes précautions, ils pratiquèrent souvent les rites de leurs ancêtres [2]. » J'ajouterai, tout en exprimant le regret de n'avoir trouvé aucun détail à cet égard dans le consciencieux travail de M. Depping, que les infortunés Marranes eurent souvent avec les vieux chrétiens de sanglants démêlés, dont ils sortaient toujours les plus maltraités. Pour n'en citer qu'un exemple, en 1567 les *Christianos viejos* de Tolède, jaloux de la prépondérance que les *Marranos* avaient acquise dans la ville, grâce au connétable Don Alvaro de Luna

scienticus in medicina et multum expertus de Brivata nunquam voluit assistere cum Marranis, nec Judeis, et bene facit. » *Gloss. ad Script.*, in-fol., tom. IV, col. 560.

[1] Ils étaient exclus de certaines provinces de la Péninsule, par exemple, de la Biscaye, dont les *fueros* renferment à leur égard plusieurs dispositions ainsi indiquées par la table : « Judios ni Moros, nuevamente convertidos, ni sus descendientes no pueden vivir en Vizcaya, y la informacion que han de dar los que vinieren a vivir a Vizcaya, a fol. 18, col. 2. Y provision real para ello, y que si algunos traxeren cedulas de su Magestad en derrogacion, se suplique, y sigua la suplicacion a costa del Señorio. a fol. 18 y 19. » Voyez *El Fuero, Privilegios, Franquezas y Libertades de los Cavalleros hijos dalgo del Señorio de Vizcaya, confirmados por el Rey don Felippe .II. ... y por el Emperador y Reyes sus predecessores.* En Medina del Campo impresso, por Francisco del Canto... M. D. LXXV. petit in-folio.

Le chapitre premier du titre XLI des *Fueros* de Guipuzcoa interdit également aux nouveaux chrétiens le séjour de la province; il est intitulé : *Que ningun Christiano nuevo, ni del linaje de ellos no pueda vivir, ni morar ni avecindarse en toda esta Provincia.* Voyez *Nueva Recopilacion de los fueros, privilegios... de la muy Nº. y muy L. Provincia de Guipuzcoa.* Impresa en Tolosa por Bernardo de Ugarte... Año de 1696, in-folio; pag. 326.

[2] *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 401.

(c'était là du moins le bruit public), s'ameutèrent contre ceux-ci, en vinrent à bout après beaucoup de sang répandu, et traitèrent fort rudement leurs adversaires. Le roi Don Juan II, à la sollicitation de Don Alvaro, procéda en justice contre les vainqueurs : ce qui motiva un appel au pape et au roi, de la part du bachelier Marcos Garcia, lieutenant de l'alcade major Pero Sarmiento, qui commandait les vieux chrétiens [1].

Enfin, comme si rien ne devait manquer pour que le sort des Marranes fût pareil à celui des Cagots, on mit sur le compte des premiers une maladie non moins honteuse et tout aussi terrible que la lèpre. « On les a accusés, dit encore M. Depping, d'avoir répandu en Europe la syphilis, qu'on suppose avoir existé depuis longtemps chez leur nation. Un auteur espagnol peint les Marranes comme un peuple voluptueux et adonné à la débauche et à tous les vices. Peut-être dans leur état abject et dans leur misère se plongeaient-ils en effet dans la débauche, de désespoir de n'obtenir l'estime ni des Juifs ni des chrétiens, désespoir qui dans la suite les porta à la révolte. Cette débauche peut avoir causé des maladies parmi eux ; cependant il ne paraît pas qu'ils soient coupables d'avoir fourni un foyer à une ancienne maladie qui aurait été la syphilis. Isaac Abarbanel, en commentant le prophète Zacharie, sur le passage relatif à une maladie devant attaquer ceux qui combattraient contre Jérusalem, dit que c'est vraisemblablement la maladie qui s'est répandue depuis peu, dont les médecins n'avaient point soupçonné l'existence, et qui ne règne point parmi les Israélites ; il la nomme *Zarkosim*. On concluait

[1] On peut lire cette pièce, qui est très-longue et des plus curieuses, dans le manuscrit de la Bibliothèque royale nº 2245, dont elle forme le dixième article. Voyez *Catálogo razonado de los manuscritos españoles existentes en la Biblioteca real de Paris*,... por Eugenio de Ochoa. Paris, en la Imprenta real, M. DCCC. XLIV. in-4 ; p. [illegible].

avec raison de ce passage que si la syphilis avait été une maladie ancienne chez le peuple israélite, Abarbanel n'en aurait point parlé comme d'une apparition nouvelle, tout-à-fait étrangère aux Juifs [1]. »

Il est donc bien établi que les Marranes étaient des Juifs espagnols qui avaient abjuré la foi de leurs pères, et qui ne purent obtenir, à ce prix, d'être acceptés par la société chrétienne. Mais ce nom ne servit pas exclusivement à les désigner ; il devint un terme de mépris, que les étrangers ne se firent pas faute d'appliquer aux habitants de toute la Péninsule [2]. Ils s'autorisaient de ce que ce pays avait été

[1] *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 402, 403.

[2] « ....Y el vulgo corrompiendo el vocablo de Mauros, o Mauritanos, los llama *Marranos* : y por su vivienda en España, despues que la ganaron al Rey don Rodrigo (como adelante se verà) impropiamente, y por escarnio son llamados los Españoles *Marranos*, que entienden ser Judios : mas aunque los avia en España, no dependio el nombre, sino de los Mauros, o Mauritanos... » *Historia de los Reyes Godos*... Por Juan del Castillo, etc. En Madrid, por Luis Sanchez, año M. DC. XXIIII. in-fol.; lib. II, discurso octavo, p. 98, col. 2.

« La Ligue, et principalement au siége de Paris l'alliance des Soldats, et la survenuë des *Marrans* Espagnols acheva d'y corrompre les : œurs et la pudicité. » *Memoires de la Ligue*, t. IV, p. 338, cités dans la *Satyre Menippée*... A Ratisbonne, chez les héritiers de Mathias Kerner, MDCCXL, in-8 ; tom. II, p. 340. A la table de ce dernier ouvrage on lit *Marranes*.

« Encore, ajouteront-ils, que nos Princes ne s·roient assez puissans pour supporter les frais. Car voilà la justice que l'Aviseur entend, aiant jà dépouillé toute affection envers sa Patrie pour se rendre *Marrane*.

« ... La voilà bien chaudement, puisqu'elle est chute de la poille au feu, c'est-à-dire, de traitres à leur Roi, en mains de *Maranes*. » *Memoires de la Ligue*... t. IV. A Amsterdam, chez Arkstée et Merkus, M. DCC. LVIII. in-4; pag. 182.

« Quoy ! que ces *Maranes* soyent noz Roiz, noz Princes, que le Gentilhomme François flechisse souz le commandement Espagnol, que la France soit adjoustee entre les tiltres de ce Roy de Maiorque, de ce demi More, demi Juif, demi Sarrazin ?

« ... Et toutesfois ces quinze cens là estoyent tous francs Castillans, et naturels *Marranes*, » etc. *Antiespagnol*... M. D. XCII. in-8, p. 10 et 18 ; *Mem. de la Ligue*, t. IV, p. 216 et 221.

De l'Ancre, p. 483, dit que l'appellation de Marrans « a esté baillée par le consentement universel de toutes les nations de la terre aux Portugais, errans et vagabonds. »

pendant plusieurs siècles au pouvoir des mécréants, pour reprocher aux Espagnols et aux Portugais de n'être que des chrétiens de fraîche date, imputation dont chacun se défendait en toute occasion. Sancho Pança, faisant le détail des qualités qu'il dit avoir pour parvenir à la dignité de chevalier errant, pose pour premier *item* qu'il est des vieux chrétiens[1], et ajoute un peu plus loin qu'il n'est point glorieux ni personne de sa race, quoique pourtant des vieux chrétiens : qualité dont son maître lui tient grand compte[2].

Il nous reste maintenant à expliquer comment il se fait qu'à une époque qu'il nous est impossible de préciser, mais qui ne saurait être antérieure au XVIIe siècle, le nom des Marranes se retrouve dans le centre de la France. Nous avons besoin pour cela de rapporter un épisode de l'histoire d'Espagne, que nous emprunterons à l'un des ouvrages de Voltaire.

« Philippe III ne pouvait venir à bout d'un petit nombre de Hollandais, et il put malheureusement chasser six à sept cents mille Maures de ses états. Ces restes des anciens vainqueurs de l'Espagne étaient la plupart désarmés, occupés du commerce et de la culture des terres, bien moins formidables en Espagne que les protestans ne l'étaient en France, et beaucoup plus utiles, parce qu'ils étaient laborieux dans le pays de la paresse. On les forçait à paraître chrétiens; l'inquisition les poursuivait sans relâche. Cette persécution produisit quelques révoltes, mais faibles et bientôt apaisées. Henri IV voulut prendre ces peuples sous sa protection; mais ses intelligences avec eux furent découvertes par la trahison d'un commis du bureau des affaires étrangères; cet incident hâta leur dispersion. On avait déjà pris la résolution

[1] D. Quichotte, troisième partie, liv. Ier, chap. III.
[2] *Ibidem*, chap. VI.

de les chasser : ils proposèrent en vain d'acheter de deux millions de ducats d'or, la permission de respirer l'air de l'Espagne; le conseil fut inflexible : vingt mille de ces proscrits se retirèrent dans des montagnes ; mais n'ayant pour armes que des frondes et des pierres, ils y furent bientôt forcés. On fut occupé, deux années entières, à transporter des citoyens hors du royaume, et à dépeupler l'état...

« La plus grande partie des Maures espagnols se réfugièrent en Afrique leur ancienne patrie ; quelques-uns passèrent en France sous la régence de Marie de Médicis; ceux qui ne voulurent pas renoncer à leur religion s'embarquèrent en France pour Tunis ; quelques familles, qui firent profession du christianisme, s'établirent en Provence, en Languedoc ; il en vint à Paris même, et leur race n'y a pas été inconnue. Mais enfin ces fugitifs se sont incorporés à la nation, qui a profité de l'Espagne, et qui ensuite l'a imitée dans l'émigration de ses réformés [1]. »

A ce récit si l'on joint ce qu'ont écrit l'abbé de l'Écluse des Loges [2], Chenier [3], M. Capefigue [4] et M. Reinaud [5], on aura à peu près tout ce qui a été dit sur l'émigration des Maures d'Espagne sous Henri IV, et c'est bien peu de chose; mais il est possible de mieux faire, et, comme on l'a dit avant nous [6], le sujet mérite certainement qu'on le tente.

[1] *Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations*, etc. chap. CLXXVII, an. 1609.

[2] *Mémoires de Maximilien de Bethune, duc de Sully*... A Londres, M.DCC.LXXVIII. in-8 ; tom. VII, liv. XXV, pag. 129-136.

[3] *Recherches historiques sur les Maures*, tom. II, pag. 385.

[4] *Richelieu, Mazarin, la Fronde et le Règne de Louis XIV*, tom. Ier, pag. 81, 88 et suiv.; édit. de Paris, Belin-Leprieur, 1844, deux volumes post 8, tom. Ier, pag. 29 et 30.

[5] *Invasions des Sarrazins en France*, p. 305, 306.

[6] « Les circonstances de la sortie des Mauresques du royaume d'Espagne, mériteraient une histoire particulière, composée avec plus de critique que celles de Fr. Marcos de Guadalaxara, et de Fr. Jaime Bleda, » etc. *Hist. crit. de l'inquisition d'Espagne*, tom. III, pag. 430.

Dès l'année 1602 au plus tard [1], les Morisques, justement mécontents de la manière dont on exécutait à leur égard les stipulations arrêtées entre leurs pères et les rois d'Espagne, et cruellement persécutés par l'inquisition, tournèrent leurs

[1] Le Mercure, rapportant la mort d'Antonio Perez, ajoute : « Il se peut voir dans le livre de ses Relations... l'execution par Justice d'un Espagnol et de son valet, qui avoient entrepris pour vingt mil escus de le tuër : et la subtilité de cest assassinateur faisant semblant d'estre venu en France pour communiquer au Roy le desir et le dessein que les Morisques avoient de se revolter. » *La Continuation du Mercure françois*, folio 291 verso, an. 1612. On lit en marge : « Il fut rompu vif, et son valet pendu à Paris. »

Nous avons parcouru avec soin, à diverses reprises, les *Relaciones de Antonio Perez*, etc. Impresso en Paris...M. DXCVIII. in-8, et *las Obras y Relaciones de Anton. Perez*, etc. Por Juan Antonio y Samuel de Tornes, M. DC. LIV. in-8, et nous y avons bien retrouvé, pag. 190, 191, du premier, et pag. 179, 180 du second, le passage où il est question de la tentative d'assassinat ci-dessus indiquée, mais nous n'avons rien vu qui justifie ce que dit l'auteur du *Mercure françois*, des moyens de défense de l'assassin. Perez rapporte au contraire qu'il fit des aveux complets : « Confessó la trayçion... Declaró lo prometido, lo reçibido, por cuya mano, y orden. »

Comme on ne peut supposer que le gazettier ait inventé la circonstance qu'il assure à tort se trouver dans les Relations d'Antonio Perez, il faut croire qu'il l'avait puisée à une autre source ; il est possible aussi que l'assassin ait, dans un premier interrogatoire, parlé du désir et du dessein des Morisques, et cela parce qu'il en savait quelque chose, ou parce que des ouvertures semblables antérieurement faites, lui donnaient l'espoir d'être cru. Cet Espagnol (Don Rodrigo de Mur, baron de la Pinilla) fut roué sur la place de Grève, le vendredi 19 janvier 1596 (et non pas le 6, comme le dit M. Weiss dans la Biographie universelle, tom. XXXIII, p. 353, en note). Voyez le *Journal du regne de Henry IV*... Par M. Pierre de l'Etoile. A la Haye, chez les freres Vaillant, M.DCC.XLI. in-8 ; tom. II, pag. 253.

Il y a dans *the British and Foreign Review*... n° XV. January 1839. London : Richard and John E. Taylor, in-8, pag. 63—95, un article de D. Pasqual de Gayangos intitulé *Language and Literature of the Moriscos*. L'auteur fait l'histoire de ce malheureux peuple jusqu'à la pag. 75, et pag. 81, note 2, il parle d'un volume petit in-12, qu'il dit lui appartenir et dans lequel se trouvent des itinéraires à l'usage des Morisques qui voulaient se soustraire à la tyrannie de leurs oppresseurs. Une circonstance curieuse, c'est qu'à toutes les deux ou trois pages, on y voit écrit en caractères arabes, grands et distincts : *El Príncipe de Condé es cabeza de los Luteranos*.

« La seule conjecture que nous puissions former à l'égard de cette curieuse note, dit Don Pasqual, (car dans tout le reste du livre nous ne trouvons rien qui soit de nature à nous mettre sur la voie d'une décou-

[redacted]

regards vers la France, alors gouvernée par Henri IV [1]. Un vaste projet de soulèvement était proposé par leurs envoyés;

verte) c'est que les Morisques, persécutés en Espagne parce qu'ils n'observaient pas les pratiques du catholicisme, attendaient peut-être des secours des protestants, ou cherchaient à se consoler en pensant que l'église catholique romaine avait à lutter contre un autre ennemi puissant et plus heureux. » Cette note n'indiquerait-elle pas aussi un commencement de négociations avec les protestants?

On trouve à la Bibliothèque royale, manuscrit du fonds de Saint-Germain n° 290, folio 150, un itinéraire pour aller d'Espagne en Turquie, pareil à ceux dont parle D. Pasqual, et, à la suite de ce morceau, folio 151, des avis pour faire ce voyage. Ce manuscrit, comme celui du savant professeur de Madrid, est en espagnol écrit en caractères arabes: M. Silvestre de Sacy en a donné la description dans le tom. IV des *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, p. 626, description que s'est borné à traduire D. Eugenio de Ochoa, dans son *Catálogo razonado*, p. 11-17. Les deux pièces que nous avons signalées plus haut ont été insérées en entier, pag. 635-636 du premier de ces deux recueils, et pag. 15 et 16 du second.

[1] S'il faut en croire Sully, ou plutôt Henri IV lui-même, ce peuple s'était déjà adressé à ce prince, alors qu'il n'était encore que roi de Navarre. Voici les propres paroles du grand ministre: « Me ressouvenant que dés quelques années aprés vous estre depestré des servitudes où vous estiez detenu dans la Cour (J'estime, Sire, qu'il vous souviendra mieux de l'année que je ne sçaurois faire, car je n'estois pas lors prés de vostre Majesté, et n'en sçay que ce qu'il luy a pleu m'en conter depuis) que vous estant allé promener en Bearn et en Foix, Messieurs de Sainct Genies et d'Odou luy representerent que les Morisques d'Espagne.. desiroient ardemment de pouvoir secouër le joug intolerable par le moyen d'une generale sousle vation, toutes les fois qu'ils verroient un Prince puissant leur voisin disposé à les recevoir... moyennant qu'ils fussent asseurez d'estre maintenus en liberté pour leur Religion, biens et personnes, voire se disposeroient d'embrasser plustost la creance des Chrestiens Reformez (en laquelle ils sçavaient qu'un seul Dieu estoit adoré, prié, et invoqué, qu'il n'y avoit point d'Images parmy eux, ne s'y commettoit aucune idolatrie, qui étoit ce qu'ils detestoient le plus...) que de souffrir plus cette cruelle Inquisition d'Espagne. Lesquelles propositions entendues par vostre Majesté, elle se delibera de les embrasser, et donna charge à ces deux Gentilshommes d'aprofondir les intentions de ces Morisques... A quoy ces deux Gentils hommes ne manquerent pas de travailler, et y employerent pour le commencement un seul capitaine nommé d'Anguin, et en suite jusque à douze autres. Tous lesquels, ensemble cette multitude de peuple manierent si dextrement et secrettement ces affaires, qu'aucune chose ne s'en découvrit jusques à la perfidie de l'Hoste, lequel ayant appris quelque chose de cette trame des propos de son Maistre, en donna le premier advis et soupçon aux Espagnols, lesquels ils ménagerent si bien durant quelques années, qu'enfin ils verifierent y avoir plus de cinq cens mil personnes qui estoient

il ne s'agissait de rien moins que de bouleverser l'Espagne. Les Morisques demandaient des armes et des chefs, ils offraient de l'or et des places fortes, ajoutant qu'on pouvait compter sur le concours d'un parti de mécontents, chrétiens et juifs [1]. Le duc donna avis de ces ouvertures à Henri IV, qui en fut fort satisfait, et qui ordonna à ce seigneur d'envoyer auprès des Morisques un homme habile aux affaires et versé dans la science des armes, pour s'entendre avec eux et voir les choses par lui-même. Le personnage sur lequel tomba le choix du duc était le sieur de Panissault, des environs de Bergerac; il partit pour Valence en l'année 1603, accompagné du sieur de la Claverie, qui fut plus tard conseiller au parlement de Navarre [2]. Déguisé en marchand, il séjourna plusieurs mois dans cette ville, et se rendit à l'assemblée de Toga, où s'étaient réunis tous les syndics des villages habités par les Morisques et les principaux chefs de cette race. Cet agent n'était pas le premier qui eût été envoyé en Espagne pour cette affaire; il y avait trouvé un autre émissaire, qui, sous prétexte de commerce, resta plus de quinze mois chez les Morisques et examina

de l'intelligence, » etc. *Suitte de la troisiesme partie des Memoires ou Œconomies royales d'estat... de Henry le Grand*, etc. Rouen et Paris, M.DC.LXII. petit in-12; tom. VI, pag. 381-383.

Le traître dont parle Sully, était Nicolas l'Hoste, commis du secrétaire d'État Villeroy. Voyez, sur sa trahison et sa mort, le tom. III du même ouvrage, pag. 690-701. Quant à MM. de Saint-Geniès et d'Odun, d'Audon, ou d'Odou (car on trouve son nom orthographié de ces trois manières), ils ont chacun une note dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, tom. I[er]. Paris, Imprimerie royale, M.DCCC.XLIII, in-4; pag. 128, 139 et 163.

[1] Voyez le mémoire adressé à Henri IV par les Morisques d'Espagne, parmi les *Correspondances et documents inédits de la maison de la Force*, première partie, 1571-1610. (*Mémoires authentiques de Jacques Nompar de Caumont duc de la Force*, tom. I[er], pag. 341-345.) Une lettre du roi à M. de la Force, en date du 6 septembre, est tout entière relative aux premières ouvertures des Morisques. Voyez tom. I[er], pag. 330-341.

[2] *Mém. de la Force*, tom. II, pag. 65.

tous les moyens qu'ils pouvaient avoir d'exécuter ce qu'ils promettaient [1].

De leur côté, ceux de Valence envoyaient deux agents auprès du duc de la Force. L'un étant tombé malade en route, resta à Teruel ; l'autre arriva à Pau au mois de juillet de l'année 1604, et entama les négociations, en attendant la venue de deux ou trois autres députés qu'il annonçait pour le mois d'août. Le duc rendit compte de ces ouvertures ; le roi l'approuva de n'avoir pas mis son nom en avant, et l'engagea à continuer à agir de son chef, et à poursuivre cette négociation si heureusement commencée, en appelant auprès de lui les députés des Morisques pour traiter avec eux de cette audacieuse entreprise [2].

Cependant Philippe III ne s'endormait pas ; en 1603, il avait découvert l'objet du voyage de Panissault vers les Morisques de Valence [3]; en 1605, un agent du duc de la Force, nommé Pascal de Saint-Estève, employé dès le commencement de cette affaire, fut trahi par un Anglais, et arrêté à Valence le 23 avril; appliqué trois ou quatre fois à la torture, il fit des révélations qui donnèrent beaucoup à penser aux Espagnols, fut condamné à mort le 23 juin et pendu au mois de septembre suivant [4].

[1] *Mém. du duc de la Force*, liv. Ier, ch. VII ; tom. Ier, pag. 217-219.

[2] *Mém. de la Force*, introduct., pag. XX ; lettres de M. de la Force au roi et à M. de Sully, en date du 22 juillet 1604. (*Ibidem*, pag. 375-378.)

[3] Voyez une lettre du roi à M. de la Force, en date du 27 juillet de cette année. (*Mém. de la Force*, tom. Ier, pag. 365 et 366).

[4] *Mém. de la Force*, introd., pag. XX ; lettre de M. de Villeroy à M. de la Force, du 10 juin 1605 (*ibidem*, tom. Ier, pag. 379) ; lettre du roi au même, du 7 juillet 1605 (*ibid.*, pag. 399); lettre de M. de Saulguis au même, du 4 août de la même année. (*ibid.*, pag. 406)

C'est probablement de ce malheureux que veut parler Bassompierre, dans le passage suivant : « Les Morisques, qui s'étoient du temps du feu Roi adressez à Monsieur de la Force, avec offre de se rebeller en Espagne, si le Roi leur vouloit faire surgir en des côtes, qu'ils proposoient, quatre Navires chargez d'armes, pour les armer, et les assister de quatre mille hommes, avec Monsieur de la Force, pour les commander ; l'entreprise



Les négociations avec les Morisques [1] se trouvèrent interrompues quelque temps; néanmoins on ne laissa pas de renouer des intelligences; mais ce fut d'une manière plus couverte : on ne mit plus tant de monde dans le secret; les Espagnols avaient les yeux ouverts et se tenaient sur leurs gardes.

Dans le même temps, l'archevêque de Valence, patriarche d'Antioche, D. Juan de Ribera, que l'église a mis au nombre des bienheureux, ne se lassait pas d'écrire à Philippe III, lui représentant avec beaucoup de force qu'il serait impossible d'opérer la véritable conversion des Morisques du royaume de Valence, quoique cette tâche eût été commencée sous Charles-Quint [2]; que leur opiniâtreté à persévérer dans l'erreur, et leur adresse dans les travaux de l'agriculture et dans les arts, étaient de justes motifs de craindre qu'ils ne troublassent un jour la tranquillité publique, à l'aide des Maures d'Alger et des autres états d'Afrique, avec lesquels ils étaient en bonne intelligence et en relation continuelle; que ces considérations l'engageaient

ayant tôt après sa mort été découverte, le Secretaire de Monsieur de la Force pendu à Sarragosse, qui la traittoit, ils furent cette année-là entierement chassez d'Espagne. » *Memoires du Marechal de Bassompierre*... A Amsterdam, aux dépens de la compagnie. M.DCCXXIII. petit in-12; tom. Ier, pag. 316, 317.

[1] Ces négociations ont été indiquées par Siri, le P. Daniel et Fontenay-Mareuil, sans compter Bassompierre ni Sully; mais tous n'ont fait qu'en parler incidemment et d'une manière sommaire. M. le marquis de la Grange promet un ouvrage qui présentera le récit de tout ce qui s'est passé à ce sujet entre Henri IV et M. de la Force, et dans lequel il compte insérer tous les documents de cette longue et volumineuse négociation. Voyez les *Mémoires de la Force*, tom. Ier, p. 218, en note.

[2] Voyez, entre autres pièces, les lettres de saint Thomas de Villanueva archevêque de Valence, et les autres documents pour servir à l'histoire de sa vie, publiés dans la *Coleccion de Documentos inéditos para la historia de España*, por D. Miguel Salvá y D. Pedro Sainz de Baranda, tom. V. Madrid : imprenta de la viuda de Calero, 1844, in-4 esp.; pag. 75-120. Il s'y trouve des renseignements précieux pour l'histoire des Morisques du royaume de Valence, sous Charles-Quint.

à proposer à Sa Majesté de les bannir entièrement du royaume, pour y conserver la pureté de la foi et la paix au milieu des peuples [1].

Les gentilshommes, qui comptaient un grand nombre de Morisques parmi leurs vassaux, exposèrent au monar que le tort immense que cette mesure leur causerait, en leur enlevant les individus qui faisaient la force de leurs domaines, et qui en étaient les hommes les plus utiles; et que cette émigration, si elle avait lieu, ne laisserait presque plus d'habitants ni de cultivateurs sur leurs terres. A toutes ces raisons ils ajoutèrent que le récit de l'archevêque était choquant par son exagération, puisque le tribunal du saint office n'avait pas manqué, une seule fois, de châtier ceux qui tombaient dans l'hérésie, après les avoir découverts par le moyen de ses prisonniers ou de ses espions, continuellement occupés à surprendre les coupables; en sorte qu'on pouvait assurer que le nombre des mauvais catholiques était bien moindre qu'on ne l'avait annoncé, quoique l'inquisition n'exerçât pas une sévérité extraordinaire contre les Morisques.

Le roi convoqua son conseil d'état. L'inquisiteur général qui en faisait partie, vota l'expulsion des Morisques, et cette mesure fut approuvée par plusieurs membres de l'assemblée. Après qu'on eût entendu un grand nombre de rapports, d'avis et de discussions, la retraite de ceux de Valence fut fixée au 11 du mois de septembre 1609, et celle de tous les autres au 10 janvier suivant [2].

[1] On lit dans Nicolas Antonio, à l'art. D. IOANNES DE RIBERA : « Qui (auctor vitæ ejus, Franciscus Escriva, Societatis Jesu) et plures ejus *Literas pastorales* atque item *alias ad Regem Philippum III.* quibus apud pium principem expulsionem Mauriscorum urget vehementissime, ac tandem *Concionem sacram*, cum expulsio intimata fuisset, ab eo habitam, aliaque adducit. » *Bibl. Hisp. nova*, édit. de MDCCLXXXIII, tom. Ier, pag. 767, col. 2.

[2] *Hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne*, tom. III, page 429, 430.

Au reste, ce n'était pas la première fois qu'il avait été question de prendre une mesure semblable, au moins partiellement; mais toujours les instances du clergé avaient échoué contre les réclamations des propriétaires et la sagesse du monarque. Ainsi, aux états généraux de Catalogne tenus à Barcelone en 1503, il fut exposé à Ferdinand II, roi d'Aragon, ce qui suit :

« Comme il est notoire aux états qu'il y sera question d'expulser les Maures domiciliés en cette province, où ils sont peu nombreux : ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au préjudice des seigneuries et autres parties intéressées ;

« Et comme de leur permanence, ou séjour, il ne peut rien résulter de fâcheux ni pour l'état, ni pour le pouvoir;

« L'assemblée actuelle des états supplie S. M. de vouloir bien, par un acte de la présente session, ordonner, statuer et promettre en sa bonne foi et sous parole royale, qu'elle n'expulsera, ne fera expulser, ni ne consentira à ce que lesdits Maures soient expulsés de la principauté de Catalogne[1]. »

Le roi mit au bas de l'exposé : *Placet regi*, formule sacramentelle qui donnait force de loi aux vœux exprimés par les états, et les Maures durent se croire à l'abri, eux et leur postérité, du malheur dont on les avait menacés; mais, au lieu de s'affaiblir comme dans le reste de l'Europe,

[1] « Ferrando Segon en la tercera cort de Barcelona, any 1503, cap. de cort 1.

« Com a noticia de la present cort en aquests dies prop passats sie pervingut ques tractaria de expellir los Moros qui estan poblats en lo present Principat, los quals son en poc nombre, e seria gran dany et destructio dels barons, e altras parts ahon dits Moros estan poblats, e dels quals nos puxo seguir del estat de Vostra Magestat, sie al dit Principat dany algun; per ço, supplica la dita cort a Vostra Magestat vulla, ab lo present acte de cort, ordinar, statuir e prometre en sa bona fe e paraula real, que no expellira, ne expellir fara, ne consentira esser expellits los dits Moros del dit Principat.

l'influence du clergé, et en particulier de l'inquisition, grandit de plus en plus en Espagne; et quand le saint-office demanda que les descendants des Maures fussent chassés, toutes les représentations de l'intérêt public et privé ne purent prévaloir contre un désir formulé au nom de la religion. Moins sage que son prédécesseur, Philippe III rendit à l'Escurial ce fameux édit pour l'expulsion des Morisques : « Vu qu'ils continuaient leurs trames avec les hérétiques et autres princes qui détestent la grandeur du nom espagnol[1]. »

L'exécution de cet édit fut aussi prompte que sa publication. Le 22 septembre 1609, Don Luis Carrillo de Tolède, marquis de Carazena, vice-roi et capitaine général du royaume de Valence, le fit publier[2] et envoya en même temps quatre commissaires principaux, assistés de trente-deux commissaires ordinaires, pour veiller à l'embarquement des Morisques, dans les trois ports qui leur avaient été désignés. Cette opération commença le 4 octobre, jour de saint François, et se continua avec la plus grande diligence. Un premier départ emporta plus de vingt mille Mo-

« Plau al senyor Rey. »
Libre Ier de las Constitutions de Cathalunya, superfluas, etc., tit. II. *De Serrahins*. Nous avons fait usage de l'édition imprimée à Barcelone, en 1704, chez Jean Paul Marti et Joseph Llopis, édition réputée la plus complète.

[1] *Mém. de la Force*, introd., pag. XX et XXI.

[2] Voyez cette pièce dans la *Breve Relacion de la Expulsion de los Moriscos del Reyno de Valencia*, imprimée à la suite de l'ouvrage du P. Jayme Bleda, intitulé *Defensio fidei in causa Neophytorum, sive Morischorum Regni Valentiæ, totiusq. Hispaniæ*, etc. Valentiæ : Apud Joannem Chrysostomum Garriz. Anno 1610. Regis sumptibus, etc. in-4; p. 597-601. Outre ce traité, voyez encore l'ouvrage du même auteur, dont voici le titre : *Coronica de los Moros de España*... En Valencia, en la Impression de Felipe Mey. Año 1618. in-folio. Le huitième et dernier livre, pag. 867-1074, est intitulé : « *De la justa, y general expulsion de los Moriscos de España, executada por mandado del Catholico Rey Don Felipe III. el ultimo, y supremo Conquistador de los Moros de España, gran libertador, y salud de sus Reynos.* »

risques, et fut suivi de près d'un second, d'un troisième et d'un quatrième. Plus de cent mille de ces malheureux avaient déjà quitté l'Espagne, lorsque vingt mille autres prirent les armes et la résolution de rester dans leur patrie. Ils se retirèrent dans les montagnes de Cortès et del Aguar; mais attaqués par des forces nombreuses, pressés par la faim et la soif, ils ne purent tenir que huit ou dix jours et mirent bas les armes, après avoir perdu un grand nombre des leurs. Sur l'ordre du roi, ils furent embarqués comme les autres Morisques, à l'exception de leurs chefs, dont les uns furent condamnés et exécutés à mort, et les autres conduits aux galères pour y servir comme esclaves Sa Majesté. Depuis les premiers jours d'octobre de l'an 1609 jusqu'en janvier 1610, plus de cent trente-quatre mille Morisques valenciens vidèrent le royaume[1].

Ce fut alors le tour de ceux des cinq autres royaumes de Murcie, de Grenade, de Jaen, de Cordoue et de Séville. A la fin du mois d'octobre de la même année 1609, Don Juan de

[1] J. Bleda, *de la Expulsion de los Moros del Reyno de Valencia*, p. 587-596. Voyez aussi *Relacion del Rebellion y Expulsion de los Moriscos del Reyno de Valencia*. Por Don Antonio de Corral y Rojas, Cavallero del Habito de Santiago, Capitan y Sargento mayor de Valladolid y su partido, Palencia, y su Obispado por el Rey nuestro Señor... En Valladolid : Por Diego Fernandez de Cordova y Oviedo, impresor de libros. in-4, sans date, de 43 feuillets, plus cinq de préliminaires. Le privilége est daté de Madrid le 25 mars 1613 : comment concilier cette circonstance avec l'indication donnée par Nic. Antonio, *Bibl. Hisp. nova*, tom. Ier, pag. 112, col. 2? « *Expulsion de los Moriscos de Valencia*. Pinciae 1612. in-4. »

Nous mentionnerons également un poëme en cinq chants, en octaves et en vers de dix syllabes, intitulé : *Expulsion de los Moriscos rebeldes de la sierra, y muela de Cortes. Por Simeon Zapata Valenciano*. Compuesta por Vicente Perez de Culla... En Valencia, por Juan Bautista Marçal, junto a S. Martin. M. DC. XXXV... in-4, de 72 feuillets, plus 9 de preliminaires. Nous supposons que cet ouvrage est le même que celui dont Nic. Antonio fait mention en ces termes, tom. II, pag. 329, col. 1, de sa *Bibl. Hisp. nova* : « *De la Expulsion de los Moriscos del Reino de Valencia*.

Mendoça, marquis de San-Germano, se rendit, par ordre du roi, à Séville, et prit les mesures convenables pour la parfaite exécution de l'édit royal qui devait intervenir. Lorsque tout fut prêt, l'ordonnance fut rendue à Madrid, le 9 décembre 1609, et envoyée au marquis de San-Germano. Celui-ci la fit publier à Séville, le 12 janvier 1610 [1], après avoir réduit à vingt, pour les Morisques de Séville et de la juridiction, les trente jours que le roi accordait aux bannis pour « disposer de leurs biens, meubles et choses mobilières, et les emporter, non en monnaie, or, argent, joyaux, ni lettres de change, mais en marchandises qui ne soient prohibées, achetées des naturels de ces royaumes, et non d'autres, ou en fruits desdits royaumes. » Le marquis donnait pour motifs à ce retranchement de dix jours, la proximité de Séville, où les Morisques devaient s'embarquer, « et certaines autres causes justes, importants au service de Sa Majesté. » Du reste, les exilés pouvaient choisir le pays où ils désiraient se retirer, et emmener avec eux, par la voie de mer ou de terre, tous leurs enfants, quel que fût l'âge de ceux-ci, s'ils déclaraient vouloir se rendre dans des contrées soumises à l'autorité du Saint-Siége ; à l'égard de ceux qui frèteraient des navires pour la Barbarie ou pour les pays musulmans, le roi avait ordonné de leur ôter leurs enfants âgés de moins de sept ans : aussi un grand nombre de Morisques, pour ne pas être privés des leurs, feignirent de se mettre en route pour la France ou pour l'Italie, et une fois en mer ils traitèrent avec les pilotes et les matelots pour aborder sur les côtes d'Afrique. D'autres espérant vendre avantageusement les marchandises contre les-

[1] On peut lire cet édit, traduit en latin, dans le *Tractatus quartus Defensionis fidei de justa Morischorum ab Hispania expulsione*, pag. 519-523 ; et en français, dans la *Continuation du Mercure françois*, an. 1610, folio 5 recto—folio 8 verso.

quelles ils avaient échangé leur avoir, se mirent en route pour la France et l'Italie, d'où ils devaient passer ensuite dans le royaume de Tunis et en d'autres parties de l'Afrique.

Dix jours avant la publication de l'édit du roi à Séville, c'est-à-dire le 2 janvier de l'an 1610, il en avait été publié un pareil par le ministère de crieurs publics dans tous les endroits de la Vieille et de la Nouvelle Castille où il y avait des Morisques ; ayant appris, y disait le roi, que ceux de ces deux provinces, à la nouvelle de l'expulsion des Morisques de Valence et dans la crainte d'éprouver le même sort, dénaturaient leurs biens et les vendaient à vil prix, il leur accordait à tous et à chacun d'eux la faculté, s'ils voulaient quitter l'Espagne, de le faire en toute liberté dans l'espace d'un mois, pourvu qu'ils ne passassent point par les royaumes d'Andalousie, de Grenade, de Murcie, de Valence, ni d'Aragon, mais par la Biscaye pour aller de là en France, et par l'Océan. Quant à ce qui était de leurs biens, ils étaient traités comme les Morisques andaloux. A cette nouvelle, la plupart de ceux qui étaient riches se mirent en route pour la France chargés de marchandises, et furent suivis d'une foule d'autres, malgré l'opposition qui se manifestait contre leur passage sur la frontière[1]. Comme ils avaient de la perte sur leurs denrées, ils obtinrent du roi, moyennant l'abandon d'une partie de leur argent, d'emporter le reste avec eux ; et comme la rigueur de l'hiver empêchait un grand nombre de ces proscrits de passer les montagnes, le roi leur accorda la permission de séjourner en Espagne

[1] On lit ce qui suit dans le registre des délibérations de la jurade de Bayonne de 1610 à 1613, conservé aux archives de cette ville : « 18 février 1610. — Sur la remontrance du sieur lieutenant (M. de Seneas, lieutenant de M. de Grammont, gouverneur de la ville de Bayonne) en la mairie, d'un avis de M. l'ambassadeur de France du passage des Morisques, le corps de la ville commet le sieur lieutenant, deux echevins et le syndic, pour avertir M. de Seneac du passage des Morisques, aux fins qu'il en arrête le cours, si faire se peut. »

jusqu'à nouvel ordre. Enfin Philippe III rendit à Aranda, le 10 juillet 1610, un édit par lequel il était enjoint à tous les Morisques des deux Castilles, de la Manche et de l'Estremadure, de sortir d'Espagne dans les deux mois qui suivraient le jour de la publication de l'ordonnance [1].

Ceux d'Aragon, étant plus près de la frontière de France, n'avaient eu que trois jours pour la gagner. Le roi, résolu de les traiter comme les autres, avait, à cet effet, écrit de Valladolid le 17 avril 1610, des lettres à Don Gaston de Moncada, marquis d'Aytona, vice-roi d'Aragon, qui le 29 mai suivant fit publier l'ordre d'expulsion qu'elles contenaient [2].

Le même jour, le vice-roi de Catalogne, Don Hector Pignatello, duc de Monteleon, en faisait proclamer un semblable à son de trompe dans les rues de Barcelone. Il y était

[1] *De justa Morischorum ab Hispania Expulsione*, pag. 524, 525. Le texte de l'édit se trouve un peu plus loin, pag. 607-612. Dans sa *Bibl. Hisp. nova*, tom. II, pag. 325, col. 1, Nic. Antonio signale en ces termes un ouvrage sur l'expulsion des Morisques d'Avila, qu'il paraît n'avoir jamais vu : « VINCENTIUS GONZALEZ ALVAREZ, Abulensis, stilo siguavit popularibus suis, ut audio :

« *La Expulsion de los Moriscos de Avila.* »

Il existe, sur l'expulsion des Morisques de Castille, un ouvrage intitulé : *Prodicion y Destierro de los Moriscos de Castilla hasta el Valle de Ricote. Con las disensiones de los hermanos Xarifes, y presa en Berberia de la fuerza y puerto de Alarache*. Por Fr. Marcos de Guadalajara y Xavier, religioso y general Historiador de la Orden de Nuestra Señora del Carmen. Año 1614. Pamplona, por Nicolas Assiayn; in-4 esp., de 132 feuillets. Le *Prodicion*, etc., a dix-sept chapitres, et le *Presa* est traité séparément et en occupe douze. Le même auteur a également composé, sur le même événement, un autre ouvrage intitulé : *Memorable Expulsion y justissimo Destierro de los Moriscos de España*, etc. Año 1613. En Pamplona; por Nicolas de Assiayn, etc., un volume in-4, de 164 feuillets, plus huit de préliminaires. On y trouve joint *Dialogo de Consuelo por la Expulsion de los Moriscos de España*. Compuesto y ordenado por Juan Ripol, Ciudadano de Çaragoça, y Escrivano de Mandamiento de su Magestad, en el Reyno de Aragon. Repartido en nueve Paragraphos. Año 1613. En Pamplona : por Nicolas de Assiayn, etc., in-4, de 23 feuillets, plus un feuillet de titre.

[2] Voyez le texte de l'ordonnance en question, à la suite du *Defensio fidei*, pag. 602-606.

enjoint aux Morisques catalans de vider la principauté dans les trois jours qui suivraient cette publication [1].

Ainsi s'accomplit l'une des mesures les plus funestes que des conseillers imprudents et bigots pussent proposer à un roi. Il ne faut pas croire, néanmoins, que les contemporains la considérassent comme telle : à la nouvelle de l'ordre qui frappait d'exil les descendants des conquérants de l'Espagne, tous les vieux chrétiens de ce malheureux pays poussèrent des cris de joie, et, l'évènement accompli, ils le célébrèrent à l'envi, qui par des poëmes, qui par des panégyriques [2].

[1] Ce *bando*, en catalan, se trouve à la suite de l'ouvrage mentionné ci-dessus, pag. 612-618.

[2] Le premier ouvrage composé sur cet évènement, est le poëme de Don Gaspar de Aguilar, de Valence, que cite Bleda (*De justa Morisch. Exp.*, p. 563), et dont Nic. Antonio donne ainsi le titre : « *Expulsion de los Moriscos de España por el Rey D. Felipe III. en octavas.* Valentiæ, 1610. 8. » *Bibl. Hisp. nova*, tom. 1er, pag. 517, col. 2.

Nous trouvons ensuite le traité du dominicain F. Damian de Fonseca, dont voici le titre : *Del giusto Scacciamento de Moreschi da Spagna Libri sei... traslati dalla lingua spagnuola nell' italiana dal sig. Cosimo Gaci.* In Roma, nella stampa di Bartholomeo Zannetti, anno MDCXI. in-4, de 378 pages, plus 12 de préliminaires et 8 de table. L'année suivante, l'original espagnol parut sous ce titre : *Justa Expulsion de los Moriscos de España : con la Instruccion, Apostasia, y Traicion dellos : Y Respuesta à las dudas que se ofrecieron acerca desta materia.* Del M. F. Damian Fonseca de la Orden de Predicadores de la Provincia de Aragon, Compañero del R.mo P. Maestro del sacro Palacio, etc. En Roma, por Jacomo Mascardo. MDCXII. in-4 espagnol, de 478 pages, plus 16 de préliminaires et 40 de table.

La même année parut un autre poëme, de Juan Mendez de Vasconcelos, intitulé : *Liga deshecha por la expulsion de los Moriscos.* 1612. in-8, de 207 feuillets, plus 12 de préliminaires. Ce poëme est en dix-sept chants, en vers de dix syllabes et en octaves.

Il existe aussi un livre de la même année qui porte ce titre : *Expulsion justificada de los Moriscos españoles, y suma de las excellencias Christianas de nuestro Rey Don Felipe el Catholico Tercero deste nombre.* Dividida en dos partes. Compuesta por Pedro Aznar Cardona Licenciado Theologo, etc. En Huesca, por Pedro Cabarte Año 1612. petit in-8, de 150 feuillets, plus 16 de préliminaires. On lit à la fin du 150e feuillet : « ¶ En la tercera parte saldra el escombro de Granada. »

Comme le fait remarquer Nicolas Antonio, dans sa *Bibl. Hisp. nova*, tom. 1er, pag. 566, col. 1, ce livre, bien qu'il ait paru sous le titre de

Peut-être serait-ce ici le lieu de dire comment les fugitifs furent accueillis dans le pays de leurs ancêtres, quelle place on leur y fit, et quelle fusion s'opéra entre eux et les indigènes ; mais outre que cette partie de l'histoire des Morisques est étrangère au cadre que nous avons adopté, les détails manquent pour la reconstruire, les relations du temps ne s'occupant plus d'eux hors de l'Europe. Une d'elles, il est vrai, en dit encore quelques mots; mais c'est pour nous apprendre les représailles qu'ils exerçaient ou tentaient d'exercer contre les chrétiens [1]. Un autre historien rapporte aussi que « Ces miserables se refugiérent en partie dans le Royaume de Fez et de Maroc, où étant regardez comme Chrétiens par ces Infidéles, ils y furent dépoüillez de leurs Biens, plusieurs massacrez et plusieurs repoussez par les Peuples de ce Royaume ; » mais d'Aigrefeuille, de qui est ce passage, ne saurait faire autorité dans cette circonstance, étant postérieur de beaucoup à l'évènement qu'il raconte [2].

Pedro Aznar Cardona, est de F. Gerónimo Aznar y Embid Cardona, son oncle ; l'éditeur le déclare dans son épitre dédicatoire.

Citons encore un *Discurso de la expulsion de los Moriscos*, par F. Blasio Verdu, de Valence, dont on trouve l'indication dans la *Bibl. Hisp. nova*, tom. Ier, pag. 230, col. 2 ; et un *Memorial contra los Moriscos, y el memorial de Don Gomez de Avila, y otro que toca à lo mismo*, fol. 119, tom. III, d'une collection de mélanges manuscrits dont le catalogue se trouve dans le *Museo o Biblioteca selecta de el Excmo. señor Don Pedro Nuñez de Guzman, marques de Montealegre y de Quintana*, etc. Escrita por el licenciado Don Joseph Maldonado y Pardo, abogado de los Reales Consejos. Año 1677... En Madrid, por Julian de Paredes, etc., in-folio, fol. 167 vo. Le tome XXV de la même collection contenait un article ainsi conçu dans le catalogue : *Tocante al expolio de los Moriscos*. Voyez folio 181 verso.

[1] Voyez le *Troisiesme Tome du Mercure françois*... A Paris, chez Estienne Richer, M. D. CXVI. in-8 ; pag. 17 et 18, an. 1612 (Un capucin à Thunis, lapidé et bruslé par les Morisques Grenadins), et pag. 27, même an. (Les Morisques Grenadins chassent les Juifs de Pera. — L'ambassadeur de France à Constantinople empesche les Morisques d'en chasser les Chrestiens.)

[2] *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre*

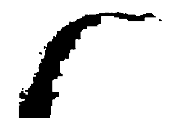
Pendant le cours de l'année 1610, il aborda et entra en France, en plusieurs fois, tant par mer que par terre, plus de cent cinquante mille Morisques. Des premiers qui arrivèrent aux ports de Provence, quelques-uns passèrent heureusement en Afrique[2]; mais ceux qui partirent du port de Brescou, près d'Agde, furent tellement maltraités et volés non loin de Porto Farina dans le royaume de Tunis, par les Français qui les conduisaient, que cet acte excita une indignation générale[3]. Voici, du reste, les faits, tels que nous les rapporte d'Aigrefeuille, dont nous conservons les expressions :

« Parmi le grand-nombre de Refugiez qui entrérent dans notre Province, Ceux qui ne purent ou qui ne voulurent pas s'y arrêter, prirent le parti de s'embarquer sur nos Côtes pour passer à Alger, où l'on faisoit aux Leurs un Accueil plus favorable qu'à Fez et à Maroc : Toutes les Barques qui se trouvérent dans nos Ports, furent employées par Ordre du Roi à ce Trajet. Deux patrons d'Agde (appellez les Anterons, Pere et Fils) avoient déja fait deux Voyages pour le Transport des Morisques, lorsqu'au troisiéme, où la Voiture étoit plus considerable par la Richesse des Passagers, ils

terre, etc. A Montpellier, chez Jean Martel. M.DCC.XXXVII. in-folio, liv. XVII, pag. 347. an 1609.

[2] Ruffi mentionne en ces termes l'arrivée et le séjour à Marseille de ces proscrits, qu'il désigne sous le nom de Grenadins : « En la même année (1610) deux Vaisseaux Flamans aborderent aux Isles de Marseille, chargés de mille Grenadins, tant hommes que femmes et enfans. Ils s'estoient embarquez à Seville par commandement du Roi d'Espagne qui les avoit chassés de ses Etats, un de ces Vaisseaux fit naufrage aprés leur débarquement, ils furent logés la plûpart aux Infirmeries vieilles, et parce qu'il en mouroit tous les jours quelques-uns, et qu'on apprehendoit que cela ne causât la peste, on résolut de les congedier; on loüa quelques Vaisseaux qui les porterent à Bonne, à Tabarque, et à d'autres ports de la Barbarie. » *Histoire de la ville de Marseille*..., par feu M. Antoine de Ruffi, etc. A Marseille, par Henri Martel. 1696, in-folio; liv. IX, ch. XLVI, tom. Ier, pag. 454, 455.

[3] *La Continuation du Mercure françois*, an. 1610, fol. 9 recto.



[redacted]

projetérent de les dépouiller dans leur Traversée : Pour cet effet, ils abordérent une Isle deserte, où ils persuadérent aux Voyageurs de décendre pour y prendre quelque repos; mais à peine commençoient-ils à le goûter, que les Mariniers rentrent dans leur Barque, et prennent le large, ils emportent tout le Bien de ces Pauvres-Infortunez, et vont se promener en diferens Ports écartez, afin de ne revenir à Agde qu'après le tems qu'on employe ordinairement à ce Trajet. Lorsqu'ils y furent arrivez, ils publiérent que Ceux d'Alger ayant voulu les assassiner, ils avoient été contrains de revenir sans prendre aucun Certificat de leur Débarquement.

« Cependant, la Justice-Divine, qui préside à la Punition des Crimes, permit que des Vaisseaux de Constantinople passérent auprès de l'Isle-Déserte, et qu'attirez par les Feux que les Morisques avoient allumé pour les appeller à leur secours, ils détachérent la Chaloupe pour sçavoir ce qui en étoit : Après avoir appris leur malheureux sort, ils les menérent à Alger d'où quelques-uns d'entr'eux étant partis pour Agde, ils portérent leur plainte contre les *Autonnes* [1], » etc.

Dans le même temps, les Morisques castillans s'acheminaient en foule vers la Biscaye, traînant à leur suite leurs femmes, leurs enfants, et le bétail dont ils ne s'étaient point défaits. A cette nouvelle, Henri IV rendit, le 22 février 1610, une ordonnance pour régler l'entrée et le passage des émigrés dans le royaume. Ceux qui faisaient et voulaient faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, pouvaient y demeurer en toute sûreté, après avoir passé toutefois les rivières de Garonne et de Dordogne, « lesquelles passées, dit l'ordonnance, ils pourront demeu-

[1] *Hist. de Montpellier*, pag. 347.

rer et habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de Sa Majesté, qu'ils voudront choisir. » Quant aux autres Morisques qui ne voudraient faire profession de la religion catholique, ils devaient être conduits par un commissaire nommé par le roi, depuis la frontière jusque dans les ports de la Méditerranée, où l'on devait leur fournir des vaisseaux pour les transporter sûrement en Barbarie, ou autres lieux des terres du Grand Seigneur, à la charge par eux de payer raisonnablement les frais du voyage [1].

Pour l'exécution de cette ordonnance, le roi donna au sieur de la Clielle la commission d'aller recevoir les Morisques castillans qui voulaient entrer en France par Saint-Jean-de-Luz et dont le nombre s'élevait à plus de quarante mille, et envoya à d'Augier, prévôt général du Languedoc, la commission de les conduire dans leur passage jusqu'aux ports les plus prochains des mers du Levant, pour y être embarqués et transportés en Barbarie, suivant leur demande.

D'Augier ayant reçu cette commission par le duc de Ventadour, lieutenant du roi en Languedoc, l'exécuta fidèlement, et fit conduire ces Morisques depuis Bayonne jusqu'à Agde sur le golfe de Lyon, où il en fit embarquer en plusieurs fois plus de trente mille, qui abordèrent à Tunis [2].

Cependant l'émigration des Morisques continuant, le duc de la Force eut quelque appréhension qu'ils ne vinssent se jeter sur les frontières du Béarn et de la Navarre ; il en donna aussitôt avis à la régente Marie de Médicis pour lui demander des ordres.

[1] On peut lire cette ordonnance dans le recueil ci-dessus, fol. 9-11. L'expédition qui en fut adressée à la jurade de Bayonne en date du dernier février 1610, fut lue en conseil le 15 mars suivant.

[2] *La Cont. des Mém. françois*, fol. 11 recto.

[redacted]

Ce qu'il avait prévu ne tarda pas à se réaliser ; car il apprit que le marquis d'Aytona avait fait conduire au sommet des montagnes, sur les limites du Béarn, une troupe de quatre ou cinq mille Morisques, tant femmes qu'enfants ou vieillards, qui furent arrêtés par les garnisons placées sur les frontières, et que, d'un autre côté, les Espagnols ne voulaient plus les recevoir dans leur pays : ce qui rendait ce peuple misérable et pouvait le porter à la dernière extrémité, d'autant plus qu'ils n'avaient pour vivre que ce que les Espagnols leur avaient laissé, c'est-à-dire fort peu de chose. Encore pour achever de les désespérer, les Espagnols ne leur fournissaient-ils des vivres qu'à un prix excessif. Le duc de la Force sut aussi que Don Pedro Colonna en avait également conduit cinq ou six mille aux environs de Jacca, et qu'on en avait encore mené un grand nombre à cinq lieues de là. Sur cet avis il fit défense, sous peine de la vie, à ceux qui gardaient les passages, d'en laisser entrer aucun ; et se servant d'un pouvoir qu'il avait reçu du feu roi, de commander au gouvernement voisin, en l'absence du gouverneur, à la nouvelle que le sieur de Luc, sénéchal de Bigorre, en était absent, il fit défense à ceux qui gardaient le Lavedan et le château de Beaucens dans cette sénéchaussée, de les laisser passer.

Cependant Don Pedro Colonna, qui avait conduit beaucoup de ces Morisques aux environs de Jacca, vint trouver le capitaine Bideau qui commandait sur le sommet des montagnes, et le pria de le laisser passer, désirant aller trouver le lieutenant de roi. Ce capitaine l'arrête et dépêche un exprès pour savoir ce qu'il doit faire. Le duc de la Force ne refusa pas sa visite, d'autant plus qu'il n'y avait point de rupture de paix entre l'Espagne et la France. Don Pedro s'achemina donc vers lui, et lui dit que sur sa réponse au vice-roi d'Aragon, le marquis d'Aytona l'avait

chargé de lui faire de nouvelles prières pour le passage des Morisques [1], vu la misère où se trouvait ce peuple qui se fondait sur l'espérance de pouvoir passer, puisque cette faveur leur avait été accordée en d'autres endroits de la France; qu'ils seraient fort incommodés par la longueur et la difficulté des chemins, s'ils se voyaient contraints d'aller chercher d'autres passages, là où ils pouvaient se promettre de ne pas être repoussés. Ce qui avait obligé Don Pedro Colonna de venir trouver le duc de la Force, était que parmi ce pauvre peuple, il y en avait cinq ou six mille qui sortaient de ses terres, et qu'il aurait été bien aise de gratifier en leur procurant un passage assuré par cette frontière.

Le duc de la Force lui répondit qu'en ce qui dépendait de l'exécution de sa charge, il ne connaissait d'autres raisons que l'obéissance qu'il devait aux commandements du roi. Sur cela Don Pedro le pria d'en écrire à la reine, parce que dans le temps qu'on avait fait la défense de laisser passer les Morisques, il pouvait y avoir des motifs qui ne subsistaient plus aujourd'hui. Don Pedro partit ensuite. Le duc de la Force écrivit le tout à la reine, ajoutant qu'il y avait à craindre que si on n'accordait aux fugitifs le passage de bonne volonté, ils le prissent au risque de leur vie, et qu'ils

[1] « Le nombre des Morisques pour lesquels Don Pedro Colonna réclamait le passage, dit le savant éditeur des Mémoires de la Force, dans lesquels nous continuerons de puiser, s'élevait à trente mille : il offrait trente mille ducats de cinquante sols, ou un ducat par tête : ce qui faisait 75,000 livres, somme considérable pour ce temps-là. » Tom. II, pag. 9, en note. Voyez, dans les correspondances placées à la fin du volume, plusieurs lettres de la reine et du duc de la Force, concernant le passage des Morisques. L'une, du 7 juillet 1610 (pag. [illegible]), contient l'approbation de la conduite de celui-ci dans cette affaire, et la défense de laisser passer aucun Morisque par la frontière. Dans une autre lettre, en date du 9 juillet, [illegible] un mémoire du conseil qui s'y trouvait annexé (pag. [illegible], [illegible]), Marie de Médicis admet la possibilité du passage des émigrés, et [illegible] des instructions à ce sujet.

[redacted]

aimeraient mieux se faire tuer que de retourner en arrière, après les cruels traitements qu'ils avaient reçus des Espagnols; qu'ainsi donc il se verrait forcé de faire massacrer ce peuple désarmé : ce qui serait d'une barbarie inouïe et sans exemple.

Sur ces remontrances, la reine manda au duc de laisser passer ces misérables et de s'entendre avec Marc-Antoine de Gourgues, conseiller au parlement de Bordeaux; mais que lorsqu'ils entreraient, il fallait mettre ordre à deux choses : la première, qu'ils passassent en petites troupes, pour ne pas fouler le peuple de Béarn; et en deuxième lieu, d'avoir soin qu'ils payassent pour les étapes que l'on leur fournirait, suivant le taux qu'il ferait mettre aux vivres; et enfin de tenir la main à ce que les Morisques ne fussent pas pillés. Le duc se mit en rapport avec de Gourgues par une lettre en date du 6 août [1], et par une autre écrite le même jour, il rendit compte de ce qui se passait à M. de Loménie, secrétaire d'état [2]. Du reste, s'il faut en croire M. de la Force, qui se rend ce témoignage à lui-même, il remplit ses instructions au contentement des habitants et de ces malheureux fugitifs [3]. Il donna aussi avis de leur passage au duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, afin qu'ils le

[1] *Mém. de la Force*, tom. II, p. 297.

[2] *Ibidem*, pag. 297, 298.

[3] Il aurait pu ajouter *et de la reine*, cette princesse ayant approuvé sa conduite dans trois lettres qu'elle lui adressa, les 17 et 24 août et le 10 septembre. (*Mém. de la Force*, tom. II, pag. 301, 302.) M. de Gourgues ayant fait des plaintes à la régente de ceux que le duc avait commis à la garde des passages, celui-ci, informé de cette accusation par M. de Loménie, la repoussa avec force et rétablit les faits dont il assurait que M. de Gourgues aurait dû se mieux instruire avant d'en parler. Voyez sa lettre à la reine, en date du 11 septembre 1610. (*Mém. de la Force*, tom. II, pag. 305, 306.) Plus tard, de Gourgues écrivit à M. de Phélypeaux pour faire à M. de la Force des excuses, avec offre de mille honnêtetés, et le duc eut la satisfaction de penser qu'on n'avait eu de lui, à Paris, que l'opinion qu'il fallait. Voyez sa lettre à sa femme, du 30 novembre. (Tom. II, pag. 311.)

trouvassent tout prêt pour les recevoir à l'entrée de son gouvernement [1]. Il ne paraît pas, cependant, que tous les Morisques montrassent beaucoup d'empressement à s'y rendre; car au commencement d'octobre 1611, la jurade de Bayonne adressait au même de Gourgues, alors à Saint-Jean-de-Luz, des remontrances au sujet de leur séjour sur la frontière, dont elle était inquiète [2].

Pendant que les Morisques aragonais s'acheminaient vers la Méditerranée, il était arrivé aussi un grand nombre de Morisques grenadins en Provence, sur des vaisseaux ragusins, catalans et génois. La régente, en ayant reçu avis, donna à d'Aymar, maître des requêtes, commission de délivrer entièrement le pays de tant de Morisques, de faire droit aux plaintes de leurs commissaires sur les violences exercées envers ceux qui s'étaient embarqués au port de Brescou, d'envoyer le reste en Barbarie, sans qu'il leur fût fait aucun tort ni injure, et de veiller à ce que le tout se passât sans préjudice pour les habitants de la Provence et du Languedoc. Il était d'autant plus urgent de renvoyer les nouveaux venus, que dans ces deux provinces il s'élevait des plaintes de tous côtés sur l'incommodité de leur séjour, et le danger de la contagion, par la misère à laquelle étaient réduits plusieurs de ces Morisques, dont les hôpitaux de Marseille étaient remplis.

Conformément à sa commission, d'Aymar se met en route

[1] *Mém. de la Force*, tom. II, pag. 8-12.

[2] « 7 octobre 1611. — Premier échevin commis pour remonstrer et requérir à monsieur de Gourgues, maître des requestes de l'hostel du roi, commissaire député par S. M. pour le passage des Morisques, qui est de présent à Saint-Jean-de-Luz, de faire vuider les Morisques, pour n'infecter ce pays de leur loi mahométane, ni ne porter aucun autre préjudice à ceste frontiere.

« 10 octobre 1611. — Réponse de monsieur de Gourgues qui a promis de faire vuider tous ces Morisques le plus tôt qu'il lui sera possible. » Reg. des délib. de la Jur. de Bayonne de 1610 à 1613.

pour Agde, fait assembler les principaux des Morisques qui y étaient encore, et leur donne connaissance des intentions de la reine; sur leurs plaintes, on commence à Montpellier le procès d'Antoron le fils, de ses patrons et mariniers, retenus prisonniers au fort de Brescou : les coupables sont condamnés à périr sur la roue, comme voleurs de grand chemin [1]. D'Aymar pourvoit ensuite aux choses nécessaires à l'embarquement des émigrés qui étaient à Agde, et de ceux qui devaient y arriver; charge Peyrat et Palmier, marchands de Pézenas et d'Agde, de fournir et de tenir prêts des navires pour le passage desdits Morisques; taxe les vivres; ordonne qu'on payerait à ces armateurs quatorze livres par tête, que la femme et son enfant âgé de moins de cinq ans ne seraient comptés que pour un, et qu'il en serait de même de deux enfants entre huit et dix ans; que, quant aux hardes et meubles, ils passeraient par dessus le marché. Il fait aussi continuer à d'Augier sa commission, sur le témoignage que lui rendirent tous les Morisques du bon traitement qu'ils avaient reçu de lui [2].

D'Aymar, ayant fait subroger d'Augier pour opérer la conduite et l'embarquement des Morisques qui viendraient par terre en Languedoc, s'achemina en Provence pour y faire embarquer ceux qui y étaient venus par mer.

La principale difficulté de ces embarquements était que les plus aisés voulaient s'embarquer toujours les premiers et laisser les plus pauvres derrière; et la principale clause de la commission du roi était que les riches Morisques payeraient pour les pauvres, afin qu'aucun ne restât. A cet effet, il enjoignit à ceux qui étaient à Marseille d'élire entre

[1] Ils furent exécutés à Montpellier au commencement de 1610. Voyez d'Aigrefeuille, pag. 347.

[2] Voyez dans *la Contin. du Merc. françois*, fol. 12 et 13, la lettre de la reine à d'Augier, portant continuation de sa commission pour faire promptement embarquer les Morisques; elle est du 19 août 1610.

eux des commissaires pour procéder à la cotisation de tout l'argent nécessaire à leur embarquement, à la nourriture des pauvres et autres frais indispensables, et un trésorier pour recevoir les fonds. D'Augier en fit autant à Agde; mais un même accident leur arriva, car Zapata, trésorier de ceux de Marseille, ayant recueilli l'argent, le vola et prit la fuite : ce qui réduisit ces misérables à un tel dénuement, que les riches ayant trouvé le moyen de passer en Barbarie, les Marseillais, après que les pauvres eurent été quelque temps nourris dans les hôpitaux, se virent forcés de les faire transporter à leurs frais en Afrique.

Au commencement du mois d'août, pendant que d'Augier était occupé à Agde de l'embarquement des Morisques, Haggi Ibrahim Mostapha, envoyé du Grand Seigneur en France[1], arriva dans cette ville pour savoir où en était cette opération. Ayant vu embarquer quatre mille des refugiés, et appris le bon traitement que tous en général avaient reçu des commissaires du roi, il s'en alla en Barbarie donner l'ordre qu'on les admit.

Il ne faut pas croire, néanmoins, que d'Augier exécutât

[1] Cet agent, dont le nom est accompagné du titre de *haggi* ou *pèlerin*, qualité que prennent les musulmans qui ont fait le pelerinage de la Mecque, etait aga du Caire et Grenadin lui-même. Dans une lettre de M. de Salignac, ambassadeur de France pres la Porte Ottomane, à M. de Sully, qui l'a publiee dans ses Memoires, on lit : « Il porte une lettre de ce Seigneur au Roy, a ce qu'il luy plaise que pour l'addresse des Grenadins qui passent par Marseille, un des leurs demeure en ladite Ville, et a donné cette charge a celluy-cy... le Grand Seigneur l'affectionne fort. Le porteur prendra l'ordre qu'on voudra qu'il tienne, et comme il aura à se conduire; il a esté autrefois à Marseille et est plein de toute bonne affection. » *Suitte de la troisiesme partie des Memoires ou Œconomie royales d'estat*, etc., tom. VI, pag. 144. La lettre dont nous venons de rapporter un extrait, est datée des vignes de Pera lez Constantinople, le 25 mai 1609 : comment donc M. Berger de Xivrey a-t-il pu dire que Jean de Gontaut, baron de Salignac ou Salagnac, nommé en 1603 ambassadeur près la Porte Ottomane, fait chevalier des ordres en 1604, était mort la même année à Constantinople? Voyez *Recueil des lettres missives de Henry IV*, tom. Ier, pag. 236, note 1.

sa commission sans empêchement : l'entrée des Morisques aragonais[1] en France par le Languedoc, donna lieu à une foule de plaintes, à cause du dégât et des incommodités qu'avaient soufferts les bourgades où avaient passé autrefois les Morisques castillans. Le parlement de Toulouse, auquel ces plaintes furent faites, rendit le 6 août un arrêt portant inhibitions et défenses auxdits Morisques aragonais d'entrer et de passer dans le Languedoc, à peine de la vie[2].

Mais d'Augier, continuant sa commission, ayant reçu avis qu'il en était arrivé plusieurs près de Saint-Subrac et qu'ils paraissaient au-delà de la Garonne, nonobstant l'opposition des capitouls de Toulouse, il les fit passer sur le pont de Saint-Subrac et conduire à Agde, où il y avait dans le port plus de cent navires, que des marchands de divers endroits y avaient fait venir pour embarquer les Morisques. Ceux-ci ayant représenté à d'Augier qu'ils ne pouvaient payer leur passage au prix de quatorze livres que le commissaire d'Aymar avait fixé, le premier réduisit le nolis à douze livres, et quelques jours après, sur de nouvelles réclamations, il l'abaissa encore jusqu'à dix; encore déclara-t il que cinq personnes passeraient gratis sur chaque cent, eu égard à la misérable condition de tant de pauvres réduits parmi eux

[1] Le Mercure françois en porte le nombre à cinquante mille. Voyez fol. 11 verso et 13 verso.

[2] Cet arrêt, cité dans la première Continuation du Mercure françois, fol. 13 verso, n'a pu être retrouvé dans les registres du parlement, sur lesquels il n'en existe aucun à cette date. On ne saurait douter, néanmoins, qu'il n'ait été rendu ; seulement il est à peu près sûr que la date donnée par le Mercure est fausse : en effet, on lit dans une lettre adressée par le duc de la Force à M. de Loménie le 6 août 1610 : « Je ne sais si l'arrêt du parlement de Toulouse empêchera l'exécution de la commission dudit sieur de Gourgues ; s'il étoit ainsi, ces provinces de deçà seroient bien en peine, à quoi je vous supplie de porter remède et faire en sorte que LL. MM. leur ordonnent de laisser passer ce qui se trouvera dans les terres de leur obéissance, pendant quelque temps, tel qu'il sera jugé. » *Mém. de la Force*, tom. II, pag. 298.

à la mendicité. De plus, il enjoignit aux marchands d'embarquer tous les Morisques à ce prix, et de tenir des navires prêts en nombre suffisant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Comme nous l'avons dit plus haut, les patentes et lettres de la reine portaient expressément que les riches Morisques payeraient pour les pauvres, afin qu'il n'en restât aucun; et depuis leur entrée en France, et même à Toulouse devant d'Augier, ils s'étaient soumis à cette prescription: mais comme presque tous se disaient dans l'indigence, ce commissaire désirant commencer l'embarquement, ne voulut pas attendre qu'ils eussent mis ordre à leurs affaires: il fit partir six vaisseaux chargés des plus pauvres, et se rendit caution pour eux vis-à-vis des armateurs, de la somme de deux mille écus.

Là-dessus les principaux d'entre les Morisques, appréhendant un trop long séjour et les inconvénients qui pourraient avoir lieu si les plus riches laissaient les plus pauvres derrière, résolurent d'élire quelques-uns d'entre eux pour procéder à la répartition et à la levée des contributions destinées à payer leur embarquement, la nourriture des nécessiteux et les autres dépenses. Les suffrages tombèrent sur Tristan Oscen, Pedro Bibero et Alonzo Lopez, qui entrèrent immédiatement en fonctions et nommèrent Lopez receveur de toutes les sommes qu'ils lèveraient; mais voici ce qui arriva: ce dernier ne remboursant pas aux marchands leurs avances, ils requirent d'Augier de lui enjoindre qu'il eût à leur délivrer les sommes qui leur étaient dues, ou ce qui se trouverait entre ses mains en déduction d'icelles, et de faire choix d'une personne convenable à Agde pour recevoir à l'avenir les sommes provenant de la recette de Lopez. Les Morisques y consentirent, à la condition que celui-ci continuerait de les recevoir premièrement

de leurs mains, et le choix des parties intéressées tomba sur Jean-Antoine Jourdan, bourgeois d'Agde.

Tous ces arrangements ne donnèrent pas les bons résultats qu'on s'en était promis; car les commissaires morisques et leur receveur ne fournissant pas les sommes promises, soit qu'ils fussent de mauvaise foi, ou parce que les plus riches d'entre eux feignaient la pauvreté et cachaient leurs ressources, « ce fut une chose pitoyable, dit un contemporain, de voir comme ils faisoient embarquer ces pauvres necessiteux, les exposant à la mercy des ondes et de la faim, sans leur fournir d'aucunes provisions pour leur nourriture, non pas mesmes à suffisance de biscuit, à raison de quoy ces pauvres abandonnez meslans leurs souspirs et leurs larmes aux plaintes qu'en faisoient les patrons, qui ne vouloient point courir le risque de soustenir et souffrir le reproche et l'opprobre de leur famine prochaine et de leur desespoir [1]. » Touché de leur sort, d'ailleurs chargé par le roi de leur conservation, d'Augier ordonna que pour chaque cent de Morisques payants on embarquerait quinze quintaux de biscuit, ce qui faisait seulement quinze livres de pain pour chacun; et ce n'était pas trop pour un voyage aussi long, aussi périlleux, fait en hiver, Tunis étant à environ trois cents lieues d'Agde. Il ordonna, en outre, qu'aux pauvres hors d'état de subvenir à l'achat du biscuit, il en serait fourni aux dépens des riches par Donnet et Sollerrat, chargés de cette fourniture, à raison de huit livres le quintal.

Mais les tribulations dont nous venons de parler n'étaient pas les seules qu'eussent à souffrir les malheureux exilés, quelque vigilance que d'Augier déployât dans l'exercice de ses fonctions. Des soldats leur ayant dérobé du

[1] *Premiere Continuation du Mercure françois*, fol. 15 recto.

bétail, il les fit fouetter à Toulouse et les envoya ensuite aux galères; il fit aussi pendre un habitant d'Agde pour avoir violé une jeune Morisque. D'un autre côté, il s'occupa si activement de l'embarquement des réfugiés, qu'il fit partir en un mois soixante et dix navires chargés de ces malheureux, qui arrivèrent à bon port à Tunis et aux côtes voisines. Dans le premier mouvement de leur reconnaissance, les commissaires morisques lui délivrèrent un certificat des bons traitements et de la justice qu'ils en avaient reçus, depuis leur départ de Toulouse, jusqu'à leur arrivée en Barbarie [1].

Cette pièce constate l'embarquement de vingt-cinq mille Morisques aragonais, tant petits que grands. Depuis, d'Augier en fit encore embarquer et passer en Barbarie de trente à quarante mille, tant Grenadins, Castillans qu'Aragonais; mais il ne paraît pas qu'ils aient été aussi bien traités que les premiers, car il s'éleva de grandes plaintes contre lui et contre ceux qu'il avait employés en ces embarquements. Aussi Lopez, en sa qualité de procureur des Morisques, se mit en route peu de temps après vers Paris, et sur une requête qu'il présenta au conseil privé contre d'Augier et quelques habitants d'Agde, il obtint de les y faire appeler.

A l'assignation, d'Augier comparaît, donne sa défense par écrit, fait imprimer comme un factum de ce qui s'était passé à l'embarquement des Morisques, proteste qu'il ne s'est mêlé en aucune façon des impositions levées sur eux; et que s'il y a eu saisie de leurs hardes, visite de barques ou emprisonnement de quelques-uns d'entre eux, il y est resté

[1] Ce certificat, rédigé en espagnol, se trouve dans le même recueil que dessus, folio 15 verso; il est daté du 24 novembre 1610, et porte aussi la signature de *Naffre Almoacatem*, *baile de [illegible]*, *comisionario diputado por el Reyno de Aragon.*

[redacted]

étranger. Il produit aussi quelques certificats portant qu'il avait conduit et fait conduire en sûreté à travers le Languedoc, soixante mille Morisques, qu'il les avait fait débarquer au port d'Agde avec beaucoup de soin et de prévoyance, et transporter en Barbarie, avec leurs biens, en toute sûreté.

De son côté, Lopez disait que d'Augier, Joseph Palmier et Jean-Antoine Jourdan, habitants de la ville d'Agde, sous prétexte de contraindre les riches Morisques au paiement des frais de l'embarquement des pauvres, avaient enlevé beaucoup d'argent et commis plusieurs exactions.

Sur les plaintes de Lopez, le conseil renvoya au parlement la connaissance de cette affaire. D'Augier voyant qu'elle prenait un autre cours qu'il n'avait pensé, se retira en Languedoc, où il ne parut occupé qu'à se dérober aux regards de la justice. Cependant, le procureur des Morisques suivit cette procédure avec tant de persévérance, que ses trois adversaires ayant fait défaut, il les fit condamner par arrêt du 18 mai 1613 à être pendus en effigie à la Grève : ce qui fut exécuté [1]. Sans vouloir disculper d'Augier et ses co-accusés, ni manquer de respect envers la chose jugée, nous pouvons insinuer que le crédit dont Lopez jouissait auprès du cardinal de Richelieu, dans les intérêts duquel il faisait le métier d'espion, ne lui fut pas inutile pour le gain de sa cause. Ce Morisque, qui se disait des Abencerrages de Grenade, mais qui certainement « avoit de l'esprit, et étoit homme de bon conseil, » fut fait conseiller d'état ordinaire au retour d'une mission que le cardinal lui avait donnée; il mourut à Paris le 29 octobre 1649, âgé de soixante-sept ans, et fut enterré dans la paroisse Saint-Eustache [2].

[1] *Troisiesme Tome du Mercure françois*, pag. 163, 164; an. 1613.
[2] Voyez un article sur Lopez, dans les *Historiettes de Tallemant des*

Nous avons vu plus haut que le parlement de Toulouse, alarmé de l'arrivée des Morisques aragonais, leur avait défendu d'entrer et de passer dans le Languedoc, à peine de la vie ; tout aussi alarmé, mais moins sévère, le parlement de Provence rendit, le 3 décembre 1610, un arrêt portant inhibitions et défenses à tous gardes des ports, ponts et passages du Rhône et de la Durance, de laisser entrer aucuns des Morisques du Languedoc et Comté (Venaissin) en cette province ; quant à ceux qui arriveraient par mer, la cour faisait aussi défense à tous patrons et mariniers d'en descendre aucuns en terre, et aux consuls et officiers des lieux de le permettre. « Et si lesdits Morisques, porte encore l'arrêt, veulent changer de vaisseaux pour aller en Barbarie ou Italie, ils seront reversés sur autres vaisseaux, sans descendre en terre. Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonne qu'ils seront conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et portés là où ils voudront aller ; et seront tenus ceux qui auront des moyens, de contribuer pour les frais et passage des pauvres. » Dans le cas où ce moyen serait insuffisant, il était enjoint aux procureurs du pays aux états, et aux consuls de Marseille et autres villes maritimes, de contribuer pour les frais du passage des pauvres mendiants. L'arrêt porte de plus que deux procureurs du pays devront se rendre promptement sur la côte et « pourvoir diligemment à l'embarquement desdits Morisques, proceder à la saisie et délivrance de leurs facultés, jusques à la concurrence de ce qui sera necessaire aux frais dudit passage, et

Réaux, publiées par M. Monmerqué. Paris, H.-L. Delloye, 1840, in-8. tom. III, pag. 26, 29.

Cet homme n'était pas le seul de sa nation qui fût à Paris à l'époque; on trouve dans le tome III du Mercure, l'histoire d'une Morisque qui se disait hermaphrodite. Voyez pag. 274-276. On y lit : « Interrogée combien il y avoit qu'elle estoit à Paris, dit, qu'il y avoit dix ans qu'elle y demeuroit en qualité de servante, » etc.

contraindre les patrons qui les auront desembarqués en ce pays par dessus leurs conventions, de les recharger. Et pour cet effet, est-il ajouté, seront contraints lesdits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire à icelles, à peine de tous dommages-intérêts et dépens envers ledit pays, et qu'il sera informé des abus commis contre lesdits Morisques. »

Le lendemain du jour où cet arrêt fut prononcé, les états de Provence se réunirent pour aviser aux mesures à prendre. L'assemblée délibéra que les Morisques qui se trouvaient déjà en Provence, seraient conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et conduits où ils voudraient aller, etc.; ordre fut donné aux consuls de Marseille et des autres villes maritimes, de contribuer aux frais de passage des pauvres, et il fut enjoint aux patrons qui auraient débarqué des Morisques en Provence, de les rembarquer, attendu, dit la délibération, « que la plus grande partie sont maumetistes, que telle race de gens ne doivent habiter parmi les chrétiens [1]. »

Par suite des mesures prescrites par la délibération des états de Provence, les consuls de Marseille et le conseil municipal de cette ville eurent à s'occuper de ces étrangers; les registres des délibérations de ce corps renferment, de 1610 à 1613, cinq articles qui leur sont relatifs [2].

[1] Après les états de Provence de 1609, registre n° 9, folio 219. (Archives du département des Bouches-du-Rhône, à Marseille.)

[2] 1610. — Décembre — 10. « *Promesse de l'enlevement des Morisques contre patron Jean Daniel de Six-Fours.* » — Par cet acte « Jean Daniel promet » aux consuls de Marseille « de charger sur le vaisseau Sainte-Marie... cinq cens Morisques que se treuvent en ceste ville, et plus, sy ledit vaisseau en peult porter... et les porter, mener et conduyre avec ledict vaisseau, soit à Bonne, Tabargue, la Colle, Auran et autres lieux de la coste de Barbarie... moyennant le prix et somme de mille livres, » etc. Reg. des délib. du conseil municipal, conservés à l'hôtel de ville de Marseille, n° 28, folio 15 verso.

1610 — Décembre — 28. — Délibération du conseil. — « A proposé

Après les soins pris pour empêcher qu'il ne restât en France des Morisques mahométans, après l'ordonnance d'Henri IV qui interdisait aux catholiques l'espace compris

aussy, » le premier consul, qu'ils ont « faict quelques despenses pour la norriture des Morisques qui sont à l'infirmerie, et que aussy ont nollizé un vaisseau pour en porter jusques environ cinq cens... Désirant le tout soit appreuvé par ledict conseil, sy leur vollonté est telle mesme que luy a esté permis ce fere par l'assemblée derniere... ledict conseil, par pluralité de voix, a advoué, appreuvé et confirmé, tant la despense faicte par lesdits consuls pour la norriture desditz Morisques, que aussy le nollizement faict dudict vaisseau pour les apporter en Barbarie; et a encores la despense qu'ilz porront fere pour iceulx par cy après pour leur entretien: à quoy prient lesdits sieurs consuls de y volloir continuer et eslargir la main. » *Ibidem*, fol. 20 recto.

1611—Juin—25.—« *Promesse pour la ville contre patron Lucou Martin, de Saint-Troppez.* »—Par cet autre acte, « patron Lucou Martin, du lieu de Saint-Troppez... estant adverty des deffances faictes par les arrets de la cour pour raison de l'enlevement desdits Morisques, à ceste cause personnellement estably ledict patron Lucou Martin, Jacques Roux, Peyron Sibille, Ardisson, Jean Arnaud, Jacques Quinsons, Jean Meyssonier et Jean Rosse, tous mariniers; lesquels tous ensemble et l'ung pour l'autre... ont promis et promettent... » aux « consuls... de porter, conduire et admener avec ledict vaisseau lesdicts Morisques et les descharger au lieu de Tabarque et non ailleurs, et à ces fins rapporter bonne et vallable dessente dudict deschargement dans six mois prochains... Et ont mis ledict vaisseau aux fins de ce prendre garde, et en aye soin dudict deschargement des Morisques et que lesdicts patron et mariniers observeront le contenu au présent acte; Nicolas Penne, lequel sera payé et satisfaict de son voyage par ledict patron Martin, » etc. *Ibidem*, folio 70 verso. Il est mentionné au bas de la promesse que le « débarquement des Morisques, » au nombre « de huictante ou environ, » a été effectué « au lieu de Tabargue, le 18 juillet 1611.

1612—Septembre 4.—« *Déclaration faicte par les sieurs consulz sur le reffus du deschargement des Moriscous.* — Joseph Reynis et Simon Moustier, consuls de Marseille » affirment« que au mois de juillet dernier, patron Antheime Lemoyne de Martigues est arrivé au port de ceste ville avec sa barque chargée de Moriscous disant venir de Carthagène, lesquels il desiroit descharger et désambarquer; mais il ne lui a esté point permis, comme estant préjudiciable à la ville, et les amener et désambarquer ailleurs où bon lui a semblé. De quoy ledict patron Lemoyne a requis acte, ce que luy a esté accordé. » *Ibid.*, folio 221 recto.

1613—Octobre—10. — « *Nollizement faict sur l'embarquement des Moriscous.* —Constitué en personne par-devant moi notaire royal... patron Jean André Gandeuffe, dudict Marseille, a nollisé et nollise » aux « consuls... une sienne barque par luy patronizée, de la portée d'environ huict cens quintaulx, pour dans icelle embarquer, comme il a desjà faict, tant

[redacted]

entre la Dordogne et la mer, on pouvait s'attendre à n'y retrouver aucune des victimes de Philippe III ; cependant nous savons, à n'en pas douter, qu'il y avait dans tout le Béarn, postérieurement à 1610, un grand nombre de Morisques musulmans, au point que leur présence attira l'attention des états, qui en firent l'objet d'une remontrance[1].

A Bayonne, on avait retenu ceux des réfugiés qui faisaient preuve de talent dans l'exercice de leur profession, et loin de s'opposer à ce qu'ils fussent admis en ville, le maire et les jurats prenaient des délibérations pour les y appeler avec

des Moriscous que se pourra, » pour « les porter et desambarquer hors de ce royaume en icelle part que bon samblera auxdicts Moriscous [hors] toutefois en terre des crestiens, et ce pour et moyennant la somme de deux cens quarante livres... à payer par le trésorier des deniers communs dudict Marseille. » *Ibid.*, fol. 222 recto.

[1] « D'aillors vous remonstren que combien lo deffunt rey Henricq le Grand de gloriouse memory, agosse soulement permetut aus Mourisques cassatz deu royaume d'Espaigne lo passadge per lo present pays per se retirar en las terres deu Turcq, senhs s'arrestar en lodit pays, neandmeings losdits Morisquos contrevenin a la volontat de sadite Majestat, damoren en grand nombre dispersatz per las villes et locqs deudit pays, et y fen habitation et damorance ab lors familles : cause grandament prejudiciable, sy ere tollerade, attendut que losdits Morisquos fen profession de la religion de Mahomet, contrary a la religion crestiane, et son adversaris et ennemicqs jurats deus crestiaas, fermes et oppiniastres en l'exercicy de lor religion damnable et detestable, luy sere per insertar a l'advenir et remerçar l'estat deudit present pays per las entrepreses que losdits Morisquos poderen far contre lo servicy deu rey, ainsy que an feyt en lodit royaume d'Espaigne, deuquoal son estatz banitz et exilatz per lor rebellion et conspirations. Per qué supplican plus humblement vous plair mandar ausdits Morisquos de se retirar et sortir fore lodit present pays, fentz certan brief termy quy per Vostre Segnorie sera advisat, a pene d'estar punitz deu fouet en caas y sien trouvats passat lodit termy, ab inhibitions a toutes et chacuns los habitans doquet de los lodgar ny recever, et expres commandement aus juratz de las villes et locqs de los cassar fore lodit pays estant prumerament punitz. » Cahier des états de Béarn, vol. III (1606 à 1621), an. 1611. (Archives du département des Basses-Pyrénées.)

C'est peut-être ce grand nombre de Morisques en Béarn qui faisait dire au duc de la Force, écrivant à sa femme le 30 novembre 1610 : « Je ne puis croire, si les Morisques sont allés jusques à Marseille, qu'ils soient revenus en Béarn. » *Mém. de la Force*, vol. II, pag. 311.

leurs familles [1]. Quant aux autres Morisques que rien ne recommandait à l'intérêt des magistrats municipaux, ceux-ci ne cessèrent pendant deux ans de prendre des mesures pour en délivrer le pays [2].

[1] « 23 décembre 1611. — Sur la remonstrance du sieur de Sossiondo qu'il y avoit un Morisque très-expert en l'estat de mareschal, et qu'il falloit tascher de l'avoir en ville, fut délibéré que ledit Morisque seroit appelé pour venir résider en ville avec sa famille, sans plus. » Reg. des délib. de la jur. de Bayonne de 1610 à 1613.

[2] « 29 aoust 1611. — Ordre du conseil et premier echevin et premier jurat chargés de expulser de la ville tous fainéants et reffugiés, et nommément les Morisques qui y viennent aborder en grand nombre, et sortir les immondices que ces gens pourront apporter. — Délibération prise à cause de grandes maladies dont plusieurs personnes sont mortes et qui pourroient croître de jour en jour.

« 3 octobre 1611. — Confirmation de la délibération précédente, et défense aux sieurs de Foix et de Lanne, qui fesoient travailler des Morisques en leurs héritaiges, de conserver ces Morisques, à peine de cent livres.

« 14 octobre 1611. — Itératif commandement à de Foix, de Lanne et Curutchette, de renvoyer leurs Morisques. Il sera fait commandement aux Morisques de vuider la ville et la jurisdiction dans trois jours, sous peine de la vie, et défense aux habitans d'en retirer aucuns, ains de renvoyer ceux qu'ils ont.

« 23 mai 1612. — Le sieur d'Etchegaray remonstra que contre les inhibitions cy-devant faictes, publiées et affichées aux portes, les Morisques entrent en la ville en grande abondance, mesmement en temps extrêmement chaud, accablés de pouvreté et misère, et à ceste occasion il est à craindre qu'ils n'engendrent quelque infection en la ville.... fut ordonné que les inhibitions seront de rechef publiées et affichées, et fut fait commandement à tous les soldats du guet de chasser les Morisques hors la ville.

« 25 juin 1612. — Deux echevins et deux jurats commis pour faire vuider les Morisques de la ville, et condampner les cappitaines des portes aux amandes portées par l'ordre publié qu'ils ne lerront (laisseront) entrer les Morisques.

« 18 janvier 1613. — Déliberé que les Portugais (les Juifs) et Morisques paieront le droit de billette pour les bledz qu'ils tireront de ceste ville et feront transporter vers Labourd ou ailleurs.

« 6 mai 1613. — Sur la remonstrance du sieur de Lalande, eschevin, délibéré que les Morisques vuideront hors de Saint-Esprit (faubourg de Bayonne) et Saint-Etienne (banlieue de Saint-Esprit), et en sera publié ordre tant ès dits lieux qu'en la ville.

« 10 juin 1613. — Ordre aux Morisques de vuider Saint-Etienne, Saint-Esprit et Bayonne.

« 8 juillet 1613. — Echevin et jurat commis pour prier M. de [illegible] de interdire et deffendre l'entrée des Morisques au passage et frontière,

[redacted]

Aux portes de Bayonne, à Biarrits, deux familles de cette nation, sans aucun doute chrétiennes toutes deux, les familles Dalbarade et Silhouette (ou Sorhouette), avaient établi pour cuire la poterie et la faïence grossière qu'elles fabriquaient, sept fours [1], dont trois étaient encore en activité en 1806 ou 1808 ; ils étaient tenus par les Dalbarade. Enfin, dans la même commune il y avait une métairie, dépendante de la maison de l'Espérance, qui portait le nom de *Mouriscou*, de *Mouriscot*, ou de *Mourisqui*, car on trouve ce nom écrit de ces trois manières dans un des registres conservés à la mairie [2].

pour éviter qu'ils ne nous rapportent de la malladie causant leur pouvreté et ruine.

« 2 septembre 1613. — Déliberé publication à Saint-Esprit, Saint-Etienne et Bayonne, par laquelle sera enjoint à tous les Morisques de vuider les lieux par tout le jour et de n'y retourner plus, et sera escript aux jurats des paroisses circonvoisines de ladite ville de chasser hors icelle lesditz Morisques. »

Reg. des délib. de la jur. de Bayonne de 1610 à 1613.

[1] On lit dans un livre de comptes de la commune, à l'année 1620 : « Plus, reçu des Mourisques pour la terre de laquelle ilz se servent pour fere la baisselle. . . . . 4l 16s. »

Plus loin, on trouve les articles suivants :

« Plus, receu des Mourisques quy font de la vaisselle de terre, pour la terre de laquelle ilz se servent, en deux diverses fois. . . . . 9l 12s. »

(An. 1622.)

« Plus, receu des Mourisques quy font de la vaisselle de terre. 12l. »

(An. 1626.)

« Plus, receu du Mourisque de Petriquo pour sa moietié (de mayade, ou droit de vin) le septiesme novembre, la somme de . . . . . 6l. »

(An. 1629.)

« Plus, receu des Mourisques de Petrico. . . . . .12l. »

(An. 1631.)

« Plus, avons receu de la Morisque de Papaillime, le vingt troisiesme septembre, la somme de. . . . . 5l 16s. »

(An. 1636.)

[2] « Primo, quand mons^r Duvergier est venu à Biarrits pour faire l'accord de la police, par trois fois avecq deux hommes et chevaulx, et une fois que nous estions l'abbé, juratz et merin (esp. merino, juge royal), paié à *Moriscou* dix livres, comprins deux livres six solz que les susdits juratz ont laissé devoir lorsque Laurens de Challa avoit refuzé la couppe. Paié 10l. »

« Plus paié à la chambriere de *Mouriscou* pour porter le present (du

Pendant le cours de l'année 1611, c'est-à-dire dans le même temps que les états de Béarn s'alarmaient du grand nombre de Morisques disséminés par le pays, il s'en était également répandu dans la Guienne, et l'administration municipale de Bordeaux faisait publier la proclamation suivante :

« De par messieurs les maire et juratz, gouverneurs de Bourdeaux.

« Est enjoinct à tous Mouresques n'ayant obtenu permission du roy ou de messieurs les commissaires deputés par Sa Majesté, de demeurer et s'abituer en son royaume et païs de son obeissance, et qui n'ont faict profession de la religion catholique, apostolique, romaine, par-devant monsieur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux, ou autres seigneurs archevesques ou evesques subjects de Sa Majesté, de vuider la presente ville, banlieue et jurisdiction d'icelle dans [quinzaine [1]] ung mois [2]. »

Quelque expresse que fût cette injonction, elle n'eut pas

poisson) à mons[r] Duvergier Dolhaberriette . . . . 12[s].»
(Livre de comptes, déjà cité, an. 1617.)

« Plus, receu de la dame de *Mouriscou*, pour ung lopin de terre que luy a esté vendu au teannant de sa maison, la somme de quatre livres, seze sols. Parçu. . . . . 4[tt] 16[s].»
(An. 1620.)

« Plus, à la done de la maison de *Mouriscou* pour un soupper qu'elle auroit donné à une garde de monsieur le mareschal, payé. . . 2[tt]. »
(An. 1660, folio 6 r°.)

« Plus, payé à la donne de *Mourisqui* pour la despance d'ung gentilhomme anglois et sa famille quy nous anoncet estre recomandés. 1[tt] 8[s]. »
(*Ibidem*, folio 14 verso.)

« Plus, le premier jour d'apvril le jurat et de Mimiague deputtié pour aller à Ustaritz parler M. le lieutenant, aux finxs de faire faire transporter le S[r] de Pouliot de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz pour fere le plan de la situation du mora (tourbière) proche de *Mouriscot*, et pour les journées et despances desdictz jurat et depputié par ce. . . . . 6[tt] 8[s]. »
(An. 1662, folio 23 recto.)

[1] Ce mot a été raturé dans l'original.

[2] Registres de la jurade de Bordeaux, vol. s'étendant du 5 janvier au 31 juillet 1611, folio 323 recto.

tout l'effet qu'on en ttendait, comme le prouve la pièce qui suit :

« Ledict jour lundy, fut representé par ledict sieur de Cruzeau comme il avoit eu advis qu'il y avoit certains Morisques lotgés près la porte St-Julian, au lotgis de madame d'Escouasse; lesquels scandaleusement faisoient profession de la secte de Mahumet, dogmatisoient et faisoient les ceremonies de la religion turquoyse, mangeoient de la chair le vendredy et le samedy, à quoy il faloit pourvoir et ne tollerer telz abus. Et sur ce fut enjoinct au chevalier du guet se transporter en ladicte maison, et mener ceans ceux qu'on luy sauroit indiquer d'estre Morisques : ce qu'il auroit faict incontinant; et en auroit admené trois : sçavoir est ung nommé Amado Bencassen natif de Marroc, autre nommé Jacques Fernandes natif de Civile en Espaigne, et le tiers Harné Garsia est de Luques en Espaigne, qui ont esté ouys separement sur le faict de leur croiance et subject de leur demeure. Et ledict Amado a dict que veritablement il estoit mahumetan, et avoit passeport du roy pour poursuivre en ceste ville la volerie et piraterie faicte à certains Morisques; et que les autres deux susnommés estoient de ceux qui avoient esté volé, qui avoient leurs femmes au royaume de Marroc. Lesquelz ouys ont declaré qu'ils estoient chrestiens catholiques, apostoliques, romains, qu'ils estoient icy pour ledict procès, et sont tous prestz de fere profession de leur foy, se besoing est et si messeigneurs le trouvoient bon. Et sur ce fut inhibé et defendu audit Amado de faire profession aucune dudit mahumetisme et de manger chair les jours prohibés, à peyne de la vie. Et luy fut enjoinct de se pourvoir d'un lotgis à part et separé, pour y vivre en faisant simplement ses affaires sans scandale. Et quant ausdits Garsia et Fernandès, leur fut enjoinct de se pourvoir dans 3 jours par-devant monsieur l'archevesque, pour fere

profession de la relligion catholique, apostolique et romaine; et à tous autres Morisques residans en icelle, de porter dans mesme delay le certificat de leur profession, à peyne d'estre expellés et chassés de ladicte ville, suyvant les proclamats precedens, lesquels... seront renovellés [1]. »

Ce document nous donne une preuve de plus des vols dont les infortunés Morisques avaient été les victimes, et un autre exemple des réclamations légales auxquelles ces vols avaient donné lieu. Nous ignorons comment elles furent accueillies ; tout ce que nous savons, c'est qu'un an après, la fusion que les pouvoirs spirituel et temporel s efforçaient d'opérer n'était pas encore accomplie, et que Bordeaux renfermait dans son sein des Morisques, que la police municipale contraignait par huissier à ouïr les prédications de l'archevêque, et à choisir entre l'abjuration ou un nouvel exil [2].

L'éloquence du cardinal de Sourdis ne produisit pas, à ce qu'il paraît, tous les fruits qu'il en attendait; car l'année suivante, les jurats de Bordeaux faisaient proclamer que tous les Morisques d'Aragon qui n'avaient pas fait profession de foi, eussent à vider la ville, faubourgs et banlieue, sous trois jours [3]. Il faut croire que cette menace fit son effet,

[1] Reg. de la jur. de Bord., vol. de 1612-1613, folio 59 recto et verso.

[2] « Le mesme jour a esté representé par monsieur de Guerin, jurat, que monsieur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux, desire faire faire demain xxixe de ce mois, aprés midy, quelque exortacion en l'esglize des Augustins, des Morisques qui sont en ceste ville, et qu'il seroict à propos d'enquerir par mesme moyen s'il y en a qui ne soient pas crestiens et qui n'ayent pas faict profection de foy, affin de les chasser, suivant la vollonté du roy. A esté ordonné que tous lesdits Morisques seront assignés par Dupont et Barriere, sergens ordinaires, pour se trouver en ladicte esglize des Augustins, à peyne de mil livres et de punition corporelle, et au surplus commissaires deputés, mess^{rs} de Cruseau et Desaanot, juratz, pour se trouver en ladicte esglize des Augustins et fere procès-verbal de ce qu'il appartiendra. » Reg. de la jur. de Bord., du mercredi 28 août 1613; volume de 1613-1614, folio 5 verso.

Ledict jour fut faict ung proclamat enjoignant à tous les Morisques

car c'est la dernière fois que, dans les actes de la jurade de Bordeaux, il est question des Morisques.

Ces étrangers n'étaient pas seuls : une grande multitude de Juifs s'était jointe à eux [1], et, comme on a pu le voir plus haut, ces premiers étaient connus à Bordeaux sous le nom de *Marrans*. Enveloppés dans la proscription dont les Morisques étaient l'objet, ils n'avaient point, comme eux, la perspective d'un sort meilleur sur la terre d'Afrique : aussi durent-ils songer à rester en France, et, pour cela, se conformer aux ordres du roi, c'est-à-dire faire profession, en apparence du moins, de la religion catholique, et chercher dans la partie du territoire qui leur était assignée, une retraite isolée, telle que les montagnes de l'Auvergne pouvaient la leur offrir.

D'ailleurs, en supposant même que les Juifs espagnols, retenus dans les villes par la nature des occupations auxquelles ils se livraient de prédilection, y soient restés, au lieu de suivre leurs compagnons d'exil au-delà des rivières de Garonne et de Dordogne, qui leur étaient assignées comme bornes qu'ils ne devaient pas franchir, les paysans n'en auraient probablement pas moins donné aux Morisques le nom par lequel on désignait en général les Juifs convertis. Trois anecdotes rapportées par Tallemant des Réaux [2] prouvent qu'à Paris même des gens d'un rang

d'Aragon qui n'ont faict profession de foy, de vuider la ville, faux-bourgs et banlieue, dans trois jours, à peyne de confiscation de corps et de biens.» Reg. de la jur. de Bord., du samedi 12 juillet 1614; vol. de 1613-1614, folio 147 recto.

[1] « Et pour les ramener à notre siècle, ils (les Juifs) se meslerent avec les Morisques, qui ont esté n'aguieres chassez d'Espagne. Car veritablement nous en avons veu une infinité en la ville de Bourdeaux, et à Bayonne, qui vivent quasi en mesme façon, et usent et hayent mesmes viandes, encore que la pauvreté leur ait fait relascher beaucoup de leurs ceremonies et religion. » *L'Incredulité et mescreance du sortilege*, traicté huitiesme, pag. 470.

[2] *Historiettes*, tom. III, pag. 28, 29.

a-dessus du vulgaire confondaient le mahométisme avec le idaïsme, voulant faire passer Lopez pour Juif, lui qui était ahométan. Et puis ne suffis it-il pas que les Morisques iussent d'Espagne pour être traités de *Marranes?* D'Airefeuille nous apprend que cette désignation resta définitiement aux familles issues de cette race qui s'établirent en anguedoc [1].

Un autre mieux renseigné q nous dira quelle fut la vie s ceux qui reçurent ce non en Auvergne ; nous nous ornerons à faire observer qu'avec lui la mauvaise réputaon qu'avaient les Juifs sou le rapport sanitaire [2], dut attacher à eux, et nous ajo ns que le mot *marron*, u'il s'applique aux nègres fu tifs ou à ceux qui exercent ne industrie illicite, n'a pas d'autre origine que le nom es malheureux Marranes, qui vivaient dans des lieux artés et qui s'entouraient de mystère pour se livrer à urs pratiques religieuses, beaucoup plus judaïques que rétiennes.

Telle est l'explication que nous croyons pouvoir donner 1 nom et de l'existence des Marrons ou Marrans de Auvergne, si tant est qu'il y ait ou qu'il y ait eu dans : pays des individus ainsi nommés. Nous faisons nos ré-

[1] « L'Or et l'Argent qu'ils avoient soigneusement caché, malgré les fenses du Roi d'Espagne, leur ouvrit un Passage dans nos Provinces ; et Pitié naturelle qu'on y a pour les Etrangers, jointe à leur Bonne-Mine, à la Qualité de plusieurs, en fit recevoir un bon-nombre dans nos Villes, ils exercérent, les uns le Négoce, les autres la Medécine et plusieurs donnérent à la Culture des Terres, à quoi ils étoient trés-habiles. On les pella d'abord *Morisques* ou *Grenadins ;* et depuis, le Nom de *Marran* esté aux Familles qui en sont venues. » *Hist. de la ville de Montpellier*, . XVII, pag. 347.

[2] « Aussi est-ce ceste puanteur (des Juifs) et leur ordure, dans laquelle sont tous les jours plongez en leurs maisons, comme un pourceau dans s auge, qui les rend subjets aux squinances, aux escrouelles, au flux de ng, et autres maladies puantes, qui font qu'ils baissent tousjours la teste bas. » *L'incredulité et mescreance du sortilege*, traicté [illegible], p. 132.

serves à cet égard, parce que, nous le répétons, nous ne connaissons pas d'autres auteurs qui en aient parlé que Dralet et Laboulinière dont les ouvrages ont paru de nos jours, et qu'au moyen âge il y avait dans les Alpes une population dont les individus étaient appelés *Marrones*, *Marones*, *Marruci*, et sur laquelle du Cange et Ménage ont rassemblé tous les renseignements connus [1]. Ce dernier nous apprend également que de son temps, c'est-à-dire au XVIIe siècle, il y avait encore dans le Languedoc plusieurs familles issues de Juifs, et qu'on soupçonnait de judaïser. On les nommait aussi *Marranes*, comme les familles de race morisque. Scaliger, dans le second *Scaligerana*, dit qu'il fut régalé à Montpellier par un avocat appellé Saporta, lequel était *Marrane* [2].

[1] « Vita sancti Odonis Cluniacensis Abbatis : *Dum patriam reverteretur, inter Burdonum Alpes. etc. Secus locum autem illum habitat quoddam genus hominum, qui Marrones vocantur, et arbitror ex Marronea Aquilonari provincia illud nomen traxisse originem.* Iidem qui *Marruci* appellantur ab eodem Odone in Vita S. Geraldi l. 2. cap. 17. *Ipsi quidem Marruci, rigentes videlicet Alpium incolæ, nihil quæstuosius æstimabant, quam ut supellectilem Geraldi per juga montis Jovina transveherent.* Chron. S. Trudonis lib. 12. ubi de Monte Jovis, in Alpibus : *Et post aliquot dies præmonstrata eis à præductibus Maronibus difficillima via : Marones enim appellantur viarum præmonstratores, etc.* [Hinc *Maronnier* etiam dictus qui navibus in portum introducendis præest. Le Roman *d'Athis* MS.]

Li Maronnier fureni bon maestre,
Car du port savoient tout l'estre.

. . . .

« Sic vero appellatæ circa Alpium juga Saracenicæ gentis reliquiæ quædam , » etc. *Gloss. ad Script. med. et inf. Lat.*, t. IV. col. 562.

A ces passages Ménage joint un extrait du *Diario* du cardinal Bentivoglio, qu'on peut lire dans son Dict. étym., édit. de Jault, tom. II, pag. 150, col. 2; mais, comme du Cange, il omet de citer la *Pantagrueline Prognostication*, où Rabelais s'exprime en ces termes, au chapitre VIIe, qui traite *des quatre saisons de l'année, et premièrement du printemps :* « Les Gryphons et Marrons des montaignes de Savoye, Daulphiné, et Hyperborées, qui ont neiges sempiternelles, seront frustrez de ceste saison, et n'en auront point, » etc.

[2] « Monsieur *Saporta*, son Pere ou son Ancestre estoit Juif et ne mangeoit point de porc, comme j'entends que ne fait celluy-cy. Le Pere me

Dans les Pyrénées, le souvenir des Maures s'est conservé jusqu'à nos jours; mais il est assez difficile de déterminer s'il s'agit des conquérants de l'Espagne, des envahisseurs de la France au VIIIe siècle, ou des exilés du XVIIe. A s'en rapporter à Barère de Vieuzac, né et mort à Tarbes, « les Maures et les Sarrasins qui après leur défaite en France, se réfugièrent dans les Pyrénées, allèrent du côté de Hèches et d'Esparros, où ils furent appelés par l'idiome du pays, *Mourets*. » Il est fâcheux que Barère n'en dise pas davantage, surtout qu'il omette d'indiquer son autorité. Si, comme il y a lieu de le croire, ce n'est que la tradition du pays, nous sommes, moins que tout autre, porté à lui accorder de la confiance, et nous ne répondrions point que les *Mourets* ne fussent pas des Morisques aragonais restés dans les Hautes-Pyrénées.

Dans les Basses, il y a une autre appellation, un autre souvenir qui se rapporte au peuple arabe civilisé, ami des arts et de la science : c'est le nom de *Mairiac*. Le peuple basque étant guerrier et pasteur, s'adonna peu, au moins pendant le moyen âge, aux arts industriels, pour lesquels il n'avait aucune estime : aussi était-il obligé d'employer des Cagots, dont ils étaient devenus l'apanage, et d'appeler des ouvriers étrangers pour bâtir ses monuments, ses châteaux forts, etc. Nous serions fort embarrassé de dire d'où venaient ces ouvriers, dans quelle proportion se

traita à Montpellier fort bien, il me souvient que les viandes estoient lardées, il y avoit plus de chair que de poisson, encore que ce fût en Caresme et en pays de bon poisson. Il est Marrane, ceux de Tholose sont tous Marranes Juifs pire qu'Espagnols, les meschantes Gens; il y a de bonnes Gens et de la Religion à Lucque et à Vicenze. » *Scaligeriana sive excerpta ex ore Josephi Scaligeri. Per FF. PP.* Lugduni Batavorum, ex officina Cornelii Driehuysen, cIↃ IↃ c LXVIII. in-8; pag. 306.

[1] *Voyage pitt. et descr. dans les Hautes-Pyrénées... traduit de l'anglais*, pag. 102, en note.

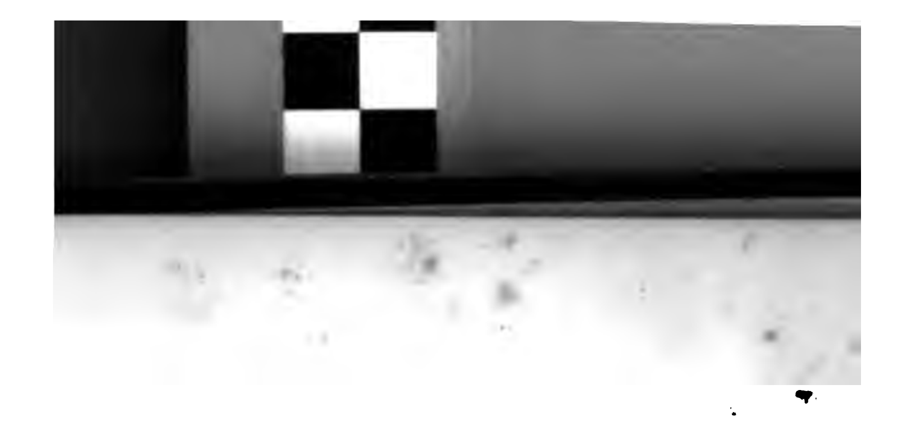
[redacted]

trouvaient ceux qui étaient maures[1], et si ces derniers étaient plus habiles que les autres; mais dans les souvenirs du peuple de la Basse-Navarre, encore aujourd'hui, ces monuments anciens, ces châteaux forts (*gasteliac*), sont l'ouvrage des *Mairiac*, c'est-à-dire des ouvriers *maures*.

Non loin de là, à Oloron, il y a une fontaine située dans la partie la plus ancienne de la ville, qui n'est connue que sous le nom de *la Houn deous Mourous*, c'est-à-dire *la Fontaine des Maures*; il y a également près de cette ville une commune qui porte celui de Moumour (*mons Mauri*), dans laquelle il se trouve une tour en ruines, appelée, je crois, la *Tour des Maures*; mais il faut bien se garder de conclure que les auteurs de ces désignations, sans doute fort anciennes, aient eu en vue le peuple que nous appelons ainsi. Ils ont pu avoir songé aux Romains, qui, en leur qualité de païens, ont été fréquemment, dans le moyen âge, confondus avec les infidèles auxquels la chrétienté livrait des combats, surtout avec les Arabes, que, dans son ignorance, le peuple considérait comme livrés au paganisme. Ce fait, dont nous avons tenté la démonstration ailleurs[2], peut fournir un argument qui n'est pas sans valeur, aux personnes disposées à voir dans la tradition du Pays Basque, un souvenir altéré de la domination romaine.

[1] Il paraîtrait que les établissements maures ou sarrasins les plus rapprochés du Pays Basque français, se trouvaient à Tudela et dans la *merindad* de ce nom, dernier pays dont les rois de Navarre achevèrent la conquête en 1114. Voyez le *Diccion. de Antigüed. del Reino de Navarra*, tom. II, pag. 428-434.

[2] Voyez les Actes de l'Académie de Bordeaux, 4e année, 1er trimestre, pag. 110-114. Le nom d'une localité située à l'extrémité opposée de la France, fournit une nouvelle preuve de cette confusion : « Non loin du faubourg de la ville de Commercy, dit M. Lerouge, du côté de l'ouest, à l'endroit appelé *Creux-Mourot* ou *Moureau*, se trouve l'entrée d'un souterrain que l'on dit avoir été construit par les Romains. Il passe sous la Meuse, et a près d'une lieue de longueur. » Voyez *Notice sur quelques usages pratiqués dans la ci-devant Lorraine, et particulièrement dans la ville de Commercy*, etc. (*Mém. de l'Académie celtique*, tom. IV, pag. 96.)



CHAPITRE IX.

Oiseliers du duché de Bouillon; Hautponnais et Lyzelards; Habitants de Courtisols et des Riceys; Cacous de Paray; Juifs du Gévaudan; Colonie sarrazine des bords de la Saône; Peuplade des bords de la Loire; Thiérachiens; Calots du Poitou.

Les castes réprouvées dont nous avons essayé, dans les chapitres précédents, de retracer l'histoire et de déterminer l'origine, ne sont pas les seules qui existent ou qui aient existé dans notre pays; il en est d'autres dont nous avons remis jusqu'à présent à parler, espérant toujours des documents qui ne nous sont point arrivés. Nous sommes donc obligés de répéter ce qui en a été dit. Commençons par les Oiseliers du duché de Bouillon, qui ne nous sont connus que par le travail de M. Grégoire, dont nous emprunterons les paroles.

« Il y avait anciennement dans le duché de Bouillon une ferme appelée la ferme *des Oiseliers*, en patois du pays *des Oyelies*. Elle consistait en servitudes personnelles et en foncières, nommées *rendages* par la coutume de Liége. L'i-

[redacted]

gnorance a débité des fables sur la dénomination *des Oiseliers*. Le vulgaire croyait que c'étaient des Juifs descendants de ceux qui avaient demandé la mort de Jésus-Christ, et qui avaient été traînés comme captifs à Bouillon par les princes croisés. Or il est connu que Godefroy devenu roi de Jérusalem, ni ses frères ne repassèrent jamais en Europe : ainsi ils n'y ont pas amené d'esclaves juifs. Pourquoi, d'ailleurs, en auraient-ils placé dans le duché qui leur était devenu étranger? En 1096, Godefroy l'avait vendu ou mis en gage aux évêques de Liége, qui l'ont possédé pendant plus de 500 ans. Il faut donc chercher une autre origine aux Oiseliers.

« Elle est indiquée dans les chartres de Bouillon, dont on fit un recueil authentique en 1574 par ordre de Guillaume d'Oyemburge de Duras, gouverneur de ce duché; et voici ce qu'on y lit, chapitre 2: « *Item* se prend au profit de sa » grâce (l'évêque de Liége), si que duc de Bouillon, un » droit appellé la *ferme des Oiseliers*, laquelle se prend de » plusieurs personnes éloignées en la duché deçà et delà » l'eau, en reconnoissance que icelles sont en la sémonce » du gouverneur capitaine de la duché de Bouillon et » château fort, sujets et tenus de nettoyer ledit château de » Bouillon et ses chambres secretes, une amende perpe» tuelle pour avoir, selon qu'on tient d'ancienneté, occupé « le château fort de Bouillon et être rebelles contre leur » prince et duc de Bouillon. »

« Les Oiseliers n'étoient donc pas des Juifs, mais des hommes qui s'étant insurgés et emparés du château, l'avoient ensuite remis au comte de Bar, ainsi qu'il est rapporté dans l'histoire de Liége par Fisen. Voici ses termes : « Rainaldus Barri comes, cœcà ductus cupiditate, » Bullonio inhiabat, avitæ hœreditatis portioni, ut inquie» bat; apertum martem ridebat ingenium loci; ad artes

» ergo se convertit, et quo nullam ferro sperabat viam,
» auro fecit. Arcis custodibus pecunià corruptis, per noctis
» tenebras delapso fune attractus, in summam arcem evasit
» anno 1134 [1]. »

« Le père Bouillé, autre historien de Liége, rapporte ce fait à peu près de la même façon : « Raynal ou Renaud, comte
» de Bar, qui s'impatientoit depuis long tems de s'emparer
» du château de Bouillon (qui étoit, selon son dire, un ap-
» panage de ses ancêtres), ne manqua pas de profiter de la
» foiblesse de l'évêque et joua si sûrement son rôle à force
» d'argent, qu'il corrompit les gardes qui le reçurent la nuit
» dans la place lui et sa suite en 1134 [2]. »

« Les Liégeois reprirent en 1141 le château de Bouillon, dont ils furent dépossédés en 1676 par Louis XIV, qui le remit deux ans après aux princes de la maison d'Auvergne.

« Il existoit un registre où les noms des familles d'*Oiseliers* se trouvoient inscrits, avec les redevances et les servitudes auxquelles ils étoient soumis. La servitude consistoit à porter au château le bois nécessaire pour chauffer ceux qui l'habitoient, et à nétoyer toutes les immondices.

« Tant que les évêques de Liége possédèrent le duché de Bouillon, ils exigèrent rigoureusement ces redevances et ces servitudes. Elles tombèrent en désuétude sous les princes d'Auvergne, devenus propriétaires en 1676, qui ne demandèrent rien des Oiseliers; mais le livre où leurs noms étoient inscrits subsistoit, et l'on pouvoit toujours connoître les familles d'*Oiseliers*; elles étoient si méprisées que personne ne vouloit s'allier avec elles. Ce fut pour les affranchir de cet opprobre que Bodson, procureur général de la

[1] « V. Bartholomei Fisen e Societate Jesu historiarum ecclesiæ Leodiensis partes duæ. Fol. Leodii 1696. 1re part. l. 10, c. 5, p. 231. »

[2] « V. Histoire de la ville et du pays de Liége, par le P. Th. Bouillé, religieux carme. 3 vol. in-fol. Liége, 1725; t. 1, p. 155. »

[redacted]

cour souveraine, puis gouverneur du duché vers l'an 1740, supprima le registre sur lequel leurs noms étoient inscrits. Depuis cette époque ces familles ne sont plus connues. Le nom d'*Oiseliers* même cessera bientôt de l'être, excepté par les érudits qui fouillent les archives [1]. »

Il n'est pas besoin d'y avoir recours pour se mettre au fait de l'existence, des usages et du langage d'une autre population dont il faut dire quelques mots ici, quoiqu'il ne paraisse pas qu'elle ait jamais été persécutée ou mise en dehors du droit commun. Nous voulons parler des habitants de deux faubourgs de Saint-Omer, le Haut-Pont et Lyzel, sur lesquels on a tant écrit [2]. Comme on le sait, les Hautponnais et les Lyzelars forment une peuplade absolument distincte de ses voisins, et qui s'est conservée depuis son établissement sans mélange d'aucune autre race. Une tradition fait remonter cet établissement jusqu'en l'an 449, ou environ, de l'ère chrétienne, époque de la première invasion des Saxons en Angleterre; tandis qu'un autre récit du même genre rapporte leur origine à une horde de Sarrasins qui aurait porté le ravage jusque dans l'Artois. Peu satisfaits de ces deux explications, les divers auteurs qui se sont occupés des Flamands du Haut-Pont et de Lyzel, en ont imaginé d'autres. Les uns, comme M. Eudes, les font descendre des Saxons disséminés par Charlemagne dans l'Artois; d'autres, comme Legrand de Castelle, prétendent qu'ils sont issus des anciens Morins; le général Vallongue

[1] « Cet article est rédigé d'après les renseignemens que j'ai reçus de M. Aubri, curé de Bellevaux. Ce pasteur respectable unit aux vertus de son état des talens distingués et une vaste érudition. »

[2] Voyez, entre autres ouvrages, la notice communiquée par M. le baron Siméon, préfet du département du Pas-de Calais, à la Société des Antiquaires de France et publiée dans le tom. III de ses Mémoires, pag. 337-363; et l'*Histoire des Flamands du Haut-Pont et de Lyzel*, etc., par H. Piers. Saint-Omer, imprimerie de Lemaire, 1836, in-8, pag. 9-108.

croit que c'est une colonie de Flamands qui vinrent se réfugier dans les murs de Saint-Omer pour échapper à la fureur des Normands; enfin M. Lesbroussart voit dans la peuplade en question les descendants de soldats allemands que Baudouin V, comte de Flandres, aurait réformés après avoir fait la paix avec l'empereur Henri III. Ces étrangers, pour ne pas exposer leurs femmes et leurs enfants aux fatigues d'un long retour, auraient demandé à dessécher les marais qui s'étendaient encore, dans le XIe siècle, depuis l'Océan jusqu'à l'enceinte de la ville de Saint-Omer. Quoi qu'il en soit, la situation topographique du faubourg de Lysel et la disposition particulière des maisons expliquent comment les habitants n'ont jamais été troublés dans leur possession; et, jointes à la différence de langage et d'habitudes, elles expliquent encore pourquoi ils ne se sont pas mêlés à d'autres races.

« Ce langage, dit M. Siméon, diffère assez pour la prononciation, de celui qu'on désigne par les noms de bas-allemand, hollandais, ou flamand, pour que les Flamands de Lisel et les Flamands proprement dits ne puissent s'entendre facilement qu'après avoir passé quelque temps ensemble. On voit par là qu'il est au flamand ce que le patois des paysans de nos provinces est au français. On y rencontre aussi beaucoup de mots allemands et un petit nombre de mots anglais, quelques-uns sans aucune différence de prononciation. On laisse à décider lequel de ces langages se rapproche le plus du saxon, leur source commune [1]. »

Nous prendrons également ce parti pour ce qui touche l'origine des Hautponnais et des Lyzelards, qui, nous le

[1] *Mém. de la Soc. roy. des Ant. de France*, tom. III, pag. 358. Voyez, pag. 364-360, une chanson flamande qui contient la description des occupations des jardiniers des faubourgs du Haut-Pont et de Lyzel; elle se compose de neuf couplets, chacun de neuf vers.

[redacted]

répétons, ne paraissent pas avoir jamais été en butte aux persécutions de leurs voisins ou aux rigueurs d'une législation spéciale; mais si les deux faubourgs vécurent en paix avec la cité, ils furent plus d'une fois en rivalité l'un contre l'autre. Une querelle sérieuse s'engagea même entre eux dans le XV[e] siècle, puisqu'on voit le magistrat de Saint-Omer rendre le 3 septembre 1423, une ordonnance portant défense aux Hautponnais d'appeler ceux de Lyzel *Lyzelarts*, et à ceux-ci de désigner les autres par le nom d'*Hobrighenarts*, « sur peine griève[1]. »

Il nous faut maintenant rentrer assez avant dans l'intérieur de la France pour retrouver une autre peuplade étrangère, que les malheurs de la guerre ou d'autres circonstances encore inconnues ont amenée sur notre territoire. A quinze kilomètres de Châlons-sur-Marne, au canton de Marson, il existe un village nommé Courtisols, dont les habitants ont conservé un dialecte et des usages particuliers. Déjà avant 1776, le savant Grosley s'était préoccupé de cette étrange population, et dans une lettre en date du mois de décembre de cette année, il avait demandé à l'académie de Champagne, récemment établie à Châlons, des renseignements sur ce village. Comme la lettre ne paraissait pas avoir obtenu de succès, la Société des Antiquaires de France, auquel feu M. Auguis l'avait présentée en 1819, provoqua de nouveau les recherches sur ce point, et en publia le résultat dans les tomes V et VI de ses Mémoires[2]. Malheureu-

[1] *Hist. des Flam. du Haut-Pont et de Lyzel*, pag. 68, 69.

[2] Le tom. V renferme : 1° la lettre de Grosley (pag. 328-332) ; 2° un extrait d'un mémoire sur Courtisols par M. Hubert, et d'un rapport de M. Cacquot sur ce mémoire (pag. 332-347) ; 3° la parabole de l'enfant prodigue dans l'idiome de Courtisols (pag. 347-351); 4° une lettre du président de la Société d'histoire de Zurich (pag. 351-353); 5° un extrait d'une note de M. Bridel (pag. 353-357); 6° un extrait de conjectures transmises par M. d'Herbès sur l'étymologie du mot *Courtisols*, et sur l'explication de quelques termes du patois courtisien (pag. 357-364). Dans

sement ce résultat est bien peu de chose, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'académie de Châlons fit preuve d'esprit en laissant la lettre de Grosley sans réponse. Quoi qu'il en soit, la plupart de ceux qui sont allés à la découverte de l'origine de Courtisols, se sont attachés à justifier la tradition du pays, tradition immémoriale et constante qui nous apprend que ce village a été formé par une colonie suisse, à laquelle le terrain fut cédé en paiement de certaines créances dont par là le trésor de l'état fut déchargé. La même chose, ou à peu près, s'est dite également d'une commune voisine de Troye en Champagne et peu éloignée de Châlons, des Riceys, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, dont les habitants seraient aussi une peuplade de Suisses ; mais ici, comme pour Courtisols, la tradition est l'unique garant de ce fait, et nous savons combien peu de confiance mérite en général cette source d'information.

Encore plus au centre de la France, dans le Charolais, il y a une petite ville appelée Paray-le-Monial [1], dont les habitants ont reçu le surnom de *Cacous*. Quel fait, quelle imputation a donné lieu à cette dénomination? C'est ce que nous ne saurions dire. La seule chose que nous ayons à ajouter, c'est que les Cacous de Paray se disent descendants des *Polacres*. Un plus habile ou un plus heureux que nous trouvera le sens

le tome VI, on trouve une continuation des recherches sur Courtisols, qui s'étend de la pag. 219 à la pag. 223.

[1] Paray est maintenant un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire. M. le Roux de Lincy en a fait un hameau de l'arrondissement d'Agen, dans le département de Lot-et-Garonne. Voyez *le Livre des Proverbes français*. A Paris, chez Paulin, 1842, deux vol. post 8; tom. Ier, pag. 244.

Je remarque avec peine que, dans un autre endroit du même volume, pag. cit., M. le Roux traduit le mot *Baygorri* par celui de *Bagnères-de-Bigorre*, confondant ainsi deux localités bien distinctes et assez éloignées l'une de l'autre.

exact de ces mots et le rapport de la tradition du pays avec l'histoire des invasions de notre patrie au moyen âge.

Nous devons cependant faire observer que ce nom de *Polacres* se retrouve dans le département de la Lozère, dans la partie de l'ouest de ce pays, aujourd'hui dépendante de l'arrondissement de Marvejols, et sur les confins du département de l'Aveyron (ancien Rouergue). Les dénominations de plusieurs lieux, les noms de certaines familles, ainsi qu'un grand nombre de tombeaux creusés dans le roc, presque tous tournés vers l'est, ont fait croire que cette contrée avait été habitée par des Juifs [1], et une ancienne tradition locale désigne le lieu où ces tombeaux sont en plus grand nombre, plateau appelé *Tresmenasses*, et situé à Masbousquet, hameau de la commune de Saint-Germain-du-Theil, comme étant le cimetière des Polacres. « On sait, dit M. Ignon, qu'on donne ce nom à des cavaliers polonais et à une sorte de bâtiment qui va à voiles et à rames et qui est en usage dans la Méditerranée, et c'est, dit-on, pour avoir été transportés et débarqués dans un port de la Méditerranée, sur les bâtimens de cette espèce, que les Juifs qui vinrent s'établir dans cette contrée reçurent le surnom de *Polacres*. Nous ne nous arrêterons pas à cette tradition, ni à celle que des vieillards de la contrée ont conservée sur une peuplade venue dans le pays, ayant un veau d'or qu'elle enfouit à l'occasion de quelque guerre. Quoique les Juifs aient anciennement adoré le veau d'or, et qu'on ait supposé, comme un reproche d'idolâtrie, que cette peuplade en avait un, nous ne nous servirons pas de cette opinion comme d'une preuve de l'existence de notre colonie, parce que cette dernière tradition populaire est presque

[1] Voyez *Notice sur l'ancienne existence d'une colonie juive dans le Gévaudan*... par J.-J. M. Ignon. (*Mém. publiés par la Société des Antiquaires de France*, tom. VIII, pag. 320-335.)

lé tous les pays, et que partout où il y a des monuments, on a accrédité qu'il y avait des trésors cachés et notamment les *veaux d'or*[1]. » De notre côté, nous n'essayerons pas d'asseoir une opinion sur des renseignements aussi vagues, sur des indices aussi peu certains que ceux qui ont donné lieu à M. Ignon de croire à l'ancienne existence d'une colonie juive dans le Gévaudan; nous demanderons seulement si la tradition populaire ne se rapporte pas plutôt aux Morisques chassés d'Espagne sous Philippe III; mais quel rapport peut-il y avoir entre les Polacres de Saint-Germain-du-Theil et ceux de Paray? c'est ce qu'il m'est impossible de dire.

Non loin de cette dernière localité, il y a des peuplades répandues sur les territoires de Sermoyer, d'Arbigny, de Boz et d'Ozan, communes du département de l'Ain, arrondissement de Bourg-en-Bresse, canton de Pont-de-Vaux. Une tradition immémoriale et constante les fait descendre des Sarrasins qui inondèrent la France au huitième siècle et qui furent chassés par Charles-Martel; elle ajoute qu'une autre horde, qui ne traversa pas la Saône, forma aussi une colonie au lieu d'Uchizy, sur la rive occidentale. M. Thomas Riboud, dans le mémoire duquel on peut lire ces détails[2], ne balance pas à voir dans les premiers des descendants des Sarrasins;

[1] *Not. sur l'anc. exist. d'une col. juive*, pag. 328.

[2] *Recherches sur l'Origine, les Mœurs et les Usages de quelques communes du département de l'Ain, voisines de la Saône.* (Mémoires de l'Académie celtique, tom. v. A Paris, de l'imprimerie de L.-P. Dubray, m. d. ccc. x. in-8; p. 1-30.) Le mémoire de Th. Riboud n'est autre chose que la reproduction d'un petit travail sur cette matière, composé vers 1715 par un curé de Box, dont le manuscrit existe encore entre les mains d'un ami de M. Jules Baux, archiviste du département de l'Ain, connu par ses *Recherches historiques et archéologiques sur l'église de Brou*. C'est à l'obligeance de ce savant que nous devons la communication de ce manuscrit, qui renferme plusieurs particularités intéressantes, omises par M. Riboud.

mais M. Reinaud s'élève contre ce sentiment et n'a pas de peine à prouver que jamais colonie de Sarrasins n'exista dans les lieux où l'on place celle-là[1].

C'est donc à une autre origine ou à une cause différente qu'il faut attribuer la haine et le mépris qui poursuivaient les Chizerots et les Burins. « Cette haine, dit l'ancien curé de Boz, s'est perpétuée jusques à nos jours, tant les préventions des hommes et surtout des rustres sont tenaces et ont peine à se perdre malgré le laps de temps. Les villages voisins et ceux des environs affectent toujours de dire en parlant de ceux de Boz : *Je vous fais excuse; je vous demande pardon; sauf votre respect, j'ai vendu, acheté, ou fait telle affaire avec un Burin.* Ils ne trouvent pas même à se marier dans le pays avec ce qu'on appelle une *fille de maison*, c'est à dire à la fille d'un fermier, d'un laboureur, ou même d'un journalier à son aise. Ils sont toujours forcés de prendre des servantes dans les différents villages des environs, à moins qu'ils ne se marient entr'eux : ce qui arriveroit plus souvent s'ils ne craignoient les frais de dispense ; de sorte que si les Burins ne sont pas proscrits comme les Juifs ou ces malheureux Indiens en horreur aux autres castes, ils sont au moins isolés comme ces tristes restes de Vaudois, dont on voit encore quelques familles dans les environs du village de Boz. Cependant quelle différence entre ce Burin laborieux et riche, dont l'industrieuse activité féconde les terres et répand l'abondance, et ce voisin méprisant qui souvent reste dans l'inertie et la pauvreté !

« Les Burins, continue leur curé, sont laboureurs, marchands de bœufs et bouchers depuis un temps immémorial... Il y a parmi les Burins de très-beaux hommes ; la plupart ont les yeux noirs. L'air étrange et la physionomie sin-

[1] *Invasions des Sarrasins en France*, pag. 302, 303.

ulière qu'on leur trouve sont peut-être l'effet de la pré-
ention .... Les Burines sont jolies, blanches, et ont de
embonpoint; leurs yeux sont noirs, vifs, grands, mais un
eu ronds... leurs cheveux plus communément noirs ou
hâtains, etc.

« Les Sermoyens, ainsi que les habitants de Boz et d'U-
hizy, sont haïs de leurs voisins; ils passent pour avares et
néchants. Comme ils habitent un des plus riches cantons
e la Bresse, qui a de plus une vue magnifique, on leur
pplique le proverbe *Bona patria, mala gens*. Ils eurent au-
refois de grands débats, ainsi que ceux d'Arbigny, au su-
t des pâturages de la Saône. Il y en eut quantité de tués
e part et d'autre en différentes fois; on ne leur infligea
ue des peines pécuniaires, qui, comme le remarque le
aïf curé, ne laissèrent pas de leur être très-sensibles.

« Si les Burins et les Sermoyens, ajoute-t-il, ne sont pas
més de leurs voisins, ceux-là affectent en retour un mé-
ris marqué pour les autres Bressans. Il y a peu de jours
u'allant à Pont-de-Vaux, nous nous trouvâmes seuls dans
barque avec un Burin. Après avoir jeté un coup-d'œil sur
figure, son air et son habillement, et lui avoir marqué
uelques égards, nous entrâmes en conversation. Il ne me
isoit aucun bien des Bressans, et paroissoit fort content des
âconnois, avec lesquels il venoit de faire un marché. J'a-
ois beau lui faire l'apologie des Bressans : ce qui le mettoit
e mauvaise humeur, comme s'il n'eût pas été Bressan.
emblable en cela aux paysans comtois qui disent toujours
France et les *François*. »

L'auteur du mémoire le termine par des détails sur l'état
ncien des communes dont il a étudié la population : « Quel-
ues efforts que l'on ait faits jusqu'ici, dit-il, pour connoî-
re avec certitude l'origine des habitans de Boz, canton de
ont-de-Vaux, et d'Uchizy, canton de Tournus, on est ré-

duit à des conjectures, on n'a pu établir rien de positif.

« Les documents écrits, s'il y en a, et on doit le croire, ont disparu, parce que, lors de l'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse, le duc de Savoie fit enlever tous les titres existans dans les communes; car on ne retrouve pas dans celles du canton de Pont-de-Vaux des papiers antérieurs à cet échange, ni même des registres de l'état civil.

« On sait cependant par la tradition que des débris des armées sarrasines donnèrent le nom de *Bos* qui signifie *bois*, au lieu qu'ils occupèrent, qu'ils formèrent bientôt une commune, défrichèrent les bois dont ils firent des maisons, et changèrent le sol en vertes prairies, qui, arrosées par la Saône, sont aujourd'hui très-productives. Ces nouveaux habitans, convertis au christianisme, dépendirent d'abord de la paroisse de Chevroux pour le spirituel, et y enterrèrent leurs morts.

« On est bien fondé à croire qu'on ne leur concéda dans le principe ces vastes forêts que sous de fortes redevances et des charges très-onéreuses.

« Cette commune de condition serve ne pouvoit contracter des mariages que dans son sein; si une fille vouloit se marier hors de la commune, elle devoit payer une licence, ou habiter dans la rue franche de Pont-de-Vaux pendant trois années consécutives. Cette licence étant fort chère, elles préféroient habiter Pont-de-Vaux pendant trois ans pour obtenir la liberté de se marier selon leurs désirs.

« Anciennement ces habitans étaient obligés de venir battre l'eau des fossés joignant la maison ducale sise à Pont-de-Vaux, pour empêcher les grenouilles de coasser, afin de ne point troubler le sommeil de monseigneur le duc.

« Ils étoient tenus aussi de réparer tous les ans un tiers de la chaussée de l'écluse des moulins de Pont-de-Vaux appartenant au seigneur.

« Les filles et les femmes de Boz étoient tenues de faner les prés du seigneur existans sur la prairie de Pont-de-Vaux; elles y venoient toutes, vêtues très-proprement. Cette commune étoit en outre grêvée de toutes les charges et de toutes les misères attachées à la servitude, telles que main-morte, lods, etc., etc.

« Les habitans d'Uchizy, échappés des armées comme ceux de Boz, se fixèrent d'abord dans les vastes forêts d'Arbigny qui bordoient la Saône; mais les débordemens et les ravages de cette rivière leur firent apercevoir qu'ils avoient choisi une résidence peu convenable. Quelques-uns se réfugièrent à Sermoyer, à une petite lieue d'Arbigny; mais le plus grand nombre traversa la Saône et s'établit sur le penchant d'une montagne, en face d'Arbigny, et formèrent une commune sous le nom d'Uchizy. »

Deux pages après l'endroit où M. Reinaud ruine l'opinion qui voit dans les Burins et les Chiserots des descendants des Sarrasins, ce savant écrit en note : « Ce que nous avons dit de la prétendue colonie sarrazine des bords de la Saône, et des cagots, s'applique également à une certaine peuplade établie sur les bords de la Loire, dans la presqu'île nommée le Véron, entre la Loire et la Vienne. Voy. le *Voyage aux Alpes maritimes*, par M. Emm. Fodéré, t. Ier, p. 45 et suiv. »

Pour se rendre compte de cette partie de la population de la Touraine, il faut s'adresser, non pas à l'ouvrage de Fodéré, qui n'en dit pas un mot, mais à une thèse de médecine dont l'auteur s'exprime ainsi : « *Je ne saurais terminer cette courte notice sur l'état présent du pays que j'habite, sans dire un mot d'une peuplade qui vit à une lieue et demie de Fontévrault, dans la presqu'île nommée le Véron, formée par la Loire et par la Vienne, et qui* [illegible] *du peuple dont je viens de parler. En effet, les hommes du*

Véron sont d'une courte stature, ont le teint basané, le visage rétréci, aplati sur les côtés, de petits yeux et des cheveux très-noirs ; ils ne diffèrent pas moins par leur manière de se vêtir, par leur accent et par leurs habitudes, qui sont plutôt sérieuses et mélancoliques, que joviales, comme celles de leurs voisins. Leur nourriture se compose particulièrement de seigle et de farine de maïs, qu'ils cultivent de préférence ; ils sont sujets aux fièvres intermittentes, dont ils abandonnent la guérison à la nature, appelant rarement les médecins, dans lesquels ils paraissent avoir peu de confiance. Des différences si tranchées entre deux peuples qui sont si voisins, peuvent s'expliquer jusqu'à un certain point par la différence du sol, celui du Véron étant très-marécageux, et celui de Fontévrault très-sec. Mais ne pourrait-on pas penser aussi que ces habitants descendent d'une race d'hommes autre que la gauloise, des Sarrasins, par exemple, que l'histoire nous apprend avoir étendu leurs conquêtes au VIII[e] siècle, le long du Rhône, de la Saône et de la Loire, s'être ensuite établis sur ces rivières, et y avoir porté les arts de leur pays ? L'histoire nous apprend de même que la ville de Tours a été célèbre au moyen âge par ses étoffes de soie, surtout par celles appelées *gros de Tours* ; que nombre de manufactures de ce genre étaient établies, tant dans cette ville que dans ses environs, ce qui était dû, soit aux Sarrasins, soit aux premiers croisés qui s'y rendirent de l'expédition de la Terre Sainte [1]. »

Comme M. Gros ne dit rien qui puisse faire croire que son opinion sur les habitants du Véron soit celle du pays, et que, d'ailleurs, on ne voit pas qu'ils aient jamais été en

[1] *Essai sur l'hygiène des maisons centrales de détention en général, et de celle de Fontévrault en particulier.* Dissertation présentée et soutenue à la Faculté de Médecine de Strasbourg, le jeudi 27 juillet [illegible], etc., par Adrien-Armand Gros de Nantes (Loire-Inférieure), [illegible] en chirurgie, etc. Strasbourg, de l'imprimerie de Levrault, [illegible], in-4 ; p. [illegible].

butte au mépris ou à l'aversion de leurs voisins, nous pourrions la laisser succomber à sa propre faiblesse; néanmoins nous croyons devoir démontrer en peu de mots combien elle est peu fondée.

Le Véron se trouve, il est vrai, à six ou sept lieues seulement de l'endroit où nous pensons que se livra la bataille entre Charles-Martel et Abdérame[1], c'est-à-dire des communes de Ballan et de Savonnières. Néanmoins nous croyons impossible qu'une colonie de Sarrasins se soit jamais établie dans cette partie de la Touraine. Après la bataille on ne les eût pas soufferts, et en aucun autre temps les chrétiens n'ont montré assez de bienveillance envers les musulmans pour les attirer ou pour les tolérer en colonie sur leur territoire. L'historien de la Touraine, Chalmel, qui a publié son ouvrage en 1828, après avoir eu entre les mains et pesé pendant plus de quarante ans tous les documents qui se rapportent au pays, ne dit pas un mot de cela. Il parle du Véron dans la petite statistique descriptive qui précède son récit; mais il y consacre six lignes, et ne dit rien de la prétendue colonie. Cependant on peut dire qu'en ce pays rien n'a échappé aux investigations de Chalmel, depuis la charte la plus poudreuse et la plus inexplorée, jusqu'à la tradition la plus incertaine et la plus hasardée.

Il y a cependant un fait qui aurait pu donner lieu à quelque version de ce genre, c'est que les anciens historiens de la Touraine, en rendant compte des invasions des Normands, qui ont été si cruelles en ce pays, appellent fort souvent ces pirates, en leur qualité d'infidèles sans doute, *Sarrasins*; il est vraisemblable que tout le peuple les appelait de même *Sarrasins*. Ils étaient payens, ils pillaient

[1] La véritable prononciation de ce nom, devenu si célèbre, est *Abd-Arrahman*, pour *Abd-al-rahman* : ce qui signifie *serviteur du miséricordieux* (Dieu).

et massacraient, ils étaient étrangers : à quoi bon s'informer, après cela, s'ils venaient de la Baltique ou de la Mer Rouge, d'autant qu'on ne connaissait guère ni l'une ni l'autre, si ce n'est cette dernière par le désastre de Pharaon ? Il serait donc possible que les Sarrasins que M. Gros a eus en vue, fussent de ceux de la Baltique, si toutefois le portrait qu'il trace peut s'appliquer à des gens du nord ; mais j'ignore quel passage d'auteur aurait pu l'autoriser à parler d'une colonie quelconque, sarrasine ou normande, établie dans le Véron ; car Chalmel n'en parle pas, et les Tourangeaux instruits que j'ai consultés, entre autres M. Charles de Sourdeval, n'en ont aucune connaissance.

Nous n'avons que fort peu de chose à dire des Thiérachiens : c'est une population que l'on rencontre dans la Brie, où elle vit à la manière des Bohémiens. Le jour, ils travaillent à gages ; la nuit venue, ils se couchent à l'abri de leurs charrettes, et lâchent leurs chevaux dans les prairies, sous la garde de l'un d'eux. A la moindre alerte, un coup de sifflet se fait entendre, tous les chevaux se rassemblent, et les Thiérachiens décampent en un clin-d'œil[1]. Il n'est pas bien difficile de se rendre compte de l'origine de ces gens-là ; leur nom suffit pour apprendre qu'ils proviennent de la Thiérache, ancien pays de France qui faisait partie de la Picardie.

Nous avons bien peu de chose à dire des Calots, encore ce que nous en savons nous vient-il de seconde ou de troisième main. D'après M. Boinot, curé de Bretignolles près de Bressuire (Deux-Sèvres), il y avait avant 1789, dans les environs de cette ville, des gens de ce nom, qui erraient çà et là, et couchaient dans les granges, dans les écuries (et dans les bois ?). Le couvent de Saint-Jacques, situé dans le fau-

[1] Nous devons ces renseignements à M. Champollion-Figeac, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale, à Paris.

bourg de Bressuire ainsi nommé, était obligé de leur donner l'hospitalité. Nous ignorons à quel titre.

M. Boinot, qui est natif des environs de Châtillon-sur-Sèvre et à peine âgé de quarante ans, dit tenir ces détails des gens du pays, et compare les Calots aux Bohémiens : c'est là ce qui nous a engagé à les nommer dans notre *Histoire des Races Maudites de la France et de l'Espagne*. Nous soupçonnons cependant que les Calots, ou Callots, n'étaient autre chose que des mendiants ou des voleurs, que des besoins ou des vices communs, et non les liens du sang, retenaient ensemble : « Callots, dit un petit livre que nous avons déjà cité, sont ceux qui sont teigneux, veritables ou contrefaits ; les uns et les autres truchent (demandent l'aumône) tant aux entiffes (églises) que dans les vergnes (villes), pour trouver de quoi faire guerir leur teigne, et ils seroient bien marris qu'elle fust guerie [1]. »

[1] *Le Jargon*, etc., édition Téchener, pag. 72.



CHAPITRE X.

Poëmes et Chansons populaires en béarnais, en gascon, en basque et en breton, composés par des Cagots ou relatifs à eux.

Nous voici revenus aux Cagots pyrénéens et bretons, les seuls dont nous ayons pu reconstituer le *romancero*, quelques recherches que nous ayons faites dans le Poitou, dans la Bresse, à Mayorque, dans les Asturies et ailleurs, afin d'obtenir le même résultat pour les autres races dont nous avons tenté de faire l'histoire.

Chez les populations primitives, tout évènement qui se présente en dehors du cours ordinaire des choses, donne lieu à des chants dont le ton indique quelle impression cet évènement a produite sur l'imagination de la foule, quels sentiments il a réveillés dans son cœur. Toutes les nations ont ou ont eu des poëmes semblables, et, pour ne parler que des modernes, ceux de l'Espagne, de

l'Angleterre, de l'Écosse et de la Grèce sont justement célèbres. Pourquoi donc n'en trouve-t-on pas chez nous, où certes, l'imagination n'est pas moins vive qu'ailleurs? C'est qu'au rebours de nos voisins, nous avons dédaigné cette partie de la richesse nationale, et que par suite de ce dédain elle a disparu sur la plupart des points. Soyons-en bien sûrs, la Normandie, l'Artois [1], la Flandre, la Lorraine, la

[1] Un ancien historien normand s'exprime en ces termes :

A jugleors oï en m'effance chanter
Ke Willame jadis fist Osmont essorber,
Et al conte Riouf li dous oilz crever,
Et Anquetil le pros fist par engien tuer,
Et Baute d'Espaigne o un escuier garder.
Ne sai noient de ço, n'en poiz noient trover;
Quant jo n'en ai garant, n'en voil noient conter.

(J'ai oui chanter aux jongleurs, dans mon enfance, que Guillaume jadis fit assassiner Osmont, et crever les deux yeux au comte Riouf, et qu'il fit tuer par ruse le preux Anquetil, et garder Bathilde d'Espagne avec un écuyer. Je ne sais rien de cela, je n'en puis rien rimer; quand je n'en ai garant, je n'en veux rien conter.)

Le Roman de Rou, tom. I[er], pag. 406, v. 6106.

Qui sait si l'histoire de Regemar, comte de Boulogne, tué par les hoirs d'Odre, qu'on récitait au dîner de Noël devant le comte de Guines, n'était pas une complainte populaire, plutôt qu'une chanson de geste destinée à des oreilles aristocratiques? Voyez la chronique de Lambert d'Ardres, dans la collection de P. de Ludewig intitulée *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi*, tom. XII, chap. XIX-XXII, pag. 303-403. On peut [illegible] la même question pour la vie de saint Maurice, qu'un jongleur chante à la table d'un baron, dans le Roman du Chevalier au Cygne. Voyez la *Chronique des ducs de Normandie*, par Benoit; tom. I[er], pag. 478, en note.

Au reste, de tout temps nous voyons la poésie populaire en lutte avec la poésie aristocratique, qui finit toujours par l'absorber. Il faut entendre les trouvères parler des jongleurs qui couraient les villages. Jean Bodel commence ainsi sa Chanson des Saxons :

Qui d'oïr et d'antandre a loisir et talant
Face pais, si escout bone chançon vaillant
Dont li livre d'estoire sont tesmoing et garant.
Jà (*jamais*) nuls vilains juglerès ne se vant,
Car il n'en sauroit dire ne les vers ne le chant.

. . . .

Seignor, ceste chançons ne muet (*ne vient*) pas de fabliax,
Mais de chevalerie, d'amors et de combiax (*combats*).
Cil bastart jugleor qi vont par ces vilax (*villages*),
A (*avec*) ces grosses vieles as depennez forriax (*aux fourreaux* [illegible]).

Franche-Comté[1], la Bourgogne, la Provence, le Languedoc[2],

Chantent de Guiteclin si com par asenax (*comme par divination*), etc.

Bertolais de Laon débute de la manière suivante dans *li Romans de Raoul de Cambrai et de Bernier :*

Oiez chançon de joie et de baudor (*allégresse*).
Cil avés auquant (*quelques-uns*) et li plusor,
Chantet vos ont cil l'autre jogleor
Chançon novele ; mais il laissent la flor
Del grant barnage (*baronage*) qui tant ot de valor, etc.

Plus loin (pag. 96, v. 11), le trouvère trouve encore moyen d'attaquer les poëtes du peuple :

Bertolais dist que chançon en fera,
Jamais jougleres tele ne chantera.

Adenez, commençant *li Romans de Berte au grans piés*, se plaint aussi des jongleurs en ces termes :

Aprentif jugleor et escrivain mari,
Qui l'ont de lieus en lieus çà et là conqueilli,
Ont l'ystoire faussée, onques més ne vi si.
(Edit. de M. Paulin Paris, pag. 2, v. 7.)

En général, tous les débuts de chansons de geste renferment une attaque de ce genre. Voici celui d'un autre poëme du cycle carolingien :

Or entendez, seigneurs, (que Dieu vous beneye
Le glorieulx du ciel, le filz saincte Marie !)
Une chançon de moult grant seigneurie,
Jugleurs la chantent et ne la scevent mie.
Manuscrit du Musée Britannique, à Londres, Bibliothèque du Roi, 15. E. vi, folio xx verso.

Systématiquement dépréciés, comme on vient de le voir, les anciens chants populaires français, analogues aux romances chevaleresques que l'Espagne a eu le bon esprit de goûter et de conserver, n'ont eu cours que parmi le peuple, qui n'en a pas même gardé le souvenir.

[1] Dans les observations placées en tête de son vocabulaire de la langue rustique et populaire du Jura, M. Monnier a publié plusieurs fragments de chansons en patois jurassien, avec une traduction littérale en regard. Voyez les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, tom. v, pag. 261-265. Le même recueil renferme également trois chansons populaires en patois du pays de Bresse, avec musique et traduction française. Voyez tom. vi, pag. 144-149.

[2] Voyez dans le tome viii des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, pag. 225-227, le texte et la musique d'une complainte fort ancienne qui se chante encore dans les montagnes de la Lozère. « Elle passe vulgairement, dit M. Cayx de Marvejols, pour un récit des aventures de Clotilde, fille de Clovis et femme d'Amalaric, roi des Visigoths, au vi[e] siècle, massacré par Childebert, frère de Clotilde, en punition des mauvais traitemens qu'il faisait éprouver à celle-ci. »

[redacted]

le Pays Basque[1], la Guienne[2], le Poitou[3] avaient leurs chan-

[1] On trouve dans *Ariel, courrier des Pyrénées*, journal qui se publie encore à Bayonne avec le sous-titre de *courrier de Cantabrie et de Navarre*, plusieurs morceaux de poésie populaire basque, avec traduction française :

1° *Nazionesko Besta*, Fête nationale. Chanson satirique, composée pendant la Révolution française. (N° 19, 9 février 1845.)

2° *Erresiñola*, le Rossignol. Chanson de sept strophes en dialecte souletin. (N° 22, 2 mars 1845.)

3° *Lehen Floria*, la première Fleur. Chanson de neuf strophes en même dialecte. (N° 23, 9 mars 1845.)

4° *Maïtena*, la Bien-aimée. En même dialecte. (No 24, 16 mars de la même année.)

5° Amour et devoir. Douze strophes dialoguées, en dialecte navarro-labourdin. (No 30, 27 avril de la même année.)

6° *Belzunze Biscondea*. Eloge du vicomte de Belzunce en dix strophes. (N° 31, 4 mai 1845.)

7° *Ikhasketako Mandoa*, le Mulet du charbonnier. Dix-huit strophes. (N° 50, 14 septembre de la même année.)

8° Dialogue entre le vin et l'eau. (N° 52, 28 septembre 1845.)

Nous pouvons encore signaler : 1o Le fragment d'un ancien chant national basque trouvé vers 1590, par J. Ibanez de Ibarguen, publié pour la première fois par Guillaume de Humboldt, et réimprimé depuis dans plusieurs ouvrages, entre autres dans l'*Hist. de la Gaule mérid.*, de M. Fauriel, tom. II, appendice n° II, pag. 523-528, et dans l'*Hist. gén. du Langued.*, 2e édition, tom. Ier, pag. 646-649 ; 2° l'*Altabiçaren Cantua*, ou *Chant d'Altabiçar*, mis au jour par M. Eugène Garay (de Monglave), dans le *Journal de l'Institut historique*, tom. Ier, Paris, 1835, grand in-8, pag. 173 et 179, et reproduit plusieurs fois depuis, entre autres, parmi les appendices de la *Chanson de Roland*, pag. 226 et 227.

[2] Dans ces derniers temps on a publié un petit volume intitulé : *Usages et Chansons populaires de l'ancien Bazadais*. (*Baptêmes, noces, moissons, enterrements*.) Par A. Lamarque de Plaisance, etc. Bordeaux, imprimerie de Balarac jeune, 1845, in-8.

[3] On trouve trois chansons en patois vendéen, avec une traduction française en regard et la musique, dans un Essai sur le patois vendéen par la Réveillière-Lépeaux. (*Mémoires de l'Académie celtique*, etc., tom. III, pag. 370-383.) Le mémoire de M. Dupin sur le patois poitevin et sa littérature, inséré au tome Ier des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, pag. 195-229, renferme aussi des chansons avec musique, et autres pièces de poésie populaire. Enfin la Note sur les usages et les traditions du Poitou, par M. Guerry, publiée au tom. VIII du même recueil, renferme deux *chansons de la mariée*, avec la musique notée. Voyez pag. 461-464.

On trouve aussi des compliments et des chansons qu'on récitait et qu'on chantait aux noces des paysans de la Beauce, dans une Notice sur quelques usages anciens du pays Chartrain, particulièrement du canton de Bonneval,

sons populaires, comme la Bretagne, dont M. Th. Hersart de la Villemarqué nous a fait connaître les trésors en ce genre; sauvés de l'oubli, ces chants auraient servi de supplément aux chroniques et aux mémoires, dont la sécheresse est quelquefois vraiment désespérante; ils nous auraient surtout fourni sur les mœurs, les idées, le langage du peuple des villes et des campagnes, et sur le caractère propre des diverses provinces, des lumières que ces ouvrages ne nous donnent pas, et sans lesquelles l'étude de l'histoire nationale est nécessairement incomplète. Ce n'est pas tout : il y a souvent, dans ces rudes compositions, un mérite auquel les productions de l'art le plus raffiné ne sauraient atteindre : « La poësie populere et purement naturelle, dit Montaigne, a des naïfvetez et graces par où elle se compare à la principale beauté de la poësie parfaicte selon l'art : comme il se voit es villanelles de Gascouigne, et aus chançons qu'on nous raporte des nations qui n'ont conoissance d'aucune sciance ny mesmes d'escriture. La poësie mediocre qui s'arrete entre deus est desdeignée, sans honur et sans pris[1]. »

Un savant, dont l'Université et l'Institut déplorent la perte encore récente, M. Fauriel, avait senti tout cela : aussi avait-il consacré une partie du temps qu'il savait si bien employer, à recueillir les chants populaires de l'Auvergne dans le but de les mettre au jour[2], et encouragé de toutes ses forces la publication de M. de la Villemarqué. Ce jeune Breton, forcé d'imprimer son recueil à ses frais, put con-

par M. Lejeune... avec des notes et additions par M. Desgranges. (*Mém. de l'Ac. celt.*, tom. IV, pag. 245, 252-255, 257, 258; voyez aussi pages 461-463.) Ce dernier a publié deux autres chants par lesquels se faisait la demande de la part à Dieu dans la distribution du gâteau des rois. Voyez le tome Ier des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, pag. 235, 236.

[1] *Essais*, liv. Ier, chap. 54, tout-à-fait à la fin.

[2] *Barzaz-Breiz*, préambule, tom. Ier, pag. ij, note 1.

stater combien le public français est indifférent à des exhumations, qui, continuées sur d'autres points, le mettraient peut-être dans le cas d'avoir quelque chose de moins à envier aux autres peuples[1].

Il ne faut pas croire, cependant, que la publication des poëmes et des chants populaires des provinces dont la réunion forme la France d'aujourd'hui, soit chose facile; rien de plus difficile, au contraire, surtout si l'on exige de l'éditeur qu'il détermine l'époque et le lieu de la naissance de ces productions. Pour qui les observe avec attention, il s'y trouve deux éléments, l'un spontané, l'autre traditionnel; pareil à l'ouvrier qui, ayant besoin d'un outil, s'empare d'un instrument dont il n'a plus l'emploi et le modifie en vue de ses desseins, le poète populaire, qui ne s'inquiète pas plus du sort de son œuvre que ses devanciers ne se sont inquiétés des leurs, la greffe sur elles, et les transforme plus ou moins complètement. Ce poète populaire, quel est-il? Mon Dieu! tout le monde, suivant le besoin des circonstances. Le vieillard dont la mémoire est infidèle, le conteur des veillées qui veut donner du nouveau à la faveur du crédit dont jouit une pièce déjà ancienne, qui veut intéresser son auditoire rustique à un récit composé en d'autres lieux et pour d'autres auditeurs, un amant, un ennemi pressé d'exhaler son amour, sa haine, et ne trouvant rien de mieux que de s'emparer d'un cadre déjà accepté : voilà ceux qui remanient continuellement la matière poétique; qui, comme la reine d'Ithaque, défont et refont continuellement la même toile. En un mot, que l'on me passe cette comparaison ambitieuse, la poésie populaire est un fleuve dont le cours, sans se modifier d'une manière sensible, réfléchit continuellement un nouveau rivage, des tableaux différents;

[1] Il est juste, cependant, de faire observer que ce recueil, vraiment remarquable, a eu déjà plusieurs éditions.

mais qui, au lieu de s'accroître, perd de plus en plus jusqu'à disparaître entièrement.

Après cela, on comprend la difficulté, disons mieux, l'impossibilité qu'il y a à reconstituer la rédaction primitive de ces chants que la tradition seule a conservés. D'un autre côté, pour peu que les paysans se décident à livrer à la curiosité d'un citadin ces poëmes qu'il croient indignes de son attention, il peut lui arriver dix, vingt, trente textes de la même pièce, qui diffèrent plus ou moins les uns des autres. Abondance de biens ne nuit pas, j'en conviens; mais alors comment faire? Donner toutes ces rédactions? ce serait à n'en pas finir. Faire un choix? on risque de se trouver dans la position de l'âne de Buridan. En un pareil embarras, il faut, ce me semble, prendre un juste milieu; être aussi complet que possible, et cependant rejeter tout ce qui peut être négligé sans préjudice pour la pièce et pour le but qu'on se propose en la publiant.

Telle est la règle de conduite que nous avons suivie en donnant les poëmes qu'on va lire. Composés dans des temps déjà éloignés de nous, peu d'entre eux nous sont parvenus dans un état satisfaisant. Toutefois, quelque incomplètes que soient certaines de ces pièces, nous n'avons pas cru devoir les laisser de côté, persuadé qu'on y trouvera un corollaire précieux aux documents officiels dont nous avons fait usage pour reconstituer les annales des Cagots du sud et de l'ouest de la France. Les diverses explications populaires de l'origine de ces parias, la haine que le peuple leur portait, les sarcasmes dont il les poursuivait en toute occasion, les batailles qui souvent en étaient la suite, la résignation avec laquelle ces infortunés acceptaient leur malheureux sort, tout cela se trouve dans le recueil que nous avons formé; sans compter les secours qu'il offre à ceux qui voudraient se rendre compte des idiomes béarnais et basque, si peu

connus jusqu'ici, et au savant qui songerait à rassembler des matériaux pour l'histoire de la poésie populaire en France. Certes, s'il reste un livre à écrire, c'est bien celui-là: que ne puis-je faire, pour combler cette lacune, autre chose que des vœux [1] !

Noces de Marguerite de Gourrigues.

Le poëme suivant, dont la composition ne saurait être assignée à une époque postérieure au commencement du XVIIe siècle, est encore très-répandu dans le Béarn, où nous en avons recueilli sept ou huit rédactions, qui présentent entre elles des différences plus ou moins notables. Bien qu'il ne porte aucun titre, nous supposons qu'il doit avoir celui de *Noces de Marguerite de Gourrigues*. Ce titre appartient à un ouvrage du poète béarnais Bitaubé, dont M. Dalgalarrando, maire de Mauléon, qui nous a révélé l'existence de cette pièce, a refusé de nous donner communication, opposant le silence le plus tenace à nos demandes réitérées [2].

Comme ce petit poëme semble n'avoir été composé que dans le but de servir de cadre au catalogue des noms des Cagots les plus connus de l'époque, on comprend aisément qu'il ait dû subir de graves altérations à mesure qu'il s'éloignait du lieu et de la date de sa composition. L'une des principales

[1] Le seul ouvrage sur les chants populaires, qui, à notre connaissance, ait été écrit chez nous, est l'article que M. G. Olivier leur a consacré dans le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, tom. XIII. Paris, Belin-Mandar, MDCCCXXXIV, in-8, pag. 14-29 ; encore n'est-il pas exempt d'inexactitudes. Ainsi, pag. 24, col. 2, l'auteur, par une inadvertance dont il nous serait facile d'indiquer la cause, attribue à la Bresse un refrain populaire qui appartient au Poitou. Voyez le Mémoire de M. Dupin, déjà cité, pag. 216-218 et 229.

[2] Nous devons à la même personne l'indication, mais malheureusement rien que l'indication, d'une autre pièce relative aux Cagots, intitulée : *Litanies des saints de la Cagoterie*, par le R. P. Yvetot.

fut de perdre son titre. C'est pour faire apprécier ces changements que nous donnerons trois rédactions diverses des *Noces de Marguerite de Gourrigues*. Voici la première :

Vingt-cinq Cagots soun partits en ta Orthez,	Vingt-cinq Cagots sont partis pour Orthez,
Mountats à chibaû	Montés à cheval
Coum de cavaliès ;	Comme des cavaliers ;
Qu'an anat desmounta à Paû,	Ils sont allés descendre à Pau,
Soû pon deûs Cordelliès.	Sur le pont des Cordeliers.
Qu'y attrapan Blazi,	Ils y rencontrèrent Blaise,
Bien péntiat	Bien peigné
Et bien abilhat :	Et bien habillé :
« Adichat, moussu Blazi. »	« Bonjour, monsieur Blaise. »
— « Que demandat, amics ? »	— « Que demandez-vous, amis? »
— « Que demandam la maysou de moussu Caty,	— « Nous demandons la maison de M. Caty,
Aquet ancien marchand de bi. »	Ancien marchand de vin. »
— « Ah ! ah ! je le connais ;	— « Ah ! ah ! je le connais ;
Entrez, messieurs, entrez.	Entrez, messieurs, entrez.
Tu, gouye, ben ta la boucherie	Toi, servante, va-t-en à la boucherie
Ben croumpa de boune car	Acheter de bonne viande
Et û gigot de moutou ;	Et un gigot de mouton ;
A la taûle que caû ha aûnou.	A la table il faut faire honneur.
Que croumpérat encouère	Tu achèteras encore
Quaûques cuilhéres, quaûques assiettes	Quelques cuillères, quelques assiettes
Et quaûques fourchettes,	Et quelques fourchettes,
Si bous plats. »	S'il te plaît. »
— « Ta qu'abét tout aco, amiguette ?	— « Pourquoi avez-vous tout cela, petite amie? »
— « En ta ha la nouce de nouste sô Margalidette. »	— « Pour faire la noce de ma sœur Marguerite. »
— « A qui abét embitat? »	— « Qui avez-vous invité? »
— « Lou Tran de Paû,	— « Le Tran de Pau,
Nouste grand mayouraû ;	Notre grand maître ;
Estramon de Moncin,	Estramon de Moncin,
Nouste grand souverain ;	Notre grand souverain ;
Taberne de Labastide,	Taberne de Labastide,
Nouste grand guide ;	Notre grand guide ;
Maysounabe de Sunarthe, Laborde de Monbort, Pessot d'Araûjusou,	Maysonnabe de Sunarthe, Laborde de Montfort, Pessot d'Araujuson,
En ta y ha aûnou.	Pour y faire honneur.
De Rivehaûte que y aûram Ricaû,	De Rivehaute nous y aurons Ricau,
En ta tourneya lou paû ;	Pour tourner la broche ;
L'aimable Tamboury,	L'aimable Tamboury,
En ta esgrama lou toupy ;	Pour écumer le pot ;
Argeniou et Argouet de Nabas,	Argenion et Argouet de Nabas,

Lous grands mestes d'abas;
M. Guillardouy,
Ta garde-corps, dap lou bedouy.
De Charritte qu'y auram Peyroulet,
En ta basti lou cabinet;
M. Champe,
En ta arranya la crampe;
Cournet de Lichos,
En t'ay cura lous os;
Chrestia d'Angous,
T'ay pourta lou ragoust.
D'Andurin, qu'y auram d'Andurin,
Oyhamburu, ta truqua lou sein;
Bouillou
Que y sera dap bet capou;
Belloc,
Dap û beigt floc.
Que y auram de Mauléou, Jean de Laquille,
Dap ue tiste de rousquilles;
Saûbat,
Dap bèt gat;
Pigat de Mouncayolle,
Dap la pigue à la cayolle;
Agnaût,
N'ey pas mielle qu'aût,
Ni tan tapaûc;
Cantou de Castelnaû,
En t'ay rebate lou claû;
Boulan de Sus,
Marte de Gurs,
Malebrague de Préchac,
Mounique et Cheguette d'Aren,
Gahouillet de Geüs,
Tistès de Saint-Goin,
Monseigne de Sainte-Marie,
Lou grand dot de nouste patrie. »
— « A Diü me daû, amigue!
B'abet aquiû la grand Cagoterie. »
— « Tout aco que soun gens de nouste patrie,
Que hèn casteigts oubrats,
La coucarde rouye aû chapeû,
Lou pè deû guit aû coustat. »
— « Hèm, hèm, chem-Diû!
De Janticot de Barcus,
Qu'em diseret bous? »

Les grands maîtres d'affaires;
M. Guillardouy,
Pour garde-corps, avec sa serpe.
De Charritte nous y aurons Peyroulet,
Pour bâtir le cabinet [1];
M. Champe,
Pour arranger la chambre;
Cournet de Lichos,
Pour ronger les os;
Chrestia d'Angous,
Pour porter les ragoûts.
D'Andurin, nous y aurons d'Andurin,
Oyhamburu, pour sonner le tocsin;
Bouillon
Y sera avec un beau chapeau;
Belloc,
Avec un beau bouquet.
Nous y aurons de Mauléon, Jean de Laquille,
Avec une corbeille de pâtisseries;
Saubat,
Avec un beau chat;
Pigat de Moncayolle,
Avec la pie dans la cage;
Agnaut,
(Qui) n'est pas meilleur qu'un autre,
Ni même autant;
Canton de Castelnau,
Pour rabattre le clou;
Boulan de Sus,
Marte de Gurs,
Malebrague de Préchac,
Mounique et Chéguette d'Aren,
Gahouillet de Geus,
Tistés de Saint-Goin,
Monseigne de Sainte-Marie,
Le grand docte de notre patrie. »
— « A Dieu je me donne, ami!
Vous avez là la grande Cagoterie. »
— « Tous ces gens-là sont de notre patrie,
Ils font des châteaux ouverts,
La cocarde rouge au chapeau,
Le pied de canard au côté. »
— Hé, hé, sang-Dieu!
De Janticot de Barcus,
Qu'en diriez-vous? »

[1] Sorte d'armoire.

— « Qu'ey û grand escandaloux.	— « Que c'est un grand scandaleux.
Nous que l'y aûrem embitat	Nous l'y aurions invité
Toutu coum à bous ;	Tout comme vous ;
Mès bous aûts qu'et tan caûts	Mais vous êtes si chauds
De la may coum de la sô,	Pour la mère comme pour la sœur,
Que'p renderet amouroux. »	Que vous en deviendriez amoureux. »
— « Hèm, hèm, qui ey aquiû ? »	— « Hé, hé, qui est là ? »
— « Jean de Lamoune, qu'ey fachat	— « Jean de Lamoune, qui est fâché
De so que nous nou l'abem pas embitat. »	De ce que nous ne l'avons pas invité. »
— « Anem, saûbemse d'aciû,	— « Allons, sauvons-nous d'ici,
Car que penéré toute la Cagoterie. »	Car il pendrait toute la Cagoterie. »

La seconde rédaction, tout aussi rude que la première, n'en diffère pas essentiellement ; mais, indépendamment de variantes qui peuvent avoir un certain intérêt pour un philologue, elle présente quelques noms de plus ou de moins que la précédente. La voici :

Bint et cinq Cagots soun partis t'Orthez,	Vingt-cinq Cagots sont partis pour Orthez,
Mountats à chibaû	Montés à cheval
Coum dé cabaliés ;	Comme des cavaliers ;
D'Orthez soun partits ta Paû,	D'Orthez ils sont partis pour Pau,
Qu'an anat désmounta soû poun deûs Courdouliés ;	Ils sont allés descendre sur le pont des Cordeliers ;
Qu'an anat trouba Blasi,	Ils sont allés trouver Blaise,
Pintat et yougat.	Ont bu et joué.
« Bonjour, messieurs ; bonjour, mes chers amis. »	« Bonjour, messieurs ; bonjour, mes chers amis. »
— « Qu'ey-so qui demandat ? »	— « Que demandez-vous ? »
— « Qué démandam û certain Caty,	— « Nous demandons un certain Caty,
Ancien marchand de by. »	Ancien marchand de vin. »
— « Ah, messieurs, ah, messieurs ! entrez, entrez, je le connais bien.	— « Ah, messieurs, ah, messieurs ! entrez, entrez, je le connais bien.
Gouye, bèn me ta la boucherie,	Fille, va-t-en à la boucherie,
Bèn mé cerca boune car de boucherie	Va me chercher de bonne viande de boucherie
Et bou gigot de moutou,	Et du bon gigot de mouton,
Ta ha aûnou ;	Pour faire honneur ;
Quaûques siététes	Quelques assiettes,
Quaûques cuillérètes	Quelques cuillers
Et quaûques plats,	Et quelques plats,
Si bous plats. »	S'il te plaît.
— « Diû bous ayut ! »	— « Dieu vous assiste ! »
— « Adichat, amigue ;	— « Bonjour, amie ;
Qu'ey-so qui demandat ? »	Que demandez-vous ? »

—« A noustė qué'p hèn préga	— « Chez nous on vous fait prier
Déüs boulé préstа	De nous vouloir prêter
Quaûques cuillérétes,	Quelques cuillers,
Fourchétes et siététes. »	Fourchettes et assiettes. »
— « Ta qu'abét aquéres cuillérétes et fourchétes ? »	— « Pourquoi ces cuillers et ces fourchettes ? »
— « Ta ha la noucéte	— « Pour faire la noce
De noustė sô Margalidéte. »	De notre sœur Marguerite. »
— « Et à qui émbitat à la noucéte	— « Et qui invitez-vous à la noce
De la boste sô Margalidéte ? »	De votre sœur Marguerite ? »
—« Qué y émbitam lou Tranc de Paü,	— « Nous y invitons Tranc de Pau,
Noustė grand mayouraû ;	Notre grand maître ;
Estrabou de Mouneing,	Estrabeau de Monein,
Noustė grand soubéreing ;	Notre grand souverain ;
Téberne de Labastide,	Téberne de Labastide,
Noustė grand guide ;	Notre grand guide ;
Maysounabe de Sunarthe, Laborde de Mounhor,	Maysonnabe de Sunarthe, Laborde de Montfort,
Pessot de Layuzou,	Pessot de Lajuzon,
Ta ha aûnou.	Pour faire honneur.
Après qué y abéram de Ribehaüte, Ricaû,	Après ceux-là nous aurons de Rive-haute, Ricau,
Ta tourneya lou paû ;	Pour tourner la broche ;
Temboury,	Temboury,
T'esgrama lou toupy ;	Pour écumer le pot ;
Argentou et Arbouet, de Nabas,	Argentou et Arbouet, de Nabas,
Lous grands méstés d'ahas ;	Les grands maîtres d'affaires ;
Guilhardouî,	Guillardouî,
Lou garde-cos, dap lou bédouî ;	Le grand garde-du-corps, avec le haut-volant [1];
De Charritte, Peyroutét,	De Charritte, Peyroutet,
Ta basti lou cabinet ;	Pour bâtir le cabinet ;
Champe,	Champe,
Ta ha la crampe ;	Pour faire la chambre ;
Cantou de Castelnaû,	Canton de Castelnau,
Ta rébaté lou claû ;	Pour planter le clou ;
Cournet de Lichos,	Cournet de Lichos,
Ta cura lous os ;	Pour ronger les os ;
Chrestiaa d'Angous,	Chrestiaa d'Angous,
Ta pourta lou régous ;	Pour porter le ragoût ;
Coustalet d'Espès,	Coustalet d'Espès,
Ta ha lous souliès ;	Pour faire les souliers ;
Perruquet,	Perruquet,
Ta tira dap lou pistoulet ;	Pour tirer avec le pistolet ;
Oyhamburu d'Endureing,	Oyhamburu d'Endureing,
Ta truqua lou seing ;	Pour sonner la cloche ;
Bouryou,	Bourjon,

[1] Instrument qui sert à tailler les haies.



Dap beigt capou ;	Avec un beau chapon ;
Belloc,	Belloc,
Dap lou floc ;	Avec le bouquet ;
De Maûliou, Yan de Laquille,	De Mauléon, Jean de Laquille,
Dap ue tiste de rousquilles ;	Avec une corbeille de pâtisseries ;
Saûbiacq,	Saubiacq,
Dap û gat ;	Avec un chat ;
Pigat de Mouncayolle,	Pigat de Moncayolle,
Dap la pigue à la cayolle ;	Avec la pie dans la cage ;
Agnaût,	Agnaut,
N'ey̆ pas micillé qué gn'aût,	Il ne vaut pas mieux qu'un autre,
Ni aûtan ta paûc ;	Ni même autant ;
Boulan de Sus, Masté de Gurs, Malebrague de Préchacq, Mounique et Cheguet d'Aren, Gahouillet de Geûs, Tisteigt et Claû de Sen-Goeing, Pirot de Moumou, et Mounseigne de Sente-Marie,	Boulan de Sus, Masté de Gurs, Malebrague de Préchacq, Mounique et Chéguet d'Aren, Gahouillet de Geus, Tisteigt et Claus de Saint-Goin, Pirot de Moumour, et Monseigne de Sainte-Marie,
Lou grand docte de la patrie. »	Le grand savant de la patrie. »
— « A Diû me daû, amigue !	— « A Dieu je me donne, amie !
B'abét aquiû la grand'Cagouterie. »	Vous avez là la grand'Cagoterie. »
— « Et tout aco que soun géns de nousté patrie,	— « Et ce sont tous gens de notre patrie,
Qué hen casteigts oubrats,	Qui font des châteaux ourrés,
Qu'an la coucorde rouye aû chapeû,	Qui ont la cocarde rouge au chapeau,
Et lou pé de guit aû coustat. »	Et le pied de canard au côté. »
— « Trac, chambiû ! cham, cham, cham ! »	— « Trac, sang-Dieu! cham, cham, cham ! »
— « Tchou ! qui és aquiû ? »	— « Chut ! qui est là ? »
— « Yan de Lamoune d'Araûs,	— « Jean de Lamoune d'Araus,
Qu'én a pénut trente abans d'ésdéyoua ;	Qui en a pendu trente avant de déjeûner ;
Qu'ey fâchat	Il est fâché
Qué nou l'ayam pas émbitat. »	Qu'on ne l'ait pas invité. »
— « Saûbém-nous !	— « Sauvons-nous !
Qu'és pénéré à tous. »	Il nous pendrait tous. »

Voici maintenant la troisième rédaction ; elle nous a été fournie par M. J. Bourragué, instituteur communal à Bugnein.

Bingt-cinq Cagots soun partits d'Orthez,	Vingt-cinq Cagots sont partis d'Orthez,
Tous mountats à chibaû	Tous montés à cheval
Coum béts cabaliés ;	Comme beaux cavaliers ;
Qu'an anat descendé à Paû	Ils sont allés descendre à Pau
Soû pon déûs Courdouliés.	Sur le pont des Cordeliers.
Blazi qu'éy sourtit, tout péntiat et joyoux ;	Blaise est sorti, ivre et tout joyeux ;
D'abord qu'éûs a démandat : « Qu'és-	D'abord il leur a demandé : « Qu'est-

Qué'p bouléré préga
Siû boulét presta
Quaûques siéttes,
Quaûques serviéttes,
Et tabé quaûques plats,
Si ataû bous plats. »
— « Et qué boulét ha, gouyat, et qué boulet ha? »
— « Las saintes bénédites noucéttes
De la nousté só Margalidétte. »
— « Et ta oun la maridat, gouyat? »
— « Ta Sarruilhes de Lucq, qui ère lou gandère,
Lou hasandère dé carèttes, cham-Diû, madamiselle! »
— « Et qui éy coumbidat, gouyat, et qui éy coumbidat? »
— « Qué y coumbidam à Tran dé Paû, Pouquét dé Léscar, Malagrabe d'Aren, Captistéig dé Saint-Gouin, Picat et Picadou,
Malagrabe, soun coumpagnou. »
— « A Diû me daû, gouyat, bas aquiû la grand'Cagoutérie! »
— « Cham-Diû, madamiselle! touts qué soun de la nousté patrie. »
— « Et qui éy coumbidat doune méy, gouyat, et qui éy coumbidat? »
— « Quey coumbidam Laûlhère dé Gan, Paloumet dé Buzy, Laplace d'Asasp, Bacot dé Lurbé, Cantou et Tourrein d'Aûrougnén, Cantou dé Castelnaû
(Tout ço qui éig a minjàt qué l'a hèlt maû),
Boulan dé Sus, Cournet dé Lichos,
Qué y curera lous oos. »
— « A Diû me daû, hilhot, bas aquiû la grand'Cagouterie! »
— « Cham-Diû, madamiselle! touts qué soun dé la nousté patrie. »
— « Qui éy coumbidat dounc méy, gouyat, qui éy coumbidat? »
— « Larroudé dé Lahourcade,
Mouneaût dé Saûvelade,
Menjou dé Viéllešégure
(Quouan n'a pas paà, éig qué minge

Elle voudrait vous prier
Si vous lui voulez prêter
Quelques assiettes,
Quelques serviettes,
Et aussi quelques plats,
S'il vous plaît? »
— « Et que voulez-vous faire, jeune homme, et que voulez-vous faire? »
— « Les saintes bénies noces
De notre sœur Marguerite. »
— « Et où la mariez-vous, jeune homme? »
— « Avec Sarruilles de Luc, qui est le charron,
Le faiseur de charrettes, sang-Dieu, mademoiselle! »
— « Et qui est invité, jeune homme, qui est invité? »
— « Nous invitons Tran de Pau, Pouquet de Lescar, Malagrabe d'Aren, Captisteig de Saint-Goin, Picat et Picadou,
Malagrabe, son compagnon. »
— « A Dieu je me donne, jeune homme, vous avez là la grand' Cagoterie! »
— « Sang-Dieu, mademoiselle! ils sont tous de notre patrie. »
— « Et qui est donc invité de plus, jeune homme, qui est invité? »
— « Nous invitons Laulhère de Gan, Paloumet de Buzy, Laplace d'Asasp, Bacot de Lurbe, Canton et Tourrein d'Arougnen, Canton de Castelnau
(Tout ce qu'il a mangé lui a fait mal),
Boulan de Sus, Cournet de Lichos,
Qui rongera les os. »
— « A Dieu je me donne, mon garçon, vous avez là la grand'Cagoterie! »
— « Sang-Dieu, mademoiselle! ils sont tous de notre patrie. »
— « Qui donc est invité de plus, jeune homme, qui est invité? »
— « Larroudé de Lahourcade,
Moncaut de Sauvelade,
Menjou de Viellesegure
(Quand il n'a pas de pain, il mange

mésture),	du méteil),
Bastia et Fabia dé Jasses et lou cousin dé Cabané,	Bastia et Fabia de Jasses et le cousin de Cabané,
Qué y courrera aû bèt darré ;	Y courront bien après ;
Et lou cousin Campagnét,	Et le cousin Campagnet,
Qué y jouguera tout drét	Qui jouera debout
Et dap lou briûlou,	Avec le violon,
Eig qué y héra aûnou ;	Et qui fera honneur ;
Tuya dé Mériteîn,	Tuya de Mériteîn,
Tartarive dé Bugnein ;	Tartarive de Bugnein ;
Et lou Chrestiaa,	Et le Chrestiaa
Qué y estéra hère plaa ;	Y sera bien aussi ;
Hourmilougué dé Castelboa ;	Hourmilougué de Castelboa ;
Dé quiû qué y ban biéné la tante, lou patri et l'ouncou ;	De là vont venir la tante, le parrain et l'oncle ;
Mirassou dé Lagor, Loustalot dé Lacq, lou cousin dé Mont,	Mirassou de Lagor, Loustalet de Lacq, le cousin de Mont,
Lou méy riche dé tout lou mound ;	Le plus riche de tout le monde ;
Lasbistes dé Castelner	Lasbistes de Castelner[1]
(Si nou éy pas bou en ta daban, qu'éy bou ta darré),	(S'il n'est pas bon devant, il est bon derrière),
Lou Merlou et lou Coustanti dé Laàs,	Merlou et Constantin de Laas,
Maysounabe et Naûbiste dé Sunarthe,	Maysounabe et Naubiste de Sunarthe,
Cassou dé Ribehaûte,	Cassou de Rivehaute ;
Lapouble dé Laàs,	Lapouble de Laas,
Aquét grand Cagoutas ;	Ce grand Cagot ;
Et Téberne dé la Bastide,	Et Téberne de la Bastide,
Qui y éy pér nousté pai dé guide. »	Qui sera notre père-guide. »

Poëme sur l'origine des Gahets.

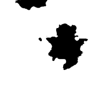
Le petit poëme suivant, que nous devons à M. Bourragué, nous paraît avoir joui d'une popularité tout aussi étendue que le précédent. Que ce soit un jeu d'esprit ou une composition sérieuse, nous ne pensons pas qu'il remonte plus haut que le XVI[e] siècle; cependant, à en croire le respectable desservant de Vicq et d'Onard (canton de Montfort, Landes), M. l'abbé Castaignos, qui nous en a transmis une autre rédaction que nous donnerons après celle-ci, il serait répandu depuis un temps immémorial dans la Cha-

[1] Commune du département des Landes, arrondissement de Saint-Sever, canton de Hagetmau.

losse. Cette circonstance achève de nous persuader que ce dialogue est originaire des Landes, et s'il nous fallait préciser le lieu de sa naissance, nous désignerions Capbreton. En effet, les noms donnés ici au premier Gahet sont, comme nous l'avons vu plus haut, ceux sous lesquels les Cagots étaient connus dans le département des Landes, surtout dans l'arrondissement de Dax, et la dernière de ces dénominations est empruntée au nom d'une commune qui, topographiquement, n'est séparée de celle de Capbreton que par le hameau de la Punte, habité par des Agots; mais qui, jusqu'à ces derniers temps, l'était bien plus encore par les longs et graves procès qu'elle eut à soutenir contre elle.

Bos mé disé, Daniel, d'oun sortén lous Gabéigs ?	Veux-tu me dire, Daniel, d'où sortent les Gahets ?
Jaméy nou pouts pénsa d'oun soun aquéts aüséigs.	Jamais je n'ai pu me dire d'où sont ces oiseaux-là.
Dap lou curé dé ciü qué m'en souy infourmat,	Je m'en suis informé auprès du curé d'ici,
La répounse qui m'a béite, éig qu'a ségoutit lou cap.	La réponse qu'il m'a faite est qu'il a secoué la tête.
— Béts-tu, lous capéras, aü loc d'éstudegea,	— Vois-tu, les prêtres, au lieu d'étudier,
Quouan soun éscouliers, qu'és méttén à jouga.	Quand ils sont écoliers, se mettent à jouer.
A force dé lécture, jou qu'én souy hommi savén,	A force de lecture, moi qui suis un homme savant,
Et qu'ét baü léü sabé disé d'oun soun acquéros géns.	Je vais bien vite savoir te dire d'où sont ces gens.
Déü temps déü réy Gripput, déns la Galimachie	Du temps du roi Gripput, dans la Galimachie
(Aco qu'és ü récouing pér darré la Turquie),	(C'est un recoin par delà la Turquie),
Acquét réy qu'abé ü hastiaü lécayas,	Ce roi avait un grand laquais dégoûtant,
Qui ére cargat dé lépre, déspuix lou cap en bas ;	Qui était chargé de lèpre, depuis la tête jusqu'en bas ;
Qu'éü cassan déü palaïs à grands cops de bilhot ;	On le chassa du palais à grands coups de bâton ;
Qu'és saüba coum poudou, at poudé cames y at poudé cot.	Il se sauva comme il put, à toutes jambes et de toute sa force.
Gahéig-Agot-Giézi-Labenne qu'ére	Gahet-Agot-Giézi-Labenne était son

soun-noum.	nom.
Si tu én bos sabé méy, qué t'en baü da léçoun.	Si tu veux en savoir davantage, je vais t'en donner leçon.
— Ey-éig maridat, aquét bastiaü Gabéig?	— Était-il marié, ce dégoûtant Gabet?
Qué t'at prégui, Daniel, digue-m'at tout-à-fett	Je t'en prie, Daniel, dis-moi tout-à-fait
Si n'ére maridat.	S'il était marié.
— Oh bé! dap ue Cagotte, y aü cap de û certain témps	— Bien sûr! avec une Cagote; et au bout d'un certain temps
Qué s'a héit cinq bastards dap cinq pais différéns.	Elle a fait cinq bâtards avec cinq pères différents.
Eigs qu'és soun multipliats coum ue troupe de gats [1],	Ceux-ci se sont multipliés comme une troupe de chats,
Pér toutes las communes qu'és soun barréjats;	Ils se sont répandus par toutes les communes;
Cascans én tout méstier, impourtuns et biléns,	Sales en tout métier, importuns et vilains,
Pér pla qu'éigs sien pagats, jaméy nou soün counténs.	Aussi bien qu'on les paie, ils ne sont jamais contents.
Dap û Gabéig bous qué boulérat ha û aha,	Vous qui avec un Gabet voudrez faire une affaire,
Asiü qu'ép proumèttéra, aquiü ép y poudét bous hida?	Là il vous promettra, ici pouvez-vous vous y fier?
Oh bé! toutu coum en û pét déü cu.	Oui! tout comme à un p.. du c...
Queü boulérat gaha, en est-bous ségu?	Vous voudriez l'attraper, en êtes-vous certain?
La plus gran part de las Gahéres	
Eres qué soun marioulères ou tisnéres,	La plus grande partie des Gahères Sont accoucheuses ou tisseuses,
Jutgeat bedé tabé si soun sourcières.	Jugez voir aussi si elles sont sorcières.
Eres qu'ép hèran mille caresses et gaüyous,	Elles vous feront mille caresses et mignardises,



[1] A la suite de ce vers, nous lisons dans une autre rédaction, qui a perdu presque entièrement sa forme métrique primitive, ces passages, dont le premier semble indiquer qu'on accusait les Cagots d'aller au sabbat :

Qu'ells aben hetts crétiens à l'array de le lu[illegible]	Ils en avaient fait des chrétiens au clair de la lune.
Era qu'anaben destarrà lous morts dehs [illegible], enta abé las planches, que s'en haben [illegible]. Nous quale pas paga [illegible], eta qu'eren tous charpentiers.	Ils allaient déterrer les morts des bières, afin d'avoir les planches pour s'en faire des vaisseliers. Il ne leur en fallait pas payer la façon, car ils étaient tous charpentiers.

Cette pièce, qui m'a été envoyée de Saint-Jean-de-Lier, avec le titre de *Lectio beati Leprosi ad Corinthios*, se chantait à Gamarde, en carnaval, à une famille réputée Cagote, qui existe encore dans cette commune du canton de Montfort (arrondissement de Dax). Elle se termine de cette façon burlesque :

Aü noum deü Pare para,	Au nom du Père para,
Giroufleyra, giroufla,	Giroufleyre, giroufla,
Et tabeis [illegible],	Et aussi les faire [illegible];
Et toutes les fumelles [illegible] qu'en [illegible],	Et toutes les femelles qu'on en [illegible],
Que gagneran paradis.	Elles gagneront paradis.

Ta qué nous parlét pas de Gahéigs ni de léprous ;	Tant que vous ne parlez pas de Gahets, ni de lépreux ;
Méy tabé si en boulét parla, qu'ép haran semblans qué nou enténén pas,	Et si vous en voulez parler, elles feront semblant de ne pas entendre,
Et qu'ép héran la mine qué semblé-ran ésta Judas.	Et elles feront une mine qu'elles sembleront être Juives.
— Jou nou séy pas, tu quin mesprèses tant acquéros géns,	— Je ne sais pas, toi, comment tu méprises tant ces gens-là,
Jou qué t'ey bis bébé dap éigs, nou y a pas loungtemps.	Je t'ai vu boire avec eux, il n'y a pas longtemps.
—Ah ! moun cher, qu'ére ue saisou qui abi besouing de bouéita mas barriques ;	—Ah ! mon cher, c'était une époque où j'avais besoin de vider mes barriques ;
Qu'abéry méï léü boulut bébé dap lous bourriques.	J'aurais mieux aimé boire avec les bourriques.
— Nou séy pas, acquéros géns quin soun tant mesprésats,	—Je ne sais pas comment ces gens sont si méprisés,
Jou qu'éy béy coum déüs aüts de fort brabés gouyats,	Je les vois comme d'autres de fort braves garçons,
Et déü medix abèsque eigs qué soun confirmats.	Et par le même évêque ils sont confirmés.
—Ah, lou pecq! dé la soulétte faïçou:	— Ah, le sot ! de cette seule façon :
Guigne-tu l'aüreillette, si y an lou pendrillou.	Regarde à l'oreille, s'ils ont ce bout qui pend [1].
Jou qu'éüs éy bits énterra aü bord dé las carrères,	Je les ai vu enterrer au bord des rues,
Et aü bord dé la maà d'enquouéro héres;	Et au bord de la mer encore beaucoup;
Et qu'an l'aïgue bénédite	Et ils ont l'eau bénite
Tout-à-fait aü houns dé l'église.	Tout-à-fait au fond de l'église.
As-tu jaméy bis nat Gahèig dé capitaine,	As-tu jamais vu aucun Gahet qui fût capitaine,
Ni tapocq nat dé porte-enseigne?	Ni même aucun qui fût porte-enseigne ?
En as-tu bis nat dé régén,	En as-tu vu aucun qui fût instituteur,
Ni tapocq nat dé surgént ?	Ni aucun non plus qui fût médecin?
En as-tu bis nat dé curé,	En as-tu vu aucun qui fût curé,
Ni tapocq nat dé marguillier ?	Ni même aucun qui fût marguillier ?
Bé s'en gouarde bién miéillé, lou noustè Séignourét,	Il s'en garde bien, notre Seigneur,
Déüs bailla aquét paquét [2].	De leur confier tel office.

[1] Le lobe de l'oreille. Après ce vers, la rédaction que nous devons à M. Chevillon, desservant de Tarnos (arrondissement de Dax, canton de Saint-Esprit), donne les deux suivants :

Bés-tu, per lous counéche et disqu'aü cap deü dit,	Vois-tu, pour les connaître et jusqu'au bout du doigt,
Cadun debat l'caparle porte un bet pé de guit.	Chacun sous l'épaule porte un beau pied de canard.

[2] Le poëme se termine par ce trait, dans la rédaction que je dois à M. l'abbé Chevillon

La rédaction qui va suivre pourrait bien être plus ancienne que la précédente; mais comme elle nous est parvenue dans un état moins satisfaisant, nous avons cru devoir ne lui accorder que la seconde place. Entre les signes qui nous garantissent l'ancienneté de ce poëme, il faut compter la rime par assonnance qui en termine la plupart des vers, particularité qui, comme on le sait, caractérise plus spécialement les chansons de geste de l'époque la plus reculée, celles qu'on peut classer parmi les monuments de la poésie populaire. Ce détail de forme, joint au fond de la pièce, nous donne la conviction que nous avons ici un de ces poëmes, non pas du XII[e] siècle, mais du temps où les chansons de geste, ou plutôt des parodies de ces chansons, étaient rangées parmi les libelles diffamatoires, c'est-à-dire de la fin du XV[e] siècle [1].

Quels que soient la date et le genre auxquels on rapporte cette composition, on ne saurait lui refuser un grand intérêt pour l'histoire des parias de la Gascogne. Toutes les traditions populaires, toutes les imputations répandues sur leur compte, y sont réunies, et certaines d'entre elles ne se trouvent consignées que là, comme, par exemple, l'accusation de mêler à leurs azymes du sang de chrétien, accusa-

Dab lous coffres dels morts se hen lous bachères,	Avec les bières des morts ils se font les vaisseliers,
Et chens paga faiçon, car soun tous menusès;	Et sans payer façon, car ils sont tous menuisiers;
Caüqu'un, cependen, pot esta charpentié.	Quelqu'un, cependant, peut être charpentier.

[1] « Le samedy, 19 novembre 1468, fut criée et publiée à son de trompe et cry publique par les carrefours de Paris, ledit accord et union fait, comme dit est, entre le roy et mondit seigneur de Bourgogne. Et que pour raison du temps passé personne vivant ne feust si osé ou hardi de rien dire à l'opprobre dudit seigneur, feust de bouche, par escrit, signes, paincturcs, rondeaulx, ballades, libelles diffamatoires, *chançons de geste*, ne aultrement, en quelque manière que ce peust estre. » *Histoire de Louys XI, roy de France, autrement dicte* la Chronique scandaleuse. L'édition de Bruxelles, Fr. Foppens, M.DCCXIV. porte une virgule après *chançons* : ce qui donne un sens différent, mais également raisonnable. Voyez tom. II, pag. 145 et 146.

tion qui, comme nous l'avons vu [1], a été autrefois portée contre les Juifs.

Si nous avons pu déterminer le lieu où a pris naissance la pièce qui précède, il nous est encore plus facile de le faire pour celle-ci. D'une part, le nom du quartier où le premier Cagot se serait marié, et qui est celui d'un hameau de Saint-Jean et de Saint-Pierre-de-Lier (canton de Montfort, arrondissement de Dax); d'un autre côté, les détails donnés par l'auteur sur les remèdes qu'ils employaient, etc., tout cela indique suffisamment cette commune du département des Landes, dans laquelle il existe encore huit ou dix familles réputées Cagotes. Ces familles, dont les membres étaient tous charpentiers de bateaux ou charrons, devaient cette qualification, non-seulement à la tradition du lieu, mais à une maladie répandue parmi eux et qui peut être assimilée à la lèpre. Leur peau, écaillée comme le dos d'une carpe, sans ou presque sans poil, blanchâtre et farineuse, parfois devenait fort rouge, surtout aux phases de la lune. Pour l'adoucir, ils se servaient de lierre qu'ils faisaient bouillir, et l'appliquaient sur le mal. Une vieille femme, encore existante, en emploie à cet usage plus d'une charretée par an. Avec cela, les Gahets de Labaste exhalaient, dit-on, une puanteur au-delà de toute idée, et leur chaleur était si intense, même en hiver, qu'il leur était difficile, dans les plus grands froids, de supporter une couverture.

Dans de pareilles conditions, comment s'étonner que la mortalité fût chez eux d'un grand tiers plus forte que chez les autres habitants? On assure, cependant, qu'il en était ainsi.

Voici le poëme :

Doun bin aquère galimachie?	D'où vient cette galimachie?
De cent mille lègues	De cent mille lieues
Louin de la Turquie.	Au-delà de la Turquie.
Ques soun multipliats	Ils se sont multipliés

[1] Voyez ci-devant, tom. Ier, pag. 85.



ls gats;	Comme beaux chats;
tes las parropis	Dans toutes les paroisses
n esbarreyats.	Ils se sont dispersés.
généalogie	Leur généalogie
en qu'ey demandat;	Bien souvent est demandée;
m'an sabut dise	Personne ne m'a su dire
ié engendrats.	Qui les avait engendrés.
curés de las parropis	Chez les curés des paroisses
i souy infourmat,	Je m'en suis informé;
' toute response,	Eux, pour toute réponse,
outit touts lous caps.	M'ont tous hoché la tête.
rnel qu'es juste,	Mais l'Eternel qui est juste,
plein de bountat,	Toujours plein de bonté,
de entier qu'a heit couneche	Au monde entier a fait connaître
s abé rejetats.	Pourquoi il les avait rejetés.
qui ûs a bis bade,	Le pays qui les a vus naître,
tat embrasat	Avait été embrasé
rde sarasinesque	Par une horde sarrasine,
ibey mespresat.	Qui Dieu avait méprisé.
ace maûdite	Cette race maudite
us es relega,	Parmi nous se relégua,
i reste d'armade	Etant un reste d'armée
oudé plus anna.	Qui ne pouvait plus aller.
différentes marques	Par des marques fort différentes
s calou distinga,	Il les fallut distinguer,
me la lou lèpre,	Pour prévenir leur lèpre,
peuple aûré infectat;	Qui le reste du peuple aurait infecté;
ey granne tristesse	Mais la plus grande tristesse
ays a esproubat,	Que le pays a éprouvée,
ade d'un soul houmi,	Est due à l'arrivée d'un seul homme,
hen Lacayat.	Que l'on appelle Lacayat.
ier de Labaste	Au quartier de Labaste
re maridat,	Il s'était marié,
a paropie	Et toute la paroisse
é affligeat.	Il avait affligé.
ié et à Laûrède [1],	Allez à Lier et à Laurède,
ts qu'i a dachat,	(Vous verrez que) les Cagots qu'il a laissés,
leba ue armade	Pourraient lever une armée
i tout coustat;	Et se battre de tous côtés;
n lous pleins d'ulcères,	En laissant ceux qui sont pleins d'ulcères,
mbre en pouyren trouba,	Un grand nombre on en pourrait trouver,
race maûdite,	Parmi la race maudite,
peuple a rebutat.	Qui auraient excité le dégoût de l'autre

[1] ...rède, où il y avait des Cagots en grand nombre, ils étaient réunis dans un ...pelé Caraulon; à Saint-Geours-d'Auribat, commune du voisinage, ils en ...un dit de Cournau.

	population.
De Laürède en ta Lahosse [1]	De Laurède jusqu'à Lahosse
Fort chic de camin qu'y a :	Fort peu de chemin il y a :
Même secte, même race,	Même secte, même race,
Aquiü anirats trouba.	Vous irez y trouver.
N'oublidit pas lous de Caüpène [2],	N'oubliez pas ceux de Caupenne,
Et nous dechit pas de coustat ;	Et ne les laissez pas de côté ;
Annats aü houns de l'égleise,	Allez au fond de l'église,
Que y beyrats Cagots distingats,	Vous y verrez Cagots distingués,
Rejetats per l'aüt peuple,	Rejetés par l'autre population,
Repoussats prous caperaüs,	Repoussés par les curés,
Coum yens infectats de ladrerie,	Comme gens infectés de ladrerie,
Cargats de lèpre à pleignes maaüs.	Chargés de lèpre à pleines mains.
Lous bénitiers dens las égleises,	Quant aux bénitiers dans les églises,
Ets ben nan per coustat ;	Les leurs sont par côté ;
Et dens lous cimetières,	Et dans les cimetières,
A part que soun enterrats.	A part ils sont enterrés.
Espiats coum leben lous coffres	Voyez comme ils lèvent les cercueils
Qui renferment lous lous morts,	Qui renferment leurs morts,
Chens respect per la lou race,	Sans respect pour leur race,
Ni pour mey grands deüs lous Cagots.	Ni pour les plus grands de leurs Cagots.
Ets be s' serben de las planches	Ils ne craignent pas de se servir des planches (funèbres)
Per s'en ha bacherés,	Pour s'en faire des étagères à vaisselle,
Et ets medich que lous trabaillen,	Et ils les travaillent eux-mêmes,
Coum gahets charpentiers [3].	Les gahets charpentiers qu'ils sont.
Mey Elie et Elisée	Mais Elie et Elisée
Be pouyren profetisa	Pourraient prophétiser
Qu'eüs caré ue légion d'anjous	Qu'il leur faudrait une légion d'anges
Per lous raps qui hen ha cessa.	Pour les vols qu'ils contribuent à faire cesser.
A Lié, qu'es ue grand parropi,	A Lier, cette grande paroisse,
D'ayères ets que n'an manquat.	De lierre ils n'ont pas manqué.
Tout dret aü bos de Laürède	Tout droit au bois de Laurède
S'en soun anats ha un rap ;	Ils s'en sont allés faire un vol ;
Qu'en hen bouri à caütères,	Ils en (du lierre) font bouillir à chaudières,
Encouère mey à caüterous ;	Encore plus à chaudrons ;
Et toustem aquets misérables	Et toujours ces misérables
Don soun lous mêmes leprous.	Restent les mêmes lépreux.
Remarquats lous maridatyes	Remarquez les mariages
Qui ets et bolen countracta	Qu'ils veulent contracter
Dat las gouyates de l'aüt peuple	Avec les filles de l'autre population

[1] A Lahosse, le quartier habité par les Cagots s'appelait *le Fuguet*.

[2] A Caupenne, commune du canton de Mugron, comme Lahosse, les Cagots habitaient le quartier dit *de Magret*.

[3] Les quatre vers qui suivent ne m'offrent aucun sens ; je les reproduis néanmoins littéralement.

Qu'i s' dan la peine de cerca :
« Juste ceü ! s'escriden eres,
N'ems bolem pas marida
Daps yens de race maûdite,
De crainte de ns infecta.
L'hiber qu'es ret, disen-eres;
Nous be ns bolem apriga,
Et ue soulette couberture
A bous aûts quets hey trembla.
Lous bos cos que soun infectes,
Nous poudem pas approucha :
Adressats pe à las Cagotes,
Qui dap bous aûts et seran plaà.»
— Dits-me, Daniel, quem saperey
Lous quartiers oun relégat oüs an ?
Soun-ets lous quartiers des Chirpous,
Deeüs Cagots ou deeüs Chrestians ?
— Simon, curious et dap aûdace,
Tu que cerques à t'informa.
Per ma fé, que t'asséguri
Qu'eüs an baillat lous noms *Chrestiaas*.
Dens la Haûte-Chalosse,
Qu'eüs apéren *Gézitains*[1];
Més tout es race sarasinesque :
Ne serquis pas d'aûtis refreins.
Si ets aben de la même aigue
Oun l'enfant Jésus aben labat,
Ben preyren las lous azymes,
Ches lou sang deûs bateyats.
— Daniel, queigues barbaries
Aûr your ets en boutat !
Qu'eüs caré empecha de bibe,
Qu'eüs caré ha crucifia.
Daniel, as-tu entenut dise
Que lous Turcs boulen imita;
Lous jours, dinqu'à sept cops, que s'laben,
Per se boule purifia ?
Fort à ha qu'an ente y parbiene.
— Simon, mey ne m'en parlis pas;
Que soun entachats d'ue lépre
Que jamey n'en gouariran pas.

Qu'ils se donnent la peine de chercher :
« Juste ciel ! s'écrient-elles,
Nous ne voulons pas nous marier
Avec des gens de race maudite,
De crainte de nous infecter.
L'hiver est froid, disent-elles;
Nous voulons nous couvrir,
Et une seule couverture
Vous autres vous fait trembler.
Vos corps sont infects,
Nous ne pouvons pas nous approcher :
Adressez-vous aux Cagotes,
Qui avec vous seront bien. »
— Dis-moi, Daniel, comment connaîtrai-je
Les quartiers où on les a relégués ?
Seraient-ce les quartiers (dits) des Chirpons,
Des Cagots ou des Chrestiaas ?
— Simon, tu es curieux et plein d'audace,
En prenant de telles informations.
Par ma foi, je t'assure
Qu'on leur a donné le nom de *Chrestiaas*.
Dans la Haute-Chalosse,
On les appelle *Gézitains*;
Mais tous sont de race sarrasine :
Ne cherche pas d'autre refrain.
S'ils avaient de cette eau
Où l'enfant Jésus fut lavé,
Ils en prendraient leurs azymes,
Sans le sang des baptisés.
— Daniel, quelles barbaries
Ils ont mises au jour !
Il faudrait les empêcher de vivre,
Il faudrait les faire crucifier.
Daniel, as-tu entendu dire
Que les Turcs ils veulent imiter;
Que le jour, jusqu'à sept fois, ils se lavent,
Dans l'intention de se purifier ?
Ils ont fort à faire pour y parvenir.
— Simon, ne m'en parle plus;
Ils sont entachés d'une lèpre
Qui jamais ne guérira.

[1] En Chalosse, on donne encore aujourd'hui aux Cagots divers autres noms, comme ceux de *Capots*, *Gahets* et de *Gesits*.

— Daniel, qu'en soun gens tristes :
Dechem-lous de coustat ;
Giézi, dap la soue lèpre,
N'ere pas mey mespresat.
Toutes las medicines
Qui ets poden cerca,
Tournen aü lou prejudice,
Chens la loue lèpre effaça.

Benadad, rey de Syrie,
Per général abé Naaman.
Et bé s'en ba en Samarie
Cerca remedi en taü soun maü.
Elisée ben l'apére ;
Aüsta leü et qu'aübedi,
Et la soue aübedissence
De la lèpre eü hey gouary.
Soumetut aü saint prophète,
Dens lou Jourdain que s'ba laba ;
Et après sept cops qui s'labe,
Exempt de lèpre que s'trouba.
Naaman, countent deü saint hommi,
B'eü boulou recompensa ;
Més countent deü beln qu'i propaga,

Dits per pagament arré n ou ca.
Giézi qu'ere soun domestique ;
Ingrats, coum soun touts fort souben,
A courre dehet et que s' boute,
S'en ba apéra lou Syrien,
Lou disen : « Que quaü qu'en baillis
En taü mein meste lous présens ;
En t'aü paga la sou peine,
Baille m' toun or et toun argen.
Arré de fachous nou t'announci ;
Lou mein meste que s'porte biey :
Tourna-t'en dap la tou cohorte,
Deche-m' a you un chic de beln. »
La tentation qu'ere fort horte :
Giézi non pot y résista ;
Pren l'aryen qui lous embiats eü porten,
D'entre las maans de Galgala.
« D'oun bins, Giézi ? dits Elisée ;
Malhirous ! qu'as-tu anat ha ?
En bet agin d'aquère sorte,
Diü qu'es certain que t'punira.
Presen qu'eri à tas desmarches,
En esprit, despuch lou moumen

— Daniel, ce sont là de tristes gens :
Laissons-les de côté ;
Giézi, avec sa lèpre,
N'était pas plus méprisé.
Toutes les médecines
Qu'ils peuvent chercher,
Tournent à leur préjudice,
Sans effacer leur lèpre.

Benadab, roi de Syrie,
Pour général avait Naaman.
Celui-ci s'en va à Samarie
Chercher remède pour son mal.
Elisée l'appelle ;
Aussitôt il (Naaman) lui obéit,
Et son obéissance
Le fait guérir de la lèpre.
Soumis au saint prophète,
Dans le Jourdain il va se laver ;
Et aprés sept fois qu'il se lave,
Il se trouva débarassé de la lèpre.
Naaman, content du saint homme,
Voulait le récompenser ;
Mais content du bien qu'il vient d'accomplir,
Il dit que pour paiement il ne faut rien.
Giézi était son domestique (d'Elisée) ;
Ingrat, comme ils le sont tous souvent,
Il se met à courir au plus vite,
Et va rappeler le Syrien,
Lui disant : « Il faut que tu me donnes
Pour mon maître des présents ;
Pour payer sa peine,
Donne-moi ton or et ton argent.
Je ne t'annonce rien de fâcheux ;
Mon maître se porte bien :
Retourne-t'en avec ta cohorte,
Laisse-moi ce peu de bien. »
La tentation était trop forte :
Giézi ne put y résister ;
Il prend l'argent que les envoyés lui remettent,
D'entre les mains de Galgala.
« D'où viens-tu, Giézi ? dit Elisée ;
Malheureux ! qu'es-tu allé faire ?
En agissant de cette sorte,
Il est certain que Dieu te punira.
J'étais présent à tes démarches,
En esprit, depuis le moment

Qui l'avarice qui t'domine	Où l'avarice qui te domine
T'a sucgerat aquet moyen.	T'a suggéré ce moyen.
Lous préseus qui tu as cachat	Les présents que tu as cachés
Pous deousraba à ma counechence,	Pour les dérober à ma connaissance,
Be t'causeran de grands malheurs	Te causeront de grands malheurs
Et aüs de la tou descendence.	Et à ceux de ta descendance.
« Per te puni, dits lou Seignou,	« Pour te punir, dit le Seigneur,
» La lèpre de Naaman que t'dechi;	» Je te laisse la lèpre de Naaman;
» Aüs tous mainatyes passera	» A tes enfants passera
» Lou maü bountous qui t'beü dacha. »	» Le mal honteux dont tu hérites. »
Giézi que ploure et que sangiote,	Giézi pleure et sangiote,
Tout qu'es fort inutilement.	Et le tout fort inutilement.
Simoun, aquère es la caüse	Simon, telle est la cause
Que Cagots nous aüts aben.	(Qui fait) que nous avons des Cagots.
Giézi estant coubert de lèpre,	Giézi étant couvert de lèpre,
Sa pet et blanque coum la neü.	Sa peau devient blanche comme la neige.
Desolat, bountous, que s'retire,	Désolé, honteux, il se retire,
Pusque nou bolen plus bedeü;	Attendu que personne ne veut plus le voir;
Louïn deü soun meste que s'retire,	Loin de son maître il se retire,
Per la sou faüte ana ploura.	Pour sa faute aller pleurer.
Lou Diü, plein de miséricorde,	Dieu, plein de miséricorde,
Que boulou bien lou néteya;	Voulut bien le purifier;
Chens revoqua pourtan l'oracle	Sans révoquer néanmoins l'oracle
Deü soun prophète bien aimat,	De son prophète bien-aimé,
Di décida qu'aquère lèpre	Dieu décida que cette lèpre
Passeré à sa postéritat.	Resterait à la postérité (de Giézi).
Simoun, que beits quaüs soun las suites	Simon, tu vois quelles sont les suites
Deüs raps qui hen aquères yens;	Des vols que font ces gens;
Cagots qu'aben en aboundance,	Nous avons des Cagots en abondance,
Surtout deüs qui an aquet talen.	Surtout de ceux qui ont ce talent.

Satire contre les Cagots.

L'origine des Cagots, telle que nous venons de la voir racontée, était loin d'être généralement admise par le peuple dans les contrées pyrénéennes. Voici une pièce, où tout en les faisant descendre également des Juifs, on leur assigne une antiquité encore plus reculée. En l'examinant avec attention, on n'a pas de peine à reconnaître une chanson de compagnons, à mettre avec celles des Dé-

vorants et des Gavots[1]. Quant à l'âge de ce morceau, que nous devons à l'obligeance de M. Cazenave, instituteur communal à Orthez, nous sommes assez embarrassés pour le dire; la seule chose que nous sachions, c'est que notre correspondant le doit lui-même à un nonagénaire qui avait entendu réciter cette satire dans sa jeunesse. L'infidélité de la mémoire du vieillard a mis M. Cazenave dans la nécessité de faire quelques restaurations aux vers de cette pièce, dont le fond n'a pas été touché.

Cagot dé Chanaan, deü charpentiés rébut,	Cagot de Chanaan, des charpentiers rebut,
De l'est en ta l'ouest perqué t'en est biencut ?	De l'est à l'ouest pourquoi es-tu venu?
Ne tournes pas respounse ? et t' creis en té caran	Tu ne rends pas réponse ? et crois-tu en te taisant
Cacha la toue histoire aüs publes deü couchan ?	Cacher ton histoire aux peuples du couchant ?
Cagot, qué la sabem. La Bible qué s'a dit	Cagot, nous la savons. La Bible nous a dit
Perqué deü tou pays tu té trobes bannit.	Pourquoi de ton pays tu te trouves banni.
Un temple en taü Seignou tu qué boulais basti ;	Un temple à ton Seigneur tu voulais bâtir ;
Un sout en taü tou porc nou saps pas acabi.	Une loge pour ton porc tu ne saurais pas achever.
Arrén que nou sabs ha, et n'ey pas chets raisou	Tu ne sais rien faire, et ce n'est pas sans raison
Si t'rembia deü chantié lou grand rey Salomou.	Que te renvoya du chantier le grand roi Salomon.
Tabey en ta puni deü tou désestrugué,	Aussi pour te punir de ta maladresse,
Quand bas en ta l'église, et t' hiquen sou darré.	Quand tu vas à l'église, te place-t-on sur le derrière.
Arres aü bénitier nou boü hiqua lou dit	Personne au bénitier ne veut mettre le doigt
Dap un ladre coum tu, deü tou puble maüdit.	Avec un ladre tel que toi, de ton peuple maudit.
Eh ! né t'y trompis pas, touts qué t'recounechem	Eh ! ne t'y trompes pas, tous nous te reconnaissons
Aü pénou de l'aüillére, né l'as pas en pénen.	Au pendant de l'oreille, tu ne l'as pas suspendu.

1 Voyez *le Livre du Compagnonage*... par Agricol Perdiguier, dit Avignonnais la Vertu, compagnon menuisier. Paris, Pagnerre, 1841, in-18; tom. Ier, pag. [illegible].

Dans le fragment suivant, qui nous a été fourni par M. Doumec, instituteur primaire à Thèze, nous trouvons une autre explication de l'origine des Cagots, ainsi qu'un nouveau témoignage de l'aversion à laquelle ils étaient en butte de la part du peuple :

Ue race maûdite dé ladrés et Cagots,	Une race maudite de ladres et Cagots,
Descendens deûs saûbatgés, dé bilens Ostrogoths,	Descendants de sauvages, de vilains Ostrogoths,
Qu'efecten lous bilatgés, las billes et camis.	Infectent les villages, les villes et chemins.
Qu'eûs daram en partagé lous haûs, lous bouxs, lous pis.	Nous leur donnerons en partage les hêtres, les buis, lès pins.
Dap las besties farouches qué debein habita;	Avec les bêtes farouches ils doivent habiter;
Dap lous bous catouliques nou s debein pas mescla.	Avec les bons catholiques ne doivent pas se mêler.
Réunip-pé, jouenesse, entaûs cassa d'assi,	Réunissez-vous, jeunesse, pour les chasser d'ici,
Qué pousiam ana en biatgé chens lous trouba en cami.	Pour que nous puissions aller en voyage sans les trouver en chemin.

Dans un autre fragment qui nous a été communiqué par M. G..., de Caubios, un poète béarnais déclare qu'on ne sait rien sur l'origine des Cagots :

Aquére Cagoutaille, gen dé suspectiou,	Cette Cagotaille, gens suspects,
Qu'eûs an belt défense, dap ue grand' raisou,	A qui l'on a défendu, avec grand' raison,
Dé sourti dé lur case à ue légue aûtour,	De sortir de leur maison à une lieue à l'entour,
Dab armes témeraris qui pouyren da la mourt.	Munis d'armes offensives qui pourraient donner la mort.
Aquets coutets dab punte lous an défendut.	Ces couteaux à pointe on leur a défendu.
Non nia ta gaûsa disé, aquéro doun soun bienguts.	On n'oserait dire d'où ils sont venus.

Nous ne savons que dire du morceau qui va suivre, sinon qu'il nous a été fourni par M. J. Bourragué, à l'obligeance duquel nous devons déjà tant.

Quouan jou m'en bèt en taû mercat,	Quand je m'en vais au marché,
Qué léchi lou mé pai ségut' sùf à	Je laisse mon père assis sur un fau-

faütuilh, qué semblabe û abat.	teuil ; semblait un abbé.
Quouan jou tourny deü marcat,	Quand je reviens du marché,
Qué troby moun paï pénut en ue escale ; qué semblabe û porc pélat.	Je trouve mon père pendu à une échelle ; semblait un porc pelé.
Cham-Diû ! qui a fait ceci, qui a fait cela ?	Sang-Dieu ! qui a fait ceci, qui a fait cela ?
Aco a feit Diü deü ceü.	Dieu du ciel a fait cela.
Cham-Diü ! si abé feit nat Chandérigog,	Sang-Dieu ! si l'avait fait quelque Cagot,
Coum sen Pierre ou sen Paul, l'aüri feit sourti lous gogs.	Comme saint Pierre ou saint Paul, je lui aurais fait sortir les ladres.
Nestan tout m'en preni ma balestrine,	Malgré tout je prends mon arbalète,
Heite dé paille dé ségle ;	Faite de paille de seigle ;
M'en baü à trés digts deü ceü :	Je m'en vais à trois doigts du ciel :
Flim, flim, cham-Diü !	Flim, flim, sang-Dieu !
Si y a maü, en avant ! las tripes et lous budérous qué paréchen.	Il y a du mal, en avant ! les tripes et les boyaux paraissent.

Ce dialogue entre deux Cagots, dont les quatre premiers vers sont les mêmes que dans la pièce précédente, nous a été communiqué par M. Laffore. On y verra toujours la même animosité, les mêmes haines et les mêmes vexations des francs contre les Cagots.

Quouan jou m'en baü entaü marcat,	Quand je m'en vais au marché,
Lechi moun paï segut sus ue chése coum û abat ;	Je laisse mon père assis sur une chaise comme un abbé ;
Quouan m'en tourni deü marcat,	Quand je reviens du marché,
Qu'eü trobi pénut capbat lou soulé, qué semble û porc pélat.	Je le trouve pendu au plancher, il semble un porc pelé.
Que dises-tu, la baronne, de co ?	Que dis-tu, la baronne, de cela ?
—Podes-tu pensa si eri countent deü co ?	— Peux-tu penser que j'en fusse content ?
Non, moun amic, non, que t'at dic dap regret	Non, mon ami, non, je te le dis avec regret,
Qu'aüry mey leü boulut û gran cop d'arrastet ;	J'aurais préféré un grand coup de bêche ;
Més aco qu'ey chic dé catise a ço qui ey entenut,	Mais c'est peu de chose comparativement à ce que j'ai entendu,
Car ue afrouse nouvelle pertout qué hé gran brut.	Car une affreuse nouvelle partout fait grand bruit.
— Digues, digues, cousi, qu'ey ço qui t'a arribat ?	— Dis, dis, cousin, qu'est-ce qui t'est arrivé?



Nat dé queys gus dé franes, termi du rénégat,
Et t'aüré aümen jougat nade carrote?
Que sabes quin eits traiten la race agote ;
Mès dilheü dap patience nous aüts qué poderam...
Car Diü qu'ey gran et. . . . . . .
Quite dounc lous soucis y aquere triste mine;
Parle, digues d'abord qu'ey ço qui à tu et chagrine.
— Oh moun Diü, moun Diü ! qu'an tuat à moun ouncle de Sainte-Maria.
— Nou'm bos dise qué dises? E soün l'an tuat? — Aüts prats dé Gouès [1].
— Qué y hesé? — Amassa flous ta las portes deü mati dé Saint-Jouan [2]. Ah, coustume malhurouse ! — Et qui l'a tuat?
— Lou traite deü Layret
Dé la carrère dé Matachot [3].
Et qu'abé jurat
En ço dé Pierre dé Capberrat
Qu'eü couperé lou coch,
Permou qu'ere lou grand défensou deüs Cagots.
Aquere race dé sangliers behemens, sens nade crainte ni aünou, qué s'aperen porcs ladres, nous aüts qui em ue gen d'aünou et bien heits dé crique dé craque, dap lou pé dé guit aü coustat, cric crac.
Eits qu'es traiten dé canaille
Ou sinon dé Cagoutaille,
Quouan sé bolen diverti.
Mès toute la Cagoutaille qu'a foundat aqueste endret, tandis qu'eits n'an l'ourigine qué deü démoun dé Coubét [4].
Mès nou caü pas jamey cragne ;
Y si t'as trompa,

Quelqu'un de ces gueux de francs, surnom du renégat,
T'aurait-il joué quelque farce?
Car tu sais comme ils traitent la race agote ;
Mais peut-être avec de la patience nous pourrons...
Car Dieu est grand et . . . .
Quitte donc les soucis et cette triste mine ;
Parle, dis d'abord qu'est-ce qui te chagrine.
— Oh mon Dieu, mon Dieu ! ils ont tué mon oncle de Sainte-Marie.
— Ne veux-tu pas dire ce que tu dis? Et où l'ont-ils tué? — Dans les prés de Gouès.
— Qu'y faisait-il? — Il amassait des fleurs pour les portes du matin de la Saint-Jean. Ah, malheureuse coutume ! — Et qui l'a tué?
— Le traître Layret
De la rue de Matachot.
Il avait juré
Chez Pierre de Capberrat
Qu'il lui couperait le cou,
Parce qu'il était le grand défenseur des Cagots.
Cette race de cruels sangliers, sans aucune crainte ni honneur, nous appelle porcs ladres, nous autres qui sommes gens d'honneur et bien faits de crique et de craque, avec le pied de canard au côté, cric crac.
Ils nous traitent de canaille
Ou bien de Cagotaille,
Quand ils veulent se divertir.
Mais toute la Cagotaille a fondé ce village, tandis qu'ils ne doivent leur origine qu'au démon de Coubet.
Mais il ne faut jamais craindre,
Et si pour nous tromper,

[1] Village à deux kilomètres d'Oloron.

[2] Il est d'usage, le matin de la fête de la Saint-Jean, de placer une croix de fleurs ou une branche d'aubépine à toutes les portes. On se souvient que la confrérie de Saint-Jean était la seule dans laquelle les Cagots fussent admis.

[3] Rue d'Oloron qui porte le nom de rue d'Aspe, mais qui est connue du peuple sous le nom de *Matachot*.

[4] *Coubet* est synonyme de *diable* ou *démon*.

Eits sé bolen ha la cour,	Ils veulent nous faire la cour,
Avant d'eûs perdouna,	Avant de leur pardonner,
Qué s caû bate dinqué la mourt.	Il faut nous battre jusqu'à la mort.

Cet autre dialogue entre les francs et les Cagots, vraisemblablement dû à l'un de ces derniers, nous a été communiqué par M. Laharane, instituteur primaire à Sauveterre. Toutes les fois que les Cagots parlent à leurs adversaires, ils le font avec une modération qui contraste avec le ton de violence et d'amertume qu'on regrette de trouver chez les derniers. Nous aurons encore l'occasion de faire cette remarque, à propos d'autres chansons qui paraissent avoir également des Cagots pour auteurs.

Lous Cagots deû cuyalaà,	Les Cagots du cuyalaà,
Si hen arré, qué hen tout plaà.	S'ils font quelque chose, ils font tout bien.
En la noustè countrade,	Dans notre contrée,
Qu'an aquesté pensade :	Ils ont cette pensée :
« Diû, coum lous aûts, bens a créats;	« Dieu, comme les autres, nous a créés;
Per et nous n'em point réjétats. »	Par lui nous ne sommes point rejetés. »

LES CAGOTS.

Bous aûts, bèt ue bère natiou :	Vous autres, vous êtes une belle nation :
Yé bèt din trop, ouey non pas prou.	Hier beaucoup trop, aujourd'hui pas assez.
Lou bente en permanence,	Le ventre en permanence,
Bèt toustem en instence	Vous êtes toujours en instance
Aûprès deû gran seignou deû loc,	Auprès du grand seigneur du lieu,
Taû demanda det da lou croc.	Pour lui demander de vous donner le croc.

LES BÉARNAIS.

Qué tas-tu heit dé l'aûreillou,	Qu'as-tu fait du lobe de tes oreilles,
Jean-Pierre, lou mey amigou ?	Jean-Pierre, mon petit ami?
L'as-tu dat à l'enchère,	L'as-tu donné à l'enchère,
Tan tira hère, hère ?	Pour en tirer beaucoup, beaucoup ?
Ou bien l'as dat dé grat à grat,	Ou bien l'as-tu donné de gré à gré,
Ta poudé presti lou miûssat [1] ?	Pour pouvoir pétrir le mioussat ?

[1] Espèce de soupe menue faite avec de la méture, ou pain de maïs.



LES CAGOTS.

Nous bé fourmam ue souciétat,	Nous formons une société,
Chens nade aût grane qualitat	Sans autre grande qualité
Qué hayi la dispute,	Que haïr la dispute,
La querelle et la lutte ;	La querelle et la lutte;
Tandis qué bous, aû patac,	Tandis que vous, au pugilat,
Bep esperrécat bosté sac.	Vous vous déchirez votre sac.

LES BÉARNAIS.

Hé ! hé ! Margueyte qu'ey aû hour,	Hé ! hé ! Marguerite est au four,
Ba léchat Ramoun à la cour ;	Elle a laissé Raimond à la cour;
Ere pren la mesture,	Elle prend la méture,
Boute la crouste dure,	Met la croûte dure,
Ainsi qué la crouste deû paà,	Ainsi que la croûte du pain,
Sus la taûle t'at capbira[1].	Sur la table pour le renverser.

LES CAGOTS.

Neb truffit pas tan, qué pat prey :	Ne vous moquez pas tant, je vous prie :
Deûs noustés nou sérat jamey.	Des nôtres vous ne serez jamais.
Aquére bère engence	Cette belle engeance
De ha plaà jamey pense,	De faire bien jamais ne pense,
Et trobe dé qué batala	Et trouve de quoi jaser
Sur nous, qui nou sabem qu'ayma.	Sur nous, qui ne savons qu'aimer.

LES BÉARNAIS.

Aû cémitery bet à part.	Au cimetière vous êtes à part.
Qu'arribet leû, qu'arribet tard,	Que vous arriviez tôt, que vous arriviez tard,
Ue porte bien petite	Une porte bien petite
A la gleyze qu'habite ;	A l'église existe;
U bénité tout pétitot	Un bénitier tout petit
Quep ey réserbat aû cournot.	Vous est réservé au coin.

LES CAGOTS.

Abet donc finit, insoulens ?	Avez-vous donc fini, insolents ?
Léchat droumi las noustés gens.	Laissez dormir nos gens.
Eres jamey noub serquen :	Ils ne vous cherchent jamais :
Atau lou tems nou perden.	A cela ne perdons point le temps.
Nous tribailham ta paà minja,	Nous travaillons pour manger du pain,
Et tau céû, mey tard, arriba.	Et pour, plus tard, arriver au ciel.

---

[1] Les Cagots, assure-t-on, posaient toujours le pain sur la table, de manière à ce que la croûte dure fût en dessous. Voyez ci-dessus, tom. Ier, pag. [illegible] et [illegible]. Aujourd'hui encore un convive se garderait bien de poser le pain de cette façon, de crainte de blesser la société, en lui donnant à croire qu'il soupçonne la présence de quelque Cagot.

Voici maintenant un dialogue basque que nous a communiqué M. Tartachu, instituteur primaire à Tardets. Cette chanson, en dialecte souletin, a été recueillie de la bouche d'un octogénaire, qui affirme l'avoir apprise dans sa plus tendre enfance et ne l'avoir plus entendu chanter depuis soixante ans. « Cette pièce, m'écrit mon correspondant, doit être très-ancienne, à en juger par la rime informe qui termine chaque vers, d'autant plus ancienne que les chansons modernes et les vers tragiques basques sont tous en rimes mêlées. »

Un autre Basque instruit, auquel j'avais adressé ce morceau pour l'examiner, M. Archu, instituteur communal à la Réole (Gironde), m'écrivait en me le renvoyant : « L'auteur ne m'en est pas inconnu. Il composa cette chanson, dont il est le héros, à l'âge de dix-huit ans. Le bonhomme s'est éteint le mois de septembre dernier (1845), dans sa quatre-vingtième année. Il était né à Aussurucq ; il y a vécu, il y est mort. Ses poésies sont fort nombreuses ; elles partaient comme les oracles de la Sybille, et se faisaient remarquer par leur naïveté et leur élégance. L'auteur était illétré : c'est pour cela que ses chansons portent l'empreinte de la monotonie dans les rimes uniformes. Les chansons modernes et les vers tragiques basques, composés par gens sans connaissances littéraires, sont rimés uniformément. »

ARÇATGHA.	LE BERGER.
Argui ascorian ginic ene arresekila,	Dès l'aube du jour arrivé avec mon troupeau,
Bethi beha ençun nahis nounbaitic çoure boiça.	Toujours écoutant, désirant entendre de quelque côté votre voix.
Ardiac noun utci tuçu ? Cerentaco errada	Où avez-vous laissé les brebis ? D'où vient que je vois
Nigarrez ickhousten deiçut çoure begui ederra ?	Votre bel œil plein de larmes ?
ARÇAINSA.	LA BERGÈRE.
Ene aytaren ichilic gin nauç çouregana,	A l'insu de mon père je suis venue vers vous,

Bihotça erdiaturic, cihauri eraitera	Le cœur brisé de douleur, pour vous dire à vous-même
Kambiatu deytadela ardien alhaguia,	Qu'on m'a désigné un nouveau pâturage pour mes brebis,
Seculacoz defendatu çoureki minçatcia.	Défendu pour jamais de parler avec vous.
ARÇATGNA.	LE BERGER.
Gor niça, ala ençun dut? erandi-tacia?	Suis-je sourd, ou l'ai-je entendu? me l'auriez-vous dit?
Seculacoz gin çaistala adio eraitera?	Que vous m'êtes venue faire vos adieux pour toujours?
Etciradia orhitcen guc itz eman dugula	Ne vous souviendrait-il plus que nous nous sommes donné parole
Lurian bici guireno algaren maytatcera?	D'aimer l'un l'autre tant que nous vivrions sur la terre?
ARÇAINSA.	LA BERGÈRE.
Atço nourbait içan duçu ene ayta ametara,	Quelqu'un est venu hier vers mon père et ma mère,
Guc algar mayte duguia ayen avertitcera,	Pour les avertir que nous nous aimons vous et moi,
Huruntastez algarganic fitetz ditin lehia	Qu'ils s'empressent au plutôt de nous éloigner l'un de l'autre
Eta estitian junta casta agotare kila.	Et qu'ils ne s'allient point avec une caste cagote.
ARÇATGNA.	LE BERGER.
Agotac badiadila badiçut ençutia,	Oui, j'ai ouï dire qu'il y a des Cagots,
Çuc eraytendeytadaçu ni ere banigala.	Vous me dites que moi aussi j'appartiens à cette race.
Egun dane ukhen banu demendren leinhuria,	Si j'avais seulement une ombre de Cagot,
Ezen duçun ausartaren beguila seguitera.	Je ne me serais point permis de lever mes yeux jusqu'à vous.
ARÇAINSA.	LA BERGÈRE.
Gentetan den ederrena umen duçu Agota:	Parmi toutes les gens le Cagot est réputé pour être le plus beau:
Bilho hori, larru çouri eta begui nabarra.	Cheveu blond, peau blanche et les yeux bleus.
Nic ikhoussi arçain etan çuc ira ederrena:	Vous êtes le plus beau des bergers que j'ai vus:
Ederriçatuco, amens Agot içan behard a?	Pour être beau faut-il au moins être Cagot?
ARÇATGNA.	LE BERGER.
Soyçu nuntic eçagutcen dien çoin den Agota:	Voici par où l'on reconnaît celui qui est Cagot:
Lehen soua eguiten çayo barri beharriala;	On lui jette le premier regard sur l'oreille;
Bata handiago diçu, eta aldia bentia?	Il en a une plus grande, et comment est l'autre?

Biribil eta orotaric bilhoz unguratia.	Plus ronde et de tout côté couverte d'un long duvet.
ARÇAINSA.	LA BERGÈRE.
Hori hala balimbada, bayetaric etcira ;	Si cela est vrai, vous n'êtes point de ces gens-là ;
Eci çoure beharriac algar udurridira.	Car vos oreilles se ressemblent parfaitement.
Agot denac chipiago badu beharri bata,	Si celui qui est Cagot a l'une des oreilles plus petite,
Aytari eranen diot bihac bardin tuçula.	Je dirai à mon père que vous avez les deux d'égale grandeur.
ARÇATGNA.	LE BERGER.
Agot denac buria aphal, eta diçu beguia	Le Cagot marche la tête basse, et le regard
Lurrian bethy sarthurric, gaiski eguinac beçala.	Fixé en terre, comme le malfaiteur.
Içan banintz ni aberats çu ciradin beçala,	Si j'avais été riche comme vous,
Aytac etceyçun eranen ni Agobat niçala.	Votre père ne vous eût point dit que j'étais Cagot.

Nous parlions, il y a quelques moments, de chansons composées par des Cagots sur leur état malheureux ; nous en avons reçu plusieurs, mais dans un état qui fera regretter qu'elles n'aient pas été recueillies plus tôt. Toutes, en effet, présentent des altérations plus ou moins graves, et des lacunes comblées tant bien que mal par des lambeaux d'autres chansons : c'est ce qui se remarque dans la pièce suivante, dont le dernier couplet est évidemment étranger à ceux qui précèdent. Nous la devons à M. Terré, instituteur primaire à Capbis.

Quoiqué Cagots touts siam, Qué n'oums en dam ; (*bis*)	Quoique Cagots tous soyons, Nous ne nous en fâchons pas ; (*bis*)
Qu'em touts hilhs dé nouste paï Adam Et d'Eve, nouste maï permére, Et arré-hilhs dé Terranère.	Nous sommes tous fils de notre père Adam Et d'Eve, notre mère première, Et arrière petits-fils de Terranère.
A Terranère et à Andurans Touts soun là dé mouns parens. Quoiqué Cagots touts siam,	A Terranère et à Andurans Tous sont là de mes parents. Quoique Cagots tous soyons,



Nou anem pas sur la carrère,	N'allons pas à la rue,
Estem nous hens Terranère.	Restons dans Terranère.
Quouan jou sorti à la carrère,	Quand je vais à la rue,
Tout lou mounde Cagot m'apère :	Tout le monde Cagot m'appelle :
« Tu qu'es lou Cagot dé Sarrance,	« Tu es le Cagot de Sarrance,
Et tu la Cagotte d'Anty.	Et toi la Cagote d'Anty.
Partit biste, hore d'assy. »	Partez vite, hors d'ici. »
A Peyrenère et à Préchacq,	A Peyrenère et à Préchacq,
Aquiù qu'en an desmountat ;	Là ils sont descendus (de cheval);
Dan sibade à la cabale,	Ils donnent l'avoine à leur jument,
Attenden qu'eûs tué la bale.	En attendant qu'ils soient tués par la balle.
S'eûs Cagots courriam, goujats,	Sur les Cagots courons, jeunes-gens,
Ento qu'i sian touts tuats.	Jusqu'à ce qu'ils soient tous tués.

Le fragment suivant, qui nous a été communiqué par M. Peré, instituteur à Marsous (canton d'Aucun, Hautes-Pyrénées), présente, comme on le verra, plus d'un rapport avec la pièce qui précède :

Terrenère et Maillots,	Terranère et Mailloc,
Tout aquo nou ey qué Cagots;	Tout cela n'est que Cagots;
Andurans et Canarie,	Andurans et Canarie,
Tout aquo nou ey qué Cagouterie.	Tout cela n'est que Cagoterie.
Quoiqué Cagots siam,	Quoique Cagots soyons,
Nous n'oun dam ; (*bis*)	Nous ne nous en fâchons pas; (*bis*)
Tous yem his dé noustè pay Adam	Tous sommes fils de notre père Adam
Et dé nouste may permère,	Et de notre mère première,
Aré-his dé Terranère.	Arrière-petits-fils de Terranère.
Quan boy en la Azu,	Quand je vais à Azun,
Saludat dé tout quadu,	(Je suis) salué de chacun,
Acceptat dé Cagoutalyé,	Excepté de la Cagotaille,
Estounat d'aquet bagatye.	Etonné de ce bagage.
Espagnet na maridat l'aynade,	Espagnet a marié sa fille aînée,
Damiselle l'a bailhade	Il l'a donnée pour demoiselle
Et qu'en yere hilhe dé mous d'Angosse,	Et qu'elle était fille de M. d'Angosse,
Et qu'en yere ue Cagote.	Et elle était une Cagote.

Dans cet autre morceau, dont nous sommes redevable à M. Baradat, instituteur primaire à Assat, si le premier couplet indique que l'auteur était Cagot, les autres, qui d'ailleurs diffèrent par le nombre des vers, ne semblent

l'œuvre de leurs adversaires, habitués à rimer des catalogues des noms de leurs victimes. Je suis porté à croire qu'ils faisaient partie d'une autre chanson.

Quoiqué you siey Cagot et ladré dinqui aü cot,	Quoique je sois Cagot et ladre jusqu'au cou,
Lou boun Dìou qué m'en mantiengue!	Que le bon Dieu me maintienne tel.
Lou qui n'eum bouilhe esta apérat,	Celui qui ne veut pas être appelé ainsi,
Qu'eüs hassa coupa la lengue.	Qu'il leur fasse couper la langue.
Tra dera, la, la, etc.	Tra dera, la, la, etc.
Lou cousy [1] d'Aressy et Péré dé Meillou	Le cousin (Cagot) d'Aressy et Péré de Meillon
En passan que coussiran trés Cagots qu'y a à Idrou.	En passant prendront trois Cagots qu'il y a à Idron.
Tra dera, etc.	Tra dera, etc.
Chens counta Luni d'Ousse et Pistolo d'Assat,	Sans compter Luni d'Ousse et Pistole d'Assat,
Laplace-dessus dé Bordes, et Chrestia dé Beneyacq.	Laplace-dessus de Bordes, et Chrestia de Bénéjacq.
Tra dera, etc.	Tra dera, etc.
En passan qué coussiran trés Cagots qu'y a à Pontacq.	En passant ils prendront trois Cagots qu'il y a à Pontacq,
Et tabé trés aütes deü cantou dé Claracq.	Et aussi trois autres du canton de Claracq.
Tra dera, etc.	Tra dera, etc.

Voici maintenant une chanson composée par un Cagot de Bénéjacq ; nous en avons déjà parlé dans notre introduction, où nous regrettons d'avoir porté sur elle un jugement qui tomberait moins à faux s'il s'appliquait à quelques-unes des pièces précédentes.

Cagot, si bas en ta Paü,	Cagot, si tu vas à Pau,
Qué coussirès à Candaü ;	Tu t'arrêteras à Candau ;
De Candaü enta Laplace,	De Candau jusqu'à Laplace,
Troubaras la soupe grasse.	Tu trouveras la soupe grasse.
Aquet Cagot deü Chrestiaa	Ce Cagot de Chrestiaa
Et qué tribailhe prou pla ;	Travaille assez bien ;
Chicoutérés dé Caraümé,	Chicoutérés de Caraumé,
Ço qui hé qué nou baü goueyré.	Ce qu'il fait ne vaut pas grand'chose.

[1] Ce nom, comme nous l'avons déjà vu, tom. Ier, pag. 370, 371, était celui que les Cagots se donnaient entre eux. Encore aujourd'hui les charbonniers, dont le compagnonnage date d'un temps immémorial, se traitent de bons cousins.

Quonan passi débat lous ambancs,	Quand je passe sous les auvents,
Lous cousis et lous marchands	Les cousins (Cagots) et les marchands
Qué m hen bère siûloutère :	Me font belle sifflerie :
Aco qu'ey ço qui m désespère.	C'est ce qui me désespère.
Encouère qué Cagots siam,	Quoique nous soyons Cagots,
Nous noun dam ;	Ne nous en fâchons pas ;
Tous qu'em hilhs deû pay Adam.	Nous sommes tous enfants du père Adam.
Lous Cagots dé Broustabache	Les Cagots de Broustabache
Qui s'eû cot portan la bache.	Sur le cou portent la hache.

La chanson suivante, trouvée à Pardies, ne dit pas grand' chose ; si nous la donnons, c'est surtout dans le but d'être aussi complet que possible. Nous la tenons de M. Bergeras, de Noguères.

Lous Cagots, coum lous ségnous,	Les Cagots, comme les seigneurs,
Mille aûnous d'abé la protectiou	Mille honneurs d'avoir la protection
Aû régime dé la patrie,	Au régime de la patrie,
Dé la grand', dé la grand' Cagoutérie.	De la grand', de la grand' Cagoterie.
Lous Cagots qué soun puissants et triomphants,	Les Cagots sont puissants et triomphants,
Despuchs la chute d'Adam,	Depuis la chûte d'Adam,
D'abé dret à la patrie	D'avoir droit à la patrie
Dé la grand', dé la grand' Cagoutérie.	De la grand', de la grand' Cagoterie.
Lou mé pay qu'ere Cagot dinqu'oû cot,	Mon père était Cagot jusqu'au cou,
Iou noun soûy pas demouchs tapocq,	Je ne le suis pas moins que lui,
Et qu'ey part à la patrie	Et j'ai part à la patrie
Dé la grand', dé la grand' Cagoutérie.	De la grand', de la grand' Cagoterie.
Encouère qué Cagots siam,	Bien que Cagots nous soyons,
Nous nou noun dam ;	Nous ne nous en fâchons pas ;
Tous qu'em hilhs deû pay Adam	Nous sommes tous fils du père Adam
Et dé la noble patrie.	Et de la noble patrie.
Vive, vive la Cagoutérie !	Vive, vive la Cagoterie !

La chanson qui va suivre m'a été envoyée par M. Dussau,

instituteur communal à Piets (canton d'Arzacq, département des Basses-Pyrénées); elle nous a conservé le souvenir d'une de ces rencontres presque toujours si fatales aux Cagots. C'est l'un d'eux qui parle :

Lou nousté pétit bilatye Per nous aüts ey habitat, Et qué l'abém méme hounourat Dap grand abantatye, Et qué l'abém méme hounourat Dé l'abé aymat.	Notre petit village Par nous autres est habité, Et nous l'avons même honoré Avec un grand avantage, Et nous l'avons même honoré De l'avoir aimé.
Lou die d'ue grane heste, Qu'abem lou có fort counten; Car per labéts qué bam souben Dé ü pas fort leste, Car per labéts qué bam souben Bédé lous parens.	Le jour d'une grande fête, Nous avons le cœur fort content; Car parfois nous allons souvent D'un pas fort leste, Car parfois nous allons souvent Voir les parens.
Certeines yens d'ourdinary Nous gaüzen pas da la mà ; Et dap lou rénoum dé Chrestià Qui eüs ey tan countrary, Et dap lou rénoun dé Chrestià Nous podén ayma.	Certaines gens d'ordinaire N'osent pas nous donner la main ; Et avec le renom de Cagot Qui leur est si désagréable, Et avec le renom de Cagot Ils ne nous peuvent aimer.
Lous garçous dé quére bille[1] Qué s'engatyen dap bountat Dé y parti touts ü gran marcat, Dé y parti en file; Dé y parti touts ü gran marcat, Ta y ha aü patac.	Les garçons de cette ville Nous engagent avec bonté De partir tous pour le grand marché, D'y partir par bandes; De partir tous pour le grand marché, Pour y lutter.
Desbiails, Cagot dé Plasence, Dap lou Chicouyou dé Piets, A la teste d'ü gran troupet, Ban en diligence ; A la teste d'ü gran troupet. Qu'acó ere bét !	Desbiails, Cagot de Plasence, Avec Chicouyou de Piets, A la tête d'une grande troupe, Vont en diligence; A la tête d'une grande troupe. Que cela était beau !
« Piets et Plasence, couratye ! Digoun hort lous coummandants, Car countre touts aquéts méchants Point dé badinatye ; Car countre touts aquets méchants S'en caü sourti francs. »	« Piets et Plasence, courage ! Disent fort les commandants, Car contre tous ces méchants Point de badinage ; Car contre tous ces méchants Il nous faut sortir francs. »

[1] Morlanne.



ière rencountrade	Dans cette rencontre
ibraben Cagots ;	On nous appelait Cagots ;
'eren lous amigots	Avant nous étions les amis
ire publade ;	De cette peuplade ;
'eren lous amigots ,	Avant nous étions les amis ,
a Capots.	En étant Capots.
estou la bataille	Perdue fut la bataille
lhurousamen ,	Ici malheureusement ,
oubiennéram toustem	Nous nous en souviendrons toujours
ère canaille ;	De cette canaille ;
oubiennéram toustem,	Nous nous en souviendrons toujours,
em et toustem.	Toujours et toujours.

hanson suivante sur les Cagots de la vallée de Jos-
anton de Sainte-Marie, arrondissement d'Oloron), que
à M. Laffore, rend témoignage à la bravoure des
dans leurs rencontres avec les francs, et nous ré-
près combien de provocations et d'outrages elles
t lieu.

aig quouan dé bilatges	A Josbaig combien de villages
s an û grand renoum ;	Qui tous ont un grand renom ;
i die quouan d'outrages	Mais tous les jours combien d'outrages
è bade lou démoun !	Y fait naître le démon !
enten per las carréres	On entend par les rues
is, maledictious ;	Jurements, malédictions ;
mnes, las mey fières,	Et les femmes, les plus fières,
as boumis qu'an fripous.	Toutes ont des maris fripons.
més, chaque semane,	Chaque mois, chaque semaine,
è bét de tout coustats	On voit de tous côtés
e feste angloumane,	Comme une fête anglomane,
gots tous ressemblats.	Tous les Cagots rassemblés.
got et la Cagote	Le Cagot et la Cagote
ié s bolen proumena :	Veulent tous se promener ;
ouan soun drin en ribotte ,	Mais quand ils sont en ribotte,
n saben pas tourna.	Ils ne savent plus s'en retourner.
a grande Cagoutaille	Toute la grande Cagotaille
à bouns deû Castera[1] :	Est au fond du Castera :
quiu qué la canaille	C'est là que cette canaille
ada réfugia,	S'est allée réfugier ,
quiu qué la vallée	C'est là que la vallée
g ço qu'y a dé mey beig ;	Réunit ce qu'elle a de plus huppé ;
é nat hymenée,	S'il se fait quelque hymenée ,
oun touts coum û troupeig.	Ils y sont tous comme un troupeau.

e éminence du village de Géronce, habitée par des Cagots.

Eits qué soun coum us porcs ladres,
Que nou an nat ressentiment;
Eits qu'enduran mille outrages,
Chaqué die, chaqué moument;
Mès à soun tour la vengence
Nou manqué pas d'arriba.
Si eits hen nade resistence,
Qué s baten dinqué créba.

Ils sont comme des porcs ladres,
Ils n'ont aucun [illegible];
Ils endurent mille outrages,
Chaque jour, chaque [illegible];
Mais à son tour la vengeance
Ne manque pas d'arriver.
S'ils font aucune résistance,
Ils se battent jusqu'à [illegible].

A Géronce, Aûri y Saint-Gouin,
A Moumou, Geûs y Préchac,
Oun qué bét, même à Aren,
Tous lous Cagots dé Jousbaig
Célébra dap allégresse
Toutes leurs institutious;
Mey après, dens la détresse,
Qué s neyen dé libatious.

A Géronce, [illegible],
A Moumour, Geus et Préchac,
On voit, même à Aren,
Tous les Cagots de [illegible]
Célébrer avec allégresse
Toutes leurs institutions;
Mais après, dans la détresse,
Ils se noient dans les libations.

REFRAIN GÉNÉRAL.

A baig dounc la Cagoutaille!
Destruisiam tous lous Cagots,
Destruisiam la Cagoutaille,
A baig dounc tous lous Cagots!

A bas donc la Cagotaille!
Détruisons tous les Cagots,
Détruisons la Cagotaille,
A bas donc tous les Cagots!

Mais les combats entre les Cagots et les francs n'étaient pas les seules circonstances où les uns et les autres donnaient cours à leur verve poétique. Comme nous l'avons déjà vu, les mariages des premiers prêtaient à rire à leurs ennemis, qui ne se faisaient pas faute, dans l'occasion, de tympaniser les nouveaux époux par des chansons satiriques. Au chapitre premier de cet ouvrage, on a pu lire quatre vers d'une pièce de ce genre, que je n'avais alors pu réussir à me procurer. Depuis, je l'ai reçue de M. Ballereau, instituteur communal à Aillas (département de la Gironde, arrondissement de Bazas, canton d'Auros) : ce qui me permet de l'insérer ici, bien qu'à vrai dire, elle ne vaille guère la peine d'être publiée.

A Bédous, lou bon bilatge,
A Bédous Cagots soun touts.

Lou Cagot qu'ey dé Sarrance,
La Cagote dé Bédous.
A Bédous, etc.

A Bedous, le bon village,
A Bedous Cagots sont tous.

Le Cagot est de Sarrance,
La Cagote de Bedous,
A Bedous, etc.



baillat per maridatge
s et dus jambons.
, etc.

On lui a donné en mariage
Cent écus et deux jambons.
A Bedous, etc.

qu'es à la bigne,
à échermenta;
ourat à la camise,
dû c.. qu'aû pa.
, etc.

Le Cagot est à la vigne,
La Cagote à lier des sarments;
Elle a un trou à la chemise,
La moitié du c.. lui paraît.
A Bedous, etc.

croire que ce dernier couplet, que nous avons déjà ait une espèce de dicton répandu depuis longtemps Béarn; car nous le retrouvons dans un bon nombre sons, entre autres dans celle-ci, qui nous a été comée par M. G..., de Canbios:

taiłhe la vigne,
chermenta;
asse la camise,
leû darré qu'eû cat.
toque-li, toque,
t toque-li dret.

Le Cagot taille la vigne,
La Cagote lie le sarment;
Elle a sa chemise déchirée,
La moitié de son derrière paraît.
Sur le toupet touche-lui, touche,
Sur le toupet touche-lui droit.

s'en ba ta la vigne,
l'y ba trouva;
în tous dus à darride,
ts à darguicha,
lon dé quéres testes
abin pas parla.

Le Cagot s'en va à la vigne,
Le Cagot l'y va trouver;
Ils se mettent tous deux à rire,
Et leurs lèvres à marmotter,
En sorte qu'ils ressemblent à ces têtes
Qui ne savent pas parler.

ourne ta case
na prépara;
pren ue toupie
ste à laba,
llé dé cousine
pas mey délicat.

Elle s'en retourne à la maison
Pour préparer le dîner;
Elle prend un pot à graisse
Qui a besoin d'être lavé,
Avec un tablier de cuisine
Qui n'est pas plus propre.

retrouvons encore ce couplet dans un fragment de , qui nous vient de M. Noye, instituteur communal s:

lé Bignes
up dé Mialos,
qué y ere
dé Garos.

Arribère de Vignes
En Bourloup de Mialos,
Et aussi y était
Liqougne de Garos.

r, pag. 137.

Labataille dé Thèze,
Poumata d'Arthez,
Hourez dé Mesplède,
Cagots qué soun tous trés.

Labataille de Thèze,
Poumata d'Arthez,
Hourez de Mesplède,
Tous les trois sont Cagots.

Digues dounc tu, Lagarenne,
Qui es dé Lounçou,
Si es dé la confrérie,
Ou si es omni d'aûnou.

Dis donc, Lagarenne,
Toi qui es de Lonçon,
Es-tu de la confrérie,
Où es-tu homme d'honneur ?

Testarrouge, Mounou,
Et Pisseû dé Caûbios,
Alliance qué nan heït
Dab lous Cagots d'Anos [1].

Testarrouge, Mounou,
Et Pissen de Caubios,
Ont fait alliance
Avec les Cagots d'Anos.

Lou Cagot tailhe la bigne,
La Cagote chermenta ;
S'a coupade la camise,
La meytat deû c.. qu'eû cat.

Le Cagot taille la vigne,
La Cagote lie le sarment ;
Sa chemise est déchirée,
La moitié du c.. lui tombe.

Voici un autre fragment de chanson qui renferme également le couplet en question ; il nous a été communiqué par M. Desperiez, instituteur communal à Orx (Landes).

Lous Agots dé la carrère,
Lous dé haût et lous dé bas,
Qué s'en ban enta Bayonne
Per dansa lou contre-pas.
Que m sab maû qué you n'i airi,
Que m sab maû qué jou n'i baû ;
Que m sab maû qué you n'i airi,
Dé Bayonne entaû Boucaû [2].

Les Agots du quartier,
Ceux d'en haut et ceux d'en bas,
S'en vont à Bayonne
Pour danser le contre-pas.
Je suis fâché de ne pas y aller,
Je suis désolé de ne pas partir ;
Je suis fâché de ne pas y aller,
De Bayonne au Boucau.

L'Agot qué tailhabe la bigne
Et l'Agote chermenta, etc.

L'Agot taillait la vigne
Et l'Agote liait les sarments, etc.

Nous parlions, il n'y a qu'un instant, des mariages des Cagots; on sait quels obstacles ces malheureux rencontraient souvent à en contracter. Le fragment suivant, qui nous a été communiqué par M. Edouard Dachary, instituteur communal à Susmion (Basses-Pyrénées), a trait à cette difficulté de s'établir :

[1] Ce couplet nous a été fourni par M. G..., de Caubios.
[2] Village près de Bayonne.

A Oloron qu'y a û tros de carrère	A Oloron il y a un morceau de rue
Qu'y a aütant dé Cagots coum dé cheminéyes.	Où il a autant de Cagots que de cheminées.
Ah ! s'in poulren trouba per la Barraquette,	Ah! si l'on en pouvait trouver pour la Barraquette,
Ah ! s'in poulren trouba per lou marida.	Ah! si l'on en pouvait trouver pour le marier.
Si touts lous Cagots aben eichs galoches,	Si tous les Cagots avaient des galoches,
Héren aütan dé rouit coum cinq cents carroches.	Ils feraient autant de bruit que cinq cents carrosses.
Ah ! s'in poulren trouba per la Barraquette,	Ah! si l'on en pouvait trouver pour la Barraquette,
Ah ! s'in poulren trouba per lou marida.	Ah! si l'on en pouvait trouver pour le marier.

Songeaient-ils à soulager leur infortune par la prière, les Cagots durent souvent rencontrer sur le chemin de l'église des francs qui leur chantaient une chanson, dont je n'ai que ce fragment que m'a transmis M. Lembeye, instituteur communal à Lagor :

Lou praübe Cagoutou,	Le pauvre Cagotin,
Dab poou,	Avec peur,
Coum dab raisou,	Comme de raison,
S'en ba enta l'église,	S'en va à l'église,
Coubert dé confusiou.	Couvert de confusion.
Cagot, nou caü té banta	Cagot, il ne faut pas te vanter
D'ana dessus l'aüta,	De monter à l'autel
Ni dens la sacristie ;	Ou d'aller dans la sacristie ;
Cagot, qué té haran ranja	Cagot, on te fera placer
A la Cagotérie [1].	Dans le lieu des Cagots.

Lassé de tant de vexations, le Cagot allait-il se plaindre à la justice, les paysans de race franche l'apostrophaient d'une façon insultante ; les marchands et les laquais se joignaient à eux pour les humilier. C'est du moins ce que

[1] Nous devons à M. Domengine, instituteur à Geloz, une autre rédaction de ce couplet, qui nous semble meilleure :

Are, Cagot, nou t caü pensa	Maintenant, Cagot, il ne te faut plus penser
D'ana plus déban nat aüta	A aller davantage devant aucun autel
Ni dens [illegible] ;	Ni dans la sacristie ;
A dare bé [illegible]	A présent tu seras placé
Dens lou [illegible] qu'un désigna	Dans le coin qu'on a désigné
Ta la Cagouterie.	Pour la Cagoterie.

nous apprend un fragment qui a été fourni par M. G***, instituteur à B*** (Basses-Pyrénées).

Lou Cagot qui s'en ba enda Paü	Le Cagot s'en va à Pau
A chibaü,	A cheval,
Fier coum û grand caporaü ;	Fier comme un grand caporal ;
Lous paysaas deü labouratge	Les paysans laboureurs
Qu'eü disen : « Oun t'en bas, Cagot	Lui disaient : « Où vas-tu, Cagot
sauvage ? »	sauvage ? »
Quouan arriba débat lous enbans,	Lorsqu'il arriva sous les hangars,
Lous marchands	Les marchands
Qu'eü hasen ûo siülatéro :	Se mirent à siffler :
Acoqu'ey ço qui aü Cagot désespéro.	C'est ce qui désespère le Cagot.
Quouan arriba aü palaïs,	Quand il arriva au palais,
Lous laquais	Les laquais
Qu'eü saludon coum si eren fraïs ;	Le saluèrent comme s'ils eussent été frères :
Qu'eü saludon et qu'eü s'approchon,	Ils le saluèrent et s'approchèrent,
Et qu'eü boulen caga à la poche.	Et ils voulurent lui ch... à la poche.

Cette chanson, dont j'ai recueilli une foule de rédactions qui présentent des différences plus ou moins grandes, n'est pas fort ancienne. Suivant la relation d'un vieillard d'Arance, qui a connu le grand David d'Arros, ainsi nommé à cause de sa taille extraordinaire, ce Cagot, propriétaire de la maison Arramounet, avait deux filles. Ne trouvant pas à les marier, il assembla chez lui les principaux personnages de sa caste. Cette réunion décida que la fille aînée épouserait Laborde de Castillon, réputé Cagot, et que la seconde serait mariée avec Turenne de Sallespisse, autre Cagot. Ces mariages se réalisèrent. Le joueur de tambourin d'Arance, mentionné dans la chanson, était un nommé Léonard, dont la maison existe encore dans cette commune ; il portait toujours un tricorne, et divertit fort l'assemblée.

Le même vieillard raconte que David d'Arros, bien qu'il fût extrêmement riche, n'avait de relation avec personne. Il ne s'occupait qu'à garder son bétail, portait tou-

jours sur lui une corne pleine de tabac, et, si quelqu'un venait à passer, il l'arrêtait pour lui en offrir une prise. Il avait toujours quelque chose à donner, ne fût-ce qu'un fruit : aussi les petits enfants couraient-ils sans cesse après lui. Le vieillard de qui nous tenons ces faits, ajoute qu'il n'était pas des derniers.

La maison Arramounet existe encore, ainsi que la femme de l'arrière-petit-fils de David d'Arros, remariée en secondes noces avec Labaig-Larribau, de Morlanne.

La rédaction qui va suivre nous a été fournie par M. Hourcade, instituteur primaire à Hagetaubin.

Qu'an heit ue assemblade Lous messius dé Cagots, Qu'an maridat la hilhe Deû grand David d'Arros. Lou tin et lou tan patantaine, Et lou tran, lan-là, déran-là.	Ont fait une assemblée Messieurs les Cagots, Ils ont marié la fille Du grand David d'Arros. Le tin et le tan patantaine, Et le tran, lan-là, déran-là.
Lou Turenne dé Sales Et Jansoulet dé Saût En passan qué coussiren Lous Cagots dé Hagetmaû. Lou tin et lou tan, etc.	Turenne de Sales Et Jansoulet de Sault En passant prirent Les Cagots de Hagetmau. Le tin et le tan, etc.
Lou Cagot de Guilhaumes, Dé Casteigt-Abidon, Coussira Houssébielle Ta bébe lou pintou[1]. Lou tin et lou tan, etc.	Le Cagot de Guilhaumes, De Casteigt-Abidou, Prit Houssevielle Pour boire le pinton. Le tin et le tan, etc.
Larrouzié dé Mascouette, Et Lesteigt dé Yuren, En passan qué coussiren Lou Cagot deu Chrétien. Lou tin et lou tan, etc.	Larrouzié de Mascouette, Et Lesteigt de Yuren, En passant prirent Le Cagot du Chrétien. Le tin et le tan, etc.
Lassalle la Charpante, Lou Chrestiaa de Douazou, Et Louncauby qué y eren Cagot dé Castillou. Lou tin et lou tan, etc.	Lassalle la Charpente, Le Chrestiaà de Doazon, Et Louncauby y furent Cagot de Castillon. Le tin et le tan, etc.

[1] Mesure locale qui répond à un demi-litre.

Lou Chrestiaà dé Mourlanne,
Et Poumataà d'Arthez [1],
Et Heüré dé Mespléde,
Cagots qué soun tous trés.
Lou tin et lou tan, etc.

Le Chrestiaà de Morlanne,
Et Poumataà d'Arthez,
Et Heuré de Mesplède,
Qui sont tous trois Cagots.
Le tin et le tan, etc.

[Baylé dé Saüvelade,
Labarthasse dé Bouillou,
Et Cameta qué y ere
Ta jouga deü briülou [2].]

[Baylé de Sauvelade,
Labarthasse de Bouillon,
Et Cameta y était
Pour jouer du violon.]

Tous lous Cagots qué y eren
Dens aquet grand festy,
Sinon qué lou grand Pierre
Cagot dé Marcery.
Lou tin et lou tan, etc.

Tous les Cagots étaient
A ce grand festin,
Excepté le grand Pierre
Cagot de Marcerin.
Le tin et le tan, etc.

Répenty deü festy.

Et yamey plus nou y tournéran
Lous Cagots taü Haüt-dé-Gan;
Qu'eüs n'an baillat ue bastounade,
Qu'ere ue mélouade en ensalade,
Qu'i aben taü séé apréparat,
Ta quouan aboussen plaà soupat.

Repentir du festin.

Et jamais plus ne reviendront
Les Cagots au Haut-de-Gan;
On leur a donné une bastonnade,
C'était là une marmelade en salade
Qu'on avait pour le soir préparé
Pour quand ils auraient bien soupé.

D'Artiguéloube qu'en y abé,
Tout aco qu'ere estranyè;
Dé Bisanos soun déx ou doutze,
Et dé Paü dus, qué soun quatourze,
Et quouate dé Jurançou,
Aü secours deü Cagoutou.

D'Artiguelouve il y en avait,
Tous étaient étrangers;
De Bisanos (ils) sont dix ou douze,
Et de Pau deux, ce qui fait quatorze,
Et quatre de Jurançon,
Au secours du Cagotin.

Voici maintenant une autre rédaction, que nous devons à M. Bergé, notaire à Lescar:

Qu'aben heit ue assemblade
Lous messius dé Cagots,
Qué maridan la hilhe
Deü grand David d'Arros.
Lou tim et lou tam patantène,
Lou tim et lou tam patentam.

Avaient fait une assemblée
Les messieurs de Cagots,
Ils mariaient la fille
Du grand David d'Arros.
Le tim et le tam patantène,
Le tim et le tam patentam.

[1] Dans une rédaction de cette chanson, fournie par M. Sarrande, de Montagut (canton de Sauveterre, Basses-Pyrénées), on lit, à la place de ce vers, le suivant:

Lou Chicouyou de Piets;

et après le couplet vient celui-ci:

Et Deshiails de Plasence,
Et Poumata d'Arthez,
Lasvignottes de Morlanne,
Deüs Cagots qu'ey lou rey
Lou tin, etc.

Et Deshiails de Plasence,
Et Poumata d'Arthez,
Lasvignottes de Morlanne,
Des Cagots qui est le roi.
Le tin, etc.

[2] Ce couplet se trouve dans une rédaction fournie par M. Casaurang, d'Angaïs.



Lapassade qué y ere,	Lapassade y était,
Lou Bergé dé Dengui	Bergé de Denguin
Tout en passan coussiren	Tout en passant va chercher
Coupeu s'y boule hy.	Coupeu s'il voulait y aller.
Lou tim, etc.	Le tim, etc.
Lassalle la Charpente,	Lassalle la Charpente,
Lou Chrestiaà dé Doisou,	Le Chrestiaà de Doazon,
Et Mouncaübi qué y ere,	Et Moncaubi y étaient,
Cagot de Castillou.	Cagot de Castillon.
Lou tim, etc.	Le tim, etc.
Lou dit dé Labataille,	Le nommé de Labataille,
Pierrot deü ménusé,	Pierre fils du menuisier,
Et l'Anjou dé Mazéroles	Et l'Anjou de Mazeroles,
Qué y ere lou permé[1].	Y était le premier.
Lou tim, etc.	Le tim, etc.
Lou Chrestiaà dé Mourlane,	Chrestiaà de Morlanne,
Et Poumataà d'Arthez,	Et Poumataà d'Arthez,
Et lou Heuré dé Mesplède,	Et Heuré de Mesplède,
Cagots qué soun tous très.	Sont tous trois Cagots.
Lou tim, etc.	Le tim, etc.

Nous devons la rédaction qui suit à M. Cabanne, instituteur communal à Arance :

Qué hen ue assemblade	Font une assemblée
Lous messius dé Cagots,	Les messieurs de Cagots,
Ta marida la hilhe	Pour marier la fille
Deü grand David d'Arros.	Du grand David d'Arros.
Pouquet et Lagardière,	Pouquet et Lagardière,
Et Labarthe de Lacq,	Et Labarthe de Lacq,
Qué coussiren l'yette	Prirent l'yette
En t'ana tau marcat.	Pour aller au marché.
Arramounet d'Arance	Arramounet d'Arance
Et Lapouble dé Moun,	Et Lapouble de Mont,
Bernadou qui y ere,	Bernadou y était,
Deus meys ladres qui ey soun.	Des deux plus ladres qui soient.
Poumata dé Gouze	Poumata de Gouze
Et Poumata d'Arthez,	Et Poumata d'Arthez,
Heuré dé Mesplède,	Heuré de Mesplède,
Cagots qui soun tous très.	Qui sont Cagots tous trois.

[1] Ce couplet est ainsi conçu dans la rédaction que m'a envoyée M. Vers, instituteur communal à Urdès :

Lou Plaà dit Labataille,	Plaà dit Labataille,
Pierrot deü ménusé,	Pierre fils du menuisier,
De bou mati s'y troben,	De bon matin se trouvèrent
En co de l'official.	Chez l'official.

Lacoudanne dé Gouze Qué s lhébe dé mati Ta coussira Bataille, La flou dé Marcéri ;	Lacoudanne de Gouze Se lève bon matin Pour prendre Bataille, La fleur de Marcerin ;
Labat et la Charpante, Lou Chrestiaa dé Doazou, Et Louncaüby qué y erent, Lou Cagot dé Castillou.	Labat et la Charpante, Chrestiaa de Doazon, Et Louncaüby y étaient, Le Cagot de Castillon.
Apariappé, hilhotes, Enta ana dansa ; Lou tembouri d'Arance Qué ba leü arriba.	Apprêtez-vous, fillettes, A aller danser; Le tambourin d'Arance Va bientôt arriver.
Mès nou n'y aye pas nade, En tout lou bourdalat, Qui manqué à l'assemblade, Y tapoc nat gouyat.	Qu'il n'y en ait aucune, Dans tout le bourg, Qui manque à l'assemblée, Ni non plus aucun garçon.
La Daünine deü Pintré, La Blounde dé Hourquet, La Brune dé Jérémie, Toutes en un tringlet.	La Daunine du Peintre, La Blonde de Hourquet, La Brune de Jérémie, Toutes en un quadrille.
La praübé Daünine a las dens Loungos et blancos coum lou chapeü;	La pauvre Daunine a les dents Longues et blanches comme le chapeau :
Sa may la recoummande : « Daünine, tourne leü. »	Sa mère lui recommande : « Daunine, reviens vite. »

Voici une quatrième rédaction de la même chanson, mais considérablement altérée; nous en sommes redevable à M. Pradaire, instituteur communal à Lacq :

Qu'aben heit assemblade Lous messius dé Cagots, Ta maridat la hilhe Deu grand David d'Arros.	Avaient fait assemblée Les messieurs de Cagots, Pour marier la fille Du grand David d'Arros.
A toute aquére populace s'y mentabin touts : Lous Cagots dé Lesca Et lous dé Mounhaübaa, Et despuch Arance Dinco Sarrance.	Dans toute cette populace on les mentionnait tous : Les Cagots de Lescar Et ceux de Monhauban, Et depuis Arance Jusqu'à Sarrance.
Arramounet d'Arance Et Poumata d'Arthez, Dap Lapouble dé Moun qué y eren, Soun Cagots tous trés [1].	Arramounet d'Arance Et Poumata d'Arthez, Avec Lapouble de Mont y étaient, Et tous trois sont Cagots.

[1] Ce couplet est ainsi conçu dans la rédaction transmise par M. Vaa, [illegible].





Toubie dé Nouguères,	Tobie de Noguères,
Aü ta plà lou Moura ;	Aussi bien que Moura ;
Car touts dus qu'en beü û pà.	Car tous deux en font une paire.
Estrabou dé Lasbarthes	Estrabeau de Lasbarthes
Et Chrestià dé Mourenx	Et Chrestià de Mourenx
Qu'en ban dap Pédesert	S'en vont avec Pédesert
Ta serbi dé témouins.	Pour servir de témoins.
Lasbistes dé Casteigné,	Lasbistes de Castagnède,
Si n'ey pas bou là-déban,	S'il n'est pas bien là-devant,
Qu'eu bicaran darré.	On le placera derrière.
Lous Cagots dé Viellesègure,	Les Cagots de Viellesègure,
Si üs manque paà,	S'il leur manque du pain,
Qué minjaran mesture	Mangeront de la méture
Aü ta plaà.	Tout aussi bien.
Laplace et Hourcade	Laplace et Hourcade
Et lou Nabera d'Os	Et Nabera d'Os
Que ban ta l'assemblade,	Vont à l'assemblée,
Et soun touts trés Cagots.	Et sont tous trois Cagots.
Pouquet et Lagardière	Pouquet et Lagardiere
Et Labarthe dé Lacq	Et Labarthe de Lacq
Qué y eren dap Ugolte,	Y étaient avec Uyette,
Lou mey ladre dé Lacq.	Le plus ladre de Lacq.
Husté dé Lagor	Husté de Lagor
Et lou beigt Lapassade	Et le beau Lapassade
Qué y joguent instrumens	Y jouent des instruments
Dap lous dé Sauvalade.	Avec ceux de Sauvelade.

. . . .

Cette chanson eut un tel succès qu'elle se répandit jusque dans les Landes; mais elle n'y eut cours qu'après avoir subi une transformation totale et reçu une appropriation nouvelle. On en va juger:

Qu'abén hét ue assemblade	Avaient fait une assemblée
Lous messius deüs Cagots,	Les messieurs des Cagots,
Qué maridébent la bilhe	Ils mariaient la fille
Dab lou Dabidabot.	Avec Dabidabot.
Et lou lampatentène,	Et le lampatentène,
Et lou tran la dara.	Et le tran la dara.
Arramounet d'Arance	Arramounet d'Arance
Et Bernadot de Moun,	Et Bernadet de Mont,
Et Lapouble qué y ere,	Et Lapouble y était,
Lou plus ladre deü mound.	Le plus ladre du monde.

Lous Cagots dé Laûréde	Les Cagots de Laurède
Et lous dé Pouyalé,	Et ceux de Pouyalé,
En passant qué coussident	En passant vont quérir
Lous Cagots deû Gaûthé.	Les Cagots de Gauthé.[1]
Et lou, etc.	Et le, etc.
Lous Cagots dé Lacrabe	Les Cagots de Lacrabe
Et lous dé Mounségur	Et ceux de Monségur
S'abén croumpat un ase	Avaient acheté un âne
Enta y esta séguts.	Pour y être assis.
Et lou, etc.	Et le, etc.
Pétit dé Horsarriou,	Petit de Horsarriou,
Pintoung dé Douazit,	Pintong de Doazit,
En passant qué coussident	En passant vont quérir
Lous Cagots dé Saint-Cricq.	Les Cagots de Saint-Cricq.
Et lou, etc.	Et le, etc.

Cette chanson, dont j'ai recueilli un grand nombre de rédactions qui diffèrent toutes entre elles, n'est pas très-ancienne, ou du moins a encore été remaniée il y a un demi-siècle, si l'on s'en rapporte à une anecdote que je tiens de M. Séna, instituteur à Portet (canton de Garlin). Il y a environ cinquante-cinq ans qu'un certain Lafeuillade de Projan, dont il est question dans cette pièce, réunit une douzaine d'individus, Cagots comme lui, et les invita à dîner chez le sieur Pignou, aubergiste à Garlin. Le prix du repas était arrêté, l'argent avait déjà passé dans les mains de l'aubergiste, lorsque quelques Garlinois instruits de cette réunion clandestine, entrèrent dans la maison et prièrent la personne qui a rapporté ce fait à M. Séna, de chanter la chanson qui va suivre. A cette invitation, les Cagots s'enfuirent, et le dîner abandonné fut servi aux Garlinois.

Lou dimenche aprés Sen-Youan,	Le dimanche après la Saint-Jean,
Lous Cagots qué s'embitan ;	Les Cagots s'invitèrent ;
Aû Haût-de-Gan qué hen la hesta,	Au Haut-de-Gan ils firent la fête,
Qué s'y hen sanna la testa.	Ils s'y firent saigner la tête.
Qu'eûs adabeu préparat	On le leur avait préparé

[1] Gaûthé, nom de maison.

Taû sé, quan aboussan soupat.	Pour le soir, quand ils auraient soupé.
Yamey plus nou tournéran	Jamais plus ne reviendront
Lous Cagots aû Haût-de-Gan;	Les Cagots au Haut-de-Gan:
Qu'eûs y an dat la bastounade,	On leur y a donné la bastonnade,
Aco qu'ere l'ensalada	C'était la salade
Qu'eûs aben préparat	Qu'on leur avait préparé
Taû sé, quan aboussan soupat.	Pour le soir, quand ils auraient soupé.
La charmante qu'arriba:	La charmante arriva:
« Haût, charman, et-bos lhéba?	« Allons, charmant, veux-tu te lever?
Haût, charman, lhébat bitara.	Allons, charmant, lève-toi maintenant.
Lou beû-pai qué m tuan adara;	En ce moment même on tue mon beau-père;
Touts s'en ban dret à Samsous,	Tous s'en vont droit à Samsons,
Tan Cagots qué Cagoutous.	Tant Cagots que Cagotins.
« Lachouna é Chibalet	« Lachoune et Chibalet
Qu'an présentat placet;	Ont présenté placet;
Qu'an heit tiéné audiença:	Ils ont fait tenir audience:
Dens aquéra conférença,	Dans cette conférence,
Bachéti qu'a lous papés	Bacheti a les papiers
Enta prounonça l'arrés.	Pour prononcer l'arrêt.
« Qué y abé dé Mouhous	« Il y avait de Mouhous
Grand noumbré dé Cagoutous.	Grand nombre de Cagotins.
Dé Lespourcy, qu'en i abé quouaté,	De Lespourcy, il y en avait quatre,
Qui et hézen pernabaté.	Qu'on y assommait.
Dé Loubé qu'en y abé trés,	De Loubé il y en avait trois,
Dé Sévignac qu'en y abé més.	De Sévignac il y en avait plus.
« Dé Sévignac s'en soun anats,	« De Sévignac ils s'en sont allés,
Dret, per Tarou, qué soun passats	Droit, par Taron, ils ont passé
Décap Maumussou et Baliracq;	Vers Maumusson et Baliracq;
A Mouncla qué s soun arrestats,	A Moncla ils se sont arrêtés,
Et ou mé marit tabé.	Et mon mari aussi.
Haut, charman, sabit bédé.»	Allons, charmant, viens le voir.»
Lou charman qué respounou:	Le charmant répondit:
« S'y j'ere lou Cagoutou,	« Si le Cagotin y était,
Lou diablé qu'eu s'en porté	Que le diable l'emporte
Aban nou passé la porta!	Avant qu'il ne passe la porte!
Mal ata qué sia biengut!	Tant pis qu'il soit venu!
Qu'ey la causa dé tout lou brut.»	Il est la cause de tout le bruit.»
Qué y abé, dé Mourlaas,	Il y avait, de Morlaas,
Ue doutzéna dé Chrestiaas;	Une douzaine de *Chrestiaas* [1];

[1] En béarnais, le qualificatif *Chrestiaà* n'est plus synonyme de *Cagot*. Aujourd'hui, le prêtre, quand il prêche dans cette langue, emploie le mot *chrestiaà* dans le sens de chrétien, *christianus*.

Dé Bizanos, dets ou doutzé ;
Dus dé Paü, qué hèn quatorzé;
Et quouaté dé Juransou
Aü sécours deü Cagoutou.

De Bizanos, dix ou douze ;
Deux de Pau, qui font quatorze;
Et quatre de Jurançon
Au secours du Cagotin.

Qué y abé deü baigs dé Mourlaas
Ue aüté doutzénà de Chrestiaas.
Moundon qu'ere capitèna,
Dàb Magna, Mourtaüs et Biéla.

Il y avait du bas de Morlaàs
Une autre douzaine de Chrestiens.
Mondon était capitaine,
Avec Magné, Mourtaus et Bila.

Bos sabé qui eran?
Touja et mous dé Couloumèras,
Chens oubliga, à Castetpugou,
Dé coussira Louis Lucatou[1].

Veux-tu savoir qui ils étaient?
Touja et monsieur de Couloumères,
Sans oublier, à Castetpugon,
De prendre Louis Lucaton.

Dé Castetpugou s'en soun anats,
A Proujà qué s soun arrestats.
Aqui qu'an troubat Lafeuillada,
Charpantié dé granne rénoumada,
Pourtant botas et yébot:
Aqui qu'ey lou réy cagot.

De Castetpugon ils s'en sont allés,
A Projan ils se sont arrêtés.
Là ils ont trouvé Lafeuillade,
Charpentier de grande renommée,
Portant bottes et jabot;
C'est là le roi cagot.

Qui a héït aquesta cansou?
L'û qu'ey d'Idroup, l'aüt dé Meillou.
L'û qué s'apéra Pistola:
Nada noun a dens sa pocha.
L'aüt n'oub diré pas qui ey:
Quaüqué diablé qué créï qu'ey.

Qui a fait cette chanson?
L'un est d'Idron, l'autre de Meillon.
L'un s'appelle Pistole:
Aucune il n'en a dans sa poche.
L'autre je ne vous dirai pas qui c'est;
Quelque diable je crois qu'il est.

[1] A la place de ce couplet et du précédent, on lit, dans la rédaction [illegible] barraquéte, instituteur communal à Bouzillh, les deux suivants, qui se [illegible] avec quelques différences, dans le texte envoyé par M. Séns :

Dé Baltrac s'en soun anats;
Qu'abbat Sansac qu'eüs troubarats.
Si bous boulets sabé qui eren,
Qué bous nouméré chens gène:
Qué soun lou Renchou,
Poutou et lou Moustrou.

De Baltrac ils sont partis;
Du côté de Sansacq vous les trouverez.
Si vous voulez savoir qui ils étaient,
Je vous les nommerai sans gêne:
Ce sont le Renchou,
Ponton et le Moustrou.

Deqüiü en la, qu'abouts sendés,
Qué coussireran Louçou et Gribois.
Dé Gribois aü camp gras,
Qué coussireran lou Mic deü Sarjan;
Et deü Sarjan dret à Mourat,
Coussiram aquet bet goujat.

De cet endroit là, prenant les [illegible],
Nous prendrons Lonçon et Gribois.
De (chez) Gribois au [illegible],
Nous prendrons le Mic du [illegible]
Et du Sarjan droit à Mourat,
Prenons ce beau garçon.

Dé Mourat dret à Sarroun,
Per aqüiü qu'en soun tous adarroun;
Et de Sarroun dret à Garli,
Qué coussireran aquet bet cousi.
Si bous aüs boulet sabé qui eren,
Qué soun Touya et Couleumères.

De Mourat droit jusqu'à Sarron,
Ils sont tous sans exception;
Et de Sarron droit à Garlin,
Nous prendrons ce beau cousin.
Si vous voulez savoir qui ils étaient,
Ce sont Touya et Couloumères.

Dequiü enta Castetpugon,
Coussirem l'aüte Cagoutou; (*bis*)
De Castetpugon à Mounla,
Coussirem Pourtet et Prouja.

De là à Castetpugon,
Prenons l'autre Cagotin; (*bis*)
De Castetpugon à Mounla,
Prenons Portet et Proujà.

Cansou de la Cagoutaille.

Lou Dimenche aprés Saint-Jouan,
Lous Cagots qué s'embitan ; (*bis*)
Aû Haût-de-Gan qué hen la heste,
Qu'eus n'y an heit sanna la teste.
You non cragni qué deû fraicou,
Plus qué touts et qu'en coueillou.

Jamey plus nou y tourneran
Lous Cagots aû Haût-de-Gan. (*bis*)
Qu'eûs ni an dat la bastounade :
Aco qu'ere l'ensalade;
Qu'eûs adaben préparat
Enta lou sé, quan oussen soupat.

La charmante qu'arribàa :
« Haut, charman, bos té lhébaʔ (*bis*)
Haût, charman, lhebet adaro;
Lou beû-pai qué tue betaro,
Et lou mé marit tabé.
Haut, charman, sabit bédé [1]. »

Lou charman qué respounou :
« Si gere lou Cagoutou, (*bis*)
Qué lou Diablé qu'eû semporté,
Aban nou passé la porte !
Malaye qué y aie biengut,
Qu'ey la caûse d'aquet brut. »

Ben y abé dé Mourlaàs
U'e doutzéne dé Chrestiaas, (*bis*)
Dé Bizanos dets ou doutze,
Et dus dé Paû, qué hen quatourze,
Quouate dé Jurançou,
Au secours deû Cagoutou.

La Choune et Chibalet
Qu'en an présentat placet (*bis*)
Qu'en an heit tienne audience.
Dens aquére conférence,

Chanson de la Cagotaille.

Le Dimanche après la Saint-Jean,
Les Cagots s'invitèrent ; (*bis*)
Au Haut-de-Gan ils firent la fête,
On leur y fit saigner la tête.
Je n'ai craint que pour le petit frère,
Plus que tous les autres il en a reçu
(des coups).

Jamais plus n'y retourneront
Les Cagots au Haut-de-Gan. (*bis*)
On leur a donné la bastonnade :
Cela était la salade :
On la leur avait préparée
Pour le soir, après leur souper.

La charmante arriva :
« Vite, charmant, veux-tu te lever ? (*bis*)
Vite, charmant, lève-toi à l'instant;
Ton beau-père est tué en ce moment,
Et mon mari aussi.
Vite, charmant, viens voir. »

Le charmant répondit :
« Si le Cagotin était là, (*bis*)
Que le Diable l'emporte,
Avant qu'il ne passe la porte !
C'est un malheur qu'il soit venu,
Car il est la cause de ce bruit. »

Il y avait de Morlaas
Une douzaine de Chrestiaas, (*bis*)
De Bizanos dix ou douze
Et deux de Pau, qui font quatorze,
Quatre de Jurançon,
Au secours du Cagotin.

La Choune et Chibalet
Ont présenté placet (*bis*)
Et ils ont fait tenir audience.
Dans cette conférence,

1 Nous trouvons dans une autre rédaction la variante qui suit :

A Bizanos que h[illegible] la heste,
A dus que y an coupat la teste;
Nous plagui [illegible] lou fraicou,
Plus que touts [illegible] abé.

La Cagote qu'arribà :
« Hoû, Cagot! bos t'en tourna ?
Bos t'en tourna [illegible] ?
Que t [illegible] lou beu-pai tout aro
Et lou mé fraire tabé.
Hoû, Cagot! sabiot [illegible]. »

A Bizanos se fait la fête,
A deux on a coupé la tête ;
Je ne plains personne comme le frère [illegible]
Plus que tous autres il [illegible].

La Cagote arriva :
« Holà, Cagot! veux-tu t'en aller ?
Veux-tu t'en aller dans ta maison ?
On tue ton beau-père à l'instant
Et mon petit frère aussi.
Holà, Cagot! viens voir. »

Bachitte qu'a lous papès
Enta prounounça l'arrêt.

Bachitte a les papiers
Pour prononcer l'arrêt.

Ben y abé deü bach Mourlaas
Ue aüté doutzéne dé Chrestias; (*bis*)
Moundou qu'ey lou capiténi,
Et Junqua dé Mourlas Bieille;
Qué s'en ban dret à Sansous[1],
Touts Cagots et Cagoutous.

Il y avait du bas Morlaas
Une autre douzaine de Chrestiens; *bis*
Moundon en est le capitaine,
Et Junqua de Morlaas Vieille;
Ils s'en vont droit à Sansons,
Tous Cagots et Cagotins.

Ben y abé dé Lussagnet,
Dé Mounassut et Mouncaübet, (*bis*)
Dé Jardérés et Peyreloungue,
D'Abos, chens counta d'aütes locs;

Il y en avait de Lussagnet,
De Monassut et Moncaubet, (*bis*)
De Gerderest et de Peyrelongue,
D'Abos, sans compter d'autres lieux;

Et à Mascaras-Harou
Qué m prénoun lou Cagoutou.

Et à Mascaras-Haron
On me prit le Cagotin.

Qu'en y abé de Mouhous
Ue troupe dé Cagoutous; (*bis*)
Dé Lespourcy qu'en y abé quouaté,
Qu'eüs y hen pernabate;
Dé Loubé qu'en y abé trés,
Dé Sébignac qu'en y abé més.

Il y avait de Mouhous
Une troupe de Cagotins; (*bis*)
De Lespourcy il y en avait quatre,
On les terrassa;
De Loubé il y en avait trois,
De Sévignac il y en avait davantage.

Dé Sébignac s'en soun anats,
Dret à Tarou qué soun passats, (*bis*)
Maümussou et Balirac,
A Garly qué s soun arrestats.
Bousaüts, boulet sabé qui eren?

De Sévignac ils s'en sont allés,
Droit à Taron ils sont passés, (*bis*)
A Maumusson et à Balirac,
A Garlin ils se sont arrêtés.
Vous autres, voulez-vous savoir qui ils étaient?

Touyas et mous de Couloumères.

Touyas et monsieur de Couloumères.

Dé Mascaras-Harou hets
A Mouncla qué soun passats; (*bis*)
A Prouya soun arrestats:
Aquiü an troubat Laffeuillade,
Charpentier dé renoumade,
Dap bottes et jabot,
Coum rey deüs Cagots.

De Mascaras-Haron ceux-ci
A Moncla sont passés; (*bis*)
A Projan ils se sont arrêtés:
Là ils ont trouvé Laffeuillade,
Charpentier renommé,
Qui avait bottes et jabot,
Comme roi des Cagots.

Lous qui nan heit la cansou,
L'ü d'Idrou, l'aüte dé Meillou: (*bis*)
L'ü qu'apéren Pistolle,
Diablé l'ue nou l'honore,
L'aüté noup direy pas qui ey,
Quaüqué diablé qué crey qu'ey.

Ceux qui ont fait la chanson,
L'un est d'Idron, l'autre de Meillou: (*bis*)
L'un se nomme Pistolle,
Et pourtant personne ne l'honore;
L'autre, je ne vous le nommerai pas,
Je crois que c'est un diable.

[1] Commune du canton de Lembeye.



Cette autre rédaction nous a été fournie par M. Roquohort-Lauga, instituteur primaire à Taron (Basses-Pyrénées) :

Lou dimenche après Saint-Jean,
Lous Cagots qué s'enbitan.
A Bizanos qu'ey la grane heste,
Qu'eus y hen sanna las testes;
Qué y abou cops de bastous
Entaus praoubes Cagoutous.

Le dimanche après Saint-Jean,
Les Cagots s'invitèrent.
A Bizanos fut la grande fête,
On leur y fit saigner les têtes ;
Il y eut des coups de bâtons
Pour les pauvres Cagotins.

Qu'en y abé deüs dé Mourlaas
Ue doutzéne dé Chrestiaas ;
Dé Bizanos soun dets ou doutze,
Dus dé Pau qué hen quatourze,
Et quouate dé Jurançou,
Touts au secours deu Cagotou.

Il y en avait de ceux de Morlaas,
Une douzaine de Chrestiaas ;
De Bizanos ils sont dix ou douze,
Deux de Pau faisaient quatorze,
Et quatre de Jurançon,
Tous au secours du Cagotin.

Ben y abé dé Miusens,
Tabé coum d'autes estrems.
Dé Miusens dret a Carrere,
Tout en passan l'arribère,
Dé Carrere a Sébignacq
Dret a Escoubes qu'eüs an cassats [1].

Il y en avait aussi de Miossens,
Ainsi que d'autres endroits.
De Miossens droit a Carrère,
Tout en passant la plaine,
De Carrère à Sévignacq
Droit a Escoubès ils furent chassés.

Dé Sedze qu'en y abé dus,
Dé Maubec qu'en y abé plus;
Dé Lespourcy qu'en y abé quouate,
Qu'eüs y haben pernabatte ;
Dé Peyrelongue et d'Abos,
Chens counta dé dautes locs.

De Sedze il y en avait deux,
De Maubec il y en avait davantage;
De Lespourcy il y en avait quatre,
Qu'on y maltraitait beaucoup;
De Peyrelongue et d'Abos,
Sans compter d'autres lieux.

La charmante qu'arriba:
« Hou, charmant, vos té lhéba?
Au tou beau-pay quere tuon bitare.
Hou, charmant, sabi enta case,
Au me marit tabe,
Hou, charmant, sabit bédé. »

La charmante y arriva :
« Vite, charmant, veux-tu te lever?
On tue ton beau-père.
Viens, charmant, viens chez moi ;
Mon mari aussi,
Viens, charmant, viens le voir. »

Lou charmant qu'eu respounou :
« Si y ere lou Cagoutou,
Que lou diable qué l'emporte,
Aban noun passé la porte !
Mal aye quouan y ery biengut,
Qu'ey la cause de tout lou brut. »

Le charmant lui répondit :
« Si le Cagotin y était,
Que le diable l'emporte,
Avant qu'il ne passe la porte !
C'est un malheur qu'il soit venu,
Il est la cause de tout le bruit. »

La Choune et Chibalet
Que nan pres lou cap placet ,
S'en seren anats a l'audience
Enta y tienne conférence ;
S'en soun enta Sansouns,
Touts cousis et Cagoutous.

La Choune et Chibalet
Prirent un placet,
S'en allèrent à l'audience
Pour y tenir conférence ;
S'en allèrent ensuite à Sansons,
Tous cousins et Cagotins.

[1] Nous avons trouvé ce couplet dans une rédaction fournie par M. Baradat, de Cos-ledes.

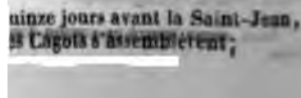
U cap péiat de Loubé	Un chauve de Loubé
Qué pleyteyabe tabé;	Plaidait aussi;
Qu'a trabersat l'arribère	Il a traversé la plaine
De Miossens enta Carrère,	De Miossens jusqu'à Carrère,
S'en ey tournat enta Mouhous	S'est dirigé vers Mouhous
Coussira lous Cagoutous.	Pour y prendre les Cagotins.
Lous qui nan heyt la cansou,	Ceux qui ont fait la chanson,
L'û qu'ey d'Idrou, l'aüte dé Meillou;	L'un est d'Idron, l'autre de Meillon;
L'û qué s'apère Pistole,	L'un s'appelle Pistole,
Diable lui noun a dens la poche;	Sans en avoir aucune dans sa poche;
L'aüte nout pouts dise qui ey,	L'autre je ne puis dire qui c'est,
Quauqué diable bé crey qu'ey.	Je crois que c'est quelque diable.

Voici maintenant une autre rédaction fournie par M. Doumec, instituteur communal à Thèze :

Lou dimenche aprés Saint-Jouan,	Le dimanche après la Saint-Jean,
Lous Cagots qué s'amassan.	Les Cagots s'assemblérent.
A Jurançou qu'ere la beste,	A Jurançon était la fête,
Qu'eüs y an heit sanna las testes;	On leur y fit saigner les têtes;
Qué y eren dap lous esclops.	Ils y étaient avec les sabots.
Tiram-me aü diable lous Cagots.	Envoyez-moi au diable les Cagots.
Lous bilages son bien fachats	Les villages sont bien fâchés
D'abé lous Cagots mesclats.	D'avoir les Cagots mêlés.
Malgré qué bouillen conteste,	Malgré qu'ils veuillent contester,
Qu'eüs baram bacha las testes;	Nous leur ferons baisser les têtes;
Qu'eüs baram mette à genoux,	Nous les ferons mettre à genoux,
Enta préga Diü dap nous.	Pour prier Dieu avec nous.
A Nabailles qué s'en arriden,	A Navailles ils s'en rient,
Toutu coum si noun aben;	Tout comme s'ils n'en avaient point
Més en bien séguin la piste,	Mais en bien suivant la piste,
Jou en troubarey bien biste	J'en trouverai bien vite
(So qui gran l gay mé hé),	(Ce qui grand plaisir me fait),
Lou Chrestia et lou Husté.	Le Chrestia et le Husté.
A Saint-Armou qu'en soun en aünou	A Saint-Armon ils ont en honneur
D'abé Cagois de professiou,	D'avoir Cagots de profession,
Lou Chrestia et lou Petit,	Le Chrestia et le Petit,
Et Grangé dé Saint-Casty.	Et Grangé de Saint-Castin.
Jouenesse, boulet canta?	Jeunesse, voulez-vous chanter?
Qu'eüs né baram apléga.	Nous les ferons retirer.

Cette autre rédaction m'a été fournie par M. J.-P. Trébucq, ancien instituteur communal à Jurançon; elle est en patois des environs de Pau.

Quinzé dies aban Saint-Joan,
Lous Cagots qué s'assemblan;


Quinze jours avant la Saint-Jean,
Les Cagots s'assemblèrent;

Deüs dé Paü qu'en y abé doutzé,
Dus dé Gan hazen quatourzé,
Et quouate dé Jurançou,
A l'aunou deüs Cagoutous.
Et en s'assemblan,
Lous Cagots qué cantan :
« Quoiqué Cagots siam,
Touts qu'em hillis deü pay Adam. »

De ceux de Pau il y en avait douze,
Deux de Gan faisaient quatorze,
Et quatre de Jurançon,
En l'honneur des Cagotins.
Et en s'assemblant,
Les Cagots chantèrent :
« Quoique Cagots nous soyons,
Tous sommes fils du père Adam. »

Ouey dounc s'ey assemblade
La sainte Cagoutaille
Dens une cabanne dé paille,
Afin d'adressa placets à l'assemblade,

Aujourd'hui donc s'est assemblée
La sainte Cagotaille
Dans une cabane de paille,
Afin d'adresser des placets à l'assemblée,

Enta esta admetuts à la réunion syndicale.
Lou placet examinat,
Cagot nou n'y entra nat;
Et labets ta s counsoula,
Que s hatan dé répéta :
« Quoiqué Cagots siam,
Touts qu'em hillis deü pay Adam. »

Pour être admis à la réunion syndicale.
Le placet examiné,
Aucun Cagot n'y entra ;
Et alors pour se consoler,
Ils se hâtèrent de répéter :
« Quoique Cagots nous soyons,
Tous sommes fils du père Adam. »

Lous Cagots enta s marida,
De granes difficultats rencountraben;
Arrés qué nou boulen s'allia
Dab acquére canaille ;
Més cependen,
A force d'aryen,
La beütat qué s countentabe
Dé l'aureille retroussade,
Et lou Cagot qué s'emplégabe.
Quoiqué Cagots siam,
Touts qu'em hillis deü pay Adam.

Les Cagots pour se marier,
De grandes difficultés rencontraient ;
Personne ne voulait s'allier
Avec cette canaille ;
Mais cependant,
A force d'argent,
La beauté se contentait
De l'oreille retroussée,
Et le Cagot s'employait.
Quoique Cagots nous soyons,
Tous sommes fils du père Adam.

Voici encore une autre rédaction de la même chanson, qui nous a été communiquée par M. Doumec, de Thèze:

Lou permé dia de l'an,
Tous lous Cagots qué s'embitan.
Quan aboun heit la heste,
Qu'ous hen sanna las testes ;
Qué y abou plus d'ü cop de bastou
Entaü praube supériou.

Le premier jour de l'an,
Les Cagots s'invitèrent.
Quand ils eurent fait la fête,
On leur fit saigner les têtes ;
Il y eut plus d'un coup de bâton
Pour le pauvre supérieur.

Qu'en y abé deus dé Balirac
De quets Cagots ü bèt pailhac ;
S'en soün anats dret à Mouhous
Per coussira lous cousiouls.
Qu'en y abé ü dé Claracq,
Qu'en ere bien cap lebat.

Il y en avait de Balirac
De ces Cagots une belle quantité ;
Ils s'en allèrent droit à Mouhous
Pour prendre leurs cousins.
Il y en avait un de Claracq,
Qui avait la tête levée.

Qu'en y abé û dé Miûsens,	Il y en avait un de Miossens,
Dé Thèze et d'aûtés estrems.	De Thèze et d'autres endroits.
S'en soun anats dret à Carrère,	Ils s'en sont allés droit à Carrère,
Per passa l'arribère	Pour passer la plaine
Dé Carrère à Sévignat,	De Carrère à Sévignac,
Enta bisita lour assouciat.	Pour visiter leur associé.
D'Anoye et dé Maspie	D'Anoye et de Maspie
Qu'en y abé dus,	Il y en avait deux,
Et dé Montpesat	Et de Montpesat
Qu'en y abé plus;	Il y en avait plus;
Dé Peyrelongue qu'en y abé quoate,	De Peyrelongue il y en avait quatre,
Qu'eûs y hen tout pernabate.	On les fit s'assommer entre eux.
Qu'en y abé dé Serres-Mourlaas	Il y en avait de Serres-Morlaas
Bère douzéne de quets Chrestiaas,	Belle douzaine de ces Chrestiaas,
Deûs frères et deûs Jacoubis	De frères et de Jacobins
Qu'en eren ue troupe dé cousis.	Etaient une troupe de cousins.
. . . .	. . . .
Jamey nou y tournaran	Jamais ne reviendront
Lous Cagots aû Haût-de-Gan;	Les Cagots au Haut-de-Gan;
Qu'eûs y an dat la bastounade,	On leur a donné la bastonnade,
Qu'apéraban l'ensalade,	Que l'on appelait la salade,
Qu'eûs adaben préparat	On la leur avait préparée
Enta quouan aboussen soupat.	Pour quand ils auraient soupé.
Lous Cagots qu'eren aïsits à s fâcha,	Les Cagots étaient faciles à se fâcher.
Aquest exemple quensat ba amucha:	Cet exemple va nous le montrer:
Qu'en y abé quoate à la mésade	Il y en avait quatre à table
Dens ue maysou rénoumade;	Dans une maison de condition;
Qu'eûs présentan lou pa renbersat,	On leur présenta le pain renversé,
Pas û Cagot nou y a demourat.	Pas un Cagot n'y a demeuré.

Quelque crainte que nous éprouvions d'avoir donné trop de place dans ce chapitre, à la chanson dont on vient de lire six rédactions, nous insérerons encore ici le morceau suivant, qui parait formé de fragments de deux, peut-être de trois pièces différentes:

A Nabailles bé s'en arriden,	A Navailles on en rit,
Toutu coum si ets n'oun aben;	Comme si eux n'en avaient pas;
Mey ço qui mey dé plasé eûs y hé,	Mais ce qui plus de plaisir leur fait,
Qu'ayam lou Chrestiaa, lou Haû et lou Husté [1].	Que nous ayons le Chrestiaà, le Haü et le Husté.
Lou dimanche après la Saint-Jean,	Le dimanche après la Saint-Jean,
Lous Cagots qui s'amassan.	Les Cagots se réunirent.

[1] Chrestiaa, Haû, Husté, noms de trois individus [illegible]





A Jurançou qu'ere la heste.	A Jurançon c'était la fête.
Qu'eüs y hen sanna la teste;	On leur y fit saigner la tête;
Qu'ere dap lous esclops.	C'était avec les sabots.
Tiram-me aü diable lous Cagots.	Envoyez-moi au diable les Cagots.
Aüs Cagots qu'eüs en bam hâ	Aux Cagots nous allons leur faire
Ue bère gleyse chens aüta,	Une belle église sans autel,
Et ue sacristie	Et une sacristie
Enta la Cagouterie,	Pour la Cagoterie,
Campanes dap instrumens	Des cloches avec des instruments
Qué s'enténien per tous lous estrems.	Qui s'entendent par tous les côtés.
A Saint-Armou[1] soun gens d'haünou	A Saint-Armon ce sont des gens d'honneur
D'abé Cagots dé professiou;	D'avoir des Cagots de profession;
A bous aüs qué bat dic,	A vous autres je vous le dis,
Qu'ey lou Chrestiaa et lou Petit.	C'est le Chrestiaa et le Petit.
Joanesse, boulet canta?	Jeunesse, voulez-vous chanter?
Qu'eüs haram apléga.	Nous les ferons retirer.

La complainte suivante, recueillie par M. Lapelle, instituteur communal à Labatut (Basses-Pyrénées), appartient à la classe des chansons populaires du Béarn. On pense qu'elle a été traduite du béarnais; mais on n'en connaît plus le texte. Elle tient de trop près à notre sujet pour que nous ne lui donnions pas place ici, malgré la platitude de style qui la déshonore.

SUR L'AIR DE *la Sentinelle en défaut*.

Dans le Béarn et dans les Pyrénées,
On eut toujours en horreur les Cagots,
Et même encore ils sont dans nos contrées
En aversion comme des Huguenots. (*bis*)
Dans tous les temps ils eurent l'âme noire,
Les plus dévots furent des scélérats:
L'hypocrisie entre dans leurs prières,
Leur vie fut un tissu d'attentats. (*bis*)

Même aujourd'hui, dans notre belle France,
Pour cette race on a de l'aversion;
Et si quelqu'un veut y faire alliance,
Tous ses parents détestent cette union. (*bis*)
Le père dit son fils : « Je t'en prie,
Epargne-moi ce grand désagrément;
Pour cet hymen, non, jamais de ta vie
Tu ne jouiras de mon consentement. » (*bis*)

1 Village à peu de distance de Navailles.

Notre clergé, parmi les catholiques,
D'eux fit un choix ; chez le Dieu souverain,
Un bénitier pour tous ces hypocrites
Fut relégué à l'écart dans un coin. (*bis*)
Après leur mort, dans tous nos cimetières,
D'un coin de terre on leur faisait un lot ;
On confondait les âmes sanguinaires
Avec les gens qu'on appelait Cagots. (*bis*)

Jadis le Juif court longtemps la Judée,
S'enquiert en vain qui veut faire une croix ;
Pour le Sauveur elle était destinée,
Mais tout mortel refuse cet emploi. (*bis*)
Le croiriez-vous ? l'histoire nous rapporte
Qu'en parcourant tous les rangs et métiers,
Pour la construire, il s'offre une cohorte
Qui tous étaient des Cagots charpentiers. (*bis*)

La ballade qui suit, dont nous devons la communication à l'amitié de M. Th. Hersart de la Villemarqué, et qu'il s'est contenté d'analyser dans sa dernière édition des *Chants populaires de la Bretagne*, est particulièrement connue aux pays de Cornouaille et de Tréguier, ou, selon les divisions nouvelles, dans le Finistère et les Côtes-du-Nord. Le manque d'une version complète, que M. de la Villemarqué a découverte tout récemment au bourg de Plumélio, près de Lannion, où la pièce a dû être composée antérieurement au xve siècle, l'a empêché de la publier ; mais elle trouvera place dans une nouvelle édition de son remarquable recueil.

Ar Gakouzez.	La Caqueuse.
Iannik Kokard a Blumelio,	Quand Iannik Kokard de Plumélio,
Braoa mab kouer oa er vro,	Le plus beau fils de paysan qu'il y eût au pays,
D'ar zul pa z-ee d'ann oferen,	Le dimanche allait à la messe,
Dispak gant-han he vleo melen,	Ses cheveux blonds flottants,
Vije klevet meur a blac'hik	On entendait plus d'une jeune fille
Oc'h huanadi sioulik.	Soupirer doucement.
Eunn dez d'he dud a lavare :	Un jour il dit à ses parents :
« Va zad, va mamm, enn han Doue,	« Mon père, ma mère, au nom de Dieu,
Enn han Doue, ma am c'haret,	Au nom de Dieu, si vous m'aimez,



Da Lannion n'am c'hasfet ket,	Vous ne m'enverrez pas à Lannion,
Gand aon n'ho pe enkrez goude,	De peur d'avoir du chagrin après,
Demeuz ar pez a c'hoarvefe.	Par suite de ce qui arriverait.
« Na welann gwech Mari Tilli	« Je ne vois jamais Marie Tilli
Na renkann monet enn he zi,	Que je ne sois forcé d'entrer chez elle;
Roet ve kerc'h flour d'am inkane,	On donne de fine avoine à ma haquenée,
Ha gret ve stad diouz-in-me ;	Et l'on me porte grand honneur;
Laket dira-z-oun bara gwenn,	On place devant moi du pain de froment,
Hag aman fresk leiz eur glozen.	Et du beurre frais plein une jatte.
« Gwin Bourdel demeuz ar gwella,	« Vin de Bordeaux, et du meilleur,
Dourvel, kufere, ne vank tra;	Hydromel, cervoise, rien ne manque;
Mari, azeet em c'hichen,	Marie, assise à mes côtes,
A ziskarg d'in leun va gweren,	Me verse à boire plein mon verre,
Ma lezann liez ar marc'had,	Si bien que je quitte souvent le marché,
Vit sellet deuz he daoulagad.»	Pour [venir] regarder ses yeux. »
He dud gand droug a lavaraz :	Ses parents lui répondirent avec humeur :
« Va mab, d'ar marc'had c'houi iei c'hoaz,	« Mon fils, vous irez encore au marché,
C'houi dremeno abiou Mari,	Vous passerez franc devant [la porte de] Marie,
Ha n'effet ken'barz enn he zi;	Vous n'entrerez plus dans sa maison;
Rak ar plac'h ze na pezo ket,	Car cette fille là, vous ne l'aurez pas,
Nag hi na merc'h Kakouz ebed. »	Ni elle ni la fille d'aucun Caqueux. »
Mari, eur zun bennag goude,	Marie, une semaine après, environ,
E ker Iannik a errue :	Arriva au village de Iannik :
« Roetd'in skabel da azea,	« Donnez-moi un siége pour m'asseoir,
Lianen gwenn d'am zic'houeza,	Et un linge blanc pour essuyer la sueur de mon front,
Rak ho mab en deuz d'in laret	Car votre fils m'a dit
E renkann beza he bried. »	Que je serais sa femme. »
Ar potr koz, deuz korn ann oaled,	Le vieux chef de famille, du coin du foyer,
O wapat, enn deuz respontet :	Lui répondit d'un ton railleur :
« Plac'hik iaouank, heb ho facha,	« Jeune fillette, [soit dit] sans vous offenser,
Enn eur zoulj fall oc'h deut ama;	Un fol penser vous amène ici;
Rak va mab me na pezo ket,	Car mon fils, vous ne l'aurez pas,
Na c'houi na merc'h kakouz e-bed.»	Ni vous ni la fille d'aucun Caqueux.»
Pa glev Mari ken gwas komzou,	Quand Marie entendit ces dures paroles,
E lavar, o skuilla daelou :	Elle dit, en versant des larmes :

« Biskoaz n'am boe was kalonad,
Vid ober Kakouz deuz va zad;

« Jamais je n'eus si grand crève-cœur
Qu'en entendant traiter mon père de Caqueux;

Va sad morse n'euz gret kerden,
Marc'hadour braz eo lien gwenn. »

Mon père jamais n'a fait de cordes,
Il est gros marchand de toile blanche. »

Hag hi neuze'mez deuz ann ti :
« Ma! d'ar foar a ienn, eme-z-hi,
Da foar Plouaret me ielo;
Va biz bihan, me he doulo,
Ha deuz va goad a vo gouiet
Mar d-onn deuz w en ar Gakouzed ! »

Et elle alors de quitter la maison :
« Soit! j'irai à la foire, dit-elle,
J'irai à la foire de Plouaret;
Mon petit doigt, je le fendrai,
Et à mon sang on verra bien
Si je suis de la race des Caqueux!

Mari Tilli a lavare
Da Iannik Kokard, enn de-ze :
« Ann heol zo tomm, ann heol a darz;
Deomp-ni hon daou adren ar garz,
Deomp-ni hon daou d'ann disheolen,
A-hont, dindan ar gelvezen. »

Marie Tilli disait
A Iannik Kokard, ce jour-là :
« Le soleil est chaud, le soleil darde à plomb;
Allons tous deux derrière la haie,
Allons tous deux nous mettre à l'ombre,
Là-bas, sous le coudrier. »

Iannik n'en deuz ket tolet spied,
Ha gand ar plac'hik e ma eet.
Pa zavaz ne ouie dare,
Siouaz d'ezhan! deuz he zoare :

Iannik ne fit pas attention,
Et il suivit la jeune fille.
Quand il se releva, il ne savait pas,
Hélas, le malheureux! ce qui lui était arrivé.

Siouaz d'ezhan! ne ouie ket.

Hélas, le malheureux! il ne savait pas

E oa tiet, e oa loret.

Qu'il était atteint, qu'il était infecté.

Ne ouie ket, den iaouank paour,
E oa Kakouz, e oa klanvour!

Il ne savait pas, pauvre jeune homme,
Qu'il était Caqueux, qu'il était lépreux!

Hogen pa zeuaz war he giz,
Klogorennou kement ha piz,
War he groc'hen a oa savet;
Ma oa eunn druez he welet.

Mais comme il retournait chez lui,
Des bouffies grosses comme des pois,
S'élevèrent sur sa peau,
Que c'était pitié de le voir.

Ar c'hoaz mantret gand ar c'hlac'har,
D'he dad ha d'he vamm a lavar:
« Doue en deuz va c'hastizet,
Balamour n'am euz ket sentet
Ouz-hoc'h da viken, mamm ha tad;
Deuz toull ann or me a gimiad.

Le malheureux, accablé de douleur,
Dit à son père et à sa mère :
« Dieu m'a châtié,
Parce que je n'ai pas obéi
A vos ordres, père et mère;
Du seuil de la porte je vous dis adieu.

« Ar C'hakouz paour war ann douar
N'en deveuz na mignon na kar;
Ar belek d'ezhan a zilenn
Tostaat ouc'h dor ar gristenien,

« Le pauvre Caqueux sur la terre
N'a plus ni ami ni parent;
Le prêtre lui défend
De s'approcher de la porte des chrétiens,

Kerc'hat dour deuz ar feuntenio:
Evid ar bed ez eo maro.

« Deuz ann dud a dle tec'het grenn,
Ha deuz ar vugale zoken.
Ar beleg a zifenn d'ezha
Tostaat out-ho, ho cherisa.
Ar C'hakouz paour, war ann douar,
N'euz nemed anken ha glac'har.

« Henvel, siouaz! deuz ar c'hi klan,
Ann holl gand spont a dec'h out-han;
He dremm skantenek zo euzuz,
He alan a zo binimuz;
P'azro da Zoue he ene,
He gorf a vrein lec'h ma c'hourve.

« Savet d'in 'barz e kreiz al lann,
Eul logik soul, tost da Zant-Iann;
Eunn toul enn han, ma welinn-me
Ann dud, peb sulvez, o vale,
Ar groaz hag ar banniel er penn:
Ha n'inn mui, siouaz! da zougenn. »

Gand Kokard koz pa n'em gavaz,
Beli Lannion a laraz:
« Mar vize deut Mari d'ho ti,
Oe deut eur madou braz gant-hi:
Leiz eur bouezel a aour melen,
Ha leiz eur veol a neud gwenn. »

— « Otrou beli, madou ar bed
Ne d-int nemed skeud ha moged:
Gwell eo d'in gwelet va mab kez
O vervel brein gand al lorgnez,
'Vit gwelet he ene kristen
Daonet gand gwen ar Gakouzien. »

Et d'aller puiser de l'eau aux fontaines :
Il est mort pour le monde.

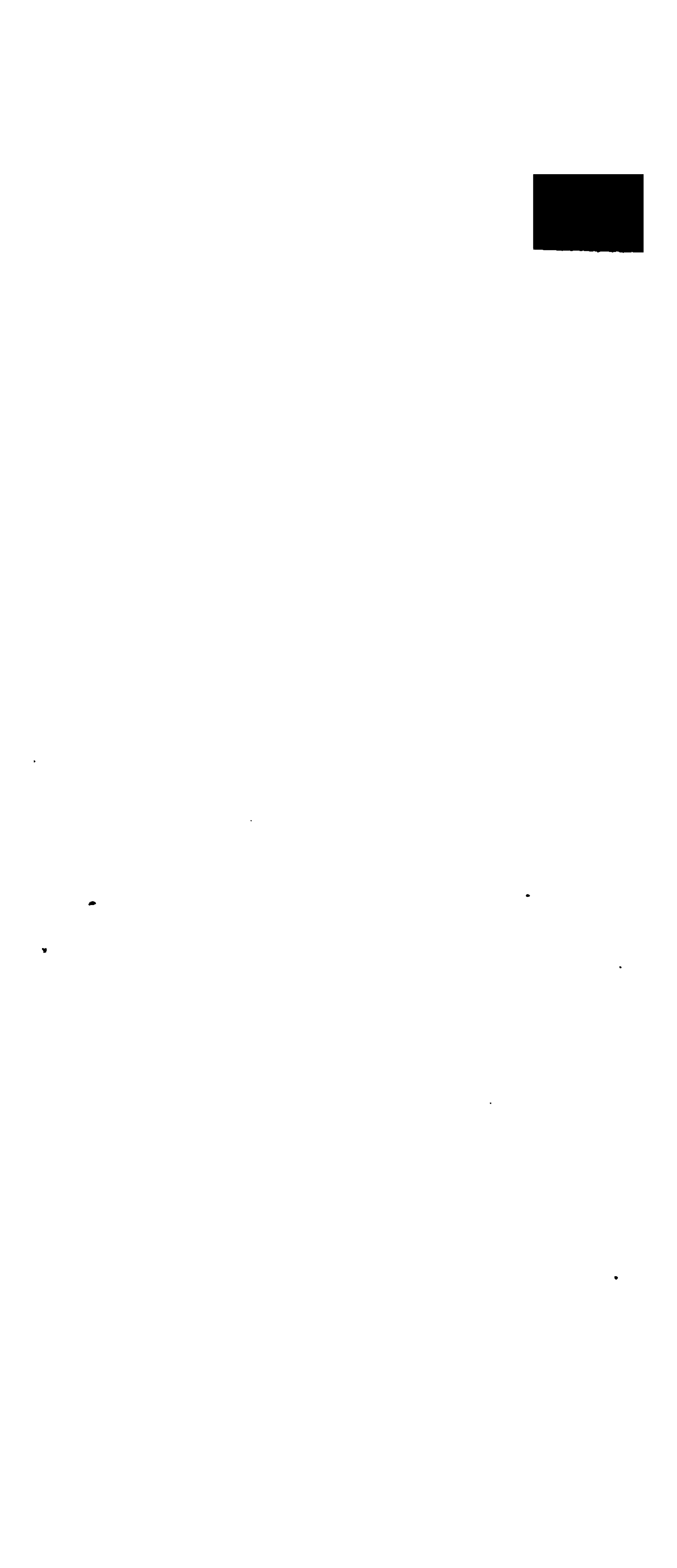
« Il doit s'éloigner des hommes,
Et même des petits enfants.
Le prêtre lui défend de s'approcher d'eux, de les caresser.
Le pauvre Caqueux, sur la terre,
N'a qu'angoisses et que tourments.

« Pareil, hélas! au chien enragé,
Tout le monde le fuit avec terreur;
Sa face couverte d'écailles est hideuse,
Son haleine donne la mort;
Quand il rend son ame à Dieu,
Son corps pourrit là où il tombe.

« Bâtissez-moi au milieu de la lande,
Une cabane de chaume, près de Saint-Jean;
Faites-y une ouverture, que je voie
Chaque dimanche passer la procession,
La croix et la bannière en tête:
Hélas! je ne les porterai plus. »

Rencontrant le vieux Kokard,
Le bailli de Launion lui dit:
« Si Marie était entrée chez vous,
Elle y eût apporté de grands biens:
Plein un boisseau d'or jaune,
Et plein une cuve de fil blanc. »

— « Seigneur bailli, les biens du monde
Ne sont rien qu'ombre et que fumée:
J'aime mieux voir mon pauvre fils
Mourir putréfié par la lèpre,
Que de voir son âme chrétienne
Damnée avec la race des Caqueux. »





APPENDICE [1].

Tome Ier, page 105, ligne 3.

Extrait de la déclaration générale de la commune de Morlaas, tome III, sénéchaussée de Morlaas, f° 248 recto.

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

L'An mil six cens soixante-seize et le vingt et deux may, regnant haut et puissant prince très-crestien Louis quatorzieme du nom, roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, dans la ville de Morlaàs, siége de la sénéchaussée, et dans la maison commune, pardevant nous Jean de Camgran, avocat en la cour, commissaire subdélégué par nosseigneurs les commissaires généraux députés par Sa Majesté pour la réformation de ses domaines, et confection du nouveau papier terrier dans le ressort du parlement et chambre de comptes de Pau, par arrest de son conseil du 6e septembre 1672, pour la confection dudit papier terrier et réception des déclarations tant en fief qu'en

[1] Nous avons réuni sous ce titre des pièces intéressantes et inédites, qui n'ont pu trouver place dans les notes de notre livre, et qui serviront de preuves à notre récit. Afin que le lecteur puisse vérifier nos assertions, nous avons eu soin de placer en tête des documents que nous publions, l'indication des endroits de cet ouvrage auxquels ils se rapportent.

roture généralles ou particulières des communautés sçise
sénéchaussée de Morlaàs, constitués en leurs personnes M
Marque, Jacob de Salinis, juratz, et Mes Jean de Peberg
Comeres et Bernad de Nagassie, députés, commis par le c
en vertu de la délibération du vingt et neufième descembre
soixante-quatorze, lesquels ont déclaré et reconnu comme
stipulant et acceptant Me Pierre de Belça, substitut du p
roy en la commission généralle en nostre commission.

Art. 37. — Item, ont déclaré lesdits sindicqs qu'il y a
roisse sept Capoteries, pour raison desquelles ils ont accou
tirer desdits Capots dix et huit sols tournois de chascun pa

Promettant lesdits sindicqs et députés, en vertu du p
donné, et acte de délibération et procuration à eux octr
corps de ville, payer à Sadite Majesté ou à ses success
France, seigneurs souverains de Béarn, ou à ses fermi
droits et devoirs seigneuriaux déclarés et reconneus sy-des
aussy ont promis et juré sur les quattre saints Evangiles d
pour eux que pour leurs constituants, d'estre bons et fidè
subjets et emphiteotes de Sadite Majesté, la suppliant d
maintenir dans leurs coustumes, priviléges et biens cy-de
lesdits sindics et députés ont promis observer et garder s
tion de touts les biens et droits de ladite communauté,
esté accepté par ledit sieur de Belça, substitut du procure
nostre commission, sans préjudice de plus ample vérific
tenu en la déclaration sy-dessus, par devant nosseigneur
saires généraux, au greffe desquels, à ces fins, ladite déc
par nous remise, avec les piesses justificatives, dans qui
y estre par eux fait droit aussy qu'ils verront estre à faire, c
sans préjudice d'autres droits et devoirs seignuriaux cach
à Sadite Majesté, ensemble des arrérages d'iceux, sy poi
soint deubs. Et ainsy l'ont promis et juré, et de tout cé-des
roint requis acte, que nous leur avons octroyé; lesquels
signé avec nous, ledit sieur de Belça substitut du procure
nostre commission, et nostre greffier. Signés, Marque, j
missaire; Salinis, jurat et commissaire; Pebergé, déput
saire; Comeres, député et commissaire; De Nargasse

commissaire; CAMGRAN, commissaire subdélégué; PARTARRIU, conseiller du roy; BELÇA, procureur du roy; SOULAIGNET, greffier.

Tom. Ier, pag. 104, lig. 6.

Extrait du dénombrement de noble Anthoyne de Peyré, seigneur de St.-Abit, du 20 avril 1675; tome IIe, sénéchaussée de Pau, f° 62 verso.

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Art. 28. — Item, la maison de Sempseus me paye annuellement à la feste de la Toussaintz, douze sols bons et deux poules, l'une à la Toussaintz, et l'autre à Pasques; et outre le susdit fief, les maistres de ladite maison sont obligés de me servir de leur mestier de charpentier et de masson touttes les foix que j'en auray besoin, en leur faisant la despence et leur baillant deux sols bons par jour, comme estant les maistres de ladite maison Cagots.

Art. 62. — Lequel aveu et dénombrement je certifie véritable, sauf le plus ou le moins, promettant que s'il vient autre chose à ma cognoissance, d'en faire déclaration au roy ou à ses officiers. En foy de ce ay signé ce présent aveu et dénombrement de mon sein ordinaire, et icelluy sçellé de mes armes.

Signé PEYRÉ.

Extrait du jugement de vérification du dénombrement de noble Anthoyne de Peyré, seigneur de St.-Abit, du 28 mars 1686; tome II, sénéchaussée de Pau, f° 74 recto et verso.

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Jean-Baptiste Desmarestz, chevalier, seigneur de Vaubourg, baron de Cramaille, conseiller du roi en ses conseils, me des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances, commissaire député par Sa Majesté pour la réformation de ses domaines en Navarre et Béarn.

Vu le jugement du 3 juin 1684, rendu par monsr. de Foucault,

conseiller du roy en ses conseils, m^e des requestes ordinaire de son hostel, cy-devant commissaire député pour ladite réformation, sur la vérification du dénombrement fourny par noble Antoyne de Peyré, tant en son nom que comme procureur de dame Anne de Saint-Abit, son épouse, pour la terre et seigneurie de Saint-Abit, maison noble de Domec, et autres biens y exprimez, signifié audit sieur Peyré à la requeste de Pierre Bourgeois, fermier des domaines, le cinquième mars 1686, etc.

Nous, ayant aucunement égard à l'opposition dudit sieur de Peyré, avons rétably les articles sept, vingt-six, vingt-huit et trente du dénombrement par luy fourny; ce faisant, l'avons maintenu au droit d'entrée aux états de Béarn pour la maison noble du Domec de Saint-Abit, au droit de prendre six sols morlaàs pour chacun enfant masle, et cinq sols morlaàs pour chaque femelle qui naistra en la maison de Cazaus assise audit lieu, comme aussy aux journées qui luy sont deues pour les Cagots qui habitent dans la maison de Sempeeus, pour ouvrage de charpenterie, en leur payant douze liards pour chaque journée, ou leur fournissant la nourriture, à son choix; finallement au droit de batterie à l'égard des successeurs et ayans cause des dénommés auxdits contrats d'affievements des années 1312, 1435 et 1565, etc. Et au surplus sera ledit jugement du 3 juin 1684 exécuté selon sa forme et teneurs. Fait à Pau, le vingt-huitième mars mil six cent quatre-vingt-six.

Signé Desmaretz de Vaubourg [1].

Tom. Ier, pag. 104, lig. 31.

Extrait d'un censier de 1704, déposé aux archives de la commune de Jurançon, canton de Pau (ouest), Basses-Pyrénées.

CHAPITRE DEUS CAGOTS.

Blazy de la Caüsaübe tien et possedeix sa maisou et casali quy se a croumpat de messire Cesar de Mesplés, baron et senguour d'Esquiule,

[1] « En ce temps-là, dit le marquis de Sourches écrivant sous la date d'août 1685, Sa Majesté choisit... M. de Vaubourg, maître des requêtes, pour aller en Béarn, en qualité de son commissaire, pour y faire les mêmes fonctions qu'y avoient faites [illegible] MM. Dubois, Baillet et Foucault, successivement. » *Mémoires secrets et inédits de la cour de France sur la fin du règne de Louis XIV*, publiés par [illegible], Paris, [illegible], 1836, in-8; tom. Ier, pag. [illegible].

communement apperade *deü Burquer;* countient miey-quoart, quate escats, estimat deues livres, quinze sos morlaas, ainsy que appar au censuaü de l'aliverament, à 538 car', et au nabet censuaü, à 195 car'.

Goailbard de Galard tient et posseideix maisou et casaü apperade d'*Arnaüde;* contient trés quoarts et miey, trés escats, estimat sept livres, deux sos, sieys dinés morlaas; appar au censuaü de l'alivrament, à 538 car', et au nabet censuaü, à 199 car'.

Matheü de Moulat tient et possedeix sa maison et casaü, communement apperade *de Moulat,* et anciennement *de Peyrot deü Turon;* contient 19 escats, estimat une livre, dets et sept sos, sieys dinés mourlaas; appar au censuaü de l'alivrament, à 537 car', et au nabet censuaü, à 198 car'.

Marie de Moulat-Moulia, beüde deü deffunt Blasy de Gualard, tient et possedeix une partide de las appartenences deü casaü de Moulat autremen apperat de *Peyrot deü Turon,* ensemble un autre casaü de las appartenences de Guilhem et Joan de Coudure. Lou tout countient un quoart, trés escats, estimat quoate livres, dets et sept sos, sieys dinés morlaas.

Pierre de Laplasse et sa molher tienin et possedexin de las appartenences de damoiselle de Normand, une pesse de terre oun an bastit maison; ensemble un petit tros de terre labouradisse, de las appartenences de Chambort; conticnt miey-quoart de terre. Lou tout contient un quoart et miey, quoate escats et miey, estimat sieys livres, cinq sos morlaas; appar au censuaü de l'alivrement, et au censuaü nabet, à 196 car'.

Lous hérétés de Hortance de Lanabère, autrement dit *Garos,* tienin et possedexin un tros de terre, vigne, de las appartenences de Hatoulet; countient une journade, un quoart, naü escats, estimade deues livres, dets et oüyt sos, naü dinés morlaas; appar au censuaü de l'alivramen, à 541 car', et au nabet censuaü, à 203 car'.

Marie de Pedesert et Jacques de Lalanne et sa molher tienin et possedexin la maisou, casaü et cazalar communement apperats *de Berrohet.* Lou tout countien un quoart et miey, sedze escats, estimat deues livres, quinze sos morlaas; appar au censuaü de l'alivrament, à 539 car', et au nabet censuaü, à 201 car'.

Judet de Berdoulet et Jeanne Pedassert, sa molher, tieuin et possedexin la maisou et casaü anciennement apperade *de Ihitot;* contient miey-

quoart, estimat deues livres, det et sept sos, sieys dinés m
au censuaü de l'alivramen, à 255 car', et au nabet censuai

Miey-quoart.
2 l, 17s morlaas, 6

—

TRADUCTION LITTÉRALE PAR M. TRÉBUCQ.

CHAPITRE DES CAGOTS.

Blaise de la Causaube tient et possède sa maison et j
achetés à messire César de Mesplés, baron et seigneur
communément appelée *deü Burguer:* contient demi-quar
cats, estimés deux livres, quinze sous, monnaie de Morlaa
le voit au censier où sont portées les sommes, folio 533, e
censier, folio 195.

Goailhard de Galard tient et possède la maison et ja
d'Arnaude; contient trois quarts et demi, trois escats,
livres, deux sous, six deniers, monnaie de Morlaas, ainsi
au censier où sont portées les sommes, folio 538, et au nou
folio 199.

Mathieu de Moulat tient et possède sa maison et jardin, c
appelée *de Moulat,* et anciennement *de Peyrot deü Turon*
escats, estimés une livre, dix-sept sous, six deniers, monna
ainsi qu'on le voit au censier où sont portées les sommes
au nouveau censier, folio 198.

Marie de Moulat-Moulia, veuve de feu Blaise de Gualard,
sède une partie de la contenance du jardin de Moulat, autr
de Peyrot deü Turon, ensemble un autre jardin apparten
et Jean de Coudure. Le tout contient un quart, trois es
quatre livres, dix-sept sous, six deniers, monnaie de Morl

Pierre de Laplasse et son épouse tiennent et possèdent de
appartenu à la demoiselle de Normand, une pièce de te
bâti une maison; ensemble un petit morceau de terre labo
appartenu à Chamfort; contient demi-quart de terre. Le
un quart et demi, quatre escats et demi, estimés six livre
monnaie de Morlaas, ainsi qu'on le voit au censier o
les sommes, et au censier nouveau, folio 196.



Les héritiers d'Hortense de Lanabère, autrement dit *Garos*, tiennent et possèdent un morceau de terre, vigne, ayant appartenu à M. Hatoulet; contient une journée (38 ares), un quart, neuf escats, estimée deux livres, dix-huit sous, neuf deniers, monnaie de Morlaas, ainsi qu'on le voit au censier où sont écrites les sommes, folio 541, et au nouveau censier, folio 203.

Marie de Pedesert et Jacques de Lalanne et son épouse tiennent et possèdent la maison, jardin et verger, communément appelés *de Berrohet*. Le tout contient un quart et demi, seize escats; estimé deux livres, quinze sous, monnaie de Morlaas, ainsi qu'on le voit au censier où sont écrites les sommes, folio 539, et au nouveau censier, folio 201.

Judet de Berdoulet et Jeanne Pedasert, son épouse, tiennent et possèdent la maison et jardin anciennement appelée *de Hitot;* contient demi-quart, estimé deux livres, dix-sept sous, six deniers, monnaie de Morlaas, ainsi qu'on le voit au censier où sont écrites les sommes, folio 255, et au nouveau censier, folio 62.

Demi-quart.

Deux livres, 17 sous, monnaie de Morlaas, 6 deniers.

Tom. 1er, pag. 107, lig. 24.

Extrait d'un registre des délibérations des jurats de la ville de Pau, f° 361.

(Archives de la Mairie.)

Notum sit que Jacmes de Puxeü, Cagot de Lezoos, de son bon grat et volontat a prometut, et vers los juratz güardes de Paü se obligat, de netteyar toutes les chimineyes de la présent ville et fausborcgs de quere, dus cops l'an, en chacune mayson, moyenant la somme de trente-sieys francxs, qui losdits jurats et gardes lo an promettut pagadours per ladite guoarde en tres pacxs: so es à la Candellor dotze francxs, à la Pentacoste aütres dotze francxs, et à Sent-Micqueü aütres dotze francxs, per compliment de ladite somme. Aussy losdits jurats et goardes lo an promettut balhar cordes per netteyar lasdits chimineyes, à la charge que lo medix de Puxeü rendera las bielhes qu'i aura en sa charge; et à faute que lodit de Puxeü no auré bien netteyat lasdites

chimineyes et no las tienque nettes, losdits jurats seran en libertat de en y poder mette ung autre à son locq et place et aux despens deüdit de Puxeli, en obligation de sons bien et caüses, aixi que ac jura. Feyt à Paü lo prumer de nobembre, mil v. c. oëytante-quoatte; testimonis: Johan deu Casso, Abraham Perbosc, Jones de Crabos, habitants à Paü, et yo de Ferran, jurat.

Tom. 1er, pag. 112, lig. 16.

Extrait d'un livre de comptes de la commune de Biarritz.

1615.

Plus, avoms payé à l'Agot le 20e de martz pour une clède qu'y avoit faicte devant Menault. Payé 3l 4s

1618.

Plus, receu du bailif de Martin l'Agot 10s
Plus, receu du gendre de Martin l'Agot 10s
Plus, receu de Coulau l'Agot 16s
Plus, receu de Augé l'Agot 10s
Plus, receu de Chanin l'Agot 16s

1619.

Plus, avons payé à Guillem et Estebon, Agotz, pour dix journées qu'ilz ont travaillé tant à la Talaye, devant la maison de Puianne, que pour coupper du bois au bosc, la somme de 10l
Plus, avons paié aux Agotz pour deux journées qu'ilz ont travaillé 2l

1620.

Plus, receu de Augier de Pédauque et Bernard de Puianne, pour les testons de ceulx quy naviguent à l'esté de l'année 1619, la somme de trente-six livres tournoises. Parçu . . 36l

1621.

Plus, receu de Coulau l'Agot pour un teston 12s
Plus, paié aux Agotz pour dresser la pierre du grand port . . 10s

1622.

Plus, payé aux Agotz quand avons mis le bois devant los depetyton 6l



Plus, paié aux mesmes Agotz lorsque l'on l'a tiré 3s

1625.

Plus, à Guillem l'Agot pour fere ung bancq devant Charpot . . 3l 10s

1626.

Plus, [receu] de Chiquoy l'Agot 16s

Plus, avons paié à Augier l'Agot pour une journée qu'il a travaillé à faire les ratelliers pour mettre les armes 1l

1630.

Plus, paié pour une table pour mettre au pois de la parroisse, et journée de Guillem l'Agot, pour le tout 2l

1634.

Plus, receu de Guillem l'Agot, pour le bois qu'il a achapté, la somme de 5l

1635.

Plus, payé à Guillem l'Agot de ce qu'il a travaillé à accomoder la cliéde Menault et pour faire des bancqs et des journées 4l

1637.

Plus, receu de Coulau l'Agot pour du bois vendu au boscq de Biarritz 7l

Plus, receu de Puthicq l'Agot, pour du bois à luy vendu le 25e juin 10l

Plus, receu de Coulau l'Agot, pour deux chesnes que luy avons vendu pour paier M. le procureur du roy, le 27e juillet 20l

Plus, receu dudit Coulau l'Agot, pour trois chesnes que luy avons vendu le 2e septembre 13l

1638.

Plus, doibt prendre Joan Petit l'Agot, pour garder le bédat[1] de Hubiague et lande de prés de hault et bas 4l

1639.

Est deu à Joan Petit l'Agot, pour garder le bedat de Hubiague, la somme de 4l

1640.

Nous avons payé le premier jour de mars à l'Agot pour coup-

[1] Terrain vague.

per le bois pour le fort . . . . 4[s]

1640.

Plus, le 23 dudit mois (apvril), pour avoir vandeu deux chaines à Esteoun l'Agot . . . . 12[l]

Plus, le 24, pour avoir vandeu trois chaines à Coulau l'Agot, 28[l]

Plus, le 8 (juin), avons payé aux Agotz pour avoir couppé du bois pour le fort en diverses fois . . . . 9[l]

1641.

Plus, le 15 de may, avons receu de Chanin l'Agot, d'ung loppin de terre à luy vendue, la somme de . . . . . . 25[l]

Plus, receu de la Porte, Agot, pour deux chesnes à lui vendus, 6[l]

Plus, receu des Agotz pour quatre chesnes que leur avons vendu . . . . 13[l]

Plus, receu du gendre de Joan Petit l'Agot, pour deux chesnes à luy vendus . . . . 6[l]

Plus, receu de Chanin l'Agot, pour deux chesnes à luy vendus, 6[l]

Plus, paié à Coulau l'Agot, tant pour des journées qu'il a expozées pour le service de la parroisse, que pour le travail qu'il a commencé à faire au chemin du port, la somme de 30[l]

Tom. 1er, pag. 138, lig. 6.

Extraits des registres de la commune de Capbreton.

Ung sacq et piesses du proces qu'est contre les Gesitens sur la prohibicion des armes et padoensaiges comungs; complect, suibant l'inventaire.

(Inventaire des piesscs et previlieiges que maistre Saubat de Bayle et Estebenon de Lecabanne, juratz du lieu de Capberton, ont rendu entre les mains de Estienne de Bayle, Mingot de Solomba, Jehan de Ponteilhs, Jehan du Vinhau, juratz dudict lieu, le XV[e] journ du moys de octobre, mill cinq cens septante-quatre.)

Consultation contre les Aguotz.

Consultation pour les juratz contre les Aguotz, et autres poinctz.

Consultation pour les juratz contre les Aguotz de la Punte.

Acte des juratz portant charge de poursuivre le procès contre les Aguotz.

Advis sur le bastiment des Aguotz.

Coppie de la requeste presentée au seneschal par les Aguotz, aux fins d'enquerir sur le pretendu desmolissement.

Requeste contre les Aguotz.

(Quatrième liasse.)

Memoire des Aguotz pour consulter s'ilz doibvent porter armes.

Contract contre les Aguotz.

Double de requeste contre les Aguotz.

(Cinquième liasse.)

N. B. *Les pièces ci-dessus sont mentionnées, sans autre indication, à la suite de l'inventaire précédent.*

Requeste et comission du seneschal pour enquerir contre les Agotz, d'autant qu'ilz porten armes.

(Première liasse.)

Consultation contre les Agotz.

Consultasion pour les juratz de Capberton contre les Agotz de le Punte.

Acte des juratz pourtant charge de poursuivre les procés arrequeste des voisins contre les Agotz ou Gesitz de la Punte.

Couppie de la requeste presentée au seneschal pour les Agotz, aus fins d'enquerir pour le pretendu desmolissement.

(Quatrième liasse.)

Memoyres des Agotz de consulter s'ilz doivent pourter armes.

(Cinquième liasse.)

Contract faict par monsieur de Bessabat aus Agotz de la Punte.

(Onzième liasse.)

(Inventoire faict des papiers communs quy sont dans le coffre communs, randus par nous Estienne de Bayle, primier jurat, et Vidalon Desby, Arnault Dubalenguer, Estienne de Ponteilhs, juratz du lieu de Capberton. Le [*en blanc*]. Même registre.)

Tom. 1er, pag. 152, lig. 11.

Autres extraits des registres de la commune de Capbreton.

Plus, le vingtiesme aoust mil six cens six, ay paigé, par permission des juratz, à Petit l'Agot quatre livres, pour raison de la guarde des sables, comme de ce appert signé des juratz. Coste 3. Par ce ne seront allouez . . . . 4l.

Plus, le vingt-deuziesme aoust et an susdict, ay paigé, par permission susdicte, à Petit l'Agot et ses consors la somme de seize livres, quinze sous, pour avoir promis de guarnir une montaigne de sable de juin et d'aultre herbaige, comme appert par oblige retenu par Me Menjounin de Lannes, notaire royal. Par ce . . . . 16l 15s.
(Compte de Saubat Duhieu, receveur des deniers communs des habitants de Capbreton.)

Et le 27 aoust ay paié à Paton l'Agot 1l 2 sols, pour raison de la garde qu'il a promis faire de la parroisse, et ce avecq l'avis des autres juratz; et par ce . . . . 1l 2 sols. »
(Compte d'Arnault Duballenguet, jurat et receveur des deniers de Labenne et de Capbreton en l'an 1593.)

Tom. 1er, pag. 177, lig. 12.

*Extrait d'un registre de la mairie de Monségur en Bazadais, appelé l'*Esclapot*, établi en* 1206, *folio* 35 *verso*—38 *recto*.

Ordinatio facta inter juratos et habitatores Montis Securi ex parte una, et leprosos dicti loci, sequitur in hec verba.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis officialis Vasatensis salutem in domino Jhesu Christo. Noveritis quod cum inter juratos bastide Montis Securi ex parte una, et leprosos morantes sive degentes in dicta bastida vel districtu ejusdem ex altera, questio coram nobis mota fuerit, et lis super ipsa questione aliquamdiu coram nobis eciam ventilata, est sciendum quod tandem interveniente inter dictas partes pacis concordia, die datum presentis littere, Vitalis Servat, Petrus Derriperia, Raimundus Martini, Vitalis Ayrem, Guilhelmus



Martini, Helias Grimoardi, Helias de Fontibus, Geraldus Arnol, Stephanus Peychon, Alexander Torgis, Raimundus Tegularii et Ramundus Fabri, burgenses et jurati, ut dicebant, dicte bastite, nomine suo et tocius communitatis ejusdem bastite, et Johannes Bossin, Helias Bossin et Maria Bossin, leprosi morantes in districtu dicte bastite, pro se et suis successoribus leprosis in dicta bastita vel districtu ejusdem et nunc degentibus sive morantibus, nec non dicta Maria Bossin pro Raimundo Bossin, filio suo, ut tutrix legitima ejusdem, viam pacis pocius quam litigium eligentes, pro bono pacis et concordie compositionem infra scriptam inter se fecerunt et ordinaverunt.

In primis siquidem voluerunt et ordinaverunt quod quilibet leprosus tenens focum continue in dicta bastita vel in districtu ejusdem, amodo possit habere, tenere et nutrire tantummodo quolibet anno viginti oves, unum arietem et sex anceres; et dum eedem oves fetus habuerint, possint tenere et nutrire illos fetus usque ad festum beati Martini yemalis tunc proximo subsequens. Et ipso festo transacto, dicti leprosi debent, tam de fetibus quam de ovilis, viginti oves eligere, et illas tenere una cum porco, ariete et anceribus ante dictis; et quod residuum fuerit de ipsis animalibus in dicto festo vel infra ipsum festum, extra dictam bastidam et districtum amoveant et expellant. Et si forte transacto dicto festo, ultra numerum dictarum xx[ti] ovium, unius arietis, unius porci et sex ancerum, de animalibus dictorum leprosorum in dicta bastita vel districtu possint per aliquem inveniri, medietas de illis sic inventis sit communitati dicte bastite in subventione expensas faciendi pro necessitate et utilitate communitatis predicte, et alia medietas bajulo seu preposito qui tunc erit dicte bastite. Et dicte oves, aries, porcus et anceres non debent descendere, causa pascendi vel alias, ab itinere Romivali Montis Securi usque ad Drotum, nec a Serbeiraco nec eciam a dicto loco Lendulha, sicut dictum iter Romivale durat et protenditur, usque ad ipsum Drotum a parte inferiori. Tamen in aliis pascuis communibus dicte bastite que supra dictum iter Romivale, dicta animalia possunt pascere, non dando seu inferendo dampnum alicui burgensi dicte bastite, vel bonis ejusdem. Et si forte ipsa animalia ad dicta prohibita loca contigerit declinare, quilibet burgensis dicte bastite qui de hujus modi animalibus poterit invenire in dictis locis prohibitis, potest ipsa animalia interficere, nec tene-



bitur eisdem leprosis aliquid emendare; sed erunt illa animalia sic interfecta illius leprosi cujus erant quando vivebant, et ille leprosus potest illa interfecta animalia, tanquam sua, recipere et habere et ad domum suam portare.

Item voluerunt et ordinaverunt quod quilibet dictorum leprosorum focum tenens et larem fovens in dicta bastita vel districtu, possit tenere unum par bovum vel vaccarum arancium, si indiget ad excolendum terras suas, et unam bestiam, videlicet equum vel equam, azinum vel azinam cum basta, ad usum proprium pro servicio domus sue. Et hujus modi animalia, videlicet boves, vacce, et bestia cum basta, possunt pascere per districtum dicte bastite in omnibus illis pascuis ubi animalia burgencium dicte bastite pascunt seu pascent, non dando dampnum in bonis alicujus burgensis dicte bastite.

Item voluerunt et ordinaverunt quod si forte dicta animalia [tam] arancia quam non arancia dampnum dederint in bonis seu rebus alicujus burgensis, seu habitantis in dicta bastita, ille leprosus cujus hujus modi animalia fuerint, tenebitur dampnum datum emendare illi cui datum fuerit vel illibatum, ad arbitrium seu cognicionem juratorum dicte bastite qui tunc fuerint, vel aliorum proborum hominum dicte bastite; et sic emendando dampnum datum, sint ab omni gagio et actione gagii penitus liberi et immunes.

Voluerunt etiam et ordinaverunt quod si communitas dicte bastite, propter guerram, vel alia occasione seu ratione alicujus negocii totam communitatem dicte bastite tangentis, dictis leprosis vel aliquibus eorum pro nuncii vel servientibus mittendum aut aliter indiguerint, item leprosi tenentur in hujus modi juratis seu communitati dicte bastite esse obedientes, et facere sicut faciunt alii leprosi morantes sive degentes in dyocesi Vasatensi.

Preterea voluerunt et ordinaverunt quod si animalia alicujus burgensis, seu habitantis in dicta bastita vel districtu, dampnum dederint in bonis seu rebus dictorum leprosorum, ille talis cujus dicta animalia fuerint, tenebitur dampnum datum sive illatum emendare illi leproso cui datum fuerit, ad arbitrium seu cognitionem juratorum dicte bastite qui tunc fuerint, vel aliorum proborum hominum dicte bastite. Quam composicionem predicti jurati pro se et communitate dicte bastite, et dicti leprosi pro se et suis successoribus, voluerunt tenere, servare et

obtinere perpetuo roboris firmitatem. Cui quidem composicioni sic inter dictos juratos et leprosos facte et inite coram nobis, idem jurati et leprosi pecierunt cum instancia decretum nostrum per nos sollempniter interponi. Nos igitur nolentes esse dicte composicioni et concordie turbatores, presertim cum dictarum partium super hoc voluntas interveniat et acensus, decretum nostrum presenti compositioni duximus apponendum, et in signum decreti apposui et eciam in fidem et testimonium premissorum. Nos dictus officialis sigillum curie nostre una cum sigillo communitatis dicte bastite, ad requisicionem et instanciam juratorum et leprosorum, presenti compositioni sive presentibus litteris duximus apponendum. Et nos eciam jurati predicti, ad majorem roborem, firmitatem, et in fidem et testimonium premissorum, sigillum communitatis dicte bastite, una cum sigillo dicti domini officialis, presentibus litteris seu compositioni duximus apponendum. Datum et actum .x°. kalendas novembris, anno Domini M°. cc°. lxxxx° vj°.

Tom. 1er, pag. 179, lig. 20.

Extrait du registre n° 97, inventaire de Béarn, liasse 5e, fol. 14 recto du registre intitulé : Homages renduts au comte Phœbus, de divers pays, et autres instrumens considerables retenguts de son temps en 1379 et seguiens.

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Priviliedge deüs Cagots.

Los Crestias dejuus nomiatz, per lor e per los aütes Crestiaas de Bearn abscentz, dixon, de grat e de boluntat, l'un per l'autre e cascuns per lo tot, prometon et s'obligan à mossen lo comte abscent, mi notari dejuus dyt per nom de luy stipulant [et re]cebent, far totes las obres de fustes qui seran necessaris au casteg de Montaner : so es assaber, que d'assi à la feste de Martheror prosmar bienent auran culhies e obrades e carreyades sus la place deüdyt casteg totes las fustes quinh quessien, petites e granes, que y seran necessaris, que no calhe sino pausar; e apres que las meteran en la obre ayxi cum mestier sera, e y meteran totes las ferredures que mestier seran; e lasdites obres de fuste e lo tot afaram à lors propis despens e costadges, exceptat la loze

que mestier y sera per crobir, que mossen los deti aver sus la place crompade e carreyade à son despens. E otre aquero, lodyt mossen lo comte, per rasoo de las obres dessus dites, qu'etis a feit graci e quitance de quest fogadge de dus franex per foec; e si ree nau payat, que bol que aütant cum pagat nan los ne sie restituit. E noremenhs los a quitats de no pagar ni contribuir à negunes talhes comunes deüs locx on estan, si donex saentx non aven costumat de pagar. E otre asso lodyt mossen lo comte qu'etis a donat forestadge per totz soos boscx à culhir lasdites fustes. Asso fo autreyat per lodyt mossen lo comte en lo casteg de Paü, lo vi jorn de decembre l'an m.ccclxxi. Testimonis, Galhard de Nabalhes, Donzel Sceven, judge-notari deü Mont-de-Marsan. Item lo jorn et an que dessus, en la glisie de Paü fo aütreyat per lasdytz Crestiaas. Testimonis, Guilhaume Arnaüd, senhor de Badeg de Monenh, Berdolo deü P., Esteven de Morlaas, Guilharnaüd deü Paschoaü d'Ortès.

Seguiense los nomis deüs Crestiaas.

Johanet, Crestiaa d'Atsaüt d'Aspe,
Peyrot, Crestiaa d'Acos,
Berdolet, Crestiaa d'Oloron,
Arnaüdet, Crestiaa de Prechac-Josbag,
Berdolan, Crestiaa de Yeüs,
Peyrolet, Crestiaa de Montmor,
Johan, Crestiaa de Leduxs,
— Crestiaa d'Estieleat,
— Crestiaa de Pressilhoo,
— Crestiaa d'Escot,
— Crestiaa d'Oveü [1],
Berdolet, Crestiaa de Feaas,
Guilhaüme, Crestiaa d'Aramitz,
Tolet, Crestiaa de Busi,
Perarnaüd, Crestiaa de Revenac,
Johanot, Crestiaa deü Leü,
Peyrot, Crestiaa de Saübaterre,
Arnaüldet, Crestiaa d'Aüdaüs,
Bertran, Crestiaa de Castegboo,
R., Crestiaa de Navarrenx,
Ramonet, Crestiaa de Meratenh,
Johan, Crestiaa de Sus,
Arnaüd, Crestiaa de Lagor,
Domenjon, Crestiaa de Bielesegure,
Johan, Crestiaa de Morencx,
Peyrolet, Crestiaa de Pardies,
Peyrolet, Crestiaa de Monenh,
Berdoloo, Crestiaa de Cardesse,
Peyrot, Crestiaa d'Abos,
Ramonet, Crestiaa d'Arbus,
Domenjon, Crestiaa d'Artiguelobe,
Ramonet, Crestiaa d'Aüberty,
Arnaütoo, Crestiaa de Buros,
Johan, Crestiaa de Sevignhac,
Berdoloo, Crestiaa de Nabalhes,
Ramonet, Crestiaa de Miussencs,
Ayonet, Crestiaa de Leme,
Arnaütoo, Crestiaa de These,
Guilhaüme, Crestiaa de Riupeyroos,
P., Crestiaa de Clarac,
Peyrot, Crestia de Laspiele,
Berdolet, Crestiaa d'Arance,
Johanot, Crestiaa d'Aüdeyos,
Monico, Crestiaa de Sauquatl,
Berdoc, Crestiaa de Doasoo,
Berdolo, Crestiaa de Borgarber,
Johanot, Crestiaa d'Articz,

[1] Ces trois noms manquent, par suite de la détérioration de l'original.

Johanet, Crestiaa de la Bastide,
Guilhaüme, Crestiaa de Firoo,
Johanet, Crestiaa d'Espies,
P., Crestiaa de Saübanhoo,
Peyrot, Crestiaa de Melhoo,
Bertran, Crestiaa d'Artigueloptaa,
Guilhaüme, Crestiaa de Nostin,
Monicolo, Crestiaa de Montaner,
. . . . . Crestiaa de Castaede,
Bidaü, Crestiaa deü Casterar,
Guilhaüme, Crestiaa de Bentayoo,
Berdolet, Crestiaa de Momi,
Peyrot, Crestiaa de Sedze,
Peyrot, Crestiaa de Salies,
Peyrot, Crestiaa de Berenx,
Monicoo, Crestiaa de Begloc,
Peyrucoo, Crestiaa de Carresse,
Peyrot, Crestiaa de Lembeye,
Johanet, Crestiaa de Peyrelonque,
Domenjon, Crestiaa de Lalonquere,
Antonio, Crestiaa de Maübec,
P., Crestiaa de Serveront,
Arnaüd, Crestiaa de Simecorbe,
Arnaütoo, Crestiaa de Lalonque,
Berdot, Crestiaa de Lanecaübe,
Arnaütoo, Crestiaa de Tadaosse,
Ramonet, Crestiaa de Aydie,
Berdolet, Crestiaa de Cadelhoo,
Guilharnaüd, Crestiaa d'Arriques,
Berdolet, Crestiaa de Semuhagieg,
Ramonet, Crestiaa de Caübios,
Arnaüd, Crestiaa de Larreüle,
R., Crestiaa de Fayet-Aübi,
P., Crestiaa de Juransoo,
Johanet, Crestiaa de Gant,
Peyrot, Crestiaa d'Arros,
Berdolet, Crestiaa de Bruges,
Menjolet, Crestiaa de Boelh,
Guilhaüme, Crestiaa d'Angays,
Johanet, Crestiaa d'Assat.

Et jo B. de Luntz, notari d'Orthez et generaü deüdit mossen de Foix, qui...... retengu, etc.

Tom. Ier, pag. 190, lig. 7.

I. *Extrait d'un censier de l'an 1365, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, liasse 17, n° 204; premier inventaire préparatoire.*

Seguense los foecs biüs de las communes à Crestiaa.

Sebinhac d'arrer,
Teze,
Leme,
Balansun,
Arthees,
Borgarber,
Cescaü,
Orais, Erm et Aüdeyos,
Urdès,
Arance,
Lobieler de Cessac,
Denguin de Binbolès,
Lescar,
Melho,
Assag,
Beneyac,
Angays,
Artigueloptaa,

[redacted]

II. *Extrait d'un censier de l'an 1365, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, liasse 17, n° 294, premier inventaire préparatoire.*

Seguense los fiüs deü loc de Lembege, qui s paguen à Martheror.

Fortic, Crestiaa, ix. diners.

Aques dejus son los fiüs que lo senhor ha à Conchès, e s pagan per Martheror.

Lo Crestiaa, i. diner.

Aques son los fiüs que lo senhor ha à Tadoose, e s paguen per Martheror.

	Johanot deü Crestiaa,	3 l, 8 diners.
A Peyrelonque,	Lo Crestiaa,	3 sols.
A Monpesat,	Bernar, Crestiaa,	xii. diners.
A Bentayoo,	La Crestiane,	xii diners de francaü.
A Montaner,	Lo Crestiaa,	i. diner.
A Montanerès,	Bernar Lañ, Crestiaa,	ii sols, 6. diners de fiüs, e plus xii. diners de francaü.
A Setze,	Lo Crestiaa,	i. diner.
A Esciroo,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Aüdeyos,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Artiguelobe,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Caübios,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Serres-Casteg,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Sevinhac,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Clarac,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Espoey,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Borgarber,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Nostii,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Melhoo,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Lagnos,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Boelh,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Arros,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Narcasteg,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Juransson,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü, et ix. diners de fiü.
A Paü,	Fortic de Crestie,	iii. diners de fiüs.
A Gant,	P., Crestiaa,	ii. sols, iiii. diners de fiüs.

A la Bastide de Morreyaü,	Lo Crestiaa,	xii. diners de fiüs.
A Ger,	Lo Crestiaa,	ii. diners de fiüs.

III. *Censuaü contenent lo rolle de hoecqs de Bearn reformats en* 1385, coté 102. — Extrait.

(Archives de la préfecture des Basses-Pyrénées.)

Bailiacge de Maslac,	Lo Crestiaa.
Lobienh,	Lo Crestiaa.
Aranhoo,	Lo Crestiaa.
Lo bailiacge de Salies,	Lo Crestiaa.
Lo bailiacge de Ribere-Gave. Beg-loc,	Lo Crestiaa.
Berencx,	Lo Crestiaa.
Larte e Castanh,	Lo Crestiaa.
Lo bailiacge de Saübat[er]re. Car-resse,	Lo Crestiaa [1].
Saübat[er]re,	Lo Crestiaa.
Aribaute,	Lo Crestiaa.
Lo Leü,	Lo Crestiaa.
Vielefranque,	Lo Crestiaa.
Oloroo,	Lo Crestiaa.
Esus,	Lo Crestiaa.
Sancta Marie d'Eüloro,	Lo Crestiaa.
Moumor,	Lo Crestiaa.
Orin,	Lo Crestiaa.
Prexac en Jeüsbag,	L'ostaü deü Crestiaa.
Feaas,	Lo Crestiaa.
Escot,	Lo Crestiaa.
Precilhoo,	Lo Crestiaa.
Esquialest,	Lo Crestiaa.
Laduixs,	Lo Crestiaa.
Meritenh,	Lo Crestiaa.
Casteg boo,	Lo Crestiaa.
Aüdaüs,	Lo Crestiaa.
Laas,	Lo Crestiaa [2].

[1] Après ce mot on lit cette note, dont la formule se rencontre fréquemment dans la suite du registre : « Guilhaüme Arnaüt de la Barrere, Guixarnaüt de la Laue, Johan de Moregs, Arnaüt Guilhem de Pussac, Arnaüt de Cairoo, Ar'loye de la Joye, Johan de Favas, Arnaüt deü Comte, juratz ; Berdot Desso et Guilhem deü Binhaü, guardes, Bidaü de Tolar-, Bery de Cairese, apres segreme[n]t dixon que an pagat entro assi la fargacge per xxxij focs, fore lo Crestiaa. »

[2] A la fin de l'article où se lit ce nom, on trouve la mention suivante, fol. 27 ro, col. 1 : « P. de Caschielhe, Arnaüzac de Saleranques de Laas, apres segrement dixon que an pagat entro assi per xvij focs, » per lo Crestiaa plus. »



Donenh,	Lo Crestiaa.
Aroüs-Jusoo,	Lo Crestiaa.
Sus,	Lo Crestiaa.
Luc,	Lo Crestiaa.
Bastanes,	Lo Crestiaa.
Lo bayliacge de Lagor et de Pardies. Lagor,	Lo Crestiaa, foq.
Lo casteg de Pardies,	Lo Crestiaa.
Oos,	Lo Crestiaa.
Lo Plaa de Pardies,	[Lo Crestiaa[1].]
Biele-Segure,	Lo Crestiaa.
Lo bayliacge de Paü. Arthees,	L'ostaü de Bertran, Crestiaa. L'ostaü de Peyrot, Crestiaa.
Valenssun,	Lo Crestiaa.
Laq,	Lo Crestiaa.
Lo bieler de Sessac,	L'ostaü deü Crestiaa de Cessac.
Lescar,	L'ostaü deü Crestiaa.
Sescaü,	Lo Crestiaa.
Orins, Herm et Aüdeyos,	L'ostaü deü Crestiaa.
Urdès,	Lo Crestiaa.
Duasoo,	Lo Crestiaa.
Serres de Sent esxeutz (Esperitz?),	[Lo Crestiaa.]
Buros,	Lo Crestiaa.
Saübanhoo,	L'ostaü deü Crestiaa.
Los,	Lo Crestiaa.
Momaas,	Lo Crestiaa.
La Reüle,	Lo Crestiaa.
Melhoo,	L'ostaü deü Crestiaa[2].
Bordores,	Lo Crestiaa.
Espoey,	L'ostaü deü Crestiaa.
Beneyac,	Lo Crestiaa.
Assag,	L'ostaü deü Crestiaa.
Paü,	L'ostaü deü Crestiaa.
Artigueloptaa,	L'oustaü deü Crestiaa.
Artiguelobe,	L'ostaü deü Crestiaa.
Arbus,	Lo Crestiaa.
Arros,	L'ostaü deü Crestiaa.
Pontiac,	L'ostaü deü Crestiaa.
Miusent,	L'ostaü deü Crestiaa.
Tedeosse,	L'ostaü deü Crestiaa.
Gergerest,	L'ostaü deü Crestiaa.
Lembeye,	L'ostaü deü Crestiaa.

1 Ce nom ne se trouve pas au rôle ; mais on lit à la fin de l'article consacré au Plaa de Pardies : « Menaüt de la Binh, Gassie de la Fargoe, Arnaüt Guilhamet deü Faü et Arnaüt de Camps deüdit Plaa, après sagrement dixon que aben pagat lo forgacge de qui assi per xliij foecs, fore domenger e Crestiaa. »

2 Les noms portés sous celui de cette localité se trouvent biffés, à l'exception des mots *Lo Crestiaa*.

Sevinhac,	L'ostaü deu Crestiaa.
Simecorbe,	L'ostaü deü Crestiaa.
Julhac,	L'ostaü deü Crestiaa.
Cadhaloo,	L'ostaü deü Crestiaa.
Conchès,	L'ostaü deü Crestiaa[1].
Montaner,	L'ostaü de Crestia des cambres(?) dens lo casteg.
Bentayoo,	L'ostaü deü Cresthiaa. Lo Crestia.
Castanhede,	L'ostaü deü Cresthia.
Yerr,	L'ostaü deü Crestia.
Morlaas,	L'ostaü deü Crestiaa.
La Reüle,	Lo Crestia.
Garos,	L'ostaü deü Crestiaa.
Bolhoo,	Lo Crestiaa.
Lestele,	L'ostaü de Johanolo de Crestie. L'ostaü deü Crestia.
Montaüt,	L'ostaü deü Crestiaa.
Gant,	L'ostaü deü Crestia.
Busi,	L'ostaü deu Crestiaa.

Dans la seconde moitié environ du registre, les noms des *Crestiaas* sont mêlés indistinctement avec les autres, sans espace qui les sépare.

IV. *Extrait du* bielh rolle deüs foecs de Bearn, *coté* 103, *de l'année* 1385.

(Archives de la préfecture des Basses-Pyrénées.)

Seguinse las franquaüs que lo senhor ha en lo bayliadge de Bigbilh, que s paguen a Marteror.

Peyrelongue.

Lo Crestiaa de Peyrelongue	xii. diners morlaas.

Seguinse los fiüs deü luc de Lambeye, que s paguen à Marteror.

Fortic, Crestiaa,	ix. diners.
Doumenjou, Crestiaa,	ii. sols, i. diner.
Lo Crestiaa,	i. diner.

Aques son los fiüs que lo senhor ha à Tadaosse, e [s] paguen per Marteror.

Johanet deü Crestiaa,	iii. sols, viii. diners.

[1] Quatre articles plus loin, cette mention reparoît en tête, avec cette différence que la seconde fois Crestiaa n'a qu'un a.



Peyrelongue. — Fiüs.

Lo Crestiaa, iii. sols.

Aques fiüs fon los dejus nomiatz de Moncaüb, au bayle de Monpezat.

Bernard, Crestiaa xii. diners.

La besiaü de Bentayho. — Fiüs.

La Crestiane, xii. diners de francaü.

Focz biüs de las communes à Crestiaa, com dejus se sec.

Binhe,
Morlane,
Laareüle,
Portet,
Concsiès,
Tadabose,
Simecorbe,
Laspielhe,
Lambeie,
Castelhoo,
Arricaü,
Cadelhoo,
Aidie,
Sevinac,
Faget-Crozelhe,
Peirelongue,
Laalonquere,
Julhac,
Jerzerest,
Laalonque,
Lanecaübe,
Carree,
Nostij,
Artigelobtan,
Pontac,
Geer,
Montanee,
Castalbede,
Casteraa,
Monsegue,
Bentajoo,
Momy,
Sedze.

Tom. Ier, pag. 180, lig. 17.

I. *Extrait du registre intitulé :* Homages renduts au comte Phœbus, de divers pays, et autres instrumens considerables retenguts de son temps en 1379 et seguiens ; *nº 17, inventaire de Béarn, liasse* 5.

(Archives de la préfecture des Basses-Pyrénées.)

L'an mil iii^c lxxxiii.

Item, los soberditz Crestiaas, totz ensemps e cascun [de lors, prome]ton e s'obligan aü dit mossen lo comte, e juran avan desi [....] jorns prosmars benentz, egs aüran feyt obligar e ab carte [de boua] forme que dessus, los Crestiaas dejuus nomiatz en aüran à po[rtar] las cartes

aüdit mossen lo comte, en pene de cade C. libres d'or e en pene de cors e de beys, etc. Testimonis et actum ut supra.

Seguinse los Crestiaas qui son mestier obligatz cum los aütres, e apres son obligatz los crosatz.

+ Lo Crestiaa de Morencx.
+ Lo Crestiaa de Begloc.
+ Bertran d'Artès Esterlo.
+ Lo Crestiaa d'Aüdeyoos.
+ Lo Crestiaa d'Urdès.
+ Lo Crestiaa de Doason.
+ Lo Crestiaa d'Aransse.
+ Lo Crestiaa de Sescaü.
+ Lo Crestiaa de Morlaas.
+ Lo Crestiaa de Brudges.
+ Lo Crestiaa de Gan.
+ Lo Crestiaa d'Angays.
+ Lo Crestiaa de Coarraze.
Lo Crestiaa de Lascar.
+ Lo Crestiaa d'Aramitz.
+ Lo Crestiaa d'Arete.
+ Lo Crestiaa de Navarrenx.
+ Lo Crestiaa de la Reüle.
Lo Crestiaa de Paü.
+ Lo Crestiaa de Juranson.
+ Lo Crestiaa d'Acos.
+ Lo Crestiaa de Sencta-Marie.
+ Lo Crestiaa de Bolhoo.
+ Lo Crestiaa d'Argiet.
+ Lo Crestiaa de Lagor.
Lo Crestiaa de Castegbon.

Los Crestiaas qui dejuus se seguin, son obligatz cum los dessuus. Testimonis..... de Pioque e Johanet de Latapi de Senta-Susane, e sotz la medixa pene e sotz lo medixs segrament. Actum fentz la glisi de Paü, lo xviii jorn de jener.

Lo Crestiaa de Bolhoo.
Lo Crestiaa d'Argiet.
Lo Crestiaa de Lagor.
Lo Crestiaa d'Acos.
Lo Crestiaa de Mon[ein.]

Bertran d'Artès.
Lo Crestiaa d'Aüde[yos.]
Lo Crestiaa d'Urd[es.]
Lo Crestiaa de D[oason.]
Lo Crestiaa d'Ar[amitz.]
Lo Crestiaa de B[....]
Lo Crestiaa de [....]
Lo Crestiaa de [....]
Lo Crestiaa de Domi.
Lo Crestiaa de Moumor.
Lo Crestiaa de Feaas.
Sancholet, filh de Berdolet, Crestiaa d'Ezus.
Lo Crestiaa d'Ezus.
Lo Crestiaa d'Oloron.
Lo Crestiaa de Leduxs.
Lo Crestiaa de Persilhon.
Lo Crestiaa d'Estheles.
Lo Crestiaa d'Escot.
Lo Crestiaa d'Oyeü.
Lo Crestiaa de Revenag.
Lo Crestiaa de Lambeye.
Lo Crestiaa de Castelhoo de Bigbilh.
Lo Crestiaa de Cadelhoo.
Lo Crestiaa d'Aydie.
Lo Crestiaa d'Arrosce.
Lo Crestiaa de Seniahaguet.
Lo Crestiaa de Simecorbe.
Lo Crestiaa de Clarac.
Lo Crestiaa de Gert.
Lo Crestiaa de Castahede.
Lo Crestiaa de Momi.
Lo Crestiaa de Sentayoo.
Lo Crestiaa de Leme.
Lo Crestiaa de Luc.
Lo Crestiaa de Cardesse.
Lo Crestiaa de Saübaterre.
Lo Crestiaa de Montaner.
Lo Crestiaa d'Abos.

II. *Autre extrait du même registre, fol.* 128 *et* 129 *recto.*

Los Crestiaas qui dejuus se seguin, prometon e s'obligan, cascuns per lo tot e l'un per l'autre, suus lo cors de Diu segrat, e bolun esser aderits,



ajustats e obligats, aixi cum los aütes Crestiaas son en la carte qui es en quest libe, à vi. foelhes condan aü de arier. Testimonis..... mes de Pioque, mossen Bosom, caperaa de Pau, e jo Mamy, coadjutor deü notari de P....., fentz la glisie de Paü, lo xxii. jorns de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

Seguinse los Crestiaas obligats en la carte dessus dite:

Tolet, Crestiaa de Busi.	Berdolet, Crestiaa de Montaner.
Ramonet, Crestiaa de Saübaterre.	Arnaütoo, Crestiaa de Buros.
Johanet, Crestiaa de la Bastide.	Peyrot, Crestiaa de Lespiele.
Bernadoo, Crestiaa de Navalhes.	Bidaü, Crestiaa de Casterar.
Guilhamoet, Crestiaa de Sevinhac.	Johanet, Crestiaa d'Aüsatit.
Guilharnaüd,d'Arrinques,Crestiaa.	Peyroo, Crestiaa de Nay.
Ramonet, Crestiaa d'Arros.	Johanet, Crestiaa de Taroo.
Peyrot, Crestiaa de Garos.	Peyrot, Crestiaa de Sedze.
Peyrot, Crestiaa de Gergerest.	Berdolo, de Bogarber, Crestiaa.

Los soberdits Crestiaas, ensemps ab lor Johanet, Crestiaa de Lac, Johanet, Crestiaa de Monenh, Berdolet, Crestiaa, e Peyrot, Crestiaa de Narcastet, cascuns per lo tot e l'un per l'aüte, prometon e s'obligan à mossen lo comte d'averlo pagat lxiiii. florins d'aiir de la date de las presens en viii. jorns; et aixi ac juran suus lo cors de Diu segrat, en pene deü doble, obligan cors e bees. Testimonis, ut supra.

Peyroton, Crestiaa de Larreüle, e Moniton, Crestian de Begloc, s'obligan per la medixe maneyre que los aütes Crestiaas son obligats en la carte à vi. foelhs de quest libe; la present carte retengude e signade per la maa de maeste Bernar deüs Coterecs, coadjutor deü notari de Lascar, juus la date à Lascar lo xx^{ⁿ}. jorn de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

......De Senquaü, s'obliga per la medixe maneyre que los soberdits Crestiaas sus la carte retengude, feyte e signade per la maa de maeste Forts Sancz, juus la date à Lac lo xxv jorns de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

La Marie, molher deü Crestiaa de Navarrens, s'obliga per la medixe maneyre que los aütes Crestiaas son obligats en la carte precedent, à vii. foelhs de quest libe, e retengude per Pees de Sent-P., coadjutor deü notari de Navarrens, juus la date à Navarrens lo xxviii. jorns de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

Guilhaüme, Crestiaa d'Aramis, s'obliga per la medixe maneyre que dessus, ab carte retengude per maeste Bernar de Cosson, notari de

Ste-Marie, juus la date à Ste-Marie lo xxiii jorns de jener, l'an que dessus.

Mariane, Crestiane de Rete, s'obliga per la médixe maneyre que dessus, ab carte retengude per la maa de maeste P. de Nanyet, notari d'Oleron, juus la date Aüloron lo xxviii. jorns de jener, l'an que dessus.

Johan, Crestiaa de Morlas, s'obliga per la medixe maneyre que los aütes Crestiaas se son obligatz, e bolo esser aderit ab los aütes. Testimonis, Arnaüt de Caciere, de Borderes, Johan deu Carras, de Borce, e jo Mamy, coadjutor. A Paü, lo xxx jorns de jener, l'an que dessus.

III. *Autre extrait du même registre, fol. 6 verso.*

En la presenci de mossen lo comte, Guilhaüme Arnaüd Desperca, son manescaür, de son bon grat et de sa certe science, prometo et s'obliga pagar à Jauffree veneour (?) deüdit mossen lo comte, dus sos per livre de rende, cade an per la Sent-Luc, et deü commensar la prumere pague de queste feste de Sent-Luc prosmar bienent en un an, et de qui avant de an en an, tant entro que ...... de Sales d'Orthez, o hom per luys, ac paguen aüdit Jaüffree xc. florins d'aür, que dar lo deve, se cum dit far; e per so tenir et complir, obligatz lodit Guilhaüme Arnaüd totz sos bees. Testimonis los nobles mossen Ar. de Bearn, mossen B. d'Aydie, mossen Spanhalet deü Leü, cavalers. Actum en lo casteg de Paü lo ix. jorn d'octobre, l'an de nostre Segnor mil ccclxxix.

IV. *Autre extrait du même registre, fol. 7 recto.*

Lo noble mossen Arguilhaüme, senhor de Maüleon, cavaler, reconego e aütreya actum que deü dar à mossen de Foixs, absent, my notari dejus nomiader per nom de luy stipulant e recebent, très centz florins d'aür, boos e de pees, per amigable prest à luy feyt, à otre los très centz florins que davant l'avé prestatz, en aütre carte contengutz; losquoaüs lo prometo reder e pagar à luy o à son man, portador de queste carte, totes betz de die en die que requerit ne sera per lodit mossen de Foixs o per son man, et ne livrara e balhara aqui medix que requerit ne sera, en gadges lo casteg e loc de Prat à tenir e possedir e prener las rendes, proffieytz e totz aütres emolumentz per lo-

dit mossen de Foixs, o per son man, totz temps sees perder posseion e sees sence de pague, tant entro l'aye pagatz e reductz losdytz très centz florins, totz en sept colp. E per so tenir e complir, obliga lodyt senhor de Maüleon totz soos bees e caüses que ha ny aüra, mobles e no mobles, per totz locxs on que s sien, aii destret e compultion de totz e sengles senhors e judges seclaïs e de glisi. E à maior fermesse jura lodit senhor de Maüleon que aixi ac thiera e complira, sees far ny bier en res contre en nulh maneyre; et lodyt mossen de Foixs qu'eü prometo reder e tornar lodyt casteg e loc de Prat après que recebut l'aüra, pagatz à luy prumerementz, sicum aqui fo dyt. Feit fo en lo casteg de Paü, lo quart jorn d'octobre, l'an mil ccclxxix. Testimonis son d'esso maeste Arnaüd de Labarte, Berducos de Bunheng, Berdolet d'Estiroo, e jo B. de Luntz, public notari d'Ortè, e generaü deüdit mossen de Foixs, qui la present carte retengo, etc.

Guilhaüme Arnaüd, senhor de Badeg de Moneng, reconego que deü dar à mossen lo comte clii francs d'aür per l'arrendament de la bailie de Capssius de l'an present, à otre xlviii francs que pagatz aa, pagadors los lii. francs à Marteror prosmar bienent, e los c. francs renuntiancz à la feste de Pasques après seguient. Obligantz son cos e sos bees, e jura paguar aüs termis...... à Orthez, etc. Testimonis, Ramon de Code-Grasse, de Lobieng, Johanolo Darrian, deü Mont-de-Marsan, Berducoo de Bunhen, Miqueü d'Araüs. Actum à Paü lo v. jorn d'octobre, l'an mil très centz septante-naü.

Tom. 1er, pag. 187, à la suite de la note.

Voici l'ordonnance de François II; nous avons pensé qu'on ne serait pas mécontent de la trouver ici:

François, etc. De la part de nos pauvres sujets et miserables les Caqueux et malades, manans et habitans en l'Evesché de S. Malo, nous a esté exposé : Combien que paravant ces heures, par nostre grace et congié, lesdits supplians, leurs hoirs, et successeurs aient esté tolerez et soufferts de prendre à fermes et loüages des terres de nos sujets estant

prés de leurs demeurances, pour icelles labourer et abienner affin qu'ils s'en pussent vivre, nourrir, et sustenter, et leurs femmes, enfans, et mesnagers, sans mandiquer ne donner oppression et charge à nos autres sujets non estant de leur vacation et secte ; lesqueulx heritages leur estoit de necessité prendre et loüer, pour ce que d'eux-mesmes n'avoient pas heritages ne terres labourables pour leur vie soustenir, sans ce que fust permis auxdits Caqueux en iceux heritages ainsi loüez et affermez faire aucuns édifices pour leurs habitations, et pourveu que à cause d'iceux heritages ils eussent poyé et contribué aux rentes et debvoirs, ainsi que faisoient nos subjets desqueulx ils avoient pris et prendront lesdits heritages; et ainsi se sont lesdits Caqueux traitez et vesqu jouxte leur miserable vacation et fortune, sans empeschement ne oppression souffrir. Ce neantmoins, en vertu de nostre mandement datté du v. jour de Decembre MCCCCLXXV. vous nosdits Officiers avez fait prohibition et deffense auxdits exposans de non aller par nostre pays sans avoir une merche de drap rouge sur leur robe pour les congnoistre d'avec les gens sains non suspects ne entachez d'icelle maladie, afin de obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir ; et aussi de non plus se marchander, fors seulement de marchandise de chanvre et fil pour leur fait et mestier de cordage, et pareillement de non plus faire autres labourages que de leurs jardins ; et mesme avez fait deffenses à tous nos subjetz de non vendre auxdits exposans autres marchandises que lesdits fil et chanvre, et de non leur affermer et bailler ferme ne loüage, nuls ne aucuns de leurs terres et heritages, à peine de perdition des levées, et autres peines y contenuës ; et par ce moien lesdits exposans qui sont multipliez en grand nombre en leurs maladeries, s'ils estoient privés de loüer et affermer terres pour icelles labourer et s'en vivre, seroient en voye de totale mendicité et poureté, et leur conviendroit (ou autrement mourir de faim) aller et communiquer entre les gens pour querir et demander leurs aumosnes pour subvenir à leur indigence, qui seroit à la grande charge du peuple, dont inconvenient pourroit advenir, ce qui est à eschiver ; nous suppliant sur ce leur pourvoir de nostre grace et convenable remede, humblement le requerant. Pour ce est-il que nous, considerant la pauvreté et indigence des supplians, qui sont en grand nombre, et que leur communication seroit cause de grand inconvenient ; desirant subvenir et aider à leur substan-

[redacted]

tation ; et que sans labourer autres terres que leurs jardins ils ne peuvent bonnement vivre ; aussi, que si ainsi n'estoit, ce pourroit redonder à la grande charge de nos autres sujets ; pour icelles, et autres causes à ce nous mouvant, vous mandons et commandons, et à chacun de vous, vous informer et acertainer bien à plain du nombre des personnes desdits Caqueux habitans et demourans ezdites maladeries audit Evesché de S. Malo, et quelle quantité et portion de terres (outre leursdits jardins) leur est et sera necessaire avoir par loüage et ferme pour leurdite substentation, et par autant qu'il vous apparoistra et serez informez leur en appartenir, eu esgard au nombre desdits Caqueux, les licentier et permettre (et nous, audit cas, et lorsque besoing en sera, de nostre grace permettons et donnons congié et licence ezdits Caqueux, selon que par vous nosdits Juges sera ordonné, puissance et faculté) de loüer, pour trois ans, pour chacune ferme, des terres de nos subjets les plus prochaines de leurs habitations qu'estre pourra, iceux heritages labourer, et des revenus d'iceulx estre lesdits exposans, femmes, et enfans, sustentez et alimentez seulement, sans leur permettre vendre ou distribuer à autre, par quelque moyen que ce soit aucune partie ne portion de bledz ne autres fruits du revenu d'icelles terres, ne autres, que par entr'eux ; ne en iceux heritages faire aucunes maisons ne edifications ; ce que par exprez leur prohibons ; pourveu que par icelles terres ainsi loüées et affermées lesdits exposans poient et poieront les rentes et feront les redevances au desir de nos precedentes lettres ; et au parsus faites prohibitions et deffenses (et par ces mesmes presentes deffendons) ezdits Caqueux, à grosses peines, de non aller ne communiquer entre le peuple hors la grande communication des gens sains et non suspects de leur secte, et sans porter ladite merche sur leur robbe en lieu apparent, que chacun la puisse voir et congnoistre ; et de non se marchander au temps advenir de bledz, beurres, plumes, porcs, vaches, veyaux, chevaux, et autres marchandises, fors de chanvre et fil pour leurdit mestier de cordage, en achetant ledit chanvre et fil hors ladite grande communication des gens sains. Si vous mandons et commandons, etc. le xviii. jour de juin MCCCCLXXVII.

Tom. 1er, pag. 190, lig. 22.

Petition de Caxarnaut aux états de Navarre.

(Archivo de la Cámara de comptos, en Pamplona; cajon 179, nº 46.)

Muy poderosos cathólicos Reyes y Señores.

De V. A. humil súbdito Caxarnaut de [*en blanc*], uxier de vuestro Consejo real de Navarra, sobre la peticion presentada por los Agotes dize que la causa porque fueron separados de la conversacion de los christianos, no fué por el conde Don Remon de Tolosa, ni ser cismáticos, come ellos attentan dezir; antes digo que su separacion, apartamiento y plaga y maldicion, fué ante del advenimyento de nuestro señor Jhesu-Christo, en tiempo del Eliseo propheta: assaber es quando el príncipe Nahaman fué á cura[r]se de la lepra; y por quanto el dicho propheta Eliseo le mandó yr al rio Jordan, y ay por gracia de Dios fué sanado, el dicho príncipe Nahaman viendose sanado de la lepra que tenia, quiso dar dones al dicho profeta; el qual, como santo varon, no los quiso recebir. Ziezi, criado del dicho profeta, movido con cudicia deshordenada, tomó los dichos dones y riquezas que al dicho profeta le trayan: por lo qual el dicho Zihezi fué maldicho del dicho profeta, él y todos los que d'él deziendensen, de manera que los adichos Agotes deziendon del dicho Zihezi maldicho, y no de la companyia del dicho conde Don Remon; la quoal maldicion fasta oy siempre les ha durado y les dura, porque por las partes interiores quedaron leprosos y damnyados, como por esperencia paresce; los quales despues acá sienpre han seido separados, y haunque sean christianos, no se suelen batizar en pila donde los otros christianos se bautizan. Y ellos que sean leprosos inficionados y maldichos, paresce claramente; porque haun las yerbas que con sus pies tocan, se secan y pierden la virtud natural, y una mançana[1] ó quoalquiere otra fruta que pongan en sus manos ó seno, luego se podrese[2]. Y en

[1] Macana, ms.
[2] Seprodese, *id.*

sus personas y casas y heden como personas que son contaminadas de grave dolencia, cuya conbersacion entre los otros fieles christianos seria muy peligrosa y contagiosa. Y porque en tierra de Bascos ay mas d'ellos que en parte nenguna d'este regno, es cierto que segunt la linpieza de los dichos Bascos y la antigoa separacion d'ellos no lo podria sufrir en una conversacion[1] : porque humilemente suplico á su falsa assercion no quieran dar lugar, ni le sean concedidas las provissiones que piden para todo el regno; antes aquellas por V. A. les sean denegadas, y á cosa semejante no quieran dar lugar.

Tom. 1er, pag. 190, lig. 26.

Auto acordado por los treis estados del reyno, á pedimento de los Agotes de Pamplona y otras partes, suplicando al prior de la cathedral y arcediano de Santa Gema para que se unan con los christianos, y no haya distinzion alguna entre ellos. Año 1527.

(Archivo de la Cámara de comptos, en Pamplona; cajon 169, nº 50.)

Sea cosa magniffiesta á quantos las presentes verán é oyrán, como en el año del nascimiento de nuestro señor Jhesu-Christo de mil quinientos y xvij°, á xvj dias del mes de Otubre, en la ciudat de Pamplona, en la sala de la libreria vieja de la yglesia cathedral de aquella, estando junctos é congregados en cortes generales los tres stados del reyno de Navarra, por mandamiento é llamamiento de la cathólica majestat y alteza reyna y rey nuestros señores, y en su nonbre por el illustre y magnifico Don Anthonio Manrique, duque de Najera, visorey y capitan general en este vuestro reyno de Navarra. Entendiendo en la negociacion de las dictas cortes fué presentada una peticion por partes de los vulgarmente llamados *Agotes* é *Cristianos*, residentes en las correras fuera de la ciudat de Pamplona, ciudades, billas y lugares del reyno, en effecto deziendo como ellos y sus antecessores, assí honbres como mugeres, siendo y huviendo sido verdaderos cristianos, y uviendo vivido y

[1] Conversacion, ms.

viviendo siempre como tales verdaderos cristianos, y los retores y vicarios de las parrochiales yglesias donde han vivido y viven, assí en la ministracion de los sacramentos eclesiásticos, offrendas é oblaciones, como en recevir la paz y asentamientos de yglesia, no usan con ellos de las cerimonias é solenidades de las quales con los otros cristianos é parrochianos suyos usan ó fazen, socolor que assí han acostunbrado é usado d'aquí agora con ellos é sus antecessores, y esto deziendo que los dictos sus mayores, progenitores é antecessores, aderieron antiguamente á hun conde Remon de Tolosa, el qual fizo cierta rebelion á la sancta Yglesia romana, por lo qual por el sancto padre que al tiempo hera, fueron separados del gremio de la sancta madre Yglesia fasta su beneplácito ó de sus successores. Sobre lo qual los suplicantes y los otros de su generacion han recorrido á la santidat del sancto padre que agora rige é govierna la Yglesia de Dios; el qual avida informacion de lo sobredicto, é considerado que el beneplácito del sancto padre que al tiempo era aya espirado por el transcurso de los cient años, é que los dictos exponientes no ayan delinquido en lo que los dictos sus antecessores delinquieron, ante de continuo ayan vibido y biben en la ovediencia de la sancta Yglesia, é por que los dictos suplicantes de la tal separacion no se engendre escándalo ni peligro de sus ánimas, usando de piedad, el dicto summo pontífice ha mandado al chantre é official de la dicta yglesia catedral é al arcediano de Sancta Gema é á cada uno d'ellos se informen de las dictas cosas; é fallando ser assí como los dictos suplicantes dizen, restituygan, repongan é integren en todas las cosas á los sobredictos suplicantes é sus majores é progenitores, en aquel estado que ante de la dicta separacion estaban; acerca de lo qual recorriendo é pidiendo á los dictos stados merced suya fuese de les dar la fabor é ayuda que sus mercedes pudiesen ó debiesen fazer, rogando y exortando á los dictos chantre é arcediano tuviesen en bien de les administrar reta, verdadera y brebe justicia. E por los dictos stados oyda, leyda y entendida la dicta peticion, queriendo, en quanto en ellos es, dar la fabor é ayuda que á ellos es posible, por ser justa é pia causa, non obstante que acerca d'ello personas diputadas ayan mandado inbiar por la mesma causa é razon á los dictos chantre é official é arcediano por tenor de las presentes, como quiera su prudencia, virtud é saber con la buena conciencia que ellos tienen, farán todo lo que fuere

de justicia en el presente caso. Por las presentes les ruegan, encargan, requieren y exortan por contemplacion y entercesion suya de los dictos stados, tengan por bien á los dictos suplicantes darles la favor é subsidio que justamente allaren deban aver, declarando por su sentencia aquella, con brebe expedicion, que acerca d'ello fazer pertenesce; de lo qual les ternan á singular gracia é complazimiento. En testimonio de lo qual mandaron dar el presente acto, firmado de la mano del secretario de los dictos stados, infrascripto, presentes los dictos tres stados.

Por acuerdo é mandato de los tres stados fize escrivir, é firmé la presente yo el infrascripto secretario de los stados,

MIGUEL D'OROZ, secretario.

Tom. 1er, pag. 190, à la fin de la note.

Voici l'une de ces pièces, d'une date passablement récente :

Sacra Magestad.

Don Joaquin Perez de Laborda, bachiller en leyes, dice : que para recibirse de abogado de vuestros reales tribunales, y para dar una prueba de la filiacion y limpieza de sangre por lo que respecta à la parte materna, con arreglo á lo mandado por vuestro Consejo, alego y probar entiendo lo necesario á los articulos siguientes.

1. Primeramente que el suplicante es natural y vecino de la ciudad de Tudela, é hijo legítimo y de legítimo matrimonio del licenciado Don Ramon Perez de Laborda, abogado de vuestros reales tribunales, ya difunto, y de Doña Ventura de Yanguas y Yanguas, y como á tal lo han criado, educado y alimentado publica y notoriamente, sin duda, ni cosa en contrario ; como es cierto, público y notorio, y espresarán los testigos cuanto supieren en su razon.

2. Item : que la espresada Doña Ventura Yanguas y Yanguas es hija legítima y de legítimo matrimonio de Don Antonio Yanguas y Sola y Doña Juana Yanguas y Cariñena, ya difuntos, y como á tal la criaron, educaron y alimentaron, sin duda ni cosa en contrario, como es cierto, público y notorio, y dirán los testigos.

3. Item : que así el suplicante como su dicha madre y abuelos, han

sido y es cristianos viejos de pura y limpia sangre, sin mescla ni mancha de moros, judios, *Agotes* ni penitenciados por el santo oficio de la inquisicion, ni han ejercido, ni ejerce, oficios viles ni bajos, en cuya buena fama y opinion han estado y estan sin duda ni cosa en contrario, como es cierto, público y notório, dirán y espresarán los testigos.

Atento lo cual y demas favorable, á Vuestra Magestad suplico mande admitir este articulado, y que á su tenor se reciba informacion por el abogado que el ilustre vuestro visorey nombrase, y constando como constará lo necesario, admitirlo á examen, y aprobado que sea despacharle el título de abogado de vuestros reales tribunales en la forma acostumbrada, proveyendo á ese fin lo demas que sea arreglado á justicia que pido. Bachiller Don Joaquin Perez de Laborda.

Decreto.

Se libre el despacho para que acuda á la Diputacion del Reino, que proponga tres abogados al ilustre nuestro visorey para que elija el que ha de recibir la informacion.

Auto.

Proveyó y mandó lo sobredicho el Consejo real en Pamplona en consejo, á seis de Setiembre de mil ochocientos quince, y hacer auto á mí, presentes los señores Regente, Rada y Murguiz del Consejo. Faustino Ibanez, secretario.

Tom. Ier, pag. 191, lig. 6.

Jugement en faveur des Agots, rendu sur un bref de Léon X[1].

In nomine Domini, amen. Universis et singulis præsentes litteras inspecturis, visuris, lecturis, pariterque audituris, Joannes de Sancta Maria, in decretis bachalarius, canonicus et cantor ecclesiæ cathedralis Pampilonensis ordinis Sancti Augustini, officialis principalis dictæ ec-

[1] La copie de cette pièce, que nous avons fait venir de la paroisse d'Arizcun, dans la vallée de Baztan, est extrêmement défectueuse. Autant que nous l'avons pu, nous avons restitué le texte; mais nous ne nous flattons pas d'avoir toujours réussi.

clesiæ et totius diocesis Pampilonensis, pro illustrissimo et reverendissimo in Christo patre et domino domino Amadeo, miseratione divina tituli Sancti-Nicolai-in-carcere-Juliano sanctæ Romanæ Ecclesiæ diacono, cardinali d'Albret nuncupato, administratore perpetuo dictæ ecclesiæ et episcopatus, in remotis agente; nec non judex, commissarius et executor, una cum certo nostro in hac parte collega, cum illa clausula : «Ut vos vel alter vestrum,» etc.; a sanctissimo in Christo patre et domino nostro, domino Leone, divina Providentia papa decimo, ejusque sancta sede apostolica, ad causam seu causas, et inter partes inferius nominatas et contentas specialiter deputatus, salutem in Domino, et precibus fidem indubiam adhibere nostrisque hujusmodi, imo verbis apostolicis, firmiter obedire mandatis. Noveritis quod nuper litteras præfati sanctissimi domini nostri papæ in forma brevis, sub annulo piscatoris, more Romanæ curiæ clausulas et sigillatas, una cum supplicationibus in eis introclusis, manu reverendissimi domini L. cardinalis Aginnensis, in præsentia dicti domini nostri papæ signatas, sanas et integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas; sed omni prorsus vitio et suspicione carentes, ut in eis prima facie apparebat, infrascripti tenoris, nobis pro parte provectorum virorum Bernardi et Joannis de Agotis, alias de Christianis nuncupatorum, Baionensis diocesis; ac Michaelis de Larrasaña, Joannis de Ustariz et Joannis ejus filii, vicinorum civitatis Pampilonensis; Michaelis Cestero, et ejus filii, ac Martini et Joannis fratrum, Stephani et Ægidii de Lanz fratrum, Joannis de Samper, Joannis de Larrocheta, Adami et Joannis de Lanz, vicinorum civitatis Estellæ; Stephani, vicini loci de Arandigoyen; Martini Sancti et ejus filiorum, nec non Antonii Eximenis et Michaelis de Estella, Gratiani famuli dicti Martini Sancti, vicinorum loci de Hechavarri; Michaelis de Aibar, vicini loci de Allo; Joannis de Lanz Sancti de Monreal, molendinarii, et Stephani, vicinorum loci de Ciranqui; Alphonsi et Stephani, vicinorum villæ Pontis Reginæ; Michaelis de Lanz junioris, Petri de Lanz, Bernardi et Stephani, vicinorum villæ de Mendigorria; Joannis de Mendigorria, molendinarii, vicini villæ de Artajona; Joannis de Larraga alias Derrones, et Iambotril, vicinorum villæ de Larraga; Petri de Lanz, vicini villæ de Lerin; Michaelis et ejus filii, ac Raimundi, Antonii Petri de Lerino et ejus filii, vicinorum villæ de Miranda; Jacobi, vicini loci de Barasoain; Dominici, vicini villæ de Monreal;

Michaelis de Elizondo, Joannis de Estella et Joannis ejus fratris, Martini de Tafalla et Michaelis ejus filii, ac Dominici, vicinorum villæ Tafaliæ; Antonii de Samper ac ejus filii, Petri de Lanz, Antonii de Lanz et Stephani, vicinorum villæ Olleti; Joannis de Garris, vicini loci de Melida; Stephani et Joannis ejus filii, vicinorum loci de Gallipienzo; Petri de Spes, Bernardi de Barcox, Petri senioris et Petri junioris, vicinorum villæ de Caseda; Beltrandi et ejus filii Arnaldi Sancti, et Joannis de San Juan, vicinorum villæ de Aybar; Caroli de Cumberrio, vicini villæ de Cumberrio; Joannis de Larraga senioris, Joannis de Larraga junioris, Martini de Larraga, ejus filiorum, et Francisci, vicinorum villæ de Sangosse; Mathei de Olit, Caroli et Stephani, vicinorum villæ de Sos; Petri Dominguez senioris, Michaelis Dominguez, Joannis Dominguez fratrum, ac Petri Dominguez junioris, dicti Michaelis Dominguez filii, ac Alcancis, Michaelis Dominguez, Martini Dominguez, Raimundi, vicinorum villæ Unicastri; Joannis Arnaldi, Antonii Arnaldi, Michaelis et ejus filii, Beltrandi generi dicti Joannis Arnaldi, vicinorum oppidi de Salvatierra; magistri Joannis de Isaba et Vincentii ejus filii, vicinorum loci de Isaba; Petri Salvatoris Calvo, ac Petri alias Pechiri, vicinorum loci de Burgi; Caroli de Urroz, Joannis ejus filii, ac Vincentii ejus generi, vicinorum villæ de Urroz; Michaelis seu Joannis de Larrasaña, vicini ejus[dem] loci; Dominici de Larrasaña, Joannis ejus cognati, Graciani, Michaelis et Bernardi, vicinorum loci de Lanz, locorum dicte Pampilonensis diocesis; nec non Joannis de Mugauri, vicini loci de Oyaregui; Joannis Galant, Mariæ Astoca, Bernardi alias Glovert, Stephani Lucea et Joannis, filiorum Antonii de Elizondo, vicinorum loci et parrochiæ de Elizondo; Joannis alias Joanot de Elvetea, Petri alias Petrico de Elvetea, filiorum Joannis alias Joanicot, et Arnaldi Sanctis ejus generi, vicinorum loci et parrochiæ de Elvetea, alias de Javola; Joannis de Cunabide, et Joannis ejus filii, Leonis de Ammavide Cara, et Petri ejus filii, vicinorum loci et parrochiæ ecclesiæ Sancti Stephani de Lermo; Joannis alias Joanneto de Lesaca, Joannis alias Joannot ejus filii, ac Dominici Jamboreni ejus generi, vicinorum loci et parrochiæ de Lesaca; Joannis alias Joannot de Urdax, vicini loci et parrochiæ de Urdax; Joannis alias Joanot de Guisua, alias de Maya, vicini loci et parrochiæ de Maya; Martini de Ordoqui, Martini ejus filii, Bernardi ejus generi, vicinorum loci et par-

rochiæ de Irurita; Joannis Bozat, Bertoldi ejus fratris, et Sabati de Boz-[te], vicinorum loci et parrochiæ de Arizcun, locorum regni Navarræ et Baionæ diocesis; nec non Guillermi Berbede, vicini seu habitatoris in domo de la Reclusa, loci et parrochiæ de Irumberri; Girardi de Goyeneche, Bernardi ejus filii, vicinorum loci et parrochiæ de Ioldi; Martini de Larcango, Bernardi Antonii Mogino de Arrata, vicinorum loci et parrochiæ de Mongelos; Beltrandi de Piedras Conxas, Joannot de Cuyaa, Martini de Ugas, et Michaelis de Ugas, vicinorum loci et parrochiæ de Apato; Joannis alias Joannot, et Petri alias Petrot, vicinorum loci et parrochiæ de Sancto Juliano; Bernardi Enrerail, Petri Arnaldi alias Perenaut, fratrum, vicinorum loci et parrochiæ de Arrieta; Augerii de Bristay, Guillermi Arnaldi Sanctis alias Arnaut Sanz, Joannis de Garro, Joannis de Berbede, vicinorum loci et parrochiæ Sancti Petri de Irumberri; Graciani, Bernardi et Joannis alias Joannicot de Sancti Elu, vicinorum loci et parrochiæ de Sancti Joannis de Magdalena, locorum regni Navarræ, Baionensis diocesis, predictorum; nec non Michaelis de Landibar, vicini loci et parrochiæ Sancti Stephani de Landibar, dicti regni Navarræ, Aquensis diocesis; nec non Martini de Paduent et Joannis de Paduent ejus generi, vicinorum loci et parrochiæ de Paduent, patriæ de la Bastida de Clarencia; Bernardi de Anaux, vicini loci et parrochiæ de Anaux; Joannis alias Juanto de Buztungorri, Petri de Buztungorri et Joannis alias Joannot de Buztungorri, vicinorum loci et parrochiæ de Ayerre: Petri de Arberoa, Joannis de Salaverri, Joannis alias Juanto, ejus filii, ac Martini ejus filii, vicinorum loci et parrochiæ de Iturrica; nec non Bernardi de Amezcoi et Joannis de Amezcoi fratrum, ac Dominici alias Domenjon de Echaux, vicinorum loci et parrochiæ de Echaux, dictorum regni Navarræ et Baionensis diocesis; nec non Vincentii de San Pelai, vicini ejusdem loci; Guillermi Arnaldi de Oregart, Petri Arnaldi et Joannis alias Janicot, ejus filii, vicinorum loci et parrochiæ de Mazparrota: Joannis de Cubiet et Bernardi de Cubiet, vicinorum loci et parrochiæ de Cubiet, Joannis de Ostabat, vicini loci et parrochiæ [de] Ostabat; Berdiloti de Larçabal, vicini loci de Larçabal; Ferdinandi de Ieralarre, vicini loci et parrochiæ de Ieralarre; Reymundi Darboat, Arnauton de Çamou, Joannis de Ioallarut, et Vincentii ejus fratris, Guillermi Arramon de Çamou, Martini de Selcuga, Arnaldi alias Arnaut, et Petri alias Peru-



ton de Beasquin, Arramonet de Jorapuru, Arnaldi Guillermi, ac Stephani ejus generi, Bernardi et Joannis Cobac, vicinorum loci et parrochiæ de Sancto Pelayo; Joannis, alias Joannot de Garriz et Augerii alias Agerot, fratrum, vicinorum loci et parrochiæ de Garris, dictorum regni Navarræ et Aquensis diocesis; ex agnatione, cognatione, consanguinitate et prosapia dictorum Agotorum descendentium in dictis Pampilonensi, ac Baionensi et Aquensi diocesibus constitutorum; omniumque aliarum et singularum utriusque sexus personarum ex dicta agnatione, cognatione, descendentia principalium in dictis litteris et supplicationibus apostolicis principaliter contentorum; nec non vice et nomine Arnaldi Sanctis et ejus filii, vicinorum loci de Anso; Bernardi Maxones carpentarii, et ejus filii, vicinorum loci de Maxones; Joannis Ximon, et Guillermi alias Guillermet, vicinorum loci de Villareal; Joannis Fuster, Petri Spes ejus generi, Michaelis filii dicti Joannis Fuster, Joannis Blanc, Joannis ejus filii, Joannis de Margarita, vicinorum loci de Berdun; Garciæ ac ejus filiorum, vicinorum civitatis Jaccensis et vicinorum loci de Boran, locorum Osteri, seu Jaccensis diocesis, etiam ex dicta agnatione, cognatione, consanguinitate et prosapia dictorum Agotorum vulgariter nuncupatorum, descendentium, eisdem in hac parte adherentium; tam pro ipsis, quatenus sua interest [et] hoc negotium infrascriptum eos, et quemlibet eorum tangit seu tangere poterit quomodolibet in futurum, quam pro omnibus aliis et singulis utriusque sexus personis ejusdem agnationis, cognationis, consanguinitatis, prosapiæ et familiæ descendentibus in prædictis Pampilonensi, Baionensi, nec non Lascariensi, Olorensi, seu Jaccensi diocesibus, ac aliis ubilibet constitutis eisdem adhærentibus, et adhærere volentibus, præsentibus et futuris; coram notario publico infrascripto et testibus, præsentatas, cum eis quibus decuit honore et reverentia, recepimus hujusmodi sub tenore a tergo dicti brevis: « Dilectis filiis cantori et archidia[co]no Sanctæ Gemæ in ecclesia Pampilonensi, vel eorum alteri abintus vero, Leo papa decimus. Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Mittens vobis supplicationem præsentibus introclusam, manu dilecti filii nostri Leo[nis] cardinalis Aginnensis, in præsentia nostra signatam, volumus, quod et vobis committimus et mandamus, ut vos vel alter vestrum, vocatis vocandis, ad executionem

[redacted]

in ea contentorum, procedatis juxta ejus continentiam et signaturam. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die decima tertia maii, millesimo quingentesimo decimo quinto, pontificatus nostri anno tertio. P. de Renibus. » Tenor vero dictarum supplicationum talis est : « Beatissime Pater, exponitur S. V. pro parte devotorum illius oratorum Bernardi ac Joannis de Agotis, alias de Christianis, laicorum Baionensis diocesis, quod licet oratores præfati, aliique de eorum agnatione utriusque sexus, prædictæ ac Pampilonensis, Lascariensis, Olorensis [diocesium] commorantes, sint boni et veri Christiani, ac ipsi oratores ac eorum progenitores ut veros decet Christianos semper vivunt ; nihilominus tamen, quia parrochialium ecclesiarum rectores sub quibus degunt, in administrandis sacramentis ecclesiasticis et offertoriis, seu oblationibus offerendis ab eisdem, et pace oratoribus danda, in ecclesiis hujusmodi non utuntur illis ceremoniis et solemnitatibus quibus cum aliis Christianis, eorum parrochianis, utuntur seu faciunt, sub eo prætextu quod ita tali consuetudine hactenus usi sunt, ex eo quod dudum majores et progenitores oratorum adhæserunt cuidam comiti Raymundo de Toledo [*leg.* Tolosa], qui alias quamdam rebellionem fecisse dicitur Ecclesiæ Romanæ, per tunc Romanum pontificem a gremio sanctæ matris Ecclesiæ segregati dicebantur ad beneplacitum ; et cum, clementissime Pater, hujusmodi beneplacitum a centum annis citra expiravit, oratoresque non delinquerint, sed semper ut decet bonos Christianos vixerint, vivantque in obedientia Sanctitatis Vestræ sanctæque Romanæ Ecclesiæ ; et quando deliquissent, volentes redire, admitti debent, quia sancta mater Ecclesia nunquam claudit gremium redeunti ; ne igitur oratoribus ex hujusmodi separatione segregationeque scandalum generetur, aliquodque periculum animarum sequatur, recurrerunt igitur ad pedes Sanctitatis Vestræ oratores præfati, tanquam ad favorem pietatis et misericordiæ ad quam omnes oppressi et gravati confugiunt, humiliter supplicando quatenus in præmissis, more pii patris consulendo ac de remedio opportuno providendo, aliquibus probis viris in partibus illis residentibus, cum illa clausula : « Quatenus vos, » etc., committere et mandare dignemini ut se de præmissis informent summarie, simpliciter et de plano, facti sola veritate inspecta ; et si præmissa vera reperierint, oratores præfatos, et illis forsan adhærentes et adhærere volentes, eorum nomina et cogno-

mina, haberi placeat pro expressis in eum, et antea quam præmissa et commissa præteridatur statutum erant, progenitores et majores oratorum prædictorum restituant, reponant et reintegrent in omnibus et per omnia, perinde ac si præmissa minime commissa seu subsecuta fuissent; et rectoribus parrochialium prædictorum, omnibusque aliis et singulis personis quibus et quoties videbitur, sub censuris et aliis pœnis ecclesiasticis, etiam pecuniariis, ipso facto incurrendis, inhibeant ne quidquam contra præmissa innovent et attentent, et in eventum non paritionis, præmissorum censuras et pœnas hujusmodi declarent, aggravent, reaggravent, interdicant, consiliumque brachii sæcularis invocent, et alia omnia et singula in præmissis necessaria et opportuna faciant, cum potestate citandi et inhibendi præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, et una felicis recordationis Bonifacii papæ octavi, Sanctitatis Vestræ prædecessoris, de una et non in loco rei et concilio generali de duabus dictis, cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque hic de necessitate exprimendorum tenores, formas atque continentias pro expressis habentes. Concessum ut petitur, in præsentia domini nostri papæ. LUCIUS, cardinalis Aginnensis. Et cum absolutione a censuris ad effectum præsentium, et de commissione potestatis hujusmodi modo et forma præmissis, et cum denegatione de una et duabus dictis, dummodo non ultra tres est supra, et cum clausula : « Quatenus vos, » etc., et quod summarie, simpliciter et de plano, sola veritate attenta, et per breve Sanctitatis Vestræ ac supplicatione introclusa et committitur ordinario sive ejus vicario. Concessum. LUCIUS, cardinalis Aginnensis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum quarto calendas maii, anno tertio. A SIMONETA. Pater sancte, quare oratores in præinserta nominati, licet sint subditi episcopo Baionensi tanquam ordinario, tamen sunt in regno Navarræ, et episcopatus Baionensis, prout est notorium, in regno Franciæ; et propter bella quæ dudum in partibus illis urgent inter reges Franciæ et Hispaniæ, non possunt nec audent coram dicto domino episcopo Baionensi, nec ejus vicario, absque periculo suarum personarum, tute comparare; et etiam quia forsan nonnulli volentes huic negotio adhærere, sunt oriundi et habitant in regno Navarræ et episcopatu Pampilonensi: idcirco dignetur Sanctitas Vestra litteras in forma brevis super præinsertis expediendas, non ordinario, sed aliquibus probis viris in civitate Pampilonensi commorantibus, qui

juxta ejusdem præinserti tenorem procedere habeant, attentis præmissis dirigere et committere, non obstantibus omnibus quæ V.S. in præinsertis voleruit non obstare. Concessum. Lucius, cardinalis Aginnensis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, idus maii, anno tertio. » Post quarum quidem litterarum apostolicarum præsentationem et receptionem, nobis et per nos, ut præmittitur, factas, onere jurisdictionis et executionis illarum in eis contentorum, ad instantiam et requisitionem et petitionem supradictorum Agotorum in nos reverenter assumpto et acceptato, tandem nos, Joannes de Sancta Maria, cantor, officialis, judex et commissarius apostolicus præfatus, ad ulteriorem instantiam, requisitionem et petitionem dictorum Agotorum, debite processi, per nos ac coram nobis et nostri authoritate recte et juridice, ac forma, serie ac continentia dictarum præinsertarum litterarum, et ejus supplicationem, et aliis de jure servari debitis et requisitis servatis, dictæque causæ meritis ad plenum cognitis, pro dictis partibus inscriptis ferendum et promulgandum definitivam sententiam, et declarationem procedendum duximus et processimus, illamque manu et nomine nostris propriis subscriptam, in præsentia prædictorum Michaelis de Larrasoaña et Joannis de Ustariz, vicinorum et habitatorum prædictæ civitatis Pampilonensis, pro seipsis ac omnibus aliis et singulis superius nominatis et contentis, et aliis quibuscumque ex dicta agnatione, cognatione, prosapia, consanguinitate et familia descendentibus, ubilibet constitutis, eisdem adhærentibus et in futurum quomodolibet adhærere volentibus, id per nos fieri Deum et declarari debita cum instantia postulantium ; per eamque volumus et recipimus pro tribunali sedentes et solum Deo præ oculis habentes, ore nostro proprio in scriptis legimus, vidimus et promulgavimus, sub his quæ sequuntur verbis : In nomine sanctæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, unius veri Dei et creatoris. Nos, Joannes de Sancta Maria, in decretis bacchalarius, canonicus et cantor ecclesiæ cathedralis Pampilonensis, nec non judex, commissarius et executor apostolicus, una cum certo nostro in hac parte collega, cum illa clausula : « Ut vos vel alter vestrum, » etc., per sanctissimum dominum nostrum Leonem papam decimum, virtute certarum litterarum apostolicarum in forma brevis ab eodem domino nostro papa emanatarum, et supplicationum in dicto brevi introclusarum pro parte certorum vulgariter Agotorum seu Christianorum inferius nominato-

rum, Sanctitati Suæ porrectarum super materia in dictis supplicationibus introclusa, ad faciendum, peragendum et exequendum omnia et singula in dictis supplicationibus fieri, peragi et exequi mandata, modo et forma et ordine ibidem contentis, authoritate apostolica specialiter deputatus; visisque primo dictis litteris apostolicis in forma brevis, et supplicationibus in eodem introclusis, eorumque continentia, forma, ordine, serie et tenore, pro parte dictorum Agotorum Christianorum vulgariter nuncupatorum in diocesi Pampilonensi, Lascariensi, Baionensi et Olorensi degentium et commorantium, nomine eorum et cunctorum aliorum de sua cognatione, agnatione, consanguinitate, prosapia et familia, nobis debite et legitime præsentatis, earumque vigore ut ad illarum debitam executionem procederemus nobis facta requisitione, et per nos cum eis quibus decet honore et reverentia illam factam receptione et jurisdictionis acceptatione; viso præterea super præmissis et ad informandum nos summarie, simpliciter et de plano, sola facti veritate inspecta de eis in forma juris debita: ita per nos facto processu, et cunctis in eo contentis, in vero judicantem commissarium et executorem apostolicum oportet, sollicite et diligenter examinatis et recensitis, habitoque super præmissis maturo et deliberato consilio cum peritis, et propositis coram nobis sacrosanctis Dei Evangeliis ac cruce domini nostri Jesu Christi, et de..... Dei nostrum procedat judicium et vera nobis in hac parte per præfatum sanctissimum dominum nostrum papam commissorum executo quia per merita dicti processi et signantem per veram informationem summarie et simpliciter de plano, sola facti veritate inspecta, prout per præfatum sanctissimum dominum nostrum papam committitur, mandatur et injungitur: vidimus et reperimus omnia et singula pro parte dictorum vulgariter Agotorum et Christianorum in dictis supplicationibus exposita et narrata, fuisse, fore et esse vera et manifesta, ac omni veritate et ratione fulciri: videlicet dictos Agotos et Christianos et alios de eorum cognatione, agnatione utriusque sexus, fuisse, stetisse ac fore et esse bonos Christianos, et ipsos ac eorum progenitores ut veros decet Christianos vixisse, habuisse nec habere; nichilominus tamen aliquos parrochialium ecclesiarum rectores sub quibus degunt et deguerunt, in administrandis sacramentis ecclesiasticis et offertoriis, sive oblationibus offerendis ab eisdem, et pace illis danda, in ecclesiis præfatis non

[redacted]

usos fuisse nec uti illis ceremoniis et solemnitatibus quibus cum aliis Christianis eorum parrochianis utuntur, seu faciunt, sub eo prætextu quod ita tali consuetudine hactenus usi fuerunt, et ex eo quod dudum majores et progenitores dictorum Agotorum adhæserunt cuidam comiti Raymundo Tolosano, qui quamdam rebellionem fecisse dicitur Ecclesiæ Romanæ, propter quod per tunc pontificem Romanum ad beneplacitum suum a gremio sanctæ matris Ecclesiæ segregari et separari dicuntur, quod quidem beneplacitum a centum annis citra expiravit, dictosque Agotos supplicantes non deliquisse, sed semper ut decet bonos Christianos vixisse et vivere in obedientia sanctitatis præfati sanctissimi domini nostri papæ sanctæque Romanæ Ecclesiæ, et quod ex præfata separatione et segregatione et non usu dum dictis Agotis sunt, cum aliis Christianis scandalum generetur et periculum animarum sequatur: quamobrem dictos Agotos et Christianos, illisque in hac parte adhærentes et adhærere volentes utriusque sexus, quorum nomina et cognomina prout prædicto sanctissimo domino nostro papæ habere voluit pro expressis habentes in et ad eumdem statum in quo eorum progenitores et majores erant, antequam præmissa prætenderentur; authoritate, mandato et commissione prædicti sanctissimi domini nostri papæ, virtute dictarum litterarum apostolicarum et supplicationum, nobis in hac parte factis, commissis et injunctis, restituimus, et reintegramus in omnibus et per omnia, perinde ac si præmissa minime commissa seu subsecuta fuissent; et dictis rectoribus parrochialium ecclesiarum prædictarum, omnibusque aliis et singulis personis, in virtute dictarum litterarum apostolicarum et hujus nostræ sententiæ, restitutionis, repositionis et reintegrationis sub censuris et pœnis ecclesiasticis et etiam pecuniariis, videlicet sub pœna quingentorum ducatorum oneri veterum ipso facto per quemlibet rebellem, inobedientem et contravenientem incurrenda districte authoritate apostolica prædicta, qua in hac parte fungimur, præcipiendo mandamus ut omnes dictos Agotos et Christianos utriusque sexus ac omnes et quascumque personas de eorum agnatione, cognatione, prosapia, parentela et familia, tanquam veros Christianos et nullam maculam spiritualem aut corporalem habentes aut patientes, sed ab eadem mundos et exemptos cum dictis parrochialibus ecclesiis; et alicui, absque aliqua differentia, distinctione, separatione, segregatione, opprobrio, ignominia, injuria et infamia in omnibus et



per omnia, tam in administratione sacramentorum ecclesiasticorum quam in offertorio seu oblationibus, ac pace danda et recipienda, ac sessionibus ecclesiarum et aliorum locorum, et omnino de communicatione et participatione fidelium vicinorum, caritative recipiant et admittant, tractent, habeant, teneant et reputent, ac recipi, admitti, tractari, haberi, teneri et reputari faciant et permittant; ac omnibus illis ceremoniis et solemnitatibus quibus cum aliis Christianis utuntur et faciunt, utantur et uti faciant, perinde ac si præmissa superius narrata nunquam commissa seu secuta fuissent, prædicta prætensa consuetudine et aliis quibusvis consuetudinibus, statutis aut ordinationibus, forsan in contrarium facientibus nec obstantibus; quibuscumque inhibentes strictissime sub dictis censuris et pœnis ne quidquam contra præmissa in prejudicium, injuriam et jacturam dictorum Agotorum et Christianorum utriusque sexus, aut illis forsan in hac parte adhærentium et adhærere volentium, innovent, seu attentent aut innovare et attentare præsumant, vel permittant; commitantes præterea authoritate apostolica prædicta, ut præfertur, nobis specialiter commissa, quaque fungimur in hac parte, omnibus et singulis prædictis rectoribus et personis, qui rebelles, inobedientes et contradictores fuerint in præmissis seu aliquo præmissorum, quod in eventum non paritionis præmissorum vel alicujus eorum, ad declarationem, aggravationem, reaggravationem dictarum censurarum et pœnarum, nec non ad strictissimi ecclesiastici interdicti appositionem, auxiliique brachii sæcularis invocationem, et ad omnia alia et singula in præmissis necessaria et opportuna facienda et peragenda, etiam, si opus fuerit, citando et inhibendo procedemus et procedi faciemus juxta facultatem et potestatem per dictas litteras et supplicationes nobis desuper traditam, commissam et concessam, non obstantibus omnibus singulisque prædictis sanctissimo domino nostro papa in dictis suis litteris et supplicationibus voluit non obstare. Et sic pronuntiamus, decernimus et declaramus nos Joannes de Sancta Maria, cantor et judex, commissarius et executor apostolicus præfatus. Qua quidem definitiva sententia et declaratione, sicut præfertur, per nos scripta, lecta, data et promulgata, antedicti Michaelis de Larrasoaña et Joannis de Ustariz, tam nominibus suis propriis, quam vice et nomine cunctorum aliorum de dicta cognatione, agnatione, parentela, prosapia et familia dictorum Agotorum descendentium in prædictis Pampilonensi,

Baionensi, Lascariensi, Olorensi, Oscensi, sive Jaccensi diocesibus et alibi consistentium, præscriptam sententiam et declarationem voluerunt justam, sanctam, æquam et canonicam omnibus melioribus modo, forma, via, causa et jure quibus de jure potuerunt, et deinde sententiam præinsertam exequi et ad effectum debitum perduci, litterasque dicti processus executoriales et alias quascumque provisiones cujuslibet eorum restitutione, repositione, reintegratione, libertate, honore, tuitione et defensione desuper quomodolibet necessarias et opportunas, sub sententiis, censuris et pœnis, etiam pecuniariis, in dicta præinserta sententia contentis, contra omnes et singulos abbates, rectores, vicarios et clericos ecclesiarum sub quibus degunt et morantur, ac eos et eorum quoslibet degere et morari contingeret, omnesque alias et singulas personas ecclesiasticas et sæculares cujusvis status, gradus, ordinis vel conditionis, existentes, quæ in præmissis seu aliquo de contactis in dicta præinserta sententia culpabiles, rebelles et inobedientes fuerint, juxta dictarum litterarum præinsertarum apostolicarum et sententiæ vim, formam et continentiam, seriem et tenorem in forma solita et consueta per nos decerni et concedi debita cum instantia postulabit. Nos vero, Joannes de Sancta Maria, canonicus, cantor, officialis et judex apostolicus præfatus, visis et auditis præmissis, attendentes postulationem hujusmodi fore justam et rationi consonam, quodque parum prodest sententias et declarationes ferre, nisi debitæ executioni demandarentur; volentesque dictam nostram præinsertam sententiam ad effectum debitum perducere: idcirco [ratione] et justitia exigentibus, authoritate apostolica nobis commissa et qua fungimur in hac parte sententiam prædictam exequendam executionique debitæ demandandam, litterasque sive processus executoriales, et alias quascumque provisiones prærpetitas in et super præmissis quomodolibet necessarias, opportunos juxta dictarum præinsertarum litterarum brevis supplicationum et sententiæ apostolicarum, vim, formam, seriem, continentiam et tenorem usque ad invocationem brachii sæcularis; aliasque et alia desuper necessarias et necessaria, in forma juris solita et consueta, decernendas et concedendas diximus et decrevimus, prout per tenorem dictarum litterarum et processuum executorialium per nos desuper decretarum et fulminatarum plenius continentur. Quæ omnia et singula præmissa, et in eis contenta quæcumque, vobis omnibus et singulis supradictis quibus

præsentes nostræ litteræ diriguntur seu præsentatæ fuerint, intimamus, insinuamus et notificamus, ac ad vestram et cujuslibet vestrum notitiam deducimus et deduci volumus per præsentes, in eorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes litteras, sive hoc præsens publicum instrumentum, hujusmodi sententias in se continentes, sive continens, exinde fieri et per notarium publicum hujusmodique causæ, coram nobis scriptæ, infrascriptum, subscribi et publicari mandavimus, sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri. Lecta, lata et promulgata fuit per nos, cantorem, officialem et executorem apostolicum præfatum Pampilonensis diocesis, in domibus cantoriæ, habitationis nostræ solitæ, residentes inibi, ad jura reddendum pro tribunali sedentes, sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo nono, indictione septima, die vero ultima mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Leonis, divina Providentia papæ decimi, anno septimo; præsentibus ibidem discretis et providis viris Michaele de Beruet, et Martino de Iroz, et Martino de Zabaldica, procuratoribus, Antonio de Ciordia, et Joanne Balona, notariis curiæ consistorii ecclesiastici Pampilonensis, vicinis dictæ civitatis Pampilonensis, testibus ad præmissa vocatis pariter et rogatis. Vidit Joannes de Sancta Maria, officialis et commissarius apostolicus præfatus. Ego Martinus de Zunzarren, clericus et habitator prædictæ civitatis Pampilonensis, publicus authoritate apostolica ubique terrarum et ordinaria in curia, seu consistorio, et tota diocesi Pampilonensi, notarius, et hujusmodi causæ, coram supra nominato cantore, officiali et judice commissario apostolico, de ejus mandato hoc instrumentum confeci, subscripsi, signavi et publicavi; et in testimonium veritatis, ego Firminus de Ciranque et Hugarte, civis Pampilonensis, civitatis publicus, apostolica authoritate, per sanctissimum dominum nostrum papam, notarius, in archivis Romanæ curiæ descriptus et ordinarius in curia et diocesi Pampilonensi, fidem facio me hoc transcriptum ex originali mihi adtradito fideliter extraxisse; cum quo correxi et abscultatis et concordat cum eo. In cujus fidem meis meo nomine solito subscripsi, et signo consueto signavi, et publicavi. In veritatis testimonium, FIRMINUS DE ZIRANQUI ET HUGARTE, notarius.

[redacted]

Suit le visa de cette dernière signature par trois notaires de Pampelune, à la date du 23 novembre 1623.

Tom. 1er, pag. 192, lig. 9.

Cedula del imperador Carlos V.

Don Carlos, por la divina clemencia, rey de Alemania, semper augusto imperador, Doña Juana su madre, y el mismo D. Carlos su hijo, por la gracia de Dios, reyes de Castilla, de Leon, de Navarra, de Aragon, de Granada, de Toledo, de Sevilla, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Valencia, de Mallorca, de Minorca, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las islas de Canaria, Indias y tierra firme del mar occeano, conde de Barcelona, señor de Vizcaya y de Molina, duque de Atenas, conde de Neopatria, conde de Rosellon y de Cerdania, marques de Oristan y de Gociano, archiduque de Austria, duque de Borgoña y de Brabante, conde de Flandes y Tirol, etc. A los fiel é bien amados nuestros consejeros, alcaldes, justicias, bayles, prebostes, almirantes, jurados, vezinos y moradores de todas las ciudades, villas y lugares d'este nuestro reyno, y á cualquiera otras personas que la presente vieren ó oyeren, y mandamos á cualquiera de vos, segun vos toca y pertenece tocar y pertenecer puede junta y divisamente, sabed con distincion fazemos saber que por parte de Pedro de Lanz y Miguel de Larrasoaña, vezinos de la ciudad de Pamplona, llamados *Agotes* ó *Christianos nuevos* con su propio nombre, y como procuradores que fueron, y digeron ser cargo tenientes de los otros Agotes y Christianos de su condicion d'este dicho nuestro reyno, nos ha sido presentado una cedula que Yo el Rey les mandé dar, firmada de mi nombre en la ciudad de Vitoria, que es del tenor siguiente: «El Rey. Conde de Miranda, nuestro primo, visorrey y capitan general, regente, y los del nuestro Consejo real, alcaldes de corte mayor, consejos, justicias, jurados y otros oficiales de las ciudades de este reyno de Navarra. Por parte de ciertos christianos llamados *Agotes*, residentes en este reyno, me es hecha relacion que ellos tienen bulas, sentencias y declaraciones apos-

tólicas, censuras y penas, para que pues son fieles christianos, fuesen benignamente tratados y admitidos en las yglesias y fuera de ellas en los divinos oficios, y que gozasen de las honras y provechos espirituales y temporales, y que los tres estados de este reyno le obedecieron y mandaron cumplir, é me suplicaron le mandase dar mi carta para que pagando ellos y sus subcesores los cargos reales, como pagan los otros vezinos en qualquiera pueblo do hubieren, gozen bien y enteramente de las vezindades, yervas y aguas, y de todas las otras cosas temporales de los pueblos do hubieren, como gozaren los otros vezinos d'ellos, conforme al fuero y leyes d'este reyno, y que para ello les fuere dado para vos favor y ayuda ó como la mi merced fuere. Por ende yo vos mando que veais las dichas bulas, sentencias y declaraciones apostólicas, y mandamiento de los dichos tres estados que de suso se hace mencion, y las guardeis y cumplais en todo y por todo como en ellas se contiene, tanto quanto y como con fuero y con derecho debais, y los unos ni los otros no fagades endeal por alguna manera, sopena de la nuestra merced y de 1000 florines de oro á cada uno que lo contrario hiciere. E fecho en Vitoria á 27 dias del mes de Enero de 524 años. Yo EL REY. Por mandado de Su Magestad, FRANCISCO DE LOS QUOBOS, secretario. »

TOM. Ier, pag. 198, lig. 17.

Provision del virey de Navarra.

Après avoir rapporté l'ordonnance qui précède, le comte de Miranda s'exprime ainsi dans l'acte émané de lui :

Y juntamente con la dicha é de suso incorporada cedula, nos presentaron una sentencia, dada y pronunciada por D. Juan de Santa Maria, oficial de la iglesia de Pamplona, juez comisario por la Sede Apostólica, deputado y nombrado en la dicha razon, escrita de pergamino y firmada de su mano y sellada en pendiente con su sello, y una peticion que fué dada por los susodichos á los tres estados d'este nuestro reyno, é

[redacted]

la respuesta que por ellos fué dada, las quales por ser prodigales no mandamos inserir en la presente nuestra provision. Y despues de así presentados, nos últimamente suplicaron que le mandemos efectuar y cumplir, y como y de la manera que en ella se contiene, ó como la nuestra merced fuese. Y nos oida y entendida la dicha suplicacion, y fechas ver en el dicho nuestro real Consejo las dichas cedulas, sentencia y peticion y respuesta, con acuerdo y deliberacion de los del nuestro real Consejo, tuvimoslo por bien. Por ende, deliveradamente á vos los sobredichos y á cada uno de ellos, segun vos toque y pertenece tocar y pertenecer puede, junta y divisamente, vos decimos y espresamente mandamos, que luego que por los dichos Agotes ó Christianos ó por cualquiera d'ellos sereis requeridos con esta nuestra provision, guardeis y cumplais con lo contenido en la cedula de mí el Rey, que va de suso incorporada, y en las dichas sentencias del dicho juez apostólico; y en la peticion que fué dada á los dichos tres estados, y en respuesta por ellos dada, tratando á los dichos Agotes, pues son fieos christianos, benignamente sin les hacer injuria ni molestia en sus personas ni bienes, ni en otra cosa alguna no debida, y admitiendoles en las iglesias y fuera de eltas en los divinos oficios, y consentiendolos gozar de las dichas honras y provechos espirituales y temporales, segun y como y de la manera que en ella se contiene, sopena de 1000 ducados de oro, pagaderos por cada una persona que lo contrario hiciere, y permitiere ó intentare, para la nuestra cámara y fisco, porque así conviene á nuestro servicio; ó si algunas justas causas vosotros ó alguno de vos quereis decir por lo que vos mandamos cumplir, no devais, parezcais ante nos y los del nuestro real Consejo dentro de seis dias despues de la notificacion de las presentes, á alegar y mostrar aquellas, con commision y apercivimiento, que os hacemos, que si para el dicho dia no vinieredes, mandaremos probeer sobre ello lo que fuere de justicia en vuestra ausencia, y contumacia y rebeldia non obstante; y mandamos que la copia de las presentes, referendada por notario público, valga tanto y haga tanta fee quanto este mismo original. Dada en la nuestra ciudad de Pamplona, so el sello de nuestra chancillería, á 27 del mes de Junio del año del nacimiento de nuestro señor y salvador Jesu-Christo de 1524 años. EL CONDE DE MIRANDA. JUANES DE RADIN. Por mandado de Sus Magestades, el visorrey, y, en

su nombre, con acuerdo de los del real Consejo, Martin de Echaide, *secretario*. Esto es traslado, bien y fielmente sacado de la provision real original, donde pende, y con ella comprobado, sin mas ni menos que la sustancia del caso mude. En la ciudad de Pamplona, á 29 dias del mes de Junio del año 1524. Por mí Martin de Echaide, secretario.

Tom. 1er, pag. 193, lig. 17.

Provision real del 20 de Agosto de 1548.

Don Carlos, por la divina clemencia, emperador de los Romanos semper augusto, rey de Alemania, Doña Juana su madre, el mismo Don Carlos su hijo, con la misma gracia reyes de Castilla, etc. A vosotros los gentiles hombres, jurados, vezinos y concejos y personas particulares, así eclesiasticas como seculares, de la tierra y valle de Baztan y de Maya, han tratado ante nos en el nuestro Consejo, sobre lo que piden se use con ellos en los sacramentos como con los otros, y otras cosas. Con acuerdo del regente y de los del nuestro Consejo hemos mandado que se guarde y cumpla lo siguiente: que de aquí adelante con los dichos Sabat de Aguirre y sus consortes se use en todo lo tocante á los sacramentos de la Iglesia, así en el bautizar de las criaturas, recibir la paz y ofrecer é ir en procesiones con los otros christianos, sin diferencia alguna de los unos á los otros, y que se bautizen sus creaturas en las fuentes bautismales á donde y de la manera que se bautizaren las creaturas de los otros christianos, y que los hombres se sienten con los hombres antes que las mugeres, y las mugeres entre las mugeres, segun el asiento que á cada uno le cupiere, quando fueren á oir los divinos oficios, excepto que si hubiere algunos que tengan asientos conocidos, que en ellos se asienten; pero en lo comun se puedan asentar donde pudieren y por la misma orden y manera en las procesiones, en el ofretor: es á saber, los hombres con los hombres, y las mugeres con las mugeres, por la orden que se ha dicho en lo de los asientos, y que en todo se use con ellos de la manera susodicha, or

manera que no se conozca diferencia alguna de los unos á los otros, sopena de 10000 maravedis para nuestra cámara y fisco por cada uno y por cada vez que lo contrario hiciere. Ittem, se manda que á los dichos Sabat de Aguirre, ni á sus consortes, ni á sus mugeres, ni á sus descendientes, no les hayan de llamar, ni consentir que los llamen *Agotes, Chistrones,* ni otros sombrenombres, sopena de otros 10000 maravedis para nuestra cámara y fisco, que lo contrario hicieren. Ittem, por quanto se ha visto que, á inducimiento de los de Baztan, el vicario general de Baiona, ó el de San Juan de Pié del Puerto, citan á los dichos Sabat de Aguirre y á sus consortes sobre cosas semejantes como las suso dichas, se manda expresamente que de aquí adelante no lo hagan, sopena de otros 10000 maravedis para nuestra cámara y fisco por cada uno y por cada vez que lo contrario hiciere. Por ende os mandamos que veais lo susodicho, y lo guardeis y cumplais segun que de suso se contiene, y no vayais ni consentais ir ni pasar contra ello en ninguna manera, sopena de la nuestra merced, y de las penas arriba contenidas; y por que venga á noticia de todos, y nadie pretenda ignorancia, mandamos que se publique y pregone esta nuestra carta por los lugares usados y acostumbrados de la dicha tierra de Baztan y Maya, porque así conviene á nuestro servicio. Dada en la nuestra ciudad de Pamplona, so el sello de nuestra chancillería, á 20 dias del mes de Agosto de 1548 años. Don Luis Belasco. El licenciado Arguello. Por mandado de Su Magestad, con acuerdo del virrey y del real Consejo, Martin de Zunzarren. El licenciado Pobladura. El licenciado Berrio. El licenciado Martin Vicente, etc.

Suit le procès-verbal de notification, dressé et signé par le notaire Juan Sainz.

Tom. 1er, pag. 193, lig. 25.

Provision real del 12 *de Setiembre de* 1548.

Don Carlos, por la divina clemencia, emperador de los Romanos semper augusto, rey de Alemania, y Doña Juana, su madre, y el mismo

Don Carlos, su hijo, con la misma gracia de Dios reyes de Castilla, etc., etc. A vos el alcalde de la valle de Baztan, ó nuestro teniente, salud y gracia. Sabed que Don Juan de Arizcun, procurador de Estevania Antonirena y sus consortes, presentó en nuestro Consejo una peticion que es d'esta guisa : « S. Magestad, dicen que Estebania de Antonirena y los otros sus consortes, vezinos y habitantes en la tierra y valle de Baztan, que por Vuestra Majestad ha sido proveydo acerca de la forma y orden que los suplicantes y sus descendientes han de tener y usar en las ceremonias de la Iglesia : así como en bautizar las creaturas, y ofrecer [y] tomar la paz, é ir en procesiones, como en lo de los asientos ; y tambien acerca de las injurias que les hacen, teniendo sus nombres propios, llamandoles *Agotes*, *Chistrones*, *Leprosos*; y se ha mandado pregonar en los lugares de la dicha tierra de Baztan lo que ha sido proveydo y mandado por Vuestra Magestad, porque en la dicha tierra non hay pregonero, y no tiene facultad para llevar d'esta ciudad, porque les han hecho gastar todo lo que tienen y han podido sacar entre sus amigos, y ay muchos lugares, que á pregonar en cada lugar parece mucha costa, suplico á V. M. que vaya un pregonero á costa de los dichos de Baztan, especialmente de los de Elizondo, porque por delictos por ellos perpetrados, y contravenido á la dicha sentencia del sumo pontifice, y provisiones y mandamientos sobre ella proveydos, por Vuestra Magestad ha sido proveido, mandado y declarado lo susodicho, y piden serles hecho cumplimiento de justicia. JUAN DE ARIZCUN. » Y leido la dicha peticion, fué acordado que debiamos mandar dar esta nuestra carta para vos en la dicha razon, y nos tuvimoslo por bien : por ende os mandamos que dentro de 24 horas que esta nuestra carta se os notificare, hagais llamar y juntar toda la valle y tierra de Baztan, y que en el dicho ayuntamiento se notifique la provision en la dicha peticion proveida, y se publique en presencia de todos por ante escrivano público, para que venga á noticia de todas las personas de la dicha tierra y no puedan pretender ignorancia, y que con tanto la dicha provision sea havida por intimada á todos los vezinos y moradores y personas de la dicha valle y tierra de Baztan; y no hagades contra ella, porque así conviene á nuestro servicio. Dada en la nuestra ciudad de Pamplona, so el sello de nuestra chancilleria, á 12 dias del mes de Setiembre de 1548. Don Luis Ba-

[redacted]

LASCO. EL LICENCIADO ARGUELLO. Por mandado de Su Magestad, con acuerdo del virrey y del real Consejo, MARTIN DE ZUNZARREN. EL LICENCIADO POBLADURA. EL LICENCIADO ZUAZU. EL LICENCIADO BERRIO.

Tom. 1er, pag. 194, lig. 2.

Sentencias del 19 *de Junio de* 1582, *y del* 31 *de Enero de* 1587.

En la causa criminal que es y pende ante nos y los alcaldes de nuestra Corte mayor, entre partes Pedro de Arizcun y Tristant de Arizcun, vecinos del lugar de Arizcun, ó Pablo de Latorre, su procurador, acusantes de la una, y Juanot de Iriartea, jurado del lugar de Arizcun, y Juanot de Goyeneche, vecino del dicho lugar, y Pedro de Iarvil, jurado del lugar de Errazu, y Juanot de Arozena, Pedro de Andreorena, Pedro Sanz Gamio, Eneco Babacea, Pedro Landabea, Miguelto de Goyenechea, Pedro de Echeverria y Juanetico Gerralta, Pelo y Iñigo de Gortari, vecinos del dicho lugar de Arizcun, ó Juan de Olague, y Esteban de Murillo, sus procuradores, acusados de la otra parte sobre que les han inquietado y hecho fuerza en su posesion, vel quasi de ofrecer, tomar la paz y adorar la cruz en la iglesia parroquial del dicho lugar de Arizcun, y en los demas honores y preheminencias, y asientos que han acostumbrado usar y tener despues de los hombres casados, y las mugeres de los quejantes despues de las mugeres de los acusados; y que tambien han derribado las paredes y techo con que el dicho Pedro de Erice tenia cercada una heredad suya, y le han hecho muchos daños. Piden sean condenados en penas criminales, y que á su costa reponga la pared y cerco de la dicha heredad en el ser y estado que antes estaba, y en el valor de lo sembrado, daños, costas é intereses, y que le dejen al dicho Pedro de Arizcun gozar libremente d'ella y de otras que quisiere rozar en los términos communes, y de todos los otros provechos que los otros vezinos; y piden entretenimiento en su posesion, vel quasi de ofrecer y adorar la cruz en la iglesia, ó ir en procesiones, y en todos los demas asientos despues de los

demas varones, y las mugeres de los quejantes por la misma orden despues de las mugeres de los acusados, y que no les pongan impedimento en su dicha posesion, que serán reintegrados en ella si se hallaren decaidos, y otras cosas en el proceso de esta causa contenidas. Fallamos atento los autos y méritos del proceso, y lo que d'él resultó que debemos de condenar y condenamos à los dichos Juanot de Iriartea y Pedro de Iarbil y Juanot Gentil de Goyenechea, acusados, en cada 50 libras, la mitad para nuestra cámara y fisco, y la otra mitad para gastos de justicia; y á aquellos y Juanot de Arozena, Pedro Sans Gamio, Eneco Babacea, Pedro Landavia, Miguelto de Goyenechea, Pedroco de Echeverria, Juanetico Goretta, Pelo y Miguel de Gortari, sus consortes, acusados, repongan á sus costas la pared y cerco de la heredad que derribaron al dicho Pedro de Arizcun, y la pongan en el ser y estado que antes tenia. Y mas los condenamos en el valor de lo que estaba sembrado en la dicha heredad, y en los daños y costas ó intereses que se le han recrecido y recrescieren al dicho Pedro de Arizcun por el derrueco de la dicha pared y daño de lo sembrado en la dicha heredad, y á que le dejen gozar libremente al dicho Pedro de Arizcun de la dicha rotura y heredad y de los otros provechos que los otros vezinos de Arizcun suelen y acostumbran gozar. Y entretenemos y amparamos al dicho Pedro de Arizcun y consortes en la posesion vel quasi en que estan de ofrecer y adorar la cruz y tomar la paz en la iglesia é ir en procesiones, y en todos los demas asientos y honores de la dicha iglesia despues de los varones casados que así se hallaren. Y mandamos que los mozos ofrezcan y tengan las demas honores despues del dicho Pedro de Arizcun y consortes, cuyos mozos son postreros entre los hombres, y en las mugeres casadas y por casarse se guarde la misma orden; lo cual declaramos sin perjuicio del drecho de propiedad de ninguna de las partes, y les reservamos aquel si le tuvieren, para que lo puedan pedir por otro juició como vieren les conviene. Y condenamos à los dichos acusados en las costas d'esta causa y la adveriguacion de lo suso dicho, que requiere liquidacion, reservamos á la execucion d'esta sentencia, y así lo pronunciamos y declaramos. El doctor Villagomes. El licenciado Luis de Suescum. En Pamplona, en corte, en juicio, martes á 9 de Junio de 1582, la Corte pronunció y declaró esta sen-

tencia difinitiva, segun y como por ella se contiene, en presencia de Pablo de Latorre y Juan de Lizuain, substituto de Juan de Olague, y Esteban de Murillo, procuradores d'esta causa; y mandó hacer auto d'ello, presente el señor alcalde Villagomez. Pedro de Lavayen, escrivano. En la causa y pleyto que es y pende ante nos y los del nuestro Consejo, en grado de suplicacion, entre partes Pedro de Arizcun y Tristant de Arizcun, vezinos del lugar de Arizcun, ó Pablo Latorre, su procurador, acusantes de la una, y Juan de Iriartea, jurado del lugar de Arizcun, Juanot de Goyeneche, vezino del dicho lugar, Pedro Iarbil, jurado del lugar de Errazu, Juanot de Arozena, Pedro de Andrecorena, Pedro Sanz Gamio, Eneco Babacea, Pedro Landabea, Miguelto Goyeneche, Pedro de Echeverria, Juanotico de Gorostapalo, Miguel de Gorrain, vezino del lugar de Arizcun, ó Juan de Olague, ó Esteban de Murillo, sus procuradores, con quien se concluyó esta causa, acusados de la otra sobre que les acusan haberles perturbado en su posesion de ofrecer y tomar la paz y adorar la cruz, y en otros honores y preheminencias y asientos que han acostumbrado tener despues de los hombres casados, las mugeres por lo mesmo, y que han deribado las paredes y esta una heredad del dicho Pedro de Erice, y sobre otras causas en el proceso contenidas. Fallamos atento los autos y méritos del proceso, y lo que d'él resulta que los alcaldes de nuestra Corte que de esta causa conocieron, pronunciaron bien su sentencia, y que la devemos de confirmar y confirmamos como sentencia bien y justamente pronunciada, á cuya execucion y cumplimiento lo remitimos; y así lo pronunciamos y declaramos con costas. El licenciado Subiza. El doctor Calderon. El licenciado Rada. En Pamplona, en consejo en juicio, sabado 31 de Enero de 1587 años, el Consejo real pronunció y declaró la presente sentencia en presencia de Pablo Latorre y Juan de Herviti, substituto de Olague, procuradores d'esta causa, que mandó hazer auto de su pronunciacion, presente el señor doctor Amezqueta, regente del Consejo. Gerónimo de Aragon, secretario. Por traslado, Gerónimo de Aragon, secretario.

Tom. Ier, pag. 194, lig. 2 de la note.

Mandatos. Vissita. Arizcun.

De Joanes Perlizena y Joanes Jubri y consortes. (Fol. 1 del fajo.)

Illustre Señor,

Diego Laguardia, procurador de Juanes Perlizena, Juanes Jubri, Gracian Martinena, Petri Maestruarena y consortes, beçinos del barrio de Bozate en el lugar de Arizcun, dicen que en la vissita que a echo en el dicho lugar y su parrochial el señor Don Pedro Sanz y Racax, bissitador nombrado por su señoria illustrísima, entre otros mandatos que a dejado en la dicha parrochial, a sido uno en que ordena que en el dar el pan bendito y la paz se dé ygualmente á todos los que asisten á los oficios dibinos por sus anterioridades, sin azer nobedad en ello, y no se cunple el dicho mandato, antes bien contrabienen á él; y para que se vea su justificacion y se obserbe y guarde aquel, supplica á Vmd. mande que el rector en cuyo poder se alla el libro de mandatos, lo exsiba ante qualquiera notario ó escribano real, para que con vista de él se saque un tanto para presentarlo en este tribunal, y se despache sobrecarta para que se cumpla con su tenor y para ello se despache compulsoria, y pide justicia. Diego Laguardia.

Sobrecarta ynserto el mandato de visita á ynstancia de Joanes Perlijena y consortes, contra los que dieren la paz y el pan bendito en la yglesia de Arizcun. (Fol. 8 y 9 del fajo.)

Nos, el licenciado Don Francisco de Assiain y Medrano, prior de Arrouiz, canónigo en la santa yglesia cathedral d'esta ciudad, oficial principal y en los cargos de vicario general d'este obispado de Pamplona por el illustrísimo señor Don Francisco de Alarcon, obispo del dicho obispado, del consejo de Su Magestad, etc. A qualesquiera personas que á la notificacion de la presente serán nombrados, hacemos saver que de parte de Juanes Perlijena y Joanes Jubri y consortes se presentó la peticion siguente :

« Illustre Señor, Diego Laguardia, procurador de Joanes Perligena,

Juanes Jubri, Gracian Martinena, Petri Maestruarena y consortes, vezinos del barrio de Bozate en el lugar de Arizcun, dice que en virtud de la compulsoria que presentan, sea sacado el mandato en ella espresado, y no se cumple con su tenor, aunque se publicó con los demas que quedaron en la última visita en el dicho lugar y su parrochia, antes bien se contrabiene á él; y por ser justificado y dispuesto christiniamente, se deve obserbar y guardar assí con los suplicantes como con sus mugeres y demas familia: atento lo qual, supplico á Vmd. mande se despache sobrecarta del dicho mandato para que se observe, guarde y cumpla en todo lo que se refiere, assí con los suplicantes como con sus mugeres, hijos y demas familia, en el puesto y lugar que les toca, sin que agan nobedad en ello; y pide justicia.

Otrosí presentan poder para en casso que no se cumpliere con el dicho mandato. Supplico á Vmd. mande se aga auto de su presentacion, y pide justicia y costas. DIEGO LAGUARDIA. »

Y el mandato de visita que la dicha peticion refiere, es como se sigue :

« Doy fee y testimonio, Yo, Simon de Asco, escribano real por Su Magestad y perpetuo del juzgado del valle de Baztan, que en el libro de mandatos de visita de la parroquial del lugar de Arizcun, en la que hizo señor Don Pedro Sanz y Racax, canónigo de la yglesia cathedral de Pamplona y visitador nombrado por el illustrísimo señor Don Francisco de Alarcon, obispo d'este obispado, á los veinte y ocho de Julio d'este presente año, entre otros mandatos se alló el siguiente :

« Item, por quanto hemos sido ynformados que al tiempo que se da
« la paz en la yglesia y el pan bendito, segun costumbre, los dias festi-
« bos, se diferencia con algunos fieles en el modo de dar; siendo así que
« la santa madre Yglesia ygualmente ampara á todos los cathólicos, y
« para obiar estos incombinientes se manda, pena de excomunion mayor
« en que incurra el que contrabiniere á lo aquí dispuesto, que de aquí
« adelante quando se diere la paz, y el pan bendito haviendo corrido
« por la yglesia repartiendo ú por sus anterioridades, segun se a echo
« hasta aquí, quando se llegare á darla á los que estan en el puesto de
« sobrecoro, que son los del barrio de Bozate, sea en esta conformidad
« que los demas, tomando el dicho pan bendito de la çesta donde ba,
« con sus manos, como lo hacen los demas que lo reciben, antes de

« llegar á ellos, que en la mesma conformidad se les dé la paz sin que
« se aga nobedad alguna en el modo de darla, como á los demas en el
« lugar que les toca, que es despues de todos; y se le encarga grave-
« mente la conciencia al rector para que aga cumplir este mandato,
« pues de lo contrario no se sirve nuestro Señor; y en casso que con-
« trabengan á él, dé quenta á Su Señoria illustrísima para que se ponga
« ga el remedio devido, pues en otros lugares de la Valle que ay per-
« sonas de la misma calidad que los del dicho varrio de Bozate, se les
« da la paz y pan bendito despues de los demas vezinos, sin que en
« el modo de darla se aga nobedad alguna, como se a ynformado en
« esta visita por personas celosas del servicio de Dios, como consta por
« el dicho mandato que queda en el dicho libro, folio ciento y treynta
« y cinco, y queda en poder del dicho vicario, y doy fee. » — « Saqué
este traslado fielmente en el lugar de Arizcun, á viente y siete de
Agosto de mil y seyscientos y cinquenta y siete, y signé y firmé como
acostumbro. En testimonio de verdad, Simon de Asco, escrivano. »

Y vista por nos la dicha peticion, con el mandato de visita en ella
espresado, dimos la presente, por cuyo tenor damos sobrecarta del
dicho mandato de visita para que pena de excomunion mayor, dentro
de seys dias de como fueren requeridos, cumplan con el dicho manda-
to de visita, assí con los suplicantes como con sus mugeres, hijos y
familia, en dar la paz y el pan bendito como se refiere por él; ó si
justas causas tubieren para no lo hacer y cumplir assí, parezcan ante
nos á darlas por sí mismos ó por medio de su procurador, con poder
bastante que para ello tengan; que si parecieren, serán oydos en su
justicia y se les guardará en quanto la tubieren. Lo contrario haciendo,
pasado el dicho término procederemos contra ellos á la publicacion y
agravacion de las dichas censuras y á lo demas que hubiere lugar en
drecho; y mandamos que la presente la efectue qualquiera clerigo,
notario ó escribano real. Dada en Pamplona, á primero de Septiembre
de mil seyscientos cinquenta y siete. Licenciado Don Francisco de
Assiain y Medrano. Por mandado de su merced, Hernando Dev-
chasso, notario.

[redacted]

Mandatos. Arizcun.

Apelacion y respuesta de los jurados, vezinos y conzejo de el lugar de Arizcun, contra Juanes de Perlijena y consortes, avitantes en en el barrio de Vozate del mismo lugar. **(Fol. 39 del fajo.)**

Muy illustre Señor.

Juan Ruyz de Vicuña, procurador de los jurados, vezinos y conzejo del lugar de Arizcun en el valle de Vaztan, en el pleito contra Juanes de Perlijena y consortes, avitantes en el barrio de Vozate del mismo lugar, apelando como de cosa nuevamente benida á notiçia de mis partes, del mandato de visita de la yglesia parrochial del dicho lugar, dada por el Sr Don Pedro Sanz en la última que hizo en ella, para ante V. S. y ante quien con derecho puede y deve, digo que aquel se deve anular ó revocar, y sin embargo de él y de lo que en contrario se pide, declar r no aver lugar la pretension contraria por lo general favorable; y porque mis partes en su tiempo, y sus antepasados en el suio, de tiempo preescripto y desde que los adversos avitan en el dicho barrio y á vista, ciencia y toleranzia suia, sin duda ni cosa en contrario, an estado y estan en costumbre y posesion de dar la paz y el pan vendito en la forma que se dá, que es: el pan vendito, dándoles á los adversos en su mano por el vezino que lo reparte, y á los vezinos tomandolo cada uno del plato; y la paz, dandola el muchacho que la lleva á los vezinos, y en llegando á los adversos, dejando el portapaz donde ellos estan sobre un banco, la toma uno de los mismos y la dá á todos los de su barrio; y estando como estan en esta costumbre y posesion prescripta, á que se deve atender en las cosas eclesiásticas, por ser como es esta materia de precedencia, que mis partes tienen respecto de ellos, no se deve dar lugar á perju[i]cio tan considerable como lo es el dicho mandato y pretension contraria, porque en las cosas eclesiásticas son permitidas de derecho las precedencias para distincio[n] de las personas y conocimiento de la diferencia de sus calidades; y siendo como es, tan notoria y conocida la de mis partes por su ydalguia y nobleza, y la de los adversos por su prosapia de Agotes, no se deve dar

lugar á que se confundan las dichas precedencias, porque con ellas se conserva la dicha distincion : por lo qual supplico á V. S. mande hazer auto d'esta apelacion del dicho mandato, y anular ó revocar aquel, y declarar no aver lugar la pretension contraria, y absolver á mis partes de ella ; y pido justicia y costas. El licenciado Azpilcueta.

Mandatos. Arizcun.

Replicato del jurado, vezinos y consejo del lugar de Arizcun, contra Juanes de Perlichena y consortes, vezinos de Boçate. (Folio 50 del fajo.)

Juan Ruyz de Vicuña, procurador del jurado, vezinos y consejo del lugar de Arizcun, digo que sin embargo de la respuesta de Juanes de Perlichena y consortes, residentes en el varrio de Bozate de el dicho lugar, se debe declarar, como lo tengo suplicado, por lo general favorable y lo alegado ; y porque el auto y mandato de visita contiene el agravio que tengo alegado con notoria nullidad, por ser dado sin citacion ni audiencia de mis partes, alterando la costumbre y possecion de inmemorial acá obserbada ; por lo qual el dicho mandato biene á ser espoliatibo, y assi proçede la dicha nulidad. Lo otro no se allará que los adbersos ayan tenido ni tengan acto alguno de possècion de tomar el pan bendito y paz en la forma que lo alegan, sino en la forma que mis partes lo alegan, y se diçe en el mismo mandato de visita contençioso, en que expresamente se diçe que esta a sido y es la costumbre y diferencia con que si a dado lo uno y otro ; y siendo esto asi non proçede la aserta possecion que en contrario se alega, por fundamento exclusibo de mis partes. — Lo otro la dicha costumbre no es reprobada en derecho, ni por el santo concilio, sino muy conforme á lo uno y otro ; porque siendo como es, tan notoria la diferencia de las calidades y estado de mis partes y de los adbersos, es preçiso que en todos los actos sea conocida, y el serlo en los eclesiásticos es conforme á derecho ; y por esta caussa son permitidas las precedencias de ofrecer y tomar la paz en todo este reyno, en los actos parrochiales é yglesias d'él ; y en Francia, de dunde son ellos originarios, es mayor y en muchas mas cosas y actos eclesiásticos la diferencia con que son tratados

[redacted]

los adbersos, y seria lo contrario, y en particular lo que se manda por el dicho auto de visita, si tubiese efecto, medio para confundirse la nobleza de mis partes con la prosapia lesa de los adbersos. Lo otro el dar el pan vendito es voluntario en cada uno de mis partes, y lo suple de su casa cada uno la vez que le toca, y esto con exclusion de los adbersos; y siendo esto voluntario, no se les puede obligar á mis partes á que se lo ayan de dar á ellos, y si pretenden que se les a de dar el pan bendito, tomandolo del plato, como mis partes pueden poner para ellos el pan vendito cada uno por su cassa, y que ellos mismos sele den ó reciban por los mismos de su prosapia en la forma que lo piden, ó como les pareciere; y lo contrario seria inponer serbidumbre en mis partes en favor de ellos á que no se debe dar lugar en particular, siendo este medio tan proporçionado á su intento y á la decençia y conbeniençia de ambas partes. — Lo otro no procede la alegaçion de que por la nobleza no se permiten precedençias, sino por los puestos, porque esto es contra derecho, porque el noble debe preferir al que no lo es, en todo lo onorífico, como lo son todos los actos eclesiásticos; y esto, la obserbançia comun y pública lo prueba sin tergibersacion alguna, y así no procede la dicha respuesta. — Por ende supplico á V. S. mande, sin embargo de ella, probeèr lo que está suplicado; y que si algo pretenden los adbersos, sea poniendo ellos de sus casas el pan vendito, y repartiendosele por los mismos de su prosapia, y probeyendo lo demas que conbenga; y fuere de justicia que pido, y en lo necesario, etc. El licenciado Azpilcueta.

Sentencia. De los mandatos de Arizcun. (Folio 22 del fajo.)

En este negocio de los vecinos del varrio de Boçate contra los vecinos del lugar de Arizcun, Diego de Laguardia y Joan Ruyz de Vicuña sus procuradores: sobre la sobrecarta con declaratoria pidida por el dicho Laguardia, y lo alegado por el dicho Vicuña, á folio 39. — Vistos los autos.

Atento á los dichos vezinos de Arizcun, les está notificado la sobrecarta, inserto el mandato de visita que está á folio 8 y 9, y con ella no an cumplido, sin embargo de lo que alega el dicho Vicuña en nombre de sus partes: se manda despachar nueva sobrecarta con declaratoria y venignidad de tres dias contra los dichos vezinos de Arizcun, para

que cumplan en todo y por todo con el tenor del dicho mandato de visita, por ser aquel executivo y admitir la yglesia todo fiel christiano; y en defecto de no cumplir, yncur[r]an en la censura de la dicha declaratoria ; y como tales, sean evitados de la yglesia y divinos oficios los que no cumplieren. Y así lo pronunçiamos y mandamos, con costas, en que condenamos á los vecinos de Arizcun. EL DOCTOR DON JOAN DE ECHAUZ, prior de Pamplona. — En Pamplona, en audiencia, á ocho de Março de mil seyscientos cinquenta y ocho, su señoria del señor doctor D. Joan de Echauz, vicario general de este obispado en sede vacante, pronunció y declaró esta sentencia, segun y como en ella se contiene, en presencia de los procuradores d'esta caussa, y vista, ynsistiendo en sus apelaciones, apela en forma de derecho ; y pide los apóstolos reverenciales ; y sin embargo se despache; y vista protesta el real auxilio de la fuerça ; y de su pronunciacion mandó acer auto á mí. — FELIX DE OTEIÇA, secretario.

TOM. Ier, pag. 214, lig. 4.

Ordonnance de Dom Hugues Calmel, religieux réformé et vicaire général du monastère de Saint-Savin, et des consuls des lieux de la rivière de Saint-Savin, contenant défenses aux Capots de se baigner dans le petit bain de Cauterès; extraite d'un cahier contenant différents titres relatifs aux religieux de cette abbaye, coté 11, *n°* 538, *liasse* 68, *série H, clergé régulier.* (Archives du département des Basses-Pyrénées.)

L'an mil six cent quarante-sept et le neufvième jour du mois de may, dans le monastère de Saint-Savin, ordre de Saint-Benoît, en Lavedan, par devant moy notaire royal soussigné, et présents les témoins bas nommés, de matin ce sont constitués en leurs personnes le révérend père Dom Hugues Calmel, religieux réformé et vicaire général dans ledit monastère de Saint-Savin, assisté de Guilhem Lavigne, Pierre Lamousse, consuls dudit lieu de Saint-Savin, Michel Caze d'Ailheau, consul de Nestalas, Jean Pene, consul de Lau, et Jean Pouey,

consul d'Uz, lesquels consuls promettent faire ratifier le présent acte aux autres consuls des lieux restants de ladite rivière de Saint-Savin. Ledit sieur vicaire et consuls étant assemblés dans ledit monastère, où l'on a accoutumé tenir le man commun de ladite rivière. Ce faisant, lesdits consuls, pour les manants et habitants de ladite rivière qui sont de présent et seront à l'avenir, de leur gré et volonté ont l'ordonnance qui suit, sur les plaintes qui sont été faites audit révérend père vicaire général et auxdits consuls de ladite rivière sur les mauvais déportements et insolences que diverses sortes de Capots ou Gésitains rendent aux bains de Cauterés dans la cabane appelée de *Capots*, située au-dessus du petit bain de bas pour se baigner, s'étant licentiés depuis quelques années de se dire maîtres au petit bain et de se baigner quand bon leur semble, tant de nuit que de jour, croyant y avoir quelque droit : ce qui n'est pas ; et pour les désabuser de ce et leur faire voir qu'ils se trompent et qu'il ne leur est permis par une pure charité, ils le prennent autrement, à leur grand avantage, et désavantage tant desdits manants et habitants de ladite rivière qu'aux autres gens du pays, et pour mettre ordre aux abus et mauvais déportements des Capots et Gésitaints, tant pour le présent que pour tout jamais, de quel pays et canton que ce soit, ont ordonné et par vertu de ce présent acte ordonnent lesdits vicaire général et consuls susdits de ladite rivière de Saint-Savin, tant pour eux qui sont de présent et seront à l'avenir, que d'ors en avant lesdits Capots ne se baigneront dans ledit bain de bas dudit Cauterés, soit-il de nuit ou de jour, que après que les autres seront baignés, à peine de payer un écu petit pour une seule fois qu'ils contreviendront, un écu petit soit de jour ou de nuit, ledit écu applicable, la moitié au profit dudit vicaire général et l'autre moitié aux consuls de ladite rivière de Saint-Savin ; que lesdits consuls dudit lieu de Cauterés seront tenus et obligés de tenir la main sur eux et de faire garder et observer le contenu du présent acte de point en point, sans aucune contradiction ni considération quelconques, à peine de payer tous dépens, dommages intérêts, et d'être pignorés par le reste des autres consuls de ladite rivière, en cas il se trouvera qu'ils ne fassent observer le présent acte, et de pignorer d'un écu petit auxdits Capots ou autres, à la moindre insolence qu'ils fairont ou rebellion à l'observation de cette présente ordonnance ; et même seront punis, saisis pour

être mis aux septs de la maison de ville dudit Cauterés, illec étant être ordonné par ledit sieur vicaire et consuls de ladite rivière comme ils verront être de droit et de raison; et la présente ordonnance leur sera intimée, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. De plus, a été arrêté entre lesdits révérend père et les susdits consuls qu'ils ne pourront prendre les pignorations qui se fairont par cy-après, ains qu'elles seront baillées aux consuls des lieux où icelles se fairont jour, après être distribués, la moitié audit révérend père vicaire général, et l'autre moitié auxdits consuls de la rivière ; et le consul qui recevra icelles sera tenu d'en rendre compte audit sieur vicaire et consuls. Et de tout ce dessus lesdits révérend père vicaire général et susdits consuls ont requis à moy notaire leur retenir le présent acte et ordonnance : ce que leur ay accordé faire, présents Jean Lamarque, praticien, d'Arrens, et Jean d'Auga, natif de Saint-Lezer en Bigorre, à présent habitant à Saint-Savin, soussignés, avec ledit révérend père et Lavigne consul (les autres ont dit ne savoir), et moy Cometz, notaire royal, ainsi signé sur l'original ; duquel le présent extrait a été tiré par moy Jean Dupont, notaire royal du lieu de Saint-Savin, détenteur d'icellui, mot à mot sans y avoir rien changé, augmenté ny diminué, et duement collationné, au requis de Dom Gotty, sindic de l'abbaye de Saint-Savin, et à la présence du sieur Dupau, sindic de la vallée de la Rivière, comme appert du verbal par moy dressé cejourd'huy. En foy ay expédié le présent à Saint-Savin, le vingt-unième juillet mil sept cent cinquante-cinq. Signé Dupont, notaire.

La pièce suivante, également tirée des archives du département des Basses-Pyrénées, nous paraît devoir être rapportée à la même classe d'individus spécifiée dans le document qui précède. En tous les cas, elle l'éclaire et le complète. Elle est extraite d'un cahier coté *Compulsoire des titres de l'abbé et religieux du monastère de Saint-Savin, en Lavedan.* Série H. (Clergé régulier.)

A vous, Monseigneur Jean Michel de Saint-Sibier, abbé commendataire de Saint-Savin, abbaye d'icellui,

Supplient et vous représentent bien humblement les consuls, manants

[redacted]

et habitants de la rivière de Saint-Savin, vos sujets, disent que de temps immémorial les étrangers et gens du pays qui se sont transportés aux bains de Cauterès pour la recouvrance de leur santé, ont vécu paisiblement avec leur avoir, sans en rien avoir été troublés ny scandalisés, qui a fait vouloir et renoncer, en telle sorte que plusieurs gens de plusieurs nations y arrivent journellement; et bien qu'ils doivent être maintenus en ladite franchise, sy est néanmoins que puis peu de temps gens séditieux ont abordé et abordent journellement auxdits bains, et illec usent de plusieurs insolences, et, pour le plus important, portent pièces à feu, scandalisant non-seulement les habitants, mais encore les étrangers qui journellement y arrivent, auxquels convient endurer diverses ignominies en craignant par ce moyen les édits de Sa Majesté et votre pouvoir, chose qui pourroit venir à plus grande conséquence si par vous n'y est pourvu. Ce considéré, plaira à vos grâces commettre et députer Jean Marcade de Saint-Savin, votre baile, pour y prendre garde, et, en cas il trouvera de ces gens saisis de telles armes et scandalisant le peuple, s'en saisir, ensemble de leurs armes, et, étant saisis, les remettre entre les mains du sieur Douront, lieutenant de robe courte de M. le sénéchal de Bigorre aux vallées de Lavedan, pour être conduits où il appartiendra, avec enjonqtion aux consuls de Cauterès, hôte du fermier des étables et autres, vos sujets présents, donner mainforte et assistance ; et ferais bien.

Nous, Jean Michel de Saint-Sivier, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Savin, enjoignons et commandons audit Jean Marcade, notre baile, de tenir la main que telles insolences ne se commettent auxdits bains, comme aussi en suivant les édits du roi se saisir de ceux qui portent des armes à feu; enjoignant pareillement aux consuls et habitants de Cauterès l'assister et prêter main-forte, en étant requis, pour conduire telle sorte de gens entre les mains dudit sieur Douront, pour en être châtiés par justice. Fait à Cauterès, le troisième septembre mil six cent quinze. Signé Michel de Saint-Sivier.

Tom. 1er, pag. 257, lig. 15.

Extrait d'un registre de la commune de Biarrits, fol. 13 recto et verso.

Le huitième jour du mois de mai, mil sept cents dix-huit, avant midi, au lieu et parroisse de Biarrits, au bailliage de Labour, endroit accoutumé où les assemblées capitulaires se tiennent, les habitans étant assemblés de l'ordre des sieurs jurats, abbé et députés ; ayant été représenté auxd. manans et habitans capitulairement assemblés, par l'organe de sieur Jean Petit Labat, second jurat, en l'absence du sieur Jean d'Astaritz, capitaine de navires et premier jurat, absant et sur le point de s'embarquer pour le voyage de la Terre-Neuve, que le nommé Arnaut, jadis munier au moulin à vent appartenant au sieur Gramont jeune, capitaine de navires de ce lieu, et lequel Arnaut a été marié depuis peu avec l'héritière d'Erretéguy, Gotte, du même lieu de Biarrits, auroit obteneu un prétendeu décret d'adjournement personnel, contre lesd. sieurs jurats ; ledit sieur d'Astaritz auroit été en compaignie de moy, greffier soussigné, rendre son interrogatoire au lieu d'Ustaritz, que du depuis le même Arnaut poursuit vivement cette prétendeue instance aud. bailliage, soutenant qu'il est en droit de se placer aux galeries de l'église du présent lieu, et entrer aux charges municipalles et localles : ce que la communauté trouve ridiculle par des raisons pertinentes qu'elle déduira en tems et lieu, souteneue par des bons arrêts rendeus contradictoirement au parlement de Bordeaux contre les Gots, Cagots et Gahets résidans en lad. paroisse et au présent bailliage de Labour. Lesd. habitans, au nombre de cent cinquante, faisant tant pour eux que pour les autres absens, après qu'ils ont entendu la narration ci-dessus, d'une vive et commune voix ont déclaré approuver et ratifier, ainsi qu'ils approuvent et ratifient, l'interrogatoire rendeu par ledit sieur d'Astaritz, et tout ce qui a été fait ce concernant par lesd. sieurs jurats jusques à ce jour, et en même tems ils donnent pouvoir aud. sieur Labat de poursuivre l'instence liée aud. bailliage contre ledit Arnaud, et, en cas d'appel, au sénéchal et autres tribunaux qu'il

appartiendra, et ce jusques à jugement ou arrêt définitif. Comme aussi lui donnent pouvoir de se rendre appelant partout où besoin sera, des jugemens qui pourroient être préjudiciables à la communauté, de substituer et élire domicile, promettant de tenir bon et valable ces présens aud. sieur Labat, de ne point le révoquer, ains le relever et garantir envers et contre tous, à peine de tous dépans, dommages et intérêts, même de lui payer et rembourser ce qu'il conviendra pour la poursuite du procès; et pour un commencement de débours, lesd. habitans donnent pouvoir audit sieur de Labat de vendre et alienner à telle personne qu'il trouvera à propos, un lopin de terre de la contenence de cent quarente pommiers ou environ, scituée au quartier de Hurlague, fort près du moulin de Lamoulie, et attenant aux terres de Bidart, attendeu que cette terre demeure inutile pour lad. paroisse de Biarrits, puisque personne ne s'en sert pas à couper du soustrage, mais bien ceux de Bidart, attendu la proximité de leur terrain. Et consentent les mêmes habitans que ledit sieur Labat, après qu'il l'aura fait mesurer et arpenter par des gens à ce entendeus, consente contrat et venthe en faveur de celui qui voudra l'acheter, et employer le proveneu du prix à la poursuite dudit procès. Et comme depuis peu un particulier étranger s'est marié également avec la fille de la tripeire gotte, les mêmes habitans donnent pouvoir audit sieur Labat et aux autres jurats de sortir ledit étranger des galeries de ladite église, s'il s'y met, afin d'éviter le désordre et scandale qui pourroit arriver à l'église, et l'interruption qui pourroit survenir aux offices divins, veu même qu'il n'est pas censé que ledit étranger set plus privilégié que ledit Arnaud, et que luy-même auroit deu s'abstenir d'aller aux galeries, attendu le procès que la communauté a avec ledit Arnaud pour le même fait et cause; et en cas que ledit étranger veuille aussy se joindre du parti dudit Arnaud et plaider contre ladite communauté, lesdits habitans donsent pouvoir audit sieur Labat, jurat, de poursuivre jusques à fin de cause l'instence qu'ils pourroient introduire au bailliage pour raison de ce. De quoi et de tout ce-dessus a été retenu acte, et se sont leadits sieurs jurats et abbé cy signés avec moy.

Signés au registre : Delabat, jurat. Larralde, jurat. P. Planthion, notaire royal et greffier de la communauté.

Autre extrait du même registre, folio 13 *verso et* 14 *recto.*

Ce jourdhuy dixième jour du mois de juillet, mil sept cens dix-huit, avant midi, au lieu et parroisse de Biarritz, au bailliage de Labourt, par devant moi, notaire royal et greffier de ladite parroisse soussigné, ont comparu sieurs... de Labat et Martin Laralde, juratz de lad. parroisse, assistés de Joanis Lafite, Pierre Larrendouette et Charles Puartin, du nombre des députés, les autres sieurs juratz, abé et députés abzans, assistés aussi des manans et habitans de lad. parroisse au nombre de cent soixante, faisant tant pour eux que pour les abzans. Le sieur de Labat, jurat, leur a représenté que le nommé Estienne Arnaud, munier, de la rrase des *Gotz, Quagotz, Bisigotz, Astragotz* et *Gahetz,* du lieu de Biarrits, et aventisse dans la maison d'Arretéguy, Gote, a obteneu une prétendue sentence au bailliage de Labourt, contre la communauté, touchant l'instance qui estoit liée entre la communauté et ledit Arnaud, Got, en date du vingt-cinquième juin dernier, signée D'ETCHEGOYEN, *lieutenant criminel*, signiffiée le cinquième du présent mois audit sieur de Labat, lequel a fait lire en la présente asemblée capitulaire ladite sentence et l'acte d'apel intergetté par maître Jacques de Lalande, avocat de la communauté au grand conseil privé du roi, en datte du même jour sixième du présent mois, signiffiée par Sorhaïtz à Me Pascal de Hiriart, avocat dudit Arnaut; tellement qu'après que par moidit greffier lecture a été faite auxdits habitans quapituleirement asemblés, ils ont convenu unanimement qu'ils approuvent ledit appel fait au grand conseil du roi, et donnent pouvoir audit sieur de Labat de faire dresser un autre acte d'apel pour le faire notifier, par moi greffier, audit Arnaud en son domicile, aussi au grand conseil du roi. Comme aussi les mêmes habitans donnent pouvoir aud. sieur de Labat d'aller à Baionne avec moi, greffier, pour faire traivailler audit acte d'apel par un avocat, et pour faire dresser les lettres ou la commission qu'il faut avoir du grand conseil pour faire asigner au conseil de Sa Majesté ledit Arnaut, promettans d'approuver tout ce que led. sieur de Labat faira, tant pour ces voyages que ceux que le greffier pourra faire avec lui, que pour l'argent qu'il faudera envoyer à Paris pour obtenir ladite lettres d'appel, et pour ce qu'il faudera envoyer à l'avocat au conseil..... De

quoy et le tout ce-dessus il a été reteneu acte, et se sont lesd. sieurs jurats si signés, ce que n'ont fait les députés pour ne savoir écrire, de ce faire interpellés par moy.

Signés : JEAN DE LABAT, jurat. MARTIN LARRALDE, jurat. PLANTHION, notaire royal et greffier de la communauté.

Les dépenses de ce procès, qui furent assez considérables, sont consignées dans un registre de comptes déposé à la mairie de Biarrits. Voyez folio 451, 452, année 1718.

TOM. Ier, pag. 238, note I.

CONSULTATION DE L'AVOCAT ROCHET.

Le conseil soubzsigné, qui a veu une sentence randue le 6 mars 1772, par le lieutenant criminel d'Ustarits, entre Miquel Legaret, charpantier, et Jean Lartigue et Guillaume Baillot et Pierre Dalbarade, second abbé et jurat de la parroisse de Biarrits, avec d'autres pièces ; sur les doutes proposés de la part desd. Lartigue, Baillet et Dalbarade,

Estime qu'ils sont bien fondés dans l'appel qu'ils ont interjetté de lad. sentence dud. jour six mars dernier, parceque :

1° Il ne paroist pas qu'il y aye eu de réglement extraordinaire contre ledit Dalbarade, abbé et jurat; et cependant il a esté condamné avec les autres, à une réparation publique à la porte de l'eglize, à genoux, issue de messe parroissiale.

Il est certain, suivant les arrests de la cour, qu'on ne peut pas condamner une partie à une réparation publique sans un réglement extraordinaire préalable.

2° Le Sr. abbé et jurats n'ont fait qu'exécuter l'arrêt de la cour du cinq septembre 1596, qui deffend aux Gots, Capots et Gabets, de se meller avec les autres dans l'eglize et de se mettre ailleurs que dans les places qui leur sont destinées.

La question se réduit à savoir dans le fait, si Legaret fils est un descendant desd. Gots, Capots et Gahets, et s'il s'estoit mis ailleurs que

dans la place qui leur est marquée ; auquel cas, les jurats estoient en droit de l'en tirer.

3° Lesd. Lartigue et Baillet n'ont fait que obeyr à leurs abbés et jurats en chose licite : on ne pouvoit pas les condamner pour cela à une peine.

4° Les proposans doivent consentir à la demande de Legaret tendante à ce que la procédure faite à la requeste des abbés et juratz contre Legaret, soit jointe à l'appel interjetté par les proposans de la sentence obtenue par Legaret.

Ces deux procédures sont faittes pour raison du même faict.

La procédure des jurats establit qu'ils ont esté en droit d'oster led. Legaret de la place dans laquelle il s'estoit mis, que led. Legaret commit des excès avec un couteau pointeu et un bâton.

Cette procédure fait voir que led. Legaret est le seul coupable, et justifie les proposans. Ils ont intérest que le procès se juge à la veue de toutes les pièces.

Délibéré à Bordeaux le cinq décembre 1722.
Signé : Rochet.

Tom. Ier, pag. 259, note 1.

ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

(*Journal Judiciaire ou Feuille d'annonces et avis divers de l'arrondissement de Condom (Gers)*. etc. N° 782, 23 avril 1839.)

Ce jourd'hui est entré le procureur général du roi, qui a dit qu'ayant été averti que dans les paroisses de Lialores, de Grasimis et Mezin, plusieurs particuliers s'opposoient qu'on enterrât dans les cimetières de ces paroisses les corps de tous les charpentiers, leurs femmes et enfans, qu'ils appèlent *Capots*, autrement *Ladres*, et qu'ils vouloient qu'on les ensevelît dans les cimetières différents, quoique pendant la vie de ces charpentiers ils aient eu commerce avec eux, ce qui auroit donné lieu à l'arrêt du dernier de janvier 1710, rendu sur la réquisition

[redacted]

du procureur général, par lequel il est fait défense à toute sorte de personnes, tant de la paroisse de Lialores, Grasimis, Mezin, et autres du diocèse de Condom, de s'opposer ni empêcher la sépulture des charpentiers, leurs femmes et enfans, dans les cimetières ordinaires et accoutumés des paroisses où ils seront décédés, et au cas de contravention, il est enjoint aux officiers des lieux d'en informer, et au substitut du procureur général de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, lequel seroit lu, publié et affiché où besoin seroit. Ce qu'ayant été fait sur les lieux, le nommé Arboucan, charpentier de la paroisse de Lialores, étant venu à décéder, grand nombre d'hommes et de femmes dudit lieu se seroient attroupés tumultuairement, et empêché par force et violence et à main armée que le corps dudit Arboucan ne fût enterré dans le cimetière commun, ayant menacé de tuer ceux qui voudroient exécuter ledit arrêt, et ils auroient enlevé au sonneur de cloches la bêche dont il se servoit pour faire la fosse destinée pour la sépulture dudit Arboucan: ce qui auroit obligé d'abandonner le corps et de le laisser dans la sacristie de l'église dudit lieu de Lialores. De laquelle contravention, attroupement et violence, le substitut du procureur général au sénéchal de Condom en auroit porté sa plainte, fait informer et décréter par le lieutenant criminel audit sénéchal de Condom, les quatorze, seize et vingt-quatre février, dix et douze mars derniers, et en conséquence il y eut quelque femme qui fut capturée et qui rendit son audition devant le lieutenant criminel du sénéchal dudit Condom; mais le substitut du procureur général au bailliage royal de Condom et le procureur juridictionnel du lieu, la justice étant en paréage avec le roi, ayant prétendu que sur leur plainte et du nommé Laurent Arboucan, maître charpentier, et Jeanne Casenave, sa femme, avoit informé et décrété de prise de corps contre seize particuliers, en 1706, devant ledit juge-bailli de Condom pour raison de voie de fait, violence et attroupement, ayant empêché que le corps de la nommée Marie Arboucan, fille dudit Arboucan et de ladite Casenave, ne fût inhumé dans le cimetière ordinaire dudit lieu de Lialores; lesdits substitut et procureur juridictionnel dudit bailliage de Condom auroient fait emprisonner, le douzième de mars dernier, un des décrétés en 1706, et en même temps obligé dix à douze particuliers de rendre leurs auditions sur le décret contre eux.

Nouvelle accusation portée devant le lieutenant criminel de Condom,

lequel ayant informé et décrété, la cour restoit seule compétente pour l'instruction et jugement, puisque c'étoit une contravention à l'exécution de son arrêt de règlement, lequel n'ayant donné d'autre pouvoir aux officiers des lieux que d'informer seulement, la cour s'étoit par conséquent réservé la connoissance et le jugement des contraventions dans une matière qui regardoit l'ordre public et la police générale, qui devoit être considérée comme une cause majeure dont la cour étoit seule compétente : s'agissant de maintenir les fidèles chrétiens dans le droit d'être ensevelis dans les cimetières communs, ou de punir les contrevenans : ce qui étoit d'autant plus nécessaire que, s'il en étoit autrement, le jugement de ces accusations et la décision traîneroient en longueur, et il se formeroit des conflits de juridiction entre ces premiers juges, pour savoir lequel devroit connoître des susdites accusations qui venoient d'une même source et d'une même cause, quoiqu'introduits dans des temps différens, ce qui étoit nécessaire de prévenir par l'autorité de la cour et de porter promptement le remède convenable en un mal pressant. Ainsi, le procureur général du roi a requis être ordonné que dans quinzaine les greffiers du lieutenant criminel de Condom et du juge-bailli dudit lieu porteront ou feront remettre au greffe de la cour les procédures qui ont été faites devant lesdits juges pour raison desdites violences, voies de fait et attroupement, à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende, et les décrets décernés par le lieutenant criminel, le juge-bailli de Condom, être exécutés, si besoin est ; et les décrétés conduits dans la conciergerie de la cour pour y ester et fournir à droit, et les parties intéressées et accusées être assignées en la cour pour y procéder sur lesdites accusations et instances criminelles, ainsi qu'il appartiendra.

Signé : Duvigier.

La cour, faisant droit des conclusions du procureur général du roi, ordonne que dans quinzaine les greffiers du lieutenant criminel de Condom et du juge-bailli dudit lieu remettront, ou feront remettre au greffe de la cour, les procédures faites à raison des violences, voies de fait et attroupemens en question, à peine d'interdiction et de cinq cens livres d'amende ; au surplus, ordonne que lesdits décrets décernés tant par le lieutenant criminel que le juge-bailli seront exécutés, si besoin est,

[redacted]

et les décrétés conduits sous bonne et sûre garde dans la conciergerie de la cour, pour y ester et fournir à droit, et que les parties intéressées et accusées seront assignées en ladite cour pour procéder sur lesdites accusations et instances criminelles, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Bordeaux, en parlement, le 28 de mai 1710. — Monsieur Sabourin, président. Bigos, signé. Pro rege, collationné.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent royal sur ce requis, à la supplication et requête de notre amé le sieur Duvigier, notre procureur général, et en suivant l'arrêt de notre cour de parlement de Bordeaux, dont l'extrait est cy sous le contrescel de notre chancellerie attaché, te mandons signifier ledit arrêt aux y dénommés et autres qu'il appartiendra et dont seras requis, aux fins qu'il y obéissent : en conséquence, contrains par toutes voies dues et raisonnables les greffiers dénommés audit arrêt et conformément à icelui, et en outre fais tous exploits et exécution requises et nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir.

Donné à Bordeaux, le quatrième juin l'an de grâce 1710 et de notre règne le LXVIII. Par la chambre, pro rege, Bigos. Pro rege, collationné, scellé et contrôlé.

L'an 1710 et le 10 juillet, avant midi, je, Simon Duilho, huissier en a cour, pourvu à Condom, reçu immatriculé en ladite cour, habitant de Condom, rue des Armuriers, paroisse St.-Pierre, soussigné. . . . .
. . . . : . . . arrêt de la souveraine cour de Bordeaux.
. . . .
je me suis transporté au domicile de M. Jean Cugno, greffier de la cour ordinaire du bailliage de Condom, y habitant, paroisse St.-Pierre, où étant auquel. . . . .



Tom. 1er, pag. 239, note 2.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

Contre les nommés Catherine Niorte, Jean Ducamp dit Bosq, son mari, Bertrand Hargues, leur valet, et autres, et qui fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes d'injurier aucuns particuliers prétendus descendant de la race de Giezi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Gahets ni Ladres, etc. et ordonne l'exécution des arrêts de la Cour des 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735.

Du 27 mars 1738.

Extrait des registres de Parlement.

Entre Pierre Dartiguenave et Laurens Dussez, laboureurs, habitants de la paroisse d'Orx, sénéchaussée de Tartas, demandeurs en crimes d'injures, scandales et excès; à ces fins demandeurs l'entérinement d'une requête du 20 février 1738, en exécution de l'arrêt du 24 janvier dernier, et tendante à ce qu'attendu les preuves résultantes des informations et procédures, les parties ci-après nommées fussent condamnées en 3000 liv. de dommages et intérêts solidairement envers lesdits Dartiguenave et Dussez, ensemble en tous les dépens et procédures, même en ceux réservés par ces arrêts précédents, pour leur tenir lieu de plus amples dommages et intérêts, et en telle réparation que la Cour jugera à propos, s'en remettant pour les peines corporelles que méritent les accusés, au zèle et à ce qu'il plaira à M. le Procureur général requérir pour raison de ce: Et au surplus qu'il fût ordonné que tant les arrêts de réglement de la Cour, que la transaction et arrêt d'homologation d'icelle, de l'année 1735, soient exécutés selon leur forme et teneur, et qu'inhibitions soient faites tant aux accusés qu'à tous autres d'y contrevenir, aux peines portées par lesdits arrêts, et à ce qu'il fût permis aux susdits Dartiguenave et Dussez de faire afficher tant dans la paroisse d'Orx qu'ailleurs, le présent arrêt, avec ceux des années 1723 et 1735, d'une part.

Et Catherine Niorte, Jean Ducamp dit Boscq, son mari, Bertrand Hargues, leur valet, Jean Vignalet dit Maury, et Jean Dartiguenave, meunier, accusés, défendeurs et demandeurs, savoir : ladite Niorte, ledit Ducamp son mari, et lesdits Vignalet et Dartiguenave, l'entérinement de leurs requêtes des 24 et 29 janvier 1737, aux fins de leur relaxance, d'autre ;

Et lesdits Dartiguenave et Dussez, défendeurs, encore d'autre ;

Et encore entre monsieur le Procureur général du Roi en la Cour, demandeur en contravention à l'arrêt de réglement fait par la Cour, le 9 juillet 1723, d'une part.

Et lesdits Jean Vignalet dit Maury, et Jean Dartiguenave, jurats de ladite paroisse d'Orx, l'année 1735, défendeurs et demandeurs en relaxance, suivant leur requête du même jour 24 janvier 1737, d'autre.

Et monsieur le Procureur général du Roi en la Cour, défendeur, encore d'autre.

Et encore entre ledit sieur Procureur général du Roi en la Cour, demandeur en excès commis sur la personne dudit Dartiguenave par les ci-après nommés, d'une part.

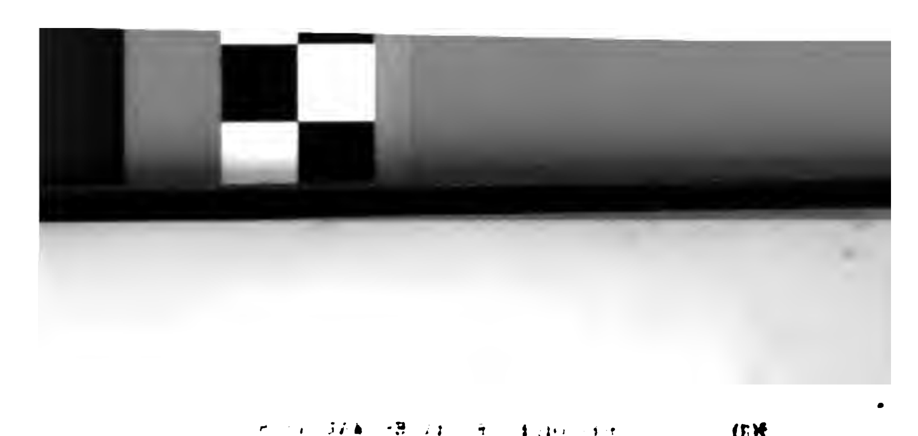
Et Pierre Lhertere, Bernard Lagarde, Martin Desparben et Vincent de Grand-Camp dit Chinoy, accusés, d'autre part.

Vu le Procès.

Dit a été que la Cour, sans s'arrêter à chose dite ou alléguée par ladite Niorte, ledit Ducamp dit Boscq, son mari, et lesdits Dehargues, Vignalet et Jean Dartiguenave, meunier, ni à la relaxance et autres conclusions prises par ladite Niorte, ledit Ducamp, son mari, et lesdits Vignalet dit Maury, et Dartiguenave, mûnier, dans leurs requêtes des 24 et 29 janvier 1737, attendu les preuves résultantes des procédures instruites contre ladite Niorte et lesdits Ducamp, Hargues, Vignalet et Dartiguenave, mûnier, à raison des excès par eux commis sur les personnes desdits Pierre Dartiguenave, laboureur, et Laurens Dussez, le 18 décembre 1735 et 19 février 1736, a ordonné et ordonne que tant ladite Catherine Niorte, que ledit Ducamp, son mari, et lesdits Hargues, Vignalet et Dartiguenave, mûnier, se rendront le premier dimanche après la signification du présent arrêt, faite à personne ou domicile, au-devant la principale porte de l'église paroissiale d'Orx, à l'issue de la messe paroissiale, les paroissiens assemblés ; où étant, et en présence

des juges et procureur d'office de la juridiction ordinaire de Gorce, ils déclareront chacun séparément que malicieusement, témérairement et mal à propos, ils ont excédé et fait excéder lesdits Dartiguenave et Dussez, et proféré contre eux plusieurs injures, dont ils leur demandent pardon et excuse ; qu'ils les reconnoissent pour gens de bien et d'honneur, et qu'il n'y a aucune différence d'eux avec les autres habitants de ladite paroisse d'Orx. Enjoint auxdits juges et procureur d'office de ladite juridiction de Gorce de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de dresser leur procès-verbal de l'exécution d'icelui, et de l'envoyer au greffe de la Cour, à telle peine que de droit. Fait inhibitions et défenses à ladite Niorte et aux susdits Ducamp, Hargues, Vignalet et Dartiguenave mûnier, de récidiver, ni faire récidiver à l'avenir, à peine de punition corporelle ; et les condamne en outre à aumoner chacun la somme de douze livres, applicable au pain des prisonniers, à la décharge du roi, en la somme de 600 livres solidairement et par corps envers lesdits Dartiguenave et Dussez, pour leur tenir lieu de dommages et intérêts ; les condamne aussi en tous les dépens chacun les concernant envers lesdits Dartiguenave et Dussez, même en ceux réservés par les précédents arrêts, et moyennant ce, sur les plus amples dommages et intérêts prétendus par lesdits Dartiguenave et Dussez, ladite Cour a mis et met les parties hors de Cour et de procès. Comme aussi, attendu la contravention commise à l'arrêt de la Cour, du 29 juillet 1723, par lesdits Dartiguenave mûnier, et Vignalet dit Maury, jurats de ladite paroisse d'Orx, l'année mil sept cent trente-cinq, en ce qu'ils n'ont pas tenu la main à son exécution, ainsi qu'il leur étoit enjoint par icelui, ladite Cour, sans avoir égard à chose par eux dite ou alléguée, ni à la relaxance par eux requise, les condamne à aumoner la somme de six livres chacun, pareillement applicable au pain des prisonniers, à la décharge du roi. Au surplus ladite Cour, pour les cas résultants de la procédure aussi instruite à la diligence du procureur général du roi, tant contre ladite Catherine Niorte, que contre lesdits Lhertero, Lagarde, Desparben et Grand-Camp dit Chinoy, pour raison des excès aussi par eux commis sur la personne dudit Dartiguenave laboureur, le dix-huitième mars de la même année mil sept cent trente-six, a bani et banit ladite Niorte et lesdits Lhertero et Lagarde seulement, de la présente ville, banlieue d'icelle, et hors les sénéchaus.

sées de Guienne et de Tartas, pendant le temps et espace de trois années; leur enjoint de garder leur ban à peine de la hart; et les condamne en outre, de même que lesdits Desparben et Grand-Camp dit Chinoy, chacun à aumoner la somme de dix livres applicables aussi au pain des prisonniers, à la décharge du roi, et aux dépens aussi chacun les concernant envers ceux qui les ont faits. Et faisant droit des conclusions du procureur général du roi, ladite Cour ordonne que les arrêts de la Cour desdits jours 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735, seront exécutés suivant leur forme et teneur: ce faisant et conformément à iceux fait itératives inhibitions et défenses a toutes sortes de personnes de ladite paroisse d'Orx, et à tous les autres du ressort de la Cour, d'injurier aucuns particuliers prétendus descendants de la race de Giézi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Gahets, ni Ladres, ni de les injurier sous quelqu'autre terme que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende, même de punition corporelle, si le cas y échet, et de tous dépens, dommages intérêts. A ces fins ladite Cour ordonne qu'ils seront admis dans toutes les assemblées générales et particulières qui se feront par les habitants, aux charges municipales et honneurs de l'église, où ils seront traités et reconnus comme les autres habitants, sans aucune distinction. Comme aussi ladite Cour ordonne que leurs enfants seront reçus dans les églises, écoles et colléges des villes, bourgs et villages, et seront admis dans toutes les instructions chrétiennes indistinctement; et en cas de contravention, ladite Cour leur permet d'en informer devant le premier juge royal des lieux non suspects, même d'obtenir des monitoires, et de procéder par censures et fulminations ecclésiastiques, en forme de droit, pour les informations faites au procureur général du roi communiquées et à la Cour rapportées, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Enjoint ladite Cour à tous juges royaux, maires, abbés et jurats des lieux, même aux juges et procureurs d'office de ladite juridiction de Gorse, et jurats dudit Orx, de tenir la main à l'exécution des susdits arrêts et du présent arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Comme aussi ladite Cour ordonne que tant le présent arrêt, que ceux desdits jours 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735, seront lus, publiés et affichés partout où besoin sera, même à la diligence des substituts dudit procureur général du roi, qui certifieront la Cour de leurs diligences dans le mois. Enjoint aussi ladite Cour au substitut du



procureur général du roi audit sénéchal de Tartas, de se transporter tous les mois et jour de dimanche dans l'église d'Orx, pour tenir la main à l'exécution du présent arrêt, si besoin est, et d'en certifier la Cour. Dit aux parties, à Bordeaux, le 26 mars 1738.

Messieurs { Leberthon, premier Président.
De Vincens, Rapporteur.

A Bordeaux, chez Jean-Baptiste Lacornée, imprimeur du Parlement, rue St.-James.

Tom. 1er, pag. 240, lig. 6.

ARREST DU PARLEMENT DE NAVARRE, *portant défenses aux habitans du Ressort de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, Assemblées, et autres occasions publiques, les pretendus Cagots; conformément aux Déclarations du Roy, ce concernant.*

Du 28. Novembre 1730.

Extrait des Registres du Parlement de Navarre.

Sur ce qui a esté Représenté à la Cour par le Procureur general du Roy, que depuis quelques années il arrive dans les lieux de Lurbe et Asasp des desordres continuels, qu'il a même esté commis divers meurtres, dont la punition est poursuivie à sa Requête, et qu'il n'est presque pas de jour où il n'y arrive quelque querelle, ce qui est occasionné par une erreur populaire, anciennement introduite, contre divers habitans, qui estoient appellés Cagots et regardez par les autres, comme des personnes proscrites et chargées de Lepre, que cette alienation se renouvelle journellement, par les distinctions qui se font, principalement, dans l'Eglise, où les descendans de ces pretendus Cagots sont forcez de se tenir au bas de la nef, confondus avec leurs femmes et enfans, sans ozer se mêler avec les autres habitans, avec cette circonstance, que si quelqu'un d'eux se place hors du lieu marqué, il arrive d'abord des desordres et des scandales publics dans l'Eglise, et quoy que Sa Ma-

jesté aye pris de justes precautions par ses Declarations; et la Cour par ses Arrests de Reglement, pour corriger de pareils abus, il est important d'y pourvoir par des nouvelles peines pour arrêter les troubles, les procez, les dissentions et les funestes évenemens qui arrivent tous les jours dans lesdits lieux; REQUEROIT Ordonner, que les Ordonnances Royaux, Arrests de Reglement, qui défendent de pareilles distinctions seront executés suivant leur forme et teneur, en conséquence; Faire Inhibitions et défenses aux habitans de Lurbe, Assap, et tous autres du Ressort, de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, assemblées et autres occasions publiques, les pretendus Cagots, ni de marquer à cet effet aucune place dans l'Eglise et ailleurs, chacune desquelles sera acquise au premier occupant sans aucune affectation, à peine de cinq cens livres d'amende, contre chaque contrevenant pour la première fois, et de punition corporelle en cas de recidive; Enjoindre aux Jurats des lieux de tenir la main à l'Execution de l'Arrest qui interviendra, dresser Procedure des contraventions, et icelle remettre en main du Procureur du Parsan pour estre informé à la Requeste du Procureur General, à la diligence des Jurats, et ledit Procureur du Parsan, tenu de remettre l'Information au Greffe de la Cour, trois jours après la remise des Procedures, pour tout délay à peine contre lesdits Jurats, et Procureur du Parsan en cas de negligence de leur part, de trois cens livres d'amende, même d'interdiction; Ordonner que ledit Arrest sera lû, publié et affiché dans les lieux de Lurbe, Assap, et par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance; SUR QUOY LA COUR, faisant droit à la requisition du Procureur general du Roy, Ordonne que les Ordonnances Royaux, Arrests de Reglement, qui défendent de pareilles distinctions, seront executés suivant leur forme et teneur; en conséquence, Fait inhibitions et défenses aux habitants de Lurbe et Assap, et tous autres du Ressort de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, Assemblées, et autres occasions publiques les prétendus Cagots, ni de marquer à cet effet aucune place dans l'Eglise et ailleurs, chacune desquelles sera acquise au premier occupant sans aucune affectation, à peine de cinq cens livres contre chaque contrevenant pour la premiere fois, et de punition corporelle en cas de recidive; Enjoint aux Jurats des lieux, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, de dresser Procedure des contraventions en

main du Procureur du Parsan pour estre informé à la Requeste du Procureur General, à la diligence des Jurats, et ledit Procureur du Parsan, tenu de remettre l'Information au Greffe de la Cour, trois jours après la remise des Procedures, pour tout délay, à peine contre lesdits Jurats et Procureur du Parsan, en cas de negligence de leur part, de trois cens livres d'amende, même d'interdiction; Ordonne que le present Arrest sera lû, publié et affiché dans les lieux de Lurbe, Asasp, et par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Prononcé à Pau en Parlement le vingt-huit novembre mil sept cens trente. Collationné. *Signé,* TONON.

A PAU, Chez I. C. DESBARRATZ, imprimeur ordinaire du Roy, 1730.

On lit écrit au dos de l'exemplaire que nous avons sous les yeux :

*Arret du parlem*t *conserna ut les pretendus cagots du* 28. *no*bre 1730, *publié et affiché le* 24 *février* 1734.

Cet arrêt, signé *de Gaubert,* se trouve au folio 555 de la continuation du registre des arrêts à rapport de la grand'-chambre pour l'année 1730, conservé aux archives de la cour royale de Pau.

TOM. 1er, pag. 240, lig. 11.

Arrêt du parlement de Toulouse.

Vendredi 30 juillet 1700, en la grand'chambre, présens MM. de Riquet président, de Puget président, Lemasuyer, de Juge, Mua, Gach, Cazaubon, Vedelly, Delong, Villegli, Brun, Lucas, Saint-Benoist, Agret, Senaux, Proges, d'Aldéguier, Dubourg, Boisset.

Veu la requête de soit montré au procureur général du roy du seizième du présent mois, présentée par Pierre Broustens, Frix Broustens, et autre Pierre Broustens, habitans d'Averan, Jean Devic, Pierre Geune, Jean Darrieu, Jean Sengey, et autre Jean Darrieu, habitans de Savazan, Antoine Darrieu habitant de Sainte-Christie, Joseph Lagarde habitant de Bascaves, Pierre Vignes habitant de Lalane-Soubiran, et Antoine Marsan habitant de Beltous, les tous charpentiers; contenant

[redacted]

que par plusieurs arrêts de la cour de parlement de Bourdeaux et de Pau, et particulièrement par celui de la cour du dernier aoust 1627, il soit fait défense à toute sorte de personnes, de quelle qualité qu'ils soient, d'injurier les prétendus de la classe de Giezy, à peine de 500 liv. d'amende, demandent qu'il plaise à la cour ordonner de plus fort l'exécution des susdits arrêts, et notamment de celui rendu par la cour ledit jour dernier aoust 1627, ce faisant faire inhibitions et défenses à toute sorte de personnes, de quelle qualité que ce soit, de les injurier de *Ladres, Cadots, Capots,* et *Gahiz*, ou autrement, ni même de refuser leurs suffrages dans toutes les assemblées où ils se trouveront, dans lesquelles ils seront admis aussi en toute charge et droits honorifiques comme tous les autres habitans, sans aucune distinction, à peine, contre les contrevenans, à 500 liv. d'amende et autre arbitraire, ou punition, s'il y eschoit, et à cet effet ordonner que l'arrest qui interviendra sera leu, publié et affiché par toutes les paroisses et endroits nécessaires, avec défenses à toutes personnes de plus à l'avenir y contrevenir sur les susdites peines, et que des contreventions il en sera enquis par-devant les premiers magistrats royaux requis sur les lieux où les contreventions se comettront, pour les informations rapportées estre décerné contre les coupables tel décret que de raison ; et au surplus enjoindre à tous juges, maires, consuls, jurats et officiers de justice, de donner main-forte pour l'exécution dudit arrest, soubs peine d'être déclarés complices, et autre arbitraire. Et veu ladite requête avec les conclusions du procureur général du roy,

La cour, ayant esgard à ladite requête, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelle qualité que soient, d'injurier lesdits Broussens, Devic, Geune, Darrieux, Lagarde, Vignes, Marsan et Beltous, de *Ladres, Capots, Cagots,* et *Gahiz*, ni même de refuser leurs suffrages dans toutes les assemblées où ils se trouveront; ce faisant, qu'ils seront admis dans toutes les charges et droits honorifiques comme tous les autres habitans desdits lieux, sans aucune distinction, à peine contre les contrevenans de 500 liv. d'amende et autre arbitraire. Et à cet effet a ordonné et ordonne que le présent arrest sera leu, publié et affiché dans toutes les paroisses et lieux où besoin sera, avec deffances à toutes parties d'y contrevenir sur les susdites peines, et que des contraventions il en sera enquis par les premiers magistrats sur les lieux,

pour, les informations rapportées, être décerné contre les coupables tel décret que de raison.

Signés : Riquet et de Boysset.

Tom. 1er, pag. 240, lig. 14.

Autres arrêts du parlement de Toulouse.

Lundy 20 aoust 1703, en grand'chambre, présens messieurs de Maniban président, Puget président ; juges, Mua, Chalvet, Prohenques, Boujat, Dubourg, Reynier, Roussi, Madron, Boyer, et d'Aldéguier rapporteur.

Sur la requeste de soit montré présentée le 31 juillet dernier par Guillaume Jean, autre Jean, et autre Jean, Dominique et Marc Delons, pour demander que par provision et sans préjudice du droit des parties, déclarer commun avec eux un arrêt rendeu par la cour le 30 juillet 1700 entre les charpentiers des lieux de Sabazan et autres lieux voisins à celui de Mombert, et en outre ordonner que les ordonnances rendues par le sieur vicaire général en l'archevesché d'Auch les 7 aoust 1699 et douze avril dernier, contre Jean Cassaigne et autres marguilliers dudit Mombert, seront aussi exécutées par provision, et en conséquence ordonner que les supplians, leurs femmes et enfans, seront traités et receus dans l'esglise de Mombert et dans les lieux et assemblées publiques, sans aucune distinction ni différence des autres paroissiens, et à cet effet qu'il n'y aura dans ladite église qu'un mesme bénitier, que le pain bénit leur sera donné dans la même corbeille, qu'ils seront enterrés indistinctement avec les autres, soit dans les cimetières communs, et qu'ils seront généralement admis dans ladite église à tous les droits, honneurs et privilèges des paroissiens, particulièrement à la confrérie du très-saint sacrement, avec défense au curé ou vicaire du lieu de s'y opposer ; comme aussi veu ce que résulte du verbal de Me Labarrère, chanoine et curé de Baran, et qu'il est extraordinaire que la fille de Guillaume Delon, un des supplians, demure enterré dans un lieu aussy salle et aussi peu dessent que celui où on l'a mise, enjoindre à Me Daubas, curé de Mombert, de déterrer ou faire déterrer, par le jour de la signification de l'arrest qui interviendra, ladite fille dudit lieu,

[redacted]

pour être enterrée dans le carré qui est dans l'église destiné pour les enfans qui viennent à décéder avant l'aage de communion, ou dans le cimetière comun dudit lieu : à quoi faire il sera constraint, à peine de 100 liv. et saisie de son temporel ; et enfin faire inhibitions et déffenses, tant aux habitans de Mombert, que autres qu'il appartiendra, d'insulter ny injurier les supplians, sur les peines de droit, et d'en être enquis par devant le premier magistrat requis ; et pour que la force reste à la justice, enjoindre aussy aux curés, officiers, consuls et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de l'arrest, à peine de demurer responsable en leur propre et privé nom, de tous les dépens, domages et intérêts, qui pourront s'en ensuivre ; et pour cet effet l'arrest sera affiché, leu et publié dans l'église dudit Mombert et partout ailleurs où besoin sera, d'une part, et les marguilliers de Mombert deffendeurs d'autre.

Veu ladite requeste, ordonnance du 4 aoust 1699, extrait d'arrest de la cour du 30 juillet 1700, et autres pièces et production desdits Guillaume, Jean, autre Jean, et autre Jean Dominique Delom, signifiée à J. Delmade, procureur desdits marguilliers, le 4 du présent mois, ensemble le dire et conclusions du procureur général du roy.

La cour renvoye ladite requeste en jugement pour, les parties ouies, ensemble le procureur général du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra ; et cependant par provision et sans préjudice du droit d'icelle, ordonne que lesdits Delom, leurs femmes et enfans, seront traités et reçus dans l'église de Mombert et dans les lieux et assemblées pupliques, sans aucune différence ny distinction d'avec les autres paroissiens, qu'ils prendront l'eau bénite dans le mesme beanitier, et le pain bénit dans la mesme corbeille, et seront enterrés dans le mesme cimitière, et admis à tous les droits, honneurs et priviléges, ainsi que dans la mesme confrérie, de mesme que les autres habitans et paroissiens, avec inhibitions et deffenses au curé dudit lieu d'y donner aucun trouble ny empeschement, à peine de saisie de son temporel ; faisant pareillement inhibitions et deffenses aux habitans dudit Mombert et tous autres de les insulter et injurier et de contrevention enquis par-devant le premier magistrat ou juge royal sur ce requis ; et à cet effet sera le présent arrest affiché, lû et publié partout où besoin sera.

MANIBAN, D'ALDÉGUIER signés à l'original.

Mercredy onzième août 1745, en la grand'chambre, présens MM. de Puget, Requi, Chalvet, Boutarie, Bojat, Malaret, Castaing, Boyer, Palarin, Doujat rapporteur.

Sur la requeste de soit montré au procureur général du roy, présentée à la cour le 7 août, mois courant, par Martin Delhon, Blaise Lacoste, Guiraud Mathéra, Antoine Delhon, Joseph Delhon, Joseph Delhon fils à Bernard, et autre Joseph Delhon fils à Guillaume, tous habitans du lieu de Mombert en Armagnac, à ce qu'en déclarant commun avec eux l'arrêt par elle rendeu le 20 août 1703, et en en renouvelant en tant que de besoin les dispositions, il soit ordonné que, tant eux que leurs femmes et enfans et leurs descendans, seront traités, receus et regardés à l'avenir dans l'église et lieu de Montbert, et assemblées publiques et particulières d'icelle, sans aucune différence ni distinction des autres paroissiens et habitans; qu'ils prendront l'eau bénite dans le même bénitier, le pain bénit dans la même corbeille, qu'ils seront inhumés dans la même église et cimetière, qu'ils seront admis à tous les droits, honneurs, privilèges, prérogatives et prééminences, ainsy qu'à la mesme confrairie, éluz bailis, marguilliers et consuls, à donner le pain bénit à leur tour, tout comme les autres habitans et paroissiens; qu'il soit enjoint auxdits habitans et curé de les faire jouir desdits privilèges et prérogatives tout comme eux, leur faire en outre inhibitions et défenses de leur y porter aucun préjudice ny empeschement, et de les insulter et injurier, à peine de 1000 liv. et d'en être enquis d'autorité de la cour; et qu'il soit ordonné que l'arrêt qui interviendra sera leu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté par provision et sans préjudice du droit des parties, nonobstant toutes oppositions quelconques.

Veu ladite requête, ledit arrêt du 20 août 1703, et les dire et conclusions du procureur général du roi.

La cour a renvoyé et renvoye ladite requête en jugement pour le plaidant, et ledit procureur général ouy être dit droit ainsi qu'il appartiendra; et cependant par provision a ordonné et ordonne que lesdits Delhon, Lacoste, Mathera, que tant eux que leurs femmes et enfans et leurs descendans, seront traités, receus et regardés dans l'église et lieu de Montbert et assemblées publiques, sans aucune différence ni distinction des autres paroissiens et habitans, qu'ils prendront l'eau bénite dans

le même bénitier, le pain bénit dans la même corbeille, qu'ils seront inhumés dans la même église et cimettière, qu'ils seront admis à tous les droits, honneurs, priviléges, prérogatives et prééminences, ainsy qu'à la même confrairie, éluz bailles, margulliers et consuls, à donner le pain bénit à leur tour, tout comme les autres habitans et paroissiens. Enjoint ladite cour aux habitans et curé dudit lieu de les faire jouir desdits priviléges et prérogatives tout comme eux, leur fesant inhibition et deffances de à ce leur donner aucun préjudice ny empeschement, et de les insulter et injurier, à peine de 500 liv. et d'en être enquis d'autorité de la cour : a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera leu, publié et affiché partout ou besoin sera, et exécuté nonobstant toutes oppositions quelconques et sans y préjudicier.

PUGET, DOUJAT, signés à l'original.

TOM. Ier, pag. 241, lig. 28.

Extrait d'un vieux registre où se trouvent transcrits des arrêts du parlement de Navarre, déposé aux archives de la mairie de Monein, arrondissement d'Oloron.

ARRÊT DE LA TAILLE DES CAGOTS.

Audience du 19 février 1707.

Entre Pierre de Crestiaa de Cardesse, Cagot, suppliant pour être déchargé des tailles et cotizes, contre les lieutenans de maire et jurats de Monein, Guirautou, Morter, Mirassou, Casenave.

Les avocats et procureurs Mirassou, assisté de Guirautou, procureur pour ledit Crestiaa, Cagot ; Casenave, assisté de Morter, procureur pour les lieutenans de maire et jurats de Monein ; Navailles, sindic général de Béarn, et Faget, pour le procureur général du roi, et par eux la cause plaidée : sur quoi la cour, sans avoir égard à chose dite ni alléguée par la partie de Mirassou, faisant droit de celles prises par la partie de Casenave, et de la réquisition du syndic du pays, ordonne que, tant la maison et terres de ladite partie de Mirassou que autres possédant maisons et terres des anciennes cagoteries, seront imposées

dans le régallement des tailles et autres charges de la communauté, dépens compensés, sauf ceux du présent arrêt qui seront payés par ladite partie de Mirassou. Collationné, signé Pallette.

Tom. 1er, pag. 244, lig. 7.

Extracto de un pleyto, que se ha litigado en el tribunal eclesiástico de la diocesis de Pamplona, en Navarra, desde el 11 de Agosto de 1840, en que tuvo principio, hasta el 28 de Setiembre de 1842, en que terminó, entre partes el lugar de Arizcun en el valle de Baztan, y Pedro Antonio Videgain y su muger Catalina Josefa Zaldúa, vecinos del barrio denominado Bozate, sito en jurisdiccion de aquel pueblo, sobre asistencia á las oblaciones, que en la yglesia suelen hacerse en funciones de entierro, sin distincion de personas.

Demanda presentada por Videgain y su muger.

M. I. S.

Leonardo Juvera, procurador de Pedro Antonio Videgain y su muger, vecinos del barrio de Bozate en Arizcun, como de derecho mejor proceda, digo : Que por una inveterada costumbre tiene cada casa de aquel pueblo su respectivo lugar para las oblaciones de la yglesia, y en este orden las hacen las diarias, y las estraordinarias, ó de funerales, se principian por la muger o parienta mas próxima del difunto.

Pero es el caso, que el referido pueblo hace una distincion muy odiosa con el barrio de Bozate, obligando á sus vecinos con titulo de *Agotes*, á que hagan su oblacion los últimos, aun en los casos especiales de entierro propio, siendo así que en lo gravoso no hay tal diferencia. Ni el derecho civil, ni el canónico admiten tales odiosidades. El primero despues de prohibir que á ninguno se le dé tal dictado, manda espresamente que los llamados *Agotes*, teniendo vecindad, sean reputados como los demas vecinos, para todos los efectos y oficios. El derecho canónico tampoco hace semejante diferencia, ni en las anti-

guas que se observaron entre los catecúmenos y otros puede colocarse la de los *Agotes*.

No siendo pues justo el que por mas tiempo continuen tan odiosas diferencias, que son para producir desavenencias entre los convecinos,

A. V. S. suplica mande dar la providencia, que corresponda contra el referido pueblo de Arizcun, para que desde el dia de la notificacion de este pedimento dejen á mis clientes y á los demas de su clase hacer sus oblaciones entre los demas vecinos, esto es, en las ordinarias, segun el sitio que por su vecindad debe tener, y en las estraordinarias ó de entierro, segun el parentesco con el difunto ; pues todo es de derecho y justicia, que pido. Licenciado Olondriz.

Respuesta de demanda del lugar de Arizcun.

Pedro Arbues Astrain, procurador del lugar de Arizcun en su causa contra Pedro Antonio Videgain y su muger, como de derecho mejor proceda, digo : Que desde luego se advierte, que datando del año 1818 la ley que invocan las contrarias, y que proscribió la denominacion que vienen dandose, no se han acordado de reclamar su observancia y ejecucion hasta la actualidad, es decir, hasta despues de un transcurso de veinte y dos años, tiempo mas que suficiente para prescribir una accion civil, mayormente cuando la veneranda costumbre religiosa, contra que aquellas se revuelven tan estemporaneamente, se ha observado durante él con la mas esacta puntualidad y constancia, à vista, conocimiento y aprobacion de Videgain y su muger, sin la mas pequeña reclamacion, ni queja por parte de esos.

En reglas, pues, de equidad, de política y de justicia, el pueblo no necesita mas que eso para fundar su derecho, y para que se le ampare en el uso de una costumbre tan antigua como el pueblo mismo.

Pero ademas la ley que invocan las contrarias, ni es adaptable al caso actual, ni tiene la mas remota conexion con él ; aquí se trata de una costumbre religiosa, ó sea del orden de hacer las oblaciones en la iglesia. La ley no trató de eso : su objeto fué proscribir denominaciones injustas, impoliticas, odiosas, y hasta irreligiosas, reponiendo á los llamados *Agotes* en el goce de los derechos civiles, que corresponden á los demas Navarros ; ni trató ni podia tratar de los usos y habita-

des que se observan en las iglesias : por consiguiente nada absolutamente tiene que ver aquella ley con la estraña materia que forma la demanda contraria.

Si Videgain y su muger, por inclinar mejor el ánimo del tribunal, quieren suponer que por ser reputados Agotes se les posterga en la oblacion, se les contestará que no por Agotes ni por deprimirles se les posterga, sino porque son vecinos de un barrio postergado ; porque alguno ha de ser el último ; porque no todos pueden ofrecer á la vez, y en fin porque la suerte, la casualidad, ó el orden de las cosas hizo que así se arreglase aquella piadosa ceremonia desde el principio de su existencia. No tiene duda que el barrio de Bozate es mucho mas moderno que el resto de Arizcun. Natural, pues, era y muy justo que los primeros pobladores, los que existian antes que existiera Bozate, fuesen los primeros, ya que ellos, y no los posteriormente allegados, eran los verdaderos fundadores del pueblo. Hé aquí el orígen de esa laudable costumbre, ó si se quiere, de esa distincion justamente concedida á los que por sí solos erigieron el pueblo de Arizcun. No fué solo en la oblacion donde se les consagró esa especie de gratitud ; son tambien los preferidos en el orden material de asientos en los bancos de la iglesia, y lo fueron igualmente en la adjudicacion de las sepulturas, preferencia que se conserva en el dia, y que es indispensable conservar, si ha de haber algun orden en el templo. ¿En que pues consiste que Videgain y su muger no reclaman contra esa superioridad en los asientos y sepulturas? En que conocen su sinrazon, y en que respetan las costumbres. Si, pues, las respetan en cuanto á las sepulturas y asientos, la misma razon milita para que la sigan observando en respecto al orden de ofrecer. Tan antigua es una costumbre como otra, tan fundada esta como aquella ; ó se alteran todas, y entonces introducimos una anarquía en Arizcun; ó si Videgain y su muger estan contentos con los últimos asientos y sepulturas, deben estarlo con seguir ofreciendo como siempre lo han hecho, y como lo hicieron sin depresion sus padres, abuelos y demas ascendientes. No se encuentra ni sombra de motivo legal para innovar el buen orden que siempre se ha observado, y cuya antiguedad y constante posesion le dá cierto caracter de veneracion despues del transcurso de tantos siglos.

La costumbre es una ley tan sagrada como la positiva ; no hay mas

diferencia, sino que la una está escrita, y la otra no; pero esto no aumenta ni disminuye la fuerza respectiva. Tenemos, pues, ley legitimamente introducida, é inviolablemente observada por las contrarias: el Tribunal sabrá hacer que las respeten. Lejos de haber motivo para alterarla, la menor innovacion haria una impresion profunda en todo el pueblo, y sería tal vez un seminario de encuentros, disgustos y contiendas, que alterasen la paz espiritual y material que gozan estas cándidas gentes al abrigo de sus antiguas habitudes religiosas.

Por todo lo cual concluyó suplicando el pueblo de Arizcun que se declarase no haber lugar al pedimento de Videgain y su muger.

Replica de Videgain y su muger.

Leonardo Juvera, á nombre de Pedro Antonio Videgain y su muger, dice que la dispositiva de las cortes de los años 1818 y 1819 tiende á proscribir todo cuanto sea odioso, denigrativo y vejatorio á las personas que malamente son denominadas Agotes. Aquella de ninguna manera puede prescribirse, sin que antes no se manifieste que no está en observancia dicha ley. En horabuena que desde la época que data, las familias y las personas del barrio de Bozate que han tenido que celebrar honras y sufragios, por las almas de sus respectivos interesados no hayan querido o no hayan podido hacer uso de un derecho que la ley ha introducido en su favor, sin que la puedan renunciar, porque esta promulgada no en favor de tal o cual persona, sino en favor de una clase, y ni aun esta toda pudiera renunciarla, por cuanto el espiritu de la ley va mas allá que todo esto; no solamente se ciñe su objeto á favorecer á la clase llamada Agotes, sino que mira á la utilidad de toda la sociedad, que tiene un interes directo en que no haya familias, ni clases, que lleven tan abominables denominaciones, y que todos aparezcan en actos públicos con iguales restricciones y con iguales derechos.

Segun el lugar de Arizcun, parece que la ley invocada en favor de mis defendidos nada tiene que ver con el caso de la cuestion, porque es una costumbre religiosa el orden en el ofrecer en la parroquia de Arizcun; y cabalmente si en algun caso tiene aplicacion la citada ley, es en esto religioso acto por su mucha conformidad con la caridad evangélica, que á todos los hace iguales, no conoce clases, ni distingue

de grandes y pequeños, de pobres y ricos, de reyes y súbditos; de modo que aun cuando no hubiere existido una ley tan filantrópica y religiosa, la Iglesia en conformidad de las leyes no podia permitir una separacion tan ignominiosa. Pruebas tiene el lugar de Arizcun, que no puede negar en favor de estos asertos, que recuerde los recursos que sostuvo con mal exito, con los del barrio de Bozate sobre la adoracion de la Cruz en los oficios de Viernes santo, sobre la reparticion del pan bendito, en fin sobre cuantos ha podido sostener este barrio; pero, como quiera que sea, mis defendidos no quieren otra cosa, sino que el sentido de la ley se entienda en la misma forma que la toma la contraria, dice ella, que el objeto de la ley es que las personas denominadas Agotes, las del barrio de Bozate, que á esta clase pertenecen, se repongan en los mismos derechos que los demas Navarros . . . . . .

. . . .

Hay ademas otros sitios en la iglesia y en su coro, adonde concurren todas las gentes del pueblo y forasteros, sin que ninguno tenga lugar señalado, fuera del cabildo y demas sacerdotes: ¿les dejan colocarse en estos sitios á los del barrio de Bozate? Diganlo francamente los de Arizcun, si les han permitido entremezclarse con los demas del pueblo ¿Y no tienen un lugar separado en el mismo coro, adonde van solamente los del barrio de Bozate? ¿No sucede igual y odiosa separacion con respecto al local destinado para sepulturas? ¿Quien no se indignará al ver esa designacion de lugar separado hasta para los cadaveres de los habitantes de aquel barrio, cosa que no se hace en otras partes, ni aun con los de los mayores criminales que han sufrido en los cadalsos las penas de sus delitos? ¿Y es esto solo por pertenecer á la proscripta denominacion de Agotes o por ser del barrio de Bozate? ¿Y porque aun cuando así sea, ha de subsistir tan monstruosa costumbre?

No niegan mis defendidos que en todos actos, así religiosos como civiles, siendo públicos, debe haber el respectivo orden de antelacion y de postergacion; pero de este orden, que no repugna al decoro de las personas postergadas, hay una notable diferencia á lo que se hace con los del barrio de Bozate. Estos de ningun modo pretenden alterar el orden establecido en ofrecer la oblacion en los asientos, etc. Con respecto á la debida antelacion de las casas, la una á la otra, lo que sí pretenden y quieren es que á ellos les sea permitido usar de todos los derechos y

[redacted]

facultades, que usan y ejercen los habitantes de Arizcun y los que no lo son, cuando acuden á aquella parroquia.

Concluyeron en su virtud suplicando lo mismo que en la demanda.

RESPUESTA DE REPLICO Ó DUPLICA DEL LUGAR DE ARIZCUN.

Pedro Arbues Astrain, procurador del lugar de Arizcun en su causa contra Pedro Antonio Videgain y su muger, como de derecho mejor proceda, digo: ¿ De que tratamos en este negocio? Trátase en él del orden que se debe observar en las oblaciones, en los entierros, solo en los entierros. Reduciendose pues la cuestion á este solo punto, resulta sin remedio que la materia es puramente religiosa. Ahora bien, ¿que connexion tiene con ella una ley netamente civil, y hecha para solos los efectos civiles, cual es la de las cortes de los años 1818 y 19? Por manera que aun cuando esta ley fuese aplicable á Videgain y su muger, estaría siempre malisimamente contrahida en un juicio eclesiástico, pues que sus efectos son puramente civiles.

Continua el lugar de Arizcun en su escrito rebatiendo los argumentos propuestos por Videgain y su muger; pero no sale aquel de un circulo, y en él no se nota ninguna especie nueva, sino todas ellas usadas en su respuesta de demanda, concluyendo en la suplica como en esta.

En tal estado admitióse el negocio á prueba, y á su consecuencia se presentaron los correspondientes interrogatorios ó articulados de preguntas, al tenor de los cuales debian ser examinados los testigos que producian al efecto cada una de las partes, y de su resultado se dará un analisis.

ARTICULADO DE VIDEGAIN Y SU MUGER.

ARTICULO 1°. Que en la iglesia parroquial del lugar de Arizcun, en el dia que se celebran los sufragios en favor del alma de algun interesado o pariente de los feligreses, el pariente mas inmediato es el primero que ofrece, interrumpiendo con respecto á esta funcion el orden establecido para las demas. *Once testigos fueron examinados al tenor de esta pregunta, y todos ellos la contestan unánimes.*

ART° 2°. Que no solamente los vecinos, ó aquellos que tienen establecido su lugar para ofrecer, disfrutan de este derecho, sino tambien

todos los demas habitantes de dicho lugar, aunque en todo lo demas del año no vayan á ofrecer. *Los mismos once testigos deponen sobre su esactitud.*

ARTº 3º. Que las familias comprendidas en la clase de llamados *Agotes* son escluidos de este beneficio, no mas que por pertenecer á dicha clase, pues tienen que aguardar á que ofrezcan todas las del pueblo, y aun forasteras que hubiese, no siendo de la clase de ellos. *Los mismos once testigos contestan afirmativamente el articulo, añadiendo los testigos 4º, 5º, 7º, 10º y 11º, lo que se espresa abajo en la nota* [1].

ARTº 4º. Que esta segregacion ignominiosa se les hace unicamente por pertenecer á la indicada clase que llaman *Agotes*, y no porque habitan en el barrio de Bozate. *El contesto de este articulo lo comprueban los once testigos examinados á su tenor, advirtiendo el testigo 1º la particularidad indicada en la nota* [2].

ARTº 5º. Que en Arizcun hay algunas otras casas, como es una de ellas llamada *Errotaberrea*, que no está en el barrio de Bozate, y sin embargo sufre las mismas vejaciones que los de dicho barrio, por pertenecer á la espresada clase de Agotes. *Los mismos once testigos responden conformes sobre la certeza del articulo; pero los testigos 8º, 9º y 10º añaden las especies de la nota* [3].

ARTº 6º. Que no está la única vejacion que se hace á Videgain y demas de su clase que se hallan en igual posicion, por los de Arizcun en

[1] El testigo 4º dice que en su concepto la esclusion procede de reputar por Agotes á los de Bozate. Esto mismo asegura el testigo 5º y el 7º, que no puede puntualizar si será por tenerles por Agotes, aunque cree que esta y no otra sea la causa. — El 10º que lo ha visto egecutar, pero que no puede asegurar si su origen ó causa será por ser los escluidos Agotes ó reputarseles por tales, y el 11º dice que no sabe si semejante esclusion será por ser tenidos por Gitanos.

[2] El testigo 1 dice que la distincion no se hace con ningun otro barrio anejo á Arizcun.

[3] El testigo 8º afirma que la familia de la citada casa sufre la vejacion que se menciona, mas que no puede puntualisar si será por la circunstancia de ser Agote, aunque entiende que esa sea la causa. — El 9º que la casa no existe en Bozate, sino muy inmediata á Arizcun, y como reputada por de Agote, sufre su familia la vejacion que el articulo comprende. — El 10º que fuera de Bozate y á su proximidad hay dos casas llamadas de *Errotaberrea* y *Errotagaraya*, ambas tenidas por Agotes, y sus familias sufren la vejacion que contiene el articulo, y que lo ha presenciado cuando han ocurrido esequias de habitantes de ellas, y que le parece que la distincion será por esa circunstancia.

[redacted]

los actos religiosos que se celebran en aquella parroquial, sino que ademas tienen lugar separado en el coro y en el enterratorio ó campo santo, siendo la causa de eso el denominarlos *Agotes*. — *Once testigos contestan la certeza del articulo ; mas advierten los* 3°, 6°, 10° *y* 11, *lo que dice la nota* [1].

Artº 7°. Que en los litigios que los anteriores á Videgain han sostenido sobre otras vejaciones causadas á los mismos, han probado que las degradantes distinciones que se les hacian, era por nada mas que por ser Agotes, y que en los dichos litigios salieron triunfantes. *Examinados los mismos once testigos, el* 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 10° *y* 11° *contestan de oidas; pero el* 6°, 7° *y* 9° *dicen algo mas. Vease la nota* [2].

Articulado del lugar de Arizcun.

Artº 10°. Que el barrio de Bozate es mucho mas moderno que el pueblo ó casco principal de Arizcun. *Seis testigos fueron examinados al articulo y respondieron de su certeza, añadiendo el* 3° :

Que

Como natural de Azpilcueta, y hallarse ese pueblo muy próximo á Arizcun y en continuo roce con sus habitantes, entiende que es cierto el citado barrio es mucho mas moderno que el casco principal del pueblo, y que así lo tiene oido continuamente en diversas épocas, y que á los de Bozate tiene tambien oido que el conde ó dueño del palacio de Ursúa, sito en el barrio de Ordoqui, fué quien á los primitivos funda-

[1] Los cuatro citados testigos dicen que aunque es verdad que existe lugar separado en el coro y cementerio para los Agotes, no obstante en uno y otro hoy alternan los de Bozate con los demas del pueblo.

[2] El testigo 6° asegura que en cierto libro que él posee, en el que hay anotadas algunas curiosidades, resulta que hará como cuatro siglos que se suscitó un litigio de la naturaleza, que habla el artículo sostenido por una familia bozatense contra vecinos de Arizcun, y que aquella salió vencedora. — El 7° dice que aunque ignora si en Arizcun se han suscitado pleytos de esta clase, si asegura que en Ciga y otros pueblos de la montaña han ocurrido hace algunos años pleytos de esa especie, y que en ellos los tenidos por Agotes obtuvieron fallos favorables. — El 9° refiere que tiene oido que en tiempos muy remotos se suscitó litigio entre una familia de Bozate y algunos vecinos de Arizcun, y otro en época mas reciente en el pueblo de Ciga, y que en ambos los tenidos por Agotes obtuvieron determinaciones favorables, que merecieron ejecucion.

dores de Bozate dió permiso para que á calidad de tributarios reedificaran casas, y roturasen terrenos en posesiones del mismo conde.

Nota. *El articulo del lugar de Arizcun contiene otros varios artículos ademas del espresado; pero se omiten á consecuencia de ser inoportunos é inconducentes al objeto que apetece.*

Por esta misma razon, y por la de no arrojar mas conocimientos sobre el punto de Agotes, la instancia de bien probado no haciendose en toda ella mas que repetir las mismas especies, sin nada nuevo, se ha considerado de ningun momento el ocuparse en su estracto.

Sentencia *pronunciada en 28 de Setiembre de 1842, por el Dr. Don Miguel José de Irigoyen, provisor y vicario general de la diócesis.*

En la causa y pleyto que es y pende ante nos entre partes de la una, Pedro Antonio Videgain y su muger Catalina Josefa Zaldua, Leonardo Juvera su procurador, y de la otra el lugar de Arizcun, Santiago Espinal, el suyo.

Fallamos, atento á los autos y méritos del proceso, y lo que dél resulta, que debemos mandar y mandamos que dicho lugar de Arizcun deje a Pedro Antonio Videgain y Catalina Josefa Zaldúa, su muger, vecinos del barrio de Bozate, y á los demas de su clase, á hacer sus oblaciones entre los demas vecinos, esto es, en las ordinarias segun el sitio que por su vecindad deben tener, y en las de entierros, segun el parentesco del difunto, como lo solicitan en su pedimento. Así lo pronunciamos y mandamos. Dr. Irigoyen.

[redacted]

Tom. 1er, pag. 282, lig. 10.

Don de domaines et héritages fait à l'abbaye de Maillesais par Helie de Didonne, Avicie sa femme et Helie leur fils, sur le point de faire le voyage de Jérusalem.

(Tiré du Recueil de diplômes, chartes, notices et autres actes authentiques pour servir à l'histoire du Poitou, accompagné de notes, etc.... par D. Fonteneau, tom. XXV, pag. 163.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ego Helias de Didonià cunctis notifico fidelibus, quod ego et...... Avicia et filius noster Helias, volentes ire ad sanctum sepulchrum Domini in Jherusalem, donamus sàncto Petro Malliacensi.... vocant Tuschiam Avicie, cum cellario et vineis et domibus et bordariis, et illam partem terre quam habemus.... bone mie ita totam et integram, sicuti de me habuit Guilelmus cognomine Maletetas, et de me habebat Avicia uxor mea. Ita solidam donamus et quietam, concedente filio nostro Gauterio Giphardo et uxore suâ Aldeardi, ut nullus heredum nostrorum vel parentum ullam habeat unquam potestatem vel licentiam requirendi in supradictà terrà aliquod jus consuetudinis vel servicii. Homines terre illius non facient aliquod servicium nisi Abbati et Monachis, neque comiti, neque mihi, neque ulli heredum meorum vel parentum; sed Abbati reddent omnem consuetudinem, ut mos est terre illius. Et si habuerint porcos, mittent eos in boscum, et Abbas habuerit pascuarium, et capient ipsi homines de silvà de viridi et de sicco, et pro eo nihil dabunt forestariis. Abbas verò Gaufredus et monachi concedunt nobis societatem et beneficium monasterii Malliacensis, et pascent unum leprosum pro me et uxore meà et filiis nostris Gauterio et Helia omni tempore, ita ut, eo mortuo, alter succedat in ejus loco ; et ut ista donatio et donationis pactio firma et inconcussa in perpetuum permaneat, cartam inde fieri jussimus, factum verò propriis manibus firmavimus.

Signum Helie +. Signum Avicie uxoris ejus +. Signum Helie filii ejus +. Signum Gauterii Gifardi +. Signum Aldeardis uxoris Gau-

terii +. Ad corroborationem autem hujus donationis, et carte corroboratores et testes subscribi precipimus. Signum Vitalis Prioris. Signum Guillelmi prepositi. Signum Isembardi. Signum Frehembaudi. Signum Alberti. Signum Aimerici monachorum. Signum Goscelini nepotis Helie. Signum Gunbaudi Adelardi. Signum Rannulfi Lamberti. Signum Andree Brugelle. Signum Johannis de Arcello. Signum Petri Bernardi. Signum Johannis Dadoti. Signum Geldoini.

NOTES DE D. FONTENEAU.

1° *Abbas Gaufredus*. Ce Geoffroi n'étoit pas encore Abbé de Maillesais en 1082. Il l'étoit en 1088, en 1097, et ne l'étoit plus en 1100.

2° *Ranulfi Lamberti*. On trouve un Ranulfus Lambertus souscrivant dans un titre de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Angeli en 1070.

3° L'original de cette pièce est dans les archives de l'église cathedrale de la Rochelle. L'écriture est semblable à celle du XII siècle. Les souscriptions sont de la même main que le corps du titre. Les seules croix sont de mains originales. Comme il n'est revêtu d'aucunes notes chronologiques, il semble qu'on ne puisse au juste en fixer la date : cependant puisque le don est fait à l'abbé Geoffroy, cette charte doit donc être placée entre 1088 et 1100. Or nous savons d'un autre côté que ce fut en 1096 que les seigneurs partoient pour la croisade, ce fut donc vers 1096 que cette charte fut dressée.

Tom. 1er, pag. 322, note 3.

I. *Extraits des statuts accordés entre la république et les seigneurs de Marseille, contenant les articles qui concernent les Juifs et les Sarrasins.*

(Manuscrit de la Bibliothèque royale, à Paris, 4660. B. Accord de 1257, 4e des nones de juin, entre Charles d'Anjou et la république, f° 109 recto, 2e col., et v°, première colonne.)

Item, ad faciendum mutuum sive donum universitate (*sic*) Massiliensium, vel ejusdem civitatis homines universos et singulos, vel in quoscumque alios Massilie commorantes cives, vel extraneos, Christianos, vel Judeos, vel Sarracenos, non compellent dominus comes, nec domina comitissa, nec eorum heredes, nec aliquis locum eorum tenens

[redacted]

nunc et in futurum, seu ejus curia aliqua racione, occasione, seu causa, nec ad jura sua vel bona vendenda, vel quocumque modo alienanda aliquem compellent, nec imponent eis aliquam servitutem, vel eorum rebus in Massilia, vel ejus territorio aut tenemento maris et terre et insularum et portuum.

Item, quistam, toltam, talliam, coltam, exactionem, vel asenipre, vel aliquas expensas pro emendis, tenendis vel habendis equis, vel aliqua alia de causa vel aliud habendis, quoquo modo vel nomine censeantur, facere non poterunt ullatenus, nec fieri a suis officialibus, aliquo modo permittent dominus comes, vel domina comitissa, nec eorum successores in Massilia, in hominibus aliquibus civitatis ejusdem vicecomitalis, nunc inhabitantibus nec commorantibus in ea, civibus vel extraneis, Christianis, Judeis vel Sarracenis, ulla racione, occasione, vel causa presenti, preterita vel futura, contra voluntatem civium civitatis vicecomitalis, universorum vel singulorum aut aliquorum; rogare tamen possint eos, et Massilienses possint negare, si noluerint, absque dampno vel timore aliquo.

II. *Autre extrait.*

(*Ibidem*. Accord du lundi après l'octave de la St-Martin d'hiver, même année, f° 112 verso, 2e col.)

Item, voluerunt et concesserunt predicti tractatores.... quod dicti dominus comes et domina comitissa et heredes eorum habeant in perpetuum Judeos et Judeas Massilienses existentes, presentes et futuros, ita quod ad voluntatem suam in ipsis Judeis et bonis eorum possint quistam et talliam facere, exigere, trahere et habere ab eisdem, non obstante capitulo pacis predicte loquentis de libertate eorum; ita tamen quod dicti Judei contribuant in expensis que fient pro cavalcatis domino comiti, domine comitisse et eorum heredibus faciendis, sicut alii cives Massilienses Christiani; et in nullo alio contribuant vel conferant cum Massiliensibus, sed ex toto remaneant dictis domino comiti, domine comitisse et heredibus eorum.

Tom. 1er, pag. [illegible], note 2.

Extrait du Pacta episcopi *concernant les Juifs et les Sarrasins de Marseille.*

(Manuscrit de la Bibliothèque royale nº 4660. B, fol. 125 recto, col. 1.)

In nomine, etc., anno Incarnationis, etc., mº. ccº. nonodecimo,.... Nos ..... rectores universitatis Massiliensis, civitatis vicecomitalis.... concessimus... vobis domino Petro, Dei gracia episcopo, etc.... omnes libertates et franchisias quas .... vos et vestri homines ... et ecclesie habetis et consuevistis habere .... in civitate vicecomitali Massilie, et in portu antiquo qui est inter monasterium Sancti Victoris et civitatem Massilie, et in aliis portubus ejusdem civitatis: scilicet quod vos et vestri et jam dicte ecclesie cives et homines supradicti, presentes et futuri et eorum successores, sive sint Christiani, Sarraceni, vel Judei, possitis et possint libere et secure intrare et manere et exire et ire et reddire in civitate vicecomitali, et negociari, et suas merces et avera vendere et emere et distrahere et habere et tenere ibi, ac sua mercimonia exercere et quocumque modo voluerint legitime tum negociari et intrare et exire inde et manere in portu predicto seu portubus, et ibi honerare et exhonerare et in litoribus portus seu portuum, et exire inde cum suis averibus et rebus et mercibus universis et ipso portu seu portubus, cum omnis generis navibus suis et aliorum rebus et mercibus universis, in quibus scilicet aliorum navibus homines civitatis vicecomitalis possint navigare; et de ipso portu et portubus libere ac sine omni inquietatione navigare, etc.

[redacted]

Tom. Ier, pag. 329, à la suite de la note 4.

Lettre d'Edouard II, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, portant mandement au sénéchal de Gascogne de chasser les Juifs de ce duché, et de retenir sur les revenus qu'il produisoit les sommes nécessaires pour l'administration d'iceluy. (26 may 1314.)

(Bibliothèque royale, collection Bréquigny, vol. LXX, non paginée au 12e feuillet).

De Judeis expellendis.

Rex dilecto et fideli suo Almarico de Credonio, senescallo suo Vasconie, salutem.

De mora Judeorum in partibus ducatus predicti, ac de retencione sumptuum necessariorum pro regimine ejusdem ducatus, super quibus per vestras litteras postulastis de nostra intentione et voluntate vos effici cerciores, vobis duximus intimandum quod nostre voluntatis existit quod Judei a partibus illis modis omnibus expellantur, et quod ibidem ulterius nullatenus receptentur nec morari permittantur, et insuper quod de exitibus dicti ducatus sumptus et expense pro regimine ejusdem ducatus necessarii retineantur. — Et ideo vobis mandamus quod Judeos predictos e partibus predictis expelli, et de exitibus ducatus predicti sumptus et expensas necessarios retineri pro regimine ejusdem ducatus faciatis, quousque aliud inde duxerimus ordinandum. — Teste Rege, apud Donatum, XXVI die maii.

Tom. 1er, pag. 381.

Lettres de Philippe le Bel ordonnant l'expulsion des Juifs de la sénéchaussée de Poitiers.

(Copié sur l'original, en parchemin, muni du sceau royal et conservé aux archives de l'hôtel de ville de Poitiers.)

Philippus Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Quia, sicut ex multorum fide dignorum relatione didicimus, terra Pictavie ex multitudine Judeorum inibi commorantium, pravitatem usurariam et alia quedam illicita commercia exercentium ibidem, immaniter lesa est et multipliciter onerata, volentes in hac parte terre illius utilitati prospicere, et inhabitantium qui super hoc apud nos multipliciter instinterunt satisfacere voluntati, concedimus omnibus prelatis, capitulis, abbatibus, prioribus, collegiis, villis, communitatibus, baronibus et aliis temporalibus dominis in senescallia Pictavensi commorantibus, vel ibidem homines habentibus, nec non et hominibus eorumdem, Judeos in predicta senescallia commorantes de tota senescallia perpetuo et irrevocabiliter amovere, non permissuri quod ullo unquam tempore degant seu morentur ibidem ; quos exinde infra festum Nativitatis beate Marie virginis per senescallum nostrum amoveri precipimus et expelli. Cum autem in recompensationem collectarum nostrarum et emolumentorum aliorum que a Judeis ibidem commorantibus percipiebamus et in antea percipere poteramus, inhabitatores terre illius, cum suorum dominorum assensu, de sua liberali voluntate nobis concesserint super quolibet foco sex solidos Turonenses annuatim, et infra summam predictam secundum quod invenientur suppetere cujuslibet facultates, usque ad sex annos continuos et completos, nolumus quod predicta liberalis prestatio protrahatur ultra tempus predictum, neque quod occasione quacumque super ulterioris temporis prestatione aliquis molestetur. Plures autem ejusdem persone domos non inhabitatas ab aliis, seu quas mercennarii sui propriis dominorum sumptibus inhabitaverint, pro unico foco volumus computari. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes litteras sigillo nostro

lent changer de vaisseaux pour aller en Barbarie ou Italie, ils seront renversés sur autres vaisseaux, sans descendre en terre. Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonné qu'ils seront conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et portés là où ils voudront aller. Et seront tenus, ceux qui auront des moyens, de contribuer pour les frais et passage des pauvres. Et en défaut de ce, enjoint à nous, en qualité de procureurs du pays, et aux consuls de Marseille et autres villes maritimes, de contribuer pour les frais du passage des pauvres mendians. Et à ces fins qu'il sera promptement accédé à notre diligence par monsieur Me Anthoine Seguirau, conseiller du roi en la cour, assisté d'un de vous aux lieux de la côte, et de pourvoir diligemment à l'embarquement desdits Morisques, procéder à la saisie et délivrance de leurs facultés, jusques à la concurrence de ce qui sera nécessaire aux frais dudit passage. Et contraindre les patrons qui les auront désembarqués en ce pays, par dessus leurs conventions, de les recharger. Et pour cet effet, seront contraints lesdits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire à icelles, à peine de tous dommages, intérêts et dépens envers ledit pays, et qu'il sera informé des abus commis contre lesdits Morisques.

A cause de quoi et pour assister audit sieur conseiller Seguirau suivant ledit arrêt, et poursuivre l'exécution d'icelui, est de besoin de députer un de nous, et le plutôt est le meilleur, étant à craindre que la quantité desdits Morisques, jointe avec leur pauvreté et indigence, n'engendre quelque maladie contagieuse dans la province: qui seroit un grand préjudice. D'ailleurs que la plus grande partie sont maumétistes, que telle race de gens ne doivent habiter parmi les chrétiens. A aussi dit ledit sieur assesseur que Me Anthoine Fabry du lieu de Naus, habitant d'Aix, leur a donné quelques mémoires signés de sa main, qui servent grandement au fait de ladite commission et profitables pour ledit pays, si elles se trouvent véritables, découvrant par icelles une infinité d'abus commis tant par lesdits patrons que autres personnes au fait desdits Morisques, contre desquels faudroit faire procéder; mais qu'il lui semble que sans la présence dudit Fabry, elles ne peuvent servir. Qu'il serait à propos qu'il accompagnât audit voyage celui qui sera député. Sur quoi requiert d'aviser.

A été délibéré que le sieur consul de Beaumond est député pour as

[redacted]

sister ledit conseiller Seguirau audit voyage, suivant ledit arrêt. Et qu'il sera accompagné dudit Fabry, pour, suivant lesdits mémoires, indiquer audit sieur consul les patrons et autres personnes qui ont malversé au fait desdits Morisques, afin de faire procéder contre eux, ainsi qu'il avisera. Auquel Fabry sera payé un écu pour chacun jour, pour ses frais et vaccations, sauf, en cas que par son industrie le pays retirât quelque commodité considérable, il le remontre aux premiers états, pour y avoir égard.

Signés : P. de Cormis, assesseur d'Aix, procureur du pays; et de Beaumont, consul d'Aix, procureur du pays.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Tom. Ier, pag. 26, ligne 20.

L'ordonnance des états de Catalogne tenus à Lerida, et relative aux Sarrasins de cette principauté, est de 1300 et non de 1301; on la trouve *libre I. de las Constitutions de Cathalunya, superfluas*, etc., tit. V, no 12, et en voici le texte :

De Serrahins.

« Jaume Segon, en la cort de Leyda, any 1300, cap. 12.

« Ordenam que quiscun Serrahi franc que sie en Cathalunya, port los cabells sercenats, e tolts en cercle, per so que sie conegut entre los Christians ; e si algu Serrahi aço no servara, pac per pena al senyor del loc hon sera aquell Serrahi, sinc sous ; e si pagar nols posc, o no vol, prena en la plaça deu açots. »

Cet extrait est tiré de l'édition des Constitutions de Catalogne, imprimée en 1704, à Barcelone, chez Jean-Paul Marti et Joseph Llopis, et réputée la meilleure.

[redacted]

Tom. I[er], pag. 45, à la suite de la note.

On ne saurait douter, néanmoins, qu'il n'existe une traduction allemande des Recherches de l'ancien évêque de Blois, surtout après avoir lu le Rapport de M. Bottin sur les travaux de la Société royale des Antiquaires de France en 1820 : « M. le comte Grégoire,... y est-il dit, vous a parlé de son Mémoire sur les Gahets, les Coliberts, les Cacous, qui, inédit en français, est publié depuis long-temps en allemand, et exprime son regret de n'avoir pas, dans ce moment, le loisir de mettre en ordre tout ce qu'il a de matériaux sur diverses peuplades oubliées ou négligées. » *Mémoires et Dissertations*, etc., tom. III, pag. 87, 88.

Tom. I[er], pag. 65, lig. 15.

Après M. A. Fourcade, j'aurais dû nommer M. Augustin Chaho, qui a parlé des Cagots en plusieurs endroits de son *Voyage en Navarre pendant l'insurrection des Basques* (1830-1835). Paris, Arthus Bertrand, M. DCCC. XXXVI. in-8. «Savez-vous, s'écrie cet auteur en s'adressant aux Castillans [1], ce qui resta dans les Pyrénées occidentales de ces Visigoths auxquels vos rois modernes veulent faire remonter l'origine de leur royauté? La caste avilie et peu nombreuse des Cagots, que les Aragonais et les Asturiens appelaient chiens, en patois romance,» etc. En d'autres endroits [2], M. Chaho se sert, dans une intention méprisante, du mot de *Cagots* pour désigner les Espagnols qui ne sont pas de souche euscarienne.

Tom. I[er], pag. 112, à la suite de la note 2.

Il y a un Mathieu Pisd'oye nommé dans le *Nouvel Examen de l'usage général des fiefs en France*... par Brussel, tom. I[er], pag. 573, note *a*. C'était un agent comptable de la cour de France au XIII[e] siecle.

[1] Pag. 412, 413. Voyez aussi pag. 161.
[2] Pag. 421, 440.

TOM. 1er, pag. 121, lig. 17.

On en peut dire autant des Agots de la commune d'Ostabat-Asme, où ces malheureux se trouvaient en assez grand nombre.

TOM. 1er, pag. 147, avant-dernière ligne.

Nous avons reçu de M. Jean Galin, instituteur à Igos, commune du canton d'Arjuzanx, une lettre contenant des renseignements à ajouter à ceux que nous avons donnés sur les Gahets de Bezaudun; nous croyons devoir les consigner ici :

« L'énorme bois de la commune de Bezaudun, nous écrit notre correspondant, était autrefois le refuge d'un grand nombre de Cagots, ou Gahets; on voit encore sur le mamelon de ce bois, les ruines d'une église qui avait été bâtie par ces individus, et qui fut détruite du temps de la révolution de 1789.

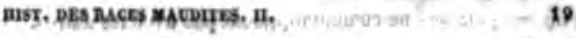
« Depuis cette époque, la commune de Bezaudun a été réunie à celle d'Arengosse; et le cimetière destiné à l'inhumation des Cagots, a été converti en terre labourable. En creusant cette terre dans le mois de mars dernier (1845), on y a découvert une tombe en pierre, qui renfermait des ossements humains.

« Il existe encore dans les communes de Bezaudun et d'Arengosse, trois familles réputées cagotes, composées de vingt-sept individus de tout sexe, exerçant de préférence la profession de charpentier. Un ancien de l'une de ces familles, nommé par dérision le *Père des Cagots*, est décédé il y a deux ans, à l'âge de cent et quelques années. »

A ces renseignements M. Galin ajoute les suivants :

« La commune de Cassen, située sur la rive droite du Louts, se trouve concentrée par une lande assez considérable. Sur le mamelon de cette lande, on voit encore les fondements de l'hospice des Cagots; une petite tour qui était jointe à cet hospice, s'y trouve encore dans un très-bon état.

« Le cimetière destiné à l'inhumation des Cagots, est placé à l'ouest de l'église, séparé de l'autre cimetière par un petit chemin; mais depuis la révolution de 1789, toute distinction a été abolie. Le bénitier



[redacted]

qui leur était également destiné, était encastré dans le mur, sur la droite, à l'entrée de l'église, avec une inscription que le temps, eu égard au peu de dureté de la pierre, avait effacé depuis de longues années; ce bénitier fut détruit en 1833, par suite des réparations que M. Geoffroy, maire, fit faire à l'église.

« Depuis la Révolution, les Cagots ont commencé à se mêler et à se marier avec les autres habitants. Aujourd'hui l'antipathie que ces derniers avaient contre eux, est presque éteinte; il ne reste plus que cinq familles réputées cagotes, composées de vingt-huit individus, laboureurs et vignerons.

« Les communes de Laurède et de Gamarde n'ont rien conservé dans leur mémoire en fait de monuments, relativement à cette race; cependant, dans celle de Gamarde, il existe encore quatre familles réputées cagotes, et dans celle de Laurède, trois, dont les membres exercent de préférence la profession de charpentier.

« La commune de Tercis, près de Dax, conserve encore les murailles de l'hospice des Cagots; le cimetière destiné à leur inhumation, était dans l'endroit où se trouve aujourd'hui bâtie la maison dite de *Hournadet*. En creusant les fondations, on y a découvert beaucoup d'ossements, » etc.

Tom. Ier, pag. 454, lig. 11.

Depuis vingt-cinq ans il n'y a plus de Cagots à Saint-Criq. Ceux de cette commune exerçaient les professions de charpentier et de tisserant, et formaient quatre familles, nommées Labarthe, Pustaillon et Descoubès; ils habitaient un quartier de la commune appelé *Lias*.

Comme ailleurs, il y a dans l'église un petit bénitier encastré dans le mur, à gauche en entrant; il est connu sous le nom de *bénitier des Capots*; on ne s'en sert plus.

Nous tenons ces détails de M. Ducournau, maire de la commune de Saint-Criq, qui, sur notre prière, a recherché, mais en vain, des documents écrits sur les Cagots de sa localité.

Canton de Gabarret. — Les villages de Sos et de Gabarret ont leurs quartiers désignés sous le nom de *Capots*. Il est certain que les habitants de ces quartiers ne communiquaient pas avec les autres.

TOM. Ier, pag. 151, lig. 21.

Il est inutile de parler du bénitier et de la porte réservés aux Cagots, dans l'église de Tarnos (canton de Saint-Esprit); mais il ne l'est peut-être pas de faire remarquer qu'à Ondres, commune limitrophe, il y a un chemin qui porte encore le nom de *Carrère dous Agots*, chemin par lequel ces malheureux arrivaient au bourg : ce qui supposerait qu'un quartier devait leur être spécialement affecté dans cette commune.

A Mouscardès, commune du canton de Pouillon, les Gahets étaient réduits, il y a environ soixante ans, à trois familles, qui donnaient ensemble un total de huit individus. Une de ces familles s'est éteinte dans cette localité vers 1793; les deux autres l'ont quittée vers la même époque, pour se retirer, l'une à Pouillon, l'autre à Pomarès, qui est limitrophe de Mouscardès.

A la porte de l'église se voit encore le bénitier des Gahets; il est placé à côté d'une petite porte qui ne servait autrefois que pour eux.

TOM. Ier, pag. 154, lig. 10.

Dans la commune de Duhort-Bachen, comprise dans le canton d'Aire, il y a un quartier appelé *aux Capots*, habité par quatre familles, qui se composent d'une vingtaine de membres. Depuis nombre d'années ils vivent mêlés avec le reste de la population, et plusieurs d'entre eux exercent encore la profession de charpentier, comme leurs ancêtres.

Dans l'église paroissiale, il y avait une petite porte, un bénitier et un endroit qui leur étaient réservés; on croit aussi, et la chose est probable, qu'ils étaient enterrés à part. Pour arriver à l'église, ils avaient un chemin à eux seuls.

Canton de Saint-Sever. — A Audignon, il n'y a qu'une famille réputée cagote; elle se compose de trois membres, fils d'un père Cagot. Un quatrième est marié à Doazit.

La profession des trois jeunes gens est celle de charpentier; c'était celle de leur père et de leur grand-père. Les membres de cette famill

[redacted]

avaient jusqu'ici une place distincte au cimetière ; on l'appelait la *place des Cagots.*

A Cauna, commune du même canton, il existe une maison qui porte, avec les terres qui l'environnent, le nom de *Cagots.* A quelques pas de là se trouve une pièce de terre appelée l'*Hôpital.* N'en pourrait-on pas conclure qu'il y avait un quartier assigné à la race maudite, et que les lépreux confirmés étaient déposés dans ce quartier, considéré comme la sentine de la commune ?

TOM. Ier, pag. 163, à la suite de la lig. 27.

A Cadillac-sur-Garonne, petite ville du département de la Gironde, il y avait aussi des Cagots ; voici ce que je trouve, à leur sujet, dans un Essai sur l'histoire de cette localité, dont je dois la communication à son auteur, M. Delcros aîné, ancien adjoint de maire :

« Cadillac, pour la ville et sa juridiction, peut-être pour tout le comté de Bénauge, eut la léproserie des Capots, située au lieu qui porte toujours leur nom. Au nord de la ville, à quelques mètres du mur d'enceinte du parc du château, coule le ruisseau de l'Heuille, dans un quartier bas, humide et d'un aspect tout-à-fait triste ; on y arrive de Cadillac par un chemin nouvellement réparé, mais auparavant profond, raviné, rocailleux, praticable seulement aux piétons ingambes, et que, dans notre enfance, nous avons entendu appeler *Chemin du Diable* ou *de l'Enfer.* A l'extrémité de ce chemin, sur le ruisseau de l'Heuille, était établi un pont en pierre, à deux arches à plein cintre, reposant sur des massifs de maçonnerie en pierre de taille ; qui forment en amont et en aval un endiguement pour résister au courant du ruisseau. L'arche du côté de Cadillac a été emportée par les eaux débordées, il n'en reste plus que la naissance ; celle de l'autre côté, un peu plus épargnée par le temps et par le torrent, a cependant été tellement décharnée, qu'elle est à l'état de squelette ; elle n'a plus que les pierres du cintre, qui sont assez bien travaillées, et elle forme une voussure simple, svelte, élancée, qui semble devoir crouler au premier choc, mais qui cependant sert depuis plusieurs siècles à faciliter les communications avec l'autre rive. Cette voûte... communique à la commune de Béguey, qui faisait partie de l'ancienne juridiction de Cadillac, au point où se trouve un petit village situé au bord de l'Heuille. Ce vil-

lage, composé de douze à quinze pauvres maisons, est celui des *Capots*... résidence de cette population maudite par le moyen âge. Plusieurs restes de fondations trouvés à Cadillac, dans le domaine de Basse-Combe, font présumer que la résidence des Capots s'étendait sur le territoire des deux paroisses, et que le double pont leur servait de communication. »

Après avoir parlé du legs qu'Asalhide de Bordeaux, femme de Pierre II de Grailly, seigneur de Cadillac, fit à chacun des hôpitaux et maisons de Gahets établis dans ses domaines, et dit quelques mots de la disparition de la léproserie des Capots de Cadillac, l'auteur continue en ces termes : « Mais si leur hôpital n'existait plus, les Capots restèrent, puisque nous les retrouvons encore vers le milieu du XVII[e] siècle, dans l'ordonnance d'un juge du pays, que nous citerons plus bas. Les biens affectés à l'entretien de cette léproserie durent être réunis à l'hôpital de Saint-Léonard, comme le constatent plusieurs actes et donations de propriétés qui lui payaient des rentes ; et ces propriétés, pour la plupart, sont situées dans le quartier primitif des Capots. De plus, l'hôpital Saint-Léonard, ou plutôt l'établissement qui le remplaça, a possédé jusqu'en 1830, un domaine qui portait le nom de *Gahets*, situé dans le faubourg Saint-Nicolas, à Bordeaux, faubourg exclusivement destiné aux Gahets de cette ville.

« A la droite du portail d'entrée de l'église Saint-Blaise de Cadillac, dans l'angle formé par le premier contre-fort, paraît encore la place d'un bénitier en pierre, démoli ou brisé... Ce bénitier, placé à l'extérieur de l'église, était celui des Capots.

« Au mur du midi de la même église, entre le deuxième et le troisième contre-fort, paraît, toujours à l'extérieur, une petite porte à ogive, haute de deux mètres, par où l'on entrait dans la nef, dans un emplacement réservé, situé derrière le mur du jubé, maintenant démoli, au point actuellement occupé par l'autel de Saint-Jean. Cette porte, qui est aujourd'hui murée, était celle des Capots.

« Nos papiers administratifs ont disparu ; ils furent détruits pendant les guerres civiles du XVII[e] siècle : ce fait est attesté par une délibération de la communauté, en date du 13 novembre 1678. Nous n'avons donc pu trouver dans nos archives rien de relatif aux Capots ; mais un document incomplet, puisqu'il est déchiré, qui prouve leur

présence dans nos contrées à l'époque du règne de Louis XIV, nous est parvenu, et nous le citons : c'est l'œuvre d'un bourgeois de Cadillac, juge de Rions, fils d'un notaire, ancien juge de Cadillac et de sa juridiction[1].

« *Ordonnanse deu juge de Rions, quy defant ous Capots de se meler*
« *dans l'eglise aveqe les autre fideles.* — F. 63.

« Ordonnons, conformemant audict arrect, que tant ledict Mata-
« linate que autres Capot, porteront la cuire rouge comme les Gie-
« sestes ont acoustumé de fere, se retireront et logeront ez lieux desti-
« nés à ceux de leur qualité, pour estre recogneus. Leur faisons
« inhibision et deffance de se meller dans l'eglise parmi le peuple;
« demeureront sous le ballet, s'il en y a, sinon à la porte de l'eglise, à
« peine de trois ceans livres; et aux secretains d'avoir, après le ordi-
« naire du trepassement, de sonner la chantepleure pour lesdict Capot.
« Comme aussy faisons inhibissions et deffance aux hostes et cabare-
« tiers, tant de la presante ville que parroisse de la presante juridi-
« ction, de donner aucune sorte de vivres audit Capot dans leur
« maison; ains leur serviront au dehors et au devant leurdictes mai-
« sons, à peine de ceans livres. Et en cas de contravention, permis
« aux sieur procureur d'office d'ens informer. — Ainsi signé Mas-
« QUERE, juge.

« Prononcé a esté la presente sentance à Rions en jugemant extraor-
« dinèrement au parquet et auditoire de la ville et juridicions dudict
« Rions, par nous Pierre Masqueres, advocat en la cour de parlement
« de Bourdeaux, et juge de ladicte ville et juridicions, en presence
« dudit sieur procureur d'office et absance dudict defandeur et de
« Duluc, leur procureur, le sixiesme jour de yeuillect mil six cens
« cinquante-six. Ainsi signé BERTRAND, greffier. DARRIET, procureur
« d'office de monseigneur le duc d'Espernon, qui a la cede et l'original
« entre ses mains. »

Tom. Ier, pag. 166, à la suite de la lig. 8.

Dans la même contrée, au port de Pauillac, il existe un chenal, appelé *du Gahet*.

[1] Cette pièce informe a été trouvée dans les papiers de la famille Videau, à Béguey, famille ancienne, qui, pendant plusieurs siècles, a possédé le

TOM. Ier, pag. 179, lig. 5.

On lit dans la *Pantagrueline Prognostication*, de Rabelais, le passage suivant, qui paraît se rapporter aux malfaiteurs [1] plutôt encore qu'aux Cagots : « Ceste année... les aureilles seront courtes et rares en Guascongne, plus que de coustume. » Voyez ch. III : *Des maladies de ceste année*.

TOM. Ier, pag. 188, lig. 8 et 9.

Nous aurions dû ajouter en note le passage suivant, où se trouve le mot *nastre*, et dans lequel les vilains ainsi désignés ne sont point traités avec moins de rigueur :

> Diex het avers les vilains nastres,
> Et les dampne comme idolastres.

Le Roman de la Rose, édit. de Méon, tom. II, pag. 59, v. 5265.

TOM. Ier, pag. [illegible], lig. 15.

Dans le dictionnaire anglais-français de Cotgrave, les mots *Cagot* et *Capot* sont ainsi expliqués :

« Cagot : m. *An hypocrite, or dissembler ; also, a white leaper.*

« Capot : m. *A white leaper.* »

TOM. Ier, pag. 316, lig. 4 de la note.

On peut voir aussi, sur le mépris dont les tailleurs sont l'objet en Bretagne, *les Derniers Bretons* de M. Emile Souvestre, *passim*.

petit château de cet endroit, et qui comptait parmi les familles bourgeoises des villes de Rions et de Bordeaux.

[1] A Bordeaux, la perte de l'oreille était le supplice infligé aux voleurs en état de récidive. Voyez les *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, etc. A Bordeaux, chez les Frères Labottière. M. DCC. LXVIII. in-8 ; tom. Ier, pag. 22. A Bayonne, aux XIVe et XVe siècles, les voleurs étaient également condamnés à avoir les oreilles coupées. Voyez l'article que M. J. B***. (Jules Balasque) a inséré dans *Ariel, courrier des Pyrénées*, nº 86, 16 mars 1845, sous ce titre : *Des voleurs, faux témoins et autres malfaiteurs de la commune de Bayonne*.

TOM. Ier, pag. 318, lig. 23.

Depuis, nous avons pu vérifier qu'à aucune époque la Catalogne n'avait présenté la particularité qui se remarque dans le Béarn comme dans le reste du sud et de l'ouest de notre pays, c'est-à-dire qu'on n'y avait jamais connu de race qu'on puisse assimiler aux Cagots, les Bohémiens exceptés.

TOM. Ier, pag. 319, à la suite de la note 2.

Voyez enfin, sur une localité des Pyrénées-Orientales, appelée *villa Godorum* ou *Malloles*, l'*Histoire du Roussillon*, de M. D.-M.-J. Henry. Paris, Imprimerie Royale, M DCCC XXXV, 2 vol. in-8, 1re partie, pag. 457, 458. L'auteur assure avoir fait connaître le premier ce nom de lieu, qu'il dit avoir découvert, en 1819, dans de vieux parchemins, provenant des archives des églises, qu'il était chargé de vérifier.

TOM. Ier, pag. 344, à la suite de la ligne 22.

Voyez aussi, sur les Gavaches du département de la Gironde, la remarque historique sur la Gavacherie, près Bazas, tirée de l'Almanach des Laboureurs, ou le Conservateur des richesses du paysan, imprimé à Bordeaux pour l'année 1778, pag. 159. *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, tom. Ier, pag. 419, 420.

TOM. Ier, pag. 346, lig. 13.

Chiniac de la Bastide assigne une autre étymologie à *gavacho*, qu'il écrit à tort *gavachio*: « Quant au terme gave (dit-il), consacré pour désigner plusieurs des rivieres de la Gascogne, on y reconnoît aisément l'expression basque *gaba*, qui signifie la nuit, l'obscurité. Les bords de ces rivieres, peu larges, étoient sans doute couverts autrefois d'arbres épais qui jettoient un fort ombrage sur le courant des eaux. Lorsque les Espagnols appellent, par manière d'injure, les habitants de ces contrées *Gavachio*, ils n'entendent point dire précisément *habitant du gave*: l'expression n'auroit rien de piquant: leur dessein est d'injurier: ils entendent apostropher la personne de laquelle ils parlent, et lui

dire *homme noir, tenebreux, dissimulé.* » *Dissertation sur les Basques*, pag. 417, 418.

TOM. Ier, pag. 353, lig. 2.

Le passage de Gautier de Coinsi se trouve, tel que nous l'avons cité d'après Roquefort, dans le manuscrit de la Bibliothèque du Roi, fonds de la Vallière n° 85, folio 178 verso, col. 1.

TOM. Ier, pag. 368, lig. 6.

C'est à tort que nous avons dit que le mot *capo* appartenait à la basse latinité; on le trouve aussi employé dans l'antiquité, par exemple, dans Martial, liv. III, ép. 58.

TOM. II, pag. 29, lig. 21.

Pour être aussi complet que possible, et puisque nous avons parlé des romans et nouvelles composés sur les Cagots, nous dirons aussi quelque chose de ce qui existe en ce genre sur les Colliberts de la Vendée. Nous ne connaissons qu'un ouvrage où il en soit question, ouvrage dû à la même plume qui a mis en scène les parias des Pyrénées. Malheureusement l'écrivain est encore plus inexact quand il parle de ceux du bas Poitou. Après avoir mis dans la bouche de l'un de ses héros quelques paroles, parmi lesquelles se trouve le mot *collibert* donné à un chasseur de vipères, considéré dans le pays comme sorcier, il ajoute : « Pour comprendre les paroles des crédules habitants du Bocage, il faut savoir qu'on appelle *Colliberts*, dans la Vendée, une race d'hommes idiots et à moitié sauvages, qu'on suppose presque aussi disgraciés de la nature que les crétins de la Maurienne. Cette race, assez nombreuse encore, surtout dans la partie qu'on appelle le Marais, est accusée d'idolâtrie par les paysans fidèles aux vieilles traditions; encore aujourd'hui, ils affirment que les Colliberts adorent la pluie [1]. »

TOM. II, pag. 32, lig. 4.

Rétablissez ainsi ce passage, qui renferme plus d'une inexactitude : *Les autres lieux de la contrée où il y a eu de ces parias réunis, sont*

[1] *Le Colporteur*, par Élie Berthet, etc. I. Paris, Dumont, 1841, in-8; pag. 144. Le tome II est intitulé *La Croix de l'affût*.

[redacted]

Guizengeard (*arrondissement de Barbezieux, canton de Brossac*), *Saint-Eutrope* (*même arrondissement, canton de Montmoreau*), *les Tuileries* (*commune de Julienne, arrondissement de Cognac, canton de Jarnac*), *les carrières et le château d'Anqueville* (*commune de Saint-Même, arrondissement de Cognac, canton de Segonzac*), *et plusieurs villages près de Baignes* (*arrondissement de Barbezieux*).

TOM. II, pag. 38, note 2.

La brochure en question porte pour titre : *Relacion de los sanbenitos que se han puesto y renovado este año de 1755, en el claustro del real convento de Santo-Domingo de esta ciudad de Palma, por el santo oficio de la inquisicion del reyno de Mallorca, de reos relajados y reconciliados publicamente, por el mismo tribunal desde el año 1645.* Au-dessous de ce titre se voient les armes de l'inquisition, qui, comme on sait, se composent d'un écu surmonté d'une couronne royale, avec un olivier, une épée, et la croix au milieu ; autour, se lit cette inscription : *Exurge, Domine, et judica causam tuam.* Il est inutile d'ajouter que cette brochure, dont nous ne pouvons donner une description plus étendue, est de toute rareté.

On en peut dire autant d'un mémoire imprimé qui paraît avoir été écrit en 1691, par l'un des prêtres nommés par le tribunal de l'inquisition de Mayorque pour assister deux *reos* opiniâtres, qui, dans les autodafés célébrés à Palma le 1er et le 6 mai de la même année, furent condamnés aux flammes, et pour prêcher le sermon dans l'autre autodafé qui eut lieu le 2 juin suivant, ainsi qu'on le voit par sa relation même.

Ces deux pièces sont fort rares, parce que les descendants des Juifs suppliciés, c'est-à-dire les *Chuetas*, les recherchent, les achètent à tout prix, et vont jusqu'à les dérober, s'ils le peuvent. L'exemplaire dont un Mayorquin, ami des études historiques, a bien voulu m'envoyer la copie, est incomplet au commencement et à la fin ; il commence à la page 9 et se termine à la page 105. Il est à croire que ce volume faisait partie de ceux que l'on conservait dans la chambre du secret du tribunal, laquelle, en 1820, lors de la publication de la constitution de 1812, fut envahie par le peuple, qui bouleversa tous les livres et les papiers qui s'y trouvaient, les jeta dans la rue et se les partagea à la

[redacted]

faveur du tumulte. C'est dans cette circonstance que l'exemplaire en question a dû éprouver la mutilation qui vient d'être signalée ; aujourd'hui conservé dans le cabinet d'un curieux, il faut espérer qu'il n'éprouvera pas d'autre accident. La longueur seule de la relation qu'il renferme, relation qui est restée inconnue à Llorente, aussi bien que celle de 1755, m'a empêché d'en insérer ici la traduction.

Tom. II, pag. 45, à la suite de la dernière ligne :

Les recherches dont les Vaquéres n'ont cessé d'être l'objet de notre part, ne nous ont rien procuré de nouveau, si ce n'est une lettre de Jovellanos [1], qui, suivant son biographe, serait inédite ; en attendant qu'elle paraisse en espagnol, en voici une traduction française :

« Monsieur et ami,

« Si j'avais à vous parler des Baqueiros de Alzada qui doivent être l'objet de cette lettre, suivant les idées et les traditions populaires qui circulent sur leur compte, ou si je pouvais m'en rapporter à ce que le vulgaire croit de leur origine, de leur caractère et de leurs coutumes, je pourrais certainement vous faire un tableau bien neuf et très-agréable de cette singulière espèce de gens ; mais je ne réussirais point à signaler, comme je le désire, les opinions qui les rehaussent ou les avilissent. Telle est d'ordinaire la force de toutes les croyances populaires, que pendant longtemps elles ont un libre cours qu'elles doivent au préjugé général, jusqu'à ce que la bonne ou la mauvaise critique des écrivains les dissipe ou les accrédite ; mais quand ils se

[1] « La nona (de las cartas de Don Gaspar de Jovellanos á Don Antonio Ponz) es sobre el origen, usos y costumbres de los Baqueiros de Alzada, que residen en algunos concejos de Asturianos. Está escrita con fina y delicada crítica, y se dirige principalmente á desterrar el odio que hay en el pais contra esos útiles ganaderos. Es carta muy curiosa, llena de filosofía y de buenas máximas de religion y de política. Por tanto debia estar impresa para que leyéndola con frequencia los necios y vanos preocupados de su nobleza, traten con igualdad y caridad cristiana á estos laboriosos vecinos. » *Memorias para la vida del excmo. señor D. Gaspar Melchor de Jove Llanos*:.. por D. Juan Agustin Cean Bermudez. Madrid : en la imprenta que fue de Fuentenebro. 1814, in-8, cap. XVIII, pág. [illegible].

[redacted]

taisent, comme dans le cas présent, le temps fortifie et perpétue ces croyances populaires, et alors, pour être cru, il n'y a qu'à les adopter et qu'à se traîner à leur suite.

« Néanmoins vous devez vous être aperçu par ma correspondance que je suis aussi éloigné de vouloir acquérir de la gloire au moyen de récits vains et pompeux, que de la prétention ridicule de plaire en transigeant avec les erreurs et les faux principes. Ma méthode s'est bornée jusqu'ici à observer autant que me le permettait la rapidité de mes courses, et à vous exposer ma manière de penser avec indépendance et franchise; et si parfois je loue ou je blâme, c'est seulement quand, à la vue du bien ou du mal, le cœur gouverne ma plume et lui dicte ses inspirations.

« Quoi qu'il en soit, cette lettre ne laissera pas que d'être curieuse; car non-seulement je ferai connaître l'opinion commune au sujet des Baqueiros, mais j'exposerai la mienne, quelqu'éloignée qu'elle soit de celle d'un grand nombre de personnes qui sont en rapport avec eux et qui les observent continuellement de plus près. Il est vrai qu'il y a bon nombre de points où leur manière de vivre et leurs usages diffèrent de ceux du reste de la population des Asturies; mais les signes qui les distinguent ne suffisent pas pour leur attribuer une origine reculée ou particulière. Voyons donc d'où ils viennent, et pourquoi, sortant d'une même souche, ils ont des coutumes si différentes : de semblables investigations, faites sur des objets nationaux et à notre portée, doivent être préférées à celles qui s'exercent sur tant d'autres choses étrangères et à distance. C'est avec raison, je le vois, qu'un éloquent écrivain disait des Espagnols qu'ils s'étaient montrés plus curieux de connaître les autres pays qu'empressés à porter la lumière sur les provinces : *Profecto dum nostra fastidimus, aut negligimus, inhiamus alienis*[1].

« Un autre commencerait par vous informer de ce qu'est cette population suivant l'opinion, pour examiner ensuite ce qu'elle paraît être en réalité. Je suivrai la méthode contraire; je dirai d'abord ce que sont les Baqueiros, et de là vous pourrez inférer ce qu'ils furent.

« On appelle ici *Baqueiros de Aizada*[2] les habitants de certains vil-

[1] *Magistri Alfonsi Sanctii, de Rebus Hispaniæ*, lib. VII, cap. V.
[2] En espagnol, *alzada* signifie *ville*, etc., *sur une hauteur*.



lages bâtis sur les montagnes basses et maritimes de cette Principauté (des Asturies), dans les cantons qui sont au couchant près de la frontière de la Galice. Ils doivent leur nom de *Baqueiros* à l'habitude où ils sont de vivre en élevant des vaches, et le surnom de *Alzada* à celle qu'ils ont de n'avoir point de domicile fixe, mais de changer de demeure et de résidence, et d'émigrer annuellement avec leurs familles et leurs troupeaux dans les montagnes élevées.

« Les villages que ces gens-là habitent, si toutefois on peut leur donner ce nom, ne se distinguent ni par le titre d'*aldea*, de *lugar*, de *feligresia*, ni par tout autre semblable, mais par celui de *braña*, dénomination particulière à ces villages, qui signifie un petit endroit habité et cultivé par ces Baqueiros.

« Le mot *braña* pourrait donner lieu à une foule de réflexions, si en cherchant sa racine dans quelque langue ancienne, nous voulions arriver par elle à l'origine des peuples qui probablement apportèrent ce mot dans les Asturies; mais cette manière d'éclaircir celle des individus et des nations, loin d'être infaillible, est exposée à de très-grandes erreurs. Qu'il vous suffise de savoir que, dans le dialecte des Asturies [1], *braña* a la même valeur que dans le latin du moyen âge le mot *branum*, qui, suivant du Cange, veut dire *lieu élevé, escarpé*. Ce savant, en prenant le pluriel *branna*, fait observer qu'il se trouve dans le même cas que les anciens mots *buena*, *opruebra*, *seña* et *claustra*, qui ne sont point dérivés de *bonum*, *opus*, *signum*, *claustrum*, mais des pluriels *bona*, *opera*, *signa*, *claustra*.

« Le nombre des habitants de chaque *braña* est ordinairement très-restreint; car, à l'exception de quelques-unes qui peuvent compter jusqu'à cinquante feux, elles en ont communément de vingt à trente, et même

[1] Il a été publié, dans le dialecte de cette province, un curieux recueil de poésies, sous ce titre : *Coleccion de poesias en dialecto asturiano*, etc. Oviedo, imprenta de D. Benito Gonzalez y compañia, 1839, in-4 espagnol. Mon savant collègue V. A. Huber ne l'a pas connu, autrement il eût adouci les reproches qu'il adressait à un autre de mes amis, D. Agustin Duran, pour s'être contenté de donner une vague et courte notice qu'on lui avait communiquée, sur les chants des Asturies et le dialecte *bable* qui y est répandu. Voyez le *Romancero de romances caballerescos é históricos*, parte I. Madrid : imprenta de Don Eusebio Aguado, 1832, in-8 esp., pag. XLI, XLII; et la *Chronica del famoso cavallero Ruydiez Campeador*, etc. Marburg, en casa de Bayrhoffer, 1844, grand in-8, introduction, pag. LXX, note 1.

[redacted]

il y en a de seize, de quatorze, de huit et de six habitants seulement.

« Il se trouve des *brañas* dans les cantons de Pravia, de Salas, de Miranda, de Soto de Lavio, de Tinéo, de Valdès et de Navia; et bien qu'on en connaisse d'autres plus à l'intérieur [1], elles y sont plus rares; soit que la nature du sol, le genre de vie des habitants et la culture à laquelle ils s'adonnent, ne les permettent pas, ou que ceux-ci se soient changés en laboureurs, suivant l'usage commun du pays, perdant le nom de *brañas* et de *Baqueiros*, comme cela se voit aujourd'hui dans celles d'Ordereies et de Corollos, du canton de Pravia.

« Les Baqueiros vivent, comme je l'ai dit, du produit de leurs troupeaux, préférant toujours le bétail à cornes auquel ils doivent leur nom, bien qu'ils élèvent aussi quelque peu de moutons et de chevaux. Leurs autres occupations sont subsidiaires et ont pour unique but de leur procurer un supplément de subsistance. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'intérêt, ce grand mobile auquel obéit l'homme dans quelque situation qu'il se trouve, n'a pas encore inspiré à ces gens simples d'autre désir que celui de subvenir à leurs premiers et plus indispensables besoins.

« Or, la richesse qui résulte de cet argent gagné ne pourvoirait point à ceux d'un grand nombre de ces Baqueiros, s'ils ne visaient à l'augmentation de leurs troupeaux, source de leur subsistance, par deux moyens également sûrs : l'un consiste à émigrer avec eux, en été, dans les montagnes élevées de la même Principauté et du royaume de Léon; l'autre à cultiver des prairies pour assurer, avec le foin qu'elles produisent, la nourriture de leurs troupeaux pendant l'hiver.

« Sous ce point de vue, nos Baqueiros sont vraiment dignes d'éloges : ils forment leurs prés, bien que ce soit dans les terrains les plus stériles, ils les entourent de pierres, les amendent par une grande quantité de bon fumier, y amènent, en les détournant, toutes les eaux qu'ils peuvent recueillir, fauchent et mettent en meules leur foin avec beaucoup de soin et d'adresse. Il n'y a pas, croyez-le bien, il ne saurait y avoir d'objet plus agréable pour un voyageur, que cette multitude de petits prés qui se présentent à sa vue comme autant de

[1] Dans le Dictionnaire du docteur D. Sebastian de Miñano, tom. Ier, pag. 379, je vois un endroit nommé *Baqueros*, indiqué comme se trouvant dans le *concejo*, ou canton, d'Oviedo, paroisse de San-Julian de los Prados.



tapis du verd le plus vif, étendus çà et là sur les côteaux en pentes douces où sont situés les petits villages, interrompus par les clôtures et les cabanes, et peuplés de plusieurs espèces de troupeaux qui paissent et se suivent continuellement.

« Il est vrai que ces troupeaux sont de petite taille. Leurs brebis m'ont paru tenir le milieu entre les mérinos et les *churras* ordinaires, peut-être parce que leur courte émigration de chaque année, ou bien la seule excellence des herbes qu'ils paissent, a mis la finesse de leurs laines au milieu des deux autres espèces. Les bœufs et les chevaux des Bequeiros sont également de petite taille et de peu de valeur, celle-ci ne consistant que dans la qualité et dans le nombre; et on peut très-bien leur appliquer ce que disait Tacite de ceux qu'élevaient les anciens peuples du nord : *Pecorum fecunda (terra), sed plerumque improcera : ne armentis quidem suus honor, aut gloria frontis; numero gaudent : eæque solæ et gratissimæ opes sunt* [1],

« Leurs maisons, si on peut donner ce nom aux cabanes qu'ils habitent, sont, pour la plus grande partie, de pierre, et, quoique petites, bien faites et bien couvertes. Sans la moindre division à l'intérieur, elles servent en même temps d'abri aux maîtres et aux troupeaux, comme si ces gens-là se fussent attachés à imiter jusqu'en cela les hommes de cet âge heureux,

. . . . quum frigida parvas
Præberet spelunca domos; ignemque, laremque,
Et pecus, et dominos communi clauderet umbra [2].

« Dans ces maisons ou cabanes, les Bequeiros passent l'hiver avec leur bétail, qu'ils nourrissent du foin de leur récolte, pendant que la neige couvre la terre. Celle-ci n'est ni abondante ni durable; car la majeure partie des *brañas*, outre qu'elles sont peu élevées, sont voisines de la côte : la brise de la mer adoucit considérablement l'atmosphère, et l'humidité du vent d'ouest fait fondre la neige.

« Quand vient l'été, et c'est là le second moyen qu'ils emploient pour la multiplication de leurs troupeaux, toutes ces peuplades se mettent en mouvement pour aller chercher les hautes montagnes de Léon et

[1] *C. Corn. Taciti Germania*, cap. V.
[2] *Juvenal. Satir.* 6, v. 2.

leurs frais pâturages. Pendant quelque temps, le jour du départ et du retour avait été fixé de la Saint-Michel à la Saint-Michel, c'est-à-dire du 8 mai au 29 septembre ; mais en cela, comme pour tout le reste, ils sont libres, et de même qu'ils reculent leur retour jusqu'à la Saint-François, ils ont également l'habitude de retarder leur départ jusqu'à la Saint-Antoine. Ce terme arrivé, ils déménagent et abandonnent tout-à-fait leurs maisons et leurs patrimoines, et chaque famille tout entière, hommes et femmes, jeunes et vieux, avec les troupeaux, les cochons, les poules et jusqu'aux chiens et aux chats, forme une caravane et se met gaîment en voyage, emportant avec elle sa fortune et sa patrie, si l'on peut parler ainsi de gens qui ne laissent rien de tout ce qui est capable d'intéresser un cœur non corrompu par le luxe et les nécessités de l'opinion. Une autre chose à remarquer dans ces expéditions, c'est que le bétail à cornes sert aussi pour le transport des effets, de préférence aux chevaux et aux ânes. Il faut voir sur les têtes et entre les cornes mêmes des bœufs et des vaches, non-seulement les meubles, mais aussi les animaux domestiques, leurs petits et jusqu'aux enfants hors d'état de faire une si longue route. Ne connaissant pas l'usage des charrettes, que d'ailleurs ne permet pas la rudesse des lieux qu'ils habitent, ni la hauteur des montagnes qu'ils traversent, ils confient ce qu'ils ont de plus cher à la mansuétude des animaux que la Providence a donnés pour intimes compagnons à l'homme, et dans le caractère docile et laborieux desquels la nature a placé le meilleur symbole de l'union et de la félicité domestique.

« Dans les montagnes, la vie des Baqueiros se rapproche davantage de l'état primitif ; en effet, ils n'ont pas de maisons, la saison les rendant moins nécessaires, et ils ne se donnent pas beaucoup de peine pour leur subsistance, qu'ils trouvent abondante et agréable dans le lait de leurs troupeaux.

« Cependant, comme le principal motif de cette émigration est la rareté des pâturages, les familles des *brañas* dont le territoire est plus étendu, plus fécond, ne transportent point leurs pénates ailleurs, ou parfois ils partent laissant quelques individus avec un certain nombre de têtes de bétail, et se rendent à la montagne avec le reste de leurs troupeaux, dont ils désignent la totalité sous le nom d'*armentio*. Dans les deux cas, les plus robustes se mettent en route, reviennent faucher





et mettent le foin en meules : opération à laquelle ils apportent un très-grand soin, comme j'ai pu l'observer par moi-même.

« A l'entrée d'octobre, la caravane revient avec sa fortune et ses pénates ; et, après les avoir replacés au foyer primitif, les Baqueiros y passent la mauvaise saison mieux installés et non moins libres et heureux.

« Croyez-moi, mon ami, ces gens le seraient tout-à-fait, et leur indépendance leur donnerait le bonheur, si, avec tant de précautions, la nécessité ne les forçait encore à chercher par d'autres moyens une fortune plus amère et gagnée avec plus de peine.

« Il en est qui, à l'élève du bétail, joignent la culture des pommes de terre, et ceux qui s'y livrent connaissent à peine d'autre nourriture que ce légume et le lait ; mais comme il n'est pas donné à tous les Baqueiros de pouvoir cultiver la pomme de terre, en raison de la stérilité ou du peu d'étendue du sol, ceux qui n'ont pas cette précieuse ressource doivent acheter du maïs ; car ils vivent de pain de maïs ou d'une espèce de bouillie faite avec la farine de ce blé. Pour ces achats, il est indispensable qu'ils possèdent quelque argent du produit de leurs gains, et voilà l'origine de la peine qu'ils se donnent continuellement et ce qui excite leur rude et incessant travail.

« Qu'ils obéissent à cette nécessité ou peut-être à la cupidité qui d'habitude ne tarde pas longtemps à s'emparer du cœur des hommes, nos Baqueiros se mettent en hiver et même en été à trafiquer, et achètent dans les ports et les marchés de la côte des poissons, des fruits secs, des grains et des légumes, pour les vendre sur d'autres marchés de l'intérieur. Ce n'est que pour cet usage qu'ils désirent et qu'ils élèvent des chevaux. Pendant ce temps-là les vieillards et les femmes restent chargés du soin des prairies et de l'*armentio*. De là vient que quelques-uns ont ramassé plus de bien, de là vient l'inégalité de fortune, plus ou moins grande, qu'il y a entre eux, la dépendance mutuelle, l'orgueil, la pauvreté et les autres vices dont nous aurons peut-être occasion de parler plus loin.

« Il faut cependant confesser que s'il y a un peuple libre sur la terre, c'est sans contredit celui-là ; non qu'il ne soit comme les autres sujet aux lois générales du pays, mais par sa pauvreté il échappe aux civiles et par son innocence aux criminelles. Même les règlements

économiques n'étendent pas leur juridiction sur lui, car il cultive la terre uniquement pour exister, et trafique dans le même but et seulement sur les marchés libres. L'aspect sauvage des villages qu'il habite en éloigne les incommodes instruments de la justice, et sa rudesse naturelle le met à l'abri de la milice et des recruteurs. Considéré comme une grande famille placée sous la protection du gouvernement, il vit dans une espèce de société séparée, sans être incommode ni nuisible à personne; et s'il n'a point part aux misères du reste de la population, il reste également étranger aux honneurs, aux commodités et aux plaisirs dont elle jouit. Heureux s'il pouvait connaître le prix de la liberté qu'il doit au ciel! plus heureux encore s'il savait apprécier ce bien, que le luxe exile de plus en plus de la surface de la terre!

« J'ai voulu rechercher si ces populations, dans leurs mariages, leurs baptêmes et leurs funérailles, avaient quelques rites ou cérémonies domestiques qui, ouvrant la porte aux conjectures, pussent me conduire jusqu'à leur origine; mais je n'ai rien trouvé qui m'éclairât. Le fait est que ces gens-là professant une religion qui ne laisse au libre arbitre de ses croyants ni le rite ni la forme de ses mystères, mon entreprise pouvait paraître bien vaine. Cependant il n'est point rare que, dans de semblables populations, il ne se découvre quelques vestiges de leur ancienne religion et de leurs mœurs : indices dont ordinairement la philosophie tire grand parti, mais qui m'ont laissé dans la même obscurité.

« Les mariages des Baqueiros paraissent avoir pour but plus encore le bien des populations mêmes que celui des familles. Quand il s'en fait un, tous les habitants prennent une part joyeuse à sa célébration, en accompagnant les époux à l'église et de là chez eux, toujours en grandes cavalcades et en fêtant de coups de fusil tirés en l'air et de cris de joie cet acte de jubilation et de solennité publiques, comme si l'intérêt était commun et avait pour but la prospérité d'une seule et grande famille.

« Il y en a qui disent que dans le repas qui réunit tout le monde ce jour-là, on sert un pain ou gâteau, qui en manière d'eulogie se distribue par morceaux aux invités; on en réserve une notable portion pour la mariée, et on la lui fait manger en public, regardant comme déplacés les scrupules de la retenue : coutume grossière et indécente,



si elle existe, et qui ne fait pas supposer qu'on tienne grand compte de la modestie et de la pudeur; mais qui par cela même est fort éloignée de l'innocence primitive, et fait soupçonner qu'à la faveur des réjouissances l'impudence put se glisser parmi les santés et la gaîté du festin.

« Pour célébrer les enterrements, toute la *braña* se réunit aussi; un autre festin général appelle les habitants à consoler ceux qui sont dans le deuil. Le cadavre placé devant la maison reçoit en public le dernier adieu, et avec lui la dernière des politesses inventées par l'humanité. Tous ensuite vont aux funérailles; et après le dernier répons, les assistants, à commencer par les plus proches parents, vont jeter dans la fosse une poignée de terre, et, laissant au fossoyeur la continuation de cet office, ils rentrent chez eux à pas lents et en silence. Les jours suivants, la famille apporte et laisse sur la sépulture quelques mets, et de préférence ceux qu'aimait le mort : coutume antique venue du paganisme et commune à d'autres peuples, qui se tolère parce que ces dons sont considérés comme des offrandes faites à l'église par voie de suffrage. Telle est la manière dont ces gens-là pleurent ceux qu'ils ont perdus; et si chez eux la douleur et la tristesse se prolongent, ce qui est une véritable preuve de sensibilité, en même temps les lamentations et les larmes, qui s'accordent si mal avec la force de l'homme, sont de courte durée.

« Les baptêmes des Baqueiros sont également publics, comme si en eux se solennisaient la naissance et la régénération spirituelle d'un frère commun; de sorte que cette population reproduit à chaque pas l'image de ces sociétés primitives qui n'étaient qu'une seule et grande famille, unie par des liens si étroits qu'ils mettaient en commun les avantages et les risques, les biens et les maux.

« Enfin, on prétend que pour éprouver la force et la santé des jeunes gens destinés au mariage, pour assurer la foi réciproque des conventions, pour prévenir ou éloigner les maux et les malheurs, pour chercher et prédire les temps propices à leurs travaux rustiques, les Baqueiros font usage de certaines formules, de certains signes, d'une certaine manière d'observer les astres et de paroles mystérieuses que le vulgaire regarde comme des enchantements et de la sorcellerie, et auxquels eux-mêmes attribueraient également une vertu inconnue et puissante; mais que vaut tout cela aux yeux de la philosophie? La

[redacted]

superstition a toujours été la fille légitime de l'ignorance, et les peuples en tiennent plus ou moins en raison de leur plus ou moins de civilisation. Je ne vois rien ici que cette espèce de vaines et superstitieuses croyances qui règnent également dans nos autres provinces plus éclairées, modifiées de cette manière ou de l'autre, mais toujours sorties de la même source : c'est-à-dire de mœurs si antiques qu'elles remontent jusqu'aux temps les plus obscurs, les plus barbares, et qu'elles n'ont pu être complètement effacées par la lumière de la foi, ou parce qu'en étant imbu dès l'enfance, il est très-difficile d'en détruire l'impression, ou peut-être parce que familiarisés avec de tels objets, nous ne faisons pas attention à leur laideur ni n'apportons pour nous en guérir toute la vigilance que ces superstitions méritent.

« L'union, la concorde fraternelle qui se remarque entre les individus de chaque *braña*, devrait donner à penser qu'un esprit commun unit les Baqueiros et les attache étroitement les uns aux autres ; il n'en est rien cependant. Chaque village réduit à son territoire et ne désirant pas d'autre société que la sienne, vit séparé des autres, sans qu'on remarque entre eux ni relation, ni intelligence, ni fréquentation, ni communication aucune. C'est peut-être pour cela qu'ils n'ont pu vaincre jusqu'à ce jour l'aversion et le mépris qu'on a généralement pour eux. Jamais ils ne se rassemblent, jamais ils ne se parlent, ils ne connaissent ni l'action ni l'intérêt communs, et de là vient que se défendant partiellement, toujours séparés, jamais réunis, la résistance de chacun ne peut vaincre l'influence des paysans qui conspirent de concert pour les mépriser et les vilipender.

« Tels sont, mon ami, les Baqueiros en eux-mêmes : vous devez voir maintenant ce que c'est que la mésestime dont ils sont l'objet de la part du reste de la population des Asturies. Mais peut-être avez-vous besoin que je vous en dise l'origine, pour vous en faire une idée ? Séparés des autres villageois par les lieux qu'ils habitent, par leur genre de vie et leurs mœurs ; n'ayant de rapports avec eux que sur les marchés publics, où ils sont regardés comme de véritables étrangers qui n'y viennent que pour tromper les autres Asturiens et leur enlever leur argent, ceux-ci devaient infailliblement commencer par les abhorrer et finir par les mépriser. Un certain air d'astuce et de ruse dans leurs rapports d'affaires, un certain ton sauvage dans leurs conver-

nations, une certaine rudesse champêtre, résultat de leur vie montagnarde et solitaire, tout cela devait aussi contribuer à augmenter le peu de cas qu'en faisaient les villageois, qui à la fin en sont venus au point de les considérer et de les traiter comme des gens d'une valeur inférieure et peu dignes de leur compagnie.

« Cette idée donna naissance à un abus bien étrange. Dans quelques paroisses, on partagea l'église en deux parties par le moyen d'une balustrade, ou barrière de bois, qui la traverse et la coupe d'un bout à l'autre. Dans la partie la plus rapprochée de l'autel se réunissent les paroissiens des villages, comme dans l'endroit le plus digne pour entendre les offices divins, et la partie inférieure est réservée aux habitants des *brañas* : distinction odieuse et répréhensible entre les fils d'une même mère et les fidèles d'une même communion, et que la vanité continue même après la mort ; car elle n'accorde point aux Baqueiros qui ne sont plus, d'autre place que celle qu'ils pouvaient occuper pendant leur vie, les tenant ainsi pour infâmes jusque dans le tombeau. Grâce à la simplicité de ces gens qui leur fait mépriser des distinctions aussi vaines, et dont on peut dire aussi ce que Tacite rapporte des Germains : *Monumentorum arduum et operosum honorem, ut gravem defunctis, adspernantur* [1], une coutume aussi barbare mérite certainement de disparaître du pays civilisé qu'elle déshonore, plus encore que les familles qui en sont victimes ; car la raison appelée à émettre son vœu, ne pourra balancer un moment entre le vain orgueil qui inventa cette coutume, et la générosité pleine de simplicité qui la méprise.

« Quoi qu'il en soit, cette distinction et d'autres analogues ont élevé entre les deux populations une barrière plus insurmontable, qui sera éternelle tant que la religion ou la philosophie ne viendra pas à bout du mépris des offenseurs et du dédain des offensés. En attendant ; il n'existe entre les uns et les autres ni alliance, ni amitié, ni lien d'aucune espèce. Les Baqueiros ne peuvent aspirer à épouser d'autres femmes que celles de leurs *brañas*, et la vertu, la beauté, ainsi que les grâces de la meilleure de leurs filles, ne parviendront jamais à mériter la main d'un villageois. De là vient qu'il se fait à peine un

[1] *C. Corn. Taciti Germania*, cap. XXVII.

mariage qui ne soit précédé d'une dispense, soit que les anciens liens du sang la rendent nécessaire, soit que l'exigent les parentés récentes, que d'habitude l'usage anticipé des droits conjugaux rend communes. Qui eût dit que, parmi des populations si pauvres, si éloignées et si peu connues, l'avidité des gens d'église aurait trouvé une aussi riche proie ?

« Cette nécessité resserre de plus en plus l'amour que les Baqueiros de chaque *braña* se portent les uns aux autres, et les éloigne chaque jour davantage des villageois. C'est pour cela que la même séparation qui ne manque jamais d'avoir lieu dans l'église, s'observe, par un système réciproque, dans toute espèce de réunion, où les Baqueiros que le hasard rassemble, font bande à part et cause commune, seulement dans le cas où l'on touche à l'un d'eux, réunissant alors leurs forces comme s'ils étaient en guerre ouverte et en présence de l'ennemi : triste exemple de ce que peut parmi les hommes le préjugé, quand, reçu dans l'enfance, il a passé à l'état d'idée habituelle, et effacé cette sympathie naturelle avec laquelle les hommes et même les animaux de la même espèce se sentent attirés, se cherchent et se plaisent à frayer ensemble et à s'amuser en société.

« Les villageois, sans doute pour donner un vernis d'honnêteté à leur mépris, ont attribué à ces Baqueiros une origine infecte, et les mauvais critiques les moins pardonnables dans leur ignorance, ont prétendu autoriser ce bruit en lui donnant de la consistance ; mais combien vaines, combien peu fondées sont les opinions entre lesquelles ils se sont partagés !

« Certains disent que ces hommes descendent d'esclaves romains qui se seraient rendus maîtres des *brañas* des Asturies ; mais l'histoire, loin de conserver des traces de cette émigration, la contredit. Les esclaves qui combattirent si courageusement sous la conduite de Spartacus, dans les derniers temps de la république, à la fin furent vaincus et exterminés par Licinius Crassus. De son armée, qui s'était élevée jusqu'à 120,000 combattants, il n'en échappa vivants que 5,000, qui furent anéantis par Pompée. Florus décrit cette catastrophe avec son élégance accoutumée, en ces termes : *Tandem eruptione facta, dignam viris obiere mortem ; et, quod sub gladiatore duce oportuit, sine missione pugnatum est. Spartacus ipse in primo agmine fortissime dimicans.*

quasi imperator, occisus est [1]. Ainsi ces esclaves n'ont pu être ceux qui vinrent peupler nos *brañas*. D'autre part, il est constant que les Astures ne furent pas soumis jusqu'au temps d'Auguste, et même alors la conquête ne put s'étendre que sur les *Augustani*, c'est-à-dire sur ceux qui étaient de l'autre côté des monts, dans la partie qui forme aujourd'hui le royaume de Léon, jusqu'à la ville d'Ozla, qui est sans contredit l'*Asture* dont parle Florus. Si donc ceux qui habitaient de l'autre côté des montagnes ne cédèrent pas au choc des légions d'Auguste, ils pouvaient encore moins céder à un petit nombre d'esclaves. Quand même on voudrait les considérer comme recueillis par humanité, on ne peut supposer cette émigration antérieure au siècle de cet empereur, car alors les esclaves auraient trouvé un asile plus proche chez les Astures de ce côté-ci des montagnes, non encore soumis ; ni postérieure, parce qu'ensuite les uns et les autres furent amis des Romains, les uns ayant cédé aux armes, les autres aux négociations. En outre, Pline suppose dans ces deux portions du pays des Astures, 240,000 habitants, *tous libres et nés tels* : ce qui prouve que parmi eux il n'y avait point de pareilles colonies d'esclaves. Cette opinion sur l'origine des Baqueiros n'a donc pas le moindre fondement.

« Il y aurait moins d'invraisemblance, bien que la chose soit tout aussi peu fondée, à faire descendre ces populations de ces esclaves maures qui se révoltèrent contre leurs maîtres au temps du roi des Asturies Don Aurelio. Déjà ses prédécesseurs avaient fait de grandes conquêtes, et alors les esclaves n'étaient point la partie la moins précieuse du butin. Il devait par conséquent y avoir dans les Asturies un grand nombre d'esclaves maures : ce qui leur inspira la hardiesse de conspirer contre leurs maîtres et d'entreprendre une guerre que le prince eut à réprimer par lui-même ; mais à la fin Don Aurelio fut victorieux, et les esclaves qui purent conserver la vie ne durent certainement pas recevoir la liberté comme prix de leur conspiration. A cela il faut ajouter que la chronique de Don Alfonso, appelée de Sébastien, n'assure point que les esclaves aient été vaincus, mais seulement réduits à leur état primitif de servitude. Il n'est donc pas possible que ces esclaves sortissent de leur condition pour devenir fondateurs de nouvelles colonies.

[1] *L. Ann. Flori Epitome rerum Romanorum*, lib. III, cap. 20.

« Mais je confesse de bonne foi que l'opinion qui ferait descendre les Baqueiros des Arabes ou des Morisques, n'est pas la plus répandue : c'est ce que croit le vulgaire et ce que quelques-uns ont voulu persuader comme plus probable ; mais combien ils varient, combien ils sont incertains, quand il s'agit de signaler l'occasion et l'époque de cette émigration !

« Les uns disent qu'au temps de la conquête de Grenade les Asturies servirent de refuge à un grand nombre de ces Maures ; mais l'histoire nous apprend que ceux qui capitulèrent avec le vainqueur (et certainement ils étaient en grand nombre) furent laissés en paix dans leurs foyers mêmes, et il n'est pas croyable que ceux qui ne se soumirent pas, au lieu de suivre leurs chefs et de passer en Afrique, aient fait tant de chemin à travers un pays ennemi pour chercher dans les montagnes des Asturies un sort plus dur, plus incertain que celui qu'ils perdaient. On en peut dire autant à ceux qui supposent que les Maures de cette émigration faisaient partie de la révolte de l'Alpuxarre du temps de Philippe II, révolte dont les circonstances rendent encore plus incroyable leur retraite dans les Asturies ; mais bien que nous sachions que cette guerre civile se termina par l'expulsion de populations qui furent dispersées dans l'intérieur de l'Espagne, personne n'a dit jusqu'ici qu'elles fussent venues dans ces montagnes, et il n'y a ni texte ni raison tirée de l'analogie qui puisse autoriser cette opinion. Ainsi il n'est pas croyable qu'il soit venu un seul de ces Morisques se réfugier dans ce pays.

« La dernière de toutes les opinions suppose qu'un certain nombre de Morisques, chassés à l'époque de l'expulsion générale de ces proscrits, qui eut lieu au commencement du siècle dernier, furent ceux qui peuplèrent les *brañas* ; mais combien de temps auparavant n'y avait-il pas dans les Asturies des *brañas* et des Baqueiros ? Une multitude de contrats de ferme et de pièces judiciaires, antérieures à cette époque, attestent le fait. D'un autre côté, quel rapport, quelle analogie entre le génie, les occupations, le costume, les usages et les mœurs de ces deux peuples ? Par bonheur, l'histoire de cette cruelle et impolitique expulsion est écrite avec le plus grand soin ; sans compter ce qu'en disent les historiens généraux et ceux des provinces, Bleda et Amer l'ont racontée avec une grande exactitude. Il n'y a pas une trace, pas la moindre

indice qu'il se soit réfugié dans les Asturies un seul de ces malheureux émigrés. Et que seraient-ils venus y chercher ? Contraints d'abandonner leur patrie et leurs foyers, tout autre pays devait leur sembler plus doux que le sol ingrat qui les repoussait. Cette époque est récente : pourquoi ne produit-on pas un témoignage, un document écrit de l'établissement de ces étrangers? Les *brañas* sont en grand nombre, leurs habitants très-nombreux, mais probablement ils sont à peu près ce qu'ils étaient il y a plusieurs siècles ; parce que les populations qui ne labourent ni ne sèment, qui ne connaissent ni les manufactures ni les arts, qui vivent seulement du produit de leurs troupeaux, ne peuvent se multiplier comme d'autres, où la population croît en raison de l'augmentation des subsistances.

« Comment donc est-il possible qu'un pays eût admis autant d'étrangers, sans qu'il fût resté aucun souvenir de leur établissement? Si on les admit par pitié et par humanité, qui le fit ? où furent signés, ou se trouvent les actes de leur admission ? Et s'ils ont conquis leurs *brañas* à la pointe de la lance, comment se fait-il qu'il ne soit resté ni vestige, ni souvenir, ni tradition aucune de cet événement? Ne nous abusons pas : le désir de donner à ces gens-là une origine distincte de celle des autres Asturiens est si ridicule, que je le deviendrais également si je m'arrêtais plus longtemps à le combattre sérieusement.

« Que l'on ne m'oppose pas ce qui a été écrit il y a quelques années sur l'origine des Maragatos. Le nom, le costume, les occupations de ce peuple, et le cercle précis dans lequel il est renfermé, offraient un champ très-vaste aux conjectures, et aussi, je puis le dire, une rude tâche à l'érudition des hommes de lettres qui s'occuperaient d'en tirer parti ; et finalement quel a été le résultat de cette investigation, bien qu'entreprise par l'un de nos premiers savants? Hormis l'étymologie du nom, qu'y a-t-il de probable dans la dissertation du R. P. Sarmiento? On peut attendre plus de résultats du défenseur des Chuetas, des Agots et des Baqueiros, qui, dirigeant ses raisonnements contre le préjugé barbare par l'effet duquel ils sont tenus pour vils, suivit des principes plus connus et plus sûrs, et rendit un service plus important au public et plus agréable à l'humanité.

« Certains ont voulu conclure du costume et du langage des Baqueiros qu'ils avaient une origine à part ; mais leur conclusion n'est pas

moins extravagante. Le costume des Baqueiros, composé d'une *montera*, ou gros bonnet de drap, avec visière de la même étoffe, d'une jaquette-pourpoint, d'une ceinture, de culottes étroites, de bas tricotés ou de drap, et de souliers ou sandales appelées *coricias*, à cause du cuir qui en forme la matière, est en tout point conforme au costume des autres paysans, à l'exception de la jaquette, ou *sayo* : celle-ci a la partie correspondant à l'épaule coupée en pointes qui se terminent à la taille en angle aigu, et l'habit des villageois se rapproche davantage de la forme de nos vestes. Mais que l'on réfléchisse que la coupe de ce dernier vêtement, qui n'est autre chose qu'un habit ou veste à la française, est d'introduction moderne, et l'on en conclura que le costume des Baqueiros est le primitif, qui s'est conservé sans altération, et probablement celui que portaient anciennement tous les gens de la campagne dans les Asturies.

« La langue des Baqueiros est entièrement la même que celle de toute la population asturienne ; mêmes mots, même syntaxe, même mécanisme du dialecte général du pays. Une différence dans la prononciation de telle ou telle syllabe, quelque idiotisme, une phrase ou locution particulière, sont des signes si petits qu'ils se perdent de vue dans l'immensité d'une langue, et ne méritent pas l'attention de l'observateur sérieux. Je puis assurer que ce point, loin de servir à prouver ce que l'on voudrait, suffit à lui seul pour établir solidement l'identité d'origine des Baqueiros avec les autres populations asturiennes, dont les premiers parlent le dialecte dérivé d'une même et commune source.

« Je ne nierai point qu'il ne soit très-possible que les familles établies dans les *brañas* ne soient des branches de celles qui occupent aujourd'hui la Maragateria. Les Baqueiros vont en été vers le pays de Leytariegos, voisin de celui des Maragatos ; et les montagnes qu'ils habitent en hiver, sont une ramification de celle de Leytariegos qui va toujours en pente vers la mer. Quant au genre de vie et aux occupations, les deux populations diffèrent peu entre elles : les unes et les autres vivent du produit de leurs troupeaux, s'occupent du transport des marchandises à dos de mulet, et évitent également de former des liens avec le reste des villageois, qui les tiennent pour des gens de peu. La différence de costume et de nom est la seule qui les distingue, et quant au premier, cela ne prouve rien, attendu que c'est la chose la plus sujette

aux vicissitudes et aux changements ; le second prouve encore moins, car les uns ont pu conserver le nom du pays qu'ils habitent, et les autres prendre celui de la profession qu'ils exercent. Voici l'unique conjecture qu'on puisse former ; et je terminerais là ma lettre, si je ne croyais qu'une observation que je vais ajouter peut donner plus de force à ma manière de penser.

« J'ai dit qu'il y avait aussi des Baqueiros dans les cantons intérieurs des Asturies : tels sont ceux qui vivent dans la Toceya, à Salienza, à Torrestio et à Cogollo. En tout semblables aux autres, adonnés comme eux à l'élève des troupeaux, émigrant comme eux en été dans les hautes montagnes, se vêtissant et vivant en tout comme eux, la seule différence qui les distingue est qu'ils ne trafiquent pas et qu'ils ne sont point tant méprisés de leurs voisins, avec lesquels non-seulement ils entretiennent de bons rapports, mais encore ils partagent la jouissance des emplois publics, des honneurs et des droits, sans distinction aucune. Ils sont aussi inscrits comme nobles sur le rôle des impositions, chose qui n'a pas lieu pour ceux de la côte, si l'on en excepte la famille de los Gallos, la seule qui ait une *ejecutoria de hidalguia* dans les *brañas* du côté de la mer. Or, abstraction faite de ces distinctions qui sont purement accidentelles et affaire d'opinion, il est clair que les uns et les autres doivent avoir une même origine, car ils sont essentiellement tout pareils. Ainsi tombe tout d'un coup le principe des conjectures et des préjugés, et il tombe de lui-même. Je crois que la différence qu'il y a entre les uns et les autres, parmi les Baqueiros, provient de la différence du sol que les uns et les autres habitent. Celui de ces derniers est partout égal et montueux, et par conséquent ils sont moins éloignés, pour la situation, les occupations et les rapports, des autres Asturiens, que sur le territoire des autres *brañas*, où il y a des parties hautes et basses, et où les villageois uniquement adonnés à l'agriculture vivent plus séparés des Baqueiros ; mais quelle qu'en soit la cause, puisqu'on connaît dans les Asturies des Baqueiros de même origine, de costume, de caractère et d'occupations semblables, qui vivent fraternellement avec les paysans leurs voisins, il est clair que ce n'est qu'un préjugé peu raisonnable, digne d'être méprisé, combattu et dissipé par les gens éclairés, qui a pu produire la flétrissure qu'on reproche aux Asturiens, et qui, comme je l'ai dit, fait

plus de tort à ceux qui l'imposent qu'à ceux qui en sont l'objet.

« En voilà assez aujourd'hui sur les Baqueiros ; un autre jour nous parlerons de beaux-arts. En attendant, saluez nos amis communs, et croyez que je suis bien sincèrement le vôtre[1] ».

Dans le cours de nos recherches sur les Vaqueiros, nous avons également trouvé un article publié dans un journal d'Oviedo, qu'il serait sans doute difficile de rencontrer ailleurs que dans le pays. Ce morceau est intitulé *los Esconjurados de Llanera* (les Excommuniés de Llanera). Voici comment l'auteur explique ce nom :

« Il est à remarquer que quand on veut offenser les habitants de Llanera, on les appele *Esconjurados*, et en effet ils s'en offensent, sans savoir peut-être l'étymologie et la signification d'une pareille expression...

« Quand à la mort de l'évêque d'Oviedo D. Gutierre de Tolède, on nomma pour le remplacer, un Français nommé Guillaume, qui avait été maître du pape Clément VII, et qui était venu dans les Asturies avec D. Pedro de Luna, cardinal d'Aragon, pour annoncer l'élection si contestée de ce pape, ce canton se souleva contre le nouvel évêque, par suite des mauvais traitements et des usures dont ses habitants étaient les victimes de la part des officiers auxquels Guillaume avait confié la juridiction de Llanera, qui faisait partie de ses domaines. Menaces, châtiments, tout fut inutile ; fermes dans leur résolution, ils réussirent à conquérir leur indépendance et à secouer le joug qu'on venait de leur imposer.

« Enfin Guillaume imagina, pour réduire les révoltés, un moyen plus efficace que tous ceux qu'il avait employés inutilement jusqu'alors : ils les excommunia et les anathèmatisa solemnellement dans leur propre pays.

« Ils restèrent quatre ans sous le coup de cette excommunication,

[1] Neuvième lettre de Don Gaspar Melchor de Jovellanos à son ami Don Antonio Ponz, en l'année 1782. Elle se trouve à l'Académie royale de l'Histoire, à Madrid, parmi les documents du Dictionnaire historique des Asturies, écrit par Don Francisco Martinez Marina ; le docteur Don Sebastian de Miñano l'a copiée, en l'abrégeant, dans son *Diccionario geográfico-estadístico de España y Portugal*. Madrid, imprenta de Pierart-Peralta, 1826-28, dix tomes in-4 esp., tom. II, pag. 159-161, art. Brañas.

A la suite de cette lettre, on lit, sous le titre de *Peticion*, dans le manuscrit de l'Académie de l'histoire, une série d'actes relatifs aux Vaqueiros, que nous donnons plus loin parmi les additions aux pièces justificatives.

jusqu'à la mort de Guillaume, en 1412. Son successeur, D. Diego Ramirez de Guzman, leur donna sa parole qu'ils ne seraient plus opprimés, s'ils se reconciliaient avec l'Église, au moyen d'une pénitence qu'elle leur imposerait. En effet, cette même année, comme cela résulte d'un document authentique conservé dans les archives des donations de la cathédrale d'Oviedo, vingt nobles et dix tenanciers (*pecheros*) de Llanera vinrent de cet endroit jusqu'à la ville, nus pieds, vêtus de chemises ou de sacs, les reins ceints d'une corde, la tête basse et couverte de cendre; ils marchaient sur deux files et portaient à la main des cierges allumés. Dans ce costume, le jour même de leur arrivée (c'était le 31 juillet, peut-être le plus chaud de toute l'année), ils s'agenouillèrent devant le maître autel de la cathédrale, et y restèrent jusqu'à l'issue de la grand'messe et du sermon, où ils furent absous par le proviseur.

« Depuis le moment de cette révolte, les villages limitrophes de Llanera considéraient ses habitants comme des rebelles; et dès l'instant de leur excommunication, ils commencèrent à les appeler *los Esconjurados*, nom dont ils s'offensent encore aujourd'hui. »

(*El Nalon, periódico de literatura, ciencias y artes*. (Núm. 13.) Domingo 12 de Junio de 1842, pag. 201, 202. Le Nalon a cessé de paraître.)

Tom. II, pag. 56, lig. 25.

Depuis que ces lignes ont été écrites, M. le comte Albert de Circourt a publié l'*Histoire des Mores Mudejares et des Morisques, ou des Arabes d'Espagne sous la domination des chrétiens*. Paris, chez G.-A. Dentu, 1846, 3 vol. in-8. Cet ouvrage, sur lequel nous regrettons de ne pouvoir encore porter un jugement plus explicite [1], a été composé avec un talent et sur des matériaux qui nous manquent; cependant, s'il rend inutile ce que nous avons dit des Morisques avant leur dispersion, il ne renferme aucun des détails que nous avons rassemblés sur leur passage et leur séjour dans notre pays. On peut donc dire que le travail de M. le comte de Circourt et celui que nous avons consacré aux ancêtres des Marrons, se complètent l'un par l'autre.

[1] Depuis nous en avons rendu compte dans la nouvelle *Revue encyclopédique*, publiée par MM. Firmin Didot frères, août 1846, nº 4, pag. [illegible],

Tom. II, pag. 98, à la suite de la dernière ligne.

Voyons maintenant si nous ne trouverons pas des individus que l'on puisse assimiler aux Morisques, au-delà de la Garonne et de la Dordogne, qu'aux termes de l'ordonnance d'Henri IV devaient franchir ceux des émigrés qui voulaient rester en France.

Dans la contrée au sud-ouest de Barbezieux, principalement dans le canton de Baignes, se trouve une race d'hommes assez curieuse à connaître et à étudier. D'abord, sous le rapport physique, cette race diffère essentiellement des autres habitants de la contrée, ayant tous les caractères extérieurs qui se distinguent dans le type moresque ou berbère. De plus, quant à leur histoire, ils passent pour n'être pas venus très-anciennement dans la contrée; ils se fixèrent dans des terrains incultes et malsains, couverts de bruyères naines, et ne frayèrent point avec leurs voisins, si ce n'est avec les potiers de terre et les potiers d'étain, qui étaient alors fort nombreux aux environs. Il est à remarquer que ces deux professions elles-mêmes étaient, à l'époque, exercées par des individus dont l'origine étrangère était notoire, mais qui n'avaient d'ailleurs aucune ressemblance physique avec les nouveaux venus, ceux-ci étant très-bruns, et les autres très-roux et presque étiolés. Enfin, parmi tous ces individus, quelques familles avaient une grande réputation de sorcellerie, qui s'est conservée jusqu'à nos jours. La tradition locale dit que l'aîné, dans chacune de ces familles, reçoit le dépôt des secrets magiques, et qu'il apporte, en venant au monde, une puissance et des facultés natives qui constituent le véritable sorcier.

Tom. II, pag. 138, lig. 25.

A ces détails notre correspondant a ajouté le renseignement suivant, que nous avons reçu trop tard pour le consigner à sa place: « Dans ce pays-ci, dit-il, on appelle *ben de Gahets* (vent de Gahets) le vent de l'est. Serait-ce que cette race serait venue de l'est ou de la Gothie? »



TOM. II, pag. 141, lig. 16.

...é sur la valeur exacte du mot *Chirpons*, mon correspondant ...Jean-de-Lier me répondait, à la date du 1er février 1840 : ... plus guère de Gahets de pur sang ; mais il y a des métis ...on donne le nom de *Matchous* (mulets). Il n'existe plus de ...tchrips (*stirps*), connus autrefois sous le nom patois de *Chir*...ont des *Matchous* qui habitent encore à Lier, particulière... le quartier de Labaste, qui était exclusivement réservé ...cêtres. Je vous ai dit qu'ils étaient presque tous charpen... bateaux ; mais aujourd'hui leurs descendants n'ont plus de ...n spéciale, tous sont généralement laboureurs, comme le ...la population.

...iste encore dans la commune une vieille femme de près de ...ingts ans, la première de la race des Chirpons, c'est-à-dire ...Cagots, qui ait pu trouver à se marier avec un homme de ...té. Cette alliance, antérieure à 1789, n'eut lieu que parce ...a femme avait une petite fortune. Le mari la paya cher, ...tre correspondant, dont nous ne voulons pas supprimer cette ...finale) ; car le pauvre homme fut vite expédié. »

TOM. II, pag. 181, à la suite de la ballade bretonne.

...e des poésies populaires qui contiennent toute la relation des ... et les détails du supplice des Chuetas condamnés au feu ; ...en couplets que des femmes chantent en travaillant ; mais mon ...dant de Palma n'a pu en recueillir que quelques-uns qu'il a ...être historiques. Ainsi le troubadour mayorquin, faisant al... condamné opiniâtre Rafael Valls, qui était le principal rab... fut brûlé vif le 6 mai 1691, dit :

> En Valls duya se bandera,
> Y en Terongi 's panó [1].

[1] Benito Terongi fut aussi brûlé vif dans le même autodafé ; il était ... Valls, déférant en tout à ses paroles et à son autorité.



En sos Xuetas derrera,
Qui feyan se processo.

Valls portait la bannière, et Terongí le drapeau, avec les Chuetas derrière, qui faisaient la procession.

Un autre de ces couplets est relatif à Catalina Terongí, également brûlée vive, qui soutenait le courage de son frère jusqu'au milieu des flammes ; le poète, faisant allusion à ce qui se disait entre eux, qu'ils ne brûleraient pas plus que les enfants dans la fournaise de Babylone, mais qu'un ange viendrait les tirer du feu, s'exprime ainsi :

Com es foch li va arribá
A ses rúas des calsons,
Li deya : « Falet, no 't dons ;
Que te carn nos cremerá. »

Comme déjà le feu lui arrivait en haut dans les coulisses du caleçon, elle lui disait : « Mon petit Rafael, tiens bon ; car ta chair ne brûlera pas. »

Enfin, voici un autre couplet relatif à la grande affluence de gens qui vinrent assister à l'exécution, comme il est dit dans le mémoire que nous avons cité plus haut :

Y venia gent d'Evvissa,
Pajesos d'Artá, d'Andraix [1],
Perque es dia sis de maix
Féren 'se sacorradissa.

Et il venait du monde d'Iviça, des paysans d'Artá, d'Andraix, parce que le sixième jour de mai on les fit griller.

[1] Les deux villages les plus éloignés de Palma, l'un à l'orient, l'autre à l'occident.

ADDITIONS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Compte de la recette générale d'Armagnac, de l'année 1583 et 1584, série B.

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Compte second que rend Me Loys Vaquieulx, commis par le roy de Navarre à l'exercisse de la tresorerie et recepte generale de son domaine d'Armaignac, durant la suspention de Me Jehan de Cornu, tresorier general dudict domaine, des recepte et depence par luy faictes des deniers de sadite charge, tant ordinaires que extraordinaires, et ce pour une année entiere, comansant au jour St.-Jehan-Baptiste mil cinq cens quatre-vingts et deux, et finissant à semblable jour mil cinq cens quatre-vingtz trois, derniere année du trienne commensant à Saint-Jehan mil cinq cens quatre-vingtz, et finissant au cinquieme jour de juillet, an susdit mil cinq cens quatre-vingtz trois, à cause du retranchement des dix jours faicte par ordonnance du roy en ladite année, par-devant vous messieurs les gens tenans la chambre des comptes establie par ledit sieur roy de Navarre en la ville de Nerac, suyvant l'estat faict audit Vacquieulx, pour l'année de ce compte par lesdits sieurs des comptes.

Premièrement. — *Recepte de Vic.*

De Me Dominique de Lais, et Oddet Lebe, la somme de vingt escus sol, à quoy monte pour l'année de ce compte l'afferme à eulx faicte du droit de guisoatge, concistant en vente ou eschange de chevaulx, droictz de mazet, emparance des Capots, les fiefs d'argent, avec les loz et ventes, le peage que ledit sieur roy de Navarre a accostumé prendre en ladite ville de Vic et sa jurisdiction, et droictz de portage, suyvant l'instrument d'afferme rapporté sur le compte precedent. Pour cecy. . . . . xx. escus.

Recepte de Rocquebrune, Tudelle, Lezian et Calian.

De Anthoyne Teulet de Vic, la somme de quarante-trois escus, ung tiers, à quoy monte pour l'année de ce compte l'afferme à luy faicte du domaine et revenu desdictz lieux, concistant en bailie, fiefs, loz, ventes, emparances des Gestes, agriers, portages de froment et avoyne, suyvant le procès-verbal raporté sur le compte precedent. Pour cecy. . . . . xliii. escus, t. tiers.

Année 1584. — *Recepte de Lavardenx.*

De Jehan Dupuy escuier, Jehan Carrere dit Jantet, Jehan Costau, Pierre Gay, et Pierre Fisse, la somme de deux cens dix escus pour l'afferme à eulx faicte pour l'année de ce compte, par lesdits sieurs commissaires du domaine et revenu dudit Lavardenx, concistant en bailée, peages, greffes du juge de Fazensac tant civil que criminel, fiefs en ventes, queste de xx. sols sur chacun laboreur, vi. pour chacun artizan ou brassier, l'emparance des Capots, les condalazes, droicts de queste, de septain, et rente du moulin de Lafontan, fiefs du boys de la Sere, avec l'herbage et glandage du boys de Garnabasse et Lalane, à raison de vic. xxx. escus pour ledit trienne, ainsi qu'apert par ledit procès-verbal, fo iiiixx. xii, et contract sur ce faict et retenu par ledit Macary, le xi desdits moys et an. Cy rapporté pour cecy. iic. x. escus.

Recepte de Lanepatz.

De Pierre Bessaiguet et Oddet la Rotis, la somme de quarante-ung escus, à quoy monte pour l'année de ce compte l'afferme à eulx faicte par lesdits sieurs commissaires du domaine et revenu de Lanepatz, concistant en bailie, fiefs en ventes, ponts, emparance des Capots, peage, four a ban, emparances des lieulx de Bascous, Lahillete, Nolenx et Ramozenx, et autres esmolumens, en y comprenant les greffes civil et criminel de la court du juge ordinaire et criminel des bayle et consuls dudict Lanepatz, à raison de vixx.iii. escus pour ledit trienne, ainsi qu'apert par ledit procès-verbal, fo iiiixx. iiii. verso, et le con-

tract sur ce faict et retenu par ledit Macary, le ix desdits moys et an.
Cy rapporté pour cecy . . . . xll. [illegible]

Faict et clos à Nerac, en la chambre des comptes, le xiii. jour de decembre l'an mil v^e. quatre-vingtz et quatre. Signés : Demaz[illegible], Malet, Duvergier, Depedesclaux, le Venyer, De[illegible]say, Vaquieulx.

Extrait d'une procédure faite, concernant les fiefs dûs au roi, par certains particuliers de Lezons, Mazères et Rontignon, du 29 août 1621.

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Au nom de Dieu.

Le vincgt et neufviesme aoust mil six cent vincgt et ung, nous, Pierre de Bellefleur, conseiller du roy auditeur en sa chambre des comptes, et commissaire par elle depputté pour informer des fiefs, droits et devoirs que le roy possede ez villages de Lesons, Maseres et Rontinhon, nous serions transportés au lieu de...... Maserés environ les dix heures avant midy, et où nous aurions treuvés assemblés au devant l'eglise, en vertu de nostre ordonnance, les havitans de Lezons et Maseres, qui sont simplement de la jurisdiction du roy sans luy payer aucun fief; lesquels, apprès leur avoir faict faire lecture de nostre commission, et faict entendre la volonté du roy sur l'allienation de leurs fiefs et jurisdiction en faveur du sieur du Pont, conseiller du roy en la cour et seigneurie de Maseres, presente mectre Jean [illegible]die procureur patrimonial, ont déclairé, après sermant par eux au Dieu vivant presté, qu'ils donnent et payent annuellement au roy, ou à ses fermiers, les fiefs et debvoirs qui s'ensuivent, sans qu'ils soyent tenus de payer aultre chose.

Lesons.

Marie de Puxeu, Caguotte, a declairé que sa maison est bastie en la terre de l'abbé de Lesons, et luy en paye dix et huict liards de fief an-

[redacted]

nuel, et qu'elle est de la jurisdiction des jurats de Pau, et qu'elle paye annuellement au roy douze liards de francau.

Jean de Pasquine, Caguot, a fait la mesme declaration que ladicte de Puxeu.

Prat, Caguot, paye dus souls de francau au roy, et est de sa jurisdiction; mais il n'y a personne qui habitte en la maison, ny qui se monstre heritier.

Maseres.

Boeil, Caguot, est au seigneur de Maseres, et paye au roy dus souls de francau.

Cearraze, Caguot, idem.

La maison de Maisonnabe, Caguot, est de la jurisdiction de Lasalle de Rontinhon, et paye au roy de francau dus souls.

Ce faict, et ayant verifié les deposition et declarations des susdicts personnaiges havitans ez lieux de Lesons, Maseres et Rontinhon, avec plusieurs rolles antiens desdicts devoirs et fiefs, qui nous auroist esté exivés et monstrés par ledict procureur patrimonial, nous en serions retournés sans proceder à plus avant; en faisons rapport. Ainsi signé : P. Belle-Fleur. — Collationné à l'original par moy de Landau, secretaire.

Peticion.

Martin del Nio, por mí y en nombre de Juan Ondura é Pedro é Juan sus hijos, é del Bermejo, é del Alonso del Nio, é de Pedro Elgano, é de Alonso Perez su hermano, Vaqueros, y de los otros mis consortes de esta causa, por lo que les hago cauzion de rrasto, digo que io é mis consortes con nuestros ganados pacimos en los términos del conzejo de Valdes, en brañas y ervages de algunos particulares, que pagamos por nuestros dineros, é no gozamos de las cosas comunes como vecinos, ni lo somos, y ansí como estrangeros viandantes nos ultrajan é prendan, no dejandonos gozar de las libertades é cosas que los vecinos gozan; é por esto y por ser estranjeros y viandantes y no vecinos, nunca nos repartieron en las derramas y pagas del conzejo, ni hasta hagora

nos fué demandado ni repartido; y hagora los jueces é otras personas del dicho conzejo ynjusta é no devidamente, por nos hacer molestia é fatiga, an repartido en nosotros ciertas derramas y pagas, como á vecinos del conzejo, no lo seyendo ni gozando como ellos, ni habiendo causa para nos repartir: é por ende pido por mí y en el dicho nombre, me haga en este caso cumplimiento de justicia por aquela via é forma que de derecho mejor lugar haya, y haciendolo condene y compela por todo rigor de derecho á los dichos jueces é á otras personas del dicho conzejo que en esto entendieron, que nos quiten y testen de los dichos repartimientos y padrones que hicieron, é non nos pidan ni demanden cosa alguna como á vecinos, nin nos prendan ni fatiguen sobre ello, é que nos vuelvan las prendas é otros bienes si nos an tomado; é para ello me mande dar mandamiento en forma, y estoy presto de dar ynformacion si fuere necesario, para lo qual su oficio imploro, las costas pido; é por esto juro en forma que esto no lo pido por malicia é que lo entiendo provar, etc. En primero de Diciembre de 1524.

Se mandó dar mandamiento, ynserta la peticion; se recibió el pleito á prueva, se hizieron provanzas por testigos, y en diez y ocho de Ebrero de 1527 se dió la sentencia siguiente:

Fallo que devo declarar é declaro el dicho Juan de Andina é sus consortes Vaquéros, non ser vecinos del dicho conzejo de Valdes, é como tales no ser obligados á pagar ni contribuir en las cosas que los vecinos del dicho conzejo suelen pagar é contribuir: por ende que devo de mandar é mando que hagora dende aquí adelante, los suso dichos no sean molestados ni ynquietados ni prendados á que paguen ni contribuian, como vecinos del dicho conzejo, en los repartimientos é derramas que se ficieren y haya fecho en el dicho conzejo, así en el subarrio é merindad como en las otras cosas; é si algunas prendas las an tomado sobre lo suso dicho, se las buelvan é restituian livremente y sin costa alguna, con tal que los suso dichos Vaquéros no gozen de los términos é pastos, ni las otras cosas que los vecinos del dicho conzejo suelen pagar; é si quisieren gozar, que paguen é contribuian segun é como los otros vecinos lo suelen hacer; en non hago condenacion de costas á ninguna de los partes, salvo que cada una de ellas pague las que hizo; é por esta mi sentencia juzgando así lo pronuncio.

De la que se apeló por parte de Juan Nuebo é Fernando Garcia Carreño para ante el teniente de corregidor de la misma ciudad, por quien se dió y pronunció sentencia en 18 de... 1530 en la forma siguiente:

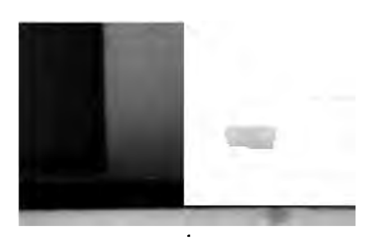
Fallo que devo de condenar y condeno á todas las dichas partes á que guarden y cumplan la sentencia de licenciado Luis de Basurto, theniente de corregidor que fué de este penado en este prozeso, que hasta hagora los dichos Vaquéros han pazido con sus ganados en los términos conzejiles del conzejo de Valdes, fuera de las vrañas que tenian arrendadas; les devo de condenar y condeno á que conforme á la dicha sentencia paguen é contribuian con los dichos vecinos por el tiempo pasado é hasta hagora; é si de aquí adelante pazieren en los dichos términos, fuera de las dichas vrañas, é rrozaren é vevieren las aguas, é esto quando entraren seprencapio de su arendamiento é salieren al fin de él, é paguen como los otros vecinos, é sino que no paguen ninguna cosa conforme á la dicha sentencia, que me á ello mueven. No hago condenacion de costas. E por esta mi sentencia difinitivamente juzgando así lo pronuncio y mando.

De cuia sentencia se interpuso apelacion para esta real audiencia; y en virtud de la provision ordinaria que se libró, se remitieron los autos en compulsa dende se hallan suspensos.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

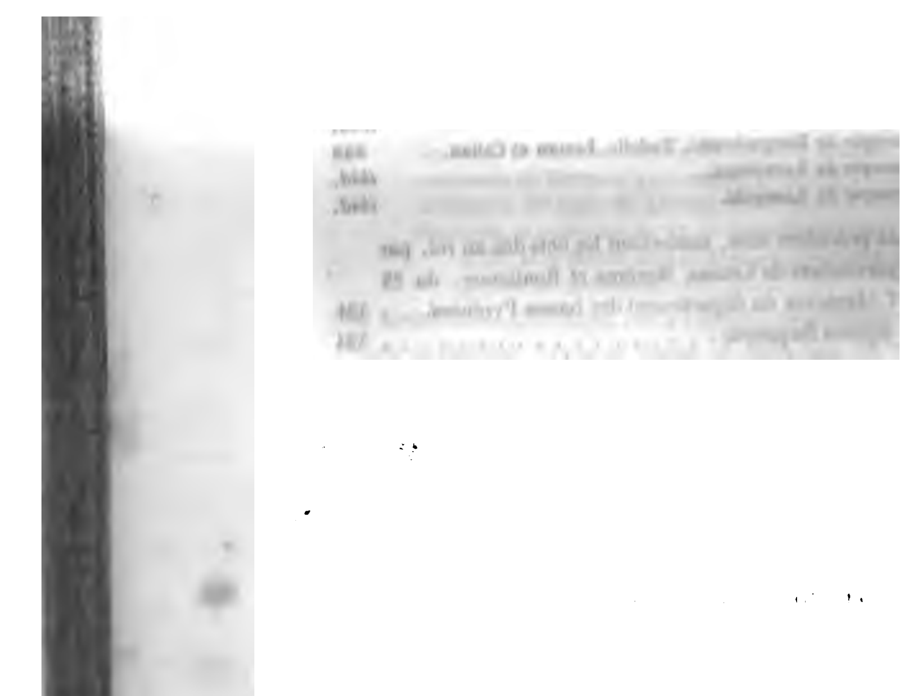


APPENDICE.

[redacted]



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





ERRATA.

TOME I.

Page 8, ligne 28. Terminez cette ligne par une virgule.
— 14, lig. 6. *Prouve victorieusement,* lisez *achève de prouver.*
— — en note, lig. 2. Lisez *Adrian.*
— 15, note 3, lig. 1. Lisez *universali.*
— 16, en note, lig. 4. Lisez *Merindad.*
— — lig. 6. Lisez *Çaragoça.*
— 37, lig. 11. Au commencement de cette ligne ouvrez des guillemets.
— 46, lig. 16. A la place de *retrouver,* lisez *découvrir.*
— 56, lig 16. Fermez les guillemets après *Albigeois.*
— 62, en note, dernière ligne. Lisez *vers la fin de ce livre.*
— 63, lig. 2. Lisez *Hassel.*
— — en note, lig. 21. Placez une virgule après *partie.*
— 96, en note, lig. 17. Après *Capots,* placez une virgule.
— 124, lig. 22. Lisez *des familles agotes.*
— 136, lig. 3. Lisez *Castetbon,* en un seul mot.
— — lig. 31. Après *cagotes,* placez une virgule au lieu du point et virgule qui s'y trouve.
— 138, lig. 9. Supprimez tout ce qui suit *Cagots,* jusqu'à *Bugnein* inclusivement.
— 161, lig. 23. A la place de *distinctive,* lisez *distincte.*
— 165, note 2. Lisez *Variétés Bordeloises,* tom. IV, pag. 167.
— 166, note 3. Lisez *Variétés Bordeloises,* à la place d'*Ibidem.*
— 167, lig. 8. Lisez *idiome.*

Page 171, ligne 12 de la note. Lisez *démons, etc. A Paris, chez Jean Berjon,* M.DCXIII. in-4 ; liv. II, pag. 130.
— 175, dernière ligne de la note. Lisez *qu'ils*, et enlevez le guillemet.
— 186, note 2, lig. 3. Lisez *Domaine de Montp.*
— 195, lig. 4. Enlevez les deux premières virgules de cette ligne.
— — en note, lig. 1. Placez une virgule après *presbiterio*.
— 197, en note, lig. 17. Retranchez la virgule qui suit *Guillem*.
— 206, lig. 3. Terminez cette ligne par une virgule.
— 207, en note, lig. 14. Lisez *taxés*.
— — lig. 24. Supprimez le mot *fort*, qui commence cette ligne.
— 213, en note, lig. 12. Lisez *remedi*.
— — lig. 16. Lisez *sino*, en un seul mot.
— 215, en note, lig. 18. Lisez *conform'* (conformément).
— 217, en note, lig. 3. Fermez la parenthèse après le mot *condition*.
— 224, lig. 4. Terminez cette ligne par un point et virgule.
— — lig. 10. Accentuez ainsi κακῶς.
— 225, lig. 20. Lisez *c'est*.
— 229, lig. 25. Terminez cette ligne par une virgule.
— 230, lig. 13. Lisez *injures*.
— 236, lig. 2. Retournez le guillemet, c'est-à-dire, placez ici un guillemet de clôture.
— 237, lig. 15. Le mot *Basques* n'est peut-être pas très-exact ici. Sans doute ce peuple traitait fort mal les Agots, nous le savons de reste ; mais Biarrits faisait partie de la Gascogne et non du Pays Basque, dont la langue n'y est pas même comprise.
— 238, lig. 1. Lisez *ceux-ci*.
— 258, en note, lig. 8. Fermez la parenthèse à la fin de la ligne, et supprimez-la à la ligne suivante. Un peu plus loin, après §. 19, placez une virgule.
— 273, en note, lig. 2. Lisez *liv. Ier, v.* 387 ; *Fortunat*, etc.
— 274, en note, lig. 7. Supprimez la virgule qui est après *vocem*.
— 290, note 1, lig. 1. A la suite de *françoise*, mettez *etc.*

Page 290 note 2, lig. 3. Au lieu de *bibliograqhique*, lisez *bibliographique*.

— 294, note 2, lig. 1. Lisez *Barcelone*.

— — — lig. 2. Supprimez le chiffre qui s'est glissé, je ne sais comment, entre *Hist.* et *génér*.

— — note 3, lig. 2. Après *cité*, ajoutez *tom. Ier*.

— 304, lig. 7. Lisez *Girone*.

— — lig. 22. Supprimez ce guillemet.

— — lig. 24. Retournez ce guillemet, qui est un guillemet de clôture.

— 306, en note, lig. 19. Supprimez la parenthèse qui s'est glissée ici.

— 307, en note, lig. 10. Lisez *cierto*.

— — — lig. 19. J'aurais dû, fidèle à mes habitudes, ajouter ici le n° du manuscrit, qui est marqué *Supplément français n°* 2807.

— — — lig. 24. Avant *Ibidem*, mettez *Idem*; car les vers cités sont également d'Alfonso Alvares de Villasandino. Quant aux dix qui suivent, ils sont de Ferrant Manuel.

— — — lig. 27. Supprimez la virgule de ce vers.

— 308, note 2, lig. 3. Lisez *ecclesiast.*, *anno*, etc.

— 309, note 3, lig. 11. Lisez *inondation*.

— 318, lig. 15. Lisez *Barcelone* et *Girone*.

— 325, en note, lig. 2. Supprimez le *jamais* qui commence la ligne.

— 327, note 1, lig. 7. Lisez *Barcelone*.

— 328, note 2, lig. 9. Lisez *tom. XXXV*.

— 333, lig. 10. Lisez 1300, au lieu de 1301.

— — en note, lig. 3. Placez une virgule après *limitrophes*.

— 341, lig. 9. Lisez *XVe*, au lieu de *XV*.

— 343, lig. 5. Lisez *angoumoisin*, au lieu d'*angoumoisien*.

— 346, note 5, lig. 12 et 16. Placez une parenthèse au commencement et à la fin de ces deux lignes.

— 348, lig. 7. Placez le chiffre 4 après *J. Hardy*, et enlevez-le d'où il est.

— 350, note 1, lig. 3. Terminez cette ligne par une virgule.

Page 351, note 2, lig. 2. Lisez *Bazadais*.
— 362, note 2, lig. 1. Lisez *nos bons*.

TOME II.

— 6, en note, dernière ligne. Ouvrez cette ligne par des guillemets.
— 18, note de note, 1re ligne. Lisez *que du*.
— 24, en note, lig. 23. Lisez *.J.*
— 28, lig. 23. Lisez *depuis*.
— 42, note 1, lig. 3. Lisez *averiguar*.
— 46, en note, lig. 20. Enlevez le point qui est entre *A* et *Renegado*.
— 48, en note, lig. 30. Lisez *civitate*.
— — — lig. 37. Placez une virgule après *arresta*.
— 58, en note, lig. 16. Supprimez la virgule qui termine la ligne précédente, et placez-en une après *plus haut*.
— — — lig. 38. Lisez *ne manquerent pas de travailler*.
— 61, note 2, lig. 4. Lisez *Salvá*.
— 65, en note, dernière ligne. Fermez le guillemet.
— 69, note 2, lig. 7. Lisez *Del giusto*.
— 70, lig. 16. Lisez *passage*.
— 71 en note, lig. 3. A la place d'un zéro, mettez le chiffre 1.
— 78, lig. 6. Lisez *condamnés*.
— 79, en note, lig. 11. Lisez *OEconomies*.
— — — lig. 17. Lisez *Henri IV*.
— 87, en note, lig. 27. Supprimez ce guillemet, ou plutôt transportez-le à la ligne suivante, après la virgule qui suit le mot *Tabargue*.
— — — lig. 32. Placez une virgule après *Marseille*.
— — — lig. 39. Lisez *Nollizemant*.
— 92, lig. 1. Lisez *qu'on en attendait*.
Page 96, en note, lig. 18. Lisez *Bentivoglio*, en un seul mot.
— 98. Complétez le titre-courant.
— 99. L'orthographe, dite *de Voltaire*, employée dans les extraits de Grégoire qui se trouvent dans cette page et la suivante,



n'est pas celle du savant prélat, qui écrivait toujours les imparfaits par un *o*.

Page 120, en note, ligne 21. Lisez *Ibañez*.

— 125, col. 2, lig. 22. Il serait peut-être plus correct d'écrire *cuillers*.

— 126, col. 1, ligne 39. Peut-être vaudrait-il mieux écrire *la grand'Cayoterie*, comme nous l'avons mis plus loin.

— 128, col. 1, lig. 30. L'accent placé sur le second *e* de *Peyroutet* est ici de trop, d'autant plus que nous n'en avons point mis sur la dernière voyelle de *cabinet*, ni sur celle de *Perruquet* et de *pistoulet*. qui se lisent plus loin, lig. 42 et 43.

— 129, col. 1, lig. 12. Lisez *tapaüc*, comme pag. 126, col. 1, lig. 27

— 130, col. 1, lig. 13. Il vaudrait peut-être mieux lire *qué s*, sans apostrophe. Au reste, quelque soin que nous ayons pris pour mettre de l'uniformité dans les textes béarnais, nous n'avons pu éviter qu'il ne s'y glissât des variantes orthographiques, qui, après tout, ne font aucun tort au sens. Par exemple, dans les premières pièces, nous avons accentué la plus grande partie des *e* : système que nou avons abandonné plus loin. En effet, nous ne pouvions avoir la prétention de figurer la prononciation du béarnais, et il suffit d'avertir que dans ce dialecte, comme dans la presque totalité des patois du midi de la France, tous les *e* se prononcent fermés.

— 131, col. 1, ligne 2. Il vaudrait mieux lire, ce me semble, *qués soun prelajats*.

— — lig. 7, 9, 13. Lisez également *qué s*.

— 134, col. 1, lig. 14, 27. Même observation.

— 135, col. 1, lig. 13, 15. Même observation.

— — en note, col. 1. Mettez un point après *lu*.

— 138, col. 1, lig. 4. Lisez *qué s soun*. De même, trois lignes plus loin.

— 139, col. 1, lig. 7. Il vaudrait peut-être mieux lire *qui ús*, sans apostrophe.

— 140, col 1, lig. 21. L'apostrophe qui suit l'*s* n'est peut-être pas nécessaire ici.

[redacted]

Page 141, col. 1, lig. 1, 38. Même observation.
— — — 4. Lisez *Dap*, sans *s*.
— — — 17. Lisez *Deüs Cagots ou deüs*.
en note, lig. 2. Lisez *de Gahets*.
— 142, col. 1, lig. 18, 19, 20, 27, 32, 34, etc. L'apostrophe qui suit l'*s* et l'*m* n'est peut-être pas nécessaire ici. Nous ne reviendrons plus sur cette observation.
— — — 24. Lisez *nou*, en un seul mot.
— 143, col. 2, lig. 28. Lisez *sa*.
— 146, col. 2, lig. 1 et 4. Lisez *il sèmblait*.
— 147, col. 1, lig. 33. Placez une virgule après *crique*, et mettez, à la traduction, *de crique, de craque*.
— 172, col. 1, lig. 25. Peut-être vaudrait-il mieux lire *bous aüts*, comme pag. 177, col. 1, lig. 13; il ne faut pas oublier, cependant, que les Espagnols écrivent *vosotros*.
— 173, col. 2, dernière ligne. Lisez *Samsons*.
— 180, col. 2, lig. 11. Fermez le guillemet après *Caqueux*.
— 181, col. 2, antépénultième ligne. Lisez *putréfié*.
— 192, lig. 22. Lisez *procès*.
— — — 25. Lisez *piesses*.
— 194, lig. 12. Commencez la ligne par une parenthèse.
— 214. La pièce qui commence à cette page, dont le chiffre est tombé au tirage, n'est pas à sa place ; comme elle se rapporte à la page 198, et non à la page 190, comme l'a mis l'imprimeur, elle doit venir immédiatement avant l'ordonnance de Dom Hugues Calmel.
— 242, lig. 9. Lisez *se le*, en deux mots.
— 243, lig. 22. Lisez 2538.
— 245, ligne 13. Lisez *accordé*.
— 247, lig. 17. Le dernier mot de cette ligne est *et*.
— 254, lig. 7. Lisez *Sabourin*.
— 260, lig. 18. Lisez *Parsan*.
— 261, lig. 14. Lisez *parlement*.
lig. 23. Nous avons suivi la copie qui nous a été envoyée de Toulouse ; cependant, il ne serait pas impossible qu'il ne fallût lire ici : *Lemasuyer; et juges*, *Mua*, etc.



Page 267, lig. 12 et 19. Lisez *iglesia*.

— 270, lig. 9 et 10. Ces deux lignes, n'appartenant pas à la pièce qui précède, devraient être en italique.

— 272, lig. 3. Même observation.

10. Lisez *conexion*.

— 278, lig. 1. Mettez une virgule après *curia*.

— 280, lig. 8. Lisez *non paginé*, et placez une virgule après ces mots.

— 284, lig. 4. Après *Angoumois*, placez un point et virgule.

— 291, dernière ligne, lisez *famille*.

— 294, lig. 29. Il est possible que M. Delcros ait bien lu ; néanmoins, je penche à croire qu'il y avait *cedule* dans l'original.

— 303, lig. 7. Nous avons fidèlement suivi le texte espagnol ; mais la phrase serait sans doute plus française, ainsi conçue : *et c'est peut-être de leur courte émigration de chaque année, ou bien de la seule excellence des herbes qui forment leur nourriture, que résulte le degré intermédiaire de la finesse de leur laine.*

— 315, lig. 26. Nous avons traduit littéralement l'*igual y montuoso* du texte, qui serait peut-être plus heureusement rendu en français par *également montueux*.

— 323, lig. 16. Il nous semble à propos de placer une virgule après *Maseres*.

— 325, lig. 19. Lisez *siguiente*, sans accent sur le premier *i*.

— — — 24. Lisez *aquí*, sans accent sur l'*u*.

FIN.



